

**Rapport unique valant 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} Rapports
périodiques du Cameroun au titre de la Charte
Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples
et
1^{ers} Rapports au titre du Protocole de
Maputo et de la Convention de Kampala**

**RAPPORT AU TITRE DE LA CHARTE AFRICAINE
DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET
DES CONVENTIONS CONNEXES**

LISTE DES ABREVIATIONS

| | |
|-----------|--|
| ACAFEJ : | Association camerounaise des Femmes Juristes |
| ACNPD : | Agence du service civique national de participation au développement |
| AER : | Agence de l'Electrification Rurale |
| AES : | Audit Environnemental et Social |
| AFFADA : | Association des Femmes et Filles de l'Adamaoua |
| AIMF : | Association Internationale des Maires Francophones |
| ALDEPA : | l'Action Locale pour un Développement Participatif et Autogéré |
| ANOR : | Agence des Normes et de la Qualité |
| ARV : | Anti rétro viraux |
| B2MEDR : | Brigades Mixtes Mobiles des Enfants de la Rue |
| BAD : | Banque Africaine de Développement |
| BUCREP : | Bureau Central des Recensements de la Population |
| C2D : | Contrat de Désendettement et de Développement |
| CA/CS : | Chambre Administrative de la Cour Suprême |
| CACSC: | <i>Cameroon Anglophone Civil Society Consortium</i> |
| CADHP : | Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples |
| CAED : | Centres d'Accueil pour Enfants en Détresse |
| CAMRAIL : | CameroonRailways |
| CAPEP : | Curriculum Accéléré Préparatoire à l'école primaire |
| CAPIEMP : | Certificat d'Aptitude Professionnelle des Instituteurs de l'Enseignement Maternel et Primaire |
| CARED : | Curricula Accélérés pour la Réinsertion des Enfants Déscolarisés |
| CBLT : | Commission du Bassin du Lac Tchad |
| CDBF : | Conseil de Discipline Budgétaire et Financière |
| CDN : | Contribution Déterminée au niveau National |
| CED : | Centre pour l'Environnement et le Développement |
| CEDEF : | Convention des Nations Unies pour l'Elimination de toutes les formes de |
| CEMAC : | Commission Economique et Monétaire des États de l'Afrique Centrale |
| CFCE : | Centre de Formalités de Création d'Entreprise |

| | |
|-----------|---|
| CGA: | Centres de Gestion Agréés |
| CHS : | Comités d'Hygiène et de Sécurité au Travail |
| CICR : | Comité International de la Croix-Rouge |
| CIDIMUC : | Conseil des Imams et Dignitaires Musulmans du Cameroun |
| CIMA : | Conférence Internationale des Marchés d'Assurance |
| CIPCRE : | Cercle International pour la Promotion de la Création |
| CISPAV : | Comité Intersectoriel des Programmes et projets impliquant les Populations Autochtones Vulnérables |
| CLIP : | Consentement Libre, Informé et Préalable |
| CMPJ : | Centre Multifonctionnel de Promotion des Jeunes |
| CNC : | Comité National de Crise |
| CNC : | Conseil National de la Communication |
| CNDDR : | Comité National de Démobilisation, de Désarmement et de Réintégration |
| CNDHL : | Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés |
| CNPBM : | Commission Nationale pour la Promotion du Bilinguisme et du Multiculturalisme |
| CNPC : | Conseil National de la Protection Civile |
| CNPS : | Caisse Nationale de Prévoyance Sociale |
| CNRPH : | Centre National de Réhabilitation des Personnes Handicapées Cardinal Paul Emile LEGER |
| CNSP : | Corps National des Sapeurs-Pompiers |
| CPFF : | Centres de Promotion de la Femme et de la Famille |
| CPP : | Code de Procédure Pénale |
| CRC : | Comités Régionaux de Crise |
| CRTV : | Cameroon Radiotélévision |
| CS : | Cour Suprême |
| CSS : | Comité Santé et Sécurité |
| CTD : | Collectivités Territoriales Décentralisées |
| DGSN : | Délégation Générale à la Sûreté Nationale |

| | |
|-----------------|---|
| DSCE : | Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi |
| DUDH : | Déclaration Universelle des Droits de l'Homme |
| EDS-MICS : | Enquête de Démographie et de Santé et à Indicateurs Multiples |
| EEC : | Eglise Evangélique du Cameroun |
| EIES : | Etudes d'Impact Environnemental et Social |
| EIFORCES : | Ecole Internationale des Forces de Sécurité |
| <i>ELECAM :</i> | <i>Elections Cameroon</i> |
| ENAM : | Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature |
| EPC : | Eglise Presbytérienne du Cameroun |
| FEICOM : | Fonds Spécial d'Equipement et d'Intervention Intercommunal |
| FIDA : | Fédération Internationale des Femmes Juristes |
| FNE : | Fonds National de l'Emploi |
| FONIJ : | Fonds National d'Insertion Jeunes |
| GAR : | Gestion axée sur les résultats |
| GCCASP : | Programme d'Appui au Genre, au Changement climatique et à l'Agriculture |
| GEPMI : | <i>Genre et Gestion des Politiques Economiques</i> |
| GES : | Gaz à Effet de Serre |
| GICAM : | Groupement Inter-patronal du Cameroun |
| HCR : | Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés |
| HIMO : | Haute Intensité de la Main d'œuvre |
| ITIE : | Initiative pour la transparence dans les industries extractives |
| KOICA : | Agence Internationale de Coopération Sud-Coréenne |
| <i>LUKMEF:</i> | <i>Martin Luther King Jr. Memorial Foundation</i> |
| MAETUR : | Mission d'Aménagement et d'Equipement des Terrains Urbains et Ruraux |
| MINAC : | Ministère des Arts et de la Culture |
| MINAS : | Ministère des Affaire Sociales |
| MINAT : | Ministère de l'Administration Territoriale |
| MINATD : | Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation |
| MINCOM : | Ministère de la Communication |

| | |
|---------------|---|
| MINCOMMERCE : | Ministère du Commerce |
| MINDDEVEL : | Ministère de la Décentralisation et du Développement Local |
| MINEDUB : | Ministère de l'Education de Base |
| MINEFOP : | Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle |
| MINEPDED : | Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable |
| MINESEC : | Ministère des Enseignements Secondaires |
| MINESUP : | Ministère de l'Enseignement Supérieur |
| MINFOPRA : | Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative |
| MINHDU : | Ministère de l'Habitat et Développement Urbain |
| MINIMDT : | Ministère de l'Industrie, des Mines et du Développement Technologique |
| MINJEC : | Ministère de la Jeunesse et de l'Education Civique |
| MINJUSTICE : | Ministère de la Justice |
| MINPROFF : | Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille |
| MINREX : | Ministère des Relations Extérieures |
| MINSANTE : | Ministère de la Santé Publique |
| MIRA : | Multisectorielle Initiale Rapide |
| NDH : | <i>Nouveaux Droits de l'Homme</i> |
| NRBC : | Nucléaires, Radiologiques, Biologiques, Chimiques |
| OACI : | Organisation de l'Aviation Civile Internationale |
| ODD : | Objectif de Développement Durable |
| OHADA : | Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires |
| OIM : | Organisation Internationale pour les Migrations |
| OIT : | Organisation Internationale du Travail |
| OMI : | Organisation Maritime Internationale |
| ONACC : | Observatoire National du Changement Climatique |
| ONEFOP : | Observatoire National de l'Emploi et de la Formation Professionnelle |
| ONJ : | Observatoire National des Jeunes |
| ONR : | l'Observatoire National des Risques |

| | |
|--------------------|---|
| ONUFEMMES : | Entité des Nations Unies pour l’Egalité des Sexes et l’Autonomisation des femmes |
| OSC : | Organisations de la Société Civile |
| OUA : | Organisation de l’Unité Africaine |
| PAAQSU : | Programme d’Appui à l’Amélioration de la Qualité de service aux Usagers |
| PAIRPER : | Projet d’Appui à l’Insertion et à la Réinsertion Socio-professionnelle des Enfants de la Rue |
| PAJER-U PAM : | Programme d’Appui à la Jeunesse Rurale et Urbaine |
| PAMS-PNG : | Plan d’Action Multisectoriel de mise en œuvre de la Politique Nationale Genre |
| PANCC : | Plan National d’Adaptation aux Changements Climatiques |
| PANDEF : | Plan d’Action National de Développement de l’Entrepreneuriat féminin |
| PANEJ : | Plan d’Action National pour l’Emploi des Jeunes |
| PANETEC : | Plan d’Action National pour l’Elimination des Pires formes de travail des enfants au Cameroun |
| PAPEF : | Programme d’Appui à la Promotion de l’Entrepreneuriat Féminin |
| PDI : | Personnes Déplacées Internes |
| PDL : | Plan de Développement Local |
| PDPP : | Plan de Développement des Peuples Pygmées |
| PLANUT : | Plan d’Urgence Triennal pour l’accélération de la croissance |
| PME : | Petites et Moyennes Entreprises |
| PN2RC: | Plate-forme Nationale pour la Réduction des Risques de Catastrophes |
| PNC : | Plan National de Contingence |
| PNG : | Politique Nationale Genre |
| PNUD : | Programme des Nations Unies pour le Développement |
| PNV : | Programme National de Volontariat |
| PPTD : | Programme Pays pour le Travail Décemment |
| PTPI Dla-Bonanjo : | Président du Tribunal de Première Instance de Douala Bonanjo |
| PTS-JEUN : | Plan Triennal Spécial Jeunes |

| | |
|--------------|---|
| PULCI : | Projet d'Urgence de Lutte contre les Inondations |
| PVID : | Pensions, vieillesse, invalidités et décès |
| PVVIH : | Personnes vivant avec le VIH/SIDA |
| REFELA-Cam : | Réseau des Femmes Elues Locales d'Afrique section du Cameroun |
| REPECC : | Résilience des Populations aux Effets du Changement Climatique |
| RFA : | Redevance Forestière Annuelle |
| RNCOU : | Réseau National des Centres des Opérations d'Urgence |
| SAR/SM : | Sections Artisanales Rurales/Sections Ménagères |
| SARL : | Société à responsabilité limitée UIT : Union Internationale des Télécommunications |
| SCNC: | <i>Southern Cameroons National Council</i> |
| SIL : | Société Internationale de Linguistique |
| SMIG : | Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti |
| SSS : | Stratégie Sectorielle de Santé |
| TPD : | Tribunal de Premier Degré |
| TPI : | Tribunal de Première Instance |
| VBG : | Violences Basées sur le Genre |
| VBG : | Violences Basées sur le Genre |
| VIH : | Virus de l'Immuno-déficience humaine |
| WILPF: | <i>Women League for Peace and Freedom</i> |
| ZEP : | Zone d'Education Prioritaire |

INTRODUCTION GENERALE

1-Dans la continuité du dialogue engagé depuis 2002¹ avec la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), et conformément à l'article 62 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte), l'Etat du Cameroun présente ses 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} Rapports périodiques au titre de la Charte. Le Rapport couvre la période 2013-2017. Par souci de production d'une information actualisée, le Rapport intègre les renseignements disponibles jusqu'en 2018.

2-La rédaction du Rapport a suivi les différentes directives méthodologiques édictées par la CADHP². Ainsi, supervisée par le *Comité interministériel de suivi de la mise en œuvre des recommandations et/ou décisions des mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme* logé au sein des Services du Premier Ministre, l'élaboration du Rapport a été guidée par le souci d'associer les différentes parties prenantes de l'Administration, de la Société civile et de l'Institution Nationale des Droits de l'Homme. Les contributions ont ainsi été sollicitées de toutes ces parties en vue de la préparation du projet par une équipe coordonnée par le Ministère de la Justice. Le Projet de Rapport a ensuite été soumis à la validation de toutes les parties au cours d'un Atelier organisé les 04 et 05 décembre 2018. Par la suite, les Organisations de la Société Civile, sous l'égide de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés ont examiné le Projet au cours d'une séance de consultation organisée le 21 mars 2019. Le Rapport se veut ainsi le reflet des initiatives menées par ces différentes composantes en vue de la promotion et de la protection des Droits de l'Homme au Cameroun au cours de la période de référence.

3-Depuis le précédent Rapport, le Cameroun a ratifié d'autres instruments du système africain de protection des Droits de l'Homme qui lui font obligation d'adresser un Rapport à la CADHP. Conformément aux directives pertinentes prescrivant la production d'un Rapport unique dans une telle situation, le présent Rapport offre l'opportunité au Cameroun de soumettre son Rapport initial au titre d'une part, du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique et d'autre part de la Convention de l'Union Africaine sur la Protection et l'Assistance des Personnes Déplacées en Afrique. Pour ce qui est de la Charte, les développements sous chaque droit comprennent les éléments de réponse aux recommandations formulées en mars 2014 à l'issue de la défense du 3^{ème} Rapport périodique³, notamment sur certains droits. Les évolutions positives sont mises en relief autant que les difficultés et les contraintes ainsi que les mesures prises pour relever les défis rencontrés.

4-De manière générale, l'on peut relever que l'Etat du Cameroun a mis en œuvre les obligations contractées au titre des instruments susvisés dans un contexte marqué par une crise sécuritaire et une crise économique. Les exactions du groupe terroriste *Boko Haram* ont ainsi pris de l'ampleur dès la fin de l'année 2013. Alors que la mobilisation des efforts au niveau national et international avait entraîné une régression des activités de ce groupe, des revendications corporatistes enregistrées dans les Régions du Nord-ouest et du Sud-ouest du pays dès octobre 2016 se sont

¹ Le Cameroun a présenté son Rapport initial le 05 mai 2002 à Pretoria (Afrique du Sud) au cours de la 31^{ème} Session de CADHP. Les premier, deuxième et troisième Rapports périodiques ont tous été présentés à Banjul en Gambie respectivement au cours de la 39^{ème} (09-23 mai 2006), de la 47^{ème} (12-26 mai 2010) et de la 54^{ème} (22 octobre-05 novembre 2013) Sessions de la Commission.

² Il s'agit notamment de : la *Directive pour l'élaboration des Rapports des Etats du 14 avril 1989*, les *Lignes directrices relatives aux Rapports des Etats Parties sur les droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* encore appelées Lignes directrices de Tunis adoptées le 24 octobre 2011 et les *Directrices pour la présentation du Rapport d'Etat aux termes du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes en Afrique* adoptées en novembre 2009.

³ Le numéro de la recommandation est repris entre parenthèse.

progressivement muées en revendications sécessionnistes. Les contraintes économiques se sont également accentuées à la fin de l'année 2016. Pour garantir les Droits de l'Homme des personnes relevant de sa juridiction au cours de la période sous revue, l'Etat du Cameroun devait assurer la paix et la sécurité et prendre des mesures d'adaptation à la crise économique sans compromettre les activités économiques et la croissance, et sans aggraver la situation des couches les plus vulnérables.

5-Dans son articulation, le Rapport est un document unique comprenant une première partie consacrée à la mise en œuvre des droits contenus dans la Charte (Partie A). La deuxième partie est dédiée aux renseignements sur l'exécution des obligations au titre du Protocole de Maputo (Partie B). La troisième partie donne un aperçu des initiatives prises pour la garantie des droits prévus par la Convention de Kampala (Partie C).

PARTIE A :

**RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS
CONTENUS DANS LA CHARTE**

6-La première partie du Rapport passera en revue les évolutions enregistrées dans la mise en œuvre des droits inscrits dans la Charte en même temps qu'elle comportera les réponses aux recommandations formulées lors du précédent examen. Le cadre stratégique, normatif et institutionnel dans lequel s'exercent les Droits de l'Homme sera présenté (Chapitre 1). Y seront également exposées les mesures prises pour garantir les droits individuels, qu'il s'agisse des droits civils et politiques (Chapitre 2), des droits économiques, sociaux et culturels (Chapitre 3) ou des droits spécifiques à certaines catégories de personnes (Chapitre 4). La dimension collective sera appréhendée à travers les initiatives en matière de garantie des droits des peuples (Chapitre 5). Il sera rendu compte de l'application du principe transversal de non-discrimination (Chapitre 6) avant une appréciation de la mise en œuvre des devoirs (Chapitre 7).

CHAPITRE 1 : LE CADRE STRATEGIQUE, NORMATIF ET INSTITUTIONNEL DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

7-L'ancrage stratégique des Droits de l'Homme est reflété dans le Plan d'Action National de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme adopté au cours de la période de référence (**Section 1**). Ce Plan intègre l'amélioration du cadre normatif (**section 2**) et institutionnel (**Section 3**) qui a connu des évolutions.

Section 1 : L'adoption du Plan d'Action National de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme (2015-2019)

8-Présenté publiquement le 15 décembre 2015 par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Plan s'inscrit dans la vision de développement du Cameroun à l'horizon 2035 fixé par le Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi (DSCE). Il se fonde sur les axes stratégiques du DSCE relatif au développement humain d'une part et sur la gouvernance et la gestion stratégique de l'Etat d'autre part. Le Plan vise l'ancrage d'une culture des Droits de l'Homme dans la société camerounaise⁴. Pour sa mise en œuvre, le Plan comporte quatre Programmes techniques portant sur les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels, les droits catégoriels, la coopération, le pilotage et le suivi-évaluation.

Section 2 : Les évolutions du cadre normatif

9-L'Etat est devenu partie à de nouveaux instruments internationaux (§1) en même temps qu'il a continué d'aménager le cadre normatif au niveau interne (§2).

§1: L'accroissement des engagements internationaux de l'Etat

10-Les engagements pris au niveau international dévoilent le souci de raffermir la participation de l'Etat au système africain de promotion des Droits de l'Homme, de s'inscrire dans la dynamique mondiale de la protection de l'environnement, d'offrir un environnement propice et sécurisé à l'exercice des droits et libertés avec une attention particulière aux catégories spécifiques ou vulnérables.

11-Ainsi, au niveau international, le Cameroun a signé, le 28 juin 2013, le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres

⁴Les objectifs généraux dudit Plan sont notamment le renforcement de la garantie du droit à la santé des populations, de la promotion de l'éducation et de la formation professionnelle, de la promotion de l'égalité des sexes, de la protection sociale et de la promotion de la solidarité nationale.

difficultés de lecture aux textes imprimés et aux œuvres du 27 juin 2013. Même si le processus de ratification de la **Convention sur les Droits des Personnes Handicapées n'est pas encore finalisé (Rec.1)**, le Cameroun a ratifié :

- la Convention n° 144 de l'OIT sur les Consultations Tripartites adoptée à Genève, en Suisse, le 02 juin 1976 ratifiée suivant Décret n° 2015/578 du 16 décembre 2015⁵ ;
- la Convention n°155 de l'OIT sur la Sécurité et la Santé des travailleurs adoptée à Genève, en Suisse, le 22 juin 1981, ratifiée par Décret n° 2015/579 du 16 décembre 2015 ;
- l'Accord sur le Climat adopté le 12 décembre 2015 à Paris et ratifié par Décret n° 2016/320 du 12 juillet 2016.

12-Au niveau régional, le Cameroun a ratifié le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples suivant Décret n° 2014/266 du 22 juillet 2014⁶(**Rec.1**). Le pays a en outre ratifié :

- le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits de la Femme en Afrique (Protocole de Maputo), adopté à Maputo le 11 juillet 2003 et ratifié par Décret n° 2009/143 du 28 mai 2009⁷ ;
- la Convention de l'Union Africaine sur la Protection et l'Assistance aux Personnes Déplacées en Afrique signée à Kampala le 22 octobre 2009, ratifiée par Décret n° 2014/610 du 31 décembre 2014 ;
- la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) sur la Prévention et la Lutte contre le Terrorisme adoptée le 14 juillet 1999 à Alger, ratifiée par Décret n° 2014/605 du 31 décembre 2014⁸ ;
- le Protocole à la Convention de l'OUA sur la Prévention et la Lutte contre le Terrorisme adopté le 08 juillet 2004 à Addis-Abeba, ratifié par Décret n° 2014/606 du 31 décembre 2014⁹ ;
- la Charte de la Renaissance Culturelle Africaine adoptée à Khartoum le 24 janvier 2006 et ratifiée par Décret n° 2014/607 du 31 décembre 2014.

13-Les engagements au niveau sous régional portent sur :

- la Convention de l'Afrique Centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage, adoptée à Kinshasa le 03 avril 2010 et ratifiée par Décret n°2013/300 du 09 septembre 2013.
- la Charte de l'Eau du Bassin du Lac Tchad, adoptée à N'djamena le 30 avril 2012, ratifiée par Décret n° 2014/608 du 31 décembre 2014.

14-Dans le cadre bilatéral, le Cameroun a ratifié :

- l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Cameroun et le Gouvernement de la République du Nigéria sur la non-prolifération d'armes légères et de petit calibre signé à Abuja le 06 février 2018, par Décret n° 2018/456 du 03 août 2018 ;
- la Convention entre la République du Cameroun et la Fédération de Russie sur l'extradition, signée à Saint Petersburg le 28 mai 2015, par Décret n° 2018/457 du 03 août 2018 ;

⁵Les instruments de ratification ont été déposés le 1^{er} juin 2018.

⁶Les instruments de ratification ont été déposés le 09 décembre 2014.

⁷L'instrument de ratification a été déposé le 28 décembre 2012.

⁸L'instrument de ratification a été déposé le 24 mai 2017.

⁹L'instrument de ratification a été déposé le 24 mai 2017.

- la Convention entre la République du Cameroun et la Fédération de Russie relative au transfèrement des personnes condamnées à des peines privatives de liberté, signée à Saint Petersburg le 28 mai 2015, ratifiée par Décret n° 2018/459 du 03 août 2018.

§2: L'amélioration du cadre législatif et réglementaire

15-Des évolutions ont également été enregistrées au niveau national s'agissant du cadre législatif et réglementaire. Ainsi, parmi les initiatives de réforme législative signalées lors du précédent Rapport, le Code pénal a été adopté à la faveur de la Loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 (**Rec.2**). Le cadre normatif a par ailleurs été enrichi par d'autres textes visant entre autres à favoriser la jouissance des droits culturels, la transparence dans la gestion des affaires publiques, à promouvoir le droit au développement à travers la facilitation des activités économiques et la libre disposition des ressources naturelles, à améliorer la protection sociale, la protection du droit à un environnement sain, du droit à la santé ou encore du droit à l'accès à la justice. Les textes ci-après sont à cet égard illustratifs :

- la Loi n° 2013/003 du 18 avril 2013 régissant le patrimoine culturel ;
- la Loi n° 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun ;
- la Loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme ;
- la Loi n° 2016/006 du 18 avril 2016 régissant l'activité touristique et de loisirs au Cameroun ;
- la Loi 2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier ;
- la Loi n° 2017/009 du 12 juillet 2017 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Economique et Social ;
- la Loi n° 2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut général des Etablissements publics ;
- la Loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des Entreprises publiques ;
- la Loi n° 2017/012 du 12 juillet 2017 portant Code de Justice Militaire ;
- la Loi n° 2017/013 du 12 juillet 2017 portant répression des infractions à la sûreté de l'aviation civile ;
- la Loi n° 2017/014 du 12 juillet 2017 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême ;
- la Loi n° 2017/015 du 12 juillet 2017 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n° 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun ;
- la Loi n° 2018/010 du 11 juillet 2018 régissant la formation professionnelle au Cameroun ;
- la Loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- la Loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- la Loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

16-Parmi les textes réglementaires, on peut citer :

- le Décret n° 2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des Etudes d'Impact Environnemental et Social (EIES) ;
- le Décret n° 2013/0172/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de l'Audit Environnemental et Social (AES) ;
- le Décret n° 2013/204 du 28 juin 2013 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de l'Electrification Rurale (AER) ;

- le Décret n° 2013/234 du 18 juillet 2013 portant réglementation des annonces légales et judiciaires dans les presses nationales ;
- le Décret n° 2014/2217/PM du 24 juillet 2014 portant revalorisation du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) ;
- le Décret n° 2014/2377/PM du 13 août 2014 fixant les conditions et les modalités de prise en charge des assurés volontaires au régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès ;
- le Décret n°2014/2378/PM du 20 août 2014 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2007/1419/PM du 02 novembre 2007 fixant les conditions d'application de la Loi n°97/003 du 10 janvier 1997 relative à la promotion immobilière ;
- le Décret n° 2015/292 du 29 juin 2015 instituant le recensement général de l'agriculture et de l'élevage au Cameroun ;
- le Décret n° 2016/034 du 21 janvier 2016 portant revalorisation du taux des allocations familiales ;
- le Décret n° 2016/072 du 15 février 2016 fixant les taux des cotisations sociales et les plafonds des rémunérations applicables dans les branches des prestations familiales, d'assurance-pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès, des accidents de travail et des maladies professionnelles gérés par la CNPS ;
- le Décret n° 2017/0877/PM du 28 février 2017 fixant les modalités d'authentification des statuts de la Société à Responsabilité Limitée établis sous seing privé dans les Centres de Formalités de Création d'Entreprises au Cameroun ;
- le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des marchés publics.

Section 3 : L'évolution du cadre institutionnel

17-Le cadre institutionnel a connu une évolution marquée par le renforcement, l'opérationnalisation des institutions existantes et la création de nouvelles institutions. Au-delà des institutions de coordination de l'action administrative ou de gestion des questions spécifiques qui seront évoquées dans les différentes parties du Rapport, la dynamique institutionnelle a été marquée par le souci de renforcer le jeu démocratique, d'accroître la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques et de consolider l'identité particulière de la Nation camerounaise. Peuvent ainsi être singularisés :

- le **Conseil Constitutionnel** qui est opérationnel depuis le 06 mars 2018, date de la prestation de serment de ses membres¹⁰ devant les deux Chambres du Parlement réunies en Congrès ;
- la **Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés**(CNDHL) qui a accueilli de nouveaux membres¹¹ et dont les ressources financières et humaines ont continué à progresser dans la mesure des moyens disponibles en vue de renforcer davantage son indépendance. La CNDHL publie chaque année un Rapport sur l'Etat des Droits de l'Homme et dispose de 09 antennes sur l'ensemble du territoire dont 08 sont opérationnelles. L'option a été prise de confier à cette institution le mandat du Mécanisme national de

¹⁰ Les membres ont été nommés le 07 février 2018 par les actes suivants : Décret n°2018/105 du 7 février 2018 portant nomination des membres du Conseil Constitutionnel ; Décret n°2018/106 du 7 février 2018 portant nomination du président du Conseil Constitutionnel. La structure administrative a été mise en place suivant Décret n°2018/104 du 7 février 2018 portant organisation et fonctionnement du Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel. Les responsables ont été nommés par les actes suivants : Décret n°2018/170 du 23 février 2018 portant nomination du Secrétaire Général du Conseil Constitutionnel ; Décret n°2018/445 du 31 juillet 2018 portant nomination des responsables au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel.

¹¹ A la faveur du Décret n°2014/399/ du 8 octobre 2014 portant Renouvellement du Mandat de certains membres de la Commission Nationales des Droits de l'Homme et des Libertés.

prévention de la torture prévu par le Protocole à la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (**Rec. 11**) ;

- la **Commission Nationale pour la Promotion du Bilinguisme et du Multiculturalisme**(CNPBM) qui est chargée d'œuvrer à la promotion du bilinguisme et du multiculturalisme au Cameroun, dans l'optique de maintenir la paix, de consolider l'unité nationale du pays et de renforcer la volonté et la pratique quotidienne du vivre ensemble de ses populations¹² ;
- le **Ministère de la Décentralisation et du Développement Local** (MINDDEVEL) créé à la faveur du réaménagement du Gouvernement le 2 mars 2018, s'inscrit dans la logique de l'accélération du processus de décentralisation et de la promotion du développement local ;
- la **Commission d'Indemnisation des Personnes victimes de garde à vue et de détention provisoire abusives au Cameroun** qui a été rendue opérationnelle au cours de la période sous revue.

CHAPITRE 2 : MISE EN ŒUVRE DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES (art 2 à 13)

18-Dans un contexte marqué par l'élargissement de l'espace démocratique et l'accentuation des contraintes sécuritaires, les évolutions dans le domaine des droits civils et politiques reflètent à la fois le souci de promouvoir une société plus égalitaire (**Section 1**), de protéger l'intégrité de l'individu (**Section 2**), de rechercher un équilibre entre la nécessité de l'expression des libertés individuelles (**Section 3**) et le maintien de la cohésion sociale tout en garantissant une participation adéquate des populations à la gestion des affaires publiques (**Section 4**).

Section 1: La non-discrimination et l'égalité devant la loi (art 2, 3)

19-En sus des développements figurant dans le précédent Rapport (§**87 et 88**), la lutte contre la discrimination et la réaffirmation de l'égalité devant la loi sont demeurées des principes fondateurs de la société camerounaise et structurants de l'action des pouvoirs publics (**Rec. 14**). Dans ce sens, l'article 242 du Code pénal a innové en incriminant les discriminations fondées sur le statut médical. Dès lors, les auteurs de stigmatisation et de discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH/Sida seront exposés aux sanctions allant d'un mois à deux ans d'emprisonnement et d'amendes de 5 000 à 500 000 FCFA. Par ailleurs, la Stratégie de Dispensation communautaire des ARV adoptée en 2016 contribue également à lutter contre la discrimination vis-à-vis des personnes vivant avec le VIH/Sida.

Section 2: Le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique et le droit de ne pas être soumis à la torture (art 4, 5)

20-L'être humain étant la ressource première et la finalité de tout développement, la préservation de la vie et de l'intégrité physique a été une préoccupation primordiale. Aucune peine de mort n'a été exécutée, le Cameroun ayant maintenu le moratoire de fait (**Rec.3**). La peine de mort a été maintenue dans l'arsenal législatif à des fins essentiellement dissuasives. La garantie du droit à la vie et à l'intégrité physique et du droit de ne pas être soumis à la torture s'est située dans une double dimension de prévention et de protection.

21-Sous l'angle de la prévention, outre les mesures générales de préservation de la vie à travers la garantie du droit à la santé qui sera développée infra (§491), le Code pénal adopté le 12 juillet 2016 a renforcé la protection de l'intégrité physique. Le champ personnel des auteurs de l'infraction de

¹² Voir Article 3 du Décret n° 2017/013 du 23 janvier 2017 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale pour la Promotion du Bilinguisme et du Multiculturalisme.

torture a été élargi avec l'inclusion des autorités traditionnelles (article 277-3). Par ailleurs, un paragraphe (c) a été ajouté à l'alinéa 1 de l'article 276 sur l'assassinat pour réprimer les atteintes à la vie s'inscrivant dans le cadre des trafics d'organes. La protection des enfants et des femmes contre la violence (v. infra) est inscrite dans ledit Code. L'on peut en outre signaler que l'attribution par la Loi n°2017/012 du 12 juillet 2017 portant Code de Justice Militaire, au Tribunal militaire de la compétence pour juger les crimes de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité participe du souci de protection de la vie humaine.

22-Le contrôle de la circulation des armes létales est également au cœur de la prévention des atteintes à la vie. La ratification du Traité de Kinshasa susvisé ainsi que l'adoption de la Loi n° 2016/015 du 14 décembre 2016 portant régime général des armes et munitions au Cameroun et les démarches en vue de la ratification du Traité sur le Commerce des armes se situent dans cette logique. La surveillance a permis d'opérer des saisies d'armes sur le territoire et aux frontières. Par ailleurs, il convient de relever qu'au moins 371 armes de guerre et 549 armes non conventionnelles en circulation sur le territoire ont été saisies par les Forces de Défense et de Sécurité.

23-En plus du levier normatif, les activités de sensibilisation et d'éducation y compris des personnels chargés de la loi ont été menées. Ainsi, les curricula de formation initiale ont été restructurés avec la consolidation des modules « *Droits de l'Homme et Libertés* » et « *Prohibition de la torture* » pour le personnel de la Sûreté Nationale avec un volume horaire moyen qui est passé de 30 à 240 heures d'enseignement pour les 05 modules d'enseignement, soit 48 heures par module. Dans les Centres d'instruction de la Gendarmerie Nationale, la formation continue s'est également enrichie avec un cours de Droit international humanitaire en plus des cours de Droit qui y sont dispensés. Par ailleurs, l'Ecole Internationale des Forces de Sécurité (EIFORCES)¹³ qui a entamé depuis 2016 le processus de certification de ses formations par l'ONU offre parmi celles-ci un cours de 02 semaines sur les droits de l'homme et la protection des couches vulnérables¹⁴.

24-Cette approche a été complétée dans le cadre de la formation continue avec les activités de renforcement des capacités dont une liste illustrative est jointe en Annexe (**ANNEXE n°1**). Ainsi par exemple, un Séminaire dédié particulièrement aux questions de protection du droit à la vie, à l'intégrité physique et morale de la personne a été organisé à Douala, du 28 au 30 août 2017 à l'attention de 35 responsables, Magistrats civils et militaires, Gendarmes, Policiers, Personnels pénitentiaires et travailleurs sociaux. Il s'agissait non seulement de rappeler les obligations de l'Etat en la matière mais aussi de décliner les standards d'une réponse qui intègre les préoccupations des victimes.

25-De plus, les principaux textes internationaux de protection des droits de l'Homme y compris la DUDH et la Convention contre la Torture et les autres peines ou traitements inhumains, cruels ou dégradants sont affichés dans les unités de Police. Les textes organiques de la Sûreté Nationale et le Code de déontologie qui reprend les obligations en matière d'éthique ont été distribués à chacun des Fonctionnaires de Police.

26-Comme déjà relevé, le Cameroun envisage de confier le mandat du Mécanisme national de prévention et de lutte contre la torture (**Rec.11**) à la CNDHL qui, de 2010 à 2018 a procédé à la visite d'au moins 200 lieux de privation de liberté.

¹³Créée en 2008, l'EIFORCES est née de la volonté des Etats africains de contribuer au renforcement de la stabilité régionale, d'améliorer la gouvernance sécuritaire des pays africains et de promouvoir des standards communs au sein des forces de police et de gendarmerie destinées aux opérations de paix dans le cadre de missions onusiennes et de Union Africaine.

¹⁴ Voir par exemple, Séminaire de formation sur les droits de l'homme et la protection des groupes vulnérables, EIFORCES, du 8 au 19 octobre 2018.

27- S'agissant de la protection, que l'atteinte soit le fait d'agents de l'Etat ou des particuliers, des poursuites disciplinaires et pénales ont été engagées en cas d'allégations de violation du droit à la vie, à l'intégrité physique et du droit de ne pas être soumis à la torture.

28-Ainsi, au cours de la période de référence, 2 956 fonctionnaires de Police ont écopé de sanctions disciplinaires allant des lettres d'observations (21) à des révocations (359) en passant par des avertissements écrits (90), blâmes (732), mise à pied (1172), suspension de fonction (238), abaissements de grade (254) et abaissement d'échelon (90) pour des faits de torture, violation des consignes, non-respect de la hiérarchie (outrage à un supérieur hiérarchique), non-exécution des ordres, non-respect des Droits de l'Homme, meurtre, assassinat, rétention sans droit de la chose d'autrui, menaces sous condition, arrestation et séquestration arbitraires mais également des infractions qui relèvent de la vie privée.

29-Au niveau de la Gendarmerie nationale, les personnels de ce corps ont fait l'objet de sanctions tant disciplinaires que judiciaires pour des faits de torture, d'atteintes à l'intégrité physique ou à la vie, d'arrestation et séquestration arbitraires. Ainsi, au cours de la période 2013-2018, 118 personnels de la Gendarmerie ont été traduits devant les juridictions compétentes pour des infractions susmentionnées et 22 ont été condamnés à des peines d'emprisonnement et d'amende.

30-Pour les autres militaires, les atteintes aux droits humains imputées à certains éléments des Forces de défense ont abouti à la mise en mouvement de l'action publique à leur encontre. C'est ainsi qu'entre 2013 et 2017, 313 éléments des Forces de défense ont été traduits devant les juridictions pour diverses infractions (arrestations et séquestration arbitraires (58), torture (32), viol (02), de tentative de viol (01), de meurtre 10), d'assassinat (05), de tentative d'assassinat (04), d'abus de fonction (05), blessures simples (65) blessures légères (56), blessures graves (26), coups avec blessures graves (08), violence à fonctionnaire (01) et voies de faits envers les supérieurs (13) et 30 ont été condamnés à des peines d'emprisonnement et d'amende, comme l'indique le tableau en annexe (**ANNEXE n°2**).

31-S'agissant de l'Administration Pénitentiaire, 200 membres du personnel ont, de 2013 au 30 septembre 2018, fait l'objet de sanctions disciplinaires, soit 01 lettre de réprimande, 20 avertissements écrits, 05 mises à pied, 12 retards à l'avancement, 03 abaissements d'échelon, 116 blâmes, 06 suspensions de fonction, 29 exclusions temporaires et 10 révocations pour des faits de traitements inhumains des détenus, de violations de consigne, de non-respect de la hiérarchie, de trafics de stupéfiants et des négligences ayant abouti à des évasions.

32-Pour ce qui est des sanctions pénales, l'on peut mentionner les affaires ci-après :

- Affaire **MP et ARROGA BETSEM Pierre et autres C/ OWONA OWONA Jean Calvin et BANMI Clovis**, les accusés ont été condamnés chacun à un (01) an d'emprisonnement et à 100 000 FCFA d'amende par le Tribunal de Première Instance de Yaoundé-Centre Administratif suivant Jugement n° 3045/COR du 1^{er} Décembre 2014.
- Affaire **MP et TAIGA Martin C/ DEKMO DJONRA et autres**, suivant Jugement n° 141/CRIM du 20 août 2014, les accusés ont été condamnés chacun à (cinq) 05 d'emprisonnement.

33-Les affaires ci-après sont encore pendantes devant les juridictions militaires compétentes. Ces affaires sont en cours de jugement et certains auteurs de ces actes comparaissent libres pour répondre de leurs forfaits.

34- S'agissant de **l'affaire Ibrahima Bello** interpellé puis gardé à vue le 05 février 2017 dans la ville d'Ombessa située dans la Région du Centre pour tentative de vol, les premières conclusions de l'enquête ouverte contre les fonctionnaires de Police impliqués ont établi, au plan professionnel, la

négligence du Chef de Poste qui a décidé de la garde-à-vue d'**Ibrahim Bello** en dépit de son état physique présentant des traces de violences au niveau des mains et des jambes, infligées par la population de cette localité. Au plan administratif, un Officier de Police et un Inspecteur de Police ont été suspendus de leurs fonctions et des procédures disciplinaires subséquentes engagées contre eux pour indécence portant atteinte à la considération de la Police et voies de fait sur un gardé à vue. Au plan judiciaire, une information a été ouverte contre l'Officier de Police et l'Inspecteur de Police suspectés d'avoir porté des coups à la victime, et l'Inspecteur de Police placé sous mandat de détention provisoire le 16 mai 2017. L'information a été clôturée le 18 septembre 2018 par une Ordonnance renvoyant les inculpés devant le Tribunal de Grande Instance du Mbam et Inoubou pour répondre des charges de torture en coaction et blessures graves en coaction. Cette affaire était en cours de jugement.

35-Pour ce qui est des allégations d'exécutions sommaires à Mozogo, après le meurtre de deux (02) femmes et leurs enfants aux motifs qu'elles fournissaient des renseignements sur les positions et les activités des militaires aux membres du groupe terroriste *BokoHaram*, une enquête a été ouverte au Service central des Recherches Judiciaires sur instruction du Ministre en charge de la Défense pour déclinier les responsabilités des uns et des autres. Les auteurs présumés sont en détention.

36-En ce qui concerne l'interpellation violente du nommé « *Général* », cinq (05) gendarmes sont poursuivis devant le Tribunal Militaire de Buéa pour violation de consignes et torture. Par Jugement n°006/19 du 22 janvier 2019, ils ont été déclarés coupables de violation de consignes et torture et condamnés à 03 ans d'emprisonnement avec sursis pendant 03 ans.

37-Relativement à l'affaire du conducteur de taxi **Charles MVONDO NGAH**, décédé à la suite d'un incident survenu à la Brigade territoriale de la Gendarmerie de Ngouso le 19 mars 2018, le Commandant de ladite Brigade a été relevé de ses fonctions. Pour sa part, sieur **NKENG Cyrille Gérard** est poursuivi devant le Tribunal Militaire de Yaoundé pour homicide involontaire et violation de consignes. Enrôlée à l'audience du 12 septembre 2018, cette affaire a connu plusieurs renvois utiles. L'affaire a été mise en délibéré au 12 décembre 2018.

38-Ainsi, à la suite du décès de 25 personnes gardées à vue dans les cellules de la Légion de Gendarmerie de l'Extrême-Nord à Maroua, le Commandant de Légion a été relevé de ses fonctions par Décret n° 2015/109 du 28 février 2015 et les poursuites judiciaires engagées contre lui au Tribunal Militaire de Yaoundé. Par ailleurs, 04 soldats reconnus auteurs de fautes contre l'honneur ont été sanctionnés le 15 novembre 2015. En outre, le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Darak a été relevé de ses fonctions et poursuivi devant le Tribunal Militaire de Yaoundé pour les faits de violation de consignes.

39-Dans le cadre de la crise de la gestion dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, un Soldat de 1^{ère} classe a été traduit le 24 juillet 2018 devant le Tribunal Militaire de Bamenda après des allégations de viol sur une jeune fille de 17 ans, violation de consignes et détention des stupéfiants. L'accusé a été renvoyé devant ledit tribunal où l'affaire a été enrôlée à l'audience de novembre 2018. Advenue cette date, les avocats de la plaignante ont sollicité le renvoi de l'affaire pour être jugée à huis clos à l'audience du 06 décembre 2018.

40-La réponse judiciaire au phénomène terroriste et à la tournure violente de la crise dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest s'intègrent dans la garantie du droit à la vie et à l'intégrité physique à travers l'obligation de protéger. Les statistiques indiquent que depuis le début de la crise dans les deux régions susmentionnées jusqu'en décembre 2018, 1147 personnes ont été interpellées par les Forces de Défense et de Sécurité dont 511 ont été traduites devant les Tribunaux militaires. Ainsi en 2016, les Tribunaux militaires ont reçu 09 affaires contre 194 en 2017, puis 308 en 2018, tandis que 128 affaires étaient en phase d'instruction, 09 affaires ont été jugées dont 09

condamnations à des peines allant de 20 à 40 ans, 327 en cours de jugement, 17 arrêts de poursuite et 23 classements sans suite.

41-La lutte contre les accidents de la circulation s'est également accentuée au cours de la période sous revue au vu du nombre sans cesse croissant de décès, soit 588 en 2015 et 1 142 en 2016 et du nombre de blessés dont 2305 en 2015 et 4000 en 2016¹⁵. Le Cameroun a enregistré en octobre 2016 l'accident ferroviaire le plus meurtrier de son histoire avec 79 morts et plus de 551 de blessés. La Société CAMRAIL et certains de ses employés ont été déclarés coupables d'activités dangereuses, d'homicides et blessures involontaires par Jugement n°625/Cor du 26 septembre 2018 du Tribunal de Première Instance d'Eséka. En vue de résorber cette courbe haussière, l'accent a été mis sur les mesures aussi bien préventives que correctives. Les mesures préventives ont été accentuées dans les domaines de la sécurité des usagers de la route, de la sécurité des véhicules et de la formation à la conduite automobile. S'agissant des mesures correctives, des centres de contrôle technique et des agences de voyage ont été fermés en plus des retraits et suspensions des permis de conduire de certains conducteurs indéclicats. Par ailleurs, des poursuites judiciaires ont été engagées et des condamnations prononcées contre les auteurs des blessures et d'homicides involontaires.

Section 3: Le droit au respect de la dignité humaine, la protection contre l'esclavage et la traite des personnes (art 5)

42-L'esclavage, la traite des personnes et les pratiques analogues, en tant que négation de la dignité humaine ont été combattues au cours de la période sous revue. Dans un cadre sectoriel, le *Comité National de Lutte contre le Travail des Enfants*¹⁶ a été créé suivant Arrêté n° 082/PM du 27 août 2014 dans l'optique de suivre la mise en œuvre du Plan d'Action National pour l'Élimination des Pires formes de travail des enfants au Cameroun¹⁷ (PANETEC).

43-Dans une démarche concertée¹⁸, le PANETEC a été adopté en octobre 2017 pour la période 2018-2025¹⁹. Il a pour objectif d'éliminer les pires formes de travail des enfants d'ici 2025, tout en

¹⁵De janvier à août 2017, on a dénombré 4190 accidents dont 179 mortels, 784 corporels et 3227 matériels.

¹⁶Arrêté n° 082/PM du 27 août 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de Lutte contre le Travail des Enfants au Cameroun.

¹⁷ Les pires formes de travail des enfants sont définies à l'article 3 de la Convention n°182 de l'OIT comme :

- a) toutes formes d'esclavage ou pratique analogue, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dette et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ;
- b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;
- c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et la traite des stupéfiants, tels que les définissent les Conventions internationales pertinentes ;
- d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

¹⁸Le PANETEC a été élaboré avec la participation des représentants des institutions gouvernementales concernées, des partenaires sociaux (organisations d'employeurs et de travailleurs), des OSC et des partenaires au développement.

¹⁹Il se situe ainsi dans le cadre de la mise en œuvre des Déclarations issues des Conférences Mondiales sur l'élimination du travail des enfants notamment la Déclaration de Brasilia issue de la 3^{ème} Conférence mondiale sur l'élimination du travail des enfants, tenue du 08 à 10 octobre 2013 au Brésil et la Déclaration de Buenos Aires sur le travail des enfants, le travail forcé et l'emploi des jeunes issue de la 4^{ème} Conférence mondiale sur l'élimination durable du travail des enfants, organisée à Buenos Aires en Argentine du 14 au 16 novembre 2017.

renforçant le cadre et les mécanismes institutionnels²⁰. De plus, un Comité de coordination et de suivi des stratégies de lutte contre le trafic des organes humains et les crimes rituels a été également mis en place suivant Arrêté 012/CAB/PM du 31 janvier 2013.

44-De manière plus globale, le Comité interministériel de prévention et de lutte contre la traite des personnes mis en place en 2010 et signalé dans le précédent Rapport (§ 83) a été réorganisé en 2017 pour devenir le *Comité interministériel de supervision des actions en faveur de la lutte contre le trafic des êtres humains*. Les articulations du plan d'action adopté en 2010 par son devancier ont été globalement maintenues par le Comité réorganisé. La nouvelle orientation prend en compte, la prise en charge des victimes et la collaboration avec les organisations de la société civile en plus des axes précédents relatifs à la connaissance du phénomène, au cadre normatif, à la prévention, à la détection et à la répression du trafic et de la traite²¹.

45-Pour ce qui est du cadre normatif, les infractions de traite et de trafic des personnes prévues par la Loi n° 2011/024 du 14 décembre 2011 relative à la lutte contre le trafic et la traite des personnes ont été insérées dans le Code pénal (article 342-1).

46-Pour ce qui est de la connaissance du phénomène, la nouvelle orientation a inclus la réalisation d'une enquête nationale sur l'ampleur du trafic des êtres humains en plus de l'enquête sur l'existence de l'esclavage héréditaire dans les Régions septentrionales du pays.

47-Sur ce dernier point, l'*Association des Femmes et Filles de l'Adamaoua (AFFADA)* a mené des activités dans certains lamidats (chefferies) des Régions de l'Adamaoua (Banyo, Meiganga, Tibati), du Nord (Dems/Gaschiga, Dargala) et de l'Extrême-Nord. Ces actions ont consisté en l'identification des enfants des servants vivant dans ces Lamidats, en l'établissement des actes de naissances, en l'appui à la scolarisation des enfants ou à la conduite d'activités génératrices de revenus par les femmes (mères des enfants ou épouses des servants). Les campagnes de sensibilisation communautaires ont été réalisées et des Comités locaux de veille contre la traite des personnes mis sur pied.

48-Bien que l'enquête nationale n'ait pas encore été menée pour disposer de données consolidées sur l'ampleur et la nature de la traite et du trafic des êtres humains au Cameroun, la complexité du phénomène dont certaines organisations ont décliné quelques pistes²², a pu être débattue à l'occasion notamment de deux Colloques nationaux sur la lutte contre la traite et le trafic des personnes au Cameroun qui ont eu lieu respectivement du 03 au 04 mars 2015 et le 11 mai 2018. Organisés à l'initiative de l'AFFADA, ces Colloques ont réuni les autorités publiques, les universitaires, les travailleurs sociaux, les OSC et les partenaires au développement. L'on peut retenir que la traite au Cameroun présente une dimension interne avec des réalités variables allant de la traite à des fins d'exploitation du travail domestique, d'exploitation économique ou

²⁰Le PANETEC comporte 06 axes stratégiques dont : la Législation et l'application de la loi, l'Education, la Protection sociale, la Politique du marché de l'emploi et la Responsabilité Sociale des Entreprises, les Politiques transversales et la Coordination de la gestion et du suivi du PANETEC.

²¹Arrêté n° 035 /CAB/PM du 1^{er} mars 2017 portant réorganisation du Comité interministériel de supervision de la prévention et de la lutte contre le trafic des êtres humains. Le Comité a adopté un plan comportant les actions suivantes : **Action 1** : Accroître les efforts dans le cadre de la prévention, la détection et la répression des actes de traite, trafic et travail forcé ; **Action 2** : Poursuivre la formation des principaux acteurs de la prévention et de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains et le suivi-réinsertion des victimes ; **Action 3** : Vulgariser le cadre juridique de prévention et de lutte contre le trafic et la traite des êtres humains ; **Action 4** : Etablir un partenariat avec les ONG engagées dans la prévention et la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains ; **Action 5** : Mener une enquête sur l'existence de l'esclavage héréditaire dans la partie septentrionale du pays.

²²CIPCRE, *Etat des lieux sur la traite au Cameroun*, 2013.

d'exploitation sexuelle. Elle présente également une dimension internationale, le pays étant à la fois un pays de départ, de transit et de destination. Cette réalité transnationale a été cruellement mise en relief avec une augmentation des cas des camerounais en détresse en Lybie et autres pays de la bande saharienne ainsi que dans les pays du Proche et Moyen-Orient. Ainsi en 2017, sur les 104 victimes de traites enregistrées dans les services de Police, 90% étaient en provenance du Koweït.

49-Pour faire face à la situation, des initiatives de prévention ont été menées. Ainsi, le Ministère des Affaires Sociales qui a la responsabilité institutionnelle de coordonner les actions de sensibilisation et de mobilisation sociale contre les violences, la traite et le trafic des personnes²³ a produit en 2013 des supports de sensibilisation sur la prévention et la lutte contre le trafic, la traite et les autres fléaux sociaux émergents, organisé une campagne pilote nationale de prévention et de lutte contre le trafic, la traite et les autres fléaux sociaux en 2014, 2015 et 2016 ainsi qu'une campagne d'affichage sur le même sujet au cours de la Semaine de la Solidarité Nationale qui s'est tenue du 04 au 07 décembre 2017. Une Conférence de presse a par ailleurs été organisée le 1^{er} août 2014 à Yaoundé par le MINPROFF pour sensibiliser les communautés, les parents et les familles sur les dangers auxquels sont exposés les enfants exerçant des activités commerciales le long des rues et dans les marchés lors des vacances scolaires.

50-Plusieurs OSC ont également entrepris des actions de sensibilisation à travers notamment des programmes radio télévisés. Au-delà de la sensibilisation, le contrôle et la surveillance des potentiels circuits de traite ont été effectués. Ainsi, pour ce qui est spécifiquement de la lutte contre la traite des enfants, un Manuel de procédures du Ministère des Affaires Sociales sur la chaîne d'adoption d'enfants au Cameroun a été élaboré et diffusé, les procédures de sécurisation des enfants trouvés hors ou dans un milieu hospitalier ont été vulgarisées tandis que la cartographie des œuvres sociales privées encadrant les enfants en internat a été élaborée avec un listing retraçant les mouvements d'entrée et de sortie des enfants.

51-Pour prévenir la traite à des fins d'exploitation économique, des organismes privés de placement de la main d'œuvre ont été contrôlés. Sur les 103 organismes concernés en 2017, 23 ont été mis en demeure de se conformer à la réglementation en vigueur tandis que 03 ont été suspendus. Les motifs récurrents d'irrégularités portent notamment sur le non accès au sein des entreprises de placement de la main-d'œuvre par les services de contrôle du MINEFOP, la difficile localisation de ces dernières, la non transmission des données statistiques du nombre de personnes employées dans ces organismes et l'inexistence des contrats signés par les travailleurs employés dans ces entreprises. Dans la perspective de garantir les droits des Camerounais dans les pays où leur main d'œuvre est utilisée, des négociations ont été engagées avec les pays du Proche et du Moyen Orient en vue de la conclusion d'accords relatifs à l'emploi et à la gestion concertée de la main d'œuvre.

52-L'Etat a pris certaines mesures visant à mieux protéger nos concitoyens se trouvant dans ces zones en créant à Dubaï un Consulat général qui est déjà opérationnel depuis le 07 novembre 2017, puis au niveau du Ministère des Relations Extérieures, une Direction des Camerounais à l'étranger, des étrangers au Cameroun, des Questions migratoires et des Réfugiés est opérationnelle depuis le 07 novembre 2017. Par ailleurs, une Cellule de veille ou secrétariat technique a été mis en place pour répertorier tous les cas de traite qui seraient signalés par toute voie quelconque qui pourrait communiquer des informations susceptibles d'aider les victimes et de démanteler les réseaux.

53-Il est envisagé la mise en place d'une ligne verte dans le cadre du mécanisme d'alerte, de dénonciation et de signalement des cas de traite.

²³ Voir art 1 al 2, 25, 30 et 31 du Décret n° 2017/383 du 18 juillet 2017 portant organisation du Ministère des Affaires sociales.

54-En vue de l'efficacité dans la répression, les activités de renforcement de capacités en Droits de l'Homme ont été organisées, incluant des modules sur la traite des personnes. Organisées par l'Etat ou en collaboration avec des partenaires, ces activités ont regroupé des Magistrats du Siège et du Parquet, des Officiers de Police Judiciaire, des travailleurs sociaux et les acteurs de la société civile.

55-Le Cameroun faisait ainsi partie des 05 Etats concernés par la mise en œuvre du Projet Fonds de Solidarité Prioritaire « *Appui à la lutte contre la traite des personnes dans les pays du Golfe de Guinée* » financé par la France. Le Projet visait la lutte contre les formes modernes d'esclavage et le démantèlement des réseaux.

56-L'appui d'autres partenaires à l'instar de l'OIM²⁴, de l'OIPC Interpol ²⁵ dans le renforcement des capacités des personnels mérite d'être relevé.

57-Ces formations ont permis d'enregistrer des résultats au niveau des enquêtes et des poursuites. En 2017, la Police a diligenté 89 procédures relatives à la traite et au trafic, interpellé 112 suspects qui ont été déférés devant les tribunaux.

58-Même si quelques plateformes de concertation ont déjà pu être mises en place dans certaines régions, la chaîne de répression doit encore relever le défi de la coordination des différents acteurs, de la coopération policière et judiciaire eu égard au caractère transnational du phénomène, sans oublier le défi de la protection des victimes et des témoins compte tenu de la capacité d'intimidation des réseaux de traite. Un cadre légal de protection des témoins pourrait être envisagé.

59-Le défi de la prise en charge des victimes est également capital. Des victimes ont ainsi bénéficié d'abris, de nourriture, des soins médicaux et du soutien psychosocial notamment dans le cadre du rapatriement Camerounais de Lybie et du Niger.

60-Pour rationaliser les interventions, le Document de Procédure Standards Opératoires et du Système national de référencement en matière de prévention et de lutte contre la traite et le trafic des personnes au Cameroun a été élaboré en 2013 avec l'appui de l'OIM. Dans le cadre du Projet de gestion sociale des flux migratoires pour lequel la recherche de financement complémentaire est en cours, il est envisagé une amplification de la vulgarisation de ces procédures, mais également la construction et l'équipement des centres de transit et d'accueil au niveau des Zones frontalières ainsi que l'aménagement de structures existantes²⁶ en vue d'assurer un meilleur encadrement des victimes de traite. Il est également envisagé l'élaboration d'une stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains et autres fléaux sociaux connexes avec la prise en charge sociale et la réinsertion économique des victimes comme préoccupations primordiales. En attendant la mise en œuvre du Projet, un accord a été signé entre le MINAS et le MINEFOP en vue de la formation des victimes de traite dans les Centres de formation professionnelle.

61-Les efforts de lutte contre la traite des personnes ont contribué à l'amélioration du classement du Cameroun du *Tier 2 Watch List* au *Tier 2* dans le Rapport 2018 du Département d'Etat sur la traite des personnes.

²⁴Atelier de formation sur la traite en Afrique Centrale, Yaoundé, 18-20 mars 2014 à l'attention des Policiers et Gendarmes

²⁵Voir Atelier de formation sur la traite des personnes en Afrique Centrale, Yaoundé, 03 au 05 avril 2018 avec 33 participants (Policiers, Gendarmes, Douaniers, Magistrats) du Cameroun, du Congo, du Gabon, de la Guinée Equatoriale, de la RCA, de la RDC et de Sao Tome et Principe.

²⁶Centres d'Accueil des Enfants en Détresse de Yaoundé et de Garoua, les Centres d'Ambam dans la Région du Sud et d'Ekondo Titi dans la Région du Sud-ouest.

Section 4: Le droit à la liberté et à la sécurité (article 6) (Rec. 35,36)

62-Les garanties fondamentales du droit à la liberté et à la sécurité de l'individu prévues dans le dispositif normatif et en particulier dans le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale sont, dans les conditions édictées par les lois et règlements de la République, applicables à toutes les personnes relevant de la juridiction du Cameroun sans égard aux pratiques et préférences individuelles (**Rec. 36**). L'évolution de la situation sécuritaire ayant induit des mesures en vue de la garantie de la sécurité collective, le droit à la sécurité sera davantage analysé dans les développements réservés aux droits collectifs.

63-Les analyses sous la présente section s'appesantiront sur le droit de l'individu à la liberté. La garantie de ce droit a été l'objet de concertations à l'occasion de réunions annuelles des Chefs de Cours d'appel et des Délégués Régionaux de l'Administration pénitentiaire. Ainsi, en 2015, la réflexion était centrée la surpopulation carcérale, en 2016 l'un des thèmes portait sur les peines alternatives à l'emprisonnement tandis qu'en 2018 ce sont les garde à vue et détentions provisoires abusives qui ont retenu l'attention. Les divers aspects de la protection de ce droit ont été passé en revue, qu'il s'agisse des aspects infrastructurels, des aspects humains ou encore des aspects procéduraux. L'application effective des dispositions légales relatives au caractère exceptionnel de la détention, l'exigence d'un traitement diligent des procédures en général et celles concernant les détenus en particulier ainsi que la nécessité d'un contrôle constant des lieux de privation de liberté sont quelques mesures rappelées à ces occasions.

64-Au cours de la période sous revue, la lutte contre les privations illégales de liberté s'est ainsi manifestée à travers les contrôles des lieux de détention par les autorités hiérarchiques de la Police, de la Gendarmerie, et par les autorités judiciaires dont les différents procureurs de la République ainsi que la mobilisation des mécanismes juridictionnels. Au rang de ces mécanismes, sur 916 requêtes en *habeas corpus* enregistrées au cours de la période 2013-2017 devant les juridictions, 754 libérations immédiates ont été ordonnées. La responsabilité pénale des auteurs a été mise en cause dans le cadre de procédures pour arrestation et séquestration arbitraires²⁷. Les nullités de procédure ont en outre été invoquées par les parties et même d'office par les juridictions. Des juges ont ainsi annulé d'office des procès-verbaux d'enquête préliminaire dans des situations où les droits des personnes gardés à vue prévus aux articles 118 et suivants du Code de Procédure Pénale n'avaient pas été respectés²⁸. La Cour Suprême a au demeurant rappelé dans l'Arrêt n°72/p du 16 juillet 2015, *Affaire Kingue Paul Eric C/ Commune de Njombé-Penja*, l'obligation de motiver un placement en détention et de notifier l'ordonnance à l'inculpé²⁹. L'application du principe de liberté

²⁷ Ainsi par exemple en 2015, un Adjudant a été condamné à 5 ans d'emprisonnement pour arrestation et séquestration.

²⁸ Voir par exemple, Jugements du Tribunal de Première Instance de Mbalmayo, *Aff. MP et MBABI Jean Moïse, TSOGO AMOUGOU Marie c/ MBABI Jean Moïse, NTYAMA NKONGO Julien Boris*, 12 mars 2015 (Annulation du Procès-verbal et de la procédure subséquente pour violation des droits du gardé à vue (non notification du début et de la fin de la garde à vue); n° 05 /COR du 08 janvier 2015, *Aff. MP. et KEMADJOU YANTSIO Emmanuel c/ NKONO Armand* du TPI de Mbalmayo (absence dans l'ensemble du procès-verbal querellé de l'heure de présentation de ce suspect au Procureur, et de la preuve de la prorogation des délais de garde à vue, annulation le procès-verbal d'enquête ainsi que l'ensemble des pièces subséquentes conformément à l'article 124 du code de procédure pénale); Voir aussi Tribunal Militaire de Yaoundé, Jugement 1^{er} avril 2015, *Affaire MP et NSANGOU ADAMOU c/ ISSA BOUBA*, le Tribunal a annulé le procès-verbal versé au dossier ainsi que l'ensemble des actes subséquents après avoir relevé d'office la violation des dispositions de l'article 124 du CPP sur la garde à vue dont absence de signature par l'officier de police judiciaire du procès-verbal de notification de la garde à vue du suspect l'inexistence du procès-verbal de notification de la cessation de la garde à vue notifiant à ISSA BOUBA l'heure et le jour de sa présentation au Commissaire du Gouvernement en violation de l'article 124 du code de procédure pénale.

²⁹ La Cour juge « [...] qu'il résulte de cette disposition légale qu'un mandat de détention provisoire du juge d'instruction doit être assorti d'une ordonnance motivée le justifiant et que cette dernière doit être notifiée à l'inculpé ; que cette mesure procède de la nécessité de justifier toute mesure affectant les libertés et de la porter, tout comme sa justification, à la connaissance des personnes concernées ; qu'aussi, les dispositions légales afférentes à cette question

a également permis à plusieurs justiciables de bénéficier des mesures de mise en liberté en attendant les jugements au fond. L'on peut ainsi noter que sur **58 816** demandes enregistrées, **15 211** personnes ont été mises en liberté avant jugement.

65-Pour assurer l'effectivité de l'une des garanties prévues dans le Code de Procédure pénale, le Premier Président de la Cour Suprême, suivant une Ordonnance n° 115 du 16 février 2016, a constaté la composition de la Commission d'indemnisation des victimes de garde à vue et de détention provisoire abusive. A la fin du mois de mai 2018, **16** requêtes étaient en cours d'instruction devant cette Commission.

66-Les implications pécuniaires, à travers l'action récursoire que l'Etat pourrait engager contre l'Agent fautif, pourront constituer une incitation à une application pertinente des dispositions du CPP sur la protection de la liberté individuelle. L'amplification des initiatives de formation et la veille permanente dans l'application des mesures correctives apparaissent ainsi comme des défis à relever en vue de l'ancrage du réflexe de légalité pour une démarche des personnels chargés de l'application des droits plus respectueuse de la liberté de l'individu.

Section 5 : Le droit à un procès équitable (art 7 al1 et 26) Rec. 5, 6, 7, 10

67-La garantie du droit à un procès équitable a continué de s'inscrire, au cours de la période sous revue, dans les axes de la Stratégie Sectorielle de la Justice 2011-2015 évoquée dans le précédent Rapport (§ 106)³⁰. Les recommandations faites par la CADHP à l'issue de l'examen de ce Rapport (**Rec. 5, 6, 7,10**) s'intègrent dans les grandes orientations de la Stratégie qui portent sur l'amélioration du fonctionnement de la Justice, l'amélioration de la condition matérielle de la Justice et le renforcement du système juridique.

68-Ainsi, l'organisation de la Cour Suprême a été revue à la faveur de la Loi n° 2017/014 du 12 juillet 2017 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême. Il s'est agi de créer, au sein de la Chambre Judiciaire, une Section de *Common Law* pour améliorer l'accès au Juge des justiciables de culture juridique anglo-saxonne³¹.

69-Toujours dans le sens de la facilitation de l'accès à la justice, les membres des commissions d'assistance judiciaire sont désignés auprès des juridictions de l'ordre judiciaire. Bien que des contraintes financières entravent le fonctionnement optimal de certaines de ces commissions, les justiciables ont eu recours au mécanisme de l'assistance judiciaire (**Rec. 10**). Au cours de la période 2013-2017 en effet, sur 1 079 demandes enregistrées, 380 ont reçu un accord total, 62 un accord partiel et 637 ont été rejetées. L'action de l'Ordre des Avocats au Barreau du Cameroun a également contribué à cette facilitation à travers des conseils juridiques gratuits donnés aux justiciables indigents dans le cadre du Projet Barreau-Gouvernance-Etat de droit (PBGE) exécuté avec l'appui de l'Union Européenne.

70-Concernant l'assistance judiciaire au profit des personnes vulnérables victimes de violation de leurs droits civils et politiques, le Barreau a lancé l'activité de collecte des dossiers sans conseil auprès des Tribunaux Administratifs des Régions de l'Adamaoua (09), du Centre (31), de l'Est

touchent à l'ordre public et que la sanction de leur inobservation est la nullité absolue, en vertu de l'article 3 du code de procédure pénale».

³⁰Cette Stratégie dont l'un des objectifs était la consolidation de l'Etat de droit visait à répondre aux préoccupations relevées à l'issue de l'audit du système judiciaire en 2003.

³¹ Composée de Magistrats de culture juridique anglo-saxonne, la Section, aux termes de l'article 37-1 de la Loi, « ...est compétente pour connaître, dans les matières relevant de la *Common Law*, des pourvois formés contre les jugements rendus en premier et dernier ressort par les Tribunaux, les arrêts rendus par les Cours d'Appel ».

(06), du Littoral (20), de l'Ouest (16) et du Sud (09), soit 91 dossiers collectés sur les 150 escomptés. Toutefois, il convient de noter que les Régions de l'Extrême-Nord et du Nord ne disposent pas de dossiers sans conseils malgré l'intérêt manifesté par les Avocats à accompagner les couches socialement vulnérables devant les tribunaux.

71-L'adoption du Code de Justice militaire à travers la Loi n° 2017/012 du 12 juillet 2017 portant Code de justice militaire a renforcé les garanties du procès équitable devant les tribunaux militaires. Il en est ainsi de la réduction des délais de garde à vue qui sont désormais de 24 heures renouvelables deux fois conformément au CPP, l'application de la procédure de flagrant délit et l'octroi au Commissaire du Gouvernement de la mise en mouvement de l'action publique afin d'accélérer considérablement le traitement des procédures.

72-En vue d'accroître le nombre de juridictions et s'assurer de leur répartition équitable sur le territoire national (**Rec.6**), une activité d'identification des sites destinés à la construction des Tribunaux de Première Instance et des Prisons est menée depuis l'exercice budgétaire 2017 sur l'ensemble du territoire. A la fin du mois de mai 2018, 37 localités dans 09 Régions avaient été sélectionnées pour la recherche de sites³². Le choix a été guidé par les critères suivants : tenue régulière des audiences foraines, forte démographie, importante activité économique, distance séparant la localité des juridictions existantes. Des espaces ont pu être obtenus dans deux Régions. Il s'agit, dans la Région du Sud de 20 hectares pour la Prison et 02 hectares pour le Palais de Justice à Mvengue. Dans la Région du Littoral, la situation est la suivante : 35 hectares pour la Prison et le Palais de Justice à Ngambé, 20 hectares pour la Prison et 01 hectare pour le Palais de Justice à Ndom, 10 000 m² pour le Palais de Justice et 20 hectares pour la Prison à Mouanko. L'aboutissement de cette initiative est tributaire du budget d'investissement.

73-De manière générale, les ressources financières allouées au secteur de la justice (**Rec. 5**) ont connu des variations en dents de scie reflétées. Le tableau suivant n'inclut pas les données sur les salaires du personnel qui n'ont pas connu d'évolution (**ANNEXE n° 3**).

74-Avec ces allocations, le budget du secteur de la Justice entre 2013 et 2017 représente environ 1,34% du budget de l'Etat. Dans la mesure des ressources disponibles, les projets susvisés connaîtront des avancées permettant d'atténuer la contrainte infrastructurelle qui influe sur l'allongement des délais de procédure.

75-En plus de cette contrainte et la limitation légale de délais de procédure en certaines matières, la ressource humaine est l'autre variable sur laquelle l'Etat a agi. Ainsi, 607 Auditeurs de Justice ont été intégrés dans le Corps de la Magistrature entre 2012 et 2017, 360 hommes et 247 femmes. Ainsi, en 2012 on peut noter que 198 Auditeurs de Justice ont été intégrés dans la Magistrature contre 194 en 2013, puis 54 en 2014, 100 en 2015 et 61 en 2017.

76-Par ailleurs, 70 Auditeurs de Justice étaient en attente d'intégration au 31 décembre 2018, soit 36 hommes et 34 femmes. De même, entre 2013 et 2016, 180 Administrateurs de Greffes ont été intégrés dans le corps des Greffes dont 91 hommes et 89 femmes. Ainsi en 2013, 37 Administrateurs de Greffes ont été intégrés contre 38 en 2014, puis 67 en 2015 et 38 en 2016, tandis qu'entre 2012 et 2016, 399 Greffiers ont été intégrés dont 175 hommes et 224 femmes. On peut noter qu'en 2012, 98 Greffiers ont été intégrés contre 96 en 2013, puis 90 en 2014, 69 en 2015 et 44

³² Il s'agit de Ngaoundal et Belel dans la Région de l'Adamaoua ; Okola, Sa'a, Ayaos, Makak, Botmakak, Dzeng, Esse et Yoko dans la Région du Centre ; Messamena, Nguemendouka, Garoua-Boulai, Lomié, Betare-Oya et Mabang dans la Région de l'Est ; Ngambe, Ndom et Mouanko dans la Région du Littoral ; Bafut, Oku, Jakiri, Misaje, Menchum-Valley, Babessi et Njinikom dans la Région du Nord-Ouest ; Penka-Michel dans la Région de l'Ouest ; Mvangane, Mvengue, Ngoulemakong, Zoetélé, Lolodorf et Mezesse (pour un Tribunal coutumier) dans la Région du Sud. Ekondo Titi, Eyumujock, Mbonge et Fontem dans la Région du Sud-Ouest.

en 2016. De plus, 172 Greffiers-Adjoints ont été intégrés en 2016 dont 57 hommes et 115 femmes. La fonction de l'huissier étant primordiale dans l'accès à la justice et dans l'exécution des décisions de justice, 177 nouvelles charges d'huissiers ont été attribuées, portant en 2016 à 507 le nombre total de Charges³³ dont 358 attribuées aux hommes et 149 aux femmes contre 345 en 2013 dont 257 hommes et 88 femmes, puis 522 en 2014 dont 400 hommes et 122 femmes, et enfin 510 en 2015 dont 358 hommes et 152 femmes.

77-Le nombre d'Avocats inscrits au Barreau du Cameroun est passé de 1 926 en 2013 à 2541 dont 1995 hommes et 546 femmes au 31 décembre 2018³⁴. A cette date, le nombre d'Avocats Stagiaires était de 827 soit 593 hommes et 234 femmes.

Tableau n°1: Statistiques du nombre d'avocats pour la période 2013-2018

| Nbre Année | Nombre d'avocats | | Total |
|---------------|------------------|--------|-------|
| | Hommes | Femmes | |
| 2013 | 1 334 | 228 | 1 562 |
| 2014 | 1 500 | 190 | 1 690 |
| 2015 | 1 400 | 522 | 1 922 |
| 2016 | 1 571 | 420 | 1 991 |
| 2017 | 1 577 | 421 | 1 998 |
| 2018 | 1995 | 546 | 2 541 |

Source : Direction des Professions Judiciaires/MINJUSTICE/BARREAU

78-Au-delà du nombre, le respect des règles éthiques et déontologiques par le personnel judiciaire en général et en particulier par le personnel Magistrat a fait l'objet d'attention. Des missions de contrôle et d'évaluation de l'activité juridictionnelle de l'Inspection Générale des Services Judiciaires et la Cellule de lutte contre la corruption du Ministère de la Justice ont été déployées dans les juridictions. Comme résultats, l'on peut mentionner des demandes d'explications, des lettres d'observation (11), des suspensions de fonction à titre provisoire d'une durée de six mois(03), des abaissements de grade ou d'échelon (02), des avertissements (02), des réprimandes (01), des retard à l'avancement (01), la rétrogradation (04) voire des révocations (03) Les garanties judiciaires ont également été mises en œuvre par les justiciables. Ainsi, sur 244 demandes reçues, 56 ont connu une suite favorable.

³³En 2017, le chiffre est passé à 505 soit 356 hommes et 149 femmes.

³⁴Chiffre au 20 décembre 2018.

Section 6 : Le principe de légalité des délits et des peines (art 7 al2.)

79-Les informations fournies dans les précédents Rapports³⁵ demeurent pertinentes, les articles 3 à 6 du Code Pénal consacrant le principe constitutionnel de la légalité des délits et des peines n'ayant pas été modifiés avec la réforme du 12 juillet 2016.

Section 7 : La liberté de conscience et de religion (art 8)

80-La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion de son choix sont constitutionnellement garanties. Sous réserve du respect de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés. La liberté de religion est restée caractérisée par la coexistence pacifique des communautés chrétiennes, musulmanes et animistes dans un contexte de laïcité de l'Etat. Le nombre d'associations religieuses autorisées est resté à 47 malgré l'essor spontané de groupes à la faveur du mouvement de réveil religieux. En effet, à la suite de drames survenus au sein de certains groupes, l'Etat a entrepris en 2015 le processus d'assainissement du secteur, avec le début du recensement et de l'évaluation des associations religieuses et des mouvements religieux opérant sans autorisation, en vue de leur régularisation.

81-Les querelles internes aux associations religieuses susceptibles de troubler l'ordre public ont souvent nécessité la médiation des pouvoirs publics, dans le cadre des pouvoirs de police. Ainsi, le Gouverneur de la Région du Centre a dû intervenir par correspondance du 09 mars 2017 pour apaiser les divers protagonistes des dissensions au sein de l'Eglise Presbytérienne du Cameroun (EPC) Consistoire Ntem, tout en leur recommandant de s'en référer aux autorités judiciaires saisies. Sur un tout autre plan, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Yaoundé II a par Décision n° 121/D/J06/SP du 13 octobre 2017, fermé temporairement l'Eglise Evangélique du Cameroun (EEC) Paroisse de la Briqueterie II pour préserver l'ordre public en raison notamment des nuisances ou de la désorganisation au sein de cette association religieuse. Cette mesure a été depuis lors levée par Message porté n° 098/MP/J06/06/SP du 22 mars 2018 suite à la dissipation de la crise. Aucune Association religieuse n'a cependant été dissoute, depuis le 1^{er} janvier 2013.

Section 8 : La liberté d'expression et de communication (art 9) Rec. 4

82-L'ouverture démocratique au Cameroun comme dans les autres Etats africains s'est accompagnée d'une libéralisation de l'espace médiatique avec les défis de l'apprentissage et de l'enracinement de la liberté d'expression et de communication. La révolution numérique en cours a favorisé l'accès d'un plus grand nombre aux nouveaux médias. En effet, la longueur de la fibre optique posée entre 2015 et 2017 étant passée de 11000 km à 16 400 km, environ 17% de la population avait accès à l'internet large bande au Cameroun et 2,5% à l'Internet fixe en 2017 même si la qualité de service fournie par les opérateurs méritait des améliorations³⁶. Cet environnement en mutation a influé sur l'exercice de la liberté d'expression et de communication (§1) qui a continué d'être marqué par le pluralisme médiatique (§2) même si la responsabilisation des acteurs demeure un défi (§3).

³⁵ Voir deuxième Rapport périodique, §109-1 et 109-2.

³⁶ La situation a obligé l'Etat à commanditer en mars 2017, un audit de la qualité de services offerts par les opérateurs de télécommunications. Réalisé par un cabinet suédois Cybercom, l'audit a révélé de nombreuses lacunes. Le Gouvernement a dû instruire aux opérateurs des communications électroniques de prendre des mesures correctives obligatoires dans un délai de 06 mois.

§1 : L'impact de la mutation technologique sur le cadre d'exercice de la liberté d'expression

83-Les mutations technologiques ont induit l'adoption de la Loi n° 2015/006 du 20 avril 2015 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ainsi que de la Loi n°2015/007 du 20 avril 2015 régissant l'activité audiovisuelle au Cameroun. Ainsi, le premier texte permet l'octroi en concession, en tout ou partie, à une ou plusieurs personnes morales de droit public ou privé des activités d'établissement et d'exploitation des multiplex et des réseaux de diffusion, activités relevant du secteur de l'audiovisuel mais utilisant les communications électroniques comme support³⁷. La loi permet le reversement d'une partie de la redevance payée par les concessionnaires, non plus seulement à l'Agence de Régulation des Télécommunications, mais aussi à l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication.

84-Le second texte s'inscrit dans le contexte du basculement de la radiodiffusion analogique vers la radiodiffusion numérique préconisée par l'Union Internationale des Télécommunications (UIT). Adoptée dans un environnement caractérisé par la prolifération des chaînes de télévision de mauvaise qualité et aux contenus très souvent pauvres en production locale, la loi définit les régimes juridiques applicables aux activités audiovisuelles, détermine les droits et obligations des opérateurs du secteur et fixe les modalités de fournitures des services. Pour soutenir le développement de l'activité audiovisuelle, le texte a prévu un Fonds Spécial de Développement³⁸. La protection des publics vulnérables ainsi que des consommateurs des produits audiovisuels a particulièrement préoccupé le législateur.

§2 : Le maintien de la pluralité et de la diversité médiatique

85-Le paysage médiatique est occupé par une pluralité de médias à la ligne éditoriale librement déterminée et dont le nombre est en constante augmentation. L'on est passé de 500 journaux à capitaux privés en 2013 à 535 en 2017, 95 radios privées en 2013 à 314 en 2017, 22 télévisions en 2013 à 105 en 2017.

86-Les grands centres de l'activité économique accueillent la plupart des médias à capitaux privés tandis que les radios communautaires sont principalement localisées en zone rurale. Cette logique économique est également perceptible dans l'implantation des entreprises du secteur de la publicité qui se retrouvent essentiellement en zone urbaine³⁹. Dans ce secteur, 92 agréments ont été délivrés en 2013, 111 en 2014, 103 en 2015 et 118 en 2016, soit 46 agences-conseil et 72 régies publicitaires⁴⁰.

87-La publicité générant des recettes, la sphère des organes de presse habilités à recevoir les annonces légales et judiciaires a été élargie au-delà des organes de service public, à la faveur du Décret n°2013/324 du 18 juillet 2013 relatif à la réglementation des annonces légales et judiciaires.

³⁷L'activité a été confiée à la Cameroon Radiotélévision (CRTV), l'office de télévision et de radiodiffusion de service public.

³⁸ La création du Fonds avait fait l'objet d'une recommandation à l'occasion des états généraux de la Communication organisés du 05 au 07 décembre 2012.

³⁹ L'on a 22 agences-conseil dans la ville de Douala 04 à Yaoundé et celle de 02 à Limbé. Pour les Régies publicitaires, l'on a 25 à Douala, 22 à Yaoundé, 03 à Garoua, 02 à Bafoussam, 02 à Buea et 01 dans chacune des villes de Tiko, Bamenda et Nkongsamba.

⁴⁰ Les fonctions de Régie publicitaire et d'agence-conseil sont incompatibles. Voir 11 de la Loi n° 2006/018 du 29 décembre 2006 régissant la publicité au Cameroun. Cette exigence légale a été rappelée aux potentiels candidats pour éviter le rejet des dossiers à travers un communiqué de presse du 24 octobre 2016 du Président de la Commission nationale de délivrance des agréments.

Leur nombre était de 36 organes de presse⁴¹ en 2014 contre 42 en 2015, puis 36 en 2016, 37 en 2017 et 35 en 2018.

88- Pour encourager le développement des médias, l'aide publique à la communication privée a été maintenue même si son montant a fluctué en fonction des ressources disponibles. Ainsi, l'enveloppe qui était de 270 000 000 FCFA⁴² en 2014 pour 167 bénéficiaires⁴³ est passée à 243 000 000 FCFA⁴⁴ en 2015 pour 131 bénéficiaires⁴⁵ puis à 240 000 000 FCFA⁴⁶ en 2016 pour 114 bénéficiaires⁴⁷ et à 216 000 000 FCFA⁴⁸ en 2017 pour 111 bénéficiaires⁴⁹. Pour être éligible à l'aide, le demandeur doit justifier d'un fonctionnement continu des radios ou des télévisions ; d'une visibilité et d'une animation permanente des sites d'informations ; du respect de la périodicité pour les organes de presse écrite, pour les imprimeries et d'une carte de contribuable. Il s'agit, dans un souci de responsabilisation et de crédibilité des acteurs, de limiter la fraude et l'accès des entreprises fictives au bénéfice de l'aide gouvernementale.

§3: Le défi de la responsabilisation des acteurs

89- La responsabilisation des acteurs s'est ainsi imposée au cours de la période sous revue comme un impératif. Plusieurs stratégies ont été utilisées, notamment le contrôle de l'accès aux professions (A), la régulation de la liberté (B) et les sanctions judiciaires en dernier ressort et dans les cas d'atteinte les plus graves (C).

A : Le contrôle de l'accès à la profession

90- De la multitude de titres annoncés ci-dessus s'agissant de la presse écrite, une trentaine d'organes paraissent périodiquement, dont 19 de façon régulière. Les publications irrégulières sont remplies de publi-reportage et leur existence est marquée par de graves carences éthiques et déontologiques qui nuisent à l'ensemble du secteur. Le secteur de l'audio-visuel n'échappe pas au constat lié aux préoccupations déontologiques s'agissant du contenu des productions.

91- Dans ce contexte, la délivrance de la carte de presse, outil d'autorégulation de la profession a été rendue nécessaire pour un contrôle minimal de l'accès à la profession. Dans ce sens, l'instance habilitée à assumer cette mission a été réactivée avec l'Arrêté n° 001/MINCOM du 18 mai 2015 portant constatation de la composition de la Commission de délivrance de la Carte de presse. Le bilan est le suivant : 863 cartes de presse⁵⁰ attribuées en 2016 sur 957 demandes et 100 en 2017 sur 125 demandes.

⁴¹ Ces organes sont désignés par arrêté conjoint du Ministre de la Justice et du Ministre de la Communication

⁴² Soit 411 867, 90 euros

⁴³ Soit 42 radios communautaires, 11 radios commerciales, 05 chaînes de télévision, 03 producteurs, 71 entreprises de presse écrite, 29 organisations professionnelles, et 06 imprimeries. Le nombre de demandes était de 209.

⁴⁴ Soit 365 413,53 euros

⁴⁵ Soit 37 radio communautaires, 10 radios commerciales, 03 chaînes de télévision, 51 organes de presse écrite, 03 organes de presse cybernétique, 17 organisations professionnelles, 03 producteurs, 01 communication globale et 06 imprimeries.

⁴⁶ Soit 366 104, 80 euros

⁴⁷ Soit 39 radios communautaires, 07 radios commerciales, 01 télévision, 03 producteurs audiovisuels, 53 titres de presse écrite, 03 presse cybernétique et 05 organisations professionnelles et imprimeries. Le nombre de demandes était de 168. Le nombre demandes rejetées pour non-conformité (54 demandes) a également baissé.

⁴⁸ Soit 329 494, 32 euros

⁴⁹ Soit 53 journaux écrits, 08 radios commerciales, 02 producteurs audiovisuels, 03 télévisions, 02 imprimeries, 01 organisation professionnelle, 41 radios communautaires et 01 journal cybernétique. Le nombre de demandes était de 150.

⁵⁰ Le détenteur de la carte de presse a accès sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur et des nécessités de maintien de l'ordre aux sources d'informations et de manière générale à tous les lieux où il est appelé à exercer. Il a droit dans l'exercice de ses fonctions et à sa demande, à la protection et à l'assistance des forces de maintien de l'ordre.

92-S'agissant du secteur de la publicité, le Conseil National de la publicité créé par la Loi n°2006/018 du 29 décembre 2006, a été mis en place suivant Arrêté n°1143/CAB/PR du 13 novembre 2014 constatant sa composition⁵¹. Le Conseil est une instance consultative placée sous l'autorité du Ministre de la Communication. L'instance est chargée de l'assister dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique gouvernementale en matière de publicité. Elle est également chargée d'émettre des avis sur les dossiers de demandes d'agrément aux différentes professions publicitaires et sur tous les projets de textes à caractère réglementaire relatifs au secteur de la publicité ; de veiller au respect de la déontologie professionnelle et de la réglementation en matière de publicité ; d'élaborer des rapports sur le fonctionnement du secteur de la publicité, et de proposer au Ministre des mesures en vue d'un développement harmonieux du secteur de la publicité.

B : La régulation des médias : une démarche graduelle entre pédagogie et sanction

93-Au-delà des défis traditionnels de la régulation que reflète l'activité du Conseil National de la Communication (CNC) (1), la gestion de l'information en temps de crise a été au cœur des préoccupations (2) et suscité une réaction alliant la pédagogie et la sanction.

1 : Les défis traditionnels de la régulation dans l'activité du CNC

94-Une analyse de l'activité de régulation menée par le Conseil National de la Communication révèle l'ampleur de la tâche au regard non seulement du nombre de requêtes, de leur origine et des motifs de saisine. De 2013 à 2018, le CNC a examiné 360cas, initiés par les citoyens (135), les autorités publiques (86), les associations professionnelles (23), les Institutions (07) et le CNC (109).

95-Au cours de la période, le CNC a rendu 182décisions dont 25avertissements, 102 suspensions temporaires n'excédant pas 06 mois, 39 suspensions temporaires pour une durée égale à 06 mois, 09 interdictions définitives⁵² et 07 non-lieu. De plus, 27 décisions du CNC ont fait l'objet d'appel devant les juridictions administratives⁵³ dont 07 ont confirmées et 03 réformées.

96-Les motifs les plus récurrents de saisine concernent la publication des déclarations non fondées, injurieuses, calomnieuses, la diffusion des images choquantes, l'incitation à la haine, à la violence, et à l'intolérance.

2 : Le défi particulier de la gestion de l'information en temps de crise

97-Au regard de l'impact d'un traitement approximatif de l'information, de la désinformation et de la manipulation de l'information sur la cohésion sociale, le CNC en plus de sa fonction de régulation, le CNC a mené des actions de sensibilisation.

98-Cette approche s'est déclinée au regard de la montée des dérives dont les facettes se sont graduellement dévoilées en fonction du climat social et particulièrement au regard des deux crises majeures qui ont marqué le pays au cours de la période de référence. Ainsi, si la sensibilisation sur les missions et les méthodes de travail du CNC ainsi que les obligations en matière de couverture médiatique des élections ont marqué la période 2013-2014, la gestion de l'information en temps de

C'est un outil d'auto-régulation de la profession (Décret n° 2002/2170/PM du 09 décembre 2002 fixant les modalités de délivrance de la carte de presse au Cameroun).

⁵¹ Le Conseil est composé d'un Président, le Ministre de la Communication, et de 26 membres représentant les Administrations (12) ; les Collectivités Territoriales Décentralisées (02), les professions (11) (représentants des Régies publicitaires (03), des Agences Conseils (02), des Annonceurs (02), des Médias audiovisuels (02) et de la Presse écrite (02) et la Société Civile (01).

⁵² Les motifs incluait la publication répétée d'accusations non fondées, offensantes et insinuant constitutives d'atteintes à l'éthique et à la déontologie professionnelles en matière de communication sociale.

⁵³ 04 recours en annulation en 2014, 09 en 2015, 08 en 2016, 02 en 2017.

crise a focalisé l'attention de manière constante au cours des années suivantes au vu de la qualité du traitement de l'information relative à la lutte contre le groupe terroriste *Boko Haram* et la crise dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

99-L'Internet ayant été particulièrement mobilisé par certains acteurs de cette dernière crise pour la diffusion d'informations incitant à la haine, à la violence, à la sédition et à la sécession, le CNC a particulièrement attiré l'attention sur le rôle des médias dans la promotion de sociétés pacifiques, justes et inclusives à travers 04 séminaires/ateliers organisés avec l'appui du Système des Nations Unies au Cameroun. Il s'agit notamment deux ateliers de renforcement des capacités des journalistes en matière de couverture médiatique des élections et promotion des scrutins pacifiques au Cameroun, respectivement à Douala du 03 au 05 juillet 2018 ; et à Bafoussam du 10 au 12 juillet 2018 ; d'un atelier de renforcement des capacités des responsables et animateurs des radios communautaires en matière de couverture des élections et de promotion des scrutins pacifiques au Cameroun, à Mbalmayo du 26 au 28 juillet 2018 ; et enfin d'un atelier de sensibilisation des Forces du Maintien de l'Ordre sur la protection des professionnels des médias en période électorale et en temps de crise, à Douala du 05 au 07 septembre 2018.

100-Le Gouvernement s'est inscrit dans la même logique. Ainsi, après un appel à la responsabilité dans le cadre d'une campagne lancée dès janvier 2017 et baptisée « *Réseaux Sociaux, Oui, mais... en toute responsabilité* », le Gouvernement a dû, face à la persistance des messages déplorés plus haut, suspendre l'internet dans les Régions du Nord-ouest et du Sud-ouest le 17 janvier 2017. Les conditions ayant présidé la suspension provisoire d'Internet ayant évolué, le Chef de l'Etat a instruit le 20 avril 2017, de rétablir les connexions Internet dans lesdites Régions. La veille continue sur ces dérives a permis au CNC, au regard de certaines évolutions, d'organiser le 11 septembre 2018 un Séminaire national sur le discours de haine dans les médias.

101-Certaines personnes lésées ont choisi, en plus du régulateur, de saisir les juridictions contre les professionnels des médias.

C : Les sanctions judiciaires

102-Une analyse des poursuites judiciaires suivies contre les professionnels des médias révèle les infractions de droit commun⁵⁴ commises par voie de presse, amplifiant de ce fait l'impact non seulement pour l'individu, mais également pour la collectivité toute entière ainsi qu'observé plus haut s'agissant des contextes de crise. Saisies la plupart du temps par les particuliers s'estimant atteint dans leur honneur et leur considération et, parfois par l'autorité publique pour des préoccupations touchant les intérêts collectifs de paix et de cohésion sociale les juridictions ont à l'issue de procès au cours desquels les droits de la défense ont été exercés, soit relaxé des professionnels des médias, soit retenu leur responsabilité pénale et infligé des peines d'amende ou des peines d'emprisonnement prévues par les dispositions légales en vigueur dont le Code pénal qui n'a pas été modifié au regard des éléments de contexte déclinés plus haut (**Rec. 4**).

Section 9 : La liberté d'association (art 10)

103-Le cadre légal d'exercice de la liberté d'association a été rappelé dans les précédents Rapports⁵⁵. Au cours de la période sous revue, la dynamique associative est restée forte traduisant ainsi la structuration des capacités d'organisation des populations pour agir sur diverses questions

⁵⁴ Les infractions les plus récurrentes étaient les suivantes : menaces sous conditions, injures, diffamation, dénonciations calomnieuses, escroquerie, fausses nouvelles. Pour ce qui est des intérêts de la collectivité, les poursuites ont porté sur les infractions suivantes : espionnage, non dénonciation d'actes de terrorisme, apologie d'actes de terrorisme, rébellion.

⁵⁵ Voir Troisième Rapport para 121.

d'intérêt. L'encadrement de ce mouvement associatif a parfois été rendu nécessaire pour le maintien de la cohésion et de l'équilibre sociaux.

104-Ainsi, pour ce qui est du régime de la déclaration, près d'une centaine d'associations se crée chaque mois et s'administre librement. Dans un souci d'accompagnement des associations œuvrant dans le domaine des droits de l'Homme, la CNDHL a ouvert un registre dans lequel 433 associations étaient inscrites en février 2017 contre environ 500 en 2013.

105-Pour les associations soumises au régime de l'autorisation, le nombre d'associations étrangères est passé de 306 en 2011 à 478 en 2014, puis à 488 en fin juin 2018. Le nombre d'ONG agréées était de 99 en fin juin 2018⁵⁶. La liberté d'association s'est également traduite dans la sphère politique par l'accroissement du nombre des partis politiques qui est passé de 274 en 2011 à 298 en 2014 puis à 303 en 2016 et 309 en 2017.

106-S'agissant des syndicats, le nombre d'organisations était de 812 en 2014. En vue d'optimiser la qualité du dialogue social, l'assainissement du fichier des syndicats a été amorcé en octobre 2015 après une série de 14 rencontres avec les syndicats professionnels des travailleurs et des employeurs ayant pour objet de recenser les problèmes qui minent le fonctionnement des syndicats et d'identifier les solutions durables.

107-La non-conformité à la loi a été sanctionnée, qu'il s'agisse de la création ou du fonctionnement des associations. Dans le premier cas, l'article 4 de la Loi n° 90/53 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté d'association dispose que « *Les associations fondées sur une cause ou en vue d'un objet contraires à la Constitution, aux lois et aux bonnes mœurs, ainsi que celles qui auraient pour but de porter atteinte notamment à la sécurité, à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale, à l'intégration nationale et à la forme républicaine de l'Etat sont nulles et de nul effet* ».

108-En application de cette disposition, le Ministre l'Administration Territoriale et de la Décentralisation a pris l'Arrêté n° 00000009/A/MINATD/CAB du 17 janvier 2017 constatant la nullité de certains groupements et portant interdiction de leurs activités. Il s'agit de la *Cameroon Anglophone Civil Society Consortium* (CACSC) et du *Southern Cameroons National Council* (SCNC). Il convient de rappeler que la CADHP avait déjà invité ce dernier groupe à abandonner la sécession, à se transformer en parti politique et à s'engager dans un dialogue constructif avec l'Etat défendeur sur les questions constitutionnelles et les griefs pour participer au jeu politique.

109-Par ailleurs, l'Association *Bolifamba Cultural and Development Association*, créée le 30 octobre 2012 a été dissoute le 04 octobre 2017 à cause d'un conflit interne qui débordait de façon récurrente sur la place publique dans des conditions susceptibles de troubler gravement l'ordre et la paix publics.

Section 10 : La liberté de réunion (art. 11)

110-Les libertés de réunion et de manifestations publiques sont garanties par la Loi n° 90/55 du 19 décembre 1990 portant régime des réunions et des manifestations publiques comme déjà relevé dans les précédents Rapports⁵⁷. La recherche de l'équilibre entre la liberté et la protection des

⁵⁶ La *Commission technique chargée de l'étude des demandes d'agrément au statut d'ONG* a tenu chaque année 03 sessions en 2014, 2015, 2016 et 02 sessions en 2017. Sur les 262 dossiers reçus et examinés par les services compétents du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, 127 ont été validés en vue de leur examen par la Commission. A l'issue des sessions, 16 ONG ont été agréés. Les motifs de rejet les plus récurrents des autres dossiers étaient les suivants : non satisfaction des conditions requises pour acquérir le statut d'ONG, absence de fonctionnement en tant qu'association reconnue pendant trois ans, non acheminement du dossier par les canaux reconnus par la loi, dossiers non complets.

⁵⁷ Troisième Rapport § 109-1 et 109-2.

intérêts de la collectivité a caractérisé, au cours de la période de référence, l'exercice de ces libertés qui relèvent du régime de la déclaration.

111-Les restrictions à l'exercice de ces libertés, la plupart du temps pour des raisons de préservation de l'ordre public, ont dans certains cas suscité la désapprobation de certains acteurs sociaux. Cette préoccupation qui a fait l'objet de discussion avec des responsables de partis politiques⁵⁸ a été inscrite à l'ordre du jour de la réunion annuelle des Gouverneurs de Régions en 2016. A cette occasion, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation a instruit aux autorités administratives l'adoption d'une démarche équilibrée dans l'encadrement de ces libertés⁵⁹. Il a invité ces autorités à engager un dialogue avec les organisateurs des réunions et manifestations pour parvenir à des compromis compatibles avec les contraintes de chaque contexte ainsi qu'avec les exigences de l'Etat de droit⁶⁰.

112-Ces orientations s'inscrivent dans la logique des Directives de la CADHP sur la liberté de réunion dont la quintessence a été répercutée aux autorités administratives qui ont bénéficié des activités de renforcement des capacités sur la gestion des libertés publiques notamment un séminaire de formation relatif à *l'Etat de droit et la défense des intérêts de l'Etat en justice*, organisé du **20 avril au 05 mai 2017** par le Ministère de l'Administration territoriale à l'attention des Préfets.

113-Certains initiateurs de réunions et manifestations ont saisi les juridictions en cas de refus des autorités administratives. D'autres par contre ont organisé des manifestations non déclarées qui ont été encadrées par les Forces de Maintien de l'Ordre.

Section 11 : Le droit de circuler librement et de choisir sa résidence, de quitter un pays et d'obtenir asile (art 12) Rec. 30,31

114-Les évolutions enregistrées dans la mise en œuvre de l'article 12 de la Charte seront relayées qu'il s'agisse du droit de circuler librement et de choisir sa résidence, du droit de quitter tout pays y compris le sien et d'y revenir, du droit de rechercher asile étant entendu qu'aucune expulsion collective n'a été enregistrée. Les expulsions d'étrangers ont été effectuées en vertu des décisions conformes à la loi.

A : La liberté de circuler et de choisir sa résidence

115-Depuis le précédent Rapport périodique, le principe de la libre circulation jusque-là applicable seulement entre quatre pays de la zone CEMAC est désormais effectif sur l'ensemble des pays de la Zone.

116-Pour garantir le droit de circuler librement sur le territoire, l'accès aux documents notamment les actes d'état civil ainsi qu'il sera indiqué *infra* (§ 473-514) (droits de l'enfant) ou documents d'identité a été facilité. Dans ce sens, les caractéristiques et les modalités d'établissement et de

⁵⁸ Une Délégation du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun conduite par son Président a ainsi été reçue en audience le 25 avril 2016 par le Ministre de l'Administration Territoriale

⁵⁹ Le Ministre a indiqué : «*Il nous semble aussi que l'impératif du respect des exigences du droit n'est pas compatible avec la nécessaire préservation de la puissance publique. Celle-ci n'est ni une puissance illimitée, encore moins une puissance absolue, mais bien une puissance encadrée par le droit et mise au service de l'Etat dans l'intérêt des citoyens usagers et pour le progrès socio-économique et le développement de notre pays*». Il a ajouté : «*il revient dès lors à l'autorité administrative dépositaire de la puissance publique, dans son unité de commandement de se soumettre au droit et de savoir concilier, à chaque fois, dans l'exercice de ses fonctions, les exigences d'ordre sécuritaire avec celle relative à l'expression et à la promotion des libertés inhérentes à l'Etat de droit*».

⁶⁰ Le dialogue a parfois permis des suggestions allant dans le sens des ajustements en termes de cadre spatial ou de cadre temporel

délivrance ont été fixées par deux Décrets du 04 août 2016, l'un relatif à la Carte Nationale d'Identité au profit des nationaux⁶¹, et l'autre relatif aux documents concernant les étrangers⁶². Un Centre National de Production des Titres Identitaires a été mis en place⁶³. Ses missions incluent la production des Cartes Nationales d'identité, des Cartes de séjour, des Cartes de résident ou encore des cartes de réfugiés. La création de ce Centre a induit la modification de l'organisation de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale (DGSN) au terme de laquelle le Service de l'Immigration qui auparavant exécutait les missions susmentionnées a conservé la délivrance des documents de voyage aux apatrides⁶⁴. Inauguré le 09 août 2016, le Centre a la capacité de produire 600 cartes d'identité sécurisées à l'heure avec la particularité que les numéros d'identités sont uniques et à vie pour chaque bénéficiaire. Les Services de la Délégation Générale de la Sûreté Nationale se sont déployés dans les 350 postes d'identification et dans les 50 postes d'enrôlement mobiles prévus dans le pays pour rapprocher les postes d'identification des populations. Ainsi, 20 kits mobiles ont été mis à la disposition des Délégations Régionales à la Sûreté Nationale et pouvant être utilisés en cas de besoin.

117-Les limitations à la liberté de circuler visaient à garantir la présence sur le territoire des personnes impliquées dans des procédures judiciaires ou à préserver la sécurité des personnes dans certaines Régions dans le cadre des pouvoirs de police administrative. Lesdites restrictions ont été faites au moyen d'un couvre-feu décidé par les Gouverneurs des Régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest et une restriction de circuler affectant les motocyclettes, principal moyen utilisé par le groupe terroriste *Boko Haram* pour commettre des attentats suicides et des attaques.

B : Le droit de quitter tout pays y compris le sien et d'y revenir

118-L'une des manifestations les plus cruelles de la crise migratoire a été le traitement inhumain infligé à des migrants dans certains pays dont la Lybie. Pour faciliter le retour des migrants camerounais concernés par cette situation, des projets ont été mis en œuvre par le Gouvernement et ses partenaires. Ainsi, dans le cadre de l'initiative conjointe Fonds Fiduciaire de l'Union Européenne-OIM pour la protection et la réintégration des migrants au Cameroun (2017-2019)⁶⁵, un Groupe de travail interministériel⁶⁶ coordonné par le Ministère des Relations Extérieures a été mis en place pour assurer l'accueil et la réinsertion de ces migrants⁶⁷. Avec un objectif initial de soutien à 850 migrants, le Projet a permis dès la première année de rapatrier 2 124 personnes. D'autres projets ont permis de rapatrier 222 personnes au nombre desquels 78 femmes enceintes et 182 mineurs. A la suite de ce rapatriement, 813 personnes ont bénéficié d'un programme de réinsertion professionnelle mis en place par l'Etat en collaboration avec l'OIM.

⁶¹ Décret n° 2016/375 du 04 août 2016 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 2007/255 du 04 septembre 2007 fixant les modalités d'application de la Loi n° 97/012 du 10 janvier 1997 relative aux caractéristiques et modalités d'établissement et de délivrance de la Carte Nationale d'Identité.

⁶² Décret n° 2016/373 du 04 août 2016 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 2007/255 du 04 septembre 2007 fixant les modalités d'application de la Loi n° 97/012 du 10 janvier 1997 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun.

⁶³ Voir Décret n° 2016/374 du 04 août 2016 fixant l'Organisation, le fonctionnement et les attributions du Centre National de Production des Titres Identitaires.

⁶⁴ Voir Décret n° 2016/372 du 04 août 2016 modifiant et complétant certaines dispositions du 2012/540 du 19 novembre 2012 portant organisation de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale

⁶⁵ A l'occasion de la célébration du 1^{er} anniversaire de cette initiative, le MINREX a organisé une Conférence de presse le 5 juillet 2018 visant également à sensibiliser sur les risques de la migration irrégulière.

⁶⁶ Il comprend des responsables du MINSANTE, du MINAS, du MINATD et du MINJEC.

⁶⁷ Le paquet de prestation incluait l'accès aux soins médicaux (300 migrants en ont bénéficié), le soutien psychologique, l'hébergement pour la première nuit, la nutrition, les frais de transport pour le retour en famille. Au-delà de ces prestations immédiates d'urgence, le financement des projets de réinsertion allant de 500 000 FCFA à 1 000 000 FCFA est prévu.

C : Le droit de rechercher asile

119-La persistance des crises sécuritaires en République Centrafricaine et l'ampleur des exactions du groupe terroriste *Boko Haram* ont entraîné au cours de la période sous revue une augmentation considérable du nombre de réfugiés au Cameroun. Ainsi alors qu'au 31 décembre 2013, l'on comptait 114 753 réfugiés et 8 337 demandeurs d'asile au 31 mars 2018, le chiffre est passé à 341 856 réfugiés et 7 191 demandeurs d'asile. Ces derniers vivent dans des camps des Régions de l'Est, de l'Adamaoua, du Nord et de l'Extrême-Nord du Cameroun, dans les communautés locales ou alors dans les villes de Douala et Yaoundé. A leur arrivée et après enregistrement, ces derniers ont reçu du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) des documents d'identification afin de faciliter entre autres, leur libre circulation sur le territoire national et leur offrir une garantie contre des procédures judiciaires et des expulsions pour immigration clandestine.

120-Le processus de production des cartes de réfugiés conformément aux spécifications déclinées dans le Décret n° 2016/373 susvisé étant en cours de finalisation, le HCR continue, en collaboration avec les autorités locales, à fournir aux réfugiés et aux demandeurs d'asile des documents d'identité, en l'occurrence des Attestations de Composition Familiale pour les ménages, des Cartes d'Identification de Réfugié pour les personnes âgées de 18 ans et plus ainsi que les mineurs non accompagnés, des Attestations de demandes d'asile pour les demandeurs d'asile âgés de 18 ans et plus et des Titres de Voyage de la Convention. Des opérations de biométrie ont été lancées en 2015 et des procédures d'enregistrement continu se poursuivent dans les zones abritant les réfugiés pour vérifier les données et actualiser ces documents.

121-Des activités de renforcement des capacités des Forces de Maintien de l'Ordre, des autorités administratives, judiciaires, pénitentiaires, municipales, traditionnelles et des avocats sur la protection internationale des réfugiés ont été menées en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés⁶⁸ pour faciliter l'appropriation adéquate des principes régissant ladite protection par ces différentes autorités ainsi que la familiarisation avec les documents délivrés par le HCR.

122-Au cours de la période de référence, la clause de cessation du Statut des réfugiés a été mise en œuvre à l'égard des Réfugiés Rwandais ayant fui leur pays entre 1959 et 1998 suite aux violences et au génocide d'avril 1994. Sur les 832 personnes recensées par le HCR en 2017, certaines ont bénéficié des clauses d'exemption jusqu'en 2020 tandis qu'une liste de 724 autres personnes ayant opté pour un statut alternatif a été transmise au Gouvernement par le HCR qui a offert un appui financier pour cette opération. Le Gouvernement a proposé trois options aux réfugiés Rwandais. La première option est de rester au Cameroun comme étranger et avoir leurs titres de séjour ; la deuxième option est de rentrer dans leur pays et la dernière est la naturalisation. Le HCR s'est proposé de financer l'obtention des permis de séjour.

123-Le principe du rapatriement volontaire des réfugiés a été observé. Un accord tripartite a ainsi été signé avec le HCR et le Nigéria le 02 mars 2017. On ne peut déterminer le nombre de retour spontané en ce sens que ces réfugiés quittent le pays librement sans se signaler. Toutefois, 4300 réfugiés ont exprimé le désir de bénéficier du programme de retour volontaire dans le cadre de l'accord tripartite suscité. Bien que l'Accord avec la République Centrafricaine était encore en

⁶⁸L'on peut recenser en 2017, 12 sessions organisées par le HCR dans la Région de l'Est et 03 à Yaoundé, portant essentiellement sur la vulgarisation des instruments juridiques de protection des réfugiés au Cameroun. Un module sur les droits des réfugiés a été inclus dans les Séminaires de renforcement des capacités des Acteurs organisés par le Ministère de la Justice en 2016 et 2017.

cours de négociation à la fin de l'année 2018, 88% des 215 réfugiés urbains étaient volontairement retournés dans leur pays d'origine dans la dignité et la sécurité avec l'aide du HCR.

D : La protection contre les expulsions collectives et la conformité à la loi des expulsions individuelles

124-La Loi n°2005/006 du 27 juillet 2005 portant statut des réfugiés au Cameroun pose le principe du non refoulement des demandeurs d'asile et de non pénalisation de leur entrée illégale consacrée en son article 8 (1). Le bénéfice de cette disposition a été accordé aux réfugiés ou aux demandeurs d'asile dont la qualité a été notifiée aux autorités après le déclenchement des poursuites et notamment par les soins du HCR.

125-Ainsi, seuls les cas d'expulsions individuelles concernant des personnes vivant en situation d'illégalité sur le territoire national ont été enregistrés, en l'occurrence après une procédure judiciaire ou après vérifications sur leur statut.

126-Sur le statut des populations nigérianes vivant sur l'île de Bakassi (**Rec.31**), l'on peut relever que bien qu'ayant obtenu la souveraineté sur la péninsule de Bakassi le 14 août 2013⁶⁹, le Cameroun a continué à appliquer ses engagements internationaux dont notamment l'Accord de *Greentree* signé en 2006. Ainsi, il s'est abstenu d'appliquer sa législation douanière et en matière d'immigration sur les nigériens vivant dans la péninsule et faisant les navettes entre le Nigéria et Bakassi pour mener leurs activités agricoles et piscicoles entre autres. Ces derniers continuent de bénéficier de la propriété foncière ainsi que des services scolaires, de santé et de sécurité comparables à ceux dont ils jouissaient pendant l'occupation.

127-Toutefois, à compter du 14 août 2013, les résidents nigériens de la péninsule sont appelés à demander un titre de séjour ou solliciter l'obtention de la nationalité camerounaise. De plus, depuis 2015, ils doivent se conformer tout comme les nationaux, aux Lois et Règlements nationaux, ce qui inclut le paiement des impôts et taxes pour ceux qui exercent des activités commerciales.

Section 12 : Le droit de participer à la gestion des affaires publiques (art 13) (Rec. 19)

128-L'Etat a aménagé le cadre juridique national en vue de la mise en œuvre du droit de participer à la gestion des affaires publiques, notamment en ce qui concerne l'égal accès des citoyens, sans discrimination, à des emplois publics ou à des postes électifs au cours des différents scrutins organisés en 2013 et 2018. L'approfondissement du processus de décentralisation était l'un des leviers dans la stratégie d'amélioration de la gouvernance et de la gestion stratégique de l'Etat prévue dans le DSCE. Au cours de la période 2013-2018, ce processus de décentralisation a été poursuivi pour une meilleure implication des populations à la base.

§1: L'aménagement de l'inclusion dans les emplois publics

129-La prise en compte de la diversité de la population est restée l'un des déterminants de la gestion de la Fonction publique et a impliqué des ajustements pour corriger certains écarts.

⁶⁹Bakassi, zone de 1000km² au fort potentiel pétrolier, gazier et de ressources halieutiques, était au centre d'un conflit entre le Cameroun et le Nigéria depuis 1994 et la Cour Internationale de Justice a tranché en faveur du Cameroun en 2002. Depuis l'Accord du 14 août 2008 par lequel le Nigeria avait formellement remis le territoire aux autorités camerounaises, la péninsule de Bakassi était placée sous une administration transitoire, négociée par le Nigeria et le Cameroun sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies pour faciliter la mise en place des Administrations camerounaises.

130-Dans l'optique de favoriser un accès inclusif à la gestion des affaires publiques, la politique des quotas régionaux consacrée dans le Décret n°2000/696/PM du 13 septembre 2000 fixant le régime de recrutement dans les concours administratifs a été maintenue. Ainsi, les résultats des concours de recrutement dans la Fonction publique en sont une illustration : Sur 1161 lauréats reçus à la Fonction Publique en 2016, la répartition suivant la région d'origine était la suivante : Adamaoua (46) ; Centre (182) ; Extrême-Nord (107) ; Est (95) ; Littoral (93) ; Nord (53) ; Nord-Ouest (156) ; Ouest (262) ; Sud (96) ; Sud-Ouest (71).

131-Par rapport à l'équité de genre⁷⁰, les chiffres de l'année 2017⁷¹ révèlent que les femmes représentaient 47% des candidats aux différents concours de recrutement dans la Fonction publique, soit 10 426 femmes contre 11 714 hommes avec un taux d'admission de 46%, soit 818 femmes contre 955 hommes.

132-Pour la langue d'expression en 2017, l'on a enregistré 2 691 candidats d'expression anglaise et 19449 candidats d'expression française, soit respectivement 12% et 88%. A l'issue des différents concours, 349 candidats d'expression anglaise ont été admis contre 1 424 d'expression française, soit un taux respectif de 20% et de 80%. L'exigence constitutionnelle d'égalité des langues officielles a induit des réajustements dans les secteurs de la Justice et de l'éducation⁷².

133-Pour ce qui est du handicap, le Décret n° 2018/6233/PM du 26 juillet 2018 fixant les modalités d'application de la Loi n° 2010/002 du 13 avril 2010 portant promotion et protection des personnes handicapées réaffirme le principe de l'interdiction de la discrimination basée sur le handicap (art. 14 al 2). L'obligation de la création d'emploi protégé⁷³ est ainsi édictée à la charge de l'Etat, les Collectivités Territoriales Décentralisées. Elle est étendue à la société civile et aux organisations internationales (art. 16).

134-Les conditions de recrutement sont assouplies à travers des mesures préférentielles comme les dispenses d'âge pour les recrutements avec un plafond de 05 ans maximum au-delà de l'âge requis⁷⁴, la priorité de recrutement en cas de qualification égale⁷⁵. Pour ce faire, les fiches de candidature lors des recrutements aux emplois publics doivent comporter des mentions de nature à distinguer les candidats handicapés de ceux valides, les candidats handicapés ne pouvant être soumis qu'aux épreuves compatibles avec leur condition.

135-Le handicap ne peut constituer en soi une cause de la perte d'un emploi. Ainsi, l'employeur a l'obligation de réaffecter le travailleur victime d'un handicap susceptible d'entraver la poursuite de l'exercice de son travail à un poste de travail compatible à sa déficience ou de procéder à l'adaptation de son poste de travail (art. 15).

136-En plus des garanties d'accès, celles liées à la gestion de la carrière, notamment la discipline ont été réaménagées dans le sens de la facilitation des recours. Les Conseils Régionaux de discipline ont ainsi été créés en 2014⁷⁶. Les décisions de ces Conseils sont susceptibles de recours

⁷⁰Pour la représentation des femmes dans le Gouvernement et le commandement du territoire, voir les développements sous le Protocole de Maputo.

⁷¹ En 2017, on a relevé 67 Concours directs, 15 Concours de formation et 03 tests de sélection.

⁷² Voir infra, solutions à la crise dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

⁷³Est réputé emploi protégé au terme de l'alinéa 2 de l'article 16 du texte, le poste de travail aménagé en tenant compte des possibilités fonctionnelles et des capacités de rendement de la personne handicapée. Les promoteurs privés peuvent bénéficier des mesures d'assouplissement fiscal pour la création d'emplois protégés.

⁷⁴ V. art. 13 du Décret.

⁷⁵ V. art. 14 du Décret.

⁷⁶Ainsi par exemple, à la 2^{ème} Session du Conseil Régional Fonction Publique et de la Réforme Administrative pour la Région du Sud tenue le 16 novembre 2017, les procédures disciplinaires étaient engagées contre 11 500 Agents publics

devant les Tribunaux administratifs ouverts dans les Régions en 2012⁷⁷. A titre illustratif, l'on peut évoquer l'**Affaire dame MENGUE EKANI Hélène Nathalie contre l'Etat du Cameroun**. Dans cette espèce, le Tribunal Administratif de Yaoundé a, par Jugement n°309/2018/TA-YDE du 18 septembre 2018, annulé l'Arrêté n°039/A/MINJUSTICE/CAB/SEAP/DAPEN/SDPP du 20 février 2015 du Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux infligeant une sanction de retard à l'avancement à la sus nommée, Gardien-Chef Major des Prisons. Le Tribunal a fait droit à ses prétentions fondées sur le fait que le motif ayant justifié ladite sanction notamment son absence irrégulière au lieu de service était non fondé.

137-Dans l'**Affaire BAYIHA NLEND MOUSSA contre l'Etat du Cameroun**, la Chambre Administrative de la Cour Suprême a, par Arrêt n°91/2013/CS/CA du 7 août 2013 réintégré le sus nommé, Gardien des Prisons, dans le corps des fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire à la suite de sa révocation.

138-Dans l'**Affaire NGANDO Julbert contre l'Etat du Cameroun**, le Tribunal Administratif de Yaoundé a, par Jugement n°04/2015/TA-YDE du 13 janvier 2015, annulé l'Arrêté n°401/A/MJ/CAB/SEAP/DAG/DAPEN/SDSP/SDPAP/SG2 du 7 décembre 2008 du Vice-Premier Ministre, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux portant régularisation de sa situation administrative, admission à la retraite et lui attribuant une pension d'ancienneté.

§2: La dynamique de la participation à la gestion des affaires publiques à travers les élections

139-Les élections sénatoriales ont été organisées en 2013 et 2018. Au cours de cette dernière année, une élection présidentielle a eu lieu. Pour des raisons de chevauchement du calendrier électoral, le mandat des Députés et des Conseillers municipaux qui expirait également en 2018 a été prorogé d'un an⁷⁸. Organisées par un organe indépendant *Elections Cameroon* (ELECAM), les élections dont la régularité a été attestée tant par les mécanismes institutionnels que par l'observation électorale, ont connu la participation d'électeurs dont le nombre a augmenté au cours de la période 2013-2018. Ces élections ont abouti à une légère reconfiguration de l'échiquier politique qui a conservé un caractère pluraliste.

140-Pour lui permettre d'organiser de manière efficiente les diverses consultations électorales, les instances dirigeantes de *ELECAM* ont connu des réaménagements en 2015, 2017 et 2018 tandis que ses capacités opérationnelles (humaines, matérielles, financières) ont été renforcées sur le plan technique avec l'introduction de la biométrie électorale. L'accompagnement de l'Etat, notamment en matière d'appui logistique et de couverture sécuritaire a été constant. L'institution a ainsi pu s'adapter aux contextes de crise dans les Régions de l'Extrême Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest avec notamment la délocalisation de certaines antennes, la délocalisation ou la réduction des bureaux⁷⁹ de vote.

141-L'adaptation des stratégies de promotion de la participation au processus électoral a également été fonction des cibles. Elle a intégré les jeunes, les femmes⁸⁰, ou des Camerounais de la diaspora⁸¹,

notamment pour abandons de postes, absences irrégulières, atteintes graves à l'éthique et à la déontologie. Depuis le démarrage de leurs activités en 2016, les Conseils Régionaux de Discipline ont examiné 141 affaires.

⁷⁷ Suivant le Décret n°2012/119 du 15 mars 2012. Les Magistrats y ont été nommés le 18 avril 2012.

⁷⁸Décret n° 2018/406 du 11 juillet 2018 portant prorogation du mandat des Conseillers municipaux et la Loi n° 2018/013 du 11 juillet 2018 portant prorogation du mandat des Députés à l'Assemblée Nationale.

⁷⁹Le nombre de Bureaux de vote est passé de 2100 en 2011 à 240 en 2018, dans la Région du Nord-Ouest.

⁸⁰ Au 31 décembre 2017 sur 6 326 696 électeurs inscrits sur les listes électorales, on a noté 2 984 445 femmes, soit 47,17%.

les personnes handicapées pour ce qui est des électeurs. Sur ce dernier point, *ELECAM* a lancé le *Projet Accessible Elections for Persons with Disabilities* avec l'appui de *Sights avers Cameroon*, le Centre des Nations Unies pour les Droits de l'Homme et la Démocratie pour l'Afrique Centrale. Il s'agissait non seulement d'accroître le taux d'inscription des personnes vivant avec un handicap sur les listes électorales, mais d'aménager les conditions de leur participation aux élections à travers du matériel électoral adapté et l'accessibilité des bureaux de vote. Le Décret n°2018/6233/PM du 26 juillet 2018 susvisé vient conforter cette dynamique en mettant à la charge de l'Etat et des collectivités territoriales décentralisées une obligation d'accompagnement des personnes vivant avec un handicap. Celle-ci comprend le renforcement des capacités pour la participation au processus de prise de décision ainsi que l'édiction de procédures, la mise à disposition d'équipements et matériels électoraux adéquats (art 23).

142-Par ailleurs, le tableau ci-après permet de faire l'état comparatif de l'inscription sur les listes électorales des femmes, jeunes et des personnes vivant avec un handicap pour la période 2014 à 2017.

Tableau n°2 : Récapitulatif de l'inscription sur les listes électorales pour la période 2014-2017

| Année \ Genre | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 |
|-----------------------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| Femmes | 2 671 556 | 2 764 421 | 2 922 390 | 2 984 445 |
| Jeunes | 2 548 662 | 2 565 742 | 2 583 182 | 2 701 650 |
| Personnes vivant avec un handicap | 32 300 | 32 425 | 32 950 | 32 997 |
| Total | 5 252 518 | 5 362 588 | 5 538 522 | 5 719 092 |

Source : *ELECAM*

143-Ce déploiement a permis d'obtenir un accroissement constant du nombre d'électeurs inscrits au fichier électoral passant de 5 581 603 au 31 décembre 2014 à 5 805 435 au 31 août 2015⁸² ensuite à 6 176 433⁸³ en 2016, puis à 6 326 696 au 31 décembre 2017⁸⁴ et à 6 596 900 électeurs au 31 août 2018.

144-Le souci d'organiser des élections dans un climat apaisé a conduit aux concertations entre *ELECAM* et les acteurs du processus. A chaque fois, les acteurs se sont engagés à respecter le Code de bonne conduite convenu depuis 2011⁸⁵.

⁸¹ A l'extérieur du pays, les inscriptions sont organisées par des Points focaux *ELECAM* auprès de quelques missions diplomatiques ; ce qui entrave l'inscription biométrique. *Pour l'élection présidentielle du 07 octobre 2018, 62 Bureaux de vote ont abrité les 18 574 électeurs inscrits sur les listes électorales.*

⁸² Ce chiffre comprenait 224 065 nouveaux inscrits dont 134 439 hommes soit 60% contre 89 626 femmes, soit 40%. Le nombre de jeunes nouvellement inscrits était de 119 631 jeunes âgés de 20 à 35 ans.

⁸³En 2016, le chiffre de nouveaux inscrits était de 510 362 avec 306 755 hommes, soit 60,11% et 203 607 femmes, soit 39,89%. Les jeunes âgés de 20 à 35 ans étaient au nombre de 367 435 inscrits, soit 78% de nouvelles inscriptions.

⁸⁴ Parmi les inscrits, l'on dénombrait 2 984 445 femmes, 3 342 251 hommes. Les Camerounais de l'étranger étaient 12 585 soit 4 492 femmes et 8 092 hommes.

⁸⁵ La dernière concertation a eu lieu le 06 septembre 2018.

145-Pour soutenir l'expression des partis politiques dans le cadre du jeu institutionnel, des fonds publics ont été alloués aux partis politiques pour les campagnes électorales et, par la suite, aux partis politiques représentés dans les institutions. Un montant annuel de 1 500 000 000 FCFA⁸⁶ a ainsi été réparti à 31 formations politiques de 2013 à 2018 en fonction des résultats obtenus lors des consultations électorales de 2013.

146-La régularité des scrutins a pu être évaluée par des observateurs électoraux qui ont été accrédités pour les différents scrutins⁸⁷. Le tableau ci-après permet de faire l'état récapitulatif du nombre des observateurs électoraux de 2013 à 2018.

Tableau n°3 : Récapitulatif du nombre des observateurs électoraux de 2013 à 2018

| Nombre Scrutin | Nombre d'observateurs Nationaux | Nombre d'observateurs Internationaux | Total des observateurs électoraux accrédités |
|---------------------------------------|---------------------------------------|--|---|
| Sénatoriales 2013 | 3 661 | 127 | 3 788 |
| Législatives et Municipales 2013 | 12 710 | 326 | 13 036 |
| Sénatoriales 2018 | | | 58 |
| Présidentielles du 07 octobre 2018 | 3 662 | 430 | 4 092 |

Source : *ELECAM/MINAT*

147-Le contentieux électoral a été examiné par la Chambre administrative de la Cour Suprême pour les élections municipales⁸⁸, par la Cour Suprême siégeant comme Conseil Constitutionnel pour les élections législatives et sénatoriales de 2013. Après sa mise en place effective, le Conseil constitutionnel a connu du contentieux de l'élection présidentielle du 07 octobre 2018. Avant cette date, le Conseil constitutionnel avait déjà connu le contentieux sénatorial. Au-delà des questions de procédure, le contentieux électoral a permis aux juridictions de se prononcer sur des questions relatives à la nationalité, à la prise en compte du Genre dans la confection des listes électorales⁸⁹ et de la composition sociologique, au cas des transfuges des partis politiques⁹⁰ ou encore à la compétence pénale du Conseil Constitutionnel⁹¹.

148-A l'issue des élections organisées au cours de la période 2013-2018, le paysage politique a connu une légère reconfiguration. Ainsi, s'agissant de l'élection présidentielle du 07 octobre 2018,

⁸⁶Soit 2 286 735, 25 Euros.

⁸⁷ Sénatoriales 2013 : le MINATD a accrédité 69 OSC et missions diplomatiques parmi lesquelles l'Ambassade des Etats-Unis et la Mission d'Observation Electorale de l'Union Africaine ainsi que 3 788 Observateurs dont 3 661 nationaux et 167 internationaux.

⁸⁸ 35 partis politiques ont pris part aux municipales de 2013 avec 753 listes de candidatures.

⁸⁹Affaire MDR c/ *ELECAM* audience de la Cour Suprême siégeant comme Conseil Constitutionnel du 28 mars 2013

⁹⁰ Affaire SILATCHOM Edouard (UPC) c/*ELECAM* contestation de la candidature de KAYO Patrice sur la liste SDF, audience du 19 août 2013 de la Chambre administrative de la Cour Suprême.

⁹¹Affaire NGOUEM Jules (UDC) c/ SDF, *ELECAM* et MINATD, audience Cour Suprême siégeant comme Conseil Constitutionnel du 26 avril 2013.

sur les 9 candidats en lice⁹², le candidat Biya Paul a été élu avec 71,28 % de suffrages exprimés⁹³ pour un taux de participation de 53,85 %⁹⁴.

149-L'élection sénatoriale du 25 mars 2018 a connu un taux de participation de 97,72% contre 98, 95% en 2013⁹⁵. Comme lors de la mandature 2013-2018, le nombre de partis représentés au sein du Sénat est demeuré à 07 même si la répartition des sièges a varié⁹⁶. Le nombre de femmes Sénateurs est passé de 21 en 2013 à 26 en 2018, soit 26%.

150-Le double scrutin législatif et municipal de 2013 a enregistré 25 partis politiques en compétition et un taux de participation 76,79%.

151-A l'Assemblée Nationale, le nombre de formations politiques a été porté de 05 à 07 par rapport à la précédente législature. Le MDR, le MRC et l'UPC⁹⁷ ont ainsi fait leur entrée au Parlement avec 01 Député pour les deux premiers et 03 Députés pour le troisième à côté des formations qui y siégeaient déjà dont le RDPC (148 contre 153), le SDF (18 contre 16), l'UNDP (5 contre 6) et l'UDC (maintien à 4). Le nombre de femmes est passé de 20 pour la précédente législature à 56 soit un taux de représentation de 31,12% de femmes.

152-Dans les communes, 22 partis politiques ont obtenu 10 632 Conseillers municipaux avec un taux de renouvellement des exécutifs municipaux de 68,33%, soit 246 Maires sur les 360.

§3: L'approfondissement du processus de décentralisation

153-Le processus de transfert des compétences aux Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) engagé en 2010 s'est achevé en 2016 avec le transfert de 63 compétences⁹⁸ dans 63 domaines. Pour soutenir l'exercice de ces compétences, des ressources ont également été transférées⁹⁹. La Dotation Générale de la Décentralisation prévue dès 2010¹⁰⁰ a permis de mettre à la disposition des CTD un montant annuel qui est passé de 7 500 000 000 FCFA¹⁰¹ à 10 000 000 000 FCFA¹⁰² puis à

⁹² Une candidature féminine figurait au nombre des 25 candidatures reçues à ELECAM. Seules 09 candidatures ont été validées par le Conseil Constitutionnel dont aucune femme contrairement à l'élection de 2011 où 02 femmes étaient candidates.

⁹³Le score des autres candidats en lice étaient les suivants : GARGA HAMAN ADJI 1, 55%, KAMTO Maurice 14,23%, Libi LI LI NGUE Cabral 6, 28 %, MATOMBA Serge Espoir 0, 56%, AKERE TABENG MUNA 0,35%, NDAM NJOYA ADAMOU 1,73%, NDIFOR AFANWI Franklin 0, 67%, Joshua OSI NAMBANGI 3,36%,

⁹⁴Sur un total de 6 596 900 inscrits, 3 590 681 personnes ont voté.

⁹⁵Sur un total de 9 889 inscrits et 9 785 votants.

⁹⁶ La progression du nombre de sièges des partis représentés au Sénat en 2013 et 2018 est ainsi qu'il suit : RDPC 87 contre 82, SDF 7 contre 14, Union Nationale pour la Démocratie et le Progrès (UNDP) 2 ; Union des Populations du Cameroun (UPC) 1 ; Alliance Nationale pour la Démocratie et le Progrès 1 ; Mouvement pour la Défense de la République (MDR) 1 et le FSNC 1.

⁹⁷ Le MDR et l'UPC opéraient un retour à l'Assemblée tandis que le MRC, parti légalisé en 2012 y faisait sa première entrée.

⁹⁸ Les dernières compétences transférées en 2016 concernaient l'organisation au niveau local des concours littéraires et artistiques, la création et la gestion des bibliothèques ou des centrales de lecture publique ; l'électrification des zones nécessitées ; les contrôles et inspections sanitaires dans les établissements de fabrication, de conditionnement, de stockage et de distribution des produits alimentaires ; l'aménagement foncier et l'alphabétisation.

⁹⁹ Il s'agit notamment des Droits de timbre automobile, de la Taxe de développement local, d'une quote-part des Centimes Additionnels Communaux, ainsi qu'une quote-part de la Redevance Forestière annuelle.

¹⁰⁰ En 2010, première année de la Dotation, le montant était de 9 694 000 000 FCFA dont 5 000 000 000 FCFA pour le fonctionnement et 4 694 000 000 FCFA pour l'investissement. Il est passé à 7 000 000 000 FCFA en 2011 soit 5 000 000 000 FCFA pour le fonctionnement et 2 000 000 000 FCFA pour l'investissement. Ce montant a été porté à 7 500 000 000 FCFA en 2012 dont 5 000 000 000 FCFA pour le fonctionnement et 2 500 000 000 FCFA pour l'investissement.

¹⁰¹ En 2013

¹⁰² En 2014, 2016, 2017, 2018

10 500 000 00 FCFA¹⁰³, soit en moyenne 0,28% du budget de l'Etat pour des besoins évalués à plus du double¹⁰⁴. En outre, des ressources d'un montant total de 238 635 360 000 FCFA¹⁰⁵ ont été transférées par les départements ministériels du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2016. Il faut ajouter les ressources de la fiscalité locale collectées par les services de l'Etat et le FEICOM et reversées aux CTD, soit 600 000 000 000 FCFA¹⁰⁶ en 5 ans.

154-Ainsi à la fin de l'année 2017, un total de 1 105 dossiers relatifs au salaire de base des Magistrats municipaux était traité tandis que les 200 autres étaient encore pendants. Au 31 décembre 2017, 11 805 Magistrats municipaux ont reçu un montant total de 2 225 400 000 FCFA¹⁰⁷ représentant leurs émoluments pour l'exercice 2017.

155-En plus des ressources financières, l'accent a été mis sur les capacités techniques des acteurs de la décentralisation à travers des activités de formation¹⁰⁸. Au-delà, l'*Etude sur l'impact de la politique de décentralisation sur les populations camerounaises de 2010 à 2015* a été réalisée. Elle a relevé la nécessité de l'optimisation des interventions publiques locales par l'élaboration et la mise en œuvre d'une Stratégie opérationnelle de la décentralisation adossée aux Plans Communaux de Développement, au DSCE et aux exigences du budget-programme requis par les régimes financiers de l'Etat et des CTD.

156-L'élaboration en cours de la Stratégie Nationale de la Décentralisation et la *codification de la décentralisation* permettront de définir et de mieux articuler la mise en œuvre des mesures correctives aux défis relevés.

157-Le processus est désormais supervisé au niveau institutionnel par le Ministère de la Décentralisation et du Développement Local¹⁰⁹ créé suivant Décret n°2018/190 du 2 mars 2018 complétant certaines dispositions du Décret du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement. Ce nouvel acteur institutionnel a vocation à accélérer la décentralisation et dynamiser le développement local au profit des populations.

CHAPITRE 3: MISE EN ŒUVRE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

158-Le DSCE est demeuré le cadre stratégique dans lequel la politique économique du Cameroun a été déployée au cours de la période 2013-2018. L'amélioration des conditions de vie des populations était ainsi au cœur de la mise en œuvre aussi bien de la stratégie de la croissance que de la stratégie de l'emploi, la stratégie transversale d'amélioration de la gouvernance et de la gestion stratégique de l'Etat ayant quant à elle vocation à créer un environnement favorable à la création de la richesse. Le déploiement des grands chantiers de ces stratégies nécessitant une mobilisation

¹⁰³ En 2015

¹⁰⁴ Les besoins exprimés étaient estimés en 2010 à 23 155 813 000 FCFA¹⁰⁴ et à 22 065 721 500 FCFA en 2011.

¹⁰⁵ Soit 364 328 793,89 euros.

¹⁰⁶ Soit 916 030 534 euros

¹⁰⁷ Soit 3 397 557 euros

¹⁰⁸ On peut citer l'organisation, du 11 mai au 16 juin 2016, des Séminaires régionaux de formation et de renforcement des capacités de 1 900 acteurs locaux de la décentralisation, desquels sont ressorties la mise en place des mécanismes nécessaires au règlement des rémunérations des Magistrats municipaux, ainsi que le transfert effectif aux Communes de près de 18 500 000 000 FCFA au titre des impôts locaux soumis à péréquation pour le compte du 1^{er} trimestre 2016.

¹⁰⁹ Au rang de ses missions, on peut citer l'élaboration de la législation et de la réglementation relatives à l'organisation et au fonctionnement des CTD ; l'évaluation et le suivi de la mise en œuvre de la décentralisation. Sur le plan local, il veille à la promotion du développement socio-économique des CTD à la promotion en leur sein de la bonne gouvernance.

importante des ressources foncières, la question du droit de propriété, et en particulier de la propriété foncière est demeurée un enjeu central de développement. La valorisation de la ressource humaine a également focalisé l'attention avec la promotion de la santé, de l'éducation et de la formation professionnelle, l'affinement du système de protection sociale et de solidarité nationale. Malgré les contraintes, les actions menées ont eu un impact variable sur la qualité de vie des populations. Ainsi, dans la logique des évolutions jurisprudentielles tracées par la CADHP, le présent Rapport en plus des droits relatifs aux aspects susvisés rendra, également compte des évolutions enregistrées s'agissant du droit à l'alimentation, du droit à l'eau et à l'assainissement et du droit au logement.

Section 1 : Le droit de propriété (art 14)

159-Au-delà des informations pertinentes fournies dans les précédents Rapports¹¹⁰, l'on peut relever que la nécessité de lever la contrainte foncière pour faciliter le développement a révélé l'exigence impérieuse d'accroître davantage la sécurité légale d'occupation dans un contexte de pression croissante sur les terres. La sécurisation de l'accès à la terre et la protection contre les atteintes aux droits fonciers tout en intégrant les situations de vulnérabilité ont ainsi constitué les grandes articulations de la protection du droit de propriété foncière.

§1: La sécurisation de l'accès à la terre

160-Dans le cadre de la **sécurisation de l'accès à la terre**, la rationalisation de l'affectation des terres, la maîtrise des variables techniques et l'amélioration des procédures ont été entreprises.

161-Concernant la rationalisation de l'affectation des terres, l'Etat a engagé un programme de constitution des réserves foncières. Au 19 octobre 2018, 812 217 ha, 5 a, 72 ca ont été réalisés en termes de réserves foncières. Par ailleurs, en 2013, 417 400 ha dont 417 000 ha ont été affectés aux lotissements domaniaux et 400 ha aux logements sociaux¹¹¹. L'option de proximité a été choisie en matière d'aménagement foncier. C'est l'objet du Décret n° 2016/1246/PM du 23 mai 2016 portant modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux Communes en matière d'aménagement foncier¹¹².

162-Pour ce qui est de l'amélioration des garanties techniques de fiabilité du titre foncier, l'informatisation a été entreprise avec l'ambition à court terme, de numériser 120 000 titres fonciers et de créer une base de données de 240 000 parcelles de terrain dans les villes de Yaoundé, Douala, Garoua et Maroua en décembre 2017. A ce titre, 91 277 dossiers techniques du Cadastre et 235 livres fonciers ont été numérisés dans le Département du Mfoundi et 107 233 dossiers techniques dans le Wouri. De plus, en vue de la mise en place d'un référentiel géodésique fiable, de 2016 à 2018, 25 bornes de référence et 510 bornes de base ainsi que 2 439 points¹¹³ du réseau géodésique national ont été implantés dans 48 communes et 30 villes. Au demeurant, 30 Stations Totales¹¹⁴ ont été acquises en 2015 et 12 en 2016.

¹¹⁰ Voir §180-182 sur les dispositions constitutionnelles et les dispositions légales des années 70 et 80.

¹¹¹ L'on peut signaler que 400 000 ha sont prévus pour l'agro-industrie.

¹¹² Sans préjudice des responsabilités incombant à l'Etat, les Communes sont ainsi chargées, de l'élaboration et la mise en œuvre des règles générales d'urbanisme, d'utilisation du sol et de construction ; l'élaboration des mesures de protection et des périmètres de sécurité à prendre en compte dans les documents d'urbanisme, le droit de visite des chantiers et le droit de communication des documents ; la supervision et le contrôle technique de la construction des ouvrages d'art, les études stratégiques relatives aux opérations d'aménagement foncier

¹¹³ Sur un total de 20 025 points à réaliser.

¹¹⁴ Appareil permettant de mesurer les angles et les distances lors de tous travaux topographiques.

163-En ce qui concerne l'amélioration des procédures, en dehors de la simplification et la clarification des procédures administratives, l'encadrement de l'acquisition des vastes superficies et la protection des couches vulnérables ont constitué un enjeu de l'aménagement du cadre légal et réglementaire. Sur le premier point, on peut relever la mise en place des guichets uniques¹¹⁵ dont le nombre est passé de 07 en 2013 à 11 en 2018, soit un par chef-lieu de régions en plus de la ville de Kribi ainsi que le lancement d'un programme de réduction des coûts et des délais des transactions dans les mêmes villes (Yaoundé, Douala, Bafoussam, Garoua, Maroua, Buea, Ebolowa, Bertoua, Ngaoundéré, Bamenda et Kribi). La clarification des procédures s'est déclinée en plusieurs points. Dans ce sens, le Manuel des procédures et le Guide de l'utilisateur ont été produits et diffusés. La procédure à suivre en ce qui concerne la vente, la cession gratuite ou l'échange d'un immeuble entre particuliers a été précisée dans le Décret n° 2016/1431/PM du 27 mai 2016 sur les transactions immobilières privées.

164-La prise en compte des besoins de protection des couches vulnérables dans le cadre normatif s'est traduite par la lutte contre l'accapement des terres et la consultation des collectivités coutumières et autochtones. Ainsi, face à la sollicitation accrue de gros investisseurs, tant étrangers que nationaux, de grandes superficies des terres et pour éviter toute forme de spéculation et d'accapement, le Premier Ministre, Chef du Gouvernement a signé la Circulaire n° 001/CAB/PM du 1^{er} avril 2014 relative aux dispositions applicables aux investisseurs pour l'accès à la terre au Cameroun. Le texte recherche un équilibre entre la réalisation des projets de développement économique et les intérêts sociaux et culturels des populations en renforçant le contrôle de l'attribution des terres à bail ou en concession. La compétence est répartie entre le Ministre chargé des Domaines pour les superficies variant de 100 m² à 49 ha et le Chef de l'Etat pour les superficies supérieures ou égales à 50 ha. Des mesures de recasement et de rétrocession ont été prises dans le cadre de l'attribution des ressources foncières aux investisseurs étrangers.

165-Dans le cadre de la réforme foncière en cours, les diverses consultations menées avec les représentants des collectivités coutumières et des représentants des populations autochtones¹¹⁶ (**Rec. 24, 25**) ont abouti à la création d'un Comité *ad hoc* chargé d'examiner les propositions¹¹⁷ des Chefs traditionnels du Cameroun sur la réforme foncière, forestière et minière suivant Arrêté n° 001/PM du 18 janvier 2015 du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

¹¹⁵ Ngaoundéré, Maroua, Ebolowa, Bamenda, Kribi, Garoua, Bertoua, Bafoussam et Buea en 2016

¹¹⁶ L'on peut évoquer les initiatives suivantes :

- Le dialogue Parlement/Gouvernement sur la problématique de la réforme foncière en présence des Chefs traditionnels et des Organisations de la Société Civile (Assemblée Nationale, les 11 et 12 juin 2013) ;
- l'Atelier de réflexion des Chefs Traditionnels et Leaders autochtones sur le foncier rural au Cameroun, sous le thème : « *une proposition des Chefs traditionnels pour la réforme du foncier rural au Cameroun* », organisé à Yaoundé, les 11 et 12 décembre 2013 avec l'appui du Réseau des Chefs traditionnels pour la Conservation de la Biodiversité et la Gestion Durable des Ecosystèmes du Bassin du Congo (Rec. Trad) et des Organisations telles que le Centre pour l'Environnement et le Développement (CED) et *Rights and Resources Initiatives* (RRI) ;
- l'audience accordée le 12 décembre 2013, par le Ministre des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières à une Délégation du Conseil National des Chefs traditionnels du Cameroun (CNCTC), des organisations de la Société Civile (CED, COMINDSUD, *Foi et Justice*, REFACOF), des Représentants des populations autochtones de forêts (Bagyeli et Baka) dans le cadre de la remise de leurs propositions sur la réforme du foncier rural au Cameroun.

¹¹⁷ Les propositions portent sur : la reconnaissance au profit du village d'un droit de propriété collective et incessible sur les terres traditionnelles sans aucune formalité particulière ; l'octroi de la propriété à l'ensemble des villages par un acte pris par le Gouvernement ; la reconnaissance de la validité du droit coutumier dans la gestion des terres du village ; la déconnexion entre l'exigence de mise en valeur et l'accès à la propriété foncière.

166-Les droits sur la terre autres que le droit de propriété proprement dit ont également été protégés. Le Décret n° 2014/3209/PM du 29 septembre 2014 a ainsi fixé les prix minima des redevances annuelles d'occupation des dépendances du domaine public tandis que le Décret n° 2014/3210/PM du 29 septembre 2014 a fixé les conditions d'octroi des baux et modalités de paiement de la redevance domaniale dans les zones économiques. Pour sa part, le Décret n° 2015/3580/PM du 11 août 2015 fixe les modalités d'enregistrement et le régime des garanties et sûretés applicables aux concessions et baux domaniaux.

167-Pour les aspects de la participation des populations autochtones aux réformes minières et forestières, (voir §673 et suivants).

§2: La protection contre les atteintes aux droits fonciers

168-Les garanties contre les atteintes aux droits fonciers ont été effectives, qu'il s'agisse des atteintes par les particuliers avec les garanties judiciaires ou des atteintes légitimes dans le cadre des projets d'intérêts général avec les indemnisations pour cause d'utilité public.

A : La protection juridictionnelle du droit de propriété

169-Les juridictions de l'ordre judiciaire, ou de l'ordre administratif ont examiné de nombreuses affaires visant à protéger les droits fonciers. Ainsi dans le cadre du contentieux administratif, de 2013 à août 2018, sur 14 298 recours gracieux préalables reçus par le MINDCAF¹¹⁸, 9 624 Ont été traités¹¹⁹. Pour la même période, 957 décisions de justice ont été rendues en faveur de l'Etat¹²⁰ et 337 en faveur des requérants¹²¹ par les juridictions administratives.

B : L'indemnisation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique

170-De 2015 à 2018, 82 Décrets d'indemnisation ont été signés pour projets pour une charge indemnitaire montant globale de 43 910 950 236 FCFA¹²².

171-Les contestations formulées lors des différentes opérations d'indemnisation ont parfois conduit à des mesures correctives. Ainsi, dans le cadre du Projet du Pipeline Tchad-Cameroun 07 décrets additifs au Décret n° 2000/825/PM du 19 octobre 2 000 et concernant 07 Départements ont été signés le 05 janvier 2013. Pour le projet du Port en eau profonde de Kribi, un nouveau décret d'indemnisation a été signé le 05 août 2013 pour un montant des indemnisations évalué à la somme de 14 329 752 889 FCFA¹²³. Les paiements ont démarré le 12 septembre 2013. Pour le Projet de construction de l'autoroute Yaoundé-Nsimalen, un nouveau décret¹²⁴ a été signé le 1^{er} novembre 2017 pour un montant de 808 528 346 (huit cent millions cinq cent vingt-huit mille trois cent quarante-six francs CFA).

¹¹⁸ Soit 1882 en 2013 ; 2301 en 2014 ; 2636 en 2015 ; 2722 en 2016 ; 2925 en 2017 et 1832 jusqu'au 23 août 2018.

¹¹⁹ Soit 1933 en 2013 ; 1521 en 2014 ; 1754 en 2015 ; 1429 en 2016 ; 1712 en 2017 et 1275 jusqu'au 23 août 2018.

¹²⁰ Soit 96 en 2013 ; 81 en 2014 ; 68 en 2015 ; 217 en 2016 ; 263 en 2017 et 148 jusqu'au 23 août 2018.

¹²¹ Soit 56 en 2013 ; 11 en 2014 ; 60 en 2015 ; 81 en 2016 ; 76 en 2017 et 53 jusqu'au 23 août 2018.

¹²² Soit 67 161 756,1 Euros.

¹²³ Soit 21 877 485, 33 euros.

¹²⁴ Décret n°2017/10 964/PM du 1^{er} Novembre 2017 portant indemnisation en régularisation, au niveau des villages Toutouli et Minkan, des personnes victimes de perte de droits fonciers et/ou de destruction de biens dans le cadre du projet de construction d'une autoroute urbaine Yaoundé-Nsimalen (Section rase campagne) dans le Département du Mfoundi.

Section 2: Le droit à un travail décent (art 15) Rec. 13

172-Le taux de la sous-utilisation de la main d'œuvre¹²⁵ chez les personnes âgées de 15 ans ou plus a reculé de 2 points en passant de 19,8% en 2010 à 17,8% en 2014. Le taux d'informalité des emplois est de 88,6% en 2014 contre 90,3% en 2007, ce qui confirme une remontée de près de 2 points du secteur moderne de l'économie tirée plus par le secteur public que par le secteur privé. Le taux combiné de chômage et de la main d'œuvre potentielle est de 5,9% en 2014 contre 6,6% en 2010.

173-Pour faire face à cette réalité qui indiquait également un taux d'activité des personnes âgées de 15 ans ou plus, au sens du BIT en milieu urbain égal à 66,9% en 2014 et un taux de pauvreté chez les travailleurs femmes d'environ 50% qui n'a pas significativement évolué depuis 2007, le Cameroun a signé en octobre 2014 avec le BIT le Programme Pays pour le Travail Décent (PPTD) pour la période 2014-2017. L'évaluation faite en 2017 indiquant un taux de mise en œuvre de 65%, le Programme a été prorogé jusqu'en 2019. Il repose sur les quatre piliers suivants : l'emploi décent, le dialogue social, la protection sociale et la promotion des normes internationales du travail. C'est dans ce contexte que l'Etat a continué de déployer la stratégie de l'emploi en intégrant des mesures spécifiques pour les femmes et les jeunes (**Rec. 13**), d'aménager les garanties des conditions de travail justes et équitables tout en œuvrant à l'extension de la sécurité sociale.

§1 : La poursuite du déploiement de la stratégie de l'emploi

174-La Stratégie de l'emploi au cours de la période 2013-2018 est restée adossée sur le tryptique : Accroissement de l'offre d'emploi (A) ; Mise en adéquation de la demande d'emploi (B) et Amélioration de l'efficacité du marché de l'emploi (C).

A : L'accroissement de l'offre d'emploi

175-Au cours de la période 2013-2018, un total de 20 004 d'emplois publics ont été créés¹²⁶. La capacité d'absorption de la Fonction publique n'étant pas infinie, l'encouragement de l'auto emploi et des offres privées a été maintenu. Dans ce sens, la corrélation entre la dynamique économique et la création d'emploi a justifié la prise de mesures de facilitation de la création d'entreprises, l'accompagnement des entreprises et les incitations fiscales spécifiques aux investisseurs favorisant l'accès à l'emploi. Dans le même temps, le potentiel d'emploi dans le cadre des grands projets a été exploré.

176-Dans le cadre de la facilitation de la création d'entreprises, le capital social minimum pour les Sociétés à Responsabilité Limitée a été réduit à 100 000 FCFA¹²⁷ avec le recours optionnel au Notaire à la faveur de la Loi n° 2016/014 du 14 décembre 2016 fixant le capital social minimum et les modalités de recours aux services du Notaire dans le cadre de la création d'une société à responsabilité limitée (SARL). La procédure d'authentification des statuts a également été simplifiée avec la dévolution de cette compétence au Chef de Centre de Formalités de Création d'Entreprise (CFCE). Celui-ci dispose d'un délai de 24 heures après le dépôt des Statuts¹²⁸. L'on a pu ainsi enregistrer dans les CFCE, 13 343 PME créées en 2017 contre 15 219 PME¹²⁹ en 2016 et

¹²⁵Le taux de sous-utilisation de la main d'œuvre est une mesure composite qui combine le chômage, le sous-emploi lié au temps et la main d'œuvre potentielle.

¹²⁶ Soit 34 59 en 2013 ; 2727 en 2014 ; 2972 en 2015 (1912 hommes, 1060 femmes) ; 2893 en 2016 ; 2774 en 2017 et 5179 en 2018.

¹²⁷ Soit 152,67 euros.

¹²⁸Le Décret n° 2017/0877/PM du 28 février 2017 a complété le dispositif en fixant les modalités d'authentification des statuts de la Société à Responsabilité Limitée établis sous seing privé dans les Centres de Formalités de Création d'Entreprises au Cameroun.

¹²⁹Avec près de 1 049 entreprises créées en ligne à partir de l'application « mybusiness.cm »

13374 en 2015. Plus de la moitié des entreprises enregistrées étaient créées par des jeunes de moins de 40 ans avec comme domaines de prédilection l'artisanat et le numérique incluant les services en matière d'éducation, de santé et d'agro-industrie (**Rec. 13**).

177-Pour ce qui est de l'accompagnement des PME, avec l'accroissement de 07 en 2016 à 11 en 2017 du nombre de Centres de Gestion Agréés (CGA), l'on a noté une hausse du nombre de PME ayant migré du secteur informel vers le secteur formel, soit 1 500 PME en 2017 contre 1 000 en 2016. Le règlement prioritaire de la dette due par l'Etat aux (PME)¹³⁰ est également à noter.

178-Relativement aux incitations fiscales, à la faveur de la modification en 2017 de la Loi de 2013 sur l'incitation à l'investissement¹³¹, un crédit d'impôt peut être accordé à un investisseur qui emploie au moins 05 jeunes diplômés de l'enseignement supérieur par an. Ainsi en 2017, 137 conventions d'investissement¹³² ont été signés avec des promoteurs dans divers secteurs, notamment l'agro-industrie, la sidérurgie-métallurgie, l'industrie chimique, l'énergie, l'habitat social pour 50 000 emplois directs projetés¹³³.

179-Sur les chercheurs d'emplois accueillis au Fonds National de l'Emploi (FNE)¹³⁴ dont le nombre est passé de 38 455 en 2013 à 51 727 en 2017, l'institution a contribué à l'insertion pour la période 2013-2017, de 280 575 personnes tant en emploi salarié qu'en emplois générés par les projets, a organisé des formations professionnelles et financé des projets ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessous.

Tableau n°4 : Evolution annuelle des résultats du Fonds National de l'Emploi

| Années | Accueil et orientation | Placements en emploi salarié | Formations professionnelles | Financement des projets | Emplois générés par les projets | Total insertion (salariés + projets) |
|-------------|------------------------|------------------------------|-----------------------------|-------------------------|---------------------------------|--------------------------------------|
| 2013 | 38 455 | 41 681 | 6 089 | 4 044 | 8 269 | 49 950 |
| 2014 | 47 607 | 44 693 | 11 779 | 9 033 | 8 269 | 63 263 |
| 2015 | 51 330 | 48 124 | 10 281 | 8 618 | 17 294 | 65 418 |
| 2016 | 50 999 | 46 521 | 2 034 | 24 | 36 | 46 557 |
| 2017 | 51 727 | 50 547 | 4 077 | 2 306 | 4 840 | 55 387 |

Source : FNE

180-Au total, le nombre d'emplois créés entre 2013 et 2018 est de 2 291 363, soit 224 712 en 2013 puis 400 390 en 2016, ensuite 473 303 en 2017 et 493 533 au 15 novembre 2018.

B : La mise en adéquation de la demande d'emploi à travers la formation professionnelle

181-Outre la clarification de l'option de politique nationale, l'aménagement du cadre normatif de la formation professionnelle intervenu en 2018 s'inscrit dans la logique du renforcement de

¹³⁰Voir le discours du Chef de l'Etat à la Nation du 31 décembre 2017.

¹³¹Article 8 nouveau Loi 2017/015 du 12 juillet 2017 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n° 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun

¹³²Voir Loi n° 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé au Cameroun.

¹³³Le montant global de ces conventions est estimé à 2 322 000 000 000 FCFA, soit 3 539 634 146, 3 euros

¹³⁴ Le budget alloué au FNE a globalement évolué de 2013 à 2018, soit 7 000 000 000 FCFA (Environ 1 9687 022,9 euros) en 2013 puis 6 500 000 000 FCFA (Environ 9 923 664,12 euros) en 2014 ; 7 500 000 000 FCFA (Environ 11 450 381,7 euros) en 2015; 8 000 000 000 FCFA (Environ 12213740,5 euros) en 2016 ; 10 000 000 000 FCFA en 2017 et le même montant en 2018.

l'environnement institutionnel de la formation professionnelle, de l'affermissement de l'offre publique et privée de formation professionnelle ainsi que la mise en œuvre des incitations et des mesures d'accompagnement appropriées.

1 : La formation professionnelle comme priorité nationale

182-L'article 2 alinéa 1 de la Loi n° 2018/010 du 11 juillet 2018 régissant la formation professionnelle au Cameroun dispose que : « *l'Etat accorde à la formation professionnelle un caractère de priorité nationale...* » avec pour vocation, à travers l'adéquation formation-emploi, de satisfaire les priorités de l'économie nationale.

183-Les principes directeurs de la mise en œuvre de la politique nationale de formation professionnelle incluent l'égalité d'accès et des chances de formation sur le plan social, l'équité avec l'inclusion des femmes et personnes vivant avec un handicap, la flexibilité professionnelle et la perméabilité des filières ou encore la transparence du système de formation professionnelle, l'implication des partenaires des milieux socioprofessionnels dans son élaboration, sa validation et sa mise en place.

184-Afin de favoriser l'augmentation et la diversification de l'offre de formation professionnelle, la Loi prévoit que des partenaires privés puissent y contribuer, soit à travers le financement, soit à travers la création de structures de formation professionnelle. Par ailleurs, dans l'élaboration et la mise en cohérence de cette politique, la Loi n° 2018/010 prévoit la création du Conseil National de l'Orientation et de la Formation professionnelles chargé du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la politique et des stratégies de formation professionnelle.

2 : La réorganisation de l'Observatoire National de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (ONEFOP)

185-L'Arrêté n° 109/PM du 22 septembre 2016 a réorganisé cette entité en l'érigeant en véritable structure d'information sur la situation de l'emploi et de la formation professionnelle au Cameroun. Composé de structures opérationnelles¹³⁵ permettant d'orienter l'Instance décisionnelle, l'ONEFOP, est désormais doté de sources de financement diverses¹³⁶. L'enveloppe budgétaire oscillait entre 61 900 000 000 FCFA¹³⁷ en 2013, 159 000 000 000 FCFA¹³⁸ en 2014 et 57 000 000 000 FCFA¹³⁹ en 2015.

3 : Le renforcement de l'offre publique et privée de formation professionnelle

186-La mise en adéquation de la formation aux besoins de l'économie a été recherchée à travers la professionnalisation des enseignements dans le système éducatif au niveau secondaire et universitaire (voir infra développements sur le droit à l'éducation, voir (§274 et suivants) ainsi que

¹³⁵ Le Comité de pilotage qui se réunit au moins 02 fois par an en session ordinaires, regroupe les représentants des différentes administrations régissant les secteurs de développement où la demande de la main d'œuvre est récurrente ; les institutions en charge de la statistique, de la formation professionnelle, du placement ; les représentants des chambres consulaires, et ceux des organisations patronales et syndicales. Le Secrétariat permanent, quant à lui, comprend 03 Unités de travail : une Section des Etudes et des Recherches ; une Section de la Coopération, de la Documentation et de la Diffusion ; et une Section de l'Administration et des Finances. En outre, pour garantir l'effectivité d'un système d'informations fiables dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle, l'ONEFOP dispose d'un réseau national de collecte des données constitué des Points focaux ministériels, régionaux et départementaux.

¹³⁶Dans l'Arrêté n° 007/PM du 13 février 2002, l'ONEFOP regroupait les représentants des différents acteurs en charge du suivi des questions relatives à l'emploi et à la formation professionnelle, et disposait d'un Secrétariat. Les frais de fonctionnement de l'ONEFOP étaient supportés uniquement par le budget du MINEFOP.

¹³⁷Environ 94 503 816,8 euros.

¹³⁸Environ 242 748 092 euros.

¹³⁹Environ 87 022 900,8 euros.

par l'accroissement de l'offre quantitative et qualitative de formation professionnelle dans des structures spécialement dédiées.

187-S'agissant de l'offre publique, son amélioration s'illustre par la transformation progressive des SAR/SM en Centre de Formation aux Métiers (CFM) notamment à Guider, Kribi, Jakiri et Abong-Mbang, la construction en cours des Centres de Formation Professionnelle Sectoriels (CFPS) à Douala et Edéa, la mise en place des Centres de Formation Professionnelle d'Excellence (CFPE) à Douala, Limbe et Sangmélima, l'opérationnalisation en cours du Centre de Formation Professionnelle aux métiers industriels de Nkongsamba et la poursuite de la création des Centres de formation professionnelle adaptés aux réalités de l'économie nationale¹⁴⁰. La construction à Yaoundé de l'Institut National de Formation des Formateurs et de Développement des Programmes (INFFDP) s'achèvera en 2019, le personnel administratif et les formateurs ayant été recrutés en 2018.

188-Avec l'agrément de 730 structures, l'offre privée a également augmenté passant de 172 en 2014 puis 144 en 2015 et 188 en 2017. Pour soutenir cette offre, l'Etat a octroyé des appuis financiers d'un montant d'au moins 50 000 000FCFA¹⁴¹chaque année.

4: Les actions spécialement dédiées aux femmes, aux jeunes diplômés et aux personnes vulnérables

189-L'accroissement des opportunités d'emplois décents et des activités génératrices de revenus notamment en faveur des femmes (**voir §830 et suivants**), des jeunes (**Rec. 13**) et des groupes vulnérables constituait la priorité n° 1 du Programme Pays pour le Travail Décent (PPTD). Pour l'insertion socioéconomique des personnes socialement vulnérables, des projets ont été réalisés parmi lesquels le Plan de développement des Peuples Pygmées/Projet Sectoriel Forêt Environnement dans le cadre de la 3^{ème} phase du Programme National de Développement Participatif (2016-2019)¹⁴²et le Programme d'Amélioration de la Compétitivité Agricole(2013-2015)¹⁴³.

190- S'agissant des jeunes, le Plan d'Action National pour l'Emploi des Jeunes (PANEJ) a été adopté de même que le Plan Triennal Spécial Jeunes (PTS-JEUN) pour l'intensification de l'éducation civique et de l'insertion des jeunes. En outre, le Fonds National d'Insertion Jeunes

¹⁴⁰Il s'agitnotamment de:

- la construction des Centres de Formation Professionnelle Sectoriels (CFPS) à Bandjoun, Maroua, Ndop, et Ebebda;
- la réalisation d'études techniques des Centres de Formation Professionnelle Sectorielle en Maintenance Industrielle, Transport/Logistique à Edea et en Agro-industrie à Douala;
- le lancement d'études de faisabilité de mise en place de six (06 Centres de Formation aux Métiers du rail à Ngaoundéré, de l'eau à Akomnyada par Mbalmayo, des mines à Abong-Mbang, du cuir et du textile à Mokolo, des énergies renouvelables et propres à Bamenda, de la maintenance industrielle à Bafoussam et l'actualisation de l'étude de développement du Centre de Formation Professionnelle des Métiers Industriels à Pitoa ;
- la signature des MOU en vue de la poursuite du Projet de Centre de Formation Professionnelle aux Métiers de Nanga-Eboko avec l'appui de la République d'Autriche, de la mise en place du Centre de Formation Professionnelle d'Excellence avec la Turquie.

¹⁴¹Environ68 702,29 euros.

¹⁴²Ainsi dans le Programme Haute Intensité de la Main d'œuvre (HIMO) de la 3^{ème} Phase du Programme National de Développement Participatif, 1 089 jeunes ont été formés et insérés tandis que 1 131 emplois ont été créés.

¹⁴³Le projet d'Amélioration de la Compétitivité Agricole dispose d'un cadre pour les actions en faveur des populations autochtones vulnérables élaboré en vue de renforcer et de diversifier les capacités de production desdites populations dans les filières agropastorales retenues ainsi que d'accroître leurs revenus et partant leur contribution à la relance de la croissance de l'économie nationale. La mise en œuvre dudit projet a porté sur environ 500 000 000 FCFA sur la période 2013-2015.

(FONIJ) et l'Observatoire National des Jeunes (ONJ) ont été mis en place. Certains jeunes ont également bénéficié des bourses.

a : Le Plan d'Action National pour l'Emploi des Jeunes (PANEJ)

191-Adopté en 2008, le PANEJ a été actualisé pour couvrir la période allant de 2016 à 2020 afin de l'arrimer aux nouveaux cadres de développement. Ce Plan dont le montant est estimé à 135 000 000 000 FCFA¹⁴⁴s'appuie sur les axes stratégiques ci-après : la mise en adéquation de l'emploi et de la formation, l'amélioration du système d'information sur l'emploi, la promotion du travail décent des jeunes, la promotion et le développement de l'entrepreneuriat des jeunes, la promotion de la gouvernance du marché de l'emploi en faveur des jeunes.

192-Dans sa phase d'exécution, le PANEJ a permis en 2017 la mise en place du Programme de Promotion des Emplois verts (2018-2022) pour un objectif de création de 108 500 emplois même si l'on peut relever une insuffisance de mobilisation financière¹⁴⁵.

b: Le Plan d'Urgence Spécial Jeunesse (PLUS-JEUN) pour l'intensification de l'éducation civique et de l'insertion des jeunes

193-Lancé le 11 janvier 2017 et doté d'une enveloppe globale de 102 000 000 000 FCFA¹⁴⁶, le Plan Triennal Spécial Jeunes d'Urgence¹⁴⁷est un Programme gouvernemental d'insertion économique des jeunes dont l'objectif est d'appuyer 1 500 000 jeunes, qui s'articule autour de trois composantes.

194-La première est relative à la mise en place d'un Observatoire National de la Jeunesse (ONJ) servant d'intermédiaire entre la demande des jeunes et l'offre de service en leur faveur sur la base d'une cartographie de leurs aspirations réelles.

195-Dans ce sens, l'ONJ a été institué par Décision n° 009/2016/D/MINJEC/CAB du 23 février 2016 et placé sous la tutelle du Ministère de la Jeunesse et de l'Education Civique (MINJEC). Créé au sein des CMPJ, l'ONJ est une plateforme de cartographie, de mobilisation et d'accompagnement des jeunes vers les guichets appropriés à leurs besoins. Il a pour mission de faciliter l'accès des jeunes aux institutions et aux programmes/projets dont l'action aurait une incidence directe sur leur éducation civique, leur insertion sociale et leur promotion économique. Il s'agit d'une Institution d'accueil, d'enregistrement, d'écoute, d'information et d'orientation des jeunes vers des programmes et projets gouvernementaux et non gouvernementaux qui leur sont destinés.

196-La deuxième composante concerne la spécialisation et le renforcement des capacités des programmes opérationnels existants ou de certains autres programmes en faveur des jeunes, en vue de leur éducation civique et de l'intégration nationale. A cet égard, des campagnes nationales de formation à la citoyenneté et à l'intégration nationale ont été organisées par l'Agence du Service Civique National de Participation au Développement. Des jeunes ont ainsi été enrôlés dans des activités de volontariat pour mettre leur compétence et leur expérience au service du développement national. Des financements ont été également alloués aux jeunes, individuellement ou en groupe pour leur auto-emploi dans des filières porteuses.

¹⁴⁴ Soit 206 106 870 euros.

¹⁴⁵Le montant du Programme est estimé à 21 000 000 000 FCFA.

¹⁴⁶ Soit 155 725 190 euros

¹⁴⁷L'objectif visé était de mettre en place un dispositif qui rapproche l'offre de la demande et qui permet aux jeunes, à travers leur mobilisation, leur orientation et leur encadrement, d'intégrer les circuits d'activités en fonction de leurs besoins et des diverses opportunités qui sont offertes. De plus, cette mise en rapport de l'offre des opportunités en faveur des jeunes et de leur demande tient également au souci de comptabiliser l'efficacité et les impacts des interventions gouvernementales en direction de cette cible.

197-Dans cette optique, le FONIJ, instrument de financement et de garantie des projets des jeunes a été créé par Décision n°010/2016/D/MINJEC/CAB du 23 février 2016. Il résulte de la pérennisation financière du Programme d'Appui à la Jeunesse Rurale et Urbaine (PAJER-U) et du Projet d'insertion socio-économique des jeunes par la création de micro-entreprises de fabrication du matériel sportif (PIFMAS). Ce Fonds a pour but de promouvoir l'intégration des jeunes dans les circuits de production par le biais du financement de leurs projets ainsi que la rémunération des Organisations intermédiaires qui les préparent et les accompagnent à l'auto-emploi et à l'entrepreneuriat.

198-La troisième composante est axée sur le développement des infrastructures socio-éducatives, avec notamment la construction et l'équipement des Centres Multifonctionnels de Promotion des Jeunes (CMPJ) dont le nombre était de 434 CMPJ au 20 décembre 2018.

199-Un Comité de pilotage et de suivi du PTS-Jeunes a été mis sur pied par le PM. Présidé par le SG/PM, ce Comité a validé l'ensemble des procédures et outils nécessaires pour les différentes activités du Plan.

200-Au 25 janvier 2018, l'évaluation de la première année de mise en œuvre du plan a révélé que 500 000 jeunes, issus tant des zones rurales et urbaines que de la diaspora se sont inscrits auprès de l'Observatoire National de la Jeunesse (ONJ) soit à partir des Centres Multifonctionnels de Promotion des Jeunes (CMPJ), soit à travers la Plateforme numérique accessible à l'adresse www.onjcameroun.cm. A cette date, 3 835 projets de jeunes en individuel ou en groupes ont été montés et incubés après que tous leurs promoteurs soient passés par des activités visant le réarmement civique et moral. De ces projets, 2 150 ont été financés à hauteur d'environ 3 300 000 000 FCFA¹⁴⁸ et 847 autres projets de micro-activités ou de junior-entreprises étaient en examen par le Comité pour financement.

c: L'octroi des bourses pour la formation professionnelle

201-Des bourses sont accordées à des jeunes pour poursuivre des formations dans des secteurs divers à savoir l'informatique, l'industrie agro-alimentaire, les bâtiments et travaux publics. L'état des bourses attribuées entre 2013 et 2017 figure dans le tableau en annexe (ANNEXE n°4).

202-Les défis rencontrés en matière de formation professionnelle portent essentiellement sur le renforcement du cadre juridique, la coordination des acteurs et le suivi post-formation des apprenants.

C : L'efficacité du marché de l'emploi

203-La transparence du marché de l'emploi est l'un des axes essentiels de la politique de l'emploi tel que décliné dans la Loi n° 2018/010 du 11 juillet 2018 précitée. Dans ce sens, la Circulaire n°067/LC/MINEFOP/CAB du 29 avril 2013 relative à la production périodique des renseignements sur la situation de l'emploi par les entreprises, les Programmes et Projets des secteurs public et privé oblige les entités ciblées à publier des offres d'emplois à travers les canaux légaux. Un dispositif de gestion prévisionnelle des emplois, des métiers et des compétences dans les entreprises et sur l'ensemble du territoire camerounais (GPEC-T) a été mis en place dans le but de disposer des informations en temps réel sur les opportunités d'emplois disponibles sur le marché du travail.

204-L'ONEFOP a continué à mettre à la disposition du public des informations relatives à l'emploi et à la formation professionnelle à travers la publication :

¹⁴⁸ Soit 5 038 167 euros

- des notes de conjecture semestrielle qui ont permis d'obtenir du dernier semestre 2017, 473 303 emplois sur les 400 000 emplois projetés au cours de l'année 2017;
- les annuaires statistiques de l'emploi et de la formation professionnelle par lesquels on note le recensement au 15 novembre 2018 de 494 533 emplois sur les 700 000 emplois projetés au cours de l'année 2018.

205-Au cours de la période sous revue, le FNE a poursuivi ses activités d'intermédiation. Le nombre d'offices privés de placement est passé de 14 en 2013 à 27 en 2017 et 15 en 2018.

Dans le cadre des grands projets, 6 225 nationaux ont été recrutés dont 4 454 pour les chantiers de la Coupe d'Afrique des Nations 2019.

§2 : L'aménagement des conditions de travail justes et équitables

206-Au-delà de l'égalité des chances et de traitement, la réévaluation du SMIG, la garantie de la santé et de la sécurité au travail et la garantie de la liberté d'expression du travailleur à travers le droit à la liberté syndicale, constituent les principales articulations de l'action de l'Etat en vue d'offrir des conditions de travail juste et équitable aux travailleurs.

A : La garantie de l'égalité et de la non-discrimination

207-En plus de l'égalité des chances dans les opportunités d'emplois en faveur des jeunes et des femmes, les allégations de traitement discriminatoire en entreprise ont retenu l'attention des tribunaux. Ainsi dans l'Affaire *MASSANGO EPIE c/ Herark les Farms*¹⁴⁹, le juge du Tribunal de Grande Instance du Fako à Buéa a conclu à un hypothèse de discrimination au motif que le profil du candidat de race blanche qui avait, en janvier 2013, remplacé le requérant au poste de Premier Vice-Président des Opérations Financières (Senior Vice- President Finance and Office Operations) de la Société américaine *Herark les Farms* basée au Cameroun ne révélait pas, à la différence du requérant, une expérience préalable en matière d'audit interne, de transparence, de maîtrise des feuilles de calcul et des projets agricoles. En effet, au moment de son recrutement en décembre 2012, la Société avait procédé à la vérification des qualifications du requérant et l'avaient même dissuadé d'accepter une offre de la Société *Banjul Oxygen Limited*. Le Tribunal a par conséquent accordé des réparations au requérant pour la discrimination¹⁵⁰, pour le licenciement abusif¹⁵¹ et les dommages spéciaux¹⁵² (**Jugement figurant à l'Annexe 5**)¹⁵³.

208-Dans une autre affaire, *OKALA Roger c/ World Wide Fund (WWF)*¹⁵⁴ portant sur la discrimination dans le traitement salarial, le Tribunal de Grande Instance du Mfoundi à Yaoundé a débouté le requérant de son action au motif que l'employeur avait appliqué des conditions identiques de calcul de salaire applicables aux autres collègues de même niveau, à savoir l'ancienneté, le grade et le degré de responsabilité au sein de WWF (Jugement figurant à l'annexe 6)¹⁵⁵.

¹⁴⁹TGI du FAKO, Jugement n° HCF/L.008/2013 du 13 décembre 2013.

¹⁵⁰2 000 000 000 FCFA Soit 3 053 435, 11 euros.

¹⁵¹13 346 400 FCFA Soit 20 376, 18 euros.

¹⁵²21 242 117 FCFA Soit 32 430, 71 euros

¹⁵³Cette décision a fait l'objet d'appel et la procédure est pendante devant la Cour d'Appel du Sud-Ouest.

¹⁵⁴ Jugement n° 69/SOC du 15 octobre 2012 du Tribunal de Grande Instance du Mfoundi

¹⁵⁵ Le requérant, en qualité de *Programme Administrator, Senior Finance Officer* sollicitait le paiement par son employeur de la somme de 51 355 558 FCFA¹⁵⁵ représentant la somme qu'il aurait dû percevoir au même titre que ceux qui occupent comme lui, des responsabilités à caractère régional et international en vertu du système de rémunération en vigueur au sein du WWF.

B : La réévaluation du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti et des salaires

209-En réponse à la hausse du prix du carburant et en vue de prévenir toute crise sociale en 2014, des négociations ont eu lieu avec les partenaires sociaux dans l'optique d'identifier des mesures palliatives à la vie chère. Ainsi, dans le secteur privé et suivant le Décret n° 2014/2217/PM du 24 juillet 2014, le montant du SMIG est passé de 28 216 FCFA¹⁵⁶ à 36 270 FCFA¹⁵⁷ soit une augmentation de 28, 54 %. Dans le secteur de la Fonction publique, un réajustement des salaires a été opéré, majorant le salaire des fonctionnaires et des agents de l'Etat de 5%, suivant le Décret n°2014/253 du 07 juillet 2014 portant revalorisation de la rémunération mensuelle de base des personnels civils et militaires.

C : La garantie de la santé et de la sécurité au travail

210-Au cours de l'année 2017, 300 Comités d'Hygiène et de Sécurité au Travail (CHS) encore appelés Comité Santé et Sécurité (CSS) ont été créés. Leur nombre est passé à 200 en 2018. L'évaluation du fonctionnement de cette instance a été faite dans 65 entreprises des Régions du Centre, du Littoral et du Sud-Ouest. Par ailleurs, 06 manuels de formation et de renforcement des capacités des Inspecteurs du Travail et des membres des CHS¹⁵⁸ ont été élaborés. Le système d'inspection des normes internationales du travail a en outre été renforcé par l'augmentation de l'effectif des Inspecteurs du travail qui est passé de 50 en 2016 à 130 en 2017¹⁵⁹, 244 en 2018 et 42 Chefs de Service de Santé et de Sécurité au travail qui sont des Inspecteurs assimilés. Il a été effectué 2 558 inspections en 2018.

D : La garantie de la liberté d'association du travailleur

1 : L'institutionnalisation du suivi du dialogue social

211-Dans le cadre de la promotion du dialogue social, un cadre institutionnel permettant l'expression des mandants tripartites de l'OIT a été créé par Arrêté n° 067/CAB/PM du 14 juillet 2014. Il s'agit du Comité de Concertation et de Suivi du Dialogue Social. Organe tripartite (Gouvernement, Employeurs, Travailleurs) placé sous l'autorité du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, le Comité a pour mission de veiller à la mise en œuvre effective des mesures décidées par le Gouvernement dans le cadre du dialogue social¹⁶⁰. Il vient à cet effet renforcer le

¹⁵⁶ Soit 43, 078 euros.

¹⁵⁷ Soit 55, 37 euros.

¹⁵⁸ Avec le soutien du BIT, le Gouvernement a élaboré 03 manuels de formation des inspecteurs du travail en santé et sécurité au travail et 03 manuels de formation des animateurs des CHS. Ces documents seront soumis à l'adoption de la CNSST.

¹⁵⁹ Arrêté n° 00010/MINTSS du 17 février 2017 portant nomination des responsables dans les Délégations Régionales du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale ; et l'Arrêté n° 0011/MINTSS du 17 février 2017 portant nomination de responsables dans les Délégations Départementales du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale.

¹⁶⁰ Le Comité de concertation et de suivi du dialogue social est chargé notamment :

- de favoriser les rapports entre les différents partenaires du dialogue social en vue de prévenir les conflits sociaux de toute nature ;
- de recueillir, de discuter, d'examiner et d'apprécier les revendications des organisations professionnelles aux fins d'y trouver des solutions négociées ;
- de proposer avec diligence des solutions conservatoires aux mouvements de grève ;
- de favoriser et de susciter la concertation entre le Gouvernement et les partenaires sociaux sur toutes les questions relatives au climat social ;
- d'émettre des avis permettant d'anticiper sur des situations de crise sociale ;
- de suivre et de veiller à la mise en œuvre effective des mesures approuvées par le Gouvernement favorables à la restauration de la paix sociale.

Le Comité tient ses sessions trimestriellement.

dispositif déjà existant en matière de promotion du dialogue social constitué par la Commission Nationale Consultative du Travail et la Commission Nationale de Santé et de Sécurité au Travail.

212-Diverses sessions du Comité de Concertation et de Suivi du Dialogue Social ont permis d'échanger entre autres, sur l'impact socioéconomique des tensions dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest et de procéder à des négociations tripartites en vue d'apaiser le climat social dans d'autres situations¹⁶¹. Les discussions ont également permis la signature en 2017 de 02 Conventions collectives: la Convention Collective Nationale d'Entreprise du FEICOM et la Convention Collective Nationale de la *Cameroon Radio Television* (CRTV). En 2018, 03 Conventions ont été signées.

2: L'expression de la liberté syndicale

213-L'assainissement du fichier des syndicats a été envisagé depuis octobre 2015¹⁶² en vue de disposer d'une cartographie actualisée des organisations professionnelles pour une meilleure organisation du dialogue social. Cette opération a permis de dénombrer 717 syndicats d'employés et 12 confédérations de travailleurs en 2018. Dans le même temps, les mécanismes de représentation des travailleurs ont été effectifs. Ainsi, 7 480 délégués du personnel affiliés à 11 centrales syndicales ont été choisis à l'issue des élections organisées les 1^{er} mars et 8 avril 2016 sur l'ensemble du territoire¹⁶³.

§3 : La protection des travailleurs contre les licenciements arbitraires, injustes, non justifiées et démissions provoquées

214-Les renseignements fournis dans le précédent Rapport (§ 210-213) demeurent pertinents. L'on peut ajouter que les juridictions siégeant en matière sociale ont régulièrement statué sur des cas de licenciement abusif. Ainsi par exemple, dans des cas où les travailleurs précédemment liés à une entreprise par des contrats à durée indéterminée refusaient, à la suite de la mutation de la forme de l'entreprise en SARL de signer des contrats à durée déterminée que leur proposait l'employeur, la Cour d'Appel du Nord à Garoua a jugé qu'il s'agissait en réalité d'un licenciement¹⁶⁴ en considérant que les modifications substantielles aux contrats de travail doivent faire l'objet d'une

¹⁶¹ Au cours de l'année 2017, les revendications des travailleurs des secteurs ci-après :

- Dans le secteur de l'éducation, les revendications ont porté sur la tenue d'un Forum national de l'éducation et l'intégration des Instituteurs de la Promotion 2005-2006 et des Professeurs Contractuels. Une concertation a été présidée par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement en date du 05 décembre 2017, à l'issue de laquelle le MINFOPRA, le MINESEC, le MINEDUB et le MINESUP ont été chargés de la mise en œuvre des très hautes directives du Chef de l'Etat sur l'organisation dudit Forum ;
- Dans le secteur des transports, les revendications des travailleurs de la Société TIC LE BUS portaient entre autres, sur le paiement d'arriérés de salaire, le non versement des cotisations sociales, le non-paiement des allocations familiales et l'apurement des droits sociaux des ex-employés. Des concertations tripartites ont permis le déblocage de la somme 835 490 528 FCFA pour destinée à l'apurement des droits sociaux des travailleurs de TIC LE BUS ;
- Dans le secteur des grands chantiers, les arrêts de travail observés par les travailleurs des entreprises chinoises *China First High Way Engineering Corporation* et *JTEGC Construction Company*, chargées respectivement de la construction de l'autoroute Yaoundé-Douala et de l'aménagement de la route Kumba-Mamfé, se sont déroulés en raison de la non application de la Convention Collective Nationale des Bâtiments et travaux publics, le non-paiement des salaires, les licenciements abusifs, le non-paiement de l'indemnité de logement.

¹⁶² L'on a enregistré la création de 36 organisations syndicales en 2013, 12 en 2014 et 27 en 2015.

¹⁶³ Arrêté n° 2016/0101/MINTSS/SG du 11 juillet 2016 portant constatation du classement national des confédérations syndicales.

¹⁶⁴ CA du Nord (Garoua), Arrêt n° 06/SOC du 01 septembre 2016, affaire La Pharmacie de Garoua SARL c. **MOUSSA TANKO** ; Arrêt n° 07/SOC du 01 septembre 2016, La Pharmacie de Garoua SARL c. **DJAYOU OUMAROU** ; Arrêt n° 09/SOC du 01 septembre 2016, La Pharmacie de Garoua SARL c. **DJIKAM RIKIATOU**.

négociation au cours de laquelle il est recherché la commune intention des parties au moment de la conclusion du contrat¹⁶⁵.

215-Le non-respect du formalisme en matière de licenciement a également été sanctionné par les juges. La Cour d'Appel de l'Adamaoua à Ngaoundéré a ainsi confirmé une décision du juge d'instance qui avait considéré qu'une lettre notifiant à un travailleur qu'il ne faisait plus partie de l'entreprise était une lettre de licenciement faite en violation des dispositions du Code du Travail en son article 34¹⁶⁶.

Section 3 : Le droit à la santé (Rec. 14 à18)

216-Au cours de la période de référence, le cadre stratégique du secteur de la santé a été renforcé. Le Gouvernement a pris des mesures pour améliorer la disponibilité et l'accessibilité des services de santé, notamment la santé sexuelle et de reproduction. La lutte contre la maladie a également constitué une priorité.

§1 : Le Cadre Stratégique

217-Des progrès ont été réalisés concernant le cadre stratégique, une nouvelle Stratégie Sectorielle de la Santé ayant été validée le 27 juin 2017. Le Plan National de Développement de la Santé (2016-2020) (PNDS) qui est l'instrument de mise en œuvre de la SSS a été publié en août 2016.

218-La Stratégie Sectorielle de Santé (2016-2027) (SSS) a été mise en place après une évaluation de la Stratégie Sectorielle de Santé (2001-2015). Cette évaluation a révélé que des progrès ont été enregistrés dans la réduction de la mortalité infantile, la prévalence du VIH, la lutte contre le paludisme. Cependant des efforts restaient encore à fournir dans des domaines tels que la mortalité infantile et la mise en service des districts de santé.

219-La vision de la Stratégie Sectorielle de Santé est formulée de la manière suivante : « *Le Cameroun, un pays où l'accès universel aux services de santé de qualité est assuré pour toutes les couches sociales avec la participation communautaire à l'horizon 2035* ».

220-La SSS 2016-2027 a pour ambition de contribuer d'une part à accélérer le développement du capital humain pour une croissance et un développement durable conformément aux recommandations du Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi, et d'autre part, s'aligner sur les objectifs de développement Durable en accélérant la mise en place d'une couverture sanitaire universelle.

221-La SSS a 04 piliers:

222- En ce qui concerne la promotion de la santé, l'objectif est d'amener au moins 50% de la population à adopter des comportements favorables à la santé¹⁶⁷.

¹⁶⁵CA du Nord (Garoua), Arrêt n° 06/SOC du 01 septembre 2016, affaire La Pharmacie de Garoua SARL c/ **MOUSSA TANKO**.

¹⁶⁶ Arrêt n° 21/SOC du 06 juillet 2015 de la Cour d'Appel de l'Adamaoua dans l'affaire opposant le *Secrétariat à l'Education de l'Eglise Evangélique et Luthérienne du Cameroun* (SEDUC-EELC) à **ADAMOU Silas**. Arrêt confirmatif du Jugement n° 09/SOC du 23 avril 2013 du Tribunal de Grande Instance de la Vina à Ngaoundéré. L'employeur a été condamné à payer au requérant des dommages-intérêts pour licenciement abusif et la délivrance de son certificat de travail. Voir également l'Arrêt n° 22/SOC du 06/07/2015 de la même Cour d'Appel, Affaire **YAKOUBOU Paul** c/ *Secrétariat à l'Education de l'Eglise Evangélique et Luthérienne du Cameroun* (SEDUC-EELC).

¹⁶⁷L'action sera axée sur (i) le renforcement de la promotion de la santé dans les politiques publiques et les plans d'actions et la prise en compte des déterminants sociaux de santé dans l'offre des services et des soins de santé (ii) l'amélioration du cadre de vie des populations, (iii) le renforcement de la participation communautaire dans la résolution des problèmes de santé, ainsi que (iv) la promotion des comportements favorables à la santé.

223-Relativement à la prévention de la maladie, le pays ambitionne de réduire d'un tiers, d'ici 2027, la proportion des personnes présentant les facteurs de risque des maladies évitables particulièrement pour les cibles vulnérables que sont la mère et l'enfant¹⁶⁸.

224- Pour ce qui est de la prise en charge des cas, il s'agit de réduire de 50% la mortalité spécifique des maladies prioritaires telles que le paludisme, l'hypertension artérielle (HTA) et la tuberculose¹⁶⁹.

225- S'agissant du renforcement du système de santé, l'objectif global est de développer les capacités du système de santé pour garantir des soins et des services de santé de qualité de façon pérenne¹⁷⁰.

226-Le Plan National de Développement de la Santé (2016-2020) (PNDS) définit les directives de mise en œuvre de la SSS pour 05 ans, en mettant l'accent sur les interventions dans les domaines prioritaires notamment la santé maternelle, néonatale, de l'enfant et de l'adolescent, la lutte contre les principales maladies à travers un partenariat communautaire plus important et le renforcement des piliers du système de santé.

§2: La disponibilité des infrastructures sanitaires et des ressources humaines

227- (Rec. XV) La carte sanitaire du Cameroun a été agrandie en août 2018 pour atteindre 201 districts de santé: 7 Hôpitaux Généraux de 1^{ère} catégorie, 8 Hôpitaux Centraux de 2^e catégorie, 14 Hôpitaux Régionaux de 3^e catégorie; 189 Hôpitaux de District de 4^e catégorie; 234 Hôpitaux d'Arrondissement de 5^e catégorie et 1981 Centres de Santé Intégrés de 6^e catégorie.

228-Parmi les infrastructures sanitaires devenues opérationnelles au cours de la période de référence, figurent: l'Hôpital de Référence de Sangmélina, L'Hôpital Gynéco-Obstétrique et Pédiatrique de Douala, le Centre des Urgences de Yaoundé et le Centre Hospitalier de Recherche et d'Application en Chirurgie Endoscopique et Reproduction Humaine.

229-L'Etat a continué à former et à recruter divers personnels médicaux. Dans cette optique, certaines écoles de sages-femmes qui avaient été fermées ont rouvert et en 2017, l'on dénombrait 10 écoles de sages-femmes à travers le pays et leurs diplômés ont été recrutés dans la Fonction Publique. Dans le but d'améliorer les conditions de travail du personnel de santé, le Premier Ministre a signé le Décret n° 2016/6447/PM du 13 décembre 2016 fixant les modalités d'attribution des quotes-parts sur l'ensemble des prestations à titre onéreux aux personnels médicaux et paramédicaux exerçant dans les formations sanitaires publiques.

¹⁶⁸Dans ce sens, la priorité sera accordée à (i) la prévention des maladies chroniques non-transmissibles, (ii) la prévention des principales maladies transmissibles (SIDA, TB, paludisme) (iii) la prévention de toutes les Maladies à Potentiel Epidémiologiques (MAPE), mais davantage celles qui peuvent être évitées par la vaccination et enfin (iv), la prévention de la transmission mère-enfant du VIH (PTME).

¹⁶⁹Les axes d'intervention sont: (i) l'amélioration de la prise en charge des cas de maladies transmissibles et non transmissibles et de leurs complications, (ii) une meilleure mise en œuvre des interventions curatives à haut impact sur la santé de la mère, du nouveau-né, de l'enfant et de l'adolescent, (iii) le renforcement de l'offre infrastructurelle au niveau opérationnel et l'équipement des formations sanitaires et (iv) le renforcement des stratégies avancées et mobiles comme modalité d'offre de service.

¹⁷⁰Dans cette optique, il est question (i) de privilégier le renforcement du système d'approvisionnement, de distribution, de stockage et d'utilisation des médicaments de qualité à tous les niveaux, (ii) d'améliorer la disponibilité des paquets d'offre des soins et des services tant en milieu hospitalier que communautaire, (iii) de développer les stratégies pour assurer la disponibilité et l'utilisation optimale des ressources humaines de qualité (fidélisation au poste de travail), (iv) d'améliorer l'accessibilité financière des populations aux soins et services de santé tout en privilégiant la gratuité pour les démunis, (v) de valoriser la stratégie du financement basée sur la performance comme stratégie de financement de l'offre des services et des soins et (v) enfin, d'améliorer la disponibilité et l'utilisation des informations sanitaires de qualité.

230-En plus, ont été signés le Décret n° 2017/80 du 06 mars 2017 accordant des primes aux personnels médicaux et paramédicaux de l'Etat relevant du Code de Travail et l'Arrêté n° 0561/MINSANTE/CAB du 16 février 2017 fixant les modalités de prise en charge des soins et frais médicaux des maladies non imputables au service des personnels du corps de la santé publique. De 2012 à 2017, le nombre de personnel relevant du Ministère de la Santé Publique était de 5 489. Les différents recrutements n'ont quant à eux pu remplacer ces pertes dans un contexte où le système de santé connaît déjà une forte pénurie. En effet, l'on dénombre 3 996 nouveaux personnels mis à la disposition du MINSANTE soit un gap de 1 493.

231-En 2016, le ratio Médecin/population était de 1 :16 000 comparé à la norme de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) qui est de 1 :2000. Entre 2016 et 2017, il y avait 2842 médecins, dont 80% de généralistes et 20% de spécialistes.

232-Dans le but de s'assurer que le personnel est équitablement réparti à travers le pays, le projet visant à retenir le personnel dans les structures sanitaires les plus en déficit a été mis sur pied. En 2016, 318 personnels en service dans les zones reculées et enclavées des Régions du Sud-Ouest et du Nord-Ouest du pays ont reçu des primes. En 2017, 269 personnels étaient concernés. Ces primes payées trimestriellement ont permis de réduire le déséquilibre dans la répartition du personnel dans les districts de santé.

§3: L'accès aux services de santé

233-L'accès aux services de santé en général a été amélioré et des mesures ont été prises afin d'améliorer les services de santé de reproduction, notamment les services de planning familial et d'éducation sexuelle.

A: L'accès aux soins de santé en général

234- Afin d'améliorer l'accès aux soins de santé, le Ministre de la Santé Publique a publié le 22 avril 2016, des Directives sur les procédures de consultation des patients dans les structures sanitaires publiques. Ces Directives étaient consécutives au constat des difficultés rencontrées par les patients pour accéder aux soins de santé. Selon ces Directives, les espaces d'accueil et d'orientation des patients et usagers doivent être fonctionnels et un plan d'orientation des services et des panneaux indicatifs doit être bien visible. Concernant le traitement des patients, les Directives instruisent qu'en cas d'urgence vitale, la prise en charge doit être immédiate et sans condition de paiement préalable. Les médicaments et consommables médicaux de prise en charge des détresses vitales doivent à cet égard être disponibles 24h/24 dans les Services des Urgences.

235- (Rec. XV) Les infrastructures sanitaires ont reçu un budget afin de prendre soin des patients issus de familles à revenus faibles. D'autres initiatives ont été prises, notamment la mise à disposition des soins gratuits, à l'exemple de la mission « *Mercy Ships* » au Cameroun entre août 2017 et juin 2018 qui a permis à des familles à revenus faibles de recevoir gratuitement des soins. L'Etat est engagé dans le processus de mise sur pied de la Couverture de Santé Universelle (CSU) afin de fournir des soins de qualité et un accès équitable aux services de santé, et de protéger la population des difficultés financières.

236-La CSU s'inscrit dans l'objectif du Plan National de Développement de la Santé 2016-2020 en ce qui concerne le renforcement du système de santé qui vise la réduction à hauteur d'au moins 10% des paiements directs par les ménages, notamment à travers une politique de financement équitable et durable.

237-Le Groupe National Technique en charge de la mise en place du système de CSU, créé en 2015, a défini les éléments de base qui permettront une prise de décision politique concernant sa mise en œuvre. Ainsi, la validation du package de la CSU a été révélé au public le 12 décembre 2017 par le Ministre de la Santé Publique. 185 affections et interventions de santé publique ont été retenues dans le panier de soins de base pour le démarrage, avec 101 sous-interventions.

238- La politique du médicament était axée sur l'approvisionnement de la population en médicaments de qualité à un coût abordable. Il existe donc au Cameroun une liste des médicaments essentiels qui est révisée de temps à autre en fonction des besoins, la dernière datant de 2017 et comptant 474 médicaments. Au cours de la période de référence, certains médicaments ont été subventionnés et d'autres ont été distribués gratuitement. A cet égard, les antirétroviraux pour le VIH/sida et les médicaments antituberculeux continuent d'être distribués gratuitement dans les centres de diagnostic et de traitement de la tuberculose. Le nombre moyen de jours de rupture de stock pour les médicaments traceurs est passé de 15 jours en 2014 à 13,69 jours en 2015 et à 10 jours en 2017.

239- Rec. XV) Concernant l'accès aux services de santé par les enfants, ceux de moins de 5 ans étaient dépistés du VIH/SIDA gratuitement, et d'importants progrès ont été enregistrés concernant le pourcentage de femmes enceintes séropositives qui ont reçu des antirétroviraux pour prévenir la transmission du VIH à leurs enfants. Il est passé de 32,7 % en 2013, à 84% en 2015. Il a ensuite chuté à 75.7% en 2016 et est remonté à 85,8% en 2017. Les enfants nés de mères séropositives ont reçu un traitement antirétroviral prophylactique.

240-Le Programme Elargi de Vaccination a fourni des vaccins contre des maladies telles que la tuberculose, la varicelle, la coqueluche, le tétanos néonatal, la diphtérie, l'hépatite B, la fièvre jaune et la poliomyélite. En 2017, la couverture vaccinale en matière de penta 3 (protection contre la diphtérie, la coqueluche et le tétanos) était de 85% tandis que concernant le BCG, elle était de 90.9%. Le Cameroun est resté un pays non-exportateur de polio en 2017. Tous les vaccins du programme ont été administrés gratuitement aux enfants.

241-En ce qui concerne le diabète, grâce à la coopération avec les laboratoires *Novo Nordisk*, les enfants diabétiques, ont continué à recevoir leur traitement gratuitement en 2016 jusqu'à l'âge de 21 ans, dans le cadre du programme « *changing diabetes in children* ».

242-Le traitement du paludisme chez les enfants de moins de 5 ans a continué d'être gratuit. La proportion des enfants ayant reçu un traitement gratuit contre le paludisme simple a augmenté, passant de 30% en 2011 à 68% en 2014, mais a chuté de 59% en 2015, à 47, 03%, en 2016 puis 41% en 2017. Le pourcentage des enfants ayant reçu un traitement gratuit contre le paludisme sévère a chuté, passant de 51% en 2015 à 49.08% en 2016. Des soins ont été prodigués dans les unités spécialisées des hôpitaux et par les équipes mobiles de nutrition aux enfants souffrant de malnutrition.

243-Le taux de mortalité néonatale était de 25,7 décès pour 1000 naissances en 2013.

B : Accès aux services de santé par les femmes

244-Concernant l'accès des femmes aux services de santé en général, l'un des axes stratégiques du Document de Politique Nationale Genre est l'amélioration de l'accès des femmes aux services de santé, notamment la santé de reproduction.

245-La Stratégie Sectorielle de Santé du Cameroun prévoit d'ici 2027, de faciliter l'accès des femmes aux soins médicaux par le truchement des actions ci-après:

- l'amélioration de la demande des services de planification familiale à travers le développement des interventions de communication interpersonnelle et de masse en faveur de la planification familiale, le renforcement de l'implication des hommes comme partenaires de la promotion de la planification familiale en particulier ;
- l'amélioration de l'offre de services de planification familiale par l'extension de l'offre de services intégrés, la disponibilité des intrants, le renforcement du plateau technique des formations sanitaires dans le domaine des prestations de services (formation des ressources humaines et équipements).

C : La Santé sexuelle et de reproduction (Rec. XVII), Article 14 (1) du Protocole de Maputo

1) Le Cadre stratégique

246- (Rec. XVII) Le Plan Stratégique National de la Santé de Reproduction, Maternelle, Néonatale et Infantile (2014-2020) a été adopté avec pour objectif majeur de réduire la mortalité maternelle et infantile. Entre autres résultats escomptés de ce Plan, figurent une utilisation accrue des méthodes contraceptives modernes, soit un accroissement de 16% à 30% à l'horizon 2020, le dépistage et le traitement des fistules obstétricales, la réduction du nombre de grossesses précoces et l'amélioration de la prise en charge de l'infertilité. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce Plan, le Plan Opérationnel de Planification Familiale au Cameroun (2015-2020) dont l'objectif est d'améliorer les services de planning familial a été adopté avec pour objectif la réduction du taux de grossesses précoces chez les adolescentes âgées de 15 à 19 ans de 25,2% à 12,5%.

247-Par ailleurs en 2014, le Programme National Multisectoriel de Lutte contre la Mortalité Maternelle et Infanto-Juvenile a été mis sur pied afin de réduire de 29% la mortalité maternelle qui était de 782 décès maternels pour 100 000 naissances en 2011, la mortalité infantile de 27% et la mortalité néonatale de 23% à l'horizon 2020.

2) Le renforcement de la disponibilité et de l'accessibilité aux services de santé de reproduction, incluant la réduction de la mortalité maternelle (art 14 (1) (a) et (b))

248- (Rec.17) Les structures sanitaires dédiées à la santé de reproduction ont été renforcées, notamment par l'ouverture du Centre Hospitalier de Recherche et d'Application en Chirurgie Endoscopique et Reproduction Humaine le 7 mai 2016. Cet hôpital fournit des soins de santé de qualité supérieure en matière de chirurgie endoscopique, de reproduction humaine, notamment la procréation médicalement assistée et la prise en charge des grossesses à haut risque. En 2016, l'on dénombrait 13 cliniques pour adolescents, où des jeunes âgés de 10 à 19 ans viennent consulter pour des problèmes de santé notamment ceux liés au VIH/SIDA, à la contraception, à la prise en charge des grossesses précoces, aux soins des nouveaux nés et à la prise en charge du viol. Une nouvelle maternité a été inaugurée le 22 février 2016 à l'hôpital Laquintinie de Douala.

249- Rec. XVII) (Art 14(1) (a) et (b) du Protocole de Maputo Un dispositif de réduction du coût de l'accouchement a été mis en place. Il consiste en des kits obstétricaux (kit d'accouchement normal et kit de césarienne) qui contiennent tout le matériel nécessaire pour un accouchement normal ou pour une césarienne et sont vendus à 6000 FCFA¹⁷¹ et 40 000 FCFA¹⁷² respectivement. Etant donné que ce dispositif se limitait uniquement aux soins lors de l'accouchement, en 2014, le Chèque santé a été introduit. Il permet aux femmes de recevoir des soins pendant la grossesse, lors de l'accouchement et ensuite sur une période de 42 jours. Le coût de la participation au programme

¹⁷¹ Soit 9,16 euros

¹⁷² Soit 61 euros.

Chèque santé est de 6000 FCFA, mais le coût réel des soins est de 60 000 FCFA¹⁷³. Grâce aux actions entreprises dans le domaine des soins liés à la grossesse, le nombre d'accouchements sous assistance d'un personnel de santé a augmenté. Par exemple, il est passé de 54,69% en 2013 à 63% en 2015.

250- Le Plan d'Accouchement publié par le Programme National Multisectoriel de Lutte contre la Mortalité Maternelle et Infanto-Juvenile en janvier 2017 a été distribué à toutes les femmes enceintes lors de leur première visite prénatale. L'objectif de ce plan est d'aider les futures mères à se préparer à l'accouchement, notamment à identifier les signaux d'alerte.

251- S'agissant des activités de renforcement de capacités, en 2015 par exemple, 4455 personnels de santé et 180 sages-femmes traditionnelles ont reçu une formation en matière de santé sexuelle et de reproduction et 617 personnels de santé ont reçu une formation sur les techniques de planification familiale.

252- (Rec. XVII) Les capacités des personnels de santé ont également été renforcées en urgences obstétriques et soins néonataux. 500 personnels ont bénéficié de cette formation en 2016.

253- En ce qui concerne l'avortement médicalisé, il est autorisé par l'article 339 du Code Pénal, lorsqu'il est accompli par une personne qualifiée dans le but de sauver la mère d'un péril grave pour sa santé ou lorsque la grossesse résulte d'un viol.

254- (Rec. XVIII)/ Art 14 (2) (a) Des mesures ont été prises en vue de la prise en charge des troubles liés à la santé de reproduction, notamment les fistules obstétricales. Dans le cadre du Plan Stratégique National de Lutte contre les Fistules Obstétricales (2005-2015) et d'autres documents de politique, le Gouvernement a favorisé une approche participative et intersectorielle en luttant contre les mariages et les grossesses précoces, et s'efforce d'améliorer l'accès aux services de santé de reproduction.

255- Avec le soutien de ses partenaires, le Gouvernement a pris des mesures pour la prise en charge classique des fistules obstétricales. 200 personnels médicaux ont été formés à la prise en charge de cette pathologie en 2016. Des opérations chirurgicales ont été pratiquées à la suite de consultations régulières dans les structures sanitaires et lors des campagnes spéciales, à l'instar de celle de 2014 à l'hôpital protestant de Ngaoundéré où 107 femmes ont bénéficié de cette chirurgie. De plus, lors de la mission *Mercy Ships Hospital* au Cameroun d'août 2017 à juin 2018, 165 femmes ont été opérées.

Pour ce qui est de la lutte contre le cancer du col de l'utérus et du sein, voir § 4 sur la lutte contre la maladie.

3) Planification familiale et éducation sexuelle

256- Rec. XVII Les capacités du personnel de santé ont été renforcées en matière de planification familiale. En 2017 par exemple, 3165 personnels des structures sanitaires sur 4285 ont ainsi été formés, soit un taux de couverture de 73,09%. Une vaste palette de méthodes contraceptives était disponible dans les structures sanitaires, les pharmacies et certaines Organisations de la Société Civile. Des contraceptifs ont été rendus plus accessibles grâce à la réduction des prix dans les structures sanitaires publiques en 2014.

257- Environ 20% des formations sanitaires ont au moins un prestataire formé en technologie contraceptive. Par ailleurs, 71,3% des formations sanitaires offrent les méthodes contraceptives de

¹⁷³ Soit 91,60 euros.

courte durée; 19,4% en plus des méthodes de courte durée des implants; 18,8% de Dispositif Intra Utérin et 4,5% la Contraception Chirurgicale Volontaire.

258-En 2017, 3165 formations sanitaires sur 4 285 (publiques/privées) ont été renforcées en planification familiale, soit une couverture de 73,09%.

259-L'éducation sexuelle et la planification familiale ont été faites dans le cadre des politiques de santé de reproduction adoptées et de la protection contre les infections sexuellement transmissibles, notamment le VIH/SIDA, dans le contexte du Plan Stratégique National de Lutte contre le VIH/SIDA et les MST (2014-2017).

260-Les femmes enceintes ont été formées à la planification familiale durant les consultations prénatales. Elles ont également été sensibilisées sur le VIH/SIDA, la syphilis et l'hépatite B. *Gifted Mom*, partenaire de l'Etat, qui est également un fournisseur majeur de solutions de santé en ligne, a donné aux femmes enceintes et nouvellement mères, la possibilité d'accéder aux informations relatives à la santé et a renforcé le rapport aux soins prénataux. Ceci a été possible grâce à une application mobile qui a permis aux souscripteurs des zones rurales et urbaines des recevoir en temps réel des conseils du personnel médical. Cette application est utilisée par 70 000 personnes.

261-Au niveau de l'éducation primaire, les questions liées à la sexualité sont évoquées dans le cadre des leçons sur la reproduction.

§4 : La lutte contre la maladie

262-Des mesures ont été prises pour prévenir et traiter des maladies, la priorité ayant été accordée aux maladies les plus récurrentes.

263- S'agissant du paludisme, le Plan Stratégique National de Lutte contre le Paludisme (2011-2015) a préconisé la distribution de moustiquaires imprégnées et la disponibilité des – antipaludéens comme stratégies de lutte contre le paludisme (**Rec XVI**). Ainsi, par exemple, 11 837 295 Moustiquaires Imprégnées d'Insecticides à Longue Durée d'Action ont été distribuées gratuitement entre 2015 et 2016. Depuis 2011, et pour réduire la mortalité et la morbidité chez les femmes enceintes à partir du quatrième mois de grossesse et chez les enfants de moins de 5 ans, le traitement contre le paludisme est gratuit. De plus, des Moustiquaires Imprégnées d'Insecticides à Longue Durée d'Action ont été gratuitement distribuées aux femmes enceintes dans le cadre de la campagne nationale de distribution de moustiquaires aux familles.

264-Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Stratégique National de Lutte contre le VIH et les MST (2014-2017), de nouvelles Directives sur le VIH ont été données en mai 2016. Celles-ci sont conformes à l'objectif 90-90-90 de l'ONUSIDA pour l'éradication de l'épidémie du SIDA.

265-Outre les activités de sensibilisation lors des événements populaires, des préservatifs ont été distribués pour prévenir la transmission du VIH : au total, 30 276 849 préservatifs ont été distribués en 2016, contre 33 305 441 en 2015 et 38 002 917 en 2014. 2 346 604 préservatifs féminins ont également été distribués en 2016 contre 2 344 157 en 2015 et 2 469 464 en 2014.

266-Chaque année, pour lutter contre le VIH /SIDA chez les jeunes, une campagne « *Vacances sans SIDA* » est organisée. En 2017, durant la 15^e édition qui a duré 21 jours, 7628 causeries éducatives, 13 251 entretiens individuels ont été menés et 4170 personnes ont accepté le dépistage volontaire du VIH.

267-Des activités soutenues de sensibilisation ont permis l'augmentation constante du nombre de personnes dépistées du VIH. Par exemple, en 2014, 667 770 personnes se sont fait dépister, contre 538 252 en 2013, soit une augmentation de 24,1 %. En 2016, 2 418 139 personnes se sont fait

dépister. Les femmes enceintes ont été dépistées gratuitement du VIH dans des centres de consultations prénatales. En 2017, par exemple, 678 646 femmes ont été dépistées, soit 99,7% sur les 680 202 attendues. De plus, le taux de prévalence du VIH a baissé, passant de 4,3% en 2011 à 4% en 2014 et 3,4% en 2018.

268- (Rec. XV) Pour garantir le traitement, les antirétroviraux ont continué d'être gratuits et l'option test/traitement a également été adoptée. 253 715 personnes vivant avec le VIH/SIDA (PVVIH) dont 174 284 femmes, 70 704 hommes et 8727 enfants étaient sous antirétroviraux en 2017, contre 205 382 en 2016. Le pourcentage de femmes enceintes ayant reçu des antirétroviraux est passé de 32,7% en 2013 à 85,8% en 2017. Les unités de soins et centres de traitement agréés pour les personnes vivant avec le VIH/SIDA (PVVIH/SIDA) ont été décentralisés¹⁷⁴, et leur nombre est passé de 164 en 2014 à 166 en 2015 puis à 254 en 2016, répartis dans les 189 districts de santé.

269-S'agissant de la lutte contre le VIH en milieu de travail, l'initiative VCT@WORK a permis de réaliser plus de 300 campagnes de dépistage dans les lieux de travail (formel et informel) dans les 10 Régions, de dépister 48 239 personnes en 2014 (32 325 hommes et 15 914 femmes) dont 1 672 personnes testées positives. et 1 554 personnes (parmi les 1 672 positifs) ont été référées vers les structures de prise en charge médicale. En 2015, 61 048 personnes (37 345 hommes et 23 703 femmes) ont été testées, dont 1 206 positives parmi lesquelles 1 087 ont été référées vers les structures de prise en charge tandis que et 119 (9,86%) ont été perdues de vue étaient sans information. Au total, l'initiative VCT@WORK a déjà permis de dépister plus de 180 000 travailleurs et membres de leur famille, dont 4 200 testés positifs mis sous traitement, dépassant ainsi l'objectif de 5 000 travailleurs assigné au Cameroun.

270-Afin de garantir le traitement gratuit, les unités de soins et centres de traitement agréés pour les personnes vivant avec le VIH/SIDA (PVVIH) ont été décentralisés¹⁷⁵, tant en zones rurales qu'en zones urbaines et leur nombre est passé de 164 en 2014 à 166 en 2015 puis à 254 en 2016, répartis dans les 189 districts de santé.

271-Une évaluation de la mise en œuvre du Plan Stratégique National de Lutte contre le VIH/SIDA et les MST (2014-2017) a révélé, entre autres, la nécessité de renforcer la prévention du VIH chez les populations clés, les jeunes et les adolescents et d'accroître la disponibilité des ARV et des autres intrants médicaux.

272-Concernant la lutte contre le cancer, le Comité National de Lutte contre le Cancer s'est focalisé sur la prévention, le dépistage précoce et le traitement. Il a organisé des campagnes de sensibilisation à l'intention des écoles et du grand public. Il a également organisé des campagnes de dépistage gratuit du cancer du sein et du col de l'utérus chez les femmes, et du cancer de la prostate chez les hommes. En 2016, par exemple, 1096 femmes ont gratuitement bénéficié d'un dépistage du cancer du sein et du cancer du col de l'utérus et 335 hommes, d'un dépistage du cancer de la prostate. En 2017, 17 162 filles âgées de 9 à 13 ans ont été vaccinées contre le *papilloma* virus.

273-En ce qui concerne la tuberculose, le traitement a continué à être gratuit. Le taux de traitement pour les nouveaux cas de tuberculose était de 82, 9% en 2015 contre 82% en 2014. En 2016, le taux de traitement était de 82 %. Le traitement contre la tuberculose est compris dans le traitement contre le VIH. Le nombre total des centres de diagnostic et de traitement de la tuberculose était de 230.

¹⁷⁴D'autres unités de soin ont été créées par Décision n°3/MINSANTE/CAB/CNLS/GTC/SP du 4 janvier 2016

¹⁷⁵D'autres unités de soin ont été créées par Décision n°3 /MINSANTE/CAB/CNLS/GTC/SP du 4 janvier 2016

Section 4: Le droit à l'éducation (art 17 al 1) Rec. 32, 33, 34

274-L'importance du capital humain dans le processus de développement a amené l'Etat à mettre un accent particulier sur le secteur de l'éducation au cours de la période sous revue. Les allocations budgétaires consenties de 2013 à 2018 aux différents Départements Ministériels¹⁷⁶ en charge de l'Education, soit environ 13,34% du budget de l'Etat sont révélatrices de l'importance vitale du secteur. Les politiques menées se sont inscrites dans la vision précisée dans le DSCE (par. 3^{ème} Rapport) avec pour ambition de former des Camerounais ancrés dans leur culture, ouverts au monde et capables de répondre aux besoins de développement du pays, chaque niveau d'éducation ayant une mission particulière dans l'atteinte de cet objectif, qu'il s'agisse des enseignements primaire, secondaire, supérieur ou de la formation professionnelle qui a été abordée dans les développements consacrés au droit à un travail décent. Au-delà des niveaux d'éducation, des réformes transversales ont été engagées (ANNEXE 7).

§1 : Les réformes transversales dans le secteur de l'éducation

A : L'adoption d'une nouvelle politique du livre scolaire

275-Pour pallier les désagréments observés dans les ordres d'enseignement du primaire et du secondaire, la politique du manuel unique a été instituée par Décret n° 2017/11737/CAB/PM du 23 novembre 2017. A cet effet, par Lettre Circulaire n° 06/A/426/MINEDUB/CAB, le Ministre de l'Education de Base a donné des instructions aux Délégués Régionaux, Départementaux, Inspecteurs d'Arrondissement, Secrétaires Nationaux à l'Education, Fondateurs d'Etablissements, Chefs d'Etablissements publics et privés de l'enseignement maternel pour veiller au respect de l'usage des manuels scolaires inscrits sur les listes officielles 2018/2019.

B : La réforme des curricula

276- Dans le cadre de la réforme des curricula, plusieurs activités se sont déroulées. Il s'agit entre autres de :

- la mise à disposition des projets des curricula auprès de tous les acteurs de la chaîne pédagogique ;
- la formation aux nouveaux curricula visant les enseignants nouvellement contractualisés dans les chefs-lieux des 10 régions ;
- la formation aux nouveaux curricula des Inspecteurs nationaux, des Cadres de l'Inspection Générale des Enseignements et des Responsables de la chaîne de supervision pédagogique de la Délégation Régionale de l'Education de Base du Centre ;
- la poursuite des activités de sensibilisation et de formation dans les 10 régions en vue d'une meilleure définition des techniques d'élaboration des méthodes d'enseignement et d'évaluation des nouveaux curricula.

§2 : Les évolutions enregistrées au niveau de l'éducation de base

277-La demande au niveau de l'éducation de base est demeurée forte. Les efforts significatifs déployés dans le renforcement de l'offre ont été sous tendus par le souci de favoriser l'accès du plus grand nombre en luttant contre les disparités diverses et d'améliorer la qualité en matière d'acquisition des compétences fondamentales.

¹⁷⁶ Le Ministère de l'Education de Base (MINEDUB) en charge du préscolaire et du primaire, le Ministère des Enseignements Secondaires (MINESEC) en charge du secondaire et le Ministère de l'Enseignement Supérieur (MINESUP) en charge des universités, le Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle (MINEFOP) et le Ministère de la Jeunesse et de l'Education Civique (MINJEC).

A : L'élargissement de l'accès par la lutte contre les disparités

278-Pour ce qui est de l'enseignement primaire, la réduction des disparités économiques, géographiques et les préoccupations d'inclusion ont été intégrées dans l'action du Gouvernement.

1 : Les mesures de correction des disparités géographiques

279-Au niveau de l'éducation préscolaire, la disparité étant significative entre les zones rurales et les zones urbaines, les mesures d'ajustement ont consisté en l'extension de la couverture de l'enseignement maternel à partir de l'expérience communautaire. L'offre préscolaire s'est accrue (**Rec.34**). L'on a ainsi pu obtenir un accroissement du nombre de Centres Préscolaires à base communautaire particulièrement en zone rurale dont le nombre était évalué à 206 au 31 août 2018 contre 230 en 2016/2017. Le nombre d'écoles maternelles est passé de 8 267 en 2013/2014 à 9 175 en 2014/2015 puis à 9 660 en 2015/2016 à 8 914 écoles en 2016/2017 soit respectivement 3 983, 4 379, 4 607 et 4 247 en zone rurale. Le nombre de salles de classes est passé de 17 489 en 2015/2016 à 16 118 salles de classes à 2016/2017, chiffre incluant 6045 et 5 474 salles en zone rurale. Pour encadrer les élèves dont le nombre est passé de 465 237 en 2013/2014 à 517 493 en 2014/2015 puis à 526 947 en 2015/2016 et à 555 810 élèves¹⁷⁷ en 2016/2017, le nombre d'enseignants est passé de 10 686 en 2015/2016 à 10 260 en 2016/2017 dont respectivement 5 365 et 5 077 en zone rurale.

280-Au niveau de l'enseignement primaire, le nombre d'écoles est passé de 18 135 en 2013/2014 (soit 5 465 en zone urbaine contre 12 670 en zone rurale) à 19 136 en 2014/2015 (soit 5 922 en zone urbaine contre 13 214 en zone rurale) puis à 19 711 en 2015/2016 (soit 6 132 en zone urbaine contre 13 579 en zone rurale), ensuite à 18 758 en 2016/2017 et à 18 596 en 2017/2018 (soit 5 812 en zone urbaine contre 12 784 en zone rurale) (**Rec.34**).

281-L'effectif des élèves s'est accru, passant de 4 136 912 élèves au cours de l'année 2013/ 2014 (soit 1 527 727 en zone urbaine) à 4 369 988 élèves en 2014/2015 (soit 1 609 315 en zone urbaine) puis de 4 481 235 élèves en 2015/2016 (soit 1 640 715 en zone urbaine) à 4 346 811 élèves en 2016/2017 (soit 1 602 812 en zone urbaine).

282-L'effectif des enseignants dans l'enseignement primaire public est passé de 60 357 enseignants en 2013/2014 (soit 19 712 en zone urbaine) à 67 878 en 2014/2015 (soit 20 802 en zone urbaine) puis à 66 264 en 2015/2016 (soit 20 016 en zone urbaine), et à 61 040 enseignants en 2016/2017¹⁷⁸ (soit 19 087 en zone urbaine).

283-Au-delà de la disparité Zone urbaine/zone rurale, les Zones d'éducation prioritaires que sont les Régions de l'Est, du Nord, de l'Adamaoua et de l'Extrême-Nord ont bénéficié de mesures spécifiques dans le cadre du Projet d'Appui à la Scolarisation dans les Zones d'Education Prioritaire¹⁷⁹ (PASZEP). Il s'agit notamment, de :

- la réforme des curricula à travers le développement de nouveaux programmes selon l'Approche Par Compétence (APC) ;
- l'amélioration de l'accès à l'Education de Base et de l'environnement scolaire à travers la construction des infrastructures scolaires dans 40 écoles, soit au total 240 salles de classe, 40 blocs administratifs, 40 logements pour Directeurs d'écoles, 80 logements pour enseignants, 80 latrines, 40 clôtures de sécurité, 28 panneaux solaires dans 14 écoles, 24

¹⁷⁷ Soit 207 053 pour le préscolaire public (soit 103 468 filles et 103 583 garçons) et 348 757 pour le préscolaire privé (soit 174 401 filles et 174 356 garçons).

¹⁷⁸ Le nombre d'Enseignants était estimé à 36 792 dans le primaire privé en 2016/2017 contre 39 444 en 2015/2016

¹⁷⁹ Les zones de cette intervention sont : les Régions de l'Adamaoua, Centre, Est, Extrême-Nord, Littoral, Nord, Nord-Ouest, Sud et Sud-Ouest.

- raccordements au réseau électrique, 04 raccordements au réseau d'eau potable et 32 forages à motricité humaine ;
- l'équipement de 40 écoles susvisées en mobiliers scolaires et mobiliers de bureau notamment 7 200 tables bancs biplaces, 240 chaises pour enseignant, 40 fauteuils et 40 bureaux pour les Directeurs, 40 chaises et 40 tables de travail pour les secrétariats, 160 chaises de réception ;
- l'équipement des logements des Directeurs en 40 salons de 07 places, 40 tables de travail de 04 places, 120 lits de 02 places avec matelas ;
- l'équipement des logements d'enseignants en 80 tables de travail de 04 places et de 160 lits de 02 places avec matelas ;
- la formation des Inspecteurs pédagogiques nationaux à l'élaboration des ressources didactiques numérisées.

2 : Les mesures de soutien à l'accessibilité économique

284-Comme déjà signalé dans les précédents rapports, l'option de la gratuité a été prise dans l'Enseignement primaire public afin de limiter le financement privé à ceux des parents ayant une capacité financière insuffisante. Dans cette logique, les mesures d'accompagnement de la politique de gratuité ont été intensifiées et les mesures de contrôle de son effectivité multipliées.

285-Pour accompagner la gratuité de l'enseignement primaire public et compte tenu des difficultés constatées dans la mise à disposition du paquet minimum¹⁸⁰, le MINEDUB alloue depuis 2010 aux Communes une enveloppe financière dont le montant a évolué ainsi : 2013, 2014, 2015 : 2 085 553 000 FCFA¹⁸¹; en 2016 : 2 094 102 000 FCFA¹⁸², 2017 : 2 086 072 000 FCFA¹⁸³, 2018 : 3 936 144 000 FCFA¹⁸⁴. Cette allocation sert à l'acquisition dudit paquet minimum dans le cadre des ressources accompagnant le transfert des compétences relatives à la décentralisation. Par ailleurs, les crédits de fonctionnement sont mis annuellement à la disposition des écoles primaires publiques. Le montant est passé de 4 842 120 000 FCFA¹⁸⁵ de 2012 à 2014 à 4 835 204 000 FCFA¹⁸⁶ en 2015 et 2016, en 2017 : 4 748 764 000 FCFA¹⁸⁷, en 2018 : 6 764 373 000 FCFA¹⁸⁸. En outre, pour les années scolaires 2013/2014 et 2015/2016, il a été procédé à la distribution gratuite de 3 250 000 manuels scolaires essentiels (anglais, français et mathématiques) sur financement de la Banque Mondiale¹⁸⁹.

286-Par ailleurs, la contractualisation des maîtres des parents s'est poursuivie en vue de soutenir la gratuité de l'éducation en allégeant la charge financière encore assumée par endroit par les familles. On a procédé au recrutement de 9 000 enseignants soit 3000 Maître de parents en 2016, 2 982 Maître de parents en 2017 et 3 018 Titulaires de CAPIEM en 2018.

¹⁸⁰ le MINEDUB, alloue aux Communes une enveloppe correspondante aux besoins nécessaires pour l'acquisition du matériel didactique aux écoles primaires publiques sous forme de paquet minimum, dont le montant est de 14 278 666 FCFA soit 2 072 006 000 FCFA en 2010, 1 778 897 000 FCFA en 2011, 2 085 551 000 FCFA en 2012.

¹⁸¹ Soit 3 184 050 euros.

¹⁸² Soit 3 197 euros.

¹⁸³ Soit 3 184 842 euros.

¹⁸⁴ Soit 6 009 380 euros.

¹⁸⁵ Soit 7 392 549 euros.

¹⁸⁶ Soit 7 381 990 euros.

¹⁸⁷ Soit 7 250 021 euros.

¹⁸⁸ Soit 10 327 287 euros.

¹⁸⁹Dans le cadre du Partenariat Mondial pour l'Education (PME) financé par la Banque Mondiale, le MINEDUB a signé un contrat prévoyant la distribution de ces manuels en deux phases : 1 300 000 manuels, pour les classes de *Sil/Class1* et *CP/Class2* afin de ramener le ratio de possession du manuel scolaire de 1/12 à 1/3 ou à 1/1 et 1 950 000 pour les classes *CP/Class 2* et *CE1/Class 3*).

287-En outre, l'accessibilité économique a été également soutenue avec la mise à disposition des élèves et des enseignants du préscolaire des manuels pédagogiques, soit 250 995 cahiers d'activités en graphisme, 252 207 cahiers d'activités en mathématiques et 250 818 cahiers d'activités en coloriage (2016/2017).

288-Pour lutter contre la perception des frais illicites (**Rec. 32**) et garantir l'effectivité de la gratuité en pratique, en plus de la sensibilisation des acteurs, des contrôles ont été effectués et des sanctions infligées aux directeurs d'Écoles. Entre 2011 et 2015, un total de 12 502 écoles sur l'ensemble des 12 533 écoles primaires couvertes ont été effectivement contrôlées par la Brigade de Lutte contre la Corruption du MINEDUB¹⁹⁰ soit 99,75% de l'ensemble, et 28 cas de corruption relevés.

289-Par ailleurs, en 2016 et 2017, les Initiatives à Résultats Rapides de la CONAC ont permis de relever que le taux de perception des frais illicites à l'occasion de la rentrée scolaire 2017/2018 s'est situé à 0,017%, puisque sur les 11 260 directeurs d'école évalués, 02 se sont montrés défaillants. Au titre des sanctions, l'un a été relevé de ses fonctions et l'autre astreint au remboursement des sommes détournées.

290-De plus, le Gouvernement encadre aussi les activités des Associations des Parents d'Elèves et des Enseignants.

2 : La promotion de l'équité d'accès à l'éducation des filles, des personnes handicapées et des populations autochtones

291-Pour garantir le droit à la scolarisation de tous les enfants sans aucune discrimination, des mesures incitatives ont été prises pour favoriser l'éducation de la jeune fille (**Rec.33, voir infra, Rapport Maputo, (voir §762 et suivants)**), soutenir l'éducation inclusive et prendre en compte les besoins spécifiques des populations autochtones auxquelles des développements seront consacrés infra.

292-Pour concrétiser l'interdiction de la discrimination basée sur le handicap consacrée dans la législation¹⁹¹ et, dans la continuité des mesures visant l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements scolaires déjà prises et rappelées dans les précédents rapports, les modalités de mise en œuvre de ce droit ont été précisées en 2018 par voie réglementaire capitalisant ainsi les acquis des actions menées jusque-là.

293-Le Document de stratégie du Secteur de l'Éducation et de la Formation (2013/2017) avait prévu le développement d'un programme dont la finalité visait l'adaptation du cadre scolaire (établissements, équipements, outils didactiques, supports pédagogiques, formation spécifique, pratique pédagogique) au développement d'une éducation spécialisée prenant en charge le handicap.

294-Pour y parvenir, une politique nationale de l'éducation inclusive a été adoptée. Elle s'est concrétisée par l'élaboration de modules de formation pour les enseignants, le développement des modules spécifiques dans le programme de formation initiale des formateurs, la création et l'ouverture dès la rentrée 2015/2016 dans les Chefs-lieux de Région et dans d'autres localités secondaires, de 68 écoles primaires pilotes, la formation du personnel dans le domaine de l'éducation inclusive, le recrutement des enseignants titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle des Instituteurs de l'Enseignement Maternel et Primaire (CAPIEMP) ayant des compétences en éducation inclusive.

¹⁹⁰ Créée par Décision n° 2336/B1/1464/MINEDUB/CAB du 16 août 2011.

¹⁹¹ Articles 5 et 7 de la loi n°98/004 du 04 avril 1998 d'Orientation de l'Éducation au Cameroun ; Loi n°2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées en son article 28

295-De plus, les écoles pilotes spécialisées ont été équipées en matériels pédagogiques spécialisés comme les pinceaux en braille, les tableaux en braille, les cannes blanches pour aveugles, les planches en braille pour les mathématiques et les ardoises en braille. Enfin, des dispositifs spéciaux notamment les rampes d'accès et les aires de jeux ont été aménagés dans les susdites écoles.

296-Le Décret n° 2018/PM du 26 juillet 2018 fixant les modalités d'application de la Loi n° 2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées consacre 10 articles (article 3 à 12) et tout le chapitre II à l'éducation et la formation professionnelle des personnes handicapées.

297- Le texte intègre les acquis des politiques déclinées supra. Elles comprennent l'aménagement du cadre de la formation, soit dans les établissements et centres de formation classique, soit dans les établissements et centres de formation spécialisés créés ou subventionnés par l'Etat, selon la nature ou le degré de déficience. Elles sont également articulées autour de l'adaptation des contenus et des approches pédagogiques, les mesures de discrimination positives comme les dispenses d'âge, les dispositions spéciales pour les examens ou encore les aides et appuis (financiers, didactiques et pédagogiques). Le texte oblige également les chefs d'établissements à évaluer les besoins et à transmettre, au plus tard deux mois après la rentrée, un Rapport à la hiérarchie pour permettre d'envisager les mesures d'ajustement.

B : L'amélioration de la qualité en matière d'acquisition des compétences fondamentales (Rec. 34)

298-Pour améliorer la qualité des apprentissages dans l'enseignement primaire en tenant compte de l'ancrage dans les valeurs culturelles et l'ouverture au monde, la première phase de la réforme des curricula a été mise en œuvre, de nouvelles approches pédagogiques ont été développées, l'enseignement des langues nationales s'est poursuivie, la santé scolaire promue de même que l'enseignement des technologies de l'information et de la communication ainsi que des droits de l'homme.

1 : La mise en œuvre de la première phase de la réforme des curricula

299-L'Etat a engagé au niveau de l'éducation de base une réforme des curricula visant à relever le développement des compétences de base, à adapter la formation aux mutations du monde contemporain, à former des enfants de plus en plus créatifs à travers des enseignements de moins en moins dogmatiques. En 2016, la première phase de cette réforme a été concrétisée par la validation du document-cadre et l'élaboration d'un programme d'études plus pratique. Ce programme intègre 10 disciplines¹⁹². L'aptitude des élèves à communiquer dans les 02 langues officielles et dans au moins une langue nationale est l'un des axes stratégiques de la réforme¹⁹³.

¹⁹²Il s'agit du français, de la littérature, de l'anglais, des sciences et de la technologie, des technologies de l'information et de la communication, des sciences humaines et sociales, des langues et cultures nationales, des mathématiques, de l'éducation physique, sportive et à la santé, du développement personnel et de l'éducation artistique.

¹⁹³Les autres axes incluent : la formation des enseignants ; l'élaboration des curricula dans une approche participative ; l'application des tests sur un échantillon réduit d'écoles en zone urbaine et en zone rurale dans les sous-systèmes francophone et anglophone ; et l'intervention de toutes les catégories d'enseignants dans l'élaboration desdits curricula (supérieur, normal, primaire et maternel).

2 : Le développement des nouvelles méthodes d'enseignement

300-Pour permettre au plus grand nombre d'élèves d'atteindre le seuil « suffisant » de compétence dans les disciplines fondamentales comme les mathématiques et les langues¹⁹⁴, de nouvelles méthodes d'enseignement ont été développées surtout en mathématiques. A cet effet, plusieurs enjeux ont été dégagés à l'instar du renforcement des capacités dans l'appropriation de la stratégie et des méthodes de facilitation de l'enseignement des mathématiques, la disposition de nouveaux outils dans l'optique d'un meilleur enseignement/apprentissage de ladite discipline ainsi que le relèvement du niveau des élèves dans cette discipline.

3: L'enseignement des technologies de l'information et de la communication

301-L'apprentissage des TIC est devenu un facteur important de développement économique et intellectuel et une opportunité d'ouverture dans le monde. Face à cette réalité, des actions ont été menées au plan pédagogique à travers l'expérimentation de l'intégration pédagogique des ordinateurs de type XO dans les écoles pilotes et la formation des enseignants à l'intégration pédagogique des TIC.

4:L'expérimentation de l'enseignement des langues nationales

302-Dans le cadre de cette expérimentation, diverses actions ont été menées notamment la production des supports didactiques de lecture et d'écriture en langue, la formation de 93 enseignants en didactique des langues nationales, la conception et le montage du projet d'enseignement des langues nationales à titre pilote dans 360 écoles primaires publiques, à raison d'une école par commune et l'organisation d'une évaluation-diagnostic des performances des élèves dans les écoles pilotes.

303-Par ailleurs en partenariat avec *ELAN CAMEROON*, une expérience de promotion des langues nationales a été lancée au cours de l'année 2015/2016 dans 150 classes multilingues de 50 écoles primaires publiques du territoire à raison de 05 écoles par Région.

304-Au cours de l'année scolaire 2016/2017, dans le cadre de l'enseignement des langues nationales, l'accent a été mis sur la définition du socle national de compétences en langues nationales et le renforcement des capacités des maillons de la chaîne de supervision pédagogique. La 1^{ère} phase d'expérimentation¹⁹⁵ de l'enseignement des langues nationales en cours dans 04 Régions du pays se déroule dans 28 écoles avec 36 enseignants et porte sur 04 langues¹⁹⁶ dont la langue *Ewondo* pour la Région du Centre, le *Ffulde* pour la Région du Nord ; le *Ghomala* pour la Région de l'Ouest et le *Bassa* pour la Région du Littoral comme l'indique le tableau en Annexe (ANNEXE 8). La 2^{ème} phase qui a démarré en 2018 a connu une légère extension avec la prise en compte de 41 écoles et l'adjonction d'une 5^{ème} langue nationale, le *Douala*(ANNEXE9).

5 : La promotion de la santé scolaire

305-Dans le cadre de la promotion de la santé scolaire, les actions suivantes ont été menées depuis 2013 :

¹⁹⁴ Une évaluation faite en 2014 a montré qu'un grand nombre d'enfants du cycle primaire n'atteint pas le seuil « suffisant » de compétence en langues (70,3% au début du cycle et 51,2% en fin de cycle) et en mathématiques (44,7% au début du cycle et 64,6% en fin de cycle). PASEC 2014, p.149.

¹⁹⁵La deuxième phase qui devrait démarrer en 2018 connaîtra une légère extension avec un total de 41 écoles et une cinquième langue nationale le *Douala*.

¹⁹⁶ La langue *Ewondo* pour la Région du Centre; le *Ffulde* pour la Région du Nord ; le *Ghomala* pour la Région de l'Ouest.

- l'organisation des campagnes de déparasitage d'enfants en âge scolaire en collaboration avec le MINSANTE et l'appui des ONG *Helen Keller International* et *COUNTERPART* ;
- la sensibilisation et la formation des élèves et des enseignants en matière de lutte contre les IST/VIH/Sida en milieu scolaire dans les 04 Régions du Centre, de l'Est, du Nord-Ouest et de l'Ouest, pour un coût global de 257 000 000 FCFA¹⁹⁷ en partenariat avec le Centre International de Référence Chantal Biya (CIRCB) et l'UNESCO ;
- la tenue de campagnes d'hygiène buccodentaire dans les écoles primaires et maternelles sur l'ensemble du territoire national ;
- la distribution du matériel de lutte contre la schistosomiase en milieu scolaire ainsi que la distribution des dispositifs *WASH (Water And Sanitation Hygiene)* comprenant balais, serpillères, seaux, javel, savons dans les écoles ciblées.

306-En 2014, un total de 7 528 000 enfants ont été déparasités contre les helminthiases et la schistosomiase. Cette action s'est poursuivie en 2015 de même que des campagnes de dépistage des maladies cardiaques, la poursuite de l'opération WASH, ainsi que la distribution de 50000 livres sur les compétences de base en matière de lutte contre le VIH et les MST dans les écoles. En 2018, 6 800 000 enfants ont été déparasités sur l'étendue du territoire.

307-Au cours de l'année 2017, des campagnes de dépistage, de vaccination et de consultations médicales ont été organisées au bénéfice des enfants des populations vulnérables dans les Zones d'Education Prioritaire. En 2018, 450 000 élèves ont été sensibilisés dans 67 arrondissements des 4 Régions ciblées et 3000 enseignants du primaire ont été formés.

6 : L'enseignement des Droits de l'Homme

308-Dans le cadre de la mise en œuvre de ses obligations au titre de l'article 25 de la Charte, l'Etat a poursuivi l'éducation aux Droits de l'Homme à travers un programme national d'éducation aux Droits de l'Homme dans les cycles d'enseignement primaire et secondaire. La Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés (CNDHL) a mis 667 cahiers et guides pédagogiques à la disposition du MINEDUB et appuyé l'organisation des ateliers de formation des inspecteurs pédagogiques régionaux des Ministères chargés de l'éducation sur l'utilisation desdits outils. L'enseignement des Droits de l'Homme est dispensé depuis 2014 dans le cadre des leçons d'éducation à la citoyenneté.

§2 : La dynamique au niveau des enseignements secondaires

309-L'amélioration de l'offre éducative au niveau secondaire a intégré des préoccupations d'équité tout en dévoilant une adaptation progressive des enseignements secondaires aux besoins de l'économie nationale.

A : L'accroissement de l'offre éducative intégrant des préoccupations d'équité

310-L'augmentation de la capacité d'accueil a permis l'encadrement d'un nombre croissant d'élèves par des enseignants qualifiés tout en maintenant des mesures de facilitation de l'accès à l'éducation.

1 : L'augmentation de la capacité d'accueil

311-Au niveau de l'enseignement secondaire, les infrastructures ont continué à se développer avec notamment la création ou la transformation de nombreux établissements scolaires publics, les accords d'ouverture ou d'extension des établissements privés, la construction des bâtiments et la réhabilitation des édifices. En terme d'équipements, des ateliers ont été dotés en matériel didactique

¹⁹⁷ Soit 332 366 euros.

et en matériels lourds ; des tables bancs ont également été acquis afin d'équiper plusieurs salles de classes.

312-Au cours de la période 2013-2017 (2018), la carte scolaire au niveau des Enseignements secondaires s'est ainsi élargie passant de 3353 en 2012/2013 à 3987 établissements en 2015/2016 soit 2685 publics et 1302 privés. En 2017, la création de nouveaux établissements scolaires publics a été gelée dans l'optique de rationaliser davantage le mouvement d'élargissement de la carte scolaire. L'évolution de la carte scolaire selon les différents types d'établissements et les régions est reflétée dans le tableau en Annexe (**ANNEXE 10**).

2 : L'accroissement du nombre d'enseignants qualifiés et la gestion rationnelle des ressources humaines

313-Les promotions d'élèves-professeurs formés dans les différentes Ecoles normales du pays ont intégré le corps des enseignants du secondaire dont l'effectif au niveau public est passé de 67 826 (soit 41 308 hommes et 26 518 femmes) en 2014/2015 à 73 144 (soit 44335 hommes et 28 809 femmes) en 2015/2016, puis à 81 825 en 2016/2017 et à 84 556 en en 2017/2018, dont 50602 hommes et 33954 femmes.

314-De nouvelles écoles normales ont été créées¹⁹⁸ pour répondre au besoin en enseignants.

315-En termes de formation continue, les capacités des enseignants, des animateurs pédagogiques et des inspecteurs coordonnateurs Régionaux ont été renforcées.

316- Pour assurer le droit à l'éducation dans les zones rurales, le MINESEC a entrepris de rationaliser les affectations et mutations des enseignants. Pour l'année 2017, la politique de décongestion des grands centres urbains a permis de muter 3 706 enseignants dont 2/3 vers les zones rurales. Il en est de même des lauréats des écoles normales dont l'affectation est orientée vers les établissements de l'arrière-pays pour environ 70%.

317-Pour maintenir les enseignants dans le corps et, au regard de la forte saignée constatée vers d'autres secteurs, le Premier Ministre a entrepris de rationaliser cette migration professionnelle en la subordonnant à l'accord du Ministre utilisateur. La prise en charge financière rapide et effective des enseignants nouvellement sortis des écoles normales est un défi qui a parfois entraîné des mécontentements et auquel l'Etat s'attèle à apporter des réponses efficaces qui, couplées à d'autres mesures incitatives¹⁹⁹ contribueront à une plus grande fidélisation des enseignants à leurs postes de travail. L'une des mesures sus indiquées aura été la signature par le Premier Ministre du décret n°2014/0003/PM du 16 janvier 2014 fixant les modalités d'attribution des Palmes Académiques. Le MINESEC y est désigné comme le Président du Conseil National d'Attribution des Palmes Académiques et l'Arrêté n°069/CAB/PM du 06 août 2015 fixe les caractéristiques des distinctions. Depuis 2015, à l'occasion de la célébration de la Journée Mondiale de l'Enseignant le 5 octobre, les enseignants sont distingués au grade de Chevalier des Palmes Académiques sur l'ensemble du territoire national, étant entendu que tous les ordres d'enseignement sont concernés.

Tableau n°5 : Effectif des enseignants ayant bénéficié du grade de Chevalier des Palmes Académiques

| Année | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | TOTAL |
|----------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|--------------|
| Nombre de médaillés | 1217 | 1164 | 883 | 964 | 4228 |

318-Par ailleurs, dans le cadre du Prix d'Excellence MINESEC institué par décision n° 188/17/D/MINESEC/IGE du 25 Avril 2017, 108 enseignants ont été distingués au cours de la 1^{ère} édition tenue en octobre 2017 tandis que 99 l'ont été à la 2^{ème} édition en septembre 2018.

¹⁹⁸L'ENSET d'Ebolowa, l'ENS de Bertoua, l'ENSET de Kumba.

¹⁹⁹ Institution des Palmes académiques dès 2015

3: Les mesures de facilitation de l'accès à l'éducation

319-Pendant la période de référence, certaines mesures ont été prises et de nombreuses actions menées en vue de faciliter l'accès à l'éducation et d'encourager la saine émulation entre les appenants. C'est le cas avec la lutte contre la perception des frais illicites, l'assistance aux élèves .

320-Face à la persistance de la perception indue des frais d'APE et d'autres frais non réglementaires par certains chefs d'établissement, le MINESEC a pris la Circulaire n°25/13/LC/MINESEC/CAB du 23 juillet 2013 pour instruire, entre autres, le respect de la réglementation en matière de gestion des APEE/PTA en évitant notamment toute augmentation des frais y relatifs. Les chefs d'établissements étaient invités par la même occasion de s'abstenir de percevoir le moindre frais indu et d'autoriser la vente d'objets divers au sein des établissements scolaires.

321-La mise en œuvre de ces instructions a été suivie dans le cadre de contrôles de la gestion administrative²⁰⁰ et financière²⁰¹ des établissements ainsi que de la gestion financière et le fonctionnement des Associations des Parents d'Elèves et d'Enseignants (APEE)²⁰² par le MINESEC et les IRR de la CONAC. Par rapport à l'année scolaire 2014-2015, année au cours de laquelle ces IRR ont été mises en œuvre, l'on a pu noter au cours de l'année 2016-2017 une nette amélioration (78,83% d'augmentation) dans la réalisation des travaux pratiques dans l'enseignement technique.

322-Dans le cadre de l'assistance, des bourses scolaires sont régulièrement octroyées aux élèves méritants et à certains élèves handicapés ou en difficulté sociale. Par ailleurs, le Prix d'excellence MINESECsus indiqué a été institué. La 1^{ère} édition a été organisée le 16 octobre 2017 avec 293 prix décernés aux lauréats de la session des examens 2017, dont 34 nationaux et 259 régionaux. Pour le compte de la 2^{ème} édition qui s'est tenue le 16 septembre 2018, des 556 prix décernés, 457 revenaient aux lauréats. Il est à noter que les montants alloués à ces prix ont oscillé pour les deux éditions entre 100 000 et 300 000 FCFA²⁰³. Le tableau en annexe 11 indique ce qui a été fait pour la période de référence (ANNEXE 11).

323- S'agissant du soutien à l'offre privée de l'éducation, un montant 1 500 000 000 FCFA²⁰⁴ est mise à la disposition des promoteurs d'établissements (de 2013 à 2018).

3: L'accroissement des effectifs des élèves

324-Les différentes actions menées ont permis une constante hausse des effectifs des élèves. Parti de 1 812 849 élèves durant l'année scolaire 2012/2013, l'effectif global des élèves est passé à 2 205 778 en 2015/2016 pour un taux de progression qui oscille entre 4,6 et 10,1%. (ANNEXE 12)

²⁰⁰ En termes de dysfonctionnements concernant la gestion administrative, on peut relever : la gestion approximative de la ponctualité et l'assiduité du personnel, la classification du personnel, le fonctionnement irrégulier du conseil d'établissement, le non-respect des textes législatifs et réglementaires, le non-respect des normes et procédures de passation des marchés, le non-respect des normes et procédures d'élaboration des documents de pilotage et la mauvaise tenue des documents.

²⁰¹ En termes de dysfonctionnements concernant la gestion financière, on peut relever : la perception des frais illégaux, le non-respect des procédures de collecte et de sécurisation des deniers publics et de nombreuses irrégularités dans le processus de dépenses.

²⁰² En termes de dysfonctionnements concernant le fonctionnement des APEE, on note : la non-légalisation des associations, l'illégalité et l'illégitimité des bureaux exécutifs, l'indisponibilité des trésoriers, la mauvaise collaboration entre les membres du bureau exécutif d'une part et d'autre part entre ceux-ci et les responsables de l'administration scolaire et la réalisation à crédit d'ouvrages commandés par l'APEE.

²⁰³ Soit 458,015 euros.

²⁰⁴ Soit 2 290 076 euros.

B : L'adaptation progressive des enseignements secondaires aux besoins de l'économie nationale et de la société

325-La professionnalisation des enseignements, la promotion du bilinguisme et de l'enseignement des langues nationales traduisent le souci d'adaptation progressive des enseignements secondaires aux besoins de l'économie nationale et de la société.

1 : La poursuite de la professionnalisation des enseignements

326-La réforme des curricula, la diversification des offres de formation professionnalisante et la création des passerelles entre le système éducatif et le monde professionnel s'inscrivent dans la logique de l'adéquation formation-emploi.

a : La poursuite de la réforme des curricula

327-La réforme des curricula a été amorcée en 2013. Elle a consisté soit en une révision (cas de l'enseignement général), soit en une refonte (cas de l'enseignement normal et de l'enseignement technique et professionnel) des programmes d'études dans le souci d'apporter des réponses efficaces face aux exigences du monde moderne et de l'évolution technologique et technique.

328-L'enseignement général est désormais orienté vers l'enseignement selon l'APC (Approche Par les Compétences), commencée en 2014 avec la classe de 6^{ème}, ladite réforme a atteint la classe de 2^{nde} avec la signature par le Ministre des Enseignements Secondaires de l'arrêté du 23/08/2018 qui redéfinit les séries et les disciplines au second cycle. Le texte intègre l'impératif d'orientation et de spécialisation. Il consacre l'avènement des séries Sciences Humaines (SH) et Arts cinématographiques (AC) et l'enseignement de la philosophie dès la classe de 2^{nde}.

329-Pour ce qui est de l'enseignement technique, la réforme a porté sur l'implantation des programmes de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} années et la diffusion des 21 référentiels de formation du 1^{er} cycle de l'Enseignement Secondaire Technique et Professionnel (ESTP) Industriel validés en 2014, l'élaboration du projet de règlement des CAP industriels en vue de sa validation institutionnelle et la validation technique de 08 programmes des spécialités Sciences Economiques et Sociales et Action Commerciale²⁰⁵. Egalement, on note l'introduction des spécialités Maintenance des Véhicules Poids-Lourds et Assemblage et Montage Automobile qui seront mises en œuvre dans le corridor Douala-Bangui d'une part et Douala-Ndjamena d'autre part. Enfin, dans la spécialité Tourisme 02 programmes d'études ont été validés pour les options Accueil et Animation Touristique.

330-Pour l'enseignement normal, 02 nouveaux programmes d'études ont été mis en œuvre de même qu'ont été élaborés 04 référentiels de formation.

b : La diversification de l'offre de formations professionnalisantes

331-L'offre de formations professionnalisantes a été diversifiée dans les lycées techniques. Le Lycée Technique et Professionnel Agricole de Yabassi a ouvert ses portes en janvier 2017 avec 134 élèves. Il est le fruit d'une Convention signée entre le MINADER, le MINEDUB et le MINESEC pour la mise en œuvre du Projet d'intégration de l'enseignement et de la formation agricole et rurale dans les établissements scolaires au Cameroun (PIEFARES). L'approvisionnement en équipement de pointe des ateliers s'est poursuivi dans les filières porteuses à l'instar de Mécanique Automobile, Métaux en Feuilles, Bijouterie-Joallerie au Lycée Technique de Bertoua, Géomètre-Topographe aux Lycées

²⁰⁵Ces programmes concernent les disciplines suivantes : Sciences Economiques et Sociales, Economie d'Entreprise, Mathématiques Appliquées, Informatique Appliquée à l'Economie, Vente, Commerce, Techniques Commerciales et Pratique Professionnelle.

Techniques de Bafia, de Bangangté et de Nkambe, Chimie Industrielle, Esthétique-Coiffure au Lycée Technique de Douala-Akwa, Maintenance et Installation des Systèmes Electroniques aux Lycées Techniques de Bertoua, de Garoua et de Nkolbisson, Installation Sanitaire aux Lycées Techniques de Mbalmayo et de Molyko.

c : Le développement de l'entrepreneuriat en milieu scolaire

332-Afin d'ancrer les établissements scolaires dans le monde de l'entreprise, plus de 410 Enseignants ont effectué des stages dans des entreprises en vue d'une meilleure professionnalisation des enseignements. Par ailleurs, 1 025 élèves issus des filières porteuses ont bénéficié d'une formation en alternance école/entreprise en 2017. Dans cette logique trois (03) conventions ont été signées avec:

- la société Nachtigal Hydro Power Company (NHPC) au sujet de l'amélioration de l'efficacité du dispositif de formation en Génie Civil, Génie Electrique et Génie Mécanique à travers l'amélioration des infrastructures, équipements et matériels dans les établissements d'Enseignement Secondaire Technique et Professionnel de la zone du projet hydroélectrique de Nachtigal ;
- l'Institut Africain des Sciences Mathématiques-Next Einstein Initiative (AIMS-NEI) au sujet de la mise en place du Programme AIMS & MASTERCARD Foundation, relatif à la formation des enseignants des mathématiques des établissements d'Enseignement Secondaire du Cameroun ;
- le Groupement Inter-Patronal du Cameroun (GICAM) au sujet de la création des conditions d'un Enseignement Technique et Professionnel adapté aux besoins du marché de travail : emplois salariés et auto-emploi.

3 : La poursuite du bilinguisme et l'enseignement des langues nationale

333- La promotion du bilinguisme s'est poursuivie avec la mise en œuvre du Programme d'Education Bilingue Spéciale (PEBS) dans 99 établissements pilotes. En juin 2016, les premiers élèves ayant suivi ce Programme ont présenté l'examen du Baccalauréat pour le compte de l'année scolaire 2015/2016. Une évaluation du programme est envisagée pour l'année scolaire 2018/2019.

334-Quant à l'enseignement des langues nationales, il s'est traduit par la généralisation progressive des langues et des cultures nationales avec un accroissement du nombre d'établissements concernés qui est passé de 77 en 2013/2014 à 112 en 2014/2015.

C: La promotion de l'équité

335-Durant la période de référence, environ 200 élèves étaient inscrits au niveau secondaire. En 2016, on a observé une augmentation du nombre d'enfants Baka candidats au Baccalauréat (6), Probatoire et au BEPC (10) dans les différents centres d'examen de la Région de l'Est. En termes d'infrastructures, un dortoir a été construit pour de jeunes élèves Baka à Lomié. Le Gouvernement a à travers le PNDP, signé une Convention avec le Diocèse d'Eséka en vue d'assurer l'éducation des enfants autochtones pendant 04 ans, du primaire au secondaire.

§3 : Les initiatives d'amélioration de l'accès à l'éducation au niveau de l'enseignement supérieur

336-La forte croissance de la demande d'éducation au niveau de l'enseignement supérieur a entraîné une adaptation de l'offre face à la massification des effectifs tandis que le souci de l'efficacité externe du système a motivé le choix pour la diversification des filières professionnelles et technologiques.

A : L'adaptation de l'offre face à la massification des effectifs

337-De 2013 à 2018, l'offre a évolué avec l'élargissement de la carte universitaire qui comptait, 79 établissements publics et 248 établissements privés au 31 octobre 2018.

338-La capacité d'accueil de 295 128 places était inférieure à la demande (450 000 étudiants), soit 25 000 à 30 000 nouveaux étudiants en moyenne chaque année. Face à ces contraintes, une décentralisation de l'offre a été opérée avec la création d'annexes de certaines facultés²⁰⁶. L'enseignement à distance a également été développé avec le recours au numérique. Pour soutenir ce développement, l'opération de distribution gratuite de 500 000 ordinateurs aux étudiants est en cours. Les 08 Universités d'Etat ont déjà été servies et la distribution est en cours dans les instituts privés. Le MINESUP a poursuivi sa politique d'élargissement de la carte universitaire à travers la création de plusieurs nouveaux établissements²⁰⁷, la mutation de certains établissements supérieurs professionnels²⁰⁸.

339-En ce qui concerne l'encadrement des étudiants, il convient de relever que l'on dénombrait tous grades confondus, 4 027 enseignants du supérieur en 2014, soit un ratio de 01 enseignant pour 93 étudiants. Ce chiffre est passé à 5020 enseignants en 2015, pour un taux d'encadrement de 70 étudiants pour 01 enseignant.

340-En raison des départs à la retraite sans remplacement, le nombre d'enseignants du supérieur a été réduit à 4450 en 2016 ce qui a entraîné une augmentation du ratio d'encadrement à 01 enseignant pour 102 étudiants, témoignant d'une aggravation du déficit en enseignants du supérieur. Pour y remédier, le Gouvernement a lancé le recrutement de 2000 enseignants titulaires d'un Doctorat PhD étalé sur une période de 3 ans à compter de 2019.

341-Pour soutenir l'accès des enfants des groupes vulnérables aux études supérieures, des actions spécifiques aux étudiants ont consisté en la mise en place de programmes d'aides, ainsi qu'à l'octroi de bourses d'excellence. De même, 100 000 étudiants issus des universités d'Etat et Instituts Privés d'Enseignement Supérieur bénéficient depuis quelques années de la prime d'excellence d'un montant de 50 000 FCFA²⁰⁹.

342-Par ailleurs, la Circulaire n° 08/006/LC/MINESUP/MINAS du 08 juillet 2008 relative au renforcement de l'amélioration des conditions d'accueil des étudiants handicapés ou vulnérables dans les Universités d'Etat au Cameroun prévoient la prise des mesures incitatives à l'endroit des personnes handicapées.

343-En 2016, les statistiques concernant certaines Universités d'Etat (Universités de Yaoundé I, Bamenda, Buea et Ngaoundéré) indiquent qu'il y avait 188 étudiants Mbororo, dont 04 étudiants en doctorat (PhD) et un étudiant en médecine. De plus, au niveau de la formation professionnelle, 15

²⁰⁶Des annexes de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Yaoundé II ont été ouvertes à Bertoua et Ebolowa, celle de la faculté sœur de l'Université de Ngaoundéré à Garoua ainsi que l'annexe de la Faculté d'Agronomie et des Sciences Agricoles (FASA) de l'Université de Dschang à Bafia.

²⁰⁷Il s'agit de l'ENSET d'Ebolowa et de l'ENS de Bertoua, de la Faculté de Médecine et de Sciences Biomédicales de Garoua, de l'Ecole Polytechnique de Bamenda, de la Faculté de Médecine et de Sciences Pharmaceutique de l'Université de Dschang, de la Faculté de droit de l'Université de Buéa.

²⁰⁸ Il s'agit de la mutation l'Institut des Mines et des Industries Pétrolières (IMIP) de l'Université de Maroua en Faculté des Mines et des Industries pétrolières, et de la mutation de l'Ecole Nationale Supérieure des Postes et Télécommunications en Ecole Nationale Supérieure des Postes, Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication.

²⁰⁹ Soit 76 euros.

Pygmées ont été formés en 2013 notamment, dans les secteurs de la foresterie, des ressources en eau et de la santé.

344-Pour promouvoir la qualité de l'enseignement supérieur, les conditions de travail des enseignants ont continué à être améliorées à travers la prime de modernisation de la recherche universitaire qui leur est octroyé dont le montant global n'a cessé d'augmenter au fil des années pour se stabiliser à environ 9 600 000 000 F CFA²¹⁰. Par ailleurs, une quinzaine d'enseignants bénéficient, chaque année, de la bourse de mobilité ou de stage à l'étranger.

B : La diversification des filières professionnelles et technologiques

345-Face au constat du niveau relativement faible de l'insertion professionnelle des diplômés de l'Enseignement Supérieur, l'option en faveur de la professionnalisation des enseignements s'est poursuivie.

346-L'élargissement de la carte universitaire a ainsi intégré davantage de filières professionnalisantes. Ainsi, en dehors de l'aménagement de l'offre de formation en Sciences Juridiques pour prendre en compte le double héritage juridique du pays²¹¹, l'offre de formation des facultés classiques a été réaménagée dans le sens de la professionnalisation tandis que les établissements universitaires créés au cours de la période 2013-2017 (2018) comportaient essentiellement des filières professionnelles.

347-Dans le domaine de la formation aux métiers de l'Education, le nombre d'Ecoles normales supérieures a été porté à 8 soit 4 pour les écoles normales supérieures d'enseignement général (ENS) et 4 pour les écoles normales supérieures d'enseignement technique (ENSET).

348-L'offre publique de formation médicale a été enrichie avec la création de la Faculté de Médecine et de Sciences Biomédicales de Garoua, de la Faculté de Médecine et de Sciences Pharmaceutique de l'Université de Dschang portant ainsi à 07 le nombre de facultés de médecine du pays auxquelles il convient d'ajouter les institutions privées agréées (Institut Supérieur des Sciences de la Santé de l'Université des Montagnes de Bangangté, Institut Supérieur des Technologies Médicales de Yaoundé et Faculté de Médecine et des Sciences de la Santé d'Ebolowa ; Faculté des Sciences Pharmaceutiques, Médicales et Médico-sanitaires d'Ebolowa). La qualité de cette offre a été au cœur des préoccupations avec l'organisation d'un Examen National d'Aptitude à la formation médicale unique pour toutes les facultés, publiques ou privées, supervisé par la Commission Nationale de la formation médicale, pharmaceutique et odontostomatologique créée en 2013²¹².

349-Dans le domaine technologique, l'Ecole Polytechnique de Bamenda a été créée de même qu'une annexe de la Faculté d'Agronomie et des Sciences Agricoles (FASA) de l'Université de Dschang à

²¹⁰ Soit 14 656 488 euros.

²¹¹ Arrêté n° 17/0034/MINESUP du 21 avril 2017 portant création d'un Département d'*English Law* à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Douala ; Arrêté n° 17/0033/MINESUP du 21 avril 2017 portant création d'un Département d'*English Law* à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Maroua ; Arrêté n° 17/0037/MINESUP du 21 avril 2017 portant création d'un Département d'*English Law* à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Ngaoundéré ; Arrêté n° 17/0035/MINESUP du 21 avril 2017 portant création d'un Département d'*English Law* à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Dschang ; Arrêté n° 17/0038/MINESUP of 21 April 2017 portant création d'un Département de *French Private Law* à la *Faculty of Law and Political Science of the University of Bamenda*; Arrêté n°170036/MINESUP of 21 April 2017 portant création d'un Département de *French Private Law* à la *Faculty of Social and Management Sciences* de l'Université de Buéa.

²¹² Suivant Arrêté n° 0055/ PM du 10 juin 2013 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de la formation médicale, pharmaceutique et odontostomatologique.

Bafia comme déjà relevé. Le statut ou l'appellation de certains établissements a été modifié pour marquer l'emphase sur la technologie.

350-L'offre privée a été encouragée. L'on compte ainsi 248 IPES dont une grande majorité, environ 2/3 offre des formations à cycle court Brevet de Technicien Supérieur (BTS) et *Higher National Diploma* (HND) ainsi que le révèle la courbe des candidatures aux examens nationaux professionnels.

351-Pour apprécier l'efficacité de l'option prise, un Observatoire des Métiers des Diplômés de l'Enseignement Supérieur (OMDES) a été mis en œuvre afin de fournir à l'économie nationale des ressources humaines quantitativement et qualitativement aptes à soutenir efficacement et durablement le développement économique du pays.

Section 5: Le droit à la culture (art 17 al 2)

352-Pour garantir le droit pour toute personne de prendre part librement à la vie culturelle de la Communauté et dans la logique de son adhésion à la Charte de la Renaissance Culturelle le 24 mai 2017, l'Etat a pris des mesures pour aménager un environnement favorable à l'expression de la diversité culturelle et pour protéger les biens et produits culturels mais aussi les intérêts des acteurs culturels.

§1 : L'aménagement d'un cadre propice à l'expression de la diversité culturelle

353-En vue de favoriser l'expression de la diversité culturelle, le cadre institutionnel a été réaménagé, l'infrastructure culturelle développée et les initiatives de promotion de la culture et de l'identité culturelle entreprises.

A : Le réaménagement du cadre institutionnel

354-Pour souligner le caractère multiculturel de l'Etat et assurer la mise en œuvre de politiques inclusives, une Commission Nationale pour la Promotion du Bilinguisme et du Multiculturalisme a été créée par Décret n° 2017/013 du 23 janvier 2017²¹³. La Commission est chargée d'œuvrer à la promotion du bilinguisme et du multiculturalisme au Cameroun, dans l'optique de maintenir la paix, de consolider l'unité nationale du pays et de renforcer la volonté et la pratique quotidienne du vivre ensemble de ses populations.

B : Le développement de l'infrastructure culturelle

355-A la faveur du Décret n° 2014/0881/PM du 30 avril 2014, le Musée National a été réaménagé et rouvert au public en novembre 2014 après avoir été fermé en 2008 pour rénovation. Par ailleurs, la Galerie d'Art contemporain de Yaoundé a été rénovée et ouverte au public le 20 mai 2017 tandis que l'Institut National des Arts et de la Culture à Mbankomo et le Palais de la Culture à Yaoundé sont en cours de construction.

²¹³Les membres de ladite Commission ont été nommés le 15 mars 2017 suivant 3 décrets :

- Décret n° 2017/095 du 15 mars 2017 portant nomination du Président de la Commission Nationale pour la Promotion du Bilinguisme et du Multiculturalisme ;
- Décret n° 2017/096 du 15 mars 2017 portant nomination du Vice-Président de la Commission Nationale pour la Promotion du Bilinguisme et du Multiculturalisme ;
- Décret n° 2017/097 du 15 mars 2017 portant nomination des membres de la Commission Nationale pour la Promotion du Bilinguisme et du Multiculturalisme;
- Décret n° 2017/166 du 25 avril 2017 portant nomination du Secrétaire Général de la Commission Nationale pour la Promotion du Bilinguisme et du Multiculturalisme.

C : La promotion de la culture et de l'identité culturelle

356-La promotion de la culture et de l'identité culturelle s'est traduite par la mise en place des cadres d'expression, le soutien à la création artistique et aux événements culturels de même que la prise en compte des valeurs culturelles dans le système éducatif et l'enseignement des langues nationales (**voir infra, développements sur les droits des populations autochtones, (§649 et suivants).**)

1 : La mise en place des cadres d'expression

357-Pour mettre en relief l'importance de la dimension culturelle dans les politiques de développement de la Nation et fédérer les initiatives des différents acteurs du monde de la culture, une rentrée culturelle annuelle a été instituée dès 2016. Elle est organisée de façon rotative dans chaque Région afin de valoriser et de promouvoir les différentes aires culturelles du pays²¹⁴.

358-De même, à la faveur du Décret n° 2014/1001/PM du 15 mai 2014 portant Organisation et Fonctionnement de l'Ensemble National, cette institution a été investie de la mission de promouvoir la culture à travers les festivals, les spectacles, les expositions et autres manifestations.

359-De plus, l'organisation pour la première fois d'un *Festival des Danses et Musiques Patrimoniales (FESMUDAP)* du 2 au 6 août 2017 sous le thème : « *Musiques et danses patrimoniales : vecteurs du multiculturalisme et de l'intégration nationale* » a donné l'occasion de réfléchir sur la préservation, la promotion et la diffusion de la musique traditionnelle dans le but de divertir et de célébrer l'immense richesse culturelle du pays.

360-Ces initiatives viennent ainsi compléter les cadres d'expression existants en l'occurrence le Festival National des Arts et de la Culture dont les 8^{ème} et 9^{ème} éditions se sont tenues du 7 au 13 novembre 2016 à Yaoundé et du 16 au 22 juillet 2018 à Bertoua.

2 : L'organisation ou le soutien aux événements culturels et à la création artistique

361-La création artistique et littéraire a été encouragée à travers le Compte d'Affectation Spéciale pour le Soutien de la Politique Culturelle, par lequel le Ministère des Arts et de la Culture octroie chaque année, un appui multiforme aux créateurs culturels et promoteurs de festivals culturels. Aussi, le MINAC a-t-il déboursé la somme de 42 465 000 388 FCFA²¹⁵ en 2015 pour appuyer l'organisation de diverses activités culturelles, 541 885 419 FCFA²¹⁶ en 2016, 217 600 000 FCFA²¹⁷ en 2017 et 221 900 000 FCFA²¹⁸ en 2018. Le souci de rationaliser l'octroi de cet appui a conduit le Ministre des Arts et de la Culture à mettre en place le 26 octobre 2015, une instance consultative, la Commission des Arts et des Lettres (CAL)²¹⁹.

²¹⁴ La première rentrée a eu lieu à Yaoundé du 19 au 22 janvier 2016, la deuxième a eu lieu à Ebolowa du 1^{er} au 4 février 2017 sous le thème, « *Patrimoines culturels et développement culturel du Cameroun* » et la troisième le 25 janvier 2018 à Ngaoundéré sous le thème « *diversité culturelle et unité nationale* ».

²¹⁵ Soit 64 832 061 euros.

²¹⁶ Soit 827 305 euros.

²¹⁷ Soit 332 213 euros.

²¹⁸ Soit 338 778 euros.

²¹⁹ Décision n° 0123 / MINAC / CAB du 26 octobre 2015 fixant la composition de la Commission des Arts et des Lettres (CAL). Cette commission est chargée d'examiner et de donner des Avis sur les demandes de soutien financier adressées au Ministère des Arts de la Culture par les auteurs, les artistes, les associations culturelles, les entreprises, les mutuelles professionnelles, les époux et ascendants d'artistes décédés dépendant du Compte d'affectation spécial pour le soutien à la politique culturelle.

362- En outre, l'année 2017 a été marquée par la publication du premier répertoire des événements culturels au Cameroun. Il vise à accroître la visibilité des événements culturels dans les 58 départements que compte le pays et promouvoir de ce fait le tourisme culturel.

363-L'accès était gratuit aux événements culturels nationaux d'envergure organisés par le Ministère des Arts et de la Culture tels que le Festival National des Arts et de la Culture, la Foire internationale du livre de Yaoundé, le Festival des musiques et danses patrimoniales ainsi que le Salon des Arts patrimoniaux et de l'Archéologie.

§2 : La protection des biens culturels et des intérêts des acteurs culturels

364-La préservation et la valorisation du patrimoine, la lutte contre les atteintes au patrimoine culturel et naturel national ont été au cœur de la protection des biens culturels tandis que la réforme du cadre institutionnel de gestion collective du droit d'auteurs et des droits voisins a principalement marqué la protection des intérêts des artistes.

A:La préservation et la valorisation du patrimoine

365-Le 18 avril 2013 a été adoptée la Loi n°2013/018 régissant le patrimoine culturel qui garantit la conservation, la protection, la promotion et la transmission du patrimoine culturel national. Dans cette logique, l'Etat a aménagé des sites culturels et développé une approche partenariale dans le cadre de la conservation du patrimoine culturel²²⁰. Ainsi, le site historique de Bimbia, classé au Patrimoine culturel national en 2013 est en cours de restauration. Il a fait l'objet d'une exposition en 2016²²¹.

366-L'implication des promoteurs privés et des chefferies traditionnelles a été marquée par la signature d'une convention de partenariat entre le MINAC et le Conseil National des Chefs Traditionnels ainsi que l'appui technique et financier au Musée Maritime et aux musées de 15 Chefferies Traditionnelles. Ainsi depuis 2014, le MINAC accorde une subvention budgétaire annuelle de 100 000 000 FCFA²²² à l'ensemble des Chefferies traditionnelles pour leur rénovation, leur construction et même la création de structures culturelles.

367-Le premier inventaire du patrimoine culturel, matériel et immatériel a été élaboré en 2014. L'opération s'est poursuivie en 2015 dans la Région du Sud, où plus de 200 éléments de ce patrimoine ont été identifiés. En 2017, plus de 300 sites culturels ont été identifiés dans les 10 régions du pays.

368-Le patrimoine archéologique n'a pas été négligé. Des conventions pour sa préservation ont été signées avec les acteurs des grands projets²²³ tandis qu'un *Salon des Arts Patrimoniaux et de l'Archéologie (SAPARC)* a été organisé à Yaoundé du 20 au 24 décembre 2017 sous le thème : « *Racines et identité culturelle pour un Cameroun créatif* ».

²²⁰ Des autorisations provisoires ont ainsi été accordées à 2 musées dont le Musée Ethnographique « *Millenium Ecological Museum* » au village Ntouessong V dans l'arrondissement de Soa, et « *Elembe* » au village Nkombassi à Nkoabang, Arrondissement de Nkolafamba. Voir Décisions n°. 0002/MINAC/SG/DAJ/CER et n° 0003/MINAC/SG/DAJ/CER du 5 janvier 2017.

²²¹ « *Bimbia :Mémoire de l'esclavage et de la traite négrière au Cameroun* », Musée national, 23 février 2016.

²²² Soit 152 671 euros.

²²³ L'on peut signaler : la signature le 15 novembre 2012 d'un Mémoire d'Entente EDC/MINAC relatif à la mise en œuvre du volet préservation du patrimoine culturel du Projet hydroélectrique de Lom Pangar et de l'Avenant de coopération entre EDC et COTCO, sous l'égide du MINAC ; la signature le 27 janvier 2017 d'un Mémoire d'Entente EDC/MINAC relatif à la mise en œuvre du volet préservation du patrimoine culturel et archéologique dans le cadre du Projet d'aménagement hydroélectrique du Mékin.

369-De plus, le Décret n° 2014/0882/PM du 30 avril 2014 est venu fixer l'organisation et le fonctionnement des Archives Nationales. Cette Institution est chargée de la collecte, la conservation, la communication et le contrôle des documents établis ou reçus par des personnes physiques ou morales de droit public ou privé. La numérisation des archives a été lancée en 2017 dans l'optique de préserver les biens culturels.

B : La lutte contre les atteintes au patrimoine culturel et naturel national

370-L'article 187-1 du Code Pénal adopté le 12 juillet 2016 sanctionne diverses atteintes au patrimoine culturel et naturel national dont la dégradation, la destruction, l'installation ou l'apposition des dispositifs de publicité sur les établissements classés, le refus de classement ou les trafics illicites. Pour renforcer les capacités des acteurs, un atelier sur le trafic illicite des biens culturels a été organisé à Yaoundé les 5 et 6 septembre 2018 avec l'appui de l'UNESCO.

C : La protection des intérêts matériels et moraux des artistes

1- L'achèvement de la réforme des organismes de gestion collective du droit d'auteur

371-A la suite de situations conflictuelles persistantes dans la gestion collective du droit d'auteurs et des droits voisins, l'Etat a engagé des concertations en juillet 2015 dans le cadre du Comité de suivi de la gestion du droit d'auteur de l'art musical²²⁴. Ces concertations ont permis d'harmoniser le processus de mise en place des organismes de gestion collective afin de garantir un contrôle efficace de leur gestion administrative et financière. Ainsi, les modalités d'application de la Loi n° 2000/011 du 19 décembre 2000 relative aux droits d'auteur et droits voisins ont été précisées par Décret n°2015/3979 / PM du 25 septembre 2015 qui a été modifié et complété par le Décret n° 2016/4281/PM du 21 septembre 2016²²⁵.

372-Au plan institutionnel, une Commission de Contrôle des Organismes de Gestion Collective (CCOGC)²²⁶ ainsi qu'une Commission d'arbitrage²²⁷ ont été mises en place en 2016. Dans ce nouvel environnement, un agrément a été accordé le 21 décembre 2017²²⁸ à la Société Nationale Camerounaise de l'Art Musical SONACAM dans la Catégorie B « Art musical » et à la Société civile des Droits Voisins (SCDV), tout premier organisme de gestion collective dans la Catégorie E « Droits voisins ».

373-*La Société Nationale Camerounaise de l'Art Musical SONACAM*, le nouvel organisme de gestion collective de la catégorie « B » (art musical) a été autorisé par arrêté n° 0012/MINAC du 21 décembre 2017 du Ministre des Arts et de la Culture et la Société civile des Droits Voisins (SCDV) par arrêté n° 0013/MINAC du 21 décembre 2017 pour la gestion collective de la catégorie « E » (droits voisins des droits d'auteur).

374-Depuis le 11 juin 2018, la Société Civile des Arts Plastiques et Graphiques (Catégorie D), la Société Civile des Arts Audiovisuels et Photographiques (Catégorie C), la Société Civile des Droits de la Littérature et des Arts Dramatiques (Catégorie A) ont obtenu l'agrément.

²²⁴Décret n°058 / PM / CAB du 08 Juillet 2015 portant établissement, organisation et fonctionnement du Comité de suivi de la gestion des droits d'auteur de l'art musical

²²⁵Décret n°2015/3979 / PM du 25 septembre 2015 fixant les modalités d'application de la Loi n° 2000/011 du 19 décembre 2000 relative aux droits d'auteur et droits voisins.

²²⁶Arrêté n°090 / CAB / PM du 29 septembre 2015 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Contrôle des Organismes de Gestion Collective.

²²⁷Décret n°2015/3978 / PM du 25 septembre 2015 portant organisation et fonctionnement de la Commission d'arbitrage créée par la Loi n° 2000/011 du 19 décembre 2000 relative aux droits d'auteur et droits voisins;

²²⁸ Voir Décision n° 0012/MINAC du 21 Décembre 2017 et Décision n° 0013/MINAC du 21 Décembre 2017 du Ministre de la Culture.

2- La mise en place d'un Fichier national des titulaires des droits d'auteurs et des droits voisins

375-En 2017, le Fichier national des titulaires des droits d'auteurs et des droits voisins comportait 9 824 artistes, soit:

- Catégorie A (arts littéraires et dramatiques): 1836 artistes;
- Catégorie B (art musical): 3072 artistes;
- Catégorie C (art audiovisuel et photographique): 1177 artistes;
- Catégorie D (arts graphiques et plastiques): 503 artistes; et
- Catégorie E (droits voisins): 3 236 artistes.

376-Une équipe d'appui responsable du suivi de la mise à jour du répertoire national des détenteurs de droits d'auteur et droits voisins a été mise sur pied.

377- Des actions ont été entreprises pour promouvoir les langues des communautés indigènes en collaboration avec les partenaires du Gouvernement. A titre d'exemple, dans le cadre de la composante de l'Education Interculturelle Multilingue (EIM) du projet relatif au droit et à la dignité des Baka de Plan International Cameroon, former les enfants Baka à lire et à écrire d'abord dans leur langue maternelle (Baka), avant leur initiation aux 2 langues officielles du Cameroun a été expérimenté entre 2015 et 2017. Au terme du Projet en 2017, le nombre de bénéficiaires dans les 32 communautés s'élevait à 19.984.

Section 6 : Le droit au logement Rec.29

378-En dehors de l'aménagement du cadre normatif et réglementaire tel que décliné supra (section relative au droit à la propriété), le cadre stratégique pouvant influencer la garantie du droit à un logement décent est en cours d'ajustement. En dehors du Schéma National d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire en cours d'élaboration²²⁹, la Politique Urbaine Nationale est en formulation depuis 2016²³⁰ avec l'appui de ONU-HABITAT²³¹. En attendant la finalisation de ces documents stratégiques, l'Etat a poursuivi les initiatives en vue de l'accroissement de l'offre en parcelles constructibles et logement, mené des projets visant à améliorer l'habitabilité du cadre de vie, pris des mesures de soutien à la demande.

§1: Les initiatives en vue de l'accroissement de l'offre en parcelles constructibles et logement

379-Les initiatives en vue de l'accroissement de l'offre en parcelles constructibles et logement ont tourné autour de la poursuite des projets de construction (A) et l'aménagement de parcelles constructibles (B).

A : La poursuite des projets de construction de logements

380-La demande en logements de tous standings (haut, moyen et bas standing) est demeurée forte et se situait en moyenne, à près d'un million d'unités avec une croissance annuelle évaluée à près de 100 000 nouveaux logements. Pour y faire face, et comme relevé dans le précédent Rapport (§ 414), l'offre publique en logement s'est inscrite principalement dans le cadre du programme de

²²⁹ Le Rapport de prospective territoriale a fait l'objet d'un Atelier de validation le 27 avril 2017. Il s'intègre dans la deuxième phase du processus, la première ayant été consacrée au diagnostic du territoire.

²³⁰ Le lancement a eu lieu au cours de la visite au Cameroun, du 15 au 17 février 2016, du Directeur Exécutif de ONU-HABITAT. La réunion de cadrage de cette Politique s'est tenue courant avril 2017.

²³¹ Elle a pour ambition de promouvoir des villes plus compactes, socialement inclusives, avec un système de villes et de territoires mieux connectés et intégrés pour la promotion d'une urbanisation durable et résiliente au changement climatique.

construction de 10 000 logements et de 50 000 parcelles constructibles engagé en 2009. Bien que l'exécution de ce projet ait connu des difficultés de divers ordres, financières, foncières, opérationnelles, le nombre de logements disponibles à la fin de l'année 2017 était de 2 475, soit 1 300 à Yaoundé (Olembe) et 1 175 à Douala (Mbanga-Bakoko). Dans le cadre de ce Programme, sur les 1800 logements dont la construction relevait de la coopération chinoise²³², 1520 logements ont été achevés à la fin de l'année 2017 dans 06 villes²³³.

381-Par ailleurs dans le cadre du Plan d'Urgence Triennal pour l'Accélération de la Croissance Economique (PLANUT)²³⁴, les travaux de construction de 100 logements dans chacun des chefs de lieux de Régions en dehors de Yaoundé et Douala sont en cours.

382-Un Projet dit de la Cité des Cinquantenaires a également été lancé. A la fin de l'année 2017, les travaux de construction de 530 logements sur les 1050 prévus à Douala avaient démarré et réalisation de 500 logements sur les 900 prévus à Yaoundé était en cours²³⁵.

383-Pour lever la contrainte foncière qui a parfois influencé négativement l'avancée des programmes publics de promotion immobilière, des assiettes foncières affectées aux logements sociaux ont été prévues dans les réserves foncières constituées par l'Etat (§161 et suivants,).

384-S'agissant de l'offre privée, en 2016, on a enregistré 1 200 logements de la part des promoteurs immobiliers ainsi que 15 000 parcelles aménagées.

B : L'aménagement de parcelles constructibles

385-L'aménagement des parcelles constructibles est l'une des actions entreprise par l'Etat pour améliorer l'habitabilité des logements. A ce titre, le Gouvernement a entrepris courant 2014 les travaux d'aménagement de la première phase de 1104 parcelles constructibles à Yaoundé (Olembe et Mbalngong) et à Douala (Bwang Bakoko 1 et 2) et les travaux d'habitabilité de logements sociaux d'Olembe et Mbanga Bakoko réalisés par la MAETUR.

386-Les travaux d'aménagement ont été effectués sur le site d'Ekoko 2 (16 ha), en vue de recaser les populations déguerpies pour cause des travaux du Programme Autoroute de Yaoundé-Nsimalen. Les travaux du site de recasement de Ngolzock (100 ha) ont été lancés en 2017.

387-Par ailleurs, de nouveaux espaces plus vastes sont en cours d'acquisition. Il s'agit notamment de Lobo (400 ha), Mbankomo (200 ha) et Massoumbou (500 ha).

388-Dans le cadre du Projet de Constitution des Réserves Foncières (PROCOREF), les aménagements à réaliser s'étaient sur une superficie de 739 360 ha et concernaient les Départements du Ndian, Faro et Deo, Mbere et Djerem. A la fin de l'année 2017, ces aménagements ont été effectués à plus de 60% sur chacun de ces sites.

§2: Les actions visant l'amélioration du cadre de vie

389-L'amélioration du cadre de vie s'est faite dans le cadre des opérations de rénovation et de restructuration urbaine.

²³² Le montant de ce volet du Programme était de 33 500 000 000 FCFA (Soit 51 145 038, 16 euros) avec une contrepartie camerounaise de plus de 5 000 000 000 de F CFA (Soit 7 633 587, 78 euros).

²³³ Yaoundé, Douala, Limbé, Bafoussam, Bamenda et Sangmélina.

²³⁴ Les taux d'avancement sont les suivants : Ebolowa 80%, Bertoua 25%, Buéa 29%, Bafoussam 20%, Ngaoundéré 30%, Garoua 27%, Maroua 25% et Bamenda 6,1%.

²³⁵ Il s'agit de la première phase du Projet dit « Cité des Cinquantenaires ».

A : Les opérations d'amélioration de l'environnement urbain

390-Dans le cadre de la rénovation et de la restructuration des quartiers à habitats précaires, des projets ont été menés avec pour objectif d'accroître l'accès des populations de ces quartiers aux infrastructures et services de base. Il s'agit notamment du Projet de Développement des Secteurs Urbains et de l'Approvisionnement en Eau (PDUE) dans les villes de Yaoundé, Bamenda, Douala, Mbalmayo et Maroua ainsi que du Programme Participatif d'Amélioration des Bidonvilles (PPAB) à Kribi (AFan Mabe), Yaoundé (Nkolbikok, Melen), Bamenda (quartier Sisia), Garoua (résultats 2013-2017) ou encore du Projet de Développement de Villes Inclusives et Résilientes (PDVIR)²³⁶.

391-Par ailleurs, le MINHDU et la MAETUR ont signé en 2016 la Convention-cadre relative à la restructuration et la rénovation des quartiers sous structurés du Cameroun. Ladite Convention était en cours de mise en œuvre en 2017 et incluait des opérations de restructuration dans les villes ci-après:

- Yaoundé, aux abords du siège du Fonds Spécial d'Équipement et d'Intervention Intercommunal (FEICOM)(50 ha), quartier Mimboman : taux de réalisation 90%;
- Garoua (150 ha) : quartiers Padama, Haoussare, Souari Manou, Souhari dépôt, Yela, Toupourire, Bamilekere : taux de réalisation 90%;
- Bafoussam (150 ha) : quartiers Kouougou A et Kouougou B, Djeleng 5 : taux de réalisation 90%;
- Douala (700 ha) : quartiers Makepe-Missoke, Bonaloka, Makepe Maturité, Ndogpassi, Sic Cacao, Bobongo, Cité des Berges, Grand Hangar Bonabéri : taux de réalisation 53%.

B : Les voiries et réseaux divers

392-En ce qui concerne l'amélioration de l'environnement urbain, la deuxième Phase du Projet d'assainissement de Yaoundé (PADY 2) prévue pour une durée de 36 mois a été lancée en janvier 2016. A la fin de l'année 2018, 92% sur les 14 km de drains prévus étaient réalisés.

393-Par ailleurs, les travaux d'aménagement de la voie d'accès de la ville nouvelle d'Olembé-Yaoundé sont achevés et incluent un échangeur et une voirie urbaine à 06 voies donnant accès aux nouvelles habitations²³⁷.

394-De même, sur les 39 km de drains prévus, on note un taux d'avancement de 50% à Douala tandis que 120 équipements d'éclairage public sont en cours de construction dans les villes de Bafia, Batouri, Kaélé, Douala et Dschang.

395-Dans le cadre du Programme de Développement des Infrastructures de Transport Urbain, de 2013 à 2016, 594 km ont été réhabilités tandis que 81, 791 km de route ont été construites. Par ailleurs, au cours de l'année 2015, les financements du Fonds Routier débloqués en 2014 ont permis de réaliser 19, 069 km de voirie urbaine.

²³⁶ Il couvre dix Communes (Ngaoundéré 2^{ème}, Yaoundé 5^{ème}, Yaoundé 7^{ème}, Douala 3^{ème}, Douala 5^{ème}, Batouri, Maroua 1^{er}, Maroua 2^{ème}, Maroua 3^{ème}, Kousseri et Kumba 2^{ème}) réparties dans six régions (Adamaoua, Centre, Littoral, Est Extrême-nord et Sud-ouest). Le Projet vise à agir sur les questions d'inclusion suivantes : (i) inclusion spatiale par l'amélioration de l'accès aux services urbains des populations des quartiers sous-équipés ; (ii) inclusion économique en favorisant l'accès à des opportunités économiques, notamment pour les jeunes ; et (iii) inclusion sociale par des mécanismes de participation et d'engagement des communautés dans la prise des décisions et la gestion locale.

²³⁷ L'ouvrage de 2,5 kms de long comprend un diffuseur, 02 boulevards, un giratoire, des pistes cyclables, des trottoirs et des aires de stationnement.

§3: Le soutien à la demande en logement Rec. 29

396-Au cours de la période de référence, le nombre d'entreprises de cimenteries a été porté à 04 avec l'arrivée de nouveaux opérateurs. Le Ministère du Commerce a engagé des concertations en vue de stabiliser à 4700 FCFA²³⁸ le prix du sac de ciment. En dehors du prix des matériaux de construction, le soutien à la demande a été apporté à travers l'appui au financement et la mise en œuvre de projets pour les populations à revenus modeste.

397-Depuis la Loi de finances de l'exercice 2016, des exonérations fiscales sont prévues pour les primo-accédants à un logement social. Le Crédit Foncier du Cameroun (CFC), institution chargée du financement de l'habitat en a tenu compte dans sa politique de prêt. L'Institution a ainsi octroyé des prêts aux jeunes primo accédant à des taux préférentiels et sans apport personnel, sous réserve de leur capacité d'emprunt. Il s'agit notamment du prêt foncier classique jeune²³⁹. L'Institution a également accompagné le Programme Gouvernemental de 10 000 logements sociaux à travers des prêts à des taux préférentiels aux acquéreurs des logements dudit Programme.

398-Par ailleurs, le prix de vente de ces logements qui sont attribués conformément au Programme d'habitat social défini au chapitre 3 de l'arrêté n° 0009/E/2/MINDUH du 21 août 2008 fixant les normes d'habitat social, est largement en-deçà des coûts réels de production.

399-Entre 2013 et 2018, le Crédit Foncier du Cameroun (CFC) a accordé plus de FCFA 102 milliards de crédits destinés à la construction des logements pour les particuliers, incluant 25 milliards de prêt aux femmes de manière direct. En 2014, le CFC a accordé 401 prêts en pour un montant de 13 955 803 104 FCFA²⁴⁰ dont 76 dans le cadre du Programme gouvernemental pour un montant de 1 358 000 000 FCFA²⁴¹. Ce nombre est passé à 475 prêts en 2016 pour une valeur de 19 739 612 376 FCFA²⁴² sur 543 demandes de financement reçues, tandis que 22 dossiers restaient en attente de financement. En 2017, le nombre de prêt a été réduit à 466 pour un montant de 19 357 376 309 FCFA²⁴³, ce qui a permis le financement de la construction de 1 748 logements.

400-Comme appuis financiers, la MAETUR a bénéficié d'un appui d'environ 10 000 000 000 FCFA²⁴⁴ pour la relance de ses activités. Ces fonds ont servi à acquérir le foncier et à réaliser les voies et réseaux divers primaires.

Section 7 : Le droit à la sécurité sociale (art. 16 al 2)

401-Les réponses fournies aux § 222 à 227 du précédent Rapport consacrées à la réforme de la sécurité sociale par le Gouvernement restent pertinentes. Dans cette optique, entre 2013 et 2018, le processus d'extension de la sécurité sociale s'est poursuivi avec une incidence sur le paiement des prestations aux assurés sociaux (A) qui ont pour certains exercé des recours pour la sauvegarde de leurs droits (C).

²³⁸ Soit 7,17 euros.

²³⁹ Il s'adresse aux personnes physiques justifiant d'un revenu salarial stable et durable en ses 05 déclinaisons à savoir : le prêt foncier classique ordinaire, d'une durée de 25 à 300 mois au taux de 5,032%HT ; le prêt foncier classique conventionnel, d'une durée de 25 à 300 mois au taux de 4,193%HT ; le prêt foncier classique social, d'une durée de 25 à 300 mois au taux de 4,193%HT ; le prêt classique acquéreur, d'une durée de 25 à 360 mois au taux de 5,032%HT ; le prêt classique jeunes, sans apport personnel, d'une durée de 25 à 300 mois au taux variant de 3,145% à 3,355%HT.

²⁴⁰ Soit 21 306 569 euros.

²⁴¹ Soit 2 073 282 euros.

²⁴² Soit 30 136 812,79 euros.

²⁴³ Soit 29 528 451, 39 euros

²⁴⁴ Soit 15 267 175 euros.

A : La poursuite du processus d'extension de la sécurité sociale

402-En vue d'aboutir à une couverture sociale pour le plus grand nombre, le champ personnel a été étendu aux personnes non assujetties à l'assurance obligatoire à la faveur du Décret n° 2014/2377/PM du 13 août 2014 fixant les conditions et les modalités de prise en charge des assurés volontaires au régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès²⁴⁵. De plus, le plafond des cotisations a été relevé passant de 300 000 FCFA²⁴⁶ à 750 000 FCFA²⁴⁷ tandis que le montant des allocations familiales et autres prestations a été revu à la hausse suivant Décret n° 2016/034 du 21 janvier 2016 portant revalorisation du montant des allocations familiales servies aux travailleurs. Le montant des allocations familiales passe ainsi de 1 800 FCFA²⁴⁸ à 2 800 FCFA²⁴⁹ par mois et par enfant. Les allocations prénatales et de maternité passent respectivement de 16 200 FCFA²⁵⁰ à 25 200 FCFA²⁵¹ et de 21 600 FCFA²⁵² à 33 600 FCFA²⁵³.

403-Le nombre de nouveaux assurés au régime obligatoire est passé de 82 054 en 2014 à 72 992 en 2015, puis 74 487 en 2016 et 59 104 en 2017. Pour l'assurance volontaire, le nombre est passé de 250 en 2014 à 92 324 en 2015, puis à 43 994 en 2016 et à 44 588 en 2017.

404-Avec ces nouveaux assurés, le nombre total d'assurés sociaux est ainsi passé de 51 677 employeurs actifs et 686 746 assurés sociaux actifs au 31 décembre 2014 à 802 032 en 2015, puis à 5 267 nouveaux employeurs en 2017, soit un taux de régression de 8,1 % par rapport à 2016. Le nombre d'employeurs actifs est de 38 722 en 2017.

405-Les assurés sociaux ont régulièrement perçu les prestations dont le montant global était évalué à 62 000 000 000 FCFA²⁵⁴ en 2014, 75 000 000 000 FCFA²⁵⁵ en 2015, 80 510 941 848 FCFA²⁵⁶ en 2016 et 86 000 000 000 FCFA²⁵⁷ en 2017.

B : Le règlement des litiges en matière de sécurité sociale

406-Le contentieux relatif à la sécurité sociale était lié d'une part à l'assujettissement, à l'assiette et au recouvrement des cotisations sociales et d'autre part, au règlement des prestations sociales servies par la CNPS.

²⁴⁵ Au sens de ce texte, sont assurés volontaires :

- les personnes dotées de capacités contributives, mais qui ne sont pas soumises à un assujettissement obligatoire contre les risques vieillesse, invalidité et décès ;
- les travailleurs qui ne remplissent pas les conditions d'affiliation au régime général des personnels de l'Etat, ou à un quelconque régime spécial de sécurité sociale ;
- les anciens assurés sociaux qui ne cessent de remplir les conditions d'assujettissement au régime général.

²⁴⁶ Soit 458,015 euros.

²⁴⁷ Voir Décret n° 2016/072 du 15 février 2016 fixant les taux des cotisations sociales et les plafonds des rémunérations applicables dans les branches des prestations familiales, d'assurance-pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès, des accidents de travail et des maladies professionnelles gérés par la Caisse Nationale de la Prévoyance Sociale (CNPS).

²⁴⁸ Soit 2,7 euros.

²⁴⁹ Soit 4,27 euros.

²⁵⁰ Soit 24,7 euros.

²⁵¹ Soit 38,5 euros.

²⁵² Soit 33 euros.

²⁵³ Soit 51,3 euros.

²⁵⁴ Soit 94 656 488,6 euros.

²⁵⁵ Soit 114 503 817 euros.

²⁵⁶ Soit 122 917 468 euros.

²⁵⁷ Soit 131 297 710 euros.

407-S'agissant du premier volet du contentieux en 2017, sur les 50 requêtes gracieuses introduites par les employeurs contestataires des actes de recouvrement émis par la CNPS, 06 ont fait l'objet de reprises de contrôle dans le cadre de l'instruction et 44 ont fait l'objet de rejet implicite. De plus, au cours de la même année, sur les 221 recours contentieux exercés par les employeurs auprès des Tribunaux administratifs, 35 jugements ont été rendus en premier et dernier ressort par lesdits tribunaux²⁵⁸ soit 34 en faveur de la CNPS et 01 en défaveur de l'organisme. A la fin de l'année, 151 recours restaient pendants.

408-Sur la seconde matière du contentieux, des 243 requêtes portées en 2017 par les assurés sociaux auprès du Comité de recours gracieux, 32 ont été reconsidérées dans le cadre de l'instruction, 43 affaires ont régulièrement été appelées et 42 décisions ont été rendues en faveur de la CNPS, contre 01 en faveur d'un assuré social et 125 rejets implicites. En ce qui concerne les recours contentieux introduits devant les Commissions régionales du contentieux de la Prévoyance sociale par les assurés sociaux, sur les 50 affaires enrôlées et régulièrement appelées par ladite Commission, 14 décisions ont été rendues, 10 en faveur de la CNPS, contre 04 en faveur des assurés sociaux. A la fin de l'année 2017, 36 recours étaient pendants.

Section 8 : Le droit à l'alimentation

409-La mise en œuvre des politiques agricoles, en vue de la réalisation de l'Objectif de Développement Durable (ODD) n° 2 qui a pour but de réduire la faim à son niveau zéro à l'horizon 2030, s'est heurtée ces dernières années à des contraintes variables, dont les plus symboliques sont les défis sécuritaires dans certains grands bassins de production, le manque de matériel végétal de qualité, les chevauchements des programmes et projets agricoles, les pertes post-récoltes, l'insuffisance et l'inadaptation des moyens de production et de mise en marché, l'inadéquation du système des marchés par rapport au calendrier agricole, l'enclavement des bassins de production, la non-maîtrise des aléas liés aux changements climatiques, une gestion et une utilisation non durables de la ressource forestière, faunique et des produits non ligneux.

410-Pour y faire face, l'Etat a entrepris des réformes en vue d'assurer la disponibilité des denrées alimentaires et leur accessibilité par les populations.

A : Les mesures destinées à assurer la disponibilité des denrées alimentaires

411-Cette disponibilité peut s'apprécier tant au niveau quantitatif que qualitatif.

1 : La disponibilité quantitative des denrées alimentaires

412-Inscrite dans une logique de modernisation de l'agriculture et de l'élevage, la stratégie de développement agricole a été articulée autour de l'actualisation en avril 2017 de la Stratégie de Développement du Secteur Rural²⁵⁹, afin de l'arrimer aux nouveaux instruments d'orientation de la Politique économique nationale à l'instar du DSCE, en vue d'optimiser les potentialités de l'agriculture. En outre, la Revue Stratégique de la Sécurité alimentaire et de la Nutrition au Cameroun a été présentée en mars 2017, avec pour ambition d'identifier les défis à relever pour atteindre l'Objectif « *Faim zéro à l'horizon 2030* ».

²⁵⁸Voir article 116 de la Loi n°2006/022 du 29/12/2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs

²⁵⁹ Laquelle datait de 2005 ;

413-Par ailleurs, en 2017, à la suite d'un audit ayant révélé la dispersion et l'incohérence dans la mise en œuvre des multiples programmes et projets²⁶⁰ destinés à l'amélioration de la compétitivité des filières agricoles, une restructuration a été décidée.

414-En vue de dresser un état des lieux du secteur agropastoral, un Recensement Général de l'Agriculture et de l'Élevage au Cameroun (RGAE) a été prescrit par Décret n° 2015/292 du 29 juin 2015 pour une période de 36 mois, afin de fournir une cartographie agropastorale exacte du Cameroun, portant notamment sur des statistiques structurelles fiables, pertinentes et suffisamment désagrégées sur toutes les exploitations agropastorales et leur environnement et de mettre en place un système d'archivage des données.

415-Dans l'optique du **renforcement des facteurs de production**, les allocations budgétaires au profit du Ministère en charge de l'Agriculture et du Développement rural ont connu une croissance constante jusqu'en 2016. L'enveloppe budgétaire est ainsi passée de 88 841 000 000 FCFA²⁶¹ en 2013 à 98 300 000 000 FCFA²⁶² en 2014, 108 771 070 000 FCFA²⁶³ en 2015, 110 162 000 000 FCFA²⁶⁴ en 2016, puis 109 876 579 000 FCFA²⁶⁵ en 2017 et 86 612 945 000 FCFA²⁶⁶ en 2018. Les grandes filières agricoles ont reçu en 2014 une dotation globale de 9 526 000 000 FCFA²⁶⁷ dont le montant de 4 083 000 000 FCFA²⁶⁸ affecté aux cultures industrielles et 5 443 000 000 FCFA²⁶⁹ aux cultures vivrières. En 2016, le montant cumulé de ces allocations budgétaires représentait 3,52% du Budget général, contre 3,70%²⁷⁰ en 2015.

416-Dans le cadre de la mise en œuvre du PLANUT (2015-2016-2017) doté d'une enveloppe globale de 925 000 000 000 FCFA²⁷¹, la somme de 59 190 302 473 FCFA²⁷² a été affectée à l'agriculture et celle de 19 321 040 775 FCFA²⁷³ à l'élevage. Ces financements ont été complétés par d'autres fonds mobilisés auprès des partenaires.

417-De plus, un Plan National d'Investissement Agricole (PNIA) (2014-2020) a été adopté en 2015, en droite ligne du Programme de Développement Détaillé de l'Agriculture Africaine (PDDAA), avec des besoins en financement estimés à 3 550 000 000 000 FCFA²⁷⁴. Une Conférence de mobilisation des ressources pour le financement du PNIA a eu lieu les 14 et 15 septembre 2015 à Yaoundé.

Dans le cadre de ce Plan, un Projet de Développement des Chaines de Valeurs Agricoles a été mis en place en 2016 et un accord de financement partiel d'un montant de 58 571 000 000 FCFA²⁷⁵ signé entre l'Etat et la BAD.

²⁶⁰ Ainsi, 15 projets sur les 28 audités ont été dissous, 11 nouveaux projets dont le Projet d'Appui à la Production du Matériel Végétal de Qualité (PAPMVQ) exclusivement dédié à la production du matériel végétal pour toutes les spéculations créés, 4 programmes reconduits dans leurs activités, moyennant un recadrage de leurs mandats et un ajustement de certaines dénominations, tandis que 06 autres ont été maintenus dans leurs mandats spécifiques.

²⁶¹ Soit 135635114, 50 euros.

²⁶² Soit 150076335, 88 euros.

²⁶³ Soit 166062702, 29 euros.

²⁶⁴ Soit 168 186 260 euros.

²⁶⁵ Soit 167 750 502, 2 euros.

²⁶⁶ Soit 132 233 504 euros.

²⁶⁷ Soit 14543511, 45 euros.

²⁶⁸ Soit 6233587, 79 euros.

²⁶⁹ Soit 8309923, 66 euros.

²⁷⁰ Dans ce cadre, l'Etat s'est engagé à allouer 10% des ressources budgétaires au secteur agropastoral, pour la réalisation d'un taux de croissance agricole d'au moins 6% par an, voir Rapport 2015, §553 et 556.

²⁷¹ Soit 1 412 213 740, 45 euros.

²⁷² Soit 90 366 874 euros.

²⁷³ Soit 29 497 772, 2 euros.

²⁷⁴ Soit 5 419 847 328, 25 euros.

²⁷⁵ Soit 89 696 183, 2 euros.

418-Soutenu par une politique semencière incitative, la disponibilité des intrants et le renforcement des capacités des acteurs, le renforcement de l'offre en denrées alimentaires s'est caractérisé d'une part par le développement des filières stratégiques à fort enjeu de sécurité alimentaire comme le riz, le maïs, le manioc, la pomme de terre, la banane plantain, le palmier à huile, l'oignon, les fruits et légumes, les légumineuses à graines, le mil et le sorgho ; et, d'autre part par le développement des principales cultures industrielles que sont le café, le cacao, le coton, l'hévéa, la banane. A cet égard, les efforts ont consisté notamment à la fourniture des semences et plants améliorés, des engrais et pesticides aux producteurs, l'appui au développement des opérations post-récoltes, ainsi que la distribution du petit matériel agricole.

419-Outre le Lycée Agricole de Yabassi déjà mentionné, une usine d'assemblage des tracteurs a été construite à Ebolowa, des usines de traitement et de conditionnement des semences améliorées installées dans la Région du Sud-ouest, de nouvelles spéculations expérimentées dans les Centres de Recherche et de l'innovation de l'IRAD.

420-Dans l'optique de favoriser l'émergence d'unités de production de seconde génération, le *Programme Economique d'Aménagement du Territoire pour la Promotion des Entreprises de Moyenne et Grande Importance* dans le Secteur Rural désigné « Agropoles » est rentré dans sa phase opérationnelle en 2015, après une phase pilote de 2 ans. Grâce à la trentaine d'Agropoles répartis sur l'ensemble du territoire national, les résultats affichés par certaines spéculations allaient au-delà de ceux escomptés. Ainsi, l'Agropole de production de soja de Mogodé dans la Région de l'Extrême-Nord a produit en 2015 plus de 8 500 tonnes sur les 800 attendues, l'Agropole de production de maïs de Mayo Oulo a réalisé ses objectifs de production à 95% ; l'Agropole de production des œufs de table de Baleng dans la Région de l'Ouest a dépassé les prévisions, et a permis de couvrir 60% de la demande nationale à travers une production de 294 000 000 d'œufs de table.

421-Ces efforts ont contribué à obtenir des résultats de production agricole en hausse de 2 à 20% suivant les types de spéculation tels qu'indiqué dans **le tableau en annexe (ANNEXE 13)**.

422-En ce qui concerne les filières animales, la Stratégie Nationale d'Amélioration génétique animale pour les filières bovine, porcine, caprine et laitière a été mise en place en 2017, et a permis d'obtenir des résultats de production en hausse, malgré des contingences liées à certaines pathologies animales.

423-Ainsi, la filière avicole a été affectée en 2016 par la résurgence de l'épizootie de grippe aviaire, à virus A (H5N8) et a imposé l'adoption des mesures d'urgence afin de contenir la propagation du virus. Ces mesures ont consisté entre autres en l'abattage par les services vétérinaires d'environ 80 000 poulets infectés ou suspects, la restriction des mouvements de volailles, produits et matériels avicoles usagés, l'interdiction du transfert des produits avicoles issus des localités touchées vers d'autres localités, le renforcement du contrôle vétérinaire aux postes d'inspection sanitaire vétérinaire et aux postes de contrôle. A cet effet, 131 postes de contrôle ont été créés et/ou réactivés.

424-En outre, pour éviter la transmission du virus de l'animal à l'homme, des messages de sensibilisation ont été diffusés autour de la manipulation de la volaille dans des conditions de sécurité²⁷⁶.

425-Toutes ces mesures ont entraîné la mobilisation de la somme de 250 000 000 FCFA²⁷⁷ par le Gouvernement, dans le cadre de 02 Accords, l'un signé avec la Banque Mondiale²⁷⁸ et l'autre avec

²⁷⁶Il s'agit par exemple des messages de sensibilisation à la radio et à la télévision.

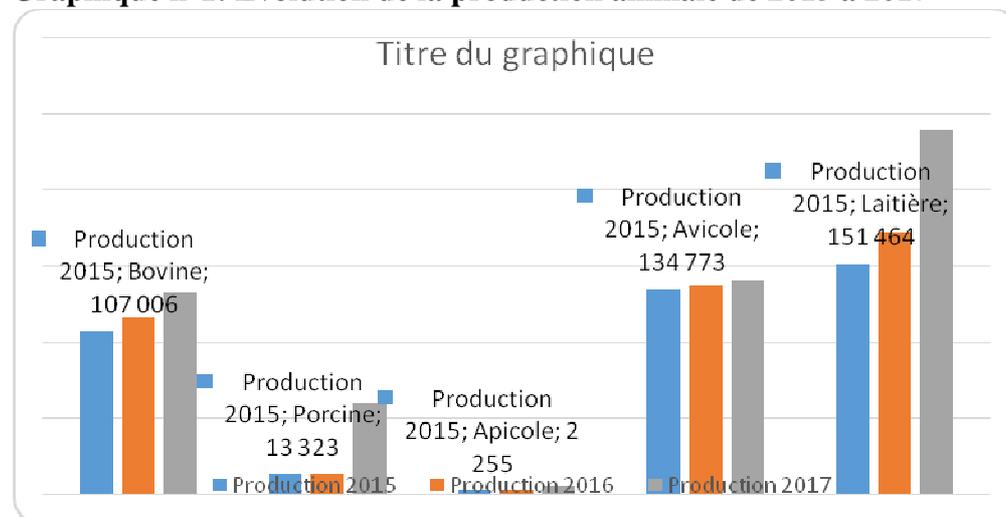
²⁷⁷Soit 381 123 124,11 euros.

la FAO²⁷⁹, afin de renforcer le dispositif de lutte contre la grippe aviaire, notamment les axes portant sur la sensibilisation et la formation des acteurs, l'acquisition du matériel et équipements pour la gestion des foyers, l'appui logistique et la communication.

426-Par ailleurs, l'accent a été mis par les pouvoirs publics sur l'aquaculture intensive en vue de pallier aux déficits en poissons. En 2016, le Projet de Promotion de l'Entreprenariat Aquacole (PPEA) dans les Régions du Centre, du Sud et du Littoral et le Projet d'Appui à l'Elevage du Tilapia en cage ont été mis en place dans ce sens. De plus, 13 cages ont été installées et empoissonnées à Mbalmayo dans le Centre, Yabassi dans le Littoral, Bambalang dans le Nord-Ouest, Lagdo dans le Nord et Atok à l'Est.

427-Les résultats de production animale enregistrés pour les années 2015, 2016 et 2017 étaient de 107 006 à 116 101 puis à 132 551 tonnes pour la filière bovine, 13 323 à 13 814 puis à 60 026 tonnes pour la filière porcine, 2 255 à 2 300 puis à 5 040 tonnes pour la filière apicole, 134 773 à 137 334 puis à 140 218 tonnes pour la filière avicole respectivement.

Graphique n°1: Evolution de la production animale de 2015 à 2017



Source : MINEPIA

428-Grâce aux efforts susmentionnés, le Cameroun a pu réduire de moitié le nombre absolu de personnes souffrant de malnutrition tel que demandé par le Sommet Mondial sur l'Alimentation, et a ainsi réussi à atteindre l'un des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD). En reconnaissance de ces efforts, le Cameroun a reçu de la FAO un diplôme en juin 2015 à Rome en Italie.

429-Toutefois, ces efforts n'ont pas occulté les risques d'insécurité alimentaire qui planent encore. En effet, des études sur la sécurité alimentaire dans certaines Régions du Cameroun conduites entre 2017 et 2018 ont démontré la prévalence de l'insécurité alimentaire dans certaines Régions. Il s'agit des Régions de l'Extrême-Nord, du Nord, de l'Adamaoua et de l'Est affectées par les crises sécuritaires liées aux exactions du groupe terroriste *Boko Haram* et aux attaques des bandes armées ; des Régions du Nord-ouest et du Sud-Ouest secouées par la crise sociale depuis octobre 2016, avec comme conséquence la fermeture des marchés de distribution, la perturbation des

²⁷⁸En juillet 2016 sur la prorogation de l'accord préexistant. A travers le PACA, la Banque Mondiale a octroyé un appui de 1000 000 dollars soit 600 000 000 FCFA pour la réalisation de 02 études dont l'une porte sur l'impact socio-économique de la grippe aviaire au Cameroun et l'autre sur l'audit des couvoirs au Cameroun.

²⁷⁹ L'accord a été signé le 20 septembre 2016. Concernant la FAO, il s'agit du Projet intitulé « Assistance d'urgence pour le contrôle des foyers d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène au Cameroun », d'un montant de 300 000 000 FCFA, soit 458015,26 euros.

systèmes productifs. Ces défis sécuritaires couplés aux changements climatiques ont entraîné la déstructuration des systèmes de production, induisant de faibles récoltes de céréales et de tubercules.

430-Les solutions regroupent :

- le projet de développement des infrastructures et des chaînes de valeur dans le Sud-Ouest ;
- le projet de valorisation de la noix d'acajou dans les 3 Régions du Grand Nord ;
- la distribution des denrées alimentaires (céréales) par l'Office céréalier du Cameroun dans les zones concernées ;
- le renforcement de la production semencière par le même Office.

2: La qualité des denrées alimentaires

431- En vue de garantir la qualité des denrées alimentaires offertes aux populations, l'action des pouvoirs publics a porté tant sur le contrôle sanitaire des denrées d'origine végétale et animale, que sur la certification des denrées. La Loi n°2018/020 du 11 décembre 2018 portant loi-cadre sur la sécurité sanitaire des aliments a été adoptée, afin de fixer le cadre légal pour assurer la sécurité sanitaire des aliments.

432-En ce qui concerne le contrôle des denrées d'origine animale, les inspections sanitaires vétérinaires ainsi que l'estampillage des viandes mises sur le marché ont été poursuivis. Par ailleurs, des abattoirs modernes (à l'instar de l'abattoir industriel de Ngaoundéré d'une capacité d'abattage de 250 têtes par jour), 04 entrepôts frigorifiques²⁸⁰ et 08 camions frigorifiques ont été réceptionnés dans le cadre du PLANUT au cours de la période de référence. Par ailleurs, 07 abattoirs modernes²⁸¹, 03 aires d'abattage²⁸² et une unité d'abattage de porcs et de petits ruminants²⁸³ ont été construits.

433-S'agissant des denrées d'origine végétale, l'accent a été mis sur le développement des normes et labels des intrants agricoles à travers l'élaboration en 2017 de 03 Règlements techniques pour la certification des semences, la délivrance de 450 permis d'importation du matériel végétal de qualité et l'organisation de 300 contrôles semenciers sur l'étendue du territoire, la mise en place d'un index phytosanitaire des produits homologués et certifiés au Cameroun affichant 1253 produits en 2017, le renforcement des capacités de 200 inspecteurs phytosanitaires pour éviter les flux de produits agricoles dangereux aux différentes frontières. De même, un Laboratoire d'analyses des engrais et pesticides destinés à s'assurer de l'absence de résidus de pesticides a été construit à Yaoundé.

434-Un Programme d'Evaluation de la Conformité Avant Embarquement des produits en République du Cameroun (PECAE) a été lancé par l'Agence des Normes et de la Qualité (ANOR). Elle a procédé à la certification des produits alimentaires fabriqués localement ou importés. S'agissant des produits locaux, sur 43 demandes portant sur des produits alimentaires, 26 ont reçus des certifications, 13 mesures correctives exigées et 01 refus. Pour les boissons, 25 certificats ont été émis pour 42 demandes.

435-Des missions de contrôle de la qualité, de la quantité, du prix et poids des produits ont été régulièrement conduits dans les marchés et abouti à l'assainissement du secteur de la consommation par l'éradication des pratiques commerciales illicites et la préservation de la qualité des produits disponibles sur les étals. En 2017, 293 contrôles ont été conduits et ont abouti à 20 054 sanctions

²⁸⁰D'une capacité de 1400 m³, 6000 m³, 1400 m³ et 3000m³ construits à Ngaoundéré, Yaoundé, Ebolowa et Kribi.

²⁸¹ Ces abattoirs ont été construits dans les localités d'Ayos, Kaélé, Dziguilao, Edéa, Bana et Buéa.

²⁸² Dans les localités de Mbangassina, Loum et Guider

²⁸³ Dans la ville de Douala.

pour des fraudes de toutes sortes, dont 2 189 pour des fraudes liées à la métrologie et 2 063 au service après-vente.

B : Les mesures destinées à garantir l'accessibilité aux denrées alimentaires

436-En vue d'éviter l'exclusion sociale et la discrimination dans la jouissance du droit à l'alimentation, un Conseil National de la Consommation a été créé, tandis que les mesures de structuration des circuits de distribution se sont poursuivies. L'une des options a consisté en la distribution de nourriture aux populations affectées par l'insécurité alimentaire.

1 : Les évolutions du cadre normatif et institutionnel

437-Au plan normatif et pour tenir compte de toutes les exigences modernes gouvernant les échanges de biens et services, la Loi n° 2015/018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun a été adoptée, pour entre autres, assainir les circuits de distribution et protéger le consommateur, notamment par des précisions sur les conditions d'organisation des manifestations commerciales, les modalités de distribution, de vente et de détermination des prix des produits.

438- Egaleme nt, par son Arrêté n° 000101/MINCOMMERCE/CAB du 22 mai 2015, le Minist re du Commerce a fixé la liste des produits et services dont les prix et tarifs sont soumis à la procédure d'homologation préalable, notamment l'eau et les services y afférents, le gaz domestique, industriel ou médical, le sucre, le lait, l'huile de palme brute, le poisson congelé importé, la farine de froment, la farine de maïs, le riz importé, le sel de cuisine, les huiles de table.

439-Pour asseoir cette réforme, un Conseil National de la Consommation a été mis en place par le Décret n° 2016/0003/PM du 13 janvier 2016 qui fixe son organisation et son fonctionnement.

440-Les missions de ce Conseil sont entre autres de promouvoir l'échange de vues entre les pouvoirs publics, les organisations de protection des intérêts collectifs des consommateurs et les organisations patronales ; de favoriser la concertation entre les représentants des intérêts des consommateurs et les Délégués des organisations patronales sur les questions relatives à la protection des consommateurs.

2 : La distribution des denrées aux populations

441-Les conditions climatiques difficiles et l'insécurité liée aux exactions du groupe terroriste *Boko Haram* ont aggravé le déficit alimentaire dans la Région de l'Extrême-Nord, qui était déjà évalué à 150 000 tonnes en 2014 et environ 9,6%²⁸⁴ de la population concernée par ce risque d'insécurité alimentaire. C'est pourquoi une Commission de Gestion des Urgences de Sécurité alimentaire a été créée par arrêté du 26 février 2015, en vue de la distribution des denrées alimentaires aux populations. La distribution a été faite en 04 phases²⁸⁵ entre 2015 et 2017, et a porté sur des denrées de première nécessité, des produits agricoles et vétérinaires, pour une valeur totale d'environ 4 000 000 000 FCFA²⁸⁶.

3 : La poursuite de la structuration des circuits de distribution des denrées

²⁸⁴Statistiques du MINADER lors de l'élaboration d'une stratégie nationale de la sécurité alimentaire le 26 septembre 2016.

²⁸⁵ Au cours de la troisième phase lancée à Maroua en novembre 2015, le don spécial d'une valeur de 2 250 000 000 FCFA était constitué de denrées de première nécessité, de tourteaux pour les animaux et de 07 véhicules pick-up pour assurer le transport des produits dans les coins les plus reculés.

²⁸⁶Soit 6 106 870,63 euros.

442-L'organisation des campagnes de ventes promotionnelles a aidé à anticiper sur des éventuels dysfonctionnements liés à une explosion de la demande. Ces campagnes ont été intensifiées pendant les grandes fêtes populaires et/ou les périodes de forte consommation (Fêtes religieuses, Rentrée scolaire et Fêtes de fin d'année).

443-Entre 2013 et 2017, les approvisionnements de proximité conduites par la Mission de Régulation des Approvisionnements des Produits de Grande Consommation (MIRAP), à travers des Marchés Forains (MF) et des Marchés Témoins Périodiques (MTP) ont permis de mobiliser une offre globale en produits de grande consommation de 84 053 tonnes en faveur des ménages, pour une valeur transactionnelle de 22 206 290 000 FCFA²⁸⁷ pour un total de 2824 marchés réalisés. La moyenne de réduction des prix des produits était de 18%²⁸⁸.

Section 9 : Le droit à l'eau et assainissement

444-L'ODD n°6 prévoit de « *Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau* »²⁸⁹. Comme relevé dans le précédent Rapport (§ 411), l'Etat avait déjà inscrit son action dans ce sens en fixant, dans le Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi, à 75% le taux de la population qui devrait avoir accès à l'eau potable en 2020²⁹⁰. La stratégie nationale de l'assainissement liquide adoptée en août 2011, visait un accroissement du taux de couverture nationale de 34% en 2008 à 57% en 2021. Pour atteindre ces objectifs, l'accent a été mis sur l'amélioration de l'offre en eau (§1) et l'amélioration de la couverture en matière d'assainissement liquide (§2).

§1 : Les initiatives en vue de l'amélioration de l'offre en eau

445-La stratégie en matière d'hydraulique a été ajustée suivant qu'il s'agisse de l'hydraulique urbaine et périurbaine (A) ou de l'hydraulique rurale (B).

A : L'offre en eau dans les zones urbaines et péri urbaines

446-L'évaluation de la mise en œuvre du contrat d'affermage de distribution d'eau a induit un réaménagement du cadre institutionnel. Dans le même temps divers projets ont permis d'augmenter la capacité de production et d'étendre les réseaux de distribution.

1 : Le réaménagement du cadre institutionnel

447-Le réaménagement du cadre institutionnel s'inscrit dans la logique d'une maîtrise de la chaîne de production et de distribution de l'eau potable. Ainsi, avec la fin du contrat d'affermage Etat

²⁸⁷ Soit 33 902 733 euros.

²⁸⁸ Selon l'Institut National de la Statistique (2015).

²⁸⁹ Les enjeux à relever restent nombreux :

- 2,1 milliards de personnes, soit 30 % de la population mondiale, ne sont pas raccordés à des services d'alimentation domestique en eau potable et 4,5 milliards, soit 60 %, ne disposent pas de services d'assainissement gérés en toute sécurité en 2015 ;
- 1,8 milliard de personnes utilise une source d'eau contaminée par des matières fécales, présentant ainsi un risque de choléra, dysenterie, typhoïde et Polio ;
- 1 demi-milliard de personnes connaissent des pénuries sévères d'eau toute l'année ;
- 20 % des aquifères de la planète sont surexploités.

²⁹⁰ Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi n°2004/017 du 22 juillet 2004 portant orientation de la décentralisation qui consacre entre autres le transfert des compétences et des ressources aux collectivités territoriales décentralisées, un document dénommé « Guide d'exercice des compétences transférées par l'Etat aux Communes » a été élaboré en 2016 en collaboration avec le Fonds Spécial d'Équipement et d'Intervention Intercommunal, sur financement de la coopération allemande (GIZ).

(autorité affermante)- Camwater (concessionnaire) - CDE (fermier)²⁹¹,le cadre organique de la CAMWATER a été réorganisé suivant Décret n° 2018/144 du 20 février 2018 pour lui permettre non seulement de gérer les biens et droits affectés au service public de l'eau potable mais aussi d'exploiter le service public de production, de transport et de distribution de l'eau potable en milieu urbain et périurbain (article 3 du Décret).

2 : L'accroissement de la capacité de production et l'extension des réseaux

448-La capacité de production a augmenté en milieu **urbain et péri urbain**. La CAMWATER à travers ses projets a amélioré l'offre en eau potable par une augmentation des capacités de production qui sont passées de 498 936 m³ en 2012 à 721 080 m³ en 2017, soit une augmentation de 211 144 m³/j. La capacité de production installée dans les centres de la CAMWATER permettrait d'alimenter une population de 14 421 600 personnes en considérant une consommation journalière moyenne de 50 litres par personne. Cette population potentiellement desservie est largement supérieure à celle du périmètre couvert qui est de 10 570 488.

449-En milieu urbain, des usines de production et de captation d'eau ont été construites ou réhabilitées de même que les réseaux de distribution ont été étendus grâce à de nombreux projets.

450-Ainsi, pour ce qui est de la ville de Yaoundé, le réseau de distribution a été étendu d'environ 12 000 mètres linéaires. La capacité de production de la Station d'Akomnayada a été portée à 83 000m³/jour tandis que la Station de la Mefou, d'une capacité de 50 000 m³/jour a été réhabilitée. Ces actions ont permis de porter la capacité de production de 150 000m³/jour en 2014 à 190 000m³/jour en 2017 pour une demande estimée à 300 000 m³/jour. Des actions ont été menées dans les villes de Douala et Yaoundé.

451-Pour réduire ce déficit de 110 000m³/jour, la construction d'une nouvelle unité de traitement d'eau d'une capacité de 55 000m³/jour via la réalisation de 10 unités mobiles compactes, des mini-stations de captage et de traitement semblables à des conteneurs sur roues est en cours depuis le 07 octobre 2016. Par ailleurs, le Projet d'Alimentation en Eau Potable de la ville de Yaoundé et de ses environs à partir du fleuve Sanaga (Projet PAEPYS) est en cours de réalisation. Il vise à produire 300 000 m³ par jour extensible à 400 000 m³ et est réalisé à 30%. Le Projet offrira une capacité de stockage additionnelle de 6 000 m³, une extension du réseau de transport de 60 km, ainsi que le raccordement de villes et localités riveraines dont Soa, Nkometou, Batchenga, Obala, Ntui.

452-Pour la ville de Douala, la Station de production de Yato, d'une capacité de production supplémentaire de 100 000 m³/jour a été mise en exploitation le 26 novembre 2014 tandis que 11 forages d'exploitation d'une production cumulée de 30 000 m³/jour ont été construits. La capacité de production est passée de 80 000m³ en 2012 à 230 000m³/jour pour une demande qui a également accru de 250 000m³/jour en 2014 à plus de 400 000m³/jour en 2018.Des infrastructures de transport et de stockage ont également été construites dont la canalisation de transport d'eau traitée de Yato 2 à Deido, du pont-tuyau sur le fleuve Wouri, de 40 000 mètres linéaires de canalisation, de trois nouveaux châteaux Logbessou 3000 m³, Nyalla m³, et Koumassi, 1000 m³.

453- En milieu périurbain, plusieurs projets ont été réalisés. Les travaux entrepris dans le cadre du Projet de réhabilitation, de renforcement, et d'extension des systèmes d'AEP dans 52 *centres Tranche C1* qui ont ainsi permis une augmentation de la capacité de production supplémentaire de 150 000m³/j et une capacité de stockage additionnelle de 300 000m³/j de même que la construction

²⁹¹ La CDE qui a démarré ses activités le 02 mai 2008 pour une période de 10 ans, devait assurer le service public de l'eau potable au Cameroun sur le périmètre affermé couvrant 110 centres urbains et périurbains.

de 197,45 km de tuyaux dans les localités concernées (Yaoundé, Douala, Garoua, Bafoussam, Buea, Limbe, Maroua, Banyo et Maroua Université)

454-Le Projet de renforcement et d'extension des systèmes d'Adduction d'Eau Potable (AEP) dans 52 centres Tranche C2, qui a démarré au cours de l'année 2016 et qui devrait être clôturé en 2018. Il entrainera une capacité de production supplémentaire de 2700m³/jour soit une production totale de 66 500m³/jour dans les villes de Bankim, Banyo, Figuil, Mayo Oulo, Mbalmayo, Dimako, Djoum, Lomié, Mbé, Pitoa, Sa'a, Yoko, Bangoua et Chidifi.

B : L'offre en eau en milieu rural

455-Plusieurs projets ont été réalisés ou sont en cours de réalisation dans le cadre de l'hydraulique rurale. Les plus récents sont :

- la construction en 2016 de 36 points d'eau potable à Bakondji (Région de l'Ouest) qui a eu un impact sur près de 5000 habitants de cette localité ;
- la réalisation de 193 projets d'adduction d'eau potable (AEP) et de construction de forages avec Pompe à Motricité Humaine (PMH) ont été réalisés en 2017 dans le cadre du budget d'Investissement Public ;
- la réalisation, dans le cadre du plan d'urgence triennal (PLANUT) 1^{ère} phase, de 19 mini Adduction d'eau Potable (AEP) dans le Nord-Ouest tandis que 900 forages sont en cours de construction dans 09 Régions. La 2^{ème} phase de ce plan qui est en train d'être réalisée prévoit la construction de 3000 forages dans les trois Régions septentrionales.

456-Ces initiatives ont permis de porter le taux d'accès à l'eau potable dans le pays à 40%²⁹² en 2017. Le secteur fait néanmoins face à des difficultés de financement du secteur de l'eau en majeure partie supporté par le bailleur de fonds, couplées à la mobilisation ardue de la ressource en eau en raison des contraintes géologiques.

C : L'assainissement liquide

457-En 2011, une Stratégie nationale de l'assainissement liquide a été adoptée et visait à porter à 57% en 2021, le taux de couverture nationale²⁹³. La Stratégie était assise sur quatre piliers dont la sensibilisation, l'amélioration de l'infrastructure en fonction du milieu et de la technologie appropriée, l'aménagement du cadre institutionnel et la mobilisation pertinente de ressources.

458-Au niveau de l'infrastructure, il s'agissait de promouvoir l'assainissement individuel majoritaire en milieu urbain et rural et de développer l'assainissement semi-collectif et collectif dans les villes importantes.

459-Pour faciliter l'appropriation par les populations, la stratégie nationale de l'assainissement piloté par les Communautés a été adoptée en 2017. Il s'est agi de capitaliser les acquis de la phase pilote²⁹⁴ menée depuis 2009 et d'harmoniser les interventions en vue de la mise en œuvre à grande échelle de cette approche pour mettre fin à la défécation à l'air libre.

²⁹²En 2014 le nombre d'abonnés tournait autour de 380 000. Il est passé à 400 276 en 2016 et à 426 591 environ en 2017.

En 2017, la capacité de production du pays en eau tourne autour de 545 350 m³ par jour fournie par la Camerounaise Des Eaux dans le périmètre concédé qui couvrait 110 centres urbains et périurbains.

²⁹³ Les taux d'utilisation des sources d'eau améliorées et des toilettes améliorées étaient respectivement de 72,9% et de 34,9% en 2014.

²⁹⁴Environ 50 000 latrines traditionnelles ont pu être construites, sans la moindre subvention, par les populations de 1 200 villages des régions-cibles de la phase pilote.

460-Plusieurs projets ont ainsi permis d'améliorer l'assainissement tant collectif qu'individuel.

461-Dans le cadre du volet assainissement, le Projet d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement en Milieu Rural (PAEPA-MRU) a permis la construction de 327 toilettes publiques, 590 toilettes privées, 02 complexes à toilettes genres.²⁹⁵

462-Le Projet d'assainissement liquide (SANCAM) sur financement de la banque mondiale a mis à la disposition des populations 5000 latrines améliorées familiales et 1200 latrines institutionnelles dans les zones à forte concentration humaine, dans les Régions de l'Est, de l'Extrême-nord et de l'Adamaoua. Pour la ville de Douala, 1400 latrines familiales et 1800 latrines ont été construites.

463-Le Projet d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement en Milieu Semi Urbain de 18 centres secondaires (Lot 1, Lot 2 et Lot 3 (PAEPA-MSU) réalisé à 100%²⁹⁶), financé par la Banque Africaine de Développement (BAD), a permis la construction de plusieurs ouvrages d'assainissement dans les lieux publics (écoles, formations sanitaires, gares routières...etc.), à travers blocs de latrine, complexes de toilettes genres, toilettes publiques. Le projet a également permis d'aménager des incinérateurs hospitaliers et des dépotoirs²⁹⁷.

Section 10 : Le droit à la protection de la famille (18 al 1 et 2)

464-Pour assurer la pérennité de la paix, de la stabilité, de l'harmonie et de la cohésion au sein de la famille camerounaise, la politique nationale de la famille est conduite depuis 2004 sous la bannière du Ministère en charge de la Promotion de la Femme et de la Famille, dont les missions sont entre autres orientées vers la consolidation de la cellule familiale. A cet égard, les actions menées ont été tournées vers la mise en œuvre des programmes de protection de la famille (§1). L'apparition de nouveaux périls pour la famille ont justifié des mesures de renforcement du tissu familial (§2).

§1 : La mise en œuvre des programmes de protection de la famille

465-Les différents programmes dédiés à l'encadrement de la famille ont été vulgarisés auprès des cibles. Ainsi, le **Programme d'éducation préuptiale, matrimoniale et familiale** mis en œuvre depuis 2013, avec pour but de renforcer le rôle social de la famille et le maintien de son équilibre a été poursuivi. En vue de préparer les futurs conjoints au mariage, des supports didactiques en matière d'éducation familiale ont été vulgarisés auprès de 6326 personnes en 2016. En 2017, l'éducation préuptiale, matrimoniale et familiale a concerné 19 377 personnes en 2017 et pour l'année 2018, au 30 septembre, 62 976 personnes. L'Etat a appuyé la célébration collective de 5141 mariages en 2017 et au 30 septembre 2018, 1 559. En outre, les capacités des intervenants sociaux et responsables régionaux du MINPROFF en matière d'encadrement des familles ont été renforcées, notamment en vue d'une structuration plus accrue de l'accompagnement des couples et des familles dans le cadre des médiations et thérapies conjugales.

466-Pour promouvoir la paix dans les familles et lutter contre les violences, un Plan National de réduction des violences conjugales, domestiques et familiales a été élaboré. Plusieurs familles et communautés ont été sensibilisées sur les pratiques socioculturelles néfastes, notamment les mariages d'enfants, tandis que des sessions de vulgarisation sur les instruments juridiques de protection des droits de la famille ont été organisées dans le cadre du Programme d'éducation des familles aux droits humains.

²⁹⁵Ce Projet concerne 117 Communes des Régions de l'Ouest, du Nord-ouest, du Sud-ouest et du Sud.

²⁹⁶Il est arrivé à son terme en septembre 2017 et a contribué à la mise en place de 11 000 branchements sociaux et à la reprise de 125 branchements.

²⁹⁷Il y a également à mettre à l'actif de ce projet la fourniture à 19 communes de 33 tracteurs, 161 bennes basculables et 19 kits de petits matériels de collectes et de sécurité dont l'intérêt est la protection de l'environnement et la préservation des ressources en eau.

467-De plus, dans le cadre de la campagne dénommée « *16 jours d'activisme contre les violences faites aux femmes* » organisée du 25 novembre au 10 décembre 2015, la Ministre de la Promotion de la Femme et de la Famille a publié une lettre de sensibilisation à l'intention des familles, pour en appeler à la conscience de tous sur « *le caractère déshumanisant et intolérable des multiples formes de violences dont les femmes et les filles sont victimes en famille et dans les milieux socio professionnels* ».

468-Des aides et secours ont été octroyés aux familles pauvres et nécessiteuses dans le cadre du Programme d'aide et de lutte contre la pauvreté en faveur des personnes et des familles indigentes et nécessiteuses. Un total de 2 424 familles et personnes indigentes et nécessiteuses ont bénéficié de l'octroi des aides et secours en 2017 ainsi que 2 227 personnes au 30 septembre 2018. Les dispositifs de soutien mis en place au profit des femmes rurales ou encore au sein des Centres de Promotion de la Femme et de la Famille ont continué de fonctionner.

469-En ce qui concerne la mobilisation des communautés pour la santé et les pratiques familiales essentielles, les actions entreprises ont consisté entre autres de la mobilisation des parents et familles en faveur de la santé de la mère et l'enfant qui a touché 86 017 personnes et la mobilisation communautaire en faveur de la vaccination des femmes et des enfants qui a touché 5 131 personnes en 2017. En outre, de janvier à septembre 2018, la sensibilisation des communautés pour la promotion de la santé familiale a touché 91 488 familles et personnes.

§2 : La protection du tissu familial contre les périls environnants

470-De nouvelles stratégies ont été développées pour surmonter les périls qui menacent la stabilité de la famille. Ces périls sont dus notamment à l'effritement des valeurs morales et culturelles, la pauvreté, l'insuffisance de l'offre des services sociaux de base pour l'encadrement des familles et des enfants, la persistance des pesanteurs socioculturelles, l'exploitation et la traite des êtres humains, l'afflux de réfugiés et de déplacés qui exacerbe la vulnérabilité des familles et à l'influence des réseaux sociaux et des médias qui réduit la communication au sein des familles et accentue les risques de violences et de conflits.

471-Les stratégies mises en œuvre concernent :

- l'éducation, l'information et la formation des familles et des communautés ;
- la mobilisation des acteurs clés en vue de la participation des communautés au développement ;
- l'accompagnement psychosocial des personnes et des familles aux prises avec les problèmes de violence ;
- l'assistance aux personnes et aux familles indigentes et nécessiteuses ;
- l'accompagnement holistique des familles et des communautés en situation d'urgence ou de crise humanitaire.

CHAPITRE 4: PROTECTION DES DROITS DES CATEGORIES SPECIFIQUES

472-Dans l'optique de garantir les droits de certains groupes, l'Etat a tenu compte de leurs réalités spécifiques pour adapter les mesures dans une logique d'inclusion prescrite par le Préambule de la Constitution. En effet, au cours de la période de référence, plusieurs défis devaient être relevés ; le défi de la coordination des actions en faveur des groupes vulnérables, le défi de la mobilisation des ressources humaines et financières adéquates ou encore le défi de la prise en compte effective des dimensions spécifiques ou des vulnérabilités dans les politiques et programmes. Les progrès réalisés dans l'intégration de l'approche genre seront relayés dans le Rapport au titre du Protocole

de Maputo (art. 18 al.2 ; **Rec. 20, 21**). L'accent sera mis dans ce chapitre sur les droits de l'enfant (art 18 al .3), des personnes âgées (art 18 al .4), des personnes handicapées (art 18 al .4) et des personnes privées de liberté.

Section 1: Les évolutions enregistrées en matière de protection des droits de l'enfant

473-Au cours de la période sous revue et au regard du caractère transversal des questions liées à l'enfance, le cadre stratégique et institutionnel de protection de l'enfance a été réaménagé en vue d'une meilleure articulation des actions de protection des droits de l'enfant. L'émergence de nouvelles préoccupations sécuritaires a mis en relief la question de l'implication des enfants dans les groupes armés.

§1 : Le réaménagement du cadre stratégique et institutionnel

474-Au niveau institutionnel, les missions des principaux Départements ministériels intéressés, notamment le MINPROFF et le MINAS²⁹⁸ ont été revues pour faciliter l'accompagnement des familles, lieux privilégiés d'épanouissement de l'enfant, l'encadrement de la petite enfance et la protection de l'enfance en difficulté.

475-Les mécanismes de concertation et de coordination ont été soit créés, soit redynamisés. Ainsi, outre le Comité National de Lutte contre le travail des enfants au Cameroun déjà mentionné supra, la Commission Nationale pour la protection de l'Enfance en danger moral, délinquante ou abandonnée créée en 1990 a été réactivée dès 2017 et tient régulièrement ses sessions²⁹⁹. Par ailleurs, une *plateforme nationale de protection de l'enfant y compris en situation d'urgence* a été mise sur pied en 2016³⁰⁰. Des plates-formes thématiques existent également notamment la *Plateforme multisectorielle des acteurs pour l'Élimination des Violences, Exploitation, Abus et Discriminations, des Pratiques Culturelles Néfastes et Mariages d'Enfants*. Elle a pour but de structurer les interventions des différents acteurs impliqués dans la lutte contre les croyances et pratiques culturelles néfastes à l'épanouissement des enfants.

476-Au plan stratégique, un Document national de Politique de l'enfance a été élaboré en 2017. Il comporte 05 axes stratégiques liés à l'amélioration de la prise en compte de la problématique de la protection de l'enfant dans tous les aspects de la vie nationale (**Axe 1**) ; la promotion d'un environnement socio-culturel favorable à la protection de l'enfant (**Axe 2**) ; la Modernisation du cadre juridique et judiciaire de protection de l'enfant (**Axe 3**) ; l'Amélioration de l'accessibilité des services de protection de l'enfant (**Axe 4**) et le Renforcement de la gouvernance des actions de mise en œuvre de la politique nationale de protection de l'enfant (**Axe 5**). Il est prévu l'élaboration d'un plan d'action de mise en œuvre.

²⁹⁸Décret n° 2017/383 du 18 juillet 2017 portant organisation du Ministère des Affaires Sociales (MINAS) : responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de prévention, d'assistance et de protection des personnes socialement vulnérables, le MINAS est chargé du suivi des procédures de protection de l'enfance en difficulté, en liaison avec les Départements Ministériels concernés

²⁹⁹Les réunions sont biennuelles. Ainsi la Commission a tenu deux réunions en 2017 et une réunion en 2018.

³⁰⁰Décision n°2016/0098/D/MINAS/SG.DPSE/SDPDE du 20 octobre 2016 portant création d'une Plateforme nationale de protection de l'enfant, y compris en situation d'urgence. En 2017, la plateforme a tenu 03 sessions centrées sur la rédaction du plan d'action annuel sur la protection de l'enfance et la présentation du projet de référentiel de prise en charge psychosociale des enfants associés aux forces ou aux groupes armés; l'échange de bonnes pratiques sur la justice pour mineurs et la lutte contre les violences basées sur le genre; et enfin les réponses à la problématique de la gestion des enfants non accompagnés, anciens otages de *Boko Haram*.

§2 : La protection comme socle de la garantie des droits de l'enfant

477-Au-delà de l'amélioration de l'accès aux services sociaux de base, santé, éducation tel que relevé supra, les actions menées dans le cadre de la protection des droits de l'enfant ont intégré la sauvegarde de l'identité et de la personnalité de l'enfant, la promotion de la participation de l'enfant au processus de prise de décision et la promotion d'un environnement protecteur pour l'enfant. L'approche inclusive a commandé des actions spécifiques en direction des enfants ayant besoin de protection spéciale.

A : La sauvegarde de l'identité et de la personnalité de l'enfant

478-L'amélioration de l'accès à l'état civil a été poursuivie, l'ambition étant de réduire significativement la proportion d'enfants non enregistrés à l'état civil qui était de 66,4% en 2014³⁰¹. Dans cette logique, et à la faveur du réaménagement du cadre normatif³⁰² et institutionnel qui a vu l'allongement des délais de déclaration de naissance de 30 à 90 jours), la création en 2013³⁰³ du Bureau National de l'Etat Civil, suivie de l'installation de ses organes dirigeants en 2016 et de ses agences régionales en 2017, l'ajustement de la couverture territoriale en centres d'état civil³⁰⁴, le Plan Stratégique de Réhabilitation de l'Etat Civil (2018-2022) a été adopté³⁰⁵.

479-De plus, le Cameroun a été choisi pour un projet pilote régional *Towards universal birth registration in Africa*. D'une durée de trois ans, il visait à tester au niveau de l'arrondissement, un système d'enregistrement par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication en vue d'augmenter le taux d'enregistrement des naissances à 20% à l'horizon 2019. Dans l'optique de soutenir la demande pour l'enregistrement à l'état civil, un module sur l'état civil a été introduit dans les curricula des Enseignements secondaires et des Ecoles Normales.

480-Des campagnes de sensibilisation portant notamment sur l'importance des actes de naissance et sur les implications sociales voire politiques de la non déclaration des naissances ont également été menées ainsi que des formations des acteurs. A titre d'illustration, du 20 avril au 22 juillet 2016, une campagne de projection de films sur l'importance des actes de naissance, les délais d'établissement et les conséquences a touché environ 100 localités du pays. De même, le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation a organisé en 2016 dans 74 localités sur l'ensemble du territoire, 90 séances de formation à l'attention de 4 100 Officiers et Secrétaires d'état civil, ainsi que 700 autres personnes intéressées (Chefs de villages, personnels de la santé, du Ministère de la Justice etc...). Les modules portaient notamment sur les fondements de l'état civil, la réglementation en vigueur, les procédures d'enregistrement des actes d'état civil, la tenue des

³⁰¹ Résultats Enquête MICS 2014. Les taux les plus bas étaient constatés dans les Régions de l'Extrême-Nord (42%) et du Sud-ouest (55 %). Le problème se posait avec acuité dans les zones rurales qui avait un taux d'enregistrement des enfants de moins de cinq ans de 48 % comparativement au milieu urbain où le taux était de 81%. Par rapport au pouvoir d'achat, le quintile le plus pauvre est le plus affecté avec seulement 28% naissances enregistrées.

³⁰² Voir Loi n° 2011/011 du 6 mai 2011 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques

³⁰³ Décret n°2013/031 du 13 février 2013 portant création du Bureau National de l'Etat Civil.

³⁰⁴ En Décembre 2018, le Cameroun comptait sur son territoire 2818 Centre d'Etat civil soit 374 Centre principaux et 2399 centres secondaires. Dans les représentations diplomatiques à l'extérieur du pays, l'on dénombrait, 60 Centres principaux dont 46 dans les Ambassades, 04 dans les Hauts-Commissariats, 02 dans les Missions permanentes et 08 dans les Consulats.

³⁰⁵ Le Plan vise à mettre en œuvre les recommandations du Rapport d'évaluation de l'état civil qui étaient déclinées en 7 points : Axe 1 : La consolidation du axe juridique pour l'enregistrement des faits d'état civil et l'établissement des statistiques sur les faits d'état civil, Axe 2: Le renforcement de l'organisation et du fonctionnement de l'enregistrement des faits d'état civil, Axe 3: Le renforcement de la coordination institutionnelle et le rôle du BUNEC, Axe 4: L'amélioration de la demande pour l'enregistrement à l'état civil et les services vitaux des statistiques, Axe 5: L'informatisation générale et le contrôle de l'état civil, Axe 6: L'établissement, la diffusion et l'utilisation des statistiques d'état civil et Axe 7: Le financement durable de l'état civil.

registres et les bonnes pratiques. Cette action a intégré les populations autochtones et les groupes minoritaires.

481-L'accompagnement des populations les plus vulnérables dans le cadre des procédures a été également l'un des leviers de l'action. Des audiences foraines et/ou spéciales pour l'obtention des jugements supplétifs³⁰⁶ d'actes de naissance ont été organisées. Elles ont permis la délivrance de plus de 2000 jugements supplétifs d'actes de naissance entre 2015 et 2016.

482-Pour remédier au faible taux de déclaration des naissances dans certaines localités, un dispositif d'établissement accéléré d'actes de naissances a été mis en place à travers le programme d'Appui à l'Amélioration de la Qualité de service aux Usagers (PAAQSU) avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD). Ce dispositif a débouché sur la remise solennelle le 10 novembre 2017 de 17 000 actes de naissance aux populations des communes de Maga, Touloum et Moulvoudaye dans la Région de l'Extrême-Nord.

483-L'offre de services d'état civil a également été renforcée avec la mise à disposition des registres par le BUNEC, dont environ 18 000 registres dans les centres d'état civil secondaires du pays du 8 au 13 mai 2017.

B : La promotion de la participation de l'enfant au processus de prise de décision

484-Pour renforcer les capacités de participation des enfants au processus de prise de décisions, les sessions du Parlement des enfants se sont régulièrement tenues et ont permis à ces derniers d'interroger les décideurs sur les questions touchant à la protection des droits de l'enfant. D'autres cadres d'expression des enfants ont été expérimentés, notamment les gouvernements d'enfants³⁰⁷ dans les écoles dans 850 écoles primaires des Régions du Centre, du Nord-ouest et de l'Extrême-nord et les conseils municipaux d'enfants dont l'évaluation permettra d'envisager un passage à l'échelle.

C : La promotion d'un environnement protecteur

485-La promotion de l'encadrement familial ou à défaut d'une protection de remplacement ainsi que la lutte contre la violence et l'exploitation traduisent le souci d'aménager un environnement favorable à l'épanouissement de l'enfant.

1 : L'encadrement familial et la protection de remplacement

486-En plus des actions visant la protection de la famille mentionnées supra, l'offre d'un substitut parental à l'enfant s'est réalisée soit par le placement administratif familial provisoire, soit par le placement institutionnel de l'enfant en détresse ou par l'adoption. L'enfant est placé dans le premier cas dans une famille d'accueil dans l'attente d'une adoption éventuelle et, dans le second cas, dans des institutions publiques ou des institutions privées agréées³⁰⁸. Au cours de la période 2013-2017, il existait 04 Centres d'Accueil pour Enfants en Détresse (CAED) à Garoua dans la Région du Nord, à Yaoundé dans la Région du Centre, à Ekondo Titi dans la Région du Sud-Ouest et à Ambam dans la Région du Sud.

³⁰⁶ Le jugement supplétif est requis lorsque le délai de déclaration de naissance est dépassé.

³⁰⁷ Il vise à initier les enfants à la gestion des affaires de la cité ou de la communauté dans laquelle ils vivent à travers des élections au cours desquelles des responsables sont élus puis un gouvernement de l'école mis sur pied.

³⁰⁸ Suivant les statistiques 2017, l'on dénombrait **102 structures** d'encadrement des enfants réparties ainsi qu'il suit : **Adamaoua** : 03 structures privées ; **Centre** : 02 structures publiques / 30 structures privées ; **Est** : 03 structures privées ; **Extrême-Nord** : 01 structure publique / 03 structures privées ; **Littoral** : 01 structure publique / 20 structures privées ; **Nord** : 01 structure publique / 01 structure privée ; **Nord-Ouest** : 06 structures privées ; **Ouest** : 16 structures privées ; **Sud** : 10 structures privées ; **Sud-ouest** : 01 structure publique / 06 structures privées.

487-Pour rationaliser le placement administratif provisoire, combattre les mauvaises pratiques et améliorer la transparence dans la gestion des institutions publiques et dans la prise en charge des enfants, une Initiative à Résultats Rapides a été lancée le 08 avril 2013 à Yaoundé et Douala en collaboration avec la **CONAC**. Elle a été complétée par la validation en 2013 d'un manuel de procédures sur la chaîne d'adoption d'enfant au Cameroun. Ces mesures ont permis la prise en charge, de 2 361 enfants par 192 structures sous la supervision du MINAS en 2014.

488-En outre, entre 2013 et 2017 environ 1 105 enfants ont été adoptés à travers des procédures judiciaires qui ont pris en compte le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, et c'est ainsi que 144 enfants ont été placés sous tutelle.

489-Lorsque les tribunaux se rendaient compte que l'adoption n'était pas dans l'intérêt supérieur des enfants, la demande n'était pas accordée, comme dans le cas HCM/079M/2016 : ACHU Samuel ATOH et ACHU ABEDNEGO NJI et 2 autres du Tribunal de Grande instance de Momo.

490-Dans cette affaire, les parents sont revenus sur leur consentement qu'ils avaient initialement donné pour l'adoption de l'enfant par un oncle résidant aux Etats Unis. Estimant que l'intérêt de l'enfant était mieux préservé par la personne à qui la garde coutumière a été accordée depuis 10 ans et qui vivait au Cameroun et, considérant le vœu de l'enfant de demeurer avec cette dernière, le Juge du Tribunal de Grande Instance de la MOMO a rejeté la requête aux fins d'adoption (HCM/079M/2016 between ACHU Samuel Atoh and ACHU Abednego NJI and 2 others).

2 : La protection de l'enfant contre la violence

491-Le Code pénal adopté le 12 juillet 2016 a intégré de nouvelles dispositions protégeant l'enfant contre la violence. Sont ainsi désormais punissables, l'entrave à l'exercice du droit de visite (art 355-1), l'entrave au droit à la scolarisation (art 355-2), les mutilations génitales (art 277-1), l'atteinte à la croissance d'un organe (art 277-2). De même le mariage subséquent de l'auteur de l'infraction avec la victime n'est plus une cause d'exonération de responsabilité pénale en cas de viol (art 295 et 297), d'outrage privé à la pudeur (art 296 et 297) ou en cas d'enlèvement (art 352-2). Les infractions de traite et trafic qui avaient d'abord fait l'objet d'une loi visant spécifiquement les enfants en 2005 avant l'élargissement du champ personnel en 2011 ont été inclus dans le Code pénal. L'âge pour la qualification de mariage précoce a été harmonisé à moins de 18 ans aussi bien pour les garçons que pour les filles (art 356).

492-Pour faire face à la nature évolutive des moyens, particulièrement l'usage croissant du numérique, un Comité pour l'élaboration d'une Charte de protection de l'enfant en ligne a été mise en place en 2016 suivant Décision n°00000117/MINPOSTEL/SG/DSR du 02 juin 2016 portant création, organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'élaboration d'une charte nationale de protection des enfants en ligne³⁰⁹.

493-Au-delà de l'aménagement du cadre normatif et institutionnel, la sensibilisation sur la violence contre les enfants a été faite à travers divers canaux, séances de discussions, émissions radio télévisées, campagnes de masse ou campagnes ciblées dans les écoles. Le renforcement des capacités des acteurs de la chaîne de prévention et de répression a également été au cœur de la stratégie. Les capacités de 400 Fonctionnaires de police ont été par exemple renforcées entre 2015 et 2017 sur la protection des femmes et des enfants contre les Violences basées sur le Genre en contexte humanitaire. Par ailleurs, de nombreuses sessions de renforcement des capacités ont été

³⁰⁹ Les articles 76, 80 et 81 de la Loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et la cybercriminalité au Cameroun incrimine les divers aspects de la pornographie visant les enfants et la pédophilie.

organisées au profit des Juges et Procureurs sur la protection des femmes et des enfants, avec l'appui de l'UNICEF et de ONUFemmes.

494-Par ailleurs, les auteurs de **crimes violents contre les enfants** tels que les meurtres, coups mortels, le viol, outrage à la pudeur d'une personne mineure de 16 ans, enlèvement de mineurs, enlèvement de mineurs avec fraude ou violence et blessures graves ont été punies. En outre, les tendances en provenant des tribunaux à l'échelle nationale au cours de cette période ont indiqué que plus de 3 587 enfants ont été victimes de crimes violents et environ 4 996 personnes ont été condamnées.

495-Les cas de traite ont également été réprimés. Ainsi dans l'Affaire *The People v DAIRU SANDA MBAA and BUINDA Agnes KWASINWI* (Affaire N°HCN/3/2015/, Tribunal de Grande Instance de Donga Mantung, Jugement du 15 avril 2015), les accusés ont été condamnés pour traite des enfants à 03 ans d'emprisonnement avec sursis pendant 03 ans pour avoir déplacé des enfants de 8 à 17 ans de leur Région d'origine pour l'exploitation de leur travail dans des plantations de la Région du Centre.

496-De même, dans l'Affaire *The People Vs CHAMA Marceline (32 ans) and DUGHA Nicoline NYONGLEMUGHA (39 ans)*, (Jugement n°HCMB/215C/2016 du 31 octobre 2017), deux femmes ont été poursuivies pour avoir facilité le déplacement de 02 jeunes filles pour un bénéfice matériel ou autres en violation des dispositions de l'article 2(b) et 5 de la Loi n°2011/024 du 14 décembre 2011 relative à la lutte contre le trafic et la traite des personnes. Le Tribunal a jugé que le fait d'envoyer des jeunes dans la rue pour vendre des boissons chaudes exposait ces derniers aux agressions sexuelles, à l'exploitation économique, avec une incidence sur le développement mental, moral et social de l'enfant contrairement à l'esprit de l'article 15 de la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (CADBEE). Les accusés ont été condamnés à trois ans d'emprisonnement avec sursis.

D : La garantie des droits des enfants ayant besoin de protection spéciale

497-Au vu des moyens d'actions du groupe terroriste *Boko Haram* avec notamment l'utilisation d'enfants comme bombes humaines, la question de la gestion des enfants associés aux groupes ou forces armés a été mise en lumière à côté des questions traditionnelles concernant les enfants de la rue, les enfants en conflit avec la loi, les enfants accompagnant leurs mère en prison ou encore les enfants orphelins et vulnérables. Les éléments d'information sur la protection des enfants handicapés³¹⁰, enfants réfugiés ou déplacés seront inclus (§ 937 et suivants).

1 : Les enfants de la rue

498-La lutte contre le phénomène des enfants de la rue est demeurée une préoccupation. Outre la prévention à travers la sensibilisation des familles et des communautés, des Brigades Mixtes Mobiles des Enfants de la Rue (B2MEDR) ont été mises en place à Douala et à Yaoundé. Ainsi, entre 2013 et 2014, parmi les 717 enfants de la rue identifiés par lesdites brigades, 410 ont été retirés de la rue et soit, réintégré dans les familles ou places dans les institutions en charge de l'encadrement et de la réhabilitation des enfants³¹¹.

499-Plusieurs partenariats ont été noués en vue de l'insertion ou la réinsertion socioéconomique des enfants de la rue notamment avec l'Agence du Service Civique National de Participation au Développement ou le Fonds National de l'Emploi. Dans ce dernier cas, le Programme d'Appui à

³¹⁰ Voir Section 2

³¹¹ Les institutions concernées dont les suivantes : à Institution Camerounaise de l'Enfance (ICE) de Bétamba ; *Borstal Institute de Buea*, Centre d'Accueil et d'Observation de Bépanda et dans les Œuvres Sociales Privées.

l'Insertion et à la Réinsertion Professionnelle des Personnes Vulnérables comporte un Projet d'Appui à l'Insertion et à la Réinsertion Socio-professionnelle des Enfants de la Rue (PAIRPER). En 2018 ce Projet a permis d'installer 53 enfants de la rue en emploi indépendant.

2: Les enfants en conflit avec la loi

500-La resocialisation étant l'une des principales orientations de la justice juvénile, le renforcement des structures et des capacités des différents acteurs a été privilégié en vue d'un meilleur traitement des enfants en conflit avec la loi.

501-Les statistiques carcérales indiquant un nombre de prévenus mineurs supérieurs à celui des condamnés, un accent a été mis sur les garanties d'effectivité des mesures alternatives à la détention prévues par le Code de Procédure pénale au regard du faible nombre de placement enregistré dans les institutions d'encadrement de l'enfance³¹².

502-La séparation des mineurs d'avec les adultes était globalement respectée au cours de la période 2013-2017. Bien que toutes les prisons du pays n'aient pas vocation à accueillir des mineurs, 79 des 89 prisons que comptait le pays étaient fonctionnelles, 36 parmi elles disposant d'un quartier de mineurs tandis que 15 disposaient d'un local pour mineurs.

503-Les plateformes d'acteurs de la justice juvénile ont été mises en place afin de faciliter la gestion concertée des préoccupations rencontrées. De même, les acteurs y compris les magistrats, les travailleurs sociaux et officiers de police judiciaire ont été formés sur les mesures alternatives à la détention³¹³.

504-Par ailleurs, pour favoriser un encadrement optimal des enfants en conflit avec la loi, l'administration pénitentiaire comptait en son sein 20 travailleurs sociaux au 31 décembre 2017.

505-Les OSC ont contribué à cette action avec notamment le Projet « *Juvenile Justice Reform: diversion, alternatives to detention, humane incarceration and reintegration of children* » mené de 2015 à 2017 par le *Centre for Human Rights and Peace Advocacy*(CHRAPA), en partenariat avec la Commune urbaine de Bamenda et les services de santé sur financement de l'Union Européenne. Outre les activités de renforcement des capacités des acteurs de la chaîne pénale, l'assistance aux mineurs dans les procédures judiciaires, le Projet a permis la construction du *Juvenile Justice Reform Diversion Centre* à Bamenda pour continuer à accueillir les enfants en conflit avec la loi et ceux à risque.

506-De plus, la réhabilitation des dites institutions a été entreprise. Dans ce sens, le Projet de modernisation de l'Institut Camerounaise de l'Enfance de Bétamba, d'un montant global de 2 571 500 000 FCFA a été lancé le 17 novembre 2017. Prévu pour une durée de 36 mois, le Projet est réalisé par le Génie militaire. Le Centre d'Accueil et d'Observation de Bépanda, Douala a été réhabilité et rouvert.

507-En dépit des efforts susmentionnés, le déficit en structures spécialisées de placement et de prise en charge des mineurs incarcérés, les lenteurs des procédures, l'absence d'un cadre réglementaire

³¹²De 2015 à 2017, 172 mineurs étaient placés dans les 7 institutions publiques habilitées à recevoir les mineurs en conflit avec la loi et ayant une capacité d'accueil de 466 places. (Institution Camerounaise de l'Enfance de Bétamba (23); Centre d'accueil des mineurs de Bertoua (23); Institution Camerounaise de l'enfance de Maroua (41); Centre d'Accueil et d'Observation de Bépanda (40); Home Atelier de Bali (12); Centre d'Accueil et d'observation de Bafoussam (10), *Borstal Institute de Buea* (23).

³¹³Atelier sur l'évaluation de la mise en application des articles 700 à 745 du Code de Procédure Pénale (CPP) relatifs à la justice des mineurs, organisé en novembre 2015 par le MINAS ; 02 séminaires à Maroua par le MNJUSTICE, du 25 au 27 mai puis du 24 au 26 juin 2015.

relatif aux fonctions des assesseurs et des délégués à la liberté surveillée, l'insuffisance des ressources financières et humaines adéquates pour soutenir les alternatives à la détention des mineurs restent autant de défis en matière de justice juvénile que l'Etat devrait relever.

3 : La situation des enfants en prison avec leurs mères

508-Au cours de la période de référence, la présence des enfants en prison avec les mères a constitué une préoccupation. La situation procédait soit de la naissance de l'enfant pendant la période de privation de liberté de la mère, soit du refus de la mère au moment de son incarcération, de confier l'enfant à un tiers, soit du refus des membres de familles ou l'absence d'attache familiale connue en dehors de la prison. Ainsi par exemple, au 21 septembre 2018, le quartier féminin de la Prison Centrale de Maroua comptait un effectif de 57 femmes dont 04 femmes enceintes, 02 filles mineures. A cette date, 18 enfants accompagnaient leurs mères en prison.

509-Pour garantir les droits de ces enfants, les autorités pénitentiaires ont procédé, dans la mesure du possible à un aménagement particulier de l'espace pour les mères avec des enfants. En collaboration avec les services sociaux ou les œuvres sociales privées, ces enfants ont pu bénéficier des soins particuliers en termes de santé ou d'alimentation. Dans certains cas, des facilités ont été mises en place pour permettre la scolarisation hors de la prison des enfants en âge scolaire à travers notamment l'accompagnement des enfants à l'école par les soins du personnel pénitentiaire.

510-La prise en charge de ces enfants impliquant une multiplicité d'acteurs, une réflexion est en cours afin de dégager les pistes de solutions aux problèmes rencontrés. (Solutions peu coûteuses et facilement applicables).

4 : La problématique nouvelle des enfants associés aux forces et groupes armés

511-Pour répondre au défi posé par le recrutement des enfants et surtout des jeunes filles³¹⁴, le sort des enfants associés à *Boko Haram* retenu l'attention avec notamment des sessions de réflexion organisées sur la question avec l'appui de l'UNICEF³¹⁵. Il s'agissait de s'assurer de la conformité du traitement réservé à cette catégorie d'enfant aux dispositions du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux Droits des enfants, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et aux *Principes et Engagements de Paris relatifs aux Enfants associés aux forces armées et groupes armés*,

512-En effet, dans le contexte de la lutte contre le groupe terroriste *Boko Haram*, des enfants avaient été arrêtés et détenus à la Prison Centrale de Maroua. En exécution des ordonnances d'*habeas corpus* du juge du Tribunal de Grande Instance du Diamaré, 26 enfants concernés ont été mis en liberté en 2017 et conduits à l'*Institution Camerounaise de l'Enfance de Maroua* pour leur réhabilitation et leur réintégration au sein de leurs familles.

513-L'interpellation de certains de ces enfants a posé la problématique de leur responsabilité pénale et de la nature du traitement à leur réserver. En effet, la Loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme a consacré la compétence exclusive du Tribunal militaire pour juger des actes de terrorisme alors que les mineurs n'étaient pas justiciables devant cette juridiction. Les discussions menées par les acteurs de la chaîne pénale et les acteurs sociaux ont mis en relief la nécessité de l'adoption d'une politique générale quant au statut des enfants associés

³¹⁴ Des cas d'enfants victimes d'enlèvement, d'enrôlement de force, d'utilisation comme bombe humaine et objets sexuels ont été relevés dans le cadre de la crise sécuritaire créée par le groupe *Boko Haram*.

³¹⁵ On peut mentionner utilement l'Atelier de restitution des travaux de l'Atelier sous-régional tenu à Dakar du 13 au 15 octobre 2015, sur le traitement des mineurs présumés associés à *Boko Haram* comme victimes, témoins et/ou auteurs, organisé à Mbalmayo du 31 novembre au 01^{er} décembre 2015 au profit de 15 Policiers et de 15 Gendarmes.

aux groupes et forces armés et d'un système de référencement pour les enfants ayant participé aux activités des forces ou groupes armés³¹⁶.

514-L'article 9 de la Loi n°2017/012 du 12 juillet 2017 portant Code de Justice Militaire précise que les mineurs, auteurs, coauteurs ou complices des infractions relevant de la compétence du Tribunal militaire sont justiciables des juridictions compétentes en matière de délinquance juvénile. Le texte ajoute que le dossier est transmis par le Commissaire du Gouvernement au procureur de la République compétent après disjonction des procédures.

Section 2: La situation de la protection des droits des personnes handicapées (article 18 (4))

515-Les 03 axes de la politique nationale de protection des personnes handicapées dévoilées dans le précédent Rapport (§ 547) ont continué de guider l'action de l'Etat en ce domaine. Il s'agit de la prévention des déficiences, de la réadaptation de la personne handicapée et de son intégration socioéconomique. Le fil conducteur de cette démarche était l'intégration de l'approche handicap dans les stratégies, politiques et actions publiques dans une logique d'inclusion et de lutte contre la discrimination. Les précisions du Décret n° 2018/6233/PM du 26 juillet 2018 fixant les modalités d'application de la Loi n° 2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées confortent l'orientation de l'action menée tandis que le Décret n° 2018/6234/PM du 26 juillet 2018 portant réorganisation du Comité National pour la Réadaptation et la Réinsertion Economique des Personnes Handicapées renforce le pilotage de l'action en faveur des personnes handicapées.

§1 : La consolidation réglementaire des options stratégiques de protection des personnes vivant avec un handicap

516-Les 05 chapitres substantiels du Décret n° 2018/6233/PM du 26 juillet 2018 couvrent les champs dans lesquels les actions ont été déployées au cours de la période sous revue. Il s'agit de l'éducation et de la formation professionnelle des personnes handicapées³¹⁷, de l'emploi des personnes handicapées³¹⁸, de l'accès des personnes handicapées aux infrastructures, à l'habitat, aux transports et à la communication³¹⁹, de l'accès des personnes handicapées aux activités politiques, sportives, artistiques, culturelles et aux loisirs³²⁰ ainsi que la prise en charge médicale et l'allocation d'invalidité des personnes handicapées³²¹. L'on ne s'appesantira que sur les trois derniers aspects, les deux premiers ayant déjà fait l'objet de développements supra (voir droit à l'éducation, droit de participer à la gestion des affaires publiques, droit au travail).

A : L'accès des personnes vivant avec un handicap aux infrastructures, à l'habitat, aux transports et à la communication

517-Le 16 juillet 2013, les Ministres des Marchés publics, des Travaux publics, de l'Habitat et du développement urbain et des Affaires sociales ont signé la Lettre Circulaire conjointe n° 002/LCC/MINMAP /MINTP/MINDHU/MINAS relative à la facilitation de l'accessibilité des personnes vivant avec un handicap ou des personnes à mobilité réduite dans l'environnement

³¹⁶ Qu'ils soient combattants, cuisiniers, coursiers, espions ou victimes d'exploitation sexuelle.

³¹⁷ Chapitre 2.

³¹⁸ Chapitre 3

³¹⁹ Chapitre 4

³²⁰ Chapitre 5

³²¹ Chapitre 6

bâti³²². Dans ce sens, le Programme National de Développement des Infrastructures Sportives a pris en compte l'approche handicap dans la construction des stades de football en prévoyant des rambardes et des rampes dans les stades de Yaoundé, Bafoussam et Limbé et dans tous les sites qui ont accueilli la CAN féminine de 2016 et ceux prévus pour les futures compétitions sportives.

518-Pour consolider ces acquis, le Décret de 2018 subordonne la délivrance des autorisations de bâtir ou d'exploiter les bâtiments et installations publics et privés ouverts au public au respect de l'obligation d'aménager les lieux de façon à permettre l'accessibilité des personnes vivant avec un handicap (art. 18 alinéa 3). Les mêmes aménagements sont également prescrits pour les voies de communication.

519-Pour ce qui est de l'habitat, des mesures préférentielles ont été prescrites en faveur des personnes vivant avec un handicap, incluant notamment, l'attribution du logement à l'étage le plus bas, la baisse des loyers dans les logements publics et la baisse des taux d'intérêt pour les crédits octroyés par les organismes publics destinés à l'achat d'immeubles non bâtis ou à la construction de logements individuels.

520-Pour l'accès aux moyens de transport, il est prévu une aide dans les entreprises publiques ou privées de transport en commun laquelle consiste en des aménagements matériels, à des priorités d'accès ou à des réductions tarifaires (art. 20).

521-Les modalités de garantie de l'accès à l'information sont précisées et consistent notamment en l'étiquetage en braille et en caractères agrandis sur les produits de consommation courante; en la sensibilisation au langage de la canne blanche et à la langue des signes; en l'équipement des grandes salles publiques en boucles magnétiques; en l'interprétation en langue des signes des émissions et des spots télévisés; et au sous-titrage intégral.

B : L'accès des personnes vivant avec un handicap aux activités politiques, sportives, artistiques, culturelles et aux loisirs

522-En ce qui concerne la participation aux activités sportives, les personnes vivant avec un handicap ont pris part à l'édition 2015 des Jeux Universitaires et aux autres compétitions sportives organisées par la Fédération Nationale des Sports Universitaires. Au plan international, le MINSEP en collaboration avec les structures techniques a organisé du 19 au 25 octobre 2015 à Douala, la Coupe d'Afrique des Nations des malvoyants.

523-Le Décret n° 2018/6233/PM du 26 juillet 2018 précité capitalise ces avancées en imposant à l'Etat et aux collectivités territoriales décentralisées une obligation de promouvoir la participation des personnes vivant avec un handicap aux activités sportives, artistiques, culturelles et aux loisirs. Cette obligation est appréciée à travers le développement des services et des infrastructures spécifiques aux besoins des personnes vivant avec un handicap; ou encore la création des branches spécialisées dans les sports pour personnes handicapées au sein des centres de formation sportifs publics.

³²²La lettre prescrivait d'une part, l'intégration et le respect de l'approche handicap dans les termes de référence des études architecturales et techniques relatives à la construction des infrastructures et édifices publics ou ouverts au public, d'autre part le suivi scrupuleux et efficace de l'approche handicap dans la réalisation et l'entretien des ouvrages comportant des aménagements spéciaux les rendant accessibles aux personnes handicapées, et enfin la vérification de la prise en compte des spécifications techniques liées à l'accessibilité des personnes handicapées avant la réception de tout ouvrage ouvert au public.

C : La réadaptation de la personne handicapée

524-En vue de faciliter la réadaptation des personnes vivant avec un handicap, le plateau technique du Centre National de Réhabilitation des Personnes Handicapées Cardinal Paul Emile LEGER (CNRPH) a été renforcé et ses prestations diversifiées. Depuis 2013, le Centre en plus d'accueillir des personnes vivant avec un handicap physique, prend désormais en charge les personnes ayant d'autres formes de handicap.

525-Le Décret prévoit un accompagnement des institutions privées ou publiques de rééducation fonctionnelle à travers la possibilité de recevoir des subventions de l'Etat. Les subventions sont également prévues pour certains produits et matériels destinés au traitement des pathologies particulières ou à la rééducation fonctionnelle.

526-Plus généralement, le Décret précise les conditions d'octroi de l'allocation d'invalidité et de la prise en charge médicale pour les personnes handicapées indigentes.

527-Pour être éligible à l'allocation, la personne doit présenter un taux d'Incapacité Potentielle Permanente au moins égal à 95% et un état de santé nécessitant une surveillance médicale et des soins constants établis sur la base du rapport d'expertise d'un médecin spécialisé. L'allocation n'est pas cumulative avec le bénéfice d'autres aides publiques, prestations sociales ou mesures préférentielles.

528-La prise en charge médicale consiste en une réduction ou une exonération de frais médicaux. Cette prise en charge est subordonnée à la présentation d'un Certificat Médical Spécial dont les modalités d'établissement ont été précisées dans l'Arrêté conjoint n° 001/MINSANTE/MINAS du 13 août 2018 fixant les modalités d'établissement et de délivrance du Certificat Médical Spécial.

529-L'évacuation sanitaire est prévue, dans des conditions applicables à l'évacuation sanitaire des agents publics pour les cas dont le suivi médical ou la rééducation fonctionnelle ne peut être faite que par une formation sanitaire étrangère.

§2 : Le renforcement du pilotage de l'action en faveur des personnes handicapées

530-La réorganisation du Comité National pour la Réadaptation et la Réinsertion Economique des Personnes Handicapées permet d'envisager une amélioration du pilotage de l'action au bénéfice de cette cible. L'on note ainsi le réajustement de la composition de l'organe avec une meilleure représentativité des personnes handicapées. Le nombre des organisations représentatives passe de 02 à 04 en plus de la présence d'un (01) représentant du Comité National Paralympique.

531-La recherche de l'efficacité innerve la réforme. Elle se traduit par la décentralisation de l'action avec la création des démembrements régionaux, l'institutionnalisation des Commissions spécialisées dont l'existence n'est plus facultative ainsi que la mise en place d'un Secrétariat technique permanent avec précision de sa composition et de ses fonctions et, non plus simplement le renvoi à une Direction pour assurer le secrétariat.

532-Une obligation d'évaluation fixée dans le temps est instituée et se traduit par la publication chaque année, avant le 1^{er} octobre, d'un rapport d'évaluation sur l'état de mise en œuvre de la politique gouvernementale en faveur des personnes handicapées.

SECTION 3: Les personnes âgées (article 18(4) CADHP)

533- Selon une estimation du Bureau Central des Recensements de la Population (BUCREP), environ 1 143 691 personnes de plus de 60 ans, dont 52% de femmes vivaient au Cameroun en

2015. Parmi ces personnes âgées, 317 610 d'entre elles vivaient avec leurs familles, tandis que 826 081 vivaient seules et se prenaient en charge elles-mêmes.

534-Au cours de la période sous revue, le Document de politique nationale de protection des personnes âgées a été élaboré en 2015. Il vise une prise en compte effective des préoccupations de ces dernières dans les politiques, les programmes et projets dans différents secteurs afin de les mettre à l'abri de l'exclusion sociale.

535-Sur la préservation des capacités physiques, le guide sur le vieillissement sain et actif a été vulgarisé à l'occasion d'ateliers au cours desquels les travailleurs sociaux et les autres acteurs ont été dotés de nouvelles compétences pour la prise en charge des personnes âgées et ces dernières ont été instruites sur la manière de se prendre en charge elles-mêmes. Dans le contexte de la journée internationale des personnes âgées, des consultations médicales gratuites ont généralement été organisées.

536-Par ailleurs, un fichier des compétences des seniors a été élaboré en 2014 afin de permettre le recours à l'expertise de la personne âgée. De plus, la préparation à la reconversion après la retraite a été explorée à travers le renforcement des capacités de certains personnels de la Fonction Publique, du secteur privé et du secteur informel sur une bonne planification de la retraite. Le soutien aux activités menées par les personnes âgées a également retenu l'attention aussi bien de l'Etat à travers le plaidoyer auprès des institutions financières pour le financement des projets portés par les personnes âgées que des acteurs privés.

537-Sur le maintien du lien social, il est envisagé l'expérimentation du *Projet des Universités du Troisième Age* (Rencontres Intergénérationnelles) et l'Opérationnalisation des concepts : « *Village renaissance* », « *Jamais sans ma grand-mère ; jamais sans mon grand-père* » ainsi que le renforcement des capacités des Associations, ONG et Œuvres Sociales Privées d'encadrement des personnes âgées.

538-L'on peut relever le regroupement des personnes âgées en associations avec environ 13 061 membres pour apporter comme volontaires, une assistance au développement communautaire dans la Région du Nord-ouest.

539-L'amélioration de la garantie des droits catégoriels susmentionnés a rencontré plusieurs défis liés notamment à la coordination déjà engagée des actions en faveur des groupes vulnérables, à la prise en compte effective des dimensions spécifiques ou des vulnérabilités dans les politiques et programmes, et à la mobilisation des ressources humaines, matérielles et financières adéquates. Dans ce sens, la Section Administration des Affaires sociales qui avait été fermée a été réouverte en avril 2016. L'opérationnalisation de l'Institut National du Travail social pourrait permettre de disposer de ressources humaines qualifiées en matière de travail social pour des réponses plus pertinentes aux besoins variées et de plus en plus complexes.

540-Le défi infrastructurel n'est pas des moindres et les entreprises de rénovations engagées méritent d'être soutenues. Le renforcement de l'approche partenariale avec les autres institutions publiques, le secteur privé, les OSC, les partenaires techniques et financiers est explorée. La rationalisation et la pérennisation est envisagée à travers la création d'un Fonds de solidarité nationale.

Section 4 : Les droits des personnes privées de liberté

541- (Rec. VIII, IX) La surpopulation carcérale reste une préoccupation majeure pour le Gouvernement. Le nombre de détenus est passé de 25 800 pour 16 995 lits en 2013 à 30 701 pour 17 915 lits en 2017. Le gouvernement a pris diverses mesures pour lutter contre la surpopulation

carcérale, améliorer les conditions de vie dans les prisons et surmonter les contraintes sécuritaires dans certaines Régions.

§1: La lutte contre la surpopulation carcérale (Rec. VIII)

542-Lors de la Réunion annuelle des Chefs de Cours d'Appel et des Délégués Régionaux de l'Administration Pénitentiaire qui s'est tenue les 17 et 18 septembre 2015, les causes de la surpopulation carcérale, telles le nombre insuffisant de prisons, la capacité d'hébergement limitée, la non adaptabilité des prisons aux normes internationales, les lenteurs judiciaires dues notamment aux goulots d'étranglement procéduraux et à l'insuffisance d'équipements et de matériel de transport des détenus ont été identifiées. Des mesures telles que la construction de nouvelles prisons et la réhabilitation de celles qui existent déjà, la révision de certaines dispositions du CP, le transfert de détenus des prisons surpeuplées vers celles qui le sont moins, l'amélioration de l'organisation du travail et la mise à disposition de plus de ressources humaines dans les prisons et les tribunaux ont été proposés pour réduire le phénomène de surpopulation carcérale.

543-Pour venir à bout de la surpopulation carcérale, les détenus sont régulièrement transférés des prisons surpeuplées vers celles les moins peuplées, conformément aux articles 22 et 23 du Décret n ° 1992/052 du 27 mars 1992.

544-De même, des réformes législatives ont également été entreprises avec l'introduction des peines alternatives à l'emprisonnement (articles 18-1, 26 et 26-1 de la Loi n ° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal), à savoir des travaux d'intérêt général et la sanction-réparation pour les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de moins de deux ans ou d'une amende.

545-La garde à vue dans le cadre des enquêtes préliminaires est de 48 heures renouvelable une fois. Elle peut être renouvelée une deuxième fois par le Parquet (art. 119 (2) a) du CPP).

546-En outre, le Président de la République a signé le Décret n ° 2014/58 du 18 février 2014 visant à commuer et à remettre les peines. Cette mesure concerne 6 330 prisonniers qui se trouvent dans 77 prisons. En conséquence, quelque 726 détenus ont été libérés, ce qui a réduit le nombre total de détenus de 25 515 à 24 789.

547-En outre, un plus grand nombre de magistrats ont été formés ces dernières années afin d'accélérer l'audience des affaires, comme indiqué ci-dessus (**voir la section relative à l'équité des procès, (§ 67 et suivants).**)

548-Des mesures ont été prises pour adapter la gestion de la population carcérale dans les régions confrontées à des problèmes de sécurité. Une augmentation du nombre de détenus a été constatée dans certaines prisons en raison de l'insécurité liée aux activités du groupe *Boko Haram* dans la Région de l'Extrême-Nord et la crise sociopolitique dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest³²³. Cela a entraîné le transfert des détenus de ces prisons vers celles qui sont les moins peuplées. Les transferts ont également été motivés par des raisons sécuritaires, étant donné que certaines prisons ont été attaquées.

549-Pour des raisons de sécurité, en particulier lorsque certaines prisons ont été attaquées, les détenus ont été transférés dans des établissements plus sûrs, soit dans la même région, soit dans une autre.

³²³Entre 2016 et 2018, le nombre de détenus est passé de 881 à 1773 dans la prison centrale de Maroua, de 785 à 1093 dans la prison centrale de Bamenda, de 998 à 1327 dans la prison centrale de Buea, de 896 à 936 dans la prison centrale de Bafoussam et de 4093 à 4409 dans la prison centrale de Yaoundé.

§2: Amélioration des conditions de vie dans les prisons (REC. IX)

550-En ce qui concerne l'amélioration des conditions de vie, les infrastructures pénitentiaires, de santé et de restauration ont été améliorées. S'agissant de l'amélioration des infrastructures, de nouvelles prisons ont été construites depuis 2013 et celles qui existent déjà, ont été réhabilitées, ce qui porte à 91 le nombre total de prisons, dont 79 étaient opérationnelles en 2017.

551-Pour ce qui est de l'alimentation, le budget alloué aux prisonniers est passé de 2 058 000 FCFA³²⁴ en 2013 à 4 470 000 000 FCFA³²⁵ en 2017. Cette augmentation a porté le taux moyen général de ration alimentation par détenu et par jour de 218 FCFA en 2013 à 408 FCFA en 2017.

552-En matière de santé, il existe des infirmeries dans les prisons avec un personnel constitué de 23 médecins, 250 infirmières et techniciens médico-sanitaires chargés de veiller sur la santé des prisonniers. Les détenus sont systématiquement soumis à des tests de dépistage du VIH et de la tuberculose.

553-Les prisons sont généralement pourvues en eau courante et / ou de forage. Des installations sanitaires et des systèmes d'évacuation des eaux usées existent dans les prisons, en particulier les prisons centrales.

§3: La protection des droits des détenus dans un contexte de contraintes sécuritaires

554-Les conditions de détention sont constamment contrôlées par les autorités compétentes. Les parquets respectifs contrôlent les prisons et d'autres centres de détention relevant de leur compétence afin de vérifier la légalité ainsi que les conditions de détention. Des contrôles sont également effectués par l'Inspection générale de l'Administration Pénitentiaire du Ministère de la Justice. La Direction des Droits de l'Homme et de la Coopération Internationale du Ministère de la Justice se rend également dans les prisons pour évaluer la situation des détenus en matière de Droits de l'Homme. La Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, en vertu de son mandat, se rend également dans les prisons du pays pour y évaluer la situation des détenus en matière de Droits de l'Homme. Des organisations non gouvernementales visitent aussi les prisons. Au cours de ces visites, elles fournissent aux détenus des produits alimentaires de base, ainsi que des produits d'hygiène et de salubrité. Elles conseillent les détenus et leur offrent une assistance juridique dans certains cas.

CHAPITRE 5: LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS DES PEUPLES (ART 19 à 24)

555-Au vu du caractère polysémique de la notion de « *peuples* », le présent Rapport privilégiera l'acception de peuple comme renvoyant au peuple-Etat ou à la population d'un Etat, la question coloniale ayant été réglée pour le Cameroun depuis les années 1960. Il tiendra compte des indications de la CADHP sur le sujet³²⁶. Au cours de la période de référence, au-delà des préoccupations liées à la garantie des droits de Camerounais en tant que peuple, l'on a noté la résurgence des revendications identitaires remettant en question l'unité de la Nation mais également l'ancrage croissant de la prise en compte des préoccupations spécifiques des populations

³²⁴ Soit 3 142 euros.

³²⁵ Soit 6 824 427,5 euros.

³²⁶ Il s'agit des indications contenues notamment dans le Rapport du Groupe de Travail des Experts sur les populations/communautés autochtones ; les lignes directrices et principes de l'établissement des rapports d'Etat en vertu des articles 21 et 24 de la Charte Africaine relative aux industries extractives, aux Droits de l'Homme et à l'Environnement.

autochtones auxquelles des développements particuliers seront consacrés en plus des éléments d'information sur les droits des peuples tels que déclinés aux articles 19 à 24 de la Charte.

Section 1 : Le droit à l'égalité des peuples (art 19)

556-Les développements du précédent Rapport (§.564-566) mettaient en relief la diversité sociologique et linguistique ainsi que l'option pour une gestion harmonieuse et équilibrée de cette diversité à travers des politiques inclusives et l'élimination des discriminations. Ces développements demeurent pertinents. Faut-il le rappeler, le défi majeur de la construction de la Nation Camerounaise depuis les indépendances, a été de trouver la voie idoine pour capitaliser les aspects positifs du passé colonial sans remettre en cause l'africanité et les liens ancestraux qui unissent les populations au-delà des clivages basés sur les identités d'emprunt.

557-Il convient de noter que le principal défi de la construction de la Nation du Cameroun depuis son indépendance a été de trouver le meilleur moyen de tirer parti des expériences positives de son héritage colonial et des institutions héritées, sans pour autant sacrifier son africanité et les liens ancestraux qui unissent ses peuples au-delà des divergences émanant des cultures étrangères.

558-Au cours de la période de référence, et particulièrement courant 2016, des Enseignants et des Avocats des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ont formulé des revendications corporatistes laissant transparaître en toile de fond des griefs de discrimination et de marginalisation dans ces domaines et plus généralement dans la gestion des affaires publiques à l'égard des ressortissants de ces deux Régions.

559-Le 12 octobre 2016, des Avocats d'expression anglaise des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ont entamé une grève pour revendiquer la reconnaissance des spécificités du système de la *Common Law*, notamment avec la traduction appropriée des Actes uniformes de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), le Code CIMA (Conférence Internationale des Marchés d'Assurance) et les Règlements de la Commission Economique et Monétaire des États de l'Afrique Centrale (CEMAC). Les Avocats revendiquaient également l'affectation des Magistrats francophones qui ne comprennent pas l'anglais et le système de la *Common Law* dans lesdites régions, ont réclamé l'ouverture d'une Section de la *Common Law* à la Cour suprême et d'un département de la *Common Law* à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM).

560-Le 21 novembre 2016, les Enseignants du sous-système anglophone ont également entamé une grève. Ces derniers dénonçaient la «francophonisation» progressive du sous-système anglophone et réclamaient le retrait des salles de classe, dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, de tous les Enseignants francophones ne comprenant pas l'anglais.

561-Il importe de relever que l'Anglais et le Français sont les deux langues officielles du Cameroun. Le pays a également un système juridique marqué par le double héritage de la *Common Law* et du droit d'inspiration romano-germanique du fait des considérations historiques. Le système éducatif aux niveaux du primaire et du secondaire est subdivisé en un sous-système anglophone et en un sous-système francophone.

562-L'analyse des griefs soulevés par les Avocats et les Enseignants, principalement dans le cadre de deux Commissions *ad hoc* et dans d'autres cadres ont permis de prendre des mesures d'ajustement. Il s'agit notamment de la création d'une section de *Common Law* à la Cour Suprême pour examiner les recours en provenance des Cours d'Appel des Régions du Sud-Ouest et du Nord-

Ouest³²⁷, le recrutement spécial³²⁸ d'Auditeurs de justice et d'élèves greffiers d'expression anglaise au sein de la Division de la Magistrature et des Greffes de l'ENAM, et la publication de la version anglaise officielle des Actes uniformes de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des affaires. Un inventaire de tous les Magistrats anglophones a également été effectué et ils ont été redéployés sur une base linguistique en juin 2017. Dans le secteur éducatif, en janvier 2017, des Enseignants d'expression anglaise ont été redéployés dans les 2 régions concernées. En outre, un recrutement spécial de 1 000 Enseignants bilingues a été lancé.

563-De plus, la Commission Nationale pour la Promotion du Bilinguisme et du Multiculturalisme³²⁹ a été créée. Comme déjà mentionné ci-dessus, la Commission est chargée de la promotion du bilinguisme et du multiculturalisme en vue de maintenir la paix, de consolider l'unité nationale du pays et de renforcer la volonté de ses peuples et leur expérience quotidienne du vivre ensemble.

564- Alors que le Gouvernement s'activait à trouver des solutions aux problèmes posés, les revendications corporatistes des Avocats et des Enseignants ont progressivement évolué vers des revendications politiques, incluant la revendication d'un droit à l'autodétermination, certains appelants au fédéralisme et d'autres à la sécession des Régions du Nord-ouest et du Sud-ouest.

Section 2 : Le droit des peuples à l'autodétermination (art.20)

565-La mise en œuvre du droit des peuples à l'autodétermination a tenu compte de la vocation contemporaine du droit qui intègre davantage les préoccupations de gouvernance de l'Etat avec la garantie de la participation des populations à la gestion des affaires publiques et non pas seulement les préoccupations du contexte colonial dans lequel le droit à l'autodétermination a originellement pris corps.

566-Dans ce sens, les développements faits sous l'article 13 sont pertinents en ce qu'ils incluent la libre expression du choix du peuple à travers les élections, la participation à travers l'accès à la Fonction publique, aux biens et services publics ainsi que la participation de proximité dans le cadre de la décentralisation.

567-Au demeurant, comme déjà rappelé, la crise sociopolitique dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest a fait planer une menace sur le consensus social existant, fondement de la volonté de vivre ensemble. En ce qui concerne les revendications d'autodétermination externe par la sécession, le Gouvernement, conformément à la position de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, a insisté sur l'exclusion de la sécession dans la résolution de la crise. Cette position est contenue dans la communication n ° 266/03, **Kevin Ngwang Gunme et autres** contre le Cameroun, dans laquelle l'intégrité territoriale du Cameroun est défendue, affirmant que la sécession n'était pas la seule voie dont dispose les Camerounais de la *Southern Cameroon* pour exercer leur droit à l'autodétermination.

568-L'option du dialogue réitérée à maintes occasions par les plus hauts responsables du pays continuera de prévaloir afin de trouver des solutions durables à la crise.

³²⁷Loi n ° 2017/14 du 12 juillet 2017 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n ° 2006/16 du 29 décembre 2006 portant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême.

³²⁸Arrêté n ° 2257 / MINFOPRA du 15 mai 2017 relative au lancement d'un concours pour le recrutement spécial de 50 auditeurs de justice d'expression anglaise à la Division de la magistrature et des greffes de l'ENAM au titre de l'année académique 2017/2018 et l'Arrêté n ° 2258 / MINFOPRA du 15 mai 2017 portant ouverture du concours pour le recrutement de 30 élèves greffiers d'expression anglaise au sein de la Division de la magistrature et des greffes de l'ENAM.

³²⁹Décret n ° 2017/013 du 23 janvier 2017 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission nationale pour la promotion du bilinguisme et du multiculturalisme.

Section 3 : Le droit à la libre disposition des ressources naturelles (art. 21) (Rec. 25)

569-De manière générale, les ressources naturelles sont considérées comme étant d'intérêt national, l'Etat en assurant la protection et déterminant les modalités de leur gestion en tenant compte de l'intérêt des populations. Cette double dimension a imprégné l'exercice du droit à la libre disposition des ressources naturelles qu'il s'agisse de la ressource foncière (voir supra, développements sous l'article 14), qu'il s'agisse des ressources minières, des ressources forestières ou des ressources génétiques.

570-Dans le cas des ressources minières, la superficie du domaine minier national était de 17 650,829 km² en 2017 avec les permis d'exploitation sur 13 801,07 km² et les concessions sur 3 849,759 km². Au cours de ladite année, 09 permis d'exploitation, 19 concessions étaient en cours de validité, 06 zones libres tandis que 23 permis de recherches, 09 autorisations et 02 permis d'exploitation de carrière ont été retirés et les superficies y relatives reversées dans le domaine national.

571-Pour capitaliser ce potentiel, la Loi n°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier intègre les principes de transparence avec un chapitre intitulé « *De la Gouvernance et de la Transparence dans le secteur minier* » : Les Initiatives internationales de gouvernance : ITIE (Initiative pour la transparence dans les industries extractives) et Processus de Kimberley ». A la faveur de ce texte, le droit à la participation des populations riveraines et autochtones au processus d'attribution et de gestion des concessions minières et le droit aux dividendes tirées de l'exploitation des ressources minières présentes dans leur espace de vie ont été garantis.

572-Le droit d'accès à l'information géologique et minière est ainsi consacré de même que l'exigence de la consultation des communautés comme préalable à la signature des conventions à travers notamment l'étude d'impact environnemental et social. Le Code prend en compte les éléments du droit coutumier : culture, terre, constructions et autres mises en valeur qu'elle qu'en soit la nature, dûment constatée et évaluée par la Commission d'enquête foncière.

573-Le texte précise en outre les dispositions d'une convention minière-type qui intègrent le Contenu Local³³⁰. L'institutionnalisation du Contenu local (**articles 164 à 169**) procède de la volonté des pouvoirs publics de maximiser les retombées sociales des projets miniers et d'encourager les relations harmonieuses entre les promoteurs des projets miniers et les riverains des sites de projets et les populations autochtones. Il s'intègre au dispositif existant, constitué de la taxe *ad-valorem*, de la taxe à l'extraction et des redevances superficielles, qui ont toutes connues une revalorisation par rapport à l'ancienne loi (**articles 170 à 176**). Les revenus issus de ces droits et taxes font l'objet d'une répartition équitable pour lequel la Loi prévoit la création d'un compte spécial de développement des capacités locales (**articles 233 et 236**).

574-Par ailleurs, les prélèvements sur les plus-values réalisées au cours des transactions connaissent une augmentation sensible passant de 5 % à 10 % (**article 105**). Il en va de même de l'article 118 de ladite Loi qui prévoit le droit des populations riveraines d'une exploitation de la petite mine ou de la mine industrielle à une compensation dont le montant est prélevé sur la taxe *ad valorem* et ceux d'une carrière industrielle à une compensation prélevée sur la taxe à l'extraction des produits de carrière.

³³⁰Le contenu local désigne l'ensemble d'activités axées sur le développement des capacités locales, l'utilisation des ressources humaines et matérielles locales, le transfert des technologies, la sous-traitance des entreprises, des services et produits locaux et la création de valeurs additionnelles mesurables à l'économie locale.

575-Par ailleurs, les articles 116 et 117 du Code minier consacrent le droit à l'indemnisation des propriétaires fonciers, des occupants du sol, des ayants-droit et des usufruitiers victimes d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette indemnisation porte sur les terres, les cultures, les constructions et toute autre mise en valeur dûment constatée.

576-Ces préoccupations avaient déjà été intégrées dans le cadre du Projet de fer de Mbalam exécuté par *CAM-IRON*. La convention minière a prévu entre autres l'allocation d'une enveloppe de 700 000 US Dollars (soit 417 200 000 FCFA) par an dès le début des travaux de construction, pour les projets communautaires ; le prélèvement de 0,75% des profits nets après impôts de chaque société de projet pour le financement à long terme du fonds de soutien aux communautés pour le développement de la zone d'impact du projet, au niveau de l'accompagnement social ; la mise en œuvre du Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES) et la mise en place d'un fonds de soutien aux communautés locales.

577-Concernant le développement régional, il est prévu depuis 2013, une étude pour un schéma directeur d'aménagement de l'Est et le Sud en cours; la mise en place d'un Fonds Spécial de Développement de l'Est et du Sud (FSDES) ; l'allocation d'une enveloppe de 800 000 000 US Dollars (soit 4 768 000 000 FCFA) pendant 5 ans, dès le début des travaux de construction, pour la construction des infrastructures de base. *CAM-IRON* contribuera pour 100 000 000 US Dollars (soit 59 600 000 000 FCFA) et l'État pour 700 000 000 US Dollars (soit 417 200 000 000 FCFA) pour la période de référence ; la retenue de 0,75% de la commission de la société de commercialisation du minerai pour le financement à long terme du FSDES ; l'allocation d'une enveloppe de 112 000 000 US Dollars (soit 66 752 000 000 FCFA) pour le bitumage de la route du projet, de Mbalam à Kribi, dès la fin des travaux de construction.

578-Pour ce qui est des **ressources forestières**, outre les développements du précédent Rapport (§576 à 578), la Redevance Forestière Annuelle³³¹ (RFA), dont la quote-part réservée aux communautés qui avait été supprimée dans les lois de finances en 2015 et 2016 a été rétablie en 2017 à hauteur de 6,75% contre 10% précédemment. L'enveloppe globale de 42 500 000 000 FCFA³³² sur la période 2010-2014 dont la répartition était la suivante 50% pour l'Etat, 10% pour le FEICOM, 20% pour les Communes forestières et 10% pour les communautés riveraines. De 22 000 000 000 FCFA³³³ en 2017, elle est passée à 24 000 000 000 FCFA³³⁴ en 2018, tandis que la taxe d'abattage a connu une embellie au cours de l'année de référence. Cette taxe est passée de 5 000 000 000 FCFA³³⁵ en 2017 à 6 000 000 000 FCFA³³⁶ en 2018. Cette embellie sur le plan financier va impacter positivement sur la création d'emplois et porter le nombre d'emploi dans ce secteur de 34 000 en 2017 à 36 000 en 2018.

579-La gestion de la RFA mérite d'être améliorée dans plusieurs localités forestières du Cameroun pour avoir une incidence significative sur le développement de ces localités.

580- Le droit à la libre disposition des ressources génétiques a été garanti dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur l'Accès aux ressources génétiques et le Partage des Avantages découlant de leur utilisation.

581-La mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur l'Accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (APA) relatif à la Convention sur la

³³¹C'est une taxe annuelle assise sur la superficie et payée par l'exploitant forestier détenteur d'un titre d'exploitation forestière. Cette taxe a été instituée par la loi forestière de 1994.

³³² Soit 64 885 496, 18 euros.

³³³ Soit 33 587 786,25 euros.

³³⁴ Soit 36 641 221, 37 euros.

³³⁵ Soit 7 633 588 euros.

³³⁶ Soit 9 160 305,5euros.

Diversité Biologique s'est articulée autour de 03 axes : le renforcement des capacités des intervenants sur l'APA, le développement des mécanismes de participation à la Stratégie Nationale sur l'APA et la valorisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels.

582- La sensibilisation des acteurs (chercheurs, universitaires, représentants des Instituts et des Secteurs privés) sur le processus APA s'est déroulée au cours de rencontres successives au niveau de la Sous-région d'Afrique Centrale et au niveau national.

583- Des mécanismes de participation à la Stratégie Nationale sur l'APA ont été mis en place. Il s'agit du Comité chargé du suivi de l'élaboration de l'avant-projet de loi et des textes d'application sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation suivant Décision n° 00070/D/MINEPDED/CAB du 09 juin 2017³³⁷ et du Comité de Pilotage du projet « *A bottom-up Approach to ABS Community level capacity development for successful engagement in ABS value in chains in Cameroon (Echinopsgiganteus and Mondiawhitei)* » suivant Décision n° 00069/D/MINEPDED/CAB du 09 juin 2017. Deux (02) représentants des communautés locales dont un de la Chefferie de Lewoh et un de la Chefferie de Magha Bamunghu font partie du Comité qui compte 16 membres.

584- S'agissant de la valorisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, un Projet local de valorisation des plantes *MondiaWhitei* et *Echinopsgiganteus* a été lancé. Il vise à fournir un soutien en termes de renforcement des capacités à chaque niveau des parties prenantes afin de contribuer à la mise en œuvre intégrale du Protocole de Nagoya. Le Gouvernement, représenté par le MINEPDED, la Société française de création d'arômes et de parfums V. MANE Fils S.A et le Royaume de Magha-Bamumbu dans la Région du Sud-Ouest, ont ainsi signé le 02 avril 2015, des Conditions Convenues d'un Commun Accord (CCCA) pour l'exploitation des essences d'une plante dénommée *Echinopsgiganteus* qui pousse dans cette Communauté.

585- Par cet Accord, la Société MANE Fils S.A a consenti à l'exécution d'engagements monétaires et non monétaires, notamment l'achat de 1000 kg de racines d'*Echinops* en 2015, 1500 kg en 2016 et 2000 en 2017 ; le versement au Royaume de Bamumbu des redevances d'un montant de 25% des bénéfices nets liés directement à l'*Echinops* ; l'élaboration d'un Guide de culture de l'*Echinops* ; l'appui aux projets de développement locaux et la fourniture des bourses aux étudiants et notamment aux femmes Magha-Bamumbu. Le suivi de la mise en œuvre des Conditions Convenues d'un Commun Accord pour la recherche et la commercialisation des plantes *MondiaWhitei* et de *Echinopsgiganteus* signées entre la société V. Mane Fils et la communauté locale de Lewoh d'une part et entre la même société et la communauté Magha-Bamumbu d'autre part dans la Région du Sud-Ouest³³⁸.

586- La mise en œuvre adéquate et pertinente du droit à la libre disposition des ressources naturelles influence ainsi le droit au développement et le droit à un environnement sain.

³³⁷ Ce comité est chargé notamment de la validation de la méthodologie de travail du processus d'élaboration du projet de loi ; de suivre les activités de l'élaboration de l'avant-projet de loi sur l'APA ; d'examiner et de valider les différents projets de loi et de fournir des orientations et recommandations et de donner un avis au MINEPDED sur toutes les questions et/ou dossiers de demande d'accès aux ressources génétiques reçus avant la promulgation de la loi sur l'APA.

³³⁸ Voir Rapport du MINJUSTICE 2015, § 853-855.

Section 4 : Le droit au développement (art 22)

587-La réalisation des droits évoqués *supra*, civils et politiques, économiques, sociaux et culturels contribuant à la garantie du droit au développement, les éléments d'information sous le droit au développement concerneront davantage sur la mise en œuvre des politiques globales de développement. Dans ce sens, le DSCE est resté le cadre stratégique orientant les actions de développement du pays même si des stratégies d'ajustement ont été adoptées pour accélérer le rythme de mise en œuvre des programmes, à l'instar du Plan d'Urgence Triennal pour l'accélération de la croissance (PLANUT).Le développement inclusif des territoires est resté l'une des options fondamentales structurant la politique d'aménagement du territoire, l'ambition étant de consolider l'unité de la nation, favoriser les solidarités entre les citoyens et renforcer l'intégration des populations. Le Schéma National d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire³³⁹ en cours d'élaboration avec pour objectif de stimuler les investissements et de contribuer à la rationalisation de la dépense publique et privée. Ainsi, en plus de la poursuite ou l'achèvement des projets structurants, l'aménagement d'un environnement favorable à la création des richesses a caractérisé les actions menées en vue de garantir le droit au développement.

§1: La poursuite ou l'achèvement des projets structurants

588-La stratégie de croissance arrêtée dans le DSCE met en relief le rôle moteur des infrastructures dans la facilitation des échanges et la promotion d'une croissance forte et durable. Au cours la période sous revue, les projets structurants ont été achevés ou ont connu des avancées variables dans les domaines de l'énergie et des transports, en dehors des domaines de l'eau et de l'assainissement, des technologies de l'information et de la communication déjà évoqués *supra*.

589- Dans ledomaine de l'énergie, la plupart des projets de construction des barrages et des centrales prévus à court et moyen terme ont significativement avancé. Le barrage de retenue de Lom Pangar a été réceptionné provisoirement le 30 juin 2017 et mis en exploitation³⁴⁰. La construction de l'usine de pied, devant produire 30 MW d'énergie se poursuit. La composante Barrage du Projet de Memve'élé, qui devrait produire 211 MW a été réceptionnée le 08 février 2018. Le montage des transformateurs et les travaux de la ligne d'évacuation de l'énergie produite sont encore en cours. Quant au barrage de Mekin devant produire 15 MW d'énergie électrique, les travaux de la ligne de transport sont achevés de même que les bâtiments constituant la cité du maître d'ouvrage. Il reste entre autres la voie d'accès à réaliser et l'usine de pied³⁴¹.

590-Pour ce qui est des centrales, la Centrale thermique de Yassa et la Centrale à gaz de Kribi ont été mis en exploitation. L'aménagement hydroélectrique de Bini A Warack dans la Région de l'Adamaoua³⁴² et de la Centrale hydroélectrique de Nachtigal Amont d'une puissance de 420 MW

³³⁹ Le Schéma National d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire est prévu par la Loi n° 2011/008 du 6 mai 2011 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire au Cameroun. Le Schéma est élaboré par une approche participative impliquant les Administrations, les Collectivités Territoriales Décentralisées et les acteurs socio-économiques et prenant en compte la cohérence avec les stratégies de développement mises en œuvre aux niveaux régional et sous-régional. Le Schéma National s'intègre dans la deuxième phase du processus, la première ayant été consacrée au diagnostic du territoire. Le Rapport de prospective territoriale a fait l'objet d'un Atelier de validation le 27 avril 2017.

³⁴⁰Les conséquences sont la gestion sereine des périodes d'étiage (décembre-avril) au niveau des ouvrages en aval que sont les barrages de Song Loulou et Edéa par le gain garanti de 170 MW supplémentaire pour la fourniture du Réseau Interconnecté Sud et l'économie faite par le concessionnaire dans l'achat du combustible (gasoil) pour ses centrales thermiques de secours.

³⁴¹Réalisée à 99%.

³⁴²Cette centrale produira à sa livraison 75 MW d'énergie électrique, elle viendra renforcer la fourniture en énergie du Réseau Interconnecté Nord (RIN). Les composantes de ce Projet sont : un barrage de retenue d'eau d'une capacité de 560 hectomètres cubes ; une centrale hydroélectrique d'une puissance installée de 75 MW ; une ligne de transport de

associé à une ligne de 225 KV pour évacuer l'énergie produite dans le Réseau Interconnecté Sud (RIS) se poursuit.

591-En plus de la construction des barrages et centrales, la Société Nationale de Transport de l'Energie a été créée en 2015 pour permettre une articulation optimale entre la production d'énergie et l'approvisionnement des consommateurs³⁴³.

592-Ces projets structurants ont été complétés par les projets visant à accroître l'offre d'énergie en zone rurale et à promouvoir les énergies renouvelables pour lequel un Plan directeur de Développement des Energies Renouvelables a été élaboré le 07 décembre 2017, en partenariat avec l'Agence Internationale de Coopération Sud-Coréenne (KOICA).

593-Dans le domaine routiers et des transports, le Port en eau profonde de Kribi est entré en activité en 2018.

§2: L'aménagement d'un environnement favorable à la création des richesses

594-Pour garantir un environnement favorable à la création des richesses, des mesures de facilitation de l'entrepreneuriat et des investissements ont été prises de même que l'accent a été mis sur le renforcement de la gouvernance et la lutte contre la corruption.

A : La facilitation de l'entrepreneuriat et de l'investissement

595-La compétitivité des PME et PMI qui composent l'essentiel du tissu économique du pays était l'une des actions envisagée dans le DSCE. Les procédures de création d'entreprises ont été facilitées avec la mise en place des Centres de Facilitation de la création des Entreprises, la réduction à 72 heures du délai de création d'entreprises au CFCE, la réduction de 1000 000 à 100 000 FCFA³⁴⁴ du capital minimum pour les Sociétés à Responsabilité Limitée, le recours optionnel au Notaire couplée à la possibilité d'authentification par les CFCE des statuts des SARL établis sous seing privé. Un Programme de modernisation des PME qui s'achèvera en 2020 a été lancé en janvier 2016. Les PME ont bénéficié d'un accompagnement financier de la Banque Camerounaise des PME.

596-Le Cameroun s'est doté d'un nouveau Code des investissements avec la Loi n° 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun modifiée et complétée par la Loi n° 2017/015 du 12 juillet 2017. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce texte, l'accompagnement des grands investisseurs nationaux et internationaux a été confié à l'Agence de Promotion des Investissements tandis que la charge d'accompagner les Petites et Moyennes Entreprises a été confiée à l'Agence de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises. Les procédures d'octroi d'agrément ont été simplifiées avec la reconnaissance à ces deux Agences de cette prérogative qui était exercée auparavant à un niveau ministériel. Un Comité de Contrôle de l'effectivité des investissements et un Comité paritaire de Suivi de la Stabilité des Incitations à l'Investissement Privé au Cameroun ont été mis en place.

l'énergie électrique haute tension de 225 kilovolts ; la réhabilitation et la construction des voies d'accès dans la zone du Projet et un plan de gestion environnementale et sociale au bénéfice des populations riveraines.

³⁴³Décret n° 2015/454 du 08 octobre 2015 (portant création de) la Société Nationale de Transport de l'Electricité (SONATREL)

³⁴⁴ Soit 1 527 à 153 euros.

B : Le renforcement de la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption

597-Le renforcement de la bonne gouvernance s'est poursuivi avec la réforme des marchés publics, des établissements et entreprises publiques tandis que les mécanismes de surveillance et de contrôle se sont déployés.

1 : La poursuite de la réforme des marchés publics, des établissements et entreprises publics

598-Entamée en 2011, la réforme des marchés publics s'est traduite par l'adoption d'un nouveau Code des Marchés publics suivant Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018. Le Code consacre les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, d'efficacité et d'intégrité.

599-En vue de l'amélioration des établissements et des entreprises publiques, deux lois ont été adoptées : la Loi n° 2017/010 du 12 juillet 2017 portant Statut général des établissements publics et la Loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant Statut général des entreprises publiques. Ces lois visent à assurer la transparence dans la gestion et la protection de la fortune publique.

2 : Le déploiement des mécanismes de surveillance, de contrôle et de sanction

600-Les divers mécanismes de surveillance, de contrôle et de sanction ont été déployés, qu'il s'agisse des mécanismes non juridictionnels ou des mécanismes juridictionnels.

601-Pour ce qui est des mécanismes non juridictionnels, la CONAC dans le cadre de la Stratégie Nationale de Lutte contre la Corruption adoptée en 2011 a continué à sensibiliser notamment dans le cadre du Programme National d'Education à l'Intégrité, à conduire des Initiatives à Résultats Rapides dont la 10^{ème} série a été lancée en septembre 2017, à suivre la mise en œuvre des plans d'action annuels régionaux de lutte contre la corruption qui indiquait en 2017 qu'aucune région n'avait atteint un taux de 50 %, à mener des activités d'investigation et de contrôle sur la qualité de la dépense publique et l'identification des actes de corruption.

602-La CONAC a ainsi reçu et exploité 3 982 dénonciations relatives aux faits, pratiques et actes de corruption en 2017 contre 2 402 en 2016, 3 268 en 2015, 3 064 en 2014, 2 758 en 2013 et 2 089 en 2012. Elle a effectué 21 contrôles physico-financiers des projets financés sur fonds publics et 03 audits administratifs en 2014.

603-L'Agence Nationale d'Investigations Financières a, de 2014 à 2017, reçu 2081 déclarations de soupçons des professions assujetties et en a transmis 372 aux autorités compétentes. Les dossiers transmis portaient notamment sur les infractions liées au blanchiment des capitaux, aux détournements de deniers publics, à la corruption et à l'escroquerie.

Tableau n°6: Etat comparatif des déclarations de soupçons des professions assujetties reçues et des dossiers transmis par l'ANIF de 2014 à 2017

| Nombre Années | Nombre de déclarations de soupçons des professions assujetties | Nombre de dossiers transmis aux autorités compétentes |
|--------------------------|---|--|
| 2014 | 521 | 60 |
| 2015 | 468 | 69 |
| 2016 | 474 | 71 |
| 2017 | 618 | 172 (88 justice), 84 (CONAC CONSUPE) |

Source : ANIF

604-Le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière (CDBF) a reçu 88 dossiers³⁴⁵ pour exercice de l'action disciplinaire de 2013 à 2018. L'analyse de ces dossiers a abouti à la traduction de 224 gestionnaires ou agents publics devant cette instance. A l'issue de l'action disciplinaire, des sanctions ont été prononcées, soit 71 096 484 426 FCFA³⁴⁶ au titre de la mise en débet et 129 400 000 FCFA³⁴⁷ d'amendes spéciales (**Tableau en ANNEXE 14**). Certaines décisions rendues par le CDBF ont fait l'objet de recours devant les juridictions administratives³⁴⁸.

605-Dans le cadre du contrôle administratif, la Chambre des comptes a produit 17 rapports d'observations définitives de 2013 à 2016 à l'issue du contrôle de 67 entreprises du secteur public et parapublic. En 2017, le nombre de comptes à produire par ces entités étaient de 619. Les contrôles n'ont pas donné lieu à des rapports d'observations définitives au cours de ladite année.

606-Pour ce qui est du contrôle juridictionnel, la Chambre des Comptes, de 2013 à 2017, a rendu 215 jugements définitifs dont 48 de décharge et 131 établissant des charges à l'encontre des comptables publics avec un montant résultant de la mise en débet³⁴⁹ et des amendes³⁵⁰ estimé à près de 1 781 393 825 FCFA³⁵¹. Parmi les 42 recours en révision intentés, 16 ont été déclarés irrecevables tandis que 02 ont donné lieu à des décharges avec annulation des débet. La formation des Sections Réunies de ladite Chambre a également examiné des dossiers transmis par le CONSUPE dont 02 en 2016 et 05 en 2017.

607-Les juridictions pénales ont également été saisies des cas d'atteinte à la fortune publique sous les qualifications de détournement de biens publics et de corruption et autres infractions connexes. Dans ce sens, le Tribunal Criminel Spécial, juridiction mise en place en 2012 pour connaître des cas les plus graves a, de 2013 à 2017, examiné 247 dossiers à l'information judiciaire. Des 116 procédures clôturées à l'information judiciaire, 409 personnes ont été renvoyées devant la juridiction de jugement tandis que 111 ont bénéficié d'un non-lieu (**tableau des ANNEXES 15**).

608-Au cours de la même période, à la phase de jugement, sur les 256 procédures enrôlées, 148 jugements ont été rendus pour 235 personnes condamnées et 161 autres soit acquittées soit bénéficiant d'un arrêt des poursuites (**tableau en ANNEXE 16**).

609-Pour les années 2015 à 2017, les sommes réclamées étaient de 10 311 011 338,36 FCFA³⁵² au titre des dépens et 116 295 112 398,3 FCFA³⁵³ de dommages-intérêts. La somme de 2 053 955 853 FCFA³⁵⁴ a été restituée³⁵⁵ (**tableau en ANNEXE 17**).

Section 5 : Le droit à la paix et à la sécurité (art 23) Rec. 28

610-La garantie du droit à la paix³⁵⁶ et à la sécurité s'est imposée au cours de la période sous revue comme une exigence au regard des diverses contraintes sécuritaires, avec les menaces globales à la

³⁴⁵Le mot dossier ici renvoie au nombre de Rapports reçus par le CDBF.

³⁴⁶ Soit 108 544 251,03 euros.

³⁴⁷ Soit 197 557, 3 euros.

³⁴⁸ Soit 48 recours en 2014. En 2015, les juridictions ont confirmé 08 décisions. En 2016, l'on a eu 08 décisions de confirmation, 01 de réformation ; et 27 décisions de réformation en 2017.

³⁴⁹ Les débet relèvent surtout des irrégularités de paiement ou du non recouvrement des recettes occasionnant un préjudice financier pour l'Etat, la CTD ou l'Etablissement public administratif.

³⁵⁰ Les amendes sanctionnent le retard dans la production du compte de gestion.

³⁵¹ Soit 2 719 685,3 euros.

³⁵² Soit 15 742 002 euros.

³⁵³ Soit 177 549 790 euros.

³⁵⁴ Soit 3 135 810,50 euros.

³⁵⁵ Les sommes restituées étaient de montant de 2 143 769 110 FCFA (Soit 3 272 929, 93 euros) en 2013 et de 253 900 000 FCFA (Soit 387 633, 58 euros) en 2012.

paix et surtout en interne, avec les attaques du groupe terroriste *BokoHaram* à l'Extrême-Nord, les incursions des bandes armées à la frontière orientale du fait de l'instabilité dans les pays voisins et les développements violents de la crise dans les Régions du Nord-ouest et du Sud-ouest signalée plus haut. Les actions visant à garantir le droit à la paix et à la sécurité ont intégré non seulement la dimension interne, mais également une dimension internationale (**Rec. 28**).

§1: La garantie du droit à la paix et à la sécurité à l'intérieur du territoire : approche multidimensionnelle

611-Pour garantir la paix et la sécurité à l'intérieur du territoire, et satisfaire ainsi à l'exigence de protection de ses populations, exigence que la CADHP a considérée comme une obligation de résultat³⁵⁷, le Cameroun a opté pour une approche multidimensionnelle alliant les moyens militaires, sécuritaires et socio-économiques tout en mobilisant les ressources de la coopération internationale. Les réponses se sont inscrites dans un cadre légal réaménagé permettant une riposte opérationnelle et juridictionnelle dans le respect des droits de l'homme.

A : L'aménagement du cadre normatif

612-Dès la fin de l'année 2014 et à la suite de la multiplication des attaques du groupe *BokoHaram*, le Cameroun a renforcé son dispositif normatif qui intégrait déjà 12 des 19 instruments internationaux en la matière, en souscrivant aux instruments conventionnels africains de lutte contre le terrorisme tel que relevé supra³⁵⁸. Par la suite, la Loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes terroristes a été adoptée pour internaliser l'obligation de prévoir une norme d'incrimination et une norme de sanction contenue dans les normes internationales et régionales et découlant également de la Stratégie antiterroriste mondiale³⁵⁹. La Loi n° 2017/013 du 12 juillet 2017 portant répression des infractions relatives à la sûreté de l'aviation civile a également internalisé les 05 conventions adoptées sous l'égide de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI)³⁶⁰.

613-Les agissements prohibés dans certaines conventions adoptées sous l'égide de l'Organisation Maritime Internationale (OMI)³⁶¹ ont été intégrées dans la législation nationale à la faveur de la Loi

³⁵⁶René Cassin, affirmait : « La paix c'est un état où les droits de l'homme sont d'abord connus et ensuite respectés mais réciproquement c'est une chimère que de croire qu'on peut respecter les droits de l'homme dans un monde où la guerre, c'est-à-dire la négation même de l'existence de l'homme, est affirmée tous les jours ».

³⁵⁷ Communication n° 272/03, Association des victimes des Violences Post électorales c/ Cameroun.

³⁵⁸La Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) sur la Prévention et la Lutte contre le Terrorisme adoptée le 14 juillet 1999 à Alger, ratifiée par Décret n°2014/605 du 31 décembre 2014 ; le Protocole à la Convention de l'OUA sur la Prévention et la Lutte contre le Terrorisme adopté le 08 juillet 2004 à Addis-Abeba, ratifié par Décret n° 2014/606 du 31 décembre 2014.

³⁵⁹ Ladite Stratégie a été adoptée en 2006 suivant la Résolution A/RES/60/288 de l'Assemblée générale des Nations unies. Elle repose sur les piliers ci-après : prévention, sanction, respect des Droits de l'Homme et réintégration.

³⁶⁰La Convention relative aux infractions et à certains actes survenant à bord des aéronefs dite Convention de Tokyo, adoptée le 14 septembre 1963. Elle est entrée en vigueur le 4 décembre 1969. Le Cameroun l'a ratifiée le 24 mars 1988.

La Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs dite Convention de La Haye, adoptée le 16 décembre 1970. Elle est entrée en vigueur le 14 octobre 1971. Le Cameroun l'a ratifiée le 14 avril 1988.

La Convention pour la répression des actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, dite Convention de Montréal adoptée le 23 septembre 1971. Elle est entrée en vigueur le 26 janvier 1973. Le Cameroun l'a ratifiée le 08 juin 1992 et son Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, adopté le 24 février 1988. Il est entré en vigueur le 6 août 1989. Le Cameroun l'a ratifié le 13 mars 2003. La Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection, adoptée le 1^{er} mars 1991. Elle est entrée en vigueur le 21 juin 1998. Le Cameroun l'a ratifiée le 03 juin 1998.

³⁶¹La Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, adoptée le 10 mars 1988. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1992. Elle a été amendée par un Protocole adopté le 14 octobre 2005. Le Cameroun n'a pas encore ratifié cette Convention et son protocole.

n° 2017/012 du 12 juillet 2017 portant Code de Justice Militaire. En plus des sanctions, cette loi a également consolidé les règles procédurales en matière de lutte contre le terrorisme. Le dispositif normatif a également pris en compte la question de la circulation des armes. Ainsi, outre la Convention de Kinshasa déjà évoquée, la Loi n° 2016/015 du 14 décembre 2016 portant régime des armes et munitions au Cameroun a été adoptée. L'on peut également signaler le Règlement n° 01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive en Afrique centrale.

B : La dimension opérationnelle de la garantie de la paix et de la sécurité

614-En guise de réponse à la nature des contraintes sécuritaires déjà relevées, l'Etat a réorganisé le dispositif militaire et sécuritaire en réaménageant le maillage territorial (commandement territorial) et en ajustant le déploiement du personnel. Les décrets du président de la République réorganisant l'armée et nommant des officiers au Ministère de la Défense de 2018 modifient le décret n°2014/308 du 14 août 2014. Ces textes organisent les forces armées camerounaises en cinq (5) régions militaires : Douala, Maroua, Garoua Bamenda et Yaoundé lieu du poste de commandement.

615-Le déploiement des Forces de défense et de sécurité sur le terrain a permis de réduire la capacité de nuisance du groupe terroriste *Boko Haram*. Les résultats obtenus dans le cadre de cette lutte ont été d'abord le fruit de la collaboration avec les populations notamment dans le cadre des Comités de vigilance. Ils ont été également la résultante de la conjonction d'efforts avec d'autres Etats de la Sous-région dans le cadre de la coopération policière ou dans le cadre de la Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT). Il a été ainsi mis sur pied, sous l'égide de cette organisation, la Force Mixte Multinationale avec le soutien de l'Union Africaine, des Nations Unies et d'autres partenaires. Dans le cadre de la coopération bilatérale, le Cameroun a reçu un appui en termes d'équipements militaires, de renforcement des capacités opérationnelles des Forces de défense camerounaises, notamment des Etats-Unis, de la Chine, de la France, de la Russie et de l'Allemagne.

616-Pour apprécier les efforts ainsi fournis, une Délégation constituée des Ambassadeurs représentant les 15 pays membres du Conseil de Sécurité des Nations Unies a séjourné au Cameroun du 02 au 07 mars 2017 dans le cadre d'une mission d'évaluation de la situation sur le terrain, des avancées et des défis dans la lutte contre *Boko Haram* dans les pays du Bassin du Lac Tchad. Cette mission a préconisé une approche globale contre le terrorisme.

617-S'agissant de la crise dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, le déploiement des Forces de défense et de sécurité a également permis de contenir les attaques des groupes sécessionnistes qui ont graduellement recouru à la violence armée comme mode de revendication.

618-Dans tous les cas de gestion des situations d'insécurité, des consignes constantes et récurrentes ont été données par le Ministre de la Défense dans le sens du respect de la discipline militaire et des droits des personnes dans le cadre de la riposte des Forces de défense et de sécurité. Les allégations de violations des Droits de l'Homme portées à la connaissance des autorités, ont fait l'objet d'investigations, lesquelles ont abouti dans certains cas à la poursuite de leurs auteurs devant les juridictions comme relevé supra (**droit à la vie, §28 et suivants**).

Le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, adopté le 10 mars 1988. Il est entré en vigueur le 1^{er} mars 1992. Il a également été amendé par un Protocole en date du 14 octobre 2005. Le Cameroun n'a pas encore ratifié ce protocole.

C : La répression des atteintes à la paix et à la sécurité

619-Dans le cadre de la gestion des situations d'insécurité ci-dessus déclinées, un accent a été mis sur le respect des Droits de l'Homme dans les procédures. Pour assurer l'efficacité de cette réponse, les capacités des personnels ont été renforcées avec des modules sur les Droits de l'Homme et le droit international humanitaire. Les opportunités de formation continue ont été multipliées avec le soutien de partenaires tels que le CICR³⁶², l'ONU DC³⁶³ ou encore le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme.

620-Ces actions de renforcement des capacités ont eu un impact sur la conduite des procédures. En 2017 par exemple, au Tribunal Militaire de Yaoundé, le taux d'acquiescement des personnes poursuivies pour des faits en lien avec *BokoHaram* était de 62,2% contre 80% en 2016 (04 jugements sur 05). Il était de 52,17% au Tribunal Militaire de Maroua contre 57,18% en 2016 tandis que les 03 personnes poursuivies devant le Tribunal Militaire de Ngaoundéré ont été toutes acquittées. Les garanties procédurales étaient offertes aux personnes poursuivies tandis que les droits de celles d'entre elles qui étaient détenues ont été garantis avec l'appui de différents partenaires tant nationaux qu'internationaux³⁶⁴.

D : Les approches socio-économiques

621-Aux réponses sécuritaire et pénale, ont été associées des approches socioéconomiques incluant la prévention de l'extrémisme violent ou encore le dialogue.

622-Le Gouvernement et ses partenaires ont poursuivi les programmes et projets de développement socio-économique dans la Région de l'Extrême-Nord, qui a des indicateurs de pauvreté les plus élevés par rapport au reste du pays. Ainsi, le Gouvernement a signé le 20 décembre 2016, une Convention de financement de 6 600 000 000 FCFA³⁶⁵ avec l'Agence Française de Développement, dans le cadre du projet d'investissement en appui au développement économique local dans l'Extrême-Nord. Par ailleurs, le PLANUT (2014-2017) incluait pour cette Région l'aménagement des périmètres hydro-agricoles³⁶⁶, la construction et l'aménagement des ouvrages de retenue d'eau. Par ailleurs, un Plan d'Urgence de Développement du Bassin du Lac Tchad a été mis en place par la CBLT au profit des pays frappés par le groupe *BokoHaram* pour un coût global de 7 290 000 000 FCFA³⁶⁷. En outre, une Stratégie pour le relèvement et la Consolidation de la Paix dans les Régions

³⁶² Atelier au profit des Magistrats militaires organisé à Yaoundé par le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) du 29 au 30 septembre 2015.

³⁶³ Un Programme multisectoriel d'Assistance Technique en faveur du Cameroun a été élaboré par l'ONU DC en 2015. Prévue pour 03 ans, la première phase portait sur le renforcement des capacités des acteurs de la chaîne pénale, notamment des Magistrats, Officiers de Police Judiciaire et autres Autorités nationales compétentes dans divers domaines de la lutte contre le terrorisme, ou intervenant dans la sanction. Les modules retenus portaient, entre autres, sur les enquêtes, les poursuites et les jugements des cas liés au terrorisme, le financement du terrorisme la coopération judiciaire internationale et le traitement des mineurs présumés liés à des groupes terroristes.

³⁶⁴ Deux visites familiales ont ainsi pu être organisées respectivement du 12 au 13 octobre 2016 et du 22 au 24 novembre 2016 avec l'appui du Comité International de la Croix Rouge, permettant respectivement à 07 et 40 familles venant des régions septentrionales de visiter leurs proches détenus à la Prison Centrale de Yaoundé,

³⁶⁵ Soit 10 076 335,88 euros.

³⁶⁶ A titre d'exemple, 970 ha de périmètres hydro-agricoles ont été réalisés à Logone-Birni et Kousséri, avec un taux d'exécution de 72% en fin d'année.

³⁶⁷ Soit 11 120 433,22 euros. Ce Plan dont l'un des volets était dédié à la Région de l'Extrême-Nord du Cameroun avait pour objectif de combattre l'insécurité transnationale par des actions plurielles au profit de la jeunesse à travers des activités créatrices de richesses et concernant les activités rurales, le développement des infrastructures socio-économiques, la formation et l'insertion socioprofessionnelle.

du Septentrion et de l'Est du Cameroun (2018-2022) a été mise en place entre le Gouvernement et ses partenaires dont le Système des Nations Unies et l'Union Européenne en vue de coordonner et rationaliser les interventions de lutte contre la pauvreté dans les Régions vulnérables.

623-Pour résoudre la crise dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, le dialogue a été initié comme déjà rappelé supra avec les représentants des corporations des Avocats et des Enseignants. Il s'est poursuivi dans le cadre de Comités ad hoc dont les travaux ont abouti à des décisions qui ont déjà également été déclinées. La Commission Nationale pour la Promotion du Bilinguisme et du Multiculturalisme a également effectué plusieurs descentes sur le terrain. Les plus hautes autorités de la République ont réaffirmé le maintien du dialogue comme l'option privilégiée pour la résolution de la crise avec la satisfaction des demandes légitimes des populations.

E : La dimension internationale du droit à la paix et à la sécurité

624-Le Cameroun s'est impliqué dans les initiatives de coopération en vue de maintenir la paix non seulement sur son territoire, mais également dans la Sous-Région, le Continent et plus globalement le monde.

625-Le pays a ainsi participé à l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies sous régionales et continentales en matière de sécurité maritime. Dans ce sens, du 24 au 25 juin 2013 s'est tenu à Yaoundé le Sommet sur la sécurité maritime dans le Golfe de Guinée qui a abouti à la signature du Code de Conduite de Yaoundé, de la Déclaration de Yaoundé, et du Mémorandum d'entente de Yaoundé qui crée un Centre Interrégional de Coordination. Le Centre a effectivement été mis en place en 2017, raffermissant ainsi le dispositif de la riposte coordonnée contre la criminalité maritime.

626-Au plan continental, le Cameroun a participé au processus de la Charte sur la Sécurité et la Sûreté maritimes et le Développement en Afrique adoptée à Lomé le 15 octobre 2015. Cette Charte qui s'inscrit dans le cadre de la Stratégie Africaine Intégrée pour les Mers et les Océans à l'horizon 2050 a été signée par le Cameroun.

627-Le pays occupe également une place importante dans l'architecture de paix et de sécurité sur le continent, avec l'inauguration à Douala de la Base logistique continentale le 05 janvier 2018.

628-Par ailleurs, dans le cadre de sa diplomatie de paix, le Cameroun, en plus d'offrir un cadre de formation d'excellence avec l'Ecole Internationale des Forces qu'il abrite, a participé à diverses opérations de maintien de la paix par l'envoi de plusieurs contingents notamment en RCA. Ces efforts ont été reconnus par la désignation du Cameroun pour abriter le siège de l'Association Africaine des institutions de soutien de la paix à l'issue de leur session tenue en octobre 2018.

Section 6 : Le droit à un environnement sain (art 24) Rec.37

629-Pour préserver le droit à un environnement sain, des mesures ont été prises pour lutter contre les changements climatiques et la désertification (§1) et les actions ont été menées pour lutter contre l'insalubrité (§2), la protection des espèces animales et végétales (§3).

§1 : La lutte contre les changements climatiques et la désertification

A : La ratification et la mise en œuvre de l'Accord de Paris sur le Climat

630-Le 29 juillet 2016, le Cameroun a ratifié l'Accord de Paris sur le Climat³⁶⁸. Au cours de la même année, le pays a révisé sa Contribution Déterminée au niveau National (CDN) qui avait été validée en 2015. Par celle-ci, l'Etat s'engage à réduire ses émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) à hauteur de 32% d'ici 2035, dont 21% de réduction conditionnée au financement international et 11% de réduction inconditionnelle. De cette CDN, il ressort 47 actions qui ont été regroupées en 30 idées de projet³⁶⁹. Pour la mise en œuvre effective de la CDN³⁷⁰, un processus participatif de préparation a été mené³⁷¹ pour aboutir à la formulation de 21 projets à l'issue d'un Atelier organisé par le Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable (MINEPDED) du 02 au 06 mai 2017 à Kribi. Bien plus, le Cameroun a bénéficié d'un soutien de l'Initiative Belge d'Appui à la Mise en œuvre des CDN³⁷² pour la mise en place d'un Système National d'Inventaire de GES au Cameroun³⁷³.

B : La mise en œuvre du Programme d'Amélioration de la Résilience des Populations aux Effets du Changement Climatique (REPECC)

631-Initié avec le soutien technique et financier du Système des Nations Unies à la suite des inondations survenues en 2011 et 2012 dans les Régions de l'Extrême-Nord et du Nord, le Programme d'Amélioration de la Résilience des populations aux Effets du Changement Climatique (REPECC) couvrait un cycle déterminé (2013-2017) et des zones ciblées³⁷⁴. Ainsi, foyers améliorés ont été distribués aux ménages dans l'optique de réduire la consommation du bois de chauffe et lutter contre la déforestation (soit 11 500 en 2013, 5000 en 2014, 10 000 en 2015, 9 360 en 2016 et 11 500 en 2017).

632- A cet effet, grâce au REPECC, des outils ont été conçus pour identifier les zones à risque, organiser les secours, communiquer à travers des radios communautaires en 06 langues locales sur les bonnes pratiques agropastorales, la prévention et la réduction des risques des inondations et de sécheresse. De plus, 92 organisations de producteurs ont bénéficié de dons pour réduire la pénibilité de travail et mieux gérer les ressources naturelles, améliorer leur productivité ainsi que leur condition de vie. En guise d'impact, 80% des institutions et populations bénéficiaires du

³⁶⁸Après la signature de l'Accord de Paris le 22 avril 2016, le Président de la République a signé le 12 juillet 2016, le Décret n° 2016/320 portant ratification de l'Accord sur le Climat. L'instrument de ratification a été déposé le 29 juillet 2016

³⁶⁹ Les ambitions incluses dans les Contributions Déterminées au niveau National (CDN) des Etats parties à l'Accord de Paris sur le Climat doivent être traduites en stratégies et programmes nationaux de mise en œuvre.

³⁷⁰La mise en œuvre de la CDN passera par plusieurs étapes : la préparation et la planification, le développement d'un plan de mise en œuvre et de mobilisation des fonds, l'exécution et le suivi des progrès réalisés, la révision de la stratégie et la planification des CDN futures.

³⁷¹Atelier de renforcement des capacités des journalistes nationaux sur les changements climatiques et la mise en œuvre de la CDN du Cameroun, organisé du 12 au 14 Octobre 2017 à Yaoundé dans la Salle de Conférence Friedrich Ebert Stiftung (FES) ; Réunion de partage d'informations avec les organisations de la société civile sur le processus de préparation de la mise en œuvre de la CDN du Cameroun, organisée du 15 Septembre 2017 à Yaoundé au Centre d'information et de documentation sur l'environnement.

³⁷²L'appui Belge s'élevait à 85 000 Euros soit 55 675 000 FCFA.

³⁷³Le Système d'Inventaire des GES permet d'avoir une base de données fiables et toutes les informations liées aux GES. Le lancement de la mise en place de ce dispositif a eu lieu en décembre 2017.

³⁷⁴Le REPECC couvrait la Zone soudano-sahélienne qui comprend 02 communes de la Région du Nord (Lacdo et Pitoa) et 05 communes de la Région de l'Extrême-Nord (Moulvoudaye, Touloum, Maga, Darak et Kousseri). Ce Programme avait pour objectif d'accompagner les interventions nationales et sous-régionales à travers 02 volets complémentaires : la préservation des écosystèmes et l'amélioration de la résilience des populations aux effets du changement climatique.

Programme se sont appropriés les outils développés et 70% de la population ont acquis une maîtrise des bonnes pratiques agropastorales, 23 structures accueillent des volontaires et 25 structures ont accès aux outils de mobilisation des ressources financières. Le Programme a permis aux radios locales des zones cibles de réviser leurs grilles d'antenne en vue d'intégrer des programmes sur des questions environnementales. Une phase d'extension du Programme dans d'autres communes des Régions cibles est envisagée.

C : La poursuite de l'Opération « Sahel vert »

633-La poursuite de l'Opération « Sahel vert » s'est faite à travers la restauration des terres dégradées dans la Région de l'Extrême-Nord à travers la mise des plants en terre. Un accent a été mis sur l'appui aux Communes locales pour le gardiennage, l'entretien des anciens sites et l'arrosage des nouveaux sites. Pour réduire l'usage excessif du bois de chauffage, 11 500 foyers améliorés ont été produits et distribués en 2017 dans la Région de l'Extrême-Nord, après l'organisation de séminaires de démonstration de leur utilisation.

§2 : La lutte contre l'insalubrité

A : La gestion des déchets

634-Les premières Assises Nationales sur les Déchets ont été organisées les 27 et 28 avril 2016 à Yaoundé sur le thème: « *Gestion des déchets : vers une économie circulaire* ». Ce forum a constitué un cadre favorable de réflexion entre Industriels, Collectivités Territoriales Décentralisées, administrations sectorielles, organisations internationales, parlementaires, universitaires dans le but d'inciter les échanges de bonnes pratiques pour l'émergence d'une politique de gestion « verte » des déchets, responsable et respectueuse de l'environnement.

635-Suite à cette Assise, le Gouvernement a organisé le 11 août 2016 à Yaoundé, un Atelier de concertation intersectorielle sur la création d'une Bourse Nationale des Déchets. La principale résolution issue de cet atelier, est la réalisation d'une étude de faisabilité de la mise sur pied de ladite Bourse.

636-A côté des campagnes d'hygiène et de salubrité menées par des Associations et des clubs, des structures privées œuvrent dans le domaine du recyclage des bouteilles et emballages plastiques en l'occurrence l'entreprise NAMÉ *Recycling*. Les activités de NAMÉ *Recycling* reposent sur la collecte et le recyclage des déchets plastiques provenant du marché local, suivis de la commercialisation de flocons et granulés recyclés qui en résultent. Le défi majeur est la sensibilisation du grand public sur la menace que constituent les déchets de Plastique qui, devraient être recyclés de manière responsable et qu'ils peuvent déposer gratuitement dans les points de collecte NAMÉ dédiés.

B : Les opérations de lutte contre les emballages plastiques non conformes

637-Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Arrêté conjoint n° 004/MINEPDED/MINCOMMERCE du 24 octobre 2012 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de la détention et de la commercialisation des emballages plastiques non biodégradables d'épaisseur inférieure ou égale à 60 microns, des Brigades régionales de contrôle du MINEPDED ont effectué des descentes régulières dans les marchés et les grandes surfaces. Ainsi, de 2011 à 2018, 16 175 descentes ont été menées sur l'ensemble du territoire à l'issue desquelles 1 244 Procès-Verbaux de Constatation d'Infraction (PVC) ont été établis pour 1 400 107 tonnes d'emballages interdits saisis et un montant de 80 832 500 FCFA³⁷⁵ recouvré à titre d'amendes.

³⁷⁵ 123 408,296 euros.

§3 : La conservation et la protection des espèces

638-La conservation et la protection des espèces se sont articulées autour de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur l'Accès aux ressources génétiques et le Partage des Avantages découlant de leur utilisation³⁷⁶ déjà évoquée et la protection des espèces fauniques.

639-Pour une protection efficace des espèces fauniques, les capacités de certains intervenants ont été renforcées sur plusieurs questions, notamment sur les outils et les normes visant la transparence, la bonne gouvernance et la gestion durable des forêts et de la faune³⁷⁷.

640-De même, la recherche de mesures durables, la sauvegarde et la protection des espèces menacées ainsi que sur les solutions d'une cohabitation pacifique entre les éléphants et l'Homme³⁷⁸ ont été abordées, le «*Suivi et la gestion de la faune dans les concessions forestières*»³⁷⁹, sur la réduction de l'implication des adeptes de *Boko Haram* dans le braconnage illégal des éléphants et le trafic d'ivoire³⁸⁰ ainsi que sur la conservation des pangolins en Afrique centrale³⁸¹.

641-En ce qui concerne les mesures de riposte, l'intensification des mécanismes de surveillance a permis de saisir des trophées de chasse. A titre d'exemple, le 14 mars 2017, 144 défenses d'éléphants et 100 kg d'écaillés de pangolins ont été saisis à Douala tandis que le 10 octobre 2017, 70kg d'écaillés de pangolin ont été saisis à Ebolowa, et le 10 novembre 2017, 160 défenses d'éléphants et plus de 6 200 kg d'écaillés de pangolins ont été saisis à Douala. En outre, au cours d'une Cérémonie symbolique présidée par le Ministre des Forêts et de la Faune le 17 février 2017, plus de 3000 tonnes d'écaillés de pangolins ont été brûlées.

§4 : La lutte contre le braconnage et le trafic illicite des espèces animales et végétales

642-Les actions opérées pour la protection des espèces animales englobaient le renforcement des capacités des acteurs (A) et la répression (B).

A : Les mesures visant le renforcement des capacités des acteurs

643-Certaines initiatives de renforcement des capacités ont consisté en l'implication notamment des peuples autochtones et des personnels du secteur des transports et de la logistique. Ainsi, du 24 au 28 février 2016, un Atelier Régional pour l'Afrique Centrale et Occidentale s'est tenu à Limbé pour l'inclusion des peuples autochtones et des communautés locales dans la lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages³⁸². Cet Atelier a permis aux représentants des organisations de soutien

³⁷⁶L'Etat a adhéré au Protocole de Nagoya le 30 novembre 2016.

³⁷⁷ Une session de renforcement des capacités de deux jours (janvier 2017), organisée à Douala avec l'appui de *World Wildlife Fund* au profit d'une vingtaine de journalistes de la République Démocratique du Congo, de la République Centrafricaine, du Gabon et du Cameroun.

³⁷⁸ Atelier organisé les 20 et 22 février 2017 à Garoua avec des experts du Tchad, de la République Centrafricaine et du Cameroun ainsi que des représentants des populations locales, avec le soutien du Programme pour la Conservation de la Biodiversité en Afrique Centrale.

³⁷⁹ Atelier de lancement de la phase 2 du projet «*Suivi et gestion de la faune dans les concessions forestières*», organisé le 30 mars 2017 par le MINFOF et *Wildlife Conservation Society*. Le 03 octobre 2017 dans le sanctuaire de Kagwene dans les environs de Bamenda, réunion avec les autorités de conservation et les représentants de la population locale pour évaluer les activités de la *Wildlife Conservation Society*;

³⁸⁰ Réunion consultative le 17 octobre 2017 à Garoua avec les autorités locales et les représentants de la population locale.

³⁸¹ Atelier a organisé 14 juillet 2017 à Yaoundé par MENTOR-POP.

³⁸² Atelier Organisé conjointement par l'*Institut International pour l'Environnement et le Développement*, le Réseau de Surveillance du Commerce Espèces de Faune et de Flore, le Programme Régional pour l'Afrique Centrale et le Réseau pour l'Environnement et le Développement Durable en Afrique,

aux peuples autochtones d'être outillés sur les modèles de gouvernance impliquant ces peuples dans la gestion durable des espèces protégées.

644-S'agissant des personnels du secteur des transports et de la logistique, 65 personnes représentant des Compagnies aériennes, des Institutions en charge du contrôle, du fret, de la logistique et des administrations représentant la Douane, la Police et le MINFOF, ont été formés à Douala, les 14 et 15 avril 2016 dans le cadre de la lutte contre le transport illicite des espèces animales et végétales sauvages.

B : Les mesures de répression

645-Les agents de protection des espèces³⁸³ ont été outillés en équipements de riposte renforcement du dispositif de surveillance. De plus, des agents de terrain du MINFOF, ont été formés à Bertoua les 27 et 28 octobre 2016 sur le respect des Droits de l'Homme et les bonnes pratiques à appliquer dans la lutte contre le braconnage et la mise en application de la loi faunique grâce à l'appui technique et financier de la coopération allemande/GIZ et la CNDHL.

646-Le renforcement du dispositif de surveillance a permis d'opérer des saisies des trophées. Ainsi, le 19 avril 2016, 2 000 défenses d'éléphant et 1 753 objets d'art en ivoire saisis entre les mains des braconniers et autres trafiquants ont été incinérés à l'occasion d'une Cérémonie symbolique présidée par le Ministre des Forêts et de la Faune en présence de plusieurs membres du Gouvernement, d'élus et de l'Ambassadrice des Etats-Unis aux Nations Unies.

647-Par ailleurs, en 2017 sur les 155 cas d'infractions forestières relevées, 42 cas ont donné lieu à des suspensions d'agrément, 39 mises en demeure, 08 au paiement d'amendes tandis que 22 étaient pendants devant la Brigade Nationale de Contrôle et 03 devant les juridictions qui ont rendu une décision.

648-S'agissant des infractions fauniques, en 2017, 33 cas ont été enregistrés³⁸⁴. À la fin de l'année, les juridictions avaient rendu des décisions dans 56 affaires, condamnant les prévenus au paiement des dommages-intérêts au profit du MINFOF.

Section 4 : Les droits des populations autochtones Rec. 22, 23, 24, 25, 26, 27

649-Dans l'attente de l'aboutissement de l'étude en cours qui permettra de donner une définition et d'identifier officiellement les populations autochtones au Cameroun (**Rec. 23**), la protection de ces groupes reconnus par la Constitution a été assurée. En vue de coordonner et d'évaluer et de suivre la mise en œuvre des programmes et projets relatifs à la promotion et à la protection des droits des populations autochtones et vulnérables, un Comité Intersectoriel des Programmes et projets impliquant les Populations Autochtones Vulnérables (CISPAV) a été créé par Arrêté n° 22/A/MINAS/SG/DSN du 06 août 2013.

650-Les actions ont été orientées vers l'inclusion socioéconomique des populations autochtones, notamment l'accès aux services sociaux de base dont l'éducation, la gestion des affaires publiques, l'inclusion dans les réformes législatives et politiques, les droits fonciers et la lutte contre les mariages précoces (**Rec. 22 à 27**).

³⁸³Des équipements ont été attribués aux agents du MINFOF par des partenaires. Ainsi, 11 véhicules ont été offerts au MINFOF dans le cadre du C2D ; 03 véhicules et 05 motos l'ont été par la Banque Africaine de Développement pour les agents du Parc de Bouba-Ndjidda.

³⁸⁴Trois affaires portaient sur l'exploitation par vente de coupe dans une forêt du domaine national au-delà des limites prescrites et impliquaient les Sociétés d'Exploitation forestière Blimo, et Janabi SARL, Martial et Compagnie dont le montant de l'amende infligée à chacune était de 1 000 000 FCFA. Une autre affaire impliquant la Société *Angelique International* portait sur l'abattage sans autorisation d'arbres protégés. L'amende infligée s'élevait à 2 000 000 FCFA.

1) L'accès des populations autochtones aux services sociaux de base

651-Afin de faciliter l'accès à la citoyenneté des populations autochtones et des minorités, des jugements supplétifs ont permis la délivrance des actes de naissance à plusieurs enfants issus de ces communautés autochtones. A titre d'illustration au cours de l'année 2016, un total de 855 jugements supplétifs ont été rendus au profit des enfants Bakas dans la Région de l'Est et 200 dans la Région du Sud. Pour la période août 2017-août 2018, dans le cadre du PDPP Plan de Développement des Peuples Pygmées conduit par le PNDP, près de 3000 actes de naissance ont été établis ainsi que 1500 cartes d'identité et 83 actes de mariage.

652- S'agissant de l'accès à l'éducation, le Gouvernement et ses partenaires ont continué à garantir l'accès gratuit à l'éducation primaire sans discrimination aux enfants autochtones (Pygmées et Mbororos), et à veiller à ce que chaque enfant possède un acte de naissance, pré-requis pour s'inscrire à l'école. Le Document de Stratégie Sectorielle de l'Education et de la formation (2013-2020) fixe les grandes orientations pour l'accès des populations autochtones au système éducatif. Ainsi, « *en matière d'accès, des politiques de soutien à la demande sont spécialement adressées aux populations les plus éloignées de l'école et ne la fréquentant pas encore (minorités, pygmées, Mbororos, populations déplacées internes et réfugiés), en complément aux mesures traditionnelles d'augmentation des capacités d'accueil* ».

653-C'est dans cette optique que dès **2013/2014** a été lancé le Projet *Droit et Dignité des Bakas* entre le MINEDUB et l'ONG *Plan Cameroon*. Le projet consistant à enseigner aux enfants Baka à écrire et lire en langue Baka avant d'être initiés aux langues officielles du Cameroun a été expérimenté entre 2015 et 2017. Pour appuyer ce Projet, la Société Internationale de Linguistique (SIL) a produit 421 manuels composés de syllabaires et des livres de mathématiques intégrant les valeurs culturelles Baka, 421 ardoises avec l'alphabet Baka au verso. D'autre part, 19 enseignants ont été formés en langue Baka dont 05 femmes et 14 hommes.

654- A la fin du projet en 2017, le nombre de bénéficiaires dans les 32 communautés cibles était de 19.984. En termes de bilan au cours de la période 2013/2017 le susdit Projet a pris en compte 53 écoles primaires localisées dans 03 départements notamment la Boumba-et-Ngoko, la Kadey et le Haut-Nyong dans lesquelles 4 318 élèves ont été formés dont 2 091 filles et 2 227 garçons encadrés par 126 enseignants dont 121 formés en enseignement Baka et 05 non formés, la construction de 153 salles de classes en matériaux définitifs et 24 en matériaux provisoires avec au total 2 711 places assises.

655-A côté du projet mentionné ci-dessus 02 autres ont été mis en œuvre au profit des enfants des communautés autochtones. Il s'agit des Projets Curriculum Accéléré Préparatoire à l'école primaire(CAPEP) et Curricula Accélérés pour la Réinsertion des Enfants Déscolarisés (CARED).

656-Ces Projets étaient opérationnels dans 80 écoles regroupées autour de 10 clusters ayant chacun 01 école ressource et 07 écoles satellites dans les 04 départements que sont la Boumba-et-Ngoko, la Kadey, le Haut-Nyong et le Lom- et- Djerem.

657-Ainsi, au cours de l'année scolaire 2013, 549 élèves, soit 149 Bakas et 400 Mbororos, encadrés par le CAPEP ont accédé au primaire, sur un total de 17 891 élèves inscrits en classe de SIL dans la Région de l'Est soit environ 03% de l'effectif.

658-Pour la même période, le CARED a permis d'insérer 806 enfants déscolarisés, soit 306 Bakas et 500 Mbororos. De plus, 536 enfants déscolarisés, soit 205 Bakas et 331 Mbororo avaient retrouvé les bancs de l'école primaire au cours de l'année 2014.

659-Les mesures prises par les pouvoirs publics en partenariat avec certaines ONG ont permis de sensibiliser les populations autochtones sur la nécessité de la scolarisation de leur progéniture. A

titre d'illustration, au cours de la rentrée 2016/2017 dans la Région de l'Est, les effectifs des enfants autochtones scolarisés étaient estimés à 5 502 (soit 2 474 filles et 3 028 garçons), pour un taux de réussite au CEP 2016 évalué à 33% en général (soit 35% pour les filles et 33% pour les garçons).

660-Pour ce qui est de la Communauté Mbororo, on comptait 9 398 (3 768 filles et 5 630 garçons) écoliers Mbororo inscrits dans le primaire dans la Région de l'Adamaoua, 8 464 à l'Est et 23 111 (10 353 filles et 12 758 garçons) au Nord-ouest. Ainsi, 1 290 bourses d'études ont été accordées aux élèves admis en classes de 6^{ème} et *Form I* pendant la période concernée.

661-Au niveau des enseignements secondaires, on a observé en 2016, une augmentation du nombre d'enfants Baka candidats au Baccalauréat (6), Probatoire et au BEPC (10) dans les différents centres d'examen de la Région de l'Est. Au cours de l'année scolaire 2017-2018, l'Etat a accompagné plus de 5 000 enfants issus des populations autochtones.

662-Au niveau de l'enseignement supérieur, en 2016, les statistiques concernant les 4 Universités d'Etat (Universités de Yaoundé I, Bamenda, Buea et Ngaoundéré) indiquaient qu'il y avait 188 étudiants Mbororo, dont 4 étudiants en doctorat (PhD) et un étudiant en médecine.

663-Pour favoriser leur insertion socio professionnelle, 15 Pygmées ont été formés en 2013 notamment dans les secteurs de la foresterie, des ressources en eau et de la santé. Une aide-soignante ainsi formée a été recrutée dans la Fonction publique.

664-Par ailleurs, dans le domaine de la santé, toujours dans le cadre du PDPP (Plan de Développement des Peuples Pygmées) conduit par le PNDP pour la période août 2017-août 2018, 110 Centres de santé fréquentés par ces populations ont été approvisionnés en médicaments essentiels. L'accent a été également mis sur la santé de reproduction des femmes et la santé des enfants avec la formation de 391 accoucheuses traditionnelles et la vaccination de plus de 3000 enfants issus des communautés autochtones de la forêt.

2) L'accès à la gestion des affaires publiques

665-L'un des centres de préoccupations de la Session 2016 du CISPAV était la poursuite des actions de plaidoyer en vue de l'insertion socioprofessionnelle des jeunes Pygmées et Mbororos diplômés des écoles de formation. L'accompagnement se caractérise entre autres par la prise en charge des frais de concours, l'appui dans la constitution des dossiers de candidature et le plaidoyer par le Ministère en charge des Affaires Sociales auprès des différentes administrations en vue de la prise en compte des populations vulnérables.

666-Ainsi, la Fonction publique comptait courant avril 2017 environ 200 personnes issues du groupe Mbororo dont 50 femmes³⁸⁵. A l'issue du concours de recrutement à la Police Nationale organisé en 2018, 14 Baka ont été déclarés définitivement admis sur les 17 admissibles.

667- Les articles 151 and 171 du Code Electoral exigent des partis politiques la prise en compte des composantes sociologiques dans la constitution des listes électorales. C'est ainsi que l'approche inclusive dans l'organisation et la gestion des élections en 2013 a permis de voir l'accession d'un Mbororo à la tête de la Commune de Ngaoui dans le Département du Mbéré. L'on compte

³⁸⁵ Soit 01 personnel en service à la Présidence de la République du Cameroun ; 04 Cadres Administratifs puis 01 Chargé de mission aux Services du Premier Ministre ; 04 personnels en service au Ministère des Mines ; personnels au MINEPIA ; 01 Préfet en exercice suivi de 03 autres formés et en attentes de promotion ainsi qu'un Sous-Préfet dans le Commandement du territoire ; 01 Magistrat ; 01 Cadre Administratif au MINAC ; 20 Enseignants au MINEDUB et 01 au MINESEC ; 01 Médecin ; 01 Journaliste à la CRTV ; 01 Trésorier municipal ; 03 Chefs Service au MINAS ; 06 Gendarmes ; 2 Policiers ; 10 Militaires ; 02 cadres au Sénat. En vertu du critère de l'auto-identification, les chiffres ont été fournis par l'Association MBOSCUA.

également toujours ressortissants de la Communauté Mbororo 04 Adjoints au Maire³⁸⁶ et plusieurs Conseillers municipaux des différentes Communes du pays, dont 30 dans la Région de l'Adamaoua, 9 à l'Est, 48 dans le Nord-Ouest et 8 à l'Ouest.

668-Pour les peuples autochtones de la forêt, l'on avait 18 conseillers municipaux des communautés Baka et Bagyéélis dont 16 hommes et 02 femmes sur 400 Conseillers des Régions de l'Est et du Sud.

669-A l'issue des élections Sénatoriales du mars 2018, l'on comptait 02 suppléants au sénateurs de la Communauté Mbororo.

3) Les discussions sur la reconnaissance du droit de propriété sur les terres ancestrales

670-La réforme en cours du régime foncier et domanial est un processus qui connaît une implication des populations autochtones (Mbororos, Pygmées) à travers leurs associations, les représentants des collectivités traditionnelles ou coutumières (**Rec. 24**) tel que déjà indiqué plus haut (**voir développements sur le droit de propriété, §159 et suivants**).

671-S'agissant spécifiquement des droits des populations autochtones sur leurs terres ancestrales, le régime foncier en vigueur au Cameroun datant de 1974 est non discriminatoire. Il est de portée générale et impersonnelle. La procédure d'immatriculation des terres qu'il encadre concerne pour l'essentiel les terres du domaine national ou du domaine privé de l'Etat et prend en compte, les acquis traditionnels et coutumiers. C'est la raison d'être, entre autres, de la présence de l'autorité traditionnelle au sein de la commission consultative de constat, des mesures en vigueur prises dans l'optique de la préservation de l'espace de vie des communautés, de la lutte contre l'immatriculation des grandes superficies, de la préférence de la concession à l'immatriculation directe, etc.

672-L'on peut néanmoins relever que dans le cadre du dialogue intercommunautaire et la sécurisation des droits fonciers des peuples autochtones de la forêt, conduit par le PNDP/PDPP, le droit d'usufruit de plus de 10 villages autochtones était reconnu par les Bantous et les autorités locales au cours de la période août 2017-août 2018³⁸⁷.

4) La participation effective des populations autochtones au processus de réforme de la loi forestière et à toutes les autres réformes législatives et politiques actuelles et à venir (Rec. 25)

673-La prise en compte des préoccupations des populations autochtones dans la réforme du Code minier a déjà été mentionnée *supra* (**voir développements sur le droit à la libre disposition des ressources naturelles, (§571 et suivants)**).

674-Pour ce qui est du secteur forestier, un Plan d'Action Triennal de protection des droits des populations autochtones dans la conservation de la biodiversité est en cours d'élaboration depuis mai 2018.

675-De même, dans l'optique de cerner les effets environnementaux et sociaux des grands projets hydro-électriques et afin de mieux protéger les droits des populations autochtones contre l'exploitation de leurs richesses et ressources naturelles, un guide sur les Directives Nationales pour l'obtention d'un Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP) a été élaboré puis validé en 2014. Ce Document donne des orientations utiles pour les promoteurs des initiatives REDD+ pour

³⁸⁶ Dans la Région du Nord-ouest, Commune de Wum, Jakiri ; Fungom ; Njikwa.

³⁸⁷ Cette initiative est importante dans la mesure où l'une des causes sociologiques du retard à la propriété foncière par les populations autochtones réside dans la non reconnaissance de leurs droits par les populations riveraines

la quête d'un consentement libre, informé et préalable des communautés autochtones et/ou locales avant et pendant la mise en œuvre de leurs projets.

5) La sensibilisation des populations autochtones sur les effets néfastes des mariages précoces (Rec. 22)

676-La réforme du cadre juridique de lutte contre les mariages précoces et/ou forcés est illustrée par l'article 356 du Code Pénal (Loi n°2016/007 du 12 juillet 2016), lequel sanctionne désormais toute personne qui donne à mariage une personne mineure de 18 ans. De même, l'accent a été mis sur l'éducation de la jeune fille comme facteur de prévention des mariages précoces, avec la multiplication de la sensibilisation des parents et communautés dans le cadre des campagnes lancées à cet effet. On pourrait à cet égard évoquer la campagne *Because I am A Girl* ou la campagne *Learn Without Fear*.

677-Au demeurant, une Plate-forme des acteurs pour l'abandon des mariages d'enfants a été mise sur pied en 2016, dans le cadre des activités du Projet « *prévention des cas d'abus, de violences et abandon au niveau des communautés et des familles* ». Cette plate-forme a d'ailleurs coordonné le lancement national en novembre 2016, de la Campagne Africaine contre les Mariages d'enfants, initiée sous l'égide de l'Union Africaine. Dans la foulée, des plans d'actions régionaux relatifs à l'abandon des mariages d'enfants dans les zones foyers des Régions de l'Adamaoua, du Nord et de l'Extrême Nord, en collaboration avec les autorités administratives, les leaders traditionnels et religieux ont été élaborés. De nombreuses campagnes de sensibilisation ont été menées à cet égard.

§3 : Les indemnités accordées aux populations autochtones dans le cadre de l'exploitation de leurs ressources naturelles

678-En plus des éléments fournis supra sur l'étude d'impact environnemental et social, il y a lieu de relever que cette étude comporte, outre le Plan de gestion environnemental et social déjà mentionné, un Plan d'indemnisation, et selon le cas, un Plan de recasement et de réinstallation.

679-Il en est ainsi notamment du Projet de construction du barrage hydroélectrique de Lom Pangar pour lequel une indemnisation évaluée à la somme de 1 255 162 120 FCFA a été allouée aux populations déguerpies³⁸⁸ et du Projet de construction du Complexe Industriel-portuaire de Kribi pour lequel un montant de 14 329 752 889 FCFA a été distribué aux populations riveraines au rang desquelles figurent les Pygmées.

CHAPITRE 6: PROTECTION CONTRE LA DISCRIMINATION RACIALE

680-Au-delà des développements du précédent Rapport qui demeurent pertinents, l'évocation du droit à l'égalité et à la non-discrimination dans les différentes parties du présent Rapport rendent compte de l'état de la question au cours de la période de référence.

CHAPITRE 7: LES DEVOIRS PREVUS PAR LA CHARTE (art 27 à 29)

681-Comme relevé dans le précédent Rapport (629-637), la promotion des valeurs familiales et de solidarité, la formation civique et l'éducation à la citoyenneté ont été au cœur de la stratégie de l'Etat en vue de l'accomplissement par les individus de leurs devoirs envers la famille, la communauté nationale et le continent.

682-Dans ce sens, l'Agence Civique Nationale de Participation au Développement, dont la mission est de promouvoir le sentiment national et patriotique, le sens de la discipline, de la tolérance, de

³⁸⁸Décret n° 2012/00034/PM du 24 janvier 2012.

l'intérêt général, de la dignité du travail, de l'esprit civique et de la culture de la paix, a amplifié son déploiement sur le territoire national. Ainsi au cours de l'année 2016 et dans le cadre de l'éducation civique et de l'insertion sociale des jeunes, 1000 appelés et 600 volontaires ont été formés par l'ASCNPD dans 10 villages pionniers fonctionnels. De même, 2600 volontaires ont été sélectionnés et 528 placés par le Programme National de Volontariat (PNV). Par ailleurs, 5 338 clubs d'éducation civique et d'intégration nationale ont été créés et 4 160 pairs éducateurs ont été formés pour la lutte contre les fléaux sociaux y compris dans les CMPJ, ainsi que 546 pairs éducateurs du civisme/médiateurs communautaires ont été formés et déployés. Au 31 décembre 2017, 2548 jeunes se sont engagés dans les activités de volontariat de chantier jeunesse et 745 autres jeunes ont été mobilisés et engagés dans diverses autres activités.

683-Les types de formation sont notamment la formation au civisme, à l'éducation physique, sportive et culturelle, la consolidation de la solidarité et de l'intégration nationales, la formation au secourisme et à la protection civile, la sensibilisation à la protection de l'environnement, le développement des aptitudes à la création des activités génératrices de revenus, la réalisation des travaux d'intérêt général dans les domaines d'activité du secteur public ou privé. Les tableaux en annexe (**ANNEXE 18**) permettent de faire l'état récapitulatif des effectifs des volontaires pionniers et des appelés entre 2013 et 2018.

684-Entre 2016 et 2017, 02 localités de la Région de l'Adamaoua notamment les villages Carna Manga dans l'Arrondissement de Mbé et Kalaldi situé dans l'Arrondissement de Dir, ont été choisies par l'Agence du service civique national de participation au développement (ACNPD) pour accompagner 100 jeunes dans les activités liées à la lutte contre la pauvreté. Non seulement ces activités occupent les jeunes, mais elles éveillent aussi en eux des valeurs fondamentales telles que le vivre-ensemble, la tolérance, l'esprit d'équipe, le civisme, le travail et le patriotisme.

685-Par ailleurs, le Programme National de Volontariat (PNV) a été créé suivant Décision n° 014/2017/D/MINJEC/CAB du 15 février 2017 portant création, organisation et fonctionnement du Programme National de Volontariat. Il s'agit de promouvoir le volontariat par la mobilisation, la participation citoyenne et la valorisation des compétences de toutes les couches sociales en vue du développement de l'intégration nationale et de la cohésion sociale. Au 22 août 2018, le PNV comptait 2 548 jeunes inscrits.

686- De même, le Conseil National de la Jeunesse³⁸⁹ qui est une instance de dialogue, de concertation, de consultation, de coordination et d'action des organisations de jeunesse du Cameroun, offre un cadre qui permet de protéger les jeunes contre les fléaux qui entravent leur préparation à la vie sociale et leur pleine participation au développement.

687-En outre, la création de la Commission Nationale pour la Promotion du Bilinguisme et du Multiculturalisme vise également à maintenir la paix, consolider l'unité du pays et renforcer la volonté et la pratique quotidienne du vivre ensemble de ses populations.

688-La forte mobilisation au soutien des populations affectées par les différentes crises et catastrophes est révélatrice du sentiment de solidarité et d'appartenance à une communauté nationale. L'accueil d'un nombre important de réfugiés manifeste également la solidarité envers les étrangers en quête d'asile, lesquelles proviennent majoritairement de pays voisins.

³⁸⁹Au niveau national, les 11 membres du Bureau exécutif ont des profils, d'ingénieur informaticien, juristes, marketiste, technicien supérieur de génie civil, diplomate, économiste financier et économiste. Leur âge varie entre 32 ans et 23 ans. Il compte 02 femmes dont la Présidente.

Au niveau Régional, les dirigeants régionaux (aucune femme sur les 10) ont des profils d'enseignant, comptable, juristes ingénieur, planteur, entrepreneur, technicien et médecin.

- **L’accomplissement des devoirs envers la famille (Article 29)**

689-Le Code Civil en vigueur au Cameroun en ses articles 205 à 211 règle et harmonise les relations qui doivent régir les liens d’assistance entre les membres de la même famille à savoir ascendants et descendants, gendres, belle fille et belle-famille.

690-Dans le cadre du conflit qui oppose le Cameroun au groupe terroriste *Boko Haram*, des citoyens mobilisés dans des Comités de vigilance ont apporté une contribution déterminante au combat que mène le pays contre le terrorisme. La solidarité des camerounais vivants dans les autres Régions a été perceptible lorsqu’ils ont contribué à l’effort de guerre en fournissant vivres, médicaments, et argent aux forces de défense et aux populations touchées par les exactions des terroristes.

691- Cette solidarité s’est également manifestée dans la réponse à la crise dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Un Plan d’Assistance Humanitaire d’Urgence estimé à 12 700 000 000 FCFA³⁹⁰, financé conjointement par le budget de l’Etat et des appels à contribution a été lancé le 20 juin 2018, pour une durée de 18 mois. Au 30 août 2018, la solidarité des citoyens camerounais dans le cadre des appels à contribution, s’est illustrée par des dons d’un montant de 700 000 000 FCFA³⁹¹. Par ailleurs, afin de promouvoir les valeurs civiques au sein de la société, l’enseignement de l’éducation civique est obligatoire dans les curricula de toutes les classes du primaire au secondaire.

692-Enfin, dans le cadre de la contribution aux charges publiques les citoyens sont assujettis au paiement de diverses taxes fiscales. En cas de non-paiement, des sanctions administratives, pécuniaires et pénales peuvent leur être infligées.

693-La promotion et la protection des droits au titre de la Charte a ainsi connu des évolutions ci-dessus mentionnées, obtenues dans le cadre d’une action combinée de l’Etat, des organisations de la société civile et autres partenaires. Relever les défis de la planification efficiente, de la coordination effective, de la mobilisation conséquente des ressources permettrait d’accroître davantage la pertinence des actions en vue de l’amélioration des droits individuels et collectifs.

³⁹⁰ Soit 19 389 313 euros.

³⁹¹ Soit 1 068 702 euros.

PARTIE B :
**RAPPORT INITIAL AU TITRE DU PROTOCOLE
DE MAPUTO**

INTRODUCTION

694-La ratification le 28 décembre 2012³⁹² du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits de la femme en Afrique est venue renforcer l'attachement du Cameroun à la promotion du principe de l'égalité des sexes qui est une valeur structurante de l'action des pouvoirs publics. En effet, dans un contexte caractérisé par son important poids démographique, la femme occupe une place de choix dans la société camerounaise qui fait d'elle une actrice du développement socio-économique et un membre du corps social.

695-A travers le présent Rapport initial, le Cameroun entend engager un dialogue franc et constructif avec la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) pour relayer les différentes mesures qui ont été prises au plan législatif, administratif, judiciaire et institutionnel afin de réaliser les droits reconnus à la femme. La mise en œuvre de ces droits est le fruit d'une démarche inclusive, laquelle a impliqué les acteurs étatiques, de la société civile, les partenaires au développement ainsi que la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés (CNDHL).

696-Cette démarche participative et inclusive dans la mise en œuvre des droits de la femme a également été le fil conducteur de l'élaboration de ce Rapport ainsi qu'il a déjà été indiqué dans l'introduction à la Partie A concernant le Rapport à la Charte (voir introduction générale du Rapport, §2).

- Brève description du cadre légal (Constitution, Lois, Politiques et Programmes)

697-La ratification du Protocole de Maputo a enrichi le cadre légal national de promotion et de protection des droits de la femme. Dans sa loi constitutionnelle n° 96/06 du 18 janvier 1996, le Cameroun a réaffirmé l'attachement de son peuple aux principes inscrits dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Charte des Nations Unies et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples. A cet égard, il est énoncé dans le Préambule de la Constitution que « *l'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe, de croyance possède des droits inaliénables et sacrés* », et que tous les « *Hommes sont égaux en droits et en devoirs* ». Ce rappel de l'universalité des Droits de l'Homme n'a pas occulté la protection catégorielle des droits. Ainsi, « *la Nation protège la femme, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées* ».

698-Ce positionnement en faveur de l'égalité des sexes, de la non-discrimination et de la protection des femmes constitue un des principes fondateurs des politiques publiques. Aussi, des normes législatives et réglementaires ont été édictées pour décliner les orientations constitutionnelles en vue de l'amélioration de la condition de la femme.

699-Au plan légal, on peut mentionner :

- le Code Civil (1804), le *Matrimonial Causes Act (MCA 1973)* , le *Probate non Contentious Rules*, le *Wills Act (1837)* et le *Administration of Estate Act (1925)* qui renferment de nombreuses dispositions émanant du droit civil et de la *Common law*, protectrices des droits des femmes, à l'instar de la consécration des droits successoraux pour les femmes, des droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux ;
- l'Ordonnance n°81/02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil au Cameroun qui reconnaît à la femme mariée le droit d'exercer une profession séparée, ainsi que l'Acte Uniforme OHADA portant droit commercial général qui permet à la femme mariée d'exercer une activité commerciale distincte de celle de son mari ;

³⁹²Date de dépôt de l'instrument de ratification.

- la Loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code Pénal, dont de nombreuses dispositions peuvent être convoquées pour sanctionner les atteintes à l'intégrité physique ou morale des femmes ;
- La Loi n° 2005 /007 du 27 juillet 2005 portant Code de Procédure Pénale qui énonce le principe de l'égalité dans le cadre des procédures en matière pénale et aménage un traitement en faveur des femmes enceintes ou allaitantes;
- la Loi n° 2011/024 du 14 décembre 2011 relative à la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains permet de protéger les femmes et les enfants contre des actes tels que l'exploitation sexuelle, l'exploitation économique ;
- La Loi n° 92/007 du 14 avril 1992 portant Code du Travail, qui contient des dispositions visant à préserver l'emploi des femmes pendant l'accouchement et le congé de maternité et protéger la femme pour certains emplois jugés dangereux pour elle ;
- la Loi n° 2009/04 du 14 avril 2009 portant organisation de l'assistance judiciaire qui accorde à la femme sans emploi et sans ressources et abandonnée par son conjoint, l'assistance judiciaire en vue d'obtenir des instances juridictionnelles une pension alimentaire pour elle-même et pour les enfants mineurs laissés à sa charge ;
- la Loi n° 2012/01 du 19 avril 2012 portant Code électoral qui promeut l'implication des femmes en politique, en exigeant la prise en compte du Genre dans la constitution des listes électorales lors des élections municipales, législatives et sénatoriales.

700-Au plan réglementaire, on peut évoquer notamment :

- le Décret n° 94/199 du 07 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction publique, lequel ouvre l'accès de la Fonction publique camerounaise à tous les citoyens sans discrimination de sexe ;
- le Décret n° 95/048 du 8 mars 1995 portant Statut de la Magistrature avec ses modifications subséquentes ;
- le Décret n°2012/539 du 19 novembre 2012 portant statut spécial du corps des fonctionnaires de la Sûreté Nationale;
- le Décret n°2011/020 du 04 février 2011 portant statut spécial des fonctionnaires des Greffes.

701-S'agissant de l'orientation des politiques publiques, le DSCE constitue la boussole de l'action gouvernementale tel que déjà mentionné supra. Il a dégagé des orientations en faveur des femmes dans des secteurs variés et a fixé le seuil de représentativité des femmes à au moins 30% dans la répartition des postes de responsabilité au sein des Administrations. Par ailleurs, ce document de stratégie fait de l'amélioration de la condition des femmes un facteur du développement et de la croissance économique.

702-Le DSCE a été décliné en stratégies sectorielles dédiées à la mise en œuvre des politiques publiques dans le secteur concerné. Pour ce qui est de la promotion et de la protection de la femme, le Gouvernement s'est doté en 2014 d'un Document de Politique Nationale Genre (PNG), lequel s'est substitué à la Déclaration de Politique et au Plan National d'Intégration des Femmes au Développement adopté en 1999.

703-La PNG est un outil de planification, d'orientation et de mise en cohérence des interventions du Gouvernement et des autres acteurs en faveur de l'égalité et de l'équité entre les sexes dans tous les secteurs du développement national. Il repose sur une Vision de Promotion des valeurs telles que l'égalité, l'équité, la justice sociale et la bonne gouvernance. Le document est articulé autour de 06 axes stratégiques qui représentent les principaux domaines d'intervention en vue de l'amélioration de la condition des femmes. Il s'agit de :

- la promotion de l'accès équitable des filles et des garçons, des femmes et des hommes à l'éducation, à la formation et à l'information ;

- l'amélioration de l'accès des femmes aux services de santé, notamment en matière de santé de reproduction ;
- la promotion de l'égalité des chances et d'opportunités entre les femmes et les hommes dans les domaines économiques et de l'emploi ;
- la promotion d'un environnement socio- culturel favorable au respect des Droits des femmes ;
- le renforcement de la participation et de la représentativité des femmes dans la vie publique et la prise de décision ;
- le renforcement du cadre institutionnel de promotion du genre.

704-Ces axes sont définis et assortis d'objectifs à atteindre et des stratégies pour y parvenir.

705-Un Plan d'Action Multisectoriel de mise en œuvre de la Politique Nationale Genre (2016-2020) a été adopté en décembre 2016 selon une démarche participative, en vue de donner des orientations pour l'appropriation sectorielle de la PNG et son opérationnalisation par tous les acteurs.

706- Au demeurant, l'élaboration des orientations globales n'a pas exclu l'adoption de stratégies sectorielles pour adresser des préoccupations particulières concernant les femmes. On peut évoquer notamment la Stratégie Nationale de lutte contre les violences basées sur le Genre adoptée en 2011 et actualisée en 2016, le Plan d'Action quinquennal de lutte contre les Mutilations Génitales Féminines(MGF) adopté en 2011 et revu en 2016, le Programme National Multisectoriel de Lutte contre la Mortalité Maternelle, Néonatale et Infanto-Juvenile au Cameroun (2014-2018), le Programme d'Appui à la Promotion de l'Entrepreneuriat Féminin (PAPEF), le Programme d'Appui au Genre, au Changement climatique et à l'Agriculture (GCCASP).

- **L'applicabilité directe du protocole et son invocation devant les juridictions**

707-La question de la réception du Protocole de Maputo en droit camerounais peut être appréciée à l'aune de l'article 45 de la Constitution qui dispose que : « *Les traités ou accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie* ». L'examen de l'application des conventions internationales des Droits de l'Homme par les instances judiciaires a dégagé une double tendance. Certains Juges considèrent en effet que ces Conventions font partie du bloc de constitutionnalité et n'ont par conséquent pas vocation à être appliquées par un Juge autre que le Juge constitutionnel. D'autres par contre estiment que ces conventions font partie intégrante du corpus juridique et les appliquent en tenant compte de leur caractère *self-executing* ou non.

708-Dans le but d'harmoniser les pratiques, des sessions de sensibilisation et de renforcement des capacités des acteurs judiciaires sur l'applicabilité des instruments internationaux des Droits de l'Homme ont été organisées. L'appropriation des dispositions du Protocole se reflète de plus en plus dans les décisions de justice. On peut évoquer le Jugement n° 36/ADD/CRIM du 19 novembre 2015, rendu par le Tribunal de Grande Instance de Mora, dans l'espèce opposant le **Ministère Public et Crédit du Sahel SA Agence de Mora à Dame Apsatou SALKI BOUBA BEBE (ANNEXE 19)**. Pour ordonner la mise en liberté de l'accusée qui était enceinte, le Juge a tour à tour évoqué les dispositions des articles 24 et 14 dudit Protocole, rappelant l'obligation de l'Etat de protéger « *les femmes incarcérées en état de grossesse ou allaitant en leur assurant un cadre adapté à leur condition et le droit d'être traitées avec dignité* » et de garantir « *le respect de la promotion des droits de la femme à la santé, y compris la santé sexuelle et reproductive en leur fournissant des services pré et post natal et nutritionnels pendant la grossesse et la période d'allaitement et améliorer le service existant* ».

- Brève description des institutions de l'Etat qui sont pertinentes au Protocole et information sur leur dotation budgétaire

709-Pour asseoir les politiques adoptées dans le domaine, des réformes structurelles ont été mises en place. Une des plus importantes réformes consiste en la création par Décret n° 84/95 du 26 mars 1984 d'un Ministère de la Condition féminine. Au départ nanti de missions peu consistantes et dépourvu d'une assise territoriale, ce Département ministériel a été non seulement maintenu dans la structuration du Gouvernement, mais son organisation et ses missions ont été plus affinées et étoffées à travers le Décret n° 2011/508 du 09 décembre 2011 qui le dote de services déconcentrés et d'Unités techniques spécialisées dans les 10 Régions. Ses missions couvrent les domaines prioritaires ciblés par les instruments internationaux, relativement à la promotion de la femme et du Genre. Il s'agit entre autres :

- de veiller à l'élimination de toute discrimination à l'égard des femmes ;
- de veiller à l'accroissement des garanties d'égalité à l'égard de la femme dans tous les domaines d'activité ;
- d'étudier et de soumettre au Gouvernement les conditions facilitant l'emploi de la femme dans tous les secteurs d'activité ;
- d'étudier et de proposer les mesures visant à la promotion et à la protection des droits de l'enfant ;
- de mettre en œuvre la politique nationale en matière de famille ;
- d'étudier et de proposer des stratégies et mesures visant à renforcer l'harmonie dans les familles.

710-Pour lui permettre de conduire efficacement ses missions, les Budgets successifs alloués au Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille (MINPROFF) ont légèrement varié au fil des années. L'enveloppe budgétaire allouée au MINPROFF était de 6 888 000 000FCFA³⁹³ en 2016, 5 643 000 000FCFA³⁹⁴ en 2017 et 6 072 000 000FCFA³⁹⁵ en 2018.

711-D'autres institutions disposent en leur sein de structures ou comités s'occupant des questions de genre, notamment : le MINEPAT (Cellule de la Politique de la Population), le MINADER (Service des Activités féminines), le MINSANTE (Bureau de Promotion de l'approche genre), le MINEPIA (Comité genre), la CNDHL (Sous-Commission des droits des groupes vulnérables).

712-Par ailleurs, les autres départements ministériels, les Etablissements et Entreprises publics ont chacun un Point focal Genre chargé d'assurer le relais stratégique et opérationnel en matière d'intégration du genre dans les politiques sectorielles. Les ressources financières des Points focaux et Comités genre sont incluses dans le budget des Départements ministériels auxquels ils appartiennent.

- L'intégration d'une perspective de genre dans l'élaboration du budget de l'Etat

713-Suite au déficit de prise en compte de l'égalité et de l'équité entre les sexes dans le processus de planification, programmation et budgétisation, le Gouvernement a mis l'accent, dès l'année 2012, sur la définition des indicateurs pouvant permettre de fixer les objectifs de performance et de résultats prenant en compte le genre dans le cadre de la Gestion axée sur les résultats (GAR). A cet égard, une Etude sur *les indicateurs de Genre dans tous les domaines de la vie nationale* a été conduite en 2013 dans l'optique d'identifier les secteurs affectés par les discriminations et susciter ainsi une meilleure prise en compte du Genre dans la planification du développement, la

³⁹³ Soit 10 516 030,5 euros.

³⁹⁴ Soit 8 615 267,17 euros.

³⁹⁵ Soit 9 270 229 euros.

budgetisation et le suivi-évaluation des plans et programmes. Ladite étude, dont la nomenclature sectorielle était adossée sur celle du DSCE, a fait ressortir les données statistiques concernant les secteurs de la production, le secteur social et celui de la Gouvernance.

714-Cette étude a servi d'impulsion à la mise en œuvre de l'initiative « *Genre et Gestion des Politiques Economiques* » (GEPMI) en 2013, visant à sensibiliser les pouvoirs publics à l'intégration de la notion d'égalité de Genre comme élément-clé du processus de planification, de budgetisation et de mise en œuvre des politiques. Dans le même sillage, des sessions de formation des Secrétaires Généraux de Ministères, des acteurs du développement local et des centaines de *Points focaux Genre* sur la prise en compte de la dimension Genre dans le processus d'élaboration, de planification, de budgetisation, de mise en œuvre et de suivi-évaluation des politiques, programmes, projets sectoriels et plans locaux de développement ont été organisées en 2012 et 2013.

715-En outre, des Directives contenues dans les Lettres-circulaires du Chef de l'Etat préparatoires au Budget de l'Etat donnent des orientations destinées à accroître les ressources financières dédiées à la promotion des femmes dans tous les secteurs d'activités. En 2017 par exemple, la Circulaire n° 001/CAB/PRC du 20 juin 2017 fixant les orientations générales de la Politique Budgétaire de l'Etat pour l'exercice 2018 a insisté sur la consolidation « *des avancées déjà enregistrées en matière de prise en compte du Genre* » comme l'un des objectifs majeurs des politiques publiques. A cet égard, les Directives données en 2017 et 2018 ont instruit les Ministères sectoriels à mettre en œuvre effectivement et efficacement le Plan Multisectoriel relatif à la PNG à travers une programmation adéquate des actions. Cette programmation intègre les ressources financières nécessaires à la conduite de ces actions, la définition des indicateurs reflétant l'égalité entre les hommes et les femmes, et le suivi à travers un Rapport d'exécution budgétaire déclinant les progrès et les défis enregistrés.

- L'inclusion des questions de genre dans tous les aspects, comprenant les politiques et efforts de renforcement des capacités ;

716-Pour garantir la mise en œuvre des droits reconnus par le Protocole de Maputo, la PNG ainsi que le Plan d'Action Multisectoriel de la PNG (PAMS-PNG) mentionnés supra sont les deux outils stratégiques mobilisés par le Gouvernement pour l'inclusion des femmes dans tous les secteurs de la vie nationale. Le chapitre unique qui suit rend compte des différentes mesures prises à cet effet.

CHAPITRE UNIQUE : MISE EN ŒUVRE DES DROITS RECONNUS PAR LE PROTOCOLE DE MAPUTO

717- Dans la perspective de la mise en œuvre du Protocole de Maputo, le Gouvernement a entrepris des réformes aux plans législatif, institutionnel, administratif, et judiciaire qui ont permis d'enregistrer des avancées en matière de promotion et de protection des droits de la femme. Ces avancées sont perceptibles en ce qui concerne le principe de l'égalité des sexes et la lutte contre la discrimination (Section 1), la protection des femmes contre les violences (Section 2), la protection des droits relatifs au mariage (Section 3), les droits à la santé et à la reproduction (Section 4), les droits économiques, sociaux et culturels (Section 5), le droit à la paix (Section 6), la protection dans les conflits armés (Section 7) et les droits des groupes vulnérables bénéficiant d'une protection spéciale (Section 8).

Section 1 : Egalité/Non-discrimination

718-Consacré par la Convention des Nations Unies pour l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et le Protocole de Maputo, le principe de l'égalité a été élevé au rang de norme à valeur constitutionnelle par la Loi fondamentale du Cameroun et mis en œuvre à travers le cadre normatif et institutionnel interne(A).

719-L'ancrage du principe d'égalité dans la vie publique au Cameroun peut également être apprécié à travers l'accès à la justice (B), au regard de la participation des femmes à la vie publique et à la prise de décision (C). Pour pérenniser ces réformes, l'éducation du public au respect du principe de l'égalité a été l'un des éléments clé (D).

A : L'évolution du cadre normatif, stratégique et institutionnel

1 : Le cadre normatif de lutte contre la discrimination

720-Le principe de l'interdiction de la discrimination est posé par la Constitution. En outre, toute pratique discriminatoire a été érigée en infraction. A cet égard, l'article 242 du Code pénal issu de la Loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 et intitulé «*Discrimination*» dispose: «*Est puni d'un emprisonnement de un (01) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq mille (5 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA celui qui refuse à autrui l'accès soit dans des lieux ouverts au public, soit dans des emplois, en raison de sa race, de sa religion, de son sexe ou de son statut médical, lorsque ledit statut ne met personne en danger*».

721-Par ailleurs, certaines dispositions discriminatoires ont été supprimées de ce Code Pénal. C'est le cas de l'adultère de la femme, dont les conditions de la sanction sont désormais³⁹⁶ identiques à celles applicables en cas d'adultère de l'homme. A ce titre, l'article 361 dispose : «(1) *Est puni d'un emprisonnement de deux (02) mois à six (06) mois ou d'une amende de vingt-cinq mille (25.000) à cent mille (100 000) francs, la femme mariée qui a des rapports sexuels avec un homme autre que son mari.*

(2) *Est puni des peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, le mari qui a des rapports sexuels avec d'autres femmes que son ou ses épouses. Toutefois, la preuve de l'existence de l'union polygamique incombe au mari* ».

³⁹⁶Sous l'égide des dispositions abrogées du Code pénal, les peines sanctionnant l'adultère étaient ainsi libellées : «(1) *Est puni d'un emprisonnement de deux à six mois ou d'une amende de 25 000 à 100 000 francs la femme mariée qui a des rapports sexuels avec un autre que son mari.*

(2) *Est puni des mêmes peines le mari qui, au domicile conjugal a des rapports sexuels avec d'autres femmes que son ou ses épouses, ou qui hors du domicile conjugal, a des relations sexuelles habituelles avec une autre femme* ».

722-Le mariage entre l'auteur d'un viol et sa victime n'est plus constitutif d'une cause d'exonération des poursuites, comme le précise les dispositions de l'article 297 du Code pénal : « *Le mariage librement consenti de la victime, même pubère lors des faits, avec l'auteur des faits visés aux articles 295 et 296 ci-dessus, est sans effet sur les poursuites et la condamnation* ».

723-La discrimination est interdite dans plusieurs autres textes législatifs. Ainsi, dans le domaine de l'éducation, les dispositions de l'article 7 de la Loi n° 98/04 du 14 avril 1998 portant orientation de l'éducation au Cameroun disposent que « *l'État garantit à tous l'égalité de chances d'accès à l'éducation sans distinction de sexe, d'opinion politique, philosophique et religieuse, d'origine sociale, culturelle, linguistique ou géographique* ». De même, la Loi n° 2001/005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'enseignement supérieur en son article 6 (2) souligne que l'enseignement supérieur « *concourt à la promotion de l'État de droit par la diffusion d'une culture du respect de la justice, des droits de l'homme et des libertés [...] participe à l'éradication de toute forme de discrimination et encourage la promotion de la paix et du dialogue* ».

724-La lutte contre les discriminations est également prise en compte dans le cadre stratégique et institutionnel national.

2: Le cadre stratégique et institutionnel de lutte contre la discrimination

725-En 2016, un Plan d'Action multisectoriel de mise en œuvre de la PNG (2016-2020) a été également élaboré et adopté par le Gouvernement, afin de traduire dans les faits la prise en compte des besoins spécifiques des femmes dans tous les secteurs, dans une logique de fédération et de mutualisation des initiatives sectorielles. Le Plan d'Action Multisectoriel est le socle de l'opérationnalisation des six axes clés de la PNG déclinés en programmes³⁹⁷.

726-Il a pour ambition d'être reflété à tous les niveaux de la chaîne de planification, de programmation, de budgétisation et de suivi, à travers les différents plans d'action. A ce titre, les directives données par la plus haute autorité dans la Circulaire Budgétaire fixant les orientations à la préparation du Budget visent à asseoir la budgétisation sensible au genre, qui est désormais une exigence de gouvernance.

727-Par ailleurs, le dispositif institutionnel de promotion du Genre s'est enrichi par la mise en place dès l'année 2007 de Points focaux genre au sein des Administrations publiques, puis des Comités Genre dont on dénombrait 92 en fin 2017. Véritables interfaces entre le Ministère en charge de la promotion de la femme et les autres départements sectoriels, ces entités veillent à la prise en compte du Genre dans le processus de décision au sein de leurs structures.

³⁹⁷Les matrices d'action reposent ainsi sur les programmes suivants :

- la promotion de l'accès équitable des filles et des garçons, des femmes et des hommes à l'éducation, à la formation et à l'information ;
- l'amélioration de l'accès des femmes aux services de santé, notamment en matière santé de reproduction ;
- la promotion de l'égalité de chances et d'opportunités entre les hommes et les femmes dans les domaines économiques ;
- la promotion d'un environnement socio-culturel favorable au respect des droits de la femme ;
- le renforcement de la participation et de la représentativité des femmes dans la vie publique et la prise de décisions ;
- le renforcement du cadre institutionnel de promotion du Genre.

B : L'égalité d'accès à la justice

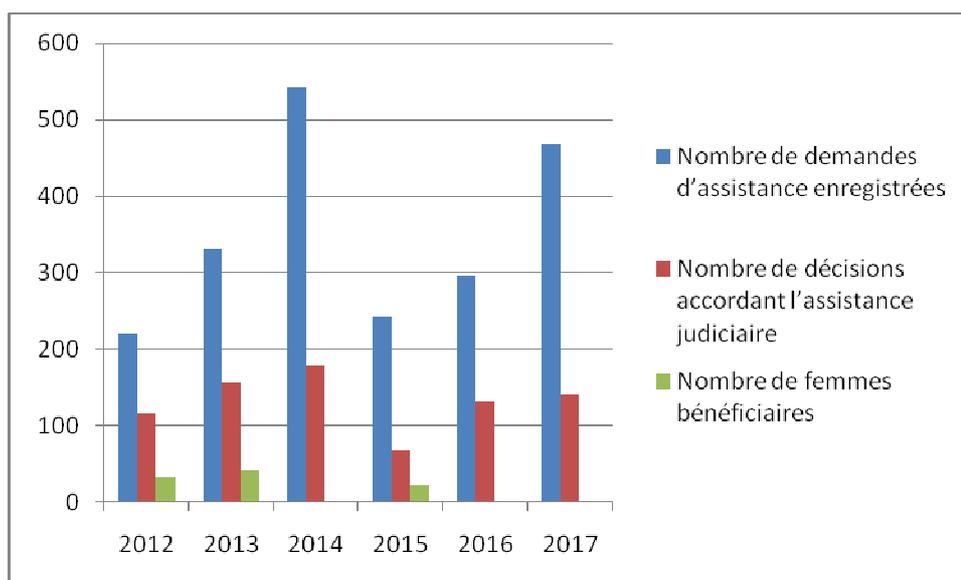
1 : La mise en place de l'assistance judiciaire

728-L'accès à la justice et le traitement égal des justiciables constituent les principes directeurs de la distribution de la justice et de l'examen des causes. L'article 1-1 du Code pénal dispose que la loi pénale s'impose à tous. L'égalité devant les tribunaux induit un accès libre à la justice et un traitement égal devant le juge. À ce sujet, la Constitution, dans son Préambule, prévoit que la loi assure à tous le droit de se faire rendre justice.

729-Pour promouvoir une justice équitable, la Loi n° 2009/004 du 14 avril 2009 portant organisation de l'assistance judiciaire a été adoptée. Grâce aux dispositions de cette loi, une exonération intégrale ou partielle des frais de justice est accordée aux personnes indigentes y compris la femme en instance de divorce avec des enfants mineurs à sa charge ne disposant d'aucun revenu propre pour favoriser leur accès à la justice. Bien plus, cette loi offre à la femme abandonnée par son conjoint et sans ressources, le bénéfice de l'assistance judiciaire de plein droit, afin d'obtenir en justice la pension alimentaire pour ses enfants et pour elle-même.

730-En dépit des contraintes financières entravant le fonctionnement optimal de certaines de ses commissions, les justiciables ont eu recours au mécanisme de l'assistance judiciaire. Les statistiques concernant l'assistance judiciaire recueillies sur la période 2012-2017 sont des indicateurs de cette justice inclusive promue par le Cameroun.

Graphique n°2 : Évolution de l'assistance judiciaire



Source : MINJUSTICE

2 : L'appui aux initiatives locales, nationales, régionales et continentales visant à donner aux femmes l'accès à l'assistance et aux services judiciaires

731-Pour sensibiliser le public et notamment les femmes à la sollicitation de l'assistance judiciaire en vue de faciliter leur accès à la justice, des campagnes ont été menées avec l'appui des organisations de la société civile. Ainsi, des sessions de sensibilisation ont été menées par des organisations de la société civile sur l'ensemble du territoire, notamment à travers la production des dépliants, des émissions radiophoniques y compris en langues locales.

732-Dans le cadre de ces sessions, 80 para-juristes³⁹⁸ ont été outillés en matière de droit pénal et d'assistance judiciaire en vue de l'accompagnement des personnes en détention. Un *Guide méthodologique d'intervention dans le domaine de l'assistance juridique et judiciaire* a été élaboré par ces acteurs privés, à l'effet de servir de support didactique à ces paras juristes et au public. En 2016, plus de 2000 exemplaires ont déjà été distribués par l'OSC *Nouveaux Droits de l'Homme* (NDH).

3 : La création de structures éducatives adéquates et d'autres structures appropriées en accordant une attention particulière aux femmes et en sensibilisant toutes les couches de la société aux droits de la femme

733-Les activités de sensibilisation aux Droits de l'Homme en général intègrent la sensibilisation aux droits des femmes. Des émissions radiophoniques diffusées parfois en langue locale et des magazines sont également dédiées à la promotion des droits des femmes. C'est le cas du magazine *Femmes et familles* publié par le MINPROFF de même que des tranches d'antenne hebdomadaires dans les média publics et privés. Par ailleurs, des émissions télévisées sont organisées à l'occasion de la commémoration des journées sur les femmes.

4 : La formation des organes chargés de l'application de la loi à tous les niveaux pour qu'ils puissent interpréter et appliquer effectivement l'égalité des droits entre l'homme et la femme

734-Le renforcement des capacités des acteurs judiciaires constitue l'un des leviers actionnés par les pouvoirs publics en vue d'un traitement judiciaire intégrant l'approche fondée sur l'égalité de droits. Pour une appropriation effective de la règle de l'égalité de droits entre l'homme et la femme, des sessions de formation sont régulièrement organisées au profit des acteurs judiciaires.

735-En 2012, 03 Séminaires de renforcement des capacités des personnels judiciaires sur l'application de la CEDEF ont été organisés³⁹⁹ par le Gouvernement avec l'appui de ses partenaires, au profit de 85 Magistrats, 10 Notaires et 06 Huissiers de Justice exerçant dans les Cours d'Appel du Centre, du Littoral et de l'Extrême-Nord. L'objectif principal était de sensibiliser les acteurs à l'application de la CEDEF dans les Tribunaux, comme l'un des indicateurs de « *l'accès équitable de toutes les catégories de la population au système judiciaire* » en attendant l'harmonisation des lois nationales avec les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'Homme ratifiés par le Cameroun.

736-D'autres séminaires de renforcement des capacités des Magistrats et des Avocats à l'application de la CEDEF et du Protocole à la CADHP relatif aux droits des femmes en Afrique, ont été organisés par l'Association WCIC en novembre 2017 et mai 2018 respectivement à Yaoundé et Douala.

5 : Une représentation équitable des femmes dans les institutions judiciaires et celles chargées de l'application de la loi

737-Le Gouvernement a marqué sa volonté d'impliquer les femmes dans le système judiciaire à travers un processus de recrutement et d'intégration non discriminatoire et fondé sur le principe

³⁹⁸Le premier atelier s'est tenu à Yaoundé du 05 au 06 Février 2016 en présence d'une quarantaine de participants, et le second s'est déroulé les 29 et 30 Janvier 2016 à Bafoussam. L'objectif de ces ateliers était de former et outiller les participants sur l'assistance judiciaire. Plusieurs communications sur les rouages des procédures judiciaires ont été dispensées. A Titre d'exemple, on peut citer entre autres thèmes, « *Le système judiciaire et accès des couches vulnérables à la justice: les contours d'un déterminant fondamental de l'Etat de droit et de la démocratie au Cameroun* » ; « *Le système judiciaire et les frais de justice en matière de justice pénale au Cameroun* » ; « *la Justice pénale au Cameroun et les voies de recours offertes* ».

³⁹⁹Du 01^{er} au 03 août 2012 à Douala, du 29 au 31 août à Maroua et du 26 au 28 septembre 2012 à Yaoundé.

d'égalité des chances. Cela s'est traduit dans les faits par un accroissement constant du nombre de femmes dans les effectifs des différents corps constituant les institutions judiciaires : Magistrats, Greffiers, Avocats, Notaires, Huissiers, personnels de l'Administration pénitentiaire.

738-Par ailleurs, de 2010 à 2017, une évolution en valeur relative du nombre de femmes dans la Magistrature a été observée. Ainsi, leur nombre est passé de 242 femmes pour 752 hommes sur un total de 994 Magistrats en 2010, soit 24,35%, puis de 305 femmes pour 862 hommes sur un effectif de 1167 Magistrats en 2012, soit 26,14%. En 2017, le nombre de femmes dans ce corps a dépassé le seuil de 30%, avec un effectif de 607 femmes sur un total de 1 668 Magistrats, soit un ratio de 36,39%. Au niveau de la Cour Suprême, 22 femmes y exerçaient en 2017 sur un effectif de 109 Magistrats, soit un ratio de 20,18%. En plus, 04 femmes sont recensées parmi les 22 Chefs de Cours d'Appel et Procureurs Généraux, soit un pourcentage de 18,18%, ce qui constitue une amélioration par rapport à l'année 2014 où le taux était de 13,63%.

Tableau n°7 :Évolution du nombre de femmes dans la Magistrature

| | Femme | Homme | Total | Pourcentage de femme (%) |
|--------------|-------------|-------------|-------------|--------------------------|
| 2010 | 242 | 752 | 994 | 24,35 |
| 2012 | 305 | 862 | 1167 | 26,14 |
| 2017 | 607 | 1061 | 1668 | 36,39 |
| Total | 1154 | 2675 | 3829 | 30,14 |

Source : MINJUSTICE.

739-L'analyse des effectifs dans le corps des Greffes reflète également la prise en compte du Genre. En 2018, sur un effectif total de 2936 Greffiers, l'on dénombrait 1485 femmes pour 1451 hommes, soit un pourcentage respectif de 50,57% contre 49,42%. Ces chiffres sont à relativiser lorsqu'il s'agit de la nomination à des postes de responsabilité, avec 19 femmes dénombrées parmi les 180 Greffiers en Chefs, soit un pourcentage de 10, 55%.

740-S'agissant des Avocats, 345 femmes contre 1605 hommes étaient comptés parmi les 1950 Avocats recensés en 2016, soit respectivement un taux de 18 % et 82 %. Le taux de représentation des femmes est passé à la fin de l'année 2018 à 21,48 % car elles étaient 546 sur les 2541 Avocats.

6 : La réforme des lois et pratiques discriminatoires en vue de promouvoir et de protéger les droits de la femme.

741-Les réformes législatives intègrent la dimension de lutte contre la discrimination et la promotion de l'égalité, comme démontré supra avec le Code Pénal (voir, §721 et suivants).

742-Cependant, l'Etat poursuit ses efforts en vue d'éradiquer complètement de l'arsenal juridique des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes. Il en va ainsi de la possibilité donnée par l'Ordonnance de 1981 portant organisation de l'état civil, au mari de s'opposer à l'exercice d'une profession séparée par son épouse dans l'intérêt du ménage, de la capacité de gestion des biens communs reconnue au seul mari par le Code Civil. Sur ce dernier point, les tribunaux appliquent de plus en plus des dispositions égalitaires prévues par les Conventions internationales ratifiées par le pays. C'est le cas du Jugement n°31/COM/TGI du 16 novembre 2017 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Bamboutos, dans lequel le Juge s'est appuyé sur les dispositions des articles 15 et 16 de la CEDEF pour annuler une Convention hypothécaire passée par le mari sur un immeuble commun sans le consentement de son épouse.

C : La participation des femmes à la gestion des affaires publiques

743-L'option politique pour une gouvernance inclusive et paritaire peut s'apprécier en ce qui concerne la participation des femmes aux processus électoraux (1) et à la prise de décision (2), même si des défis demeurent au regard des résultats qui restent à améliorer.

1 : La participation des femmes aux processus électoraux

744-La participation de la femme camerounaise aux processus électoraux a connu une évolution remarquable. Assez insignifiante dans les années 1970, cette participation a connu son éclosion avec l'avènement du multipartisme dans les années 1990. Outre la proclamation dans la Constitution des droits politiques égaux pour l'homme et pour la femme, cette évolution est tributaire des stratégies variées déployées pour impliquer les femmes en politique. Au demeurant, cette participation s'est consolidée avec le Code électoral et l'accroissement des effectifs des femmes comme électrices ou comme élues.

- Le cadre juridique et stratégique

745-Le Code électoral issu de la Loi n° 2012/001 du 19 avril 2012, a introduit pour la première fois l'approche genre dans la gestion des élections. Ainsi, les articles 151 et 171 concernant respectivement l'élection des députés et des conseillers municipaux sont libellés comme suit : « *la constitution de chaque liste de candidats doit tenir compte des différentes composantes sociologiques de la circonscription concernée. Elle doit en outre tenir compte du Genre* ».

746-En vue de la mise en œuvre efficiente de ces dispositions, *Elections Cameroon* (ELECAM), l'organe en charge des élections, a élaboré en 2012 un Plan stratégique permettant de mettre en œuvre ladite Loi. Ce Plan a établi d'une part un diagnostic de la participation politique des femmes et d'autre part esquissé des orientations des leviers à actionner pour une massification de cette participation.

- Les stratégies de stimulation de la participation politique des femmes

747-Diverses stratégies, allant des séances de sensibilisation à la formation politique et au mentorat ont été déployées. Au demeurant, le respect des dispositions légales a été un atout au plan juridictionnel. Dans la perspective des consultations électorales de l'année 2013, un *Manuel de formation politique des femmes* a été produit et réactualisé en 2017 en prélude aux consultations électorales de 2018. Ce document, qui s'adresse aux femmes et à tous ceux qui interviennent dans le jeu électoral, explique les principes, règles et exigences de la participation en qualité d'électeurs ou d'élus. Plus de 5000 exemplaires de ce document ont été distribués aux femmes leaders politiques, aux candidates aux élections et aux responsables des associations féminines en 2013. La vulgarisation de ce document a atteint plus de 3 000 000 de personnes en 2017.

748-Des séminaires de formation politique ont été organisés de 2013 à 2017 au profit des femmes de toutes les couches sociales. De manière non exhaustive, on pourrait mentionner l'organisation du 11 au 12 septembre 2013 d'une session de mentorat au profit des candidates aux élections législatives et municipales, d'une session de formation au profit des femmes rurales en 2016 dans plusieurs localités, d'une caravane de sensibilisation en mars 2017 dans le cadre de l'opération de sensibilisation nommée « *Mois de mars, mois des femmes, mois d'accueil des femmes à ELECAM* », en vue de les inciter à s'inscrire sur les listes électorales, de 10 sessions du *Café genre* en 2017 dans les 10 Régions en vue du renforcement des capacités politiques des femmes, de la célébration de la 55^{ème} édition de la Journée de la Femme africaine le 31 juillet 2017 sous le thème « *leadership féminin et participation politique des femmes* ».

749-En plus, une charte des bonnes pratiques dans la mise en œuvre des dispositions du Code électoral a été adoptée au cours d'un Atelier organisé du 30 novembre au 02 décembre 2017 à Yaoundé par ELECAM avec l'appui du Système des Nations Unies, sur la question de la participation politique des femmes et des groupes marginalisés. Une plate-forme de la société civile conduite par la *Women League for Peace and Freedom* (WILPF) a organisé en 2017 et 2018 de nombreuses activités pour prévenir la violence pendant les échéances électorales.

750-Au demeurant, une Conférence Mondiale sur le Leadership féminin s'est tenue à Yaoundé en février 2016 à l'initiative de la fédération d'associations *More Women in Politics*, sur la problématique de la participation politique des femmes et des solutions alternatives. L'adoption d'une Loi fixant des quotas en faveur des femmes constitue une des résolutions de cette Conférence. En outre, dans le cadre d'un projet conduit par la même organisation en collaboration avec *Horizon Femmes*, avec l'appui de l'Union Européenne, une caravane itinérante a été lancée avec pour objectif de sensibiliser les femmes de 20 Communes appartenant à 07 régions⁴⁰⁰, à la culture démocratique et à l'importance de leur participation en politique.

751-Pour encourager les femmes à se présenter aux élections, certains partis politiques ont développé des bonnes pratiques consistant à prescrire une représentation d'au moins 30% de femmes dans leurs listes électorales⁴⁰¹. *ELECAM* a par ailleurs systématiquement procédé au rejet des listes qui ne prenaient pas en compte le Genre, toute chose confirmée lors du contentieux électoral subséquent.

- Les résultats de la participation politique des femmes

752-Lors des élections sénatoriales de 2013, sur 476 candidats, 115 étaient des femmes. Sur cet effectif, 47 femmes ont été élues dont 18 titulaires et 29 suppléantes. Le Décret du Président de la République portant nomination de 30 Sénateurs en date du 08 mai 2013 a porté le nombre de femmes à 54, soit un effectif total de 20%. A l'Assemblée Nationale par contre, les femmes ont réussi à franchir pour la première fois le seuil de 30%, ce pourcentage n'ayant jamais franchi les 15% auparavant. A l'issue des différents scrutins organisés en 2013, puis en 2018, les résultats sont les suivants :

Tableau n° 8 : Evolution de la participation des Femmes Députés titulaires à l'Assemblée Nationale

| Mandature | Nombre de postes de députés | Nombre de femmes | % |
|-----------|-----------------------------|------------------|------|
| 1978-1983 | 120 | 12 | 10 |
| 1983-1988 | 120 | 17 | 14,2 |
| 1988-1992 | 180 | 26 | 14,4 |
| 1992-1997 | 180 | 23 | 12,8 |
| 1997-2002 | 180 | 10 | 5,6 |
| 2002-2007 | 180 | 20 | 11,1 |
| 2007-2012 | 180 | 25 | 13,9 |
| 2013-2019 | 180 | 56 | 31 |

Source : Assemblée Nationale

Tableau n° 9 : Evolution de la participation des Femmes titulaires au Sénat

⁴⁰⁰Régions du Centre, du Littoral, du Sud, de l'Ouest, du Nord-Ouest, du Sud-Ouest et de l'Est.

⁴⁰¹ C'est le cas des Instructions internes au Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais lors des élections législatives et municipales de 2013 et des élections sénatoriales de 2018.

| Mandature | Nombre de postes de Sénateurs | Nombre de femmes |
|-----------|-------------------------------|------------------|
| 2013-2018 | 100 | 20 |
| 2018-2023 | 100 | 26 |

Source : Sénat

753-La représentativité des femmes dans les Conseils et les Exécutifs communaux a connu une évolution plus marquée, passant de zéro femme Maire en 1982 à 23 Femmes-Maires en 2004, tandis que le pourcentage des Conseillères municipales a évolué de 6,6% à 15,5% pendant la même période. Le tableau ci-après en est une illustration.

Tableau n° 10 : Evolution de la participation des femmes à la gestion des Communes

| Mandature | Nombres de postes Conseillers | Nombres de femmes | % | Nombre de femmes-maires |
|-----------|-------------------------------|-------------------|------|-------------------------|
| 1987-1992 | 5 345 | 446 | 8,3 | 1 |
| 1992-1997 | | | | |
| 1997-2002 | 9 932 | 1061 | 10,7 | 2 |
| 2002-2007 | 9 963 | 1 302 | 13,1 | 10 |
| 2007-2012 | 10 632 | 1651 | 15,5 | 23 |
| 2013-2019 | 10 632 | | | 30 |

Source : MINDDEVEL

754-Toutefois, il est à noter que de nombreux défis demeurent en ce qui concerne la participation politique optimale des femmes. En dépit des indices de progrès relevés ci-haut, les femmes ont continué à marquer leur désintérêt à la chose politique. A ce titre, la publication par ELECAM des statistiques des inscrits sur les listes électorales au cours de l'année préélectorale 2017 a révélé la persistance des inégalités entre les femmes et les hommes malgré le poids démographique des premières. Au 31 août 2017, 159 154 femmes étaient recensées sur un total de 403 069 inscrits, soit un ratio de 39,49%.

755-Lors de l'élection présidentielle d'octobre 2018, les 02 candidatures féminines sur les 25 enregistrées à savoir celle de Généviève AMVENE (candidate indépendante) et HABIBA ISSA du parti Union des Populations du Cameroun(UPC) ne figuraient pas parmi les 09 candidatures validées pour prendre part au scrutin.

Tableau n° 11: Situation des inscriptions sur les listes électorales au 9 juillet 2018

| Région | Femmes | Hommes | Total | Jeunes | Personnes handicapées |
|--------------|---------|---------|-----------|---------|-----------------------|
| Adamaoua | 189 844 | 233 822 | 423 666 | 213 350 | 3 596 |
| Centre | 482 140 | 627 829 | 1 109 969 | 463 027 | 7 766 |
| Diaspora | 5 447 | 10 251 | 15 698 | 6 245 | 37 |
| Est | 139 328 | 172 978 | 312 306 | 129 093 | 2 228 |
| Extrême-nord | 554 670 | 560 562 | 1 115 232 | 520 939 | 11 788 |
| Littoral | 384 090 | 523 425 | 907 515 | 360 266 | 5 290 |
| Nord | 318 359 | 350 125 | 668 484 | 309 983 | 8 294 |
| Nord-ouest | 313 380 | 273 164 | 586 544 | 245 080 | 3 593 |
| Ouest | 113 593 | 139 078 | 252 671 | 104 502 | 1 840 |
| Sud | 171 213 | 200 706 | 371 919 | 146 015 | 1 926 |
| Sud-ouest | 386 220 | 343 441 | 729 661 | 274 272 | 7 580 |

| | | | | | |
|--------------|------------------|------------------|------------------|------------------|---------------|
| Total | 3 058 284 | 3 435 381 | 6 493 665 | 2 772 772 | 53 938 |
|--------------|------------------|------------------|------------------|------------------|---------------|

Source : ELECAM

2: La participation des femmes dans la prise de décisions

756-Le nombre de femmes titulaires des postes de décision est allé croissant, tandis que le Gouvernement a maintenu ses efforts visant à les améliorer.

757-S'agissant des Gouvernements successifs, les taux de féminisation ont progressé comme l'illustre le tableau suivant. Le réaménagement opéré au sein du Gouvernement le 02 octobre 2015 a augmenté l'effectif de la gent féminine, qui est ainsi passé de 09 à 10 sur un effectif total de 65 postes ministériels pourvus, soit un quota (taux de représentation) de 15,38%.

Tableau n°12 : Représentation des femmes ministres entre 2001 et 2018

| Année Fonction | 2015/2018 | | | 2004/2005 | | | 2007/2009 | | | 2009/2010 | | | 2011/2015 | | |
|-----------------------------|-----------|--------------------|-----------------|-----------|------------|-----------------|---------------|------------|-----------------|-----------|------------|-----------------|---------------|--------------------|-------------------------|
| | Tot al | Fe m me s | % fem mes | Tot al | Fem mes | % fem mes | To t Al | Fem mes | % fem mes | Tot Al | Fem mes | % fem mes | To t al | Fe m me s | % fe m me s |
| Premier Ministre | 1 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0,0 | 1 | 0 | 0,0 | 1 | 0 | 0,0 |
| Vice Premier Ministre | 1 | 0 | 0 | - | - | - | 2 | 0 | 0,0 | 2 | 0 | 0,0 | 1 | 0 | 0,0 |
| Ministre d'Etat | 2 | 0 | 0 | 5 | 0 | 0,0 | 3 | 0 | 0,0 | 3 | 0 | 0,0 | 0 | 0 | 0,0 |
| Ministre | | 07 | | 32 | 4 | 12,5 | 31 | 5 | 16,1 | 31 | 5 | 16,1 | | 6 | 06 |
| Ministre Délégué | | 01 | | 10 | 0 | 0,0 | 8 | 0 | 0,0 | 9 | 1 | 11,1 | | 1 | 02 |
| Secrétaire d'Etat | | 02 | | 10 | 2 | 20,0 | 6 | 1 | 16,7 | 6 | 1 | 16,6 | | 02 | 03 |
| Total | | 10 | | 58 | 6 | 10,3 | 51 | 6 | 11,8 | 52 | 7 | 13,5 | 54 | 09 | 14,51 |

Les Ministres chargés de Mission sont assimilés aux Ministres Délégués

Source : Services du Premier Ministre

758-Avec le Gouvernement du 02 mars 2018, le nombre de femmes est passé de 10 à 11 sur 65 postes de Ministres et Assimilés, soit un taux de 16,92%.

759-En vue d'apprécier les progrès réalisés dans la promotion du Genre, un *Palmarès Genre des Administrations publiques*⁴⁰² a été publié en 2015 et 2017. Véritable outil de plaidoyer, il permet d'évaluer l'accès des femmes aux postes de décision. Alors qu'en 2016, la tendance affichait 16,76% de femmes contre 83,24% d'hommes occupant les fonctions de Directeurs et assimilés dans l'Administration centrale, l'édition 2017 a mis en relief une évolution.

⁴⁰² Palmarès Genre des Administrations Publiques, Années 2014-2015, Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille et Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, décembre 2015, 63 pages.

760-S'agissant de l'accès des femmes aux postes de pouvoir dans le commandement territorial, une évolution remarquable a eu lieu en 2012 avec la nomination de la première femme Préfet de Département⁴⁰³ et de la première femme Secrétaire Général des Services du Gouverneur. En 2017, l'on dénombrait 02 femmes Préfets contre 56 hommes, 13 Sous-Préfets pour 347 hommes et au moins 45 Adjoints d'Arrondissement.

D : La garantie du droit à l'éducation et à la formation de la femme (art 12)

761-Les mesures visant à garantir l'égalité des chances en matière d'éducation et de formation ont été déclinées dans la section droit à l'éducation de la partie A du présent Rapport.

1 : La promotion de l'éducation de la jeune fille

a : La réduction des disparités de genre

762-Pour donner corps à l'égalité réelle dans l'accès à l'éducation au-delà de l'égalité formelle proclamée dans les textes susmentionnés, la politique éducative a inscrit la réduction des disparités au rang des objectifs prioritaires dans le cadre du Document de Stratégie du Secteur de l'Education et de la Formation (2013-2020)⁴⁰⁴ adopté en 2013. Elle s'est concrétisée comme déjà relevé supra, à travers des mesures plurielles dont l'aménagement d'un environnement scolaire favorable à la jeune fille, la lutte contre les violences basées sur le genre en milieu scolaire, le soutien à la demande d'éducation de la jeune fille à partir des mesures incitatives, d'octroi de bourses ou d'apport des rations alimentaires. La lutte contre les barrières culturelles a été menée dans le cadre de la sensibilisation des communautés et leaders communautaires de même que la mise en place des structures communautaires de veille.

763-L'aménagement d'un environnement scolaire favorable pour la jeune fille a été un des leviers actionné au niveau de l'infrastructure, notamment par la construction des latrines séparées pour les filles et les garçons, des points d'eau potable, des lave-mains et la fourniture de kits sanitaires. Ces réalisations ont constitué des mesures incitatives pour l'encouragement de l'accès et du maintien des filles à l'école.

764-De même, des campagnes de sensibilisation visant à encourager la scolarisation des jeunes filles ont été menées en direction des parents et des autorités traditionnelles et communautaires par des ONG et autres intervenant dans les zones d'éducation prioritaires pour lutter contre les barrières culturelles. Ainsi, dans plusieurs localités, des Cases à Palabre Genre ont été créées. Il s'agit des cadres de discussion regroupant responsables, parents et élèves afin de mieux prendre en compte les défis que peuvent rencontrer les filles dans leur scolarité. Un système d'alerte a été mis en place dans les ZEP en collaboration avec le (RECAMEF) pour dénoncer les cas de violences faites aux jeunes filles. *Des campagnes de renforcement des capacités pour le changement de comportements de l'éducation parentale* ont également été menées au profit des membres des communautés en vue de mieux outiller les parents dans le cadre d'un meilleur encadrement des jeunes filles. En plus, 148 clubs de filles et 81 AMEE (association des mères d'élèves) ont été mis en place avec l'accompagnement d'ALDEPA dans les écoles des 06 départements de la Région de l'Extrême-Nord. Ces structures communautaires mènent des actions de sensibilisation sur la protection des droits de la jeune fille. En raison de leur influence sociale, 106 épouses des chefs traditionnels de la Région de l'Extrême Nord ont été sensibilisées en 2014 et 2015 à la protection des droits des enfants et la promotion de l'éducation des filles dans leurs communautés.

⁴⁰³Il s'agit du Préfet du Département du Khoung-Ki ; et du Secrétaire Général des Services du Gouverneur de la Région de l'Est.

⁴⁰⁴Il s'articule autour de 3 axes que sont l'accès et l'équité, la qualité et la pertinence, la gestion et la gouvernance

765-S'agissant des mesures incitatives, la stratégie des pouvoirs publics a consisté à octroyer des bourses et des kits pédagogiques aux filles les plus défavorisées et les plus vulnérables et à employer en alternance ou en complément des mesures de nutrition scolaire (rations sèches, cantines). La fourniture des denrées alimentaires et des rations sèches aux enfants et en particulier les filles a été conduite avec l'appui des partenaires au développement comme le PAM et *Counterpart*. Pour les années 2014/2015 et 2015/2016, les denrées distribuées aux écoles bénéficiaires⁴⁰⁵ étaient de 800,932 tonnes. Ainsi, 36 140 élèves ont bénéficié des rations en cantine tandis que 3 393 filles ont bénéficié de la ration à emporter. Pour le Projet conduit avec l'appui de *Counterpart*, 501 087 élèves en ont bénéficié pour un coût total de 400 000 000 FCFA avec les résultats suivants : la diminution du taux des mariages précoces de la jeune fille dans les communautés bénéficiaires, l'augmentation des taux d'inscriptions et de fréquentation des jeunes filles ainsi que du taux de rétention à l'école⁴⁰⁶.

766-Le soutien à la demande de scolarisation de la jeune fille a été également pris en compte à travers l'établissement des actes de naissance au profit des filles, soit près de 20 000 actes de naissance établis au profit des filles au cours de la période de référence avec le soutien des partenaires. De plus, 10 000 bourses d'études ont été distribuées aux filles de la sixième année de l'école primaire dans les ZEP pour la constitution des dossiers du CEP et du concours d'entrée en sixième.

767-Tous ces efforts ont contribué à améliorer les taux de scolarisation des filles. Le taux d'achèvementⁱ du primaire était de 79,7% de garçons au cours de l'année scolaire 2014-2015 contre 72,8% pour les filles, tandis que le taux de transition du cycle primaire au secondaire était de 77,8% chez les filles contre 78% chez les garçons. Le taux net de fréquentation de l'école secondaire était de 55% de garçons contre 50% de filles. L'indice de parité entre les sexes au niveau du primaire était de 0,91 tandis que l'indice de parité au niveau du secondaire était de 0,92.

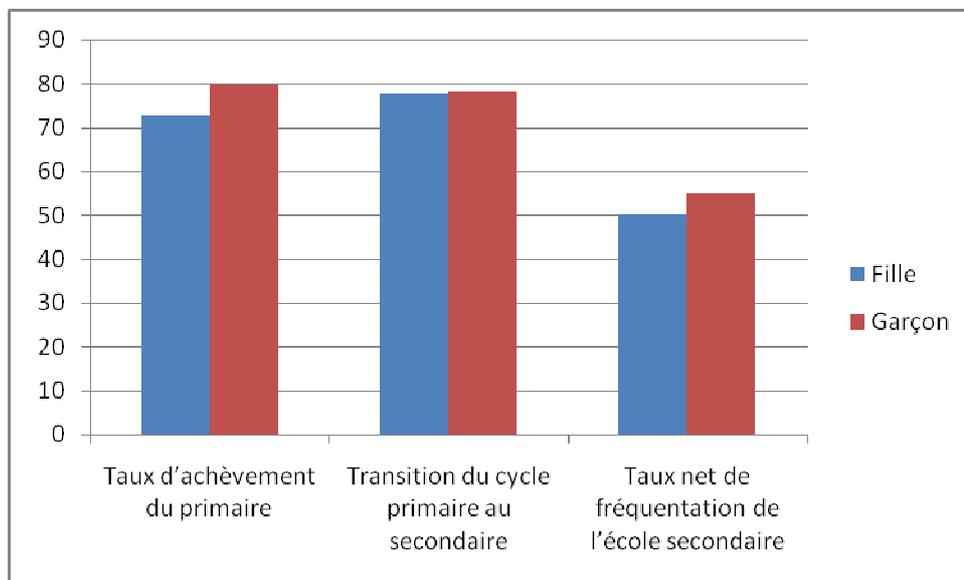
Tableau n°13: situation de la fréquentation chez les jeunes en 2014

| | Fille | Garçon | Indice de parité |
|---|-------|--------|------------------|
| Taux d'achèvement du primaire | 72.8 | 79.7 | 0,91 |
| Transition du cycle primaire au secondaire | 77.8 | 78 | 0,99 |
| Taux net de fréquentation de l'école secondaire | 50 | 55 | 0,91 |

Source : Annuaire statistique du MINEDUB

⁴⁰⁵ Soit 84 écoles publiques dont 35 dans la Région du Nord et 49 dans la Région de l'Extrême- Nord) en 2014/2015 et de 68 écoles (35 dans le nord et 33 dans l'Extrême-Nord) en 2015/2016.

⁴⁰⁶ Outre la distribution des rations sèches à emporter aux jeunes filles des classes de CE2, CM1 et CM2 et des REA aux cuisinières volontaires et la fourniture de deux repas par jour (petit déjeuner et déjeuner) pendant les jours de classe, l'on note l'appui à la mise en place de jardins scolaires et champs communautaires à travers la fourniture des intrants et équipements agricoles pour garantir la pérennisation des acquis.



Graphique n°3 : Proportion de fille par rapport au garçon pour la fréquentation

b : La lutte contre les violences basées sur le genre en milieu scolaire

768-Afin d'éliminer les stéréotypes et autres violences basées sur le genre qui entravent la scolarisation de la jeune fille, l'action des pouvoirs publics a porté sur un volet préventif et un volet pénal. A titre préventif, le *Projet FSP⁴⁰⁷ de lutte contre les violences de Genre en milieu scolaire* (2016-2018), d'un montant de 1 500 000 Euros a été mis en œuvre avec l'appui de l'Ambassade de France.

769-La lutte contre les mariages précoces a été l'un des leviers actionnés, avec notamment le lancement au niveau national de la campagne « *girls not bride* » et de la campagne africaine de lutte contre les mariages d'enfants.

770-Avec l'appui d'ALDEPA, 10 tables rondes ont été organisées depuis 2014 dans les Ecoles normales de formation des instituteurs de l'enseignement général de l'Extrême-Nord en vue de les sensibiliser sur la prise en compte du genre, les discriminations sexistes dans le système éducatif. Un règlement intérieur genre sensible a été élaboré en 2013 par la Délégation régionale de l'éducation de base et appliqué dans les écoles primaires de la Région.

771-Par ailleurs dans le cadre du *Projet de renforcement du cadre de protection et de réhabilitation des enfants à risques et victimes de discriminations sexistes et violences sexuelles* mis en œuvre de janvier 2015 à avril 2018 par le CIPCRCRE dans les Régions du Centre, du Nord-Ouest et de l'Ouest, un Code de Bonne Conduite dans les établissements scolaires primaires a été élaboré et endossé par le Ministre de l'Education de Base.

772-Au plan pénal, le harcèlement sexuel a été érigé en infraction à l'article 302-1 du Code Pénal, tandis que l'entrave à la scolarisation est également sanctionnée.

c : Education au genre et aux droits humains

voir Supra, Partie A, droit à l'éducation (§ 291 et suivants).

d : promotion de la jeune fille dans le domaine scientifique

⁴⁰⁷ Fonds de Solidarité Prioritaire logé au Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères de la République Française.

773-Bien que l'impact soit encore faible, les actions développées dans le cadre de la formation professionnelle ont permis l'accès des filles dans les filières techniques telles que la chaudronnerie, l'électricité industrielle, la construction des ouvrages métalliques, la navigation côtière, le soudage/tuyautage, l'architecture...en plus, des bourses scolaires ont été octroyées aux jeunes filles évoluant dans les filières scientifiques tel qu'indiqué supra (§291 et suivants);

2 : La promotion de l'éducation et de l'alphabétisation des femmes

Section 2 : Protection des femmes contre la violence

774- La protection de la dignité humaine et de l'intégrité physique et morale des personnes est inscrite dans la Constitution camerounaise, dont le Préambule dispose que « *Toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale. Elle doit être traitée en toute circonstance avec humanité. En aucun cas, elle ne peut être soumise à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* »

775-En effet, les violences à l'égard des femmes se posent comme une atteinte à leur dignité. L'Enquête de Démographie et de Santé et à Indicateurs Multiples réalisée en 2014 (EDS-MICS 2014), met en relief le pourcentage de femmes âgées de 15-49 en union ou en rupture d'union au moment de l'enquête qui ont subi diverses formes de violences de la part de leur mari/partenaire au cours des 12 mois ayant précédé l'enquête.

776-Il en ressort que :

- 31% de femmes ont déclaré avoir subi des violences physiques, 14 % des violences sexuelles et 47% des violences émotionnelles ;
- 48 % des hommes ont déclaré avoir exercé des violences physiques, sexuelles ou émotionnelles contre les femmes au cours des 12 derniers mois ;
- 32 % des hommes ont exercé des violences physiques ou sexuelles ; et
- 6% à la fois des violences physiques, sexuelles et émotionnelles.

777-Fort de ce constat, les Pouvoirs publics n'ont ménagé aucun effort pour combattre toutes les formes de violences, lesquelles incluent les violences physiques, morales et sexuelles, les violences domestiques et économiques, les violences culturelles. Des formes contemporaines de violences, plus feutrées et pernicieuses, à l'instar de la traite et du trafic des femmes, de l'exploitation des femmes ont été également introduites dans le champ d'action de la lutte, tandis que des stratégies adéquates ont été développées à cet effet.

778-Les différentes approches contre les violences ont intégré le renforcement du cadre légal et institutionnel, l'adoption de politiques et programmes, des mesures préventives, des mesures répressives vis-à-vis des auteurs de violences et des mesures de réhabilitation des victimes.

§1 : Le renforcement du cadre légal et institutionnel

779-Outre la Loi fondamentale, le cadre légal de protection de la femme contre les atteintes à sa dignité et à son intégrité physique a été renforcé avec l'adoption en 2016 de la Loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code Pénal. Ce Code présente l'avantage d'avoir introduit de nouvelles incriminations permettant de sanctionner des atteintes contre les femmes. Ainsi, les atteintes contre l'intégrité physique ou morale des femmes sont susceptibles de recouvrir des qualifications qui existaient antérieurement telles que meurtre (article 275), assassinat (article 276), blessures graves (article 277), torture (article 277-3), coups mortels (article 278), coups avec blessures graves (article 279), blessures simples (article 280), blessures légères (article 281). En ce qui concerne les violences sexuelles contre la femme et la fille, les articles 295 et 296 sanctionnent les outrages et le

viol, tandis que les articles 346 et 347 sanctionnent les outrages sur mineurs suivis de rapports sexuels ou de viols.

780- De nouvelles infractions telles les mutilations génitales (féminines), l'atteinte à la croissance d'un organe⁴⁰⁸, le harcèlement sexuel sanctionnées par les dispositions respectives des articles 277-1, 277-2 et 302-1 sont venues compléter les dispositions existantes, tandis que le trafic et la traite des personnes⁴⁰⁹ ont été incorporés à l'article 342-1. L'expulsion du conjoint du domicile conjugal est désormais sanctionnée à l'article 358-1, permettant ainsi de mettre le conjoint survivant⁴¹⁰ à l'abri des pressions de la belle-famille au sujet des biens acquis par le couple. Le déni de ressources envers les femmes peut être constitutif des infractions telles paiement d'une pension alimentaire, pension de réversion et l'abandon de famille permettant à la femme de saisir les instances judiciaires sur la base des articles 180, 180-1 et 358 du Code pénal. En outre, les dispositions discriminatoires ont été supprimées de ce Code. Ainsi, l'article 361 du CP punit désormais indistinctement et des mêmes peines, l'adultère de la femme et de l'homme. En plus, le mariage subséquent entre l'auteur d'un viol et sa victime n'est plus considéré comme cause d'exonération des poursuites par l'article 297. Le CP, en sanctionnant le mariage précoce en son article 356 (2) supprime les disparités et harmonise l'âge en dessous duquel une fille ou un garçon ne peuvent être donnés en mariage, c'est-à-dire au moins 18 ans.

781- Au plan institutionnel, l'un des 06 axes de la PNG est relatif à la promotion d'un environnement socio-culturel favorable au respect des droits des femmes. L'un des indicateurs de résultats découlant de son opérationnalisation dans le Plan d'Action Multisectoriel est la réduction du taux de prévalence des Violences basées sur le Genre à travers l'implication des leaders communautaires, l'augmentation du nombre de centres d'accueil des victimes de violences et du nombre de fonctionnaires formés.

§2 : Les politiques de lutte contre les violences à l'égard des femmes et des filles

782- Une Stratégie Nationale de lutte contre les Violences Basées sur le Genre (VBG) a été élaborée en 2012, tandis que le Plan d'Action National pour l'Élimination des Mutilations Génitales Féminines a continué de servir de cadre directeur pour la lutte contre ce fléau du reste marginal au Cameroun. Ces deux documents stratégiques ont été actualisés en 2016.

783- En 2017, une étude sur les violences basées sur le Genre au Cameroun a été conduite, laquelle a révélé que le taux de prévalence des MGF était d'environ 1,4% à l'échelle nationale et de 20% dans les zones foyers (Extrême-Nord, Sud-Ouest). Ladite étude avait pour but d'ajuster la réponse nationale pour la rendre plus efficace.

784- L'action s'est située dans une double dimension de prévention et de protection.

A : Les mesures préventives

785- Afin de prévenir les violences contre les femmes, plusieurs leviers ont été actionnés, notamment les campagnes de sensibilisation et de plaidoyer, la vulgarisation des instruments juridiques, la formation de différents acteurs.

786- S'agissant des campagnes, elles ont été organisées aussi bien en temps ordinaire que lors de la célébration des journées internationales dédiées à la femme, à la veuve et à la jeune fille ou encore lors de la campagne « *16 jours d'activisme contre les violences faites aux femmes* ». A l'occasion de

⁴⁰⁸Ceci inclut le repassage des seins.

⁴⁰⁹ Cette infraction était sanctionnée par les dispositions de la Loi n° 2011/024 du 14 décembre 2011 relative à la lutte contre la traite et le trafic des personnes.

⁴¹⁰Les veuves sont les plus exposées en pratique.

la 9^{ème} édition de cette campagne, la Ministre de la Promotion de la Femme et de la Famille a publié une lettre de sensibilisation des familles dans le quotidien de service public *Cameroon Tribune*⁴¹¹, pour en appeler à la conscience de tous sur « *le caractère déshumanisant et intolérable des multiples formes de violences dont les femmes et les filles sont victimes en famille et dans les milieux socio professionnels* ».

787-En 2013, un total de 12 789 personnes dont 75 leaders communautaires ont été sensibilisés sur les violences ; en 2014, 02 sessions de plaidoyers ont été menées par la Ministre en charge des questions de genre devant la représentation nationale. En 2015, la vulgarisation des instruments juridiques de protection des droits de la femme a été faite auprès des parlementaires, des regroupements associatifs, des établissements scolaires et universitaires et de 703 Leaders communautaires. En outre, de nombreuses sessions de vulgarisation du Code Pénal ont été organisées en 2016 et 2018, notamment sur les dispositions protectrices de la femme, de l'enfant et de la famille. Elles ont permis de toucher environ 9 000 000 personnes et familles.

788-Une compilation des textes protégeant les filles contre les violences a été traduite en *fufuldé* afin de toucher le plus grand nombre dans la Région de l'Extrême-Nord.

789-Sur le volet de la formation, elle a touché les acteurs de lutte contre les violences à l'égard des femmes, dont des Magistrats, des fonctionnaires de Police, des personnels médico-sanitaires et des travailleurs sociaux. Démarré en 2015, le Projet de renforcement des capacités des Fonctionnaires de police à la protection des femmes et des enfants contre les violences basées sur le Genre en contexte humanitaire conduit par la DGSN avec l'appui d'ONU Femmes a permis de former 450 Fonctionnaires de Police exerçant dans les Régions de l'Extrême-Nord, de l'Adamaoua et de l'Est. Ces Ateliers ont été suivis de la mise en place de 04 *Gender desk* en 2017, dont 02 à Maroua, 01 à Kousséri et 01 à Mora. Un module sur les violences à l'égard des femmes a été introduit dans la formation initiale à l'école nationale de police.

790-En outre, les capacités d'une trentaine d'acteurs de la chaîne pénale exerçant dans les ressorts des Cours d'Appel du Littoral et du Sud-Ouest, ainsi que des Travailleurs sociaux ont été renforcées sur la protection des femmes contre les Violences Basées sur le Genre (VBG) lors d'un séminaire de formation sur la protection contre les atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique et morale de la personne, organisé à Douala du 28 au 30 août 2017.

791-De même, les capacités des Magistrats (30) et des responsables de la Direction de la Protection civile du MINAT (15) ont été renforcées sur la question des VBG en contexte humanitaire, au cours de 03 Ateliers organisés en décembre 2017 à Mbalmayo (02) et Maroua (01).

792-Ces actions ont été menées avec l'appui des Organisations de la Société Civile.

793-Ainsi, dans le cadre du projet "*Building a Community Level Agenda to End Violence against Women and Girls in Cameroon*"⁴¹²» (mettre sur pied un programme communautaire pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles au Cameroun) exécuté par la *Martin Luther King Jr. Memorial Foundation (LUKMEF)* et la Fédération Internationale des Femmes Juristes (FIDA)- , le Cameroun a, en 2017 et 2018, mené une série d'activités relatives à l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Dans cette lancée, des dispositions clés des lois nationales et des traités internationaux relatifs à la prévention des violences faites aux femmes ont été traduites en 11 langues locales⁴¹³. La FIDA a également organisé des campagnes de

⁴¹¹Edition du 04 décembre 2015.

⁴¹²Fonds d'Affectation Spécial des Nations Unies pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes

⁴¹³Moghamo, Awing, Ngemba (Région du Nord-Ouest), Kenyang, Oroko (Région du Sud-Ouest), Bassa, Douala (Région du Littoral), Nchang, Fefe (Région de l'Ouest), Ewondo (Région du Centre) et *Fufulde* (Région de l'Est).

sensibilisation dans les médias et les communautés sur les violences faites aux femmes en tant que violation des Droits de l'Homme. A travers des affiches, des brochures et des marches de sensibilisation, elle a informé le public sur les services disponibles chargés de la gestion de la violence à l'égard des femmes. La FIDA a également recruté plus de 2000 activistes hommes et garçons pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes à travers la campagne *HeforShe*, et le 17 mai 2018 à Buea, elle a offert une formation de formateurs à 30 leaders des plateformes de la société civile. Ces leaders ont à leur tour formé 133 pairs leaders.

794-Par ailleurs, des plateformes de collaboration ont été signées entre le Gouvernement et les Organisations de la Société Civile, à l'instar du Conseil des Imams et Dignitaires Musulmans du Cameroun (CIDIMUC) et du Cercle International pour la Promotion de la Création (CIPCRE), en vue de l'intensification de cette sensibilisation auprès des populations, avec l'appui de l'Ambassade de France et de certaines agences du Système des Nations Unies.

B- La répression des actes de violence contre les femmes et les filles

795-La répression contre les auteurs de violence contre les femmes et les filles s'est traduite par l'ouverture des enquêtes et des poursuites en cas de dénonciations, tandis que ceux reconnus coupables ont été sanctionnés.

796-Des statistiques collectées auprès des juridictions de 2013 à 2015, il ressort que 479 poursuites ont été exercées pour des cas de viol. En 2016, le nombre de condamnations était chiffré à 153 pour 264 poursuites exercées contre 146 pour 309 poursuites en 2017.

797-En 2015, environ 35 femmes ont été victimes de blessures graves, 252 de blessures simples et 492 de blessures légères, alors qu'en 2016, on dénombrait comme victimes féminines des infractions suivantes : assassinat (39 femmes) ; coups mortels (22 femmes et 06 filles), blessures graves(46) ; traite et trafic des personnes (7).

798-Toutefois, l'un des défis majeurs de la lutte contre les violences réside dans les pesanteurs socio-culturelles et dans le silence des victimes, lesquelles sont peu enclines à dénoncer les cas de violences. Cette situation est un facteur préjudiciable à la réponse judiciaire.

C- La réhabilitation des survivantes de violences

799-Pour apporter un appui holistique aux survivantes de violences, un Guide pour la prise en charge des victimes des violences basées sur le Genre a été produit en 2016, en vue de fournir aux différents prestataires, les orientations en matière de prise en charge et de référencement.

800-En vue du soutien aux survivantes, 07 *Call Centers* ont été mis en place sur l'ensemble du territoire, en vue de l'accueil, de l'écoute, de la gestion ou de l'orientation des victimes des VBG. En plus, 04 *Gender Desks* ont été créés dans les zones humanitaires au sein des Commissariats de police pour une approche sensible genre dans le traitement des cas de violences concernant les femmes. En 2016, environ 1574 femmes ont été reçues dans ces structures, contre 1677 en 2017.

801-Par ailleurs, d'autres services ont été offerts aux victimes à l'instar des séances d'écoute, des cliniques juridiques animées par certaines Organisations de la société civile pour l'accompagnement juridique des victimes. L'Association camerounaise des femmes juristes (ACAFEJ) a reçu 478 femmes en 2013 dans ses différentes antennes, a apporté une assistance judiciaire gratuite à 44 d'entre elles et engagé 29 procédures devant les juridictions.

802-Les violences domestiques et conjugales ont fait l'objet d'attentions, avec l'organisation des médiations conjugales et familiales et des thérapies conjugales et familiales. En 2013 par exemple,

5 709 cas ont été suivis par les services compétents et ont donné lieu à 1 935 médiations conjugales, 692 médiations familiales et 243 thérapies conjugales.

803-Pour consolider ces offres de services au profit des survivant(e)s, le Gouvernement avec l'appui du Système des Nations Unies a organisé du 24 au 27 juillet 2018 à Yaoundé, un Atelier de présentation et d'enrichissement du *Paquet de Services Essentiels* en faveur de la prise en charge des femmes et des filles. Ces services sont liés à la santé, à la justice et à la sécurité, aux services sociaux et à la gouvernance de la coordination.

Section 3 : Les droits relatifs au mariage (art 6-7)

804-Avant, pendant et après le mariage, des mesures législatives et institutionnelles fondées sur le principe d'égalité des sexes ont été mises en place. Ainsi, le mariage et le divorce sont régis par le Code Civil et par l'Ordonnance n° 81/002 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil.

§1 : L'âge minimum pour le mariage

805-L'âge du mariage est fixé par l'article 52 de l'Ordonnance de 1981 susmentionnée, laquelle prévoit un âge minimum de 15 ans pour les filles et 18 ans pour les garçons. En tout état de cause, la validité de ce mariage est subordonnée à l'expression du consentement des futurs époux et des parents de l'époux mineur au moment de la célébration du mariage.

806-Dans la perspective de l'harmonisation de l'âge minimum du mariage en droit camerounais, l'article 356 du Code Pénal a prévu des sanctions contre toute personne qui donne en mariage une personne mineure de 18 ans, sans distinction de sexe.

§2 : L'enregistrement du mariage et ses effets sur la propriété, la nationalité, le nom (art 6 (e) à (j))

A : L'enregistrement du mariage

807-La célébration du mariage est régie par les dispositions de l'ordonnance de 1981. Le mariage doit être célébré par l'Officier d'état civil du lieu de naissance ou de résidence de l'un des futurs époux, doit être dûment enregistré et mention doit en être faite en marge de l'acte de naissance des époux. Pour obvier à la situation des mariages coutumiers qui placent les femmes dans une insécurité juridique, l'article 81 de l'Ordonnance de 1981 a prescrit la transcription de ces mariages dans les registres d'état civil. Pour encourager les couples à officialiser leurs unions, une politique de célébration collective des mariages a été mise en œuvre. Entre 2013 et 2017, plus de 10 552 mariages ont ainsi été célébrés.

B : Les effets du mariage sur la propriété, la nationalité, le nom des femmes mariées

1 : La protection de la propriété de la femme mariée

808-Le régime de gestion des biens de la femme mariée est tributaire du régime matrimonial sous lequel le mariage a été contracté. En effet, suivant le Code civil applicable en la matière, la femme peut être mariée sous le régime de la communauté des biens, sous celui de la séparation ou sous le régime dotal. En tout état de cause, les époux se gardent très souvent de choisir de régime et par conséquent, leurs biens sont régis par le régime légal, c'est-à-dire celui de la communauté des meubles et acquêts organisé par les articles 1441 et suivants du Code civil.

809-Si la femme administre seule les biens qu'elle a acquis des deniers provenant de son activité, les biens de la Communauté sont administrés et gérés par l'époux. Afin de protéger la femme mariée des errements éventuels de son conjoint, le Code Civil en son article 2121 dispose que « *les*

droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée sont ceux des femmes mariées sur les biens de leur mari... ». La femme mariée sous le régime de la communauté bénéficie par conséquent d'une hypothèque légale sur les biens de son époux.

810-Ce régime de protection est complété par les garanties judiciaires reconnues aux femmes. En effet, certaines femmes pour protéger leurs droits, demandent au juge de les autoriser à faire inscrire une hypothèque légale sur l'immeuble acquis pendant le mariage (Affaire Dame **Mensa Gozo**, Ordonnance n° 1109 du 15 novembre 2017 du PTPI Dla-Bonanjo autorisant la requérante à inscrire une hypothèque légale sur l'immeuble acquis pendant le mariage et appartenant en toute propriété aux époux).

811-D'autres optent pour la voie originale de la distraction du bien saisi conformément à l'article 299 de l'Acte Uniforme OHADA sur les voies d'exécution et sollicitent l'inscription d'une prénotation judiciaire, tel qu'il en a été dans l'espèce Dame **Ngobo Mbella** épouse **Ndedi Félicité**, Ordonnance n°1270 du 22 mars 2018 du PTPI Dla-Bonanjo.

812-Enfin, la protection judiciaire s'étend également aux biens immobiliers communs des époux gérés par l'époux. Ainsi, la vente du bien immobilier faite par l'époux à l'insu de son épouse a fait l'objet d'annulation par le Juge en se fondant sur les dispositions de l'article 15 de la CEDEF, comme en témoignent les espèces ci-après. Le Tribunal de Grande Instance du Wouri a eu à prononcer la nullité d'une vente immobilière passée sur un bien commun sans le consentement de l'épouse, en se fondant sur les dispositions de l'article 15 de cette Convention. Le juge considère : *« que le fait pour un homme de vendre un bien commun sans le concours de la femme est en violation des dispositions supranationales susvisées »*(TGI du Wouri, Jugement n° 281/Com du 15 juin 2017, affaire NOUTEPING née NOUBISSIE Julienne c/ Sieur NOUTEPING Jean-Marie, la Société Coopérative Mutuelle d'épargne et de Crédit (COMECI SA).

2: La nationalité de la femme mariée

813-S'agissant de la nationalité, la Loi n° 68/LF/3 du 11 juin 1968 portant Code de la Nationalité permet en son article 32, à la femme camerounaise qui épouse un étranger de conserver sa nationalité camerounaise, à moins qu'elle ne déclare expressément au moment de la célébration du mariage, répudier cette qualité. Dans tous les cas, cette déclaration n'est valable que lorsque la femme acquiert la nationalité du mari par application de la loi nationale de celui-ci.

814-Au demeurant, la femme étrangère qui épouse un camerounais, a la faculté, suivant les dispositions de l'article 18 du Code de la nationalité, de déclarer au moment de la célébration du mariage qu'elle souhaite acquérir la nationalité camerounaise, ou de la décliner si elle peut conserver sa nationalité d'origine.

3 :Le nom de la femme mariée

815-En ce qui concerne le nom de la femme mariée, la Loi n° 69-LF-63 du 14 juillet 1969 portant réglementation de l'usage des noms, prénoms et pseudonymes prescrit de porter le nom tel qu'inscrit dans l'acte de naissance. Dans la pratique et dans la logique du Protocole de Maputo, les femmes choisissent soit la formule de la loi, soit l'adjonction du nom de l'époux à leur nom, soit de porter le nom de l'époux. Il s'agit d'une décision individuelle.

§ 3 : La protection des femmes dans les mariages polygamiques (art 6 (c))

816-La polygamie est admise en droit, l'Ordonnance de 1981 sur l'état civil en faisant un des systèmes matrimoniaux que les époux peuvent choisir au moment de la célébration du mariage. Toutefois, le législateur n'a pas véritablement décliné le régime propre à ce système matrimonial et

il est revenu au Juge de construire des règles prétorienne favorables à la femme en cas de dissolution du mariage polygamique.

§4 : La protection des femmes pendant la séparation, le divorce et l'annulation du mariage (art 7)

817-Afin de protéger les droits et intérêts tant patrimoniaux qu'extrapatrimoniaux des femmes en cas de séparation de corps, de divorce ou d'annulation du mariage, des dispositions légales contenues dans le Code civil et l'Ordonnance de 1981 susmentionnée ont été complétées par une œuvre du Juge en vue de garantir l'effectivité de ces droits.

A : La protection de la femme en cas d'annulation du mariage

818-En ce qui concerne l'annulation du mariage, cette procédure est régie par le Code Civil et est subordonnée au non-respect des conditions substantielles de la célébration du mariage, à l'instar de l'expression du consentement, du décès de l'un des époux ou en cas de bigamie. En tout état de cause, lorsque l'épouse est de bonne foi, elle a le bénéfice de la putativité et l'annulation du mariage emporte des conséquences identiques à celles du divorce.

B : La protection de la femme en cas de divorce

819-Suivant les dispositions de l'article 77 de l'Ordonnance de 1981, le mariage est dissous par le décès d'un conjoint ou le divorce judiciairement prononcé.

820-Le divorce étant consécutif à une faute en droit camerounais, la protection de la femme a été caractérisée par la préservation de ses intérêts patrimoniaux et la protection des enfants devant les instances judiciaires. Ainsi, une pension alimentaire peut être accordée en cas de besoin à la femme sans revenus.

821-En cas de dissolution du mariage pour cause de divorce, les juges veillent à la préservation des droits patrimoniaux de la femme divorcée et peuvent ordonner la liquidation de la communauté ayant existé entre les époux. Quelques décisions de justice permettent de l'illustrer.

822-En 2015, près de 368 décisions de divorce prononcées par diverses juridictions ont été assorties de l'ordre de liquider la communauté. En outre, 352 décisions ont octroyé une pension alimentaire aux femmes, tandis que 06 hommes en ont bénéficié.⁴¹⁴

823-Au cours de l'année 2016, 751 Décisions de divorce ont été prononcées aux torts du mari devant les Tribunaux de Premier Degré⁴¹⁵ pour 708 contre les femmes et 170 aux torts réciproques, avec 212 allouant une pension alimentaire à la conjointe contre 23⁴¹⁶ à l'homme. Devant les Tribunaux de Grande Instance⁴¹⁷, 170 décisions ont été prononcées aux torts du mari, 155⁴¹⁸aux

⁴¹⁴ Ces statistiques sont le reflet des tendances jurisprudentielles au niveau des juridictions d'instance et des Cours d'Appel, sans la Cour Suprême.

⁴¹⁵ Il s'agit des juridictions d'instance appliquant la coutume des parties. Ils sont organisés par le Décret n°69/Df/544 du 19 décembre 1969.

⁴¹⁶ Source Minjustice

⁴¹⁷ Il s'agit des juridictions de droit moderne appliquant le droit écrit et organisées par la Loi n°2006/015 du 20 décembre 2006 portant organisation judiciaire.

⁴¹⁸ Source Minjustice.

torts de la femme et 121⁴¹⁹ aux torts partagés, dont 92⁴²⁰ allouant une pension alimentaire à la femme contre 31⁴²¹ à l'homme.

824-En 2017, l'on a enregistré 355⁴²² cas de liquidation du régime matrimonial devant les TPD tandis que 161 cas l'ont été devant les TGI.

825-De manière globale, on constate que la liquidation de la communauté a été ordonnée aussi bien devant le TPD que le TGI, ce qui dénote une appropriation croissante de la nécessité de protéger les intérêts matrimoniaux des femmes en cas de rupture du lien matrimonial

C : La protection de la femme séparée de son conjoint

826- La séparation de corps est une procédure judiciaire qui peut être initiée aussi bien par l'homme que par la femme.

§5 : La protection des enfants dans la famille (art 6(i))

827-La protection des enfants passe par la préservation de son intérêt supérieur au sein de la famille. Ainsi, l'épouse abandonnée par son mari peut saisir la juridiction compétente aux fins d'obtenir une pension alimentaire tant pour les enfants laissés à sa charge que pour elle-même.

828-La protection des enfants au sein de la famille est du devoir des parents, qui assurent l'éducation de leurs enfants. Pour le suivi de cette obligation une Direction de la Promotion et de la Protection de la Famille et des Droits de l'Enfant a été créée au sein du Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille. Bien plus, des actions de mobilisation communautaire en vue du respect des droits de l'enfant ont été organisées sur le territoire.

829-Un dispositif d'aide et d'assistance aux personnes et familles nécessiteuses et indigentes a été mis en place au sein de ce Département ministériel. Ce dispositif qui se décline en offres diverses au profit des familles vulnérables, a pour but de leur apporter un soutien financier dans les domaines de l'éducation et de la santé, de la formation et de la mise en place des activités génératrices de revenus, de la préparation de la layette. En outre, l'article 358 du CP protège la famille en sanctionnant le conjoint qui, en abandonnant le foyer, se soustrait de ses obligations matérielles et morales envers son conjoint ou de son ou ses enfants.

830-Ainsi, de 2013 à 2018, le Gouvernement a alloué la somme de 60 000 000 FCFA⁴²³ chaque année pour couvrir des appuis tels que les aides scolaires, le financement des activités génératrices de revenus.

Section 4: Le droit à la santé

831 (bis)- Le document de la Stratégie Sectorielle de Santé du Cameroun tel que décliné supra (§245 et suivants) a pour ambition entre autres, de faciliter l'accès des femmes aux soins de santé ainsi qu'il a déjà été indiqué dans les développements précédents auxquels il importe de se référer.

⁴¹⁹ Source Minjustice.

⁴²⁰ Source Minjustice.

⁴²¹ Source Minjustice.

⁴²² Source Minjustice

⁴²³ Soit 91 603, 053Euros.

Section 5: Les droits économiques, sociaux et culturels et protection sociale

832-La promotion des droits économiques des femmes a intégré la garantie de l'accès à l'emploi (Sous-section 1), la garantie de la sécurité alimentaire (Sous-section 2), de l'habitat (Sous-section 3) et d'un environnement culturel positif (Sous-section 4).

Sous-section 1 : L'accès des femmes à l'emploi

833-La promotion de l'égalité des chances et d'opportunités entre les femmes et les hommes dans les domaines économique et de l'emploi constitue l'un des axes stratégiques de la PNG, avec à terme comme objectifs spécifiques la réduction du taux de pauvreté des femmes de 40,2 à 28 %, l'accès des femmes aux moyens de production, y compris en zone rurale, la réduction des inégalités en matière d'emploi et de formation professionnelle et le renforcement des capacités entrepreneuriales des femmes. Pour concrétiser ces opportunités pour les femmes, des garanties en matière d'accès à l'emploi ont été assurées (§1) tandis qu'un cadre favorable aux activités économiques des femmes a été promu (§2). La préservation du cadre familial parallèlement à la promotion économique des femmes n'a pas été occultée (§3).

§1 : Les garanties d'accès à l'emploi

834-A la faveur d'un cadre normatif reposant sur le principe de l'égal accès à l'emploi, des femmes ont pu être insérées dans le secteur tant public que privé, et leurs droits protégés.

A : Le cadre normatif de promotion de l'accès des femmes à l'emploi

835-Outre la Constitution, les principes de l'égalité et de la non-discrimination dans l'accès à l'emploi ont été consacrés par le Statut Général de la Fonction Publique et les Statuts régissant certains corps particuliers à l'instar du Statut de la Magistrature, du Statut de la Police, des Greffiers, des Corps d'armée. Ces Statuts garantissent les mêmes droits aux femmes et aux hommes en matière d'accès à l'emploi et de gestion des carrières (accès à la fonction publique, rémunération, congé, avancement, promotion, etc). Le Code du travail de 1992 quant à lui reconnaît aux femmes et aux hommes le droit au travail. L'admission à l'emploi y est subordonnée à la seule exigence d'une qualification professionnelle.

836-S'agissant de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes, le Cameroun a ratifié la Convention n° 100 de l'OIT qui recommande le principe de l'égalité de rémunération entre la main d'œuvre masculine et la main d'œuvre féminine pour un travail égal. Ce principe est matérialisé au plan interne par l'égalité de traitement salarial sans rapport avec le genre, de sorte qu'à compétence égale, le salaire est le même pour l'homme et la femme. Les statistiques révèlent toutefois des disparités dans le secteur privé, ce que les tribunaux et les conventions collectives s'attellent à combattre. Ainsi, certaines conventions collectives ont aménagé un cadre favorable à l'exercice d'un emploi de nuit par les femmes. C'est le cas des conventions collectives du secteur médical.

837-Pour ce qui est de la valorisation du travail domestique des femmes, le travail domestique est régi par le Décret n°68/253 du 10 juillet 1968, modifié par le Décret n°76/162 du 22 avril 1976 fixant les conditions générales d'emploi des domestiques et employés de maison.

B : L'accès effectif des femmes à l'emploi

838-Des efforts ont été fournis pour garantir l'effectivité du droit à l'égal accès des femmes à l'emploi tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

1 : Dans le secteur public

839-A la faveur de recrutements effectués suivant les critères d'égalité, d'équité et de non-discrimination, de nombreuses femmes ont pu s'insérer et faire carrière dans la Fonction publique. Les résultats des différents concours d'admission à la Fonction Publique permettent d'en rendre compte.

840-En 2015, l'on a eu les chiffres suivants pour les différents concours : Concours de formation (Hommes : 227, Femmes : 135) ; Concours directs (Hommes : 583, Femmes : 426) ; Concours professionnels (Hommes : 1102, Femmes : 499) soit un total de 2 972 dont 1912 Hommes et 1060 Femmes.

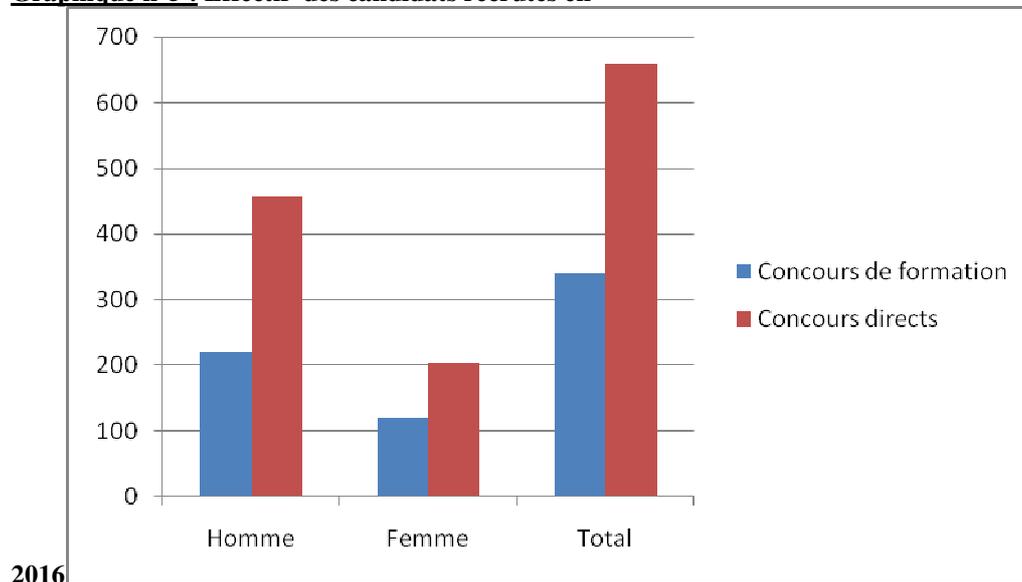
841-Grâce aux recrutements effectués en 2016 par voie de concours directs de formation ou professionnel, **1 000** personnes sur les **1 815** places mises en compétition, ont été recrutées dans la Fonction publique. Le tableau ci-après est une illustration des effectifs pourvus et non :

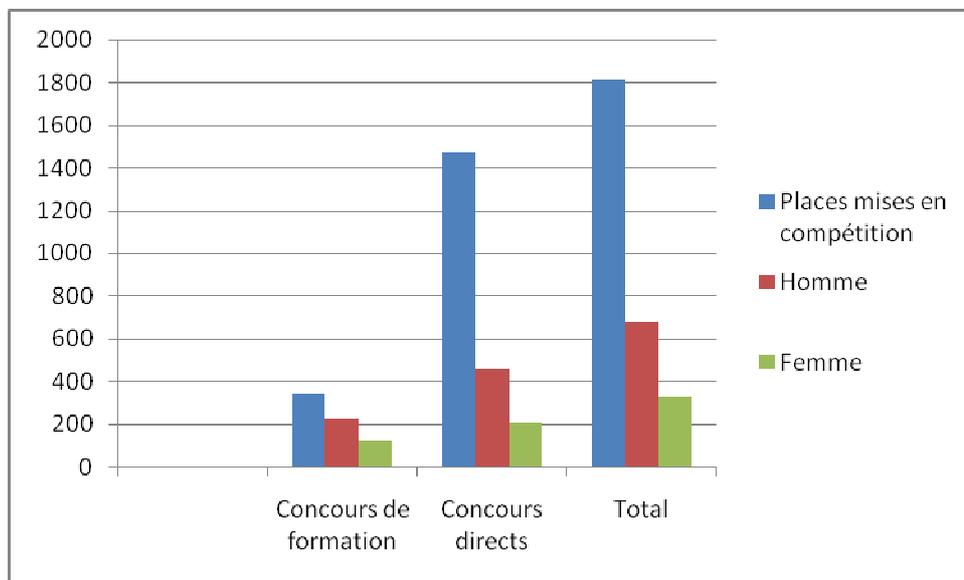
Tableau n° 14: Etat des statistiques des lauréats des Concours administratifs 2016

| Nature du Concours | Places mises en compétition | Effectifs des candidats recrutés | Sexe | | Places non pourvues |
|-----------------------|-----------------------------|----------------------------------|------------|------------|---------------------|
| | | | Homme | Femme | |
| Concours de formation | 340 | 340 | 220 | 120 | 00 |
| Concours directs | 1 475 | 660 | 456 | 204 | 795 |
| TOTAL GENERAL | 1 815 | 1 000 | 676 | 324 | 795 |

Source : MINFOPRA

Graphique n°5 : Effectif des candidats recrutés en





Graphique n°6 : Proportion des candidats recrutés par sexe en 2016

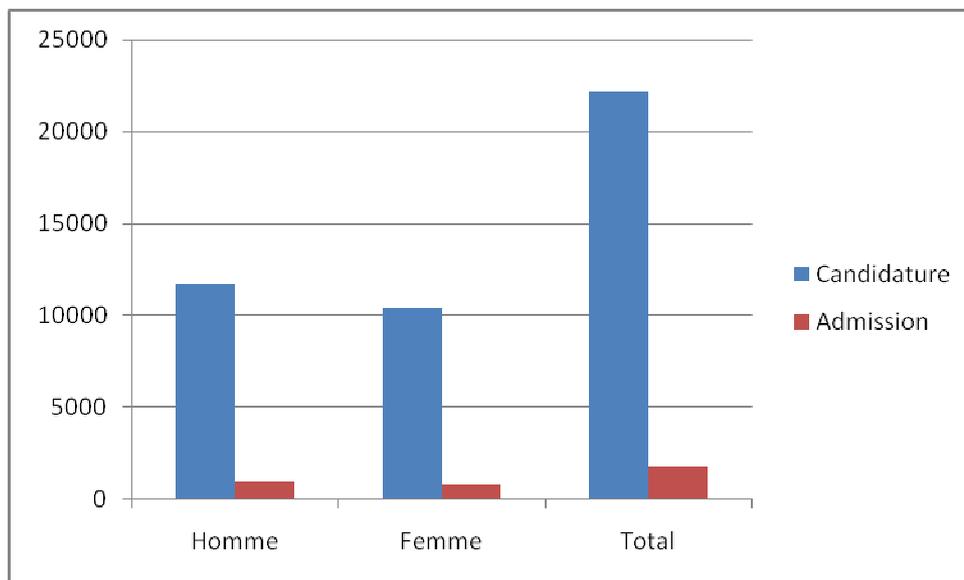
842-En marge des Concours sus-évoqués, le MINFOPRA a contractualisé 3 307 personnes en 2016. En 2017, les divers concours de recrutement à la Fonction publique⁴²⁴ ont permis, suivant des critères de mérite et d'équité de recruter, parmi les 22 140 candidats, 1 773 camerounais de profils divers sur les 1 906 postes mis en compétition, tout en sauvegardant l'équilibre régional, soit un taux de couverture de 93%.

843-Les femmes ont été nombreuses à concourir en 2017. A titre illustratif, on a enregistré 10 426 candidatures féminines contre 11 714 candidatures masculines, soit un taux respectif de 47% et de 53%. Les résultats ont révélé un taux d'admission de femmes inférieur à celui des hommes, soit 46% contre 54% avec 818 femmes et 955 hommes sur les 1 773 personnes admises.

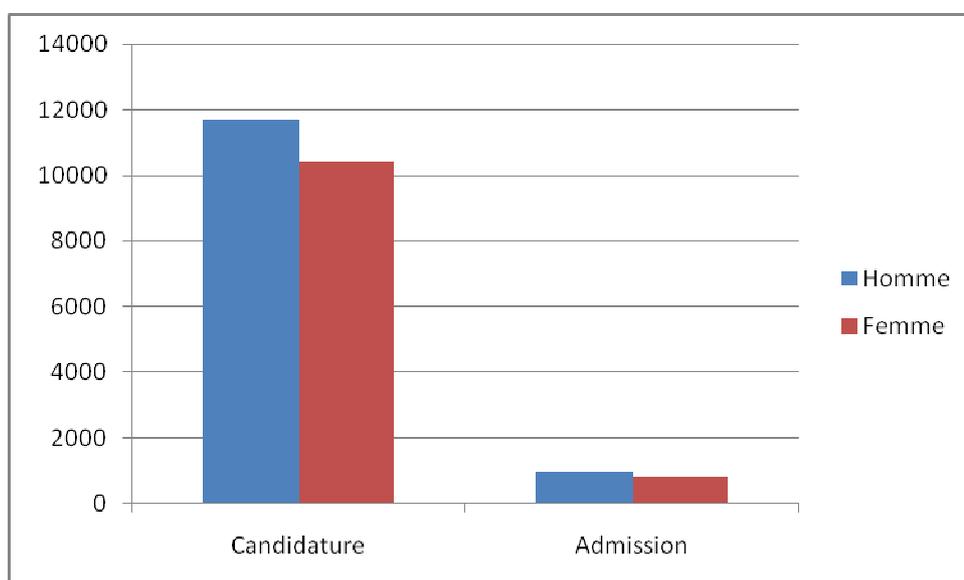
Tableau n°15: Effectif des candidats au concours en 2017

| Libellé | Homme | Femme | Total | Pourcentage Homme (%) | Pourcentage Femme (%) |
|---------------------------|-------|-------|-------|-----------------------|-----------------------|
| Candidatures enregistrées | 11714 | 10426 | 22140 | 53 | 47 |
| Admission au concours | 955 | 818 | 1773 | 54 | 46 |

⁴²⁴67 Concours directs, 15 Concours de formation et 03 tests de sélection.



Graphique n°7: Effectif des candidats au concours en 2017



Graphique n°8: Effectif des candidats au concours en 2017 (proportion des femmes par rapport aux hommes)

2: Dans le secteur privé

844-La Loi n° 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun a permis la création de 4 610 emplois en 2014 et 19 594 emplois en 2015. On a également noté que 28 368 emplois ont été créés en 2016 contre 473 303 nouveaux emplois au 31 décembre 2017. Les femmes occupent dans ce cas un tiers du nombre d'emplois créés par an soit plus de 6 000 postes occupés.

845-Le Décret de 1968 révisé en 1976 sur l'emploi des domestiques et employés de maison protège les travailleurs domestiques sans distinction de sexe.

846-De même, la Circulaire⁴²⁵ du Premier Ministre, Chef du Gouvernement signée le 13 juin 2012 fixe les quotas de main-d'œuvre nationale par catégorie professionnelle, à concurrence de 50% au moins pour les emplois d'encadrement, 60% au moins pour les emplois de maîtrise, 85% au moins pour les emplois d'exécution. Ce qui permet une bonne représentation des jeunes en quête

⁴²⁵Circulaire n°005/PM du 13 juin 2012 relative aux clauses générales applicables aux investissements étrangers.

d'insertion professionnelle dans tous les projets d'investissement à capital étranger. On peut alors noter que les femmes occupent au moins 30% des postes disponibles par domaine d'activités.

C : La protection des droits des femmes dans le travail

847-La protection des droits des femmes dans le travail s'est manifestée par des mesures protégeant divers droits et la protection contre les violences basées sur le genre en milieu professionnel.

1 : Les mesures de protection des droits de la femme

848-Les droits fondamentaux de la femme camerounaise sont protégés dans l'exercice de son emploi. En plus des différents droits reconnus à tout travailleur par le Code du Travail, le Chapitre III dudit Code a été consacré au travail des femmes et des jeunes. Ainsi, l'Arrêté n° 018/MTLS/DRGE du 27 mai 1969 relatif au travail des femmes du Ministre Chargé du travail fixe la nature et la liste des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes.

849-L'article 84 permet à toute femme enceinte dont l'état a fait l'objet d'une constatation médicale de rompre son contrat sans préavis et sans avoir à verser une indemnité. La femme a également droit au congé de maternité de 14 semaines, lequel commence 4 semaines avant la date présumée de l'accouchement et peut se prolonger de 6 semaines en cas de maladie dûment constatée résultant de la grossesse ou des couches. Pendant la durée de ce congé, le contrat de travail de la femme ne peut être rompu par son employeur. Elle conserve son droit aux prestations en nature et perçoit une indemnité journalière égale au montant du salaire effectif. Pendant une période de 15 mois à compter de la naissance de l'enfant, elle a droit à des repos pour allaitement. Les juridictions sanctionnent les employeurs qui violent ces dispositions protectrices des femmes.

2 : La protection contre les violences basées sur le genre en milieu professionnel

850-La lutte contre le harcèlement sexuel est un moyen de protection contre l'exploitation.

a : La protection contre le harcèlement sexuel

851-Pour lutter contre le harcèlement sexuel, y compris en milieu professionnel, le Code Pénal incrimine cette pratique en son article 302-1. La peine est aggravée si la victime est une personne mineure.

b : la Lutte contre l'exploitation ou l'utilisation des femmes à des fins de publicité à caractère pornographique ou dégradant pour leur dignité

852-Le Gouvernement par le biais du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (MINEFOP) veille à l'assainissement des activités des entreprises de travail temporaire qui utilisent principalement les femmes et en particulier les jeunes filles. C'est ainsi qu'en 2016, 63 entreprises de travail temporaire et 09 offices de placement ont été suspendus d'activités.

853-Sur les développements relatifs à l'exploitation des femmes dans le cadre de la traite et au trafic, voir supra (§43 et suivants).

§2 : La mise en place d'un cadre favorable à la promotion économique de la femme

854-Pour mettre en place un environnement favorable à la promotion économique de la femme, une étude sur l'état des lieux de l'entrepreneuriat féminin au Cameroun a été réalisée en 2016, en vue de l'élaboration de la Politique Nationale de l'Entrepreneuriat féminin. Cette politique vise dans sa priorité n°1 l'accroissement des opportunités d'emplois décents et la promotion des activités génératrices de revenus des femmes. En attendant l'adoption de cette politique, un Plan d'Action

National de Développement de l'Entrepreneuriat féminin (PANDEF 2017-2020) a été élaboré, avec l'appui du BIT dans l'optique de créer des conditions favorables au développement de l'entrepreneuriat féminin (A). Par ailleurs, les métiers et activités économiques des femmes ont été valorisés ou soutenus (B), y compris par leur accès à l'assistance sociale (C).

A : Le développement de l'entrepreneuriat féminin

855-Afin de promouvoir l'entrepreneuriat féminin, le Gouvernement a mobilisé des ressources auprès des partenaires pour la mise en œuvre du PANDEF. Il s'est agi d'initier des programmes dédiés au renforcement des capacités managériales des femmes chefs d'entreprises ou d'œuvrer auprès des partenaires pour la prise en compte du genre dans les programmes et projets ayant un volet entrepreneurial.

856-C'est ainsi que le Programme d'Appui à la Promotion de l'Entrepreneuriat Féminin (PAPEF) destiné à l'accès des femmes aux services financiers à faible coût est entré dans sa phase de finalisation en 2017 avec la signature d'une Convention de prêt de 7 000 000 000 de FCFA entre le Gouvernement et la Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale. Dans la même logique, le Projet Genre et Autonomisation Economique des Femmes dans le Programme d'Appui au secteur des transports, phase I : Aménagement de la route Batchenga-Ntui-Yoko-Lena est mis en œuvre depuis 2014. Il intègre des appuis spécifiques aux activités entrepreneuriales des femmes couvrant les aspects tels que le renforcement des capacités, la fourniture des kits agropastoraux aux coopératives féminines.

857-S'agissant de l'intégration du genre, elle a consisté à développer au sein des projets, des aspects susceptibles d'apporter de la valeur ajoutée aux activités des femmes. A ce titre, l'on peut évoquer le lancement par l'Agence des Normes et de la Qualité (ANOR) en partenariat avec le Réseau *Normalisation et Francophonie*, des activités du Projet « *Femmes et Normalisation* » et de la *Cellule Nationale Femmes et Normalisation au Cameroun* (CNFN-Cam), afin de sensibiliser les femmes sur l'importance des normes et de la qualité.

858-Par ailleurs, la migration des femmes du secteur informel où elles sont les plus nombreuses⁴²⁶ vers l'économie formelle a été promue à travers l'appui à la création de coopératives. Un Projet conjoint entre l'OIT et le Groupement Inter-patronal du Cameroun (GICAM), d'un coût global de 180 000 000 de FCFA⁴²⁷ a été lancé à Douala en octobre 2016, dans le but de former 300 femmes en « *Business Management Skills* » et à l'encadrement des femmes chefs d'entreprises.

859-Le Gouvernement a pris des mesures adéquates pour garantir l'égalité dans l'imposition fiscale des femmes et des hommes. Aucune disparité n'existe dans l'imputation des taxes et impôts dans la rémunération des femmes et des hommes. Le Code des Marchés publics ne fait pas de distinction entre un contractant homme et une contractante femme lorsqu'il est question du paiement des taxes et impôts. Par exemple le paiement des Taxes sur la Valeur Ajoutée est d'ordre général et impersonnel. De même que la loi portant régime financier de l'Etat.

B : La promotion et le soutien des métiers et activités économiques des femmes

860-Les axes de l'autonomisation économique des femmes ont été articulés autour du renforcement des capacités, de la valorisation et de l'encadrement du savoir-faire féminin y compris de son travail domestique, de l'appui à la création des activités génératrices de revenus et particulièrement dans le secteur agricole. Pour suivre la mise en œuvre de ces axes, une Direction de la Promotion

⁴²⁶L'EDS MICS 5 a révélé que 34% de femmes évoluaient dans le secteur agricole contre 66% dans le secteur non agricole, avec des variables suivant le milieu rural (57%) ou urbain.

⁴²⁷Soit 274 809, 17 euros.

économique des femmes a été créée au Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille afin d'encadrer la productivité des femmes.

861-En ce qui concerne le **renforcement des capacités des femmes**, la stratégie a consisté à développer des structures de formation professionnelle de proximité sur l'étendue du territoire national en vue de la formation des femmes à divers métiers pour la création d'emplois. Il s'agit des Centres de Promotion de la Femme et de la Famille (CPFF), du Centre de Technologies Appropriées, des *homes ateliers* et des Sections Artisanales Rurales/Sections Ménagères (SAR/SM) qui permettent la récupération sociale et l'insertion professionnelle des femmes et des jeunes filles, y compris celles en déperdition du système scolaire formel. L'on dénombre 77 Centres de Promotion de la Femme et de la Famille (CPFF) formant des femmes aux métiers de l'hôtellerie, de la restauration, de la couture, de l'artisanat et plus récemment des Technologies de l'Information et de la Communication. Entre 2013 et 2017, 69 163 femmes ont été formées dans les 94 CPFF.

862-En 2018, 19752 filles et femmes ont été formées dans les CPFF. Certaines ont bénéficié des appuis en vue de leur installation. D'autres initiatives en matière de formation professionnelle et de création d'emplois ont bénéficié aux jeunes, y compris aux femmes, notamment des centres multimédia, des centres d'alphabétisation fonctionnelle et des programmes tels le Programme d'Appui à la Jeunesse Rurale et Urbaine PAJER-U, le CMPJ, PIFMAS. De plus, pour arrimer la femme camerounaise à la modernité, la clôture de l'opération de formation de 100 000 femmes rurales et urbaines aux Technologies de l'Information et de la Communication à l'horizon 2012 sous la houlette de l'Institut Africain de l'Informatique s'est achevée le 06 décembre 2013 avec un total de 103 350 lauréates.

863-Des appuis ont été également offerts aux femmes en vue du montage ou du développement de leurs activités génératrices de revenus. Les appuis ont été particulièrement orientés vers le secteur agricole et informel, compte tenu du nombre élevé de femmes dans ce secteur. Ainsi, le Fonds National de l'Emploi a formé en 2017 des revendeuses en gestion de petites unités et mis à leur disposition des fonds sous forme de prêts pour renflouer leur commerce⁴²⁸. Grâce au lancement en 2017 avec l'appui d'ONU Femmes, du projet dénommé « 5 by 20 » COCA COLA, 500 femmes formées ont reçu des kits d'insertion socioéconomique. Pour réduire la pénibilité du travail agricole, les femmes rurales quant à elles ont reçu du petit matériel agricole en plus de la formation en techniques de production, transformation, conservation et commercialisation des produits agropastoraux. En 2017, **275** organisations féminines rurales ont bénéficié des appuis du Gouvernement en matériel agricole contre 199 en 2018.

864-Un marché prenant en compte le genre a été construit en 2015 à Kye-Ossi avec des toilettes genrées et des crèches. De plus, 49 microprojets portés par des femmes (soit 34,26%) parmi les 143 micro-projets de développement⁴²⁹ ont bénéficié des appuis financiers d'une enveloppe globale de 650 000 000 de FCFA⁴³⁰ accordés aux organisations de l'économie sociale.

865-Par ailleurs, le savoir-féminin a été valorisé dans des domaines divers tels notamment le sport (le football, le basket et le volleyball), le cinéma, dans le domaine agricole. Sur ce dernier aspect et

⁴²⁸Une soixantaine de revendeuses de l'Arrondissement de Yaoundé VI ont bénéficié de 02 jours de formation en gestion de petites Unités et ont ensuite bénéficié d'un prêt de 3 200 000 FCFA pour renflouer leur petit commerce, grâce à un programme de renforcement des capacités des revendeuses (*BayamSellam*) du Fonds National de l'Emploi (FNE). De même, 08 ateliers de formation en éducation financière et de gestion d'activités génératrices de revenus sur le tronçon routier Batchenga–Ntui–Yoko–Lena ont été organisés au profit de 416 femmes dans le cadre du programme sus relevé.

⁴²⁹ Les secteurs concernés étaient l'agriculture, la transformation agro alimentaire, l'élevage et la petite industrie.

⁴³⁰ En 2016, l'enveloppe était de 605 000 000 FCFA.

au regard de la faible rentabilité économique des cultures vivrières, les femmes ont été encouragées à s'investir dans les cultures industrielles telles le café et le cacao à travers les incitations comme l'accès au crédit et à la terre. En 2015, les différents festivals organisés pour promouvoir ces deux filières ont mis en avant le rôle de la femme en tant qu'actrice de développement de ces filières⁴³¹.

C : L'assistance sociale en faveur des femmes travaillant dans le secteur informel

866-A la faveur du Décret n° 2014/2377/PM du 13 août 2014 fixant les conditions et les modalités des assurés volontaires aux assurés volontaires aux régimes d'assurances pensions, vieillesse, invalidités et décès (PVID), le Gouvernement s'est engagé à étendre la couverture sociale au plus grand nombre y compris aux travailleurs indépendants et ceux du secteur informel. La CNPS qui est chargée de la mise en œuvre de l'assurance volontaire, organise chaque année des campagnes de sensibilisation en faveur des assurés volontaires relevant du secteur informel notamment les femmes, les commerçants, les moto-taximan.

§3 : La protection de la famille et de l'enfant

867-L'égalité des droits reconnus aux époux en matière d'obligations familiales a été reflétée dans les responsabilités familiales des époux (B). La protection des enfants contre les abus dans le travail participe du souci de préserver le tissu social(A).

A : La lutte contre le travail des enfants, y compris de la fillette

868-La protection de l'enfant s'est matérialisée par l'instauration d'un âge minimum pour le travail des enfants et la lutte contre le travail des enfants.

1: L'instauration d'un âge minimum pour le travail des enfants

869-Partie à la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant (1989, ratifiée le 11 janvier 1993) et aux deux Conventions de l'OIT sur le travail des enfants à savoir la Convention n° 138 sur l'âge minimum (1973, ratifiée en 2001) et la Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants (1999, ratifiée en 2002), le Cameroun dispose d'un cadre juridique qui définit un âge minimum à l'emploi, une protection de l'enfant en situation de travail autorisé et celle contre les pires formes de travail des enfants.

870-L'article 86 du CT fixe à 14 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi et prévoit, conformément à la Convention n°138, que des dérogations puissent être accordées pour aller en-deçà de cet âge. En application du CT, l'Arrêté n° 17/MTLS/DEGRE du 27 mai 1969 relatif au travail des enfants réglemente cette activité. Dans l'ensemble, il en résulte que certains travaux sont interdits aux enfants et lorsque ceux-ci sont admis à l'emploi, des mesures particulières devraient leur être appliquées.

871-Lorsque l'enfant a plus de 14 ans et qu'il exerce des activités autorisées, il dispose d'une protection accrue jusqu'à sa 18^{ème} année. Cette protection se traduit par la vérification de la conformité du travail, un allongement de la durée du congé annuel et un aménagement du temps de travail.

2: Lutte contre le travail des enfants

⁴³¹La 4^{ème} édition de *Festi Cacao* a été organisée par le Ministère du Commerce et le Conseil Interprofessionnel du Cacao et du Café (CICC), du 03 au 05 décembre 2015 à Douala et une table ronde sur « La femme, l'incourtournable levier dans la filière cacao » a permis d'échanges sur les défis à relever.

La 3^{ème} édition du *Festi Coffee* 2015 au cours de laquelle il a été révélé que 50% de producteurs de café au Cameroun sont des femmes, a été célébrée à Yaoundé sous le thème « La femme camerounaise dans le café ». Cette édition a permis de décrypter les difficultés de la femme Camerounaise dans la filière.

872-Voir Ière Partie, Chapitre sur la protection des droits des enfants et la lutte contre le travail des enfants.

B : L'égalité des époux dans les responsabilités familiales

- a) *reconnaitre aux femmes salariées, le droit de bénéficier des mêmes indemnités et avantages que ceux alloués aux hommes salariés en faveur de leurs conjoints et de leurs enfants ;*
- b) *reconnaitre la responsabilité première des deux parents dans l'éducation et l'épanouissement de leurs enfants, une fonction sociale dans laquelle l'Etat et le secteur privé ont une responsabilité secondaire.*

873-La conciliation de leurs obligations professionnelles et domestiques reste un défi.

- **Les mesures prises pour la reconnaissance aux femmes salariées, du droit de bénéficier des mêmes indemnités et avantages que ceux alloués aux hommes salariés en faveur de leurs conjoints et de leurs enfants**

874-Les textes en vigueur sur la question ne font aucune discrimination entre la femme et son conjoint salariés en ce qui concerne l'octroi des indemnités et avantages en faveur des conjoints et des enfants. La loi donne la possibilité à l'homme ou à la femme d'engager le processus en vue de bénéficier des prestations ou allocations familiales y relatives. C'est dire que ces textes sont généraux et impersonnels. Il s'agit entre autres du Décret 2016/034 du 21 janvier 2016 portant sur la revalorisation du montant des allocations familiales ; du Décret n°2016/072 du 15 février 2016 et son annexe fixant les taux des cotisations sociales et les plafonds des rémunérations applications dans les branches des prestations familiales, d'assurance-pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès, des accidents de travail et des maladies professionnelles gérés par la CNPS.

Sous-Section 2 : Le droit à la sécurité alimentaire (art 15)

875-Le droit à une alimentation saine et adéquate est garanti aux femmes à travers les mesures tenant à assurer la disponibilité des denrées alimentaires (§ 1), l'acceptabilité (§2) et l'accessibilité à ces denrées (§3).

§1 : La garantie de l'accès des femmes aux moyens de production

876-Pour permettre aux femmes, notamment aux femmes rurales de produire les moyens de subsistance et les mettre ainsi à l'abri de la faim, l'accent a été mis sur leur accès aux principaux facteurs de production que sont la terre (A) et les moyens de production agricole (B).

A : La garantie de l'accès des femmes à la terre

877-Le principe de l'égal accès à la terre a servi de référent à l'allocation des terres. A cet égard, des titres fonciers ont été délivrés aux femmes sur des terres soit par voie d'immatriculation directe, soit par voie d'immatriculation indirecte. Ainsi, durant l'année 2015, 8 712 titres fonciers ont été délivrés dont 4 783 au profit des femmes. En 2016, 7 476 titres fonciers ont été délivrés, dont 1 930 au profit des femmes, soit 25,81%.

878-Durant l'année 2017, 374 femmes ont eu accès à un titre foncier par la voie de l'immatriculation directe, 69 par voie de mutations totales, 886 par voie de morcellement, 6 par transformation d'actes soit au total 1335 titres fonciers établis au profit des femmes, sur un total de 6 412 titres fonciers délivrés.

879-Cependant, des pesanteurs culturelles continuent à freiner l'accès des femmes à la terre, surtout en milieu rural où la coutume ne permet pas toujours à la femme d'accéder à la terre.

B : L'accès des femmes aux moyens de production

880-Dans un contexte caractérisé par une implication considérable des femmes dans les activités agricoles, le Gouvernement et ses partenaires ont multiplié les actions destinées à alléger la pénibilité du travail agricole et à rendre disponibles les intrants en vue de l'amélioration de la productivité.

881-Le Genre a été pris en compte dans les Programmes et projets de développement dans le secteur agricole. Ainsi, le Programme d'Approvisionnement des Zones rurales et semi-rurales en Eau potable, initié en 2013 a pour principal objectif la réalisation des points d'eau en milieu rural afin de rendre disponible cette ressource au profit des femmes. En plus, le Projet d'Appui au Développement de la Micro-finance Rurale, phase II initiée depuis 2014 prend en compte le Genre en facilitant l'accès des femmes au crédit. En 2016, l'évaluation de ce projet a permis de constater que 30% des bénéficiaires étaient des femmes, au niveau de 07 établissements de micro-finances.

882-Le Projet d'Appui au Développement des Filières agricoles quant à lui a œuvré à l'octroi de crédit aux coopératives féminines. En 2018, la somme de 1 926 988 141 FCFA⁴³² a été octroyée sur une prévision de 2 440 894 768 FCFA⁴³³. Entre 2013 et 2016, environ 2303 femmes sur 7 578 bénéficiaires ont reçu des financements dans le cadre du Programme d'appui à la Rénovation et au Développement de la Formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, lequel forme aux métiers agropastoraux et à l'installation.

883-Par ailleurs, des conventions de subvention du Programme d'Appui à la Recherche Agronomique ont été signées le 23 décembre 2013 sur la banane plantain, le sorgho, la gestion des agro systèmes du Nord et les systèmes agro forestiers, dans le cadre du Contrat de Désendettement et de Développement (C2D). Environ 10 260 femmes rurales ont été formées en 2014 aux techniques modernes de production, de transformation et de conservation des produits agropastoraux.

884-L'évolution des femmes dans les secteurs de la caféiculture et de la cacao culture est de plus en plus promue, comme cela a été le cas au cours de la 4^{ème} édition de *Festi Cacao* organisée par le MINCOMMERCE et le Conseil Interprofessionnel du Cacao et du Café (CICC), du 03 au 05 décembre 2015 à Douala et Yaoundé. A ce sujet, le plus grand exportateur de cacao au Cameroun est une femme⁴³⁴.

885-Les organisations féminines ont bénéficié du petit matériel et des intrants agricoles, remis notamment lors de la célébration de la journée de la femme rurale. L'édition de l'année 2015 avait pour thème « *Femmes rurales : accès aux ressources financières dans le secteur agroalimentaire* » et a donné lieu à des expositions et ventes des produits agricoles.

886-Dans un contexte marqué par les changements climatiques, 50 femmes rurales ont été formées en 2014 au cours d'un Atelier national consultatif de programmation relatif à la mise en œuvre du Programme d'Appui au Genre, aux changements climatiques et à l'agriculture. Depuis lors, de nombreuses autres formations ont été organisées. En décembre 2017, un salon de la femme rurale s'est tenu à Yaoundé sous l'égide du MINPROFF en collaboration avec ONUFemme. Il s'est agi d'offrir une vitrine aux femmes rurales ainsi qu'une opportunité de nouer des partenariats d'affaires.

§ 2 : La garantie de l'accès à des denrées alimentaires de qualité

⁴³² Soit 2 941 967 euros.

⁴³³ Soit 3 726 557 euros.

⁴³⁴ Il s'agit de Madame Kate Kaniy TOMEDI-FOTSO

887-Pour garantir la qualité des denrées alimentaires, un Comité National du *Codex Alimentarius* et de la Sécurité sanitaire des Aliments a été mis sur pied. Certaines spéculations produites localement ou importées ont fait l'objet de certification en 2015 et 2016, tandis qu'en 2017, un Projet portant sur « *Femmes et normalisation* » a été mis en place afin de sensibiliser les femmes sur l'importance des normes et de la qualité, notamment au cours d'un Atelier organisé à Yaoundé du 06 au 08 décembre 2017, avec pour objectif de mettre en réseau toutes les initiatives féminines au Cameroun autour d'une *Cellule Nationale Femmes et Normalisation au Cameroun*.

888-Pour promouvoir la transformation et la conservation des produits agricoles, les capacités des femmes ont été renforcées au sein des Centres et Promotion de la Femme et de la Famille (CPFF) et des équipements de transformation acquis au profit des communautés. Des infrastructures ont été également construites en vue du stockage ou de la commercialisation des produits agricoles. Un projet de construction des magasins de conditionnement et de stockage des produits agricoles a été initié en juin 2015 et a été exécuté dans les localités de Kye-Ossi, Foubot et Mbouda au cours de sa phase pilote. Par ailleurs, 08 magasins de stockage ont été construits en 2017.

Sous-section 3: Le droit à un habitat adéquat (art 16)

889-Outre les développements effectués à la section 6 du Chapitre 3 de la Partie A du présent rapport, il y lieu d'indiquer que les femmes bénéficient des mêmes droits d'accès aux logements que les hommes dans les différents programmes de constructions. Il n'existe aucune discrimination liée au sexe dans l'attribution des logements sociaux ou la sécurisation légale de l'occupation.

890-S'agissant de la commercialisation desdits logements, ils sont attribués sans distinction de sexe, aux demandeurs remplissant les conditionnalités de prêts mis en place par le Crédit Foncier du Cameroun. Les conditions d'accès au programme d'habitat social sont définies par l'Arrêté n°0009/E/2/MINDUH du 21 août 2008 fixant les normes d'habitat social.

891-En ce qui concerne la sécurisation légale de l'occupation, les titres fonciers sont délivrés au profit des femmes conformément à la réglementation en vigueur ainsi qu'il a été relevé ci-dessus.

Sous-section 4 : Le droit à un environnement culturel positif (art 17)

892-L'un des axes stratégiques du Document National de Politique Genre est la promotion d'un environnement socio-culturel favorable au respect des droits des femmes. Outre l'incrimination des pratiques culturelles néfastes à l'épanouissement de la femme (Voir §891 et suivant), le Gouvernement et ses partenaires ont poursuivi les actions de sensibilisation en vue de l'abandon des traditions culturelles préjudiciables à la femme. C'est ainsi que s'agissant spécifiquement des MGF, des brigades de dénonciation ont été mises en place dans les zones foyers concomitamment à la sensibilisation des leaders communautaires. Des observatoires des rites de veuvage ont été mis en place avec l'appui de la société civile dans certaines localités où ces rites revêtent un caractère avilissant et attentatoire à la dignité des femmes.

Section 6 : Le droit à un environnement sain et viable (art 18)

893-Victimes des changements climatiques, les femmes sont impliquées dans les programmes et projets visant à garantir le droit à un environnement sain. Il s'agit notamment de leur participation à la mise en œuvre du Programme «*Femmes et Energie durable*» qui lie le Réseau des Femmes Elues Locales d'Afrique section du Cameroun (REFELA-Cam) à ses partenaires internationaux, du Projet des latrines écologiques dans la ville de Bangangté, du Programme d'Amélioration de la Résilience des populations aux Effets du Changement Climatique (REPECC) et du Projet *Sahel vert*.

§1 : Le Programme «Femmes et Energie durable»

894-Pour assurer la mise en œuvre des Objectifs du Développement Durable(ODD) n° 5 (*Parvenir à l'égalité des sexes, autonomiser toutes les femmes et les filles*),n° 7 (*Assurer l'accès à des services énergétiques pour tous, modernes, abordables, durables et fiables*), n° 11 (*Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables*), n° 12 (*Etablir des modes de consommation et de production durables*) et n° 13 (*Promouvoir des actions à tous niveaux pour lutter contre le changement climatique*), le Programme«*Femmes et Energie durable* »a été mis en place. Il vise à mettre en place des solutions d'électrification durable grâce à l'énergie solaire et le renforcement de la maîtrise d'ouvrage des femmes maires de 17 communes camerounaises, à travers une démarche réseau.

895-Cette démarche réseau a permis de démarrer avec deux communes pilotes dans la phase 1, pour passer ensuite à la phase 2 avec cinq communes supplémentaires, dans une troisième étape suivront dix autres communes. Le Programme *Femmes et Énergie durable* combine les axes de renforcement de capacités, le renforcement institutionnel et la réalisation des infrastructures d'énergie solaire à l'instar des lampadaires solaires et de la mini-centrale de panneaux photovoltaïques pour des systèmes d'électrification hybrides au profit des populations.

896-Les partenaires qui soutiennent le Programme *Femmes et énergie durable* regroupent les 7 communes bénéficiaires et les partenaires internationaux. Les bénéficiaires sont les communes de Bangangté et Fokoué (Ouest), Afanloum (Centre), Angossas (Est), Mayo Oulo (Nord), Mbengwi (Nord-Ouest) et Mintom (Sud). Elles doivent mobiliser un apport d'environ 10% de l'allocation budgétaire du Programme pour leurs communes. Ces apports des communes bénéficiaires sont alloués par le FEICOM.

897-Pour ce qui est des partenaires internationaux, les apports financiers proviennent de : l'Association Internationale des Maires Francophones (AIMF): 300 000 €, soit 196 800 000 FCFA ; la Fondation Véolia : 150 000 €, soit 98 400 000 FCFA ; l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) : 500 000 €, soit 328 000 000 de FCFA obtenus grâce à l'appui financier du ministère français de la Transition écologique et solidaire.

898- Le Comité de pilotage (COPIL) international a pour objectifs spécifiques de :

- suivre l'évolution de la mise en œuvre du programme de manière générale et faire une évaluation d'étape ;
- donner des grandes orientations sur la stratégie à suivre et sur les activités à entreprendre pour l'élargissement aux 5 communes supplémentaires ;
- faire une programmation des actions futures ;
- assurer une bonne visibilité du programme, pour une levée de fonds complémentaires pour la 3^{ème} phase du projet.

899-Le COPIL international regroupe les acteurs locaux (FEICOM, Maires, équipe projets et entreprises adjudicataires) et les partenaires techniques et financiers internationaux (AIMF, ADEME, Fondation *Véolia Environnement*, l'assistant technique international).

§2: L'implication des femmes au Programme d'Amélioration de la Résilience des Populations aux Effets du Changement Climatique (REPECC)

900-Dans le cadre du REPECC couvrant le cycle 2013-2017 et des zones ciblées⁴³⁵, l'implication des femmes s'est manifestée à travers la participation des organisations de producteurs femmes aux bonnes pratiques agropastorales.

Section 7 : Le droit à un développement durable, incluant le droit à la propriété, accès à la terre et au crédit (art 19)

901-Dans l'optique d'assurer à la femme une place et une participation dans la vie publique, le Cameroun a aménagé un cadre normatif et institutionnel permettant à la femme de jouir du droit à un développement durable, incluant le droit à la propriété, l'accès à la terre et au crédit au même titre que les hommes. Les développements sur l'accès à la terre ayant été déjà faits supra (§876 et suivants), les éléments d'information sous la présente section seront axés sur les améliorations apportées de 2013 à 2017 en vue de promouvoir l'autonomisation économique de la femme, tant pour ce qui est du renforcement de leurs capacités (§1) que pour ce qui est de l'accès au crédit par les femmes (§2).

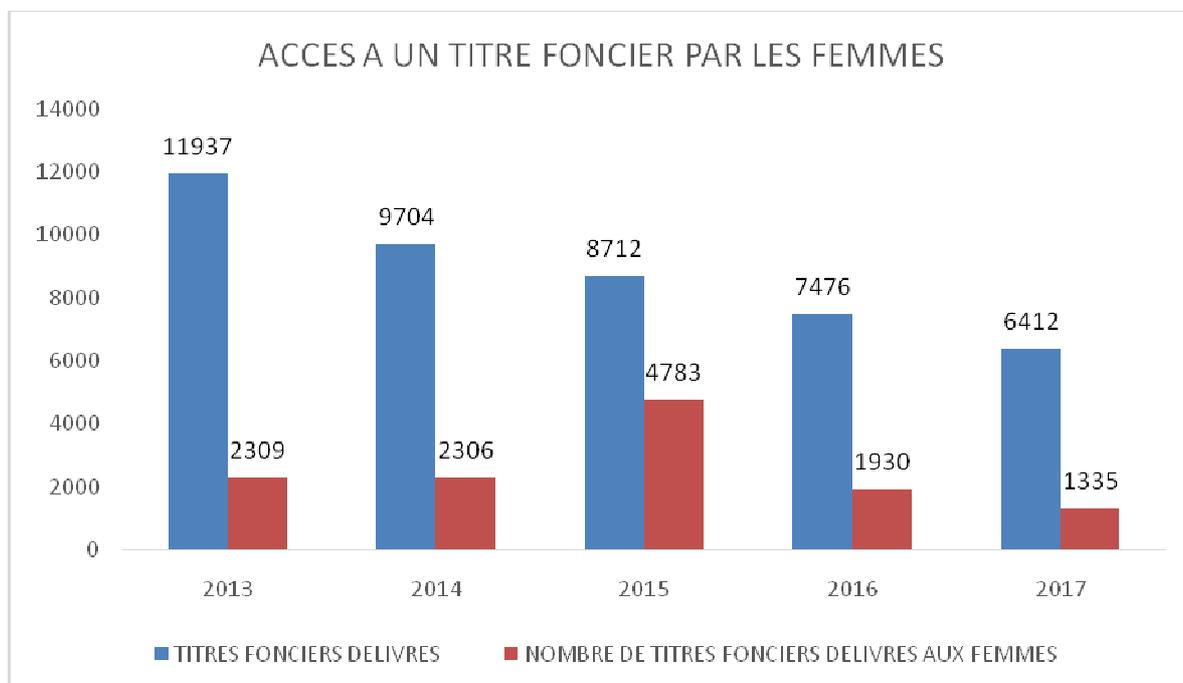
§1 : Le renforcement des capacités des femmes

902-La dépendance économique et financière des femmes rend celles-ci vulnérables, tout en compromettant leur chance d'accès aux facteurs de production et aux ressources. C'est dans le souci de surmonter ces obstacles que le renforcement des capacités des femmes a été l'objet de plusieurs textes, programmes et au cœur de la mise en place de certaines institutions depuis 2013.

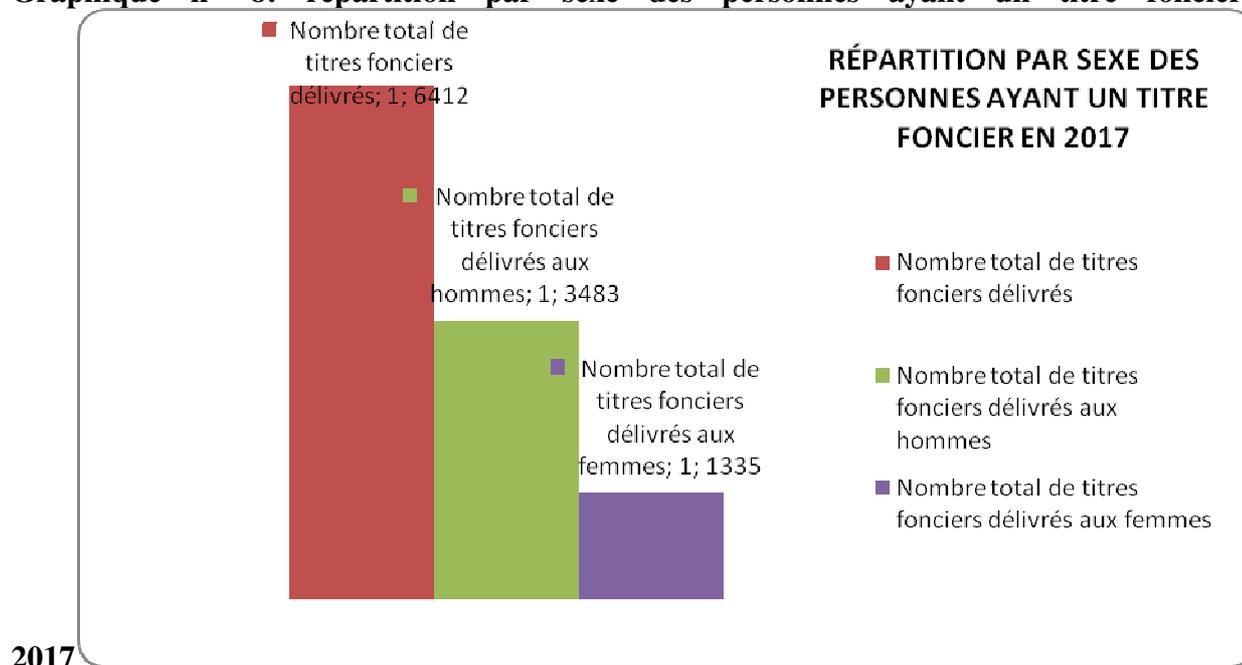
903-En 2016, *l'Association des Bayam Sellam (ASBY)*, qui œuvre pour la promotion et l'encadrement des femmes évoluant dans le secteur informel, a été déclarée d'utilité publique par Décret n° 2016/478 du 22 novembre 2016, afin de soutenir le développement des activités génératrices de revenus des femmes.

Graphique n° 7 : Evolution de l'accès au titre foncier par les femmes

⁴³⁵Le REPECC couvrait la Zone soudano-sahélienne qui comprend 02 communes de la Région du Nord (Lagdo et Pitoa) et 05 communes de la Région de l'Extrême-Nord (Moulvoudaye, Touloum, Maga, Darak et Kousseri). Ce Programme avait pour objectif d'accompagner les interventions nationales et sous-régionales à travers 02 volets complémentaires : la préservation des écosystèmes et l'amélioration de la résilience des populations aux effets du changement climatique.



Graphique n° 8: répartition par sexe des personnes ayant un titre foncier en



2017

§2 : La facilitation de l'accès au crédit pour les femmes

904-Outre les mesures mentionnées, la facilitation de l'accès des femmes au crédit repose sur la Stratégie Nationale de Finance Inclusive, mise en œuvre afin de permettre aux femmes socialement vulnérables de bénéficier des services financiers et non financiers à moindre coût.

Section 8: Le droit à la paix (art 10)

§1 : L'inclusion des femmes dans le processus de prévention et de maintien de la paix (art 10 (1)) et dans tous les aspects de la reconstruction post conflit et de réhabilitation (art 10 (2))

905-Afin d'assurer une implication optimale des femmes dans la prévention et la gestion des conflits, et surtout la restauration de la paix et la reconstruction post-conflit, le Gouvernement s'est doté en novembre 2017 d'un *Plan d'Action National de la Résolution 1325 et des Résolutions connexes*⁴³⁶ du Conseil de Sécurité des Nations Unies⁴³⁷. Il s'agit de tenir compte des conséquences désastreuses des conflits et des crises politico-militaires sur les femmes et les filles, et d'y apporter des réponses inclusives de la dimension Genre.

906-Par ailleurs, comme déjà relevé la branche camerounaise de l'ONG WILPF a organisé de multiples sessions de sensibilisation des acteurs tant publics que privés sur l'importance de l'implication des femmes à la prévention et à la gestion des conflits.

907-Des campagnes de lamentation ont été organisées pour inviter à la résolution rapide de la crise dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest et appeler à un dialogue inclusif. Plus de 500 femmes ont pris part à ces campagnes qui ont eu lieu en 2018 à Buéa et à Bamenda et ont permis de faire entendre les voix des femmes dans le processus de reconstruction de la paix.

908-Outre l'adoption de ce Plan, la sensibilisation des femmes et des filles à la culture de paix fait partie des priorités publiques et un Atelier a été organisé dans ce sens le 24 juillet 2017 par le MINPROFF en collaboration avec le Cercle des Imams et Dignitaires Musulmans du Cameroun (CIDIMUC), sur le thème « *Jeunes filles musulmanes face aux défis de la modernité, du développement et de la sécurité* ».

§2: La réduction des dépenses militaires en faveur des dépenses sociales (art 10(3))

909-Les Budgets subséquents affectés aux dépenses militaires ont certes évolué depuis 2013, en raison des défis sécuritaires auxquels l'Etat fait face, mais n'ont pas entraîné une baisse corrélative des dépenses sociales. A cet égard, le Budget affecté aux secteurs de la santé, de l'éducation, de la promotion des droits de la femme a connu une courbe variable, comme l'illustre le tableau suivant.

Section 9 : La protection des femmes dans les conflits armés (art 11)

§1 : La protection des femmes déplacées, réfugiées et demandeuses d'asile

910-Les défis sécuritaires liés aux attaques du groupe terroriste *Boko Haram* depuis 2013 dans la Région de l'Extrême-Nord, la crise politique en République Centrafricaine et la crise sociopolitique depuis 2016 dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ont entraîné des déplacements importants de personnes. En décembre 2017, le Cameroun comptait environ 342 000 réfugiés. Le nombre de personnes déplacées internes était d'environ 230 000 en relation avec les attaques de *Boko Haram*. Au moment du lancement le 20 juin 2018 du Plan gouvernemental d'assistance humanitaire d'urgence dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, 74 994 l'on comptait personnes déplacées internes en raison de la crise dans ces régions, soit 8732 pour le Nord-Ouest et 66262 pour le Sud-Ouest.

911-Conscient de l'impact distinct des crises sur les femmes, les enfants et les hommes, le Gouvernement a pris des mesures particulières destinées à protéger les femmes réfugiées, demandeuses d'asile et déplacées contre la violence. Ces mesures, qui viennent s'agréger au cadre général de protection des femmes, ciblent ces catégories particulières du fait de leur vulnérabilité.

⁴³⁶ La Résolution 1325 a été adoptée le 31 octobre 2000 par le Conseil de Sécurité des Nations Unies autour du tryptique « Femmes-Paix et Sécurité ».

⁴³⁷ Sa présentation officielle a eu lieu le 16 novembre 2017.

Elles sont de nature législative, politique, institutionnelle en vue de prévenir la violence ou la réprimer.

A : Le cadre législatif

912-La Loi n°2005/006 du 27 juillet 2005 portant statut des réfugiés au Cameroun pose le principe de l'assimilation des réfugiés aux nationaux, notamment en garantissant dans une certaine mesure les mêmes droits et obligations aux camerounais, aux réfugiés et demandeurs d'asile, y compris le droit à la sécurité et la protection contre les violences. En outre, le cadre législatif de protection des femmes et filles a été renforcé à travers notamment l'adoption d'un nouveau Code Pénal en 2016 qui a élargi la gamme des infractions incriminées dont sont victimes les femmes et filles. Ce Document a d'ailleurs été largement vulgarisé en vue de son appropriation par toutes les couches sociales.

B : La prévention des violences

913-Au plan institutionnel, la mise en place en 2014 du Projet « *Cohésion sociale et réhabilitation des femmes réfugiées survivantes des VBG et viols, victimes du conflit en RCA dans la Région de l'Est* » a permis de sensibiliser 31 680 réfugiées sur les VBG et 04 espaces d'échanges entre les femmes réfugiées et celles des communautés hôtes à Gado Badzere, Timangolo, Mbilé et Lolo ont été créés.

914-Un sous-groupe de protection des femmes contre les VBG a été mis en place dès 2016 au niveau du MINPROFF, avec pour objectif de réunir les acteurs clés en vue de l'orientation et de la prise en charge des victimes de VBG en zone humanitaire. Dans ce cadre, des standards opérationnels de lutte contre les VBG en contexte humanitaire ont été élaborés, les capacités des acteurs sociaux, médicaux, judiciaires et sécuritaires ont été renforcées tandis que des actions de sensibilisation des acteurs communautaires ont été organisées.

915-La Société Civile mène également des actions pour appuyer l'action gouvernementale. A titre d'illustration, en 2016, l'ACAFEJ, assistée de ONU Femmes a organisé des activités communautaires de sensibilisation à l'endroit des femmes et des hommes pour la prévention et de lutte contre les VBG/Viols dans les sites et villages identifiés avec l'appui des relais communautaires des villages et des sites de la Région de l'Est, à savoir :Timangolo, KetteGbiti, Mboumama, Garisingo, Yokadouma, Nyabi, Sandji, Kentzou, Lolo,Batouri, et Gari Gombo.

916-Le Projet de renforcement des capacités des Fonctionnaires de police à la protection des femmes et des enfants contre les violences basées sur le Genre en contexte humanitaire conduit par la Délégation Générale à la Sûreté Nationale avec l'appui d'ONU Femmes a permis le renforcement des capacités de plus de 400 Fonctionnaires de la Sûreté Nationale exerçant dans les Régions de l'Est, de l'Adamaoua et de l'Extrême-Nord de 2015 à 2017.

C : La répression des violences contre les femmes et la réhabilitation des survivantes

917-Les survivantes de violences ont bénéficié d'un soutien psychosocial et une prise en charge médicale. Pour appuyer cet accompagnement, 102 des Centres de Promotion de la Femme et de la Famille ont été créés, ainsi que 05 *Call Center* dans les Régions du Littoral (Douala 1er), du Centre (Yaoundé VII) et de l'Extrême-Nord (Maroua), 17 *Gender Desk*, 05 espaces de cohésion des femmes dans l'Adamaoua, l'Est, et l'Extrême-Nord, 02 *shelters* encore en phase d'expérimentation et des Centres d'Ecoute et de Conseil pour les femmes victimes de violences. En outre Un numéro vert (2 33 42 56 68) est opérationnel depuis le 02 décembre 2014 au Centre d'Ecoute et de Conseils d'Akwa (Douala 1^{er}).

918-Par ailleurs, l'ACAFEJ a fourni en 2016 un appui psychosocial et offert une orientation médicale et juridique aux femmes et filles réfugiées victimes de VBG/Viols dans les sites de Lolo et Mbilé en leur facilitant l'accès aux services existants et en apportant un soutien particulier aux victimes les plus affectées par les violences subies. Elle a en outre renforcé les capacités des femmes victimes/survivantes à augmenter leur résilience sociale par des activités d'information, d'éducation d'orientation et de sensibilisation aux questions des VBG.

§ 2 : La protection des enfants et en particulier des filles dans les conflits armés

919-Se manifestant au départ par l'enlèvement de civils, le groupe terroriste *Boko Haram* a par la suite changé de mode opératoire pour opter pour des attaques frontales contre l'armée, puis des attaques-suicides. Entre 2015 et 2017, plus de 70 attaques-suicides ont été enregistrées dans la Région de l'Extrême-Nord, avec l'enlèvement, le recrutement et l'utilisation des enfants, particulièrement des jeunes filles comme bombes humaines. Selon un Rapport de l'UNICEF publié en avril 2016⁴³⁸, 44 enfants auraient été utilisés au total en 2015 par *Boko Haram* pour commettre des attentats-suicides dans la Zone du Bassin du Lac Tchad, 75 % étant des filles âgées parfois d'à peine 08 ans.

920-Pour offrir une alternative aux enfants qui pourraient céder à l'attraction des groupes terroristes, l'Etat du Cameroun a développé des programmes sociaux de lutte contre la pauvreté dans les zones affectées comme relevé supra (**voir les développements supra(§468 et suivants)**). La réhabilitation des enfants associés aux groupes armés figuraient au rang des options sur la nature du traitement à leur réserver ainsi qu'il a été indiqué supra.

Section 10 : Les droits des groupes vulnérables bénéficiant d'une protection spéciale

921-L'Etat a opté pour une démarche inclusive dans la promotion et la protection des droits des femmes, d'où l'adoption de politiques globales profitant à toutes les couches de femmes y compris les femmes âgées (art 22), les femmes handicapées (art 23), ou encore les femmes en détresse(art 24). Les développements de la présente section mettront davantage en relief les actions au profit des veuves.

922-La jouissance des droits fondamentaux par la veuve (**art 20 et 21**) est susceptible d'être entravée en raison des contraintes de divers ordres. En effet, une étude menée en 2015 sur la situation de la veuve au Cameroun a révélé qu'elles étaient encore l'objet de rites avilissants, de déni d'accès à l'héritage et de persécutions physiques ou morales. Pour faire face à cette situation, le Gouvernement en collaboration avec la Société civile a pris des mesures consistant en la sensibilisation des veuves sur leurs droits, à l'écoute et au conseil, à l'accompagnement des veuves dans le suivi des procédures administratives et judiciaires.

923-En effet, la veuve bénéficie d'un ensemble de droits consacrés aussi bien par les législations non harmonisées issues de l'héritage colonial d'inspiration germano-romanique ou d'inspiration Common Law que par le droit harmonisé post indépendance à l'instar de l'Ordonnance n°81/002 du 29 juin 1981 susmentionnée. Ainsi, l'article 77 alinéa 2 de ladite Ordonnance dispose qu'en « *cas de décès du mari, ses héritiers ne peuvent prétendre à aucun droit sur la personne, la liberté ou la part de biens appartenant à la veuve qui, sous réserve du délai de viduité de 180 jours à compter du décès de son mari, peut se remarier librement sans que quiconque puisse prétendre à aucune indemnité ou avantage matériel à titre de dot ou autrement, soit à l'occasion de fiançailles, soit lors du mariage ou postérieurement.* »

⁴³⁸ Rapport publié sur son site, www.unicef.org, avril 2016, consulté en mai 2016.

924-Sur le plan successoral, les droits patrimoniaux de la femme ont été préservés en cas de cessation du mariage du fait du décès de son conjoint. Ils diffèrent selon qu'il s'agit du droit civil ou de la Common Law.

Dans le cadre du droit civil, la veuve est reconnue usufruitière des biens laissés par son défunt mari, suivant les dispositions de l'article 767 du Code Civil. Il y a eu lieu de relever que cet usufruit s'exerce sur la part des biens laissés par son défunt époux, la mort entraînant d'office liquidation du régime matrimonial des époux avant la liquidation de la succession.

925-Dans le cadre de la Common Law et notamment de la *Rule 21 of the Non Contentious Probate Rules 1954*, la femme survivante occupe le premier rang de l'ordre successoral avant les enfants, légitimes, reconnus ou adoptés. Elle est administratrice ou coadministratrice de la succession, même dans l'hypothèse d'un mariage polygamique. Elle administre les biens laissés par le de cujus dans l'intérêt des bénéficiaires avant la liquidation de la succession dans un délai d'un an.

926-Au plan pénal, l'article 180-1 du Code Pénal sanctionne quiconque empêche le conjoint survivant (la veuve) ou les orphelins de bénéficier de la pension de réversion qui leur est due, tandis que l'article 358-1 quant à lui punit toute personne qui en dehors de toute procédure judiciaire, expulse sans motif légitime, le conjoint du domicile conjugal.

927-En ce qui concerne la protection des droits successoraux de la veuve, l'action des institutions judiciaires a permis d'écarter la coutume qui déniait toute vocation successorale de la veuve à la veuve des droits successoraux. Ainsi, dans le Jugement n°78/TPD du 16 novembre 2015 rendu par le TPD de Guider, le Juge énonce :

« Attendu que l'assesseur a expliqué que d'après la coutume Toupouri, seuls les hommes sont appelés à l'héritage, les femmes étant considérés comme des biens successoraux ;

Que lorsqu'une personne décède ab intestat, laissant femmes et enfants, sa succession est plutôt dévolue à ses frères, précisément au frère aîné qui peut, du reste prendre les veuves en lévirat ;

Attendu que cette coutume est en partie contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ainsi qu'aux dispositions de l'article 745 du Code civil qui dit en substance que tous les enfants légitimes succèdent à leur père et mère sans distinction de sexe, ni de primogéniture, par égales portions et par tête... »

928-Dans l'espèce **AMINOUE DALIL c/Succession DALIL**, objet du Jugement n°59/TPD du 17 août 2015 rendu par le TPD de Guider, le Juge constate que l'omission du droit d'usufruit des veuves **DOUDOU KAMBA et FATOUMATOU SAMBO** qui trouve son fondement dans la coutume MOUSGOUNG est « *obsolète et inique, et heurte à la fois l'ordre public et les bonnes mœurs et est contraire à l'article 767 (3) du Code Civil qui reconnaît dans ces conditions un droit d'usufruit d'un quart sur les biens de la succession de son époux prédécédé* ».

929-Au demeurant, 2024 décisions rendues par l'ensemble des TGI et TPD ont reconnu la qualité d'usufruitière à la veuve en 2016. Certaines de ces décisions permettent d'en rendre compte : dans le Jugement n°546/Civil rendu le 27 juin 2016 le par le Tribunal de Grande Instance du Mfoundi, le Juge statuant sur le cas d'une succession polygamique, déclare les trois veuves du défunt usufruitières de la succession de leur défunt mari et ordonne en outre la liquidation et le partage de la communauté ayant existé celui-ci et chacune de ses épouses, solution qui rejoint l'orthodoxie jurisprudentielle en la matière. Cette orthodoxie est rappelée avec plus d'acuité encore dans le Jugement n°305/CIV du 18 avril 2016 en ces termes : « *ordonne la liquidation de la communauté légale ayant existé d'une part entre le défunt et ADA Josiane Amélie et d'autre part entre le défunt et NGOUNGOURÉ MOLUH Zouliatou* ».

930-Le Jugement n°205/Civ du 10 mars 2016 de la même juridiction déclare les deux veuves du *de cuius* usufruitières des biens successoraux, en prenant le soin d'ordonner la liquidation de la Communauté ayant existé entre le défunt et ses deux veuves en ces termes : « *qu'en l'espèce, il est constant que les nommées AKOMO Marie Thérèse Victoire et NGA MVONDO Lucie, se sont unies au défunt sous le régime de la communauté des biens en vertu de l'article 1400 du Code civil ; qu'il ya lieu d'ordonner la dissolution de la communauté ayant existé entre le défunt et ses épouses* ».

931-Par ailleurs, les veuves sont régulièrement sensibilisées sur leurs droits à travers des conférences et tables-rondes, des causeries éducatives, notamment à l'occasion de la célébration, chaque 23 juin de la *Journée internationale des veuves*. En 2015 et 2016, près de 448 veuves ont été reçues lors des cliniques socio-juridiques, tandis que plus de 15 000 personnes ont été sensibilisées sur les problèmes spécifiques des veuves lors des causeries éducatives organisées au niveau des régions. Par ailleurs, un Atelier de renforcement des capacités juridiques des veuves de la Commune d'Alou⁴³⁹ a été organisé les 16 et 17 mars 2016 par le *Comité d'Assistance à la Femme Nécessiteuse du Cameroun* (CAFENEC), et a permis d'édifier les participants sur les droits de la veuve ainsi que sur les démarches à entreprendre en vue de la revendication de leurs droits.

932-Dans le cadre du *Projet Plaidoyer, Structuration et accompagnement des communautés locales pour l'humanisation des rites de veuvages* conduit par le CIPCRE de janvier 2015 à juin 2017 dans 08 villages de la Région de l'Ouest⁴⁴⁰, des Codes coutumiers consacrant des normes standard de conduite des rites de veuvage ont été élaborés par les communautés. Pour marquer l'acceptation des nouvelles normes, des cérémonies de présentation officielle ont été organisées dans chaque localité avec les Chefs traditionnels en leur qualité de gardiens de la tradition, et en présence parfois de l'autorité administrative. Pour garantir l'acceptation et assurer l'application de ces codes, un Observatoire des rites de veuvage a été mis en place dans chacun des 08 villages avec plus de 400 membres au total.

⁴³⁹ Département du Lebiallem, Région du Sud-Ouest. Ces assises ont regroupé des participantes venues des différents villages/quartiers de l'Arrondissement d'Alou, situé à une dizaine de kilomètres de Fongo-Tongo, localité limitrophe du Département de la Menoua.

⁴⁴⁰ Il s'agit des villages Bafoussam, Baleng, Bamendjida, Bazou, Babete, Balengou, Bamena et Bangoulap.

Conclusion de la Partie B

933-La ratification du Protocole de Maputo a contribué à accélérer la métamorphose progressive de la condition de la femme au Cameroun sur les plans normatif, institutionnel, stratégique et opérationnel. En effet, le principe de l'égalité de Genre réaffirmé constitutionnellement a imprégné positivement le cadre normatif et institutionnel dont il est désormais le principe fondateur. Cela s'est traduit en pratique par des mesures destinées à renforcer la participation des femmes à la gestion des affaires publiques, la protection de l'intégrité physique et morale des femmes par l'intensification de la lutte contre les violences, la promotion de l'autonomisation économique des femmes comme gage de leur épanouissement et de la santé des femmes.

934-Les progrès ainsi enregistrés n'occulent cependant pas les défis dont l'Etat reste conscient. Il s'engage à poursuivre les efforts déployés pour promouvoir les droits des femmes et les consolider pour relever les défis qui se profilent sur les plans politique, économique, juridique et socio-culturel. Ces défis concernent sur le plan politique l'appropriation institutionnelle du genre, notamment à travers l'accroissement du taux de femmes nommées à des postes de responsabilité.

935-Sur le plan économique, les initiatives orientées vers l'accès des femmes aux moyens de production pourront être multipliées (accès au crédit, accès à la terre, accès aux techniques et technologies appropriées). En outre, une meilleure structuration du secteur informel où elles évoluent pour la plupart sera également bénéfique.

936-L'évolution du cadre juridique permettra d'éliminer les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, de même que l'application des instruments juridiques internationaux des Droits de l'Homme protectrices des droits de la femme.

937-Sur le plan socio culturel, la lutte contre les pratiques traditionnelles néfastes est également concernée. Il en va ainsi des mariages précoces et forcés, des mutilations génitales féminines, des rites de veuvage avilissants et des coutumes contribuant à la déperdition scolaire des filles. Les taux de prévalence récents issus des dernières enquêtes EDS ont révélé une féminisation du VIH/Sida. Par ailleurs, l'offre insuffisante des services de santé de la reproduction et la désaffection des femmes pour les maternités (structures hospitalières) et les techniques modernes de contraception du fait des croyances traditionnelles doivent aussi être soulignées. C'est pourquoi l'Etat va

poursuivre ses efforts pour l'amélioration de la situation de la femme au Cameroun, dans un esprit de dialogue avec la Commission.

PARTIE C :

MISE EN ŒUVRE DES DROITS CONTENUS DANS LA CONVENTION DE KAMPALA

INTRODUCTION

938-Soucieux de mettre en place un cadre légal de prévention et de protection des personnes contre les déplacements internes, le Cameroun a adhéré à la Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique dite Convention de Kampala par Décret n°2014/610 du 31 décembre 2014. Afin de rendre effective cette convention dans son droit interne, des réflexions ont été engagées sur le processus d'internalisation dans la législation nationale afin de renforcer la protection des personnes déplacées internes (PDI).

939-Cette Convention vient s'agréger à plusieurs autres instruments internationaux auquel le Cameroun est partie ainsi qu'aux textes en droit interne dont le but est soit de prévenir les situations susceptibles de créer des mouvements involontaires de personnes, soit de leur apporter une assistance en cas de survenance de ces risques dans le cadre de la protection civile.

940-Au niveau international, outre la IV^{ème} Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, les protocoles additionnels I et II additionnels aux Conventions de Genève ainsi que les traités, conventions et accords internationaux relatifs aux segments spécifiques de l'intervention humanitaire (réfugiés, déplacés internes, gestion des déchets dangereux, risques NRBC(Nucléaires, Radiologiques, Biologiques, Chimiques), règlements sanitaires internationaux....), le Cameroun est partie à la Convention Cadre d'Assistance en matière de protection civile, initiée le 22 mai 2000 par l'Organisation Internationale de la Protection Civile.

941-Au niveau national, sans être exhaustif et suivant la hiérarchie des normes, il est possible de distinguer la Constitution, les lois et règlements.

La Constitution du 18 janvier 1996 garantit dans son préambule la protection des droits fondamentaux à tout individu sans distinction. Un ensemble de textes visant à assurer la protection civile des populations a été adopté.

942-Pour ce qui est des textes législatifs, on peut mentionner :

- la Loi n° 69/LF/ 9 du 12 juin 1967 portant organisation générale de la Défense ;
- la Loi n° 86/016 du 06 décembre 1986 portant réorganisation générale de la Protection Civile au Cameroun ;
- la Loi n° 90-47 du 19 décembre 1990 relative à l'état d'urgence ;

- la Loi n° 96/03 du 04 janvier 1996 portant loi-cadre dans le domaine de la santé ;
- la Loi n° 96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun ;
- la Loi n° 96/11 du 05 août 1996 relative à la normalisation ;
- la Loi n° 98/ 015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- la Loi n° 99/017 du 22 décembre 1999 régissant le contrôle de qualité des sols, des matériaux de construction et des études géotechniques ;
- la Loi n° 2004/003 du 21 avril 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun ;
- la Loi cadre n° 2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun.

943-Pour ce qui est des textes réglementaires, on peut mentionner :

- le Décret n° 74/199 du 14 mars 1974 portant réglementation des opérations d'inhumation et de transfert de corps ;
- le Décret n° 96/054 du 12 mars 1996 fixant la composition et les attributions du Conseil National de la Protection Civile ;
- le Décret n° 98/031 du 09 avril 1998 portant organisation des plans d'urgence et de secours en cas de catastrophe ou de risque majeur ;
- le Décret n° 99/818/PM du 09 novembre 1999 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- le Décret n° 2001/184 du 25 juillet 2001 portant organisation du Corps National des Sapeurs-Pompiers ;
- le Décret n° 2004/058 du 23 mars 2004 portant création et organisation des formations et unités territoriales du Corps National des Sapeurs-Pompiers ensemble ses modificatifs subséquents⁴⁴¹ ;
- le Décret n° 2005/103 du 13 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;
- le Décret n° 2008/0736/PM du 23 avril 2008 fixant les règles de sécurité, d'hygiène et d'assainissement en matière de construction ;
- le Décret n° 2008/0737/PM du 23 avril 2008 portant organisation des procédures et modalités de l'aménagement foncier ;
- le Décret n° 2008/377 du 12 novembre 2008 fixant les attributions des chefs de circonscriptions administratives et portant organisation et fonctionnement de leurs services ;
- le Décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le Décret N° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- le Décret n° 2012/2809/PM du 26 septembre 2012 fixant les conditions de tri, de collecte, de stockage, de transport, de récupération, de recyclage, de traitement, et d'élimination finale des déchets;
- l'Arrêté n° 037/PM du 19 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un Observatoire National des Risques ;
- l'Arrêté n° 0000120/A/MINATD/DPC/CEP/CEA2 du 17 septembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Plate-forme Nationale pour la Réduction des Risques de Catastrophes ;
- l'Instruction présidentielle n° 005/CAB/PR du 24 août 1987 portant sur les veilles en vue de la Sécurité de la Nation.

⁴⁴¹modifié en 2018 avec l'avènement des 4e et 5e groupements du CNSP.

944-Comme pour la Charte et le Protocole de Maputo, l'applicabilité directe de la Convention est régie par les dispositions de l'article 45 de la Constitution.

945-Au plan institutionnel, la protection des PDI est une mission régaliennne de l'Etat de nature transversale qui fait appel à plusieurs acteurs. Ainsi, le Ministère de l'Administration Territoriale a en charge la protection civile de manière globale⁴⁴² à travers une unité de travail créée en son sein depuis 1995; la Direction de la Protection Civile qui est chargée :

- de l'organisation générale de la protection civile sur l'ensemble du territoire national ;
- des études sur les mesures de protection civile en temps de guerre comme en temps de paix ;
- des relations avec les organismes nationaux et internationaux de protection civile ;
- de la préparation des stages de formation des personnels de la protection civile en liaison avec la sous-direction des ressources humaines ;
- de l'examen des requêtes en indemnisation et aides financières des personnes victimes de calamités, du contrôle de l'utilisation des aides ;
- de la coordination des moyens mis en œuvre pour la protection civile, notamment les secours, le sauvetage, la logistique, l'utilisation des forces supplétives et auxiliaires ;
- des transferts des corps, du suivi et de la gestion des aides ;

946-Au niveau déconcentré, les questions de Protection civile relèvent des attributions du Chef de la Division des Affaires Economiques, Sociales et Culturelles des services du Gouverneur⁴⁴³. Des structures de concertation et de collaboration ont été mises en place pour faciliter la coordination des actions de protection civile sur l'étendue du territoire national aux niveaux stratégique et opérationnel.

947-Au niveau stratégique, on peut relever les principaux organes de coordination que sont le Conseil National de la Protection Civile (CNPC), l'Observatoire National des Risques (ONR), la Plate-forme Nationale pour la Réduction des Risques de Catastrophes (PN2RC), auquel il faut ajouter le Conseil National de Sécurité.

948-Le Conseil National de la Protection Civile, organisme consultatif du Président de la République en matière de Protection Civile, a été créé le 12 mars 1996. Il regroupe l'essentiel des hauts responsables gouvernementaux du secteur sous les auspices du Secrétaire Général de la Présidence de la République.

949-La Plate-forme Nationale pour la Réduction des Risques de Catastrophes pour sa part est un cadre permanent de concertation et d'échange d'informations entre l'ensemble des partenaires nationaux et internationaux de la Protection Civile. Créée par Arrêté de septembre 2010 du MINATD, elle œuvre à l'implémentation du Cadre d'Action de Hyogo 2005-2015 qui milite pour l'intégration des préoccupations de Protection Civile dans tous les plans et programmes de développement afin que les Nations et Communautés soient plus résilientes face aux catastrophes.

950-Au niveau des structures opérationnelles, l'on peut mentionner le Corps National des Sapeurs-Pompiers, des mesures de Protection Civile à l'instar des Cellules de Veille Sécuritaire, la Commission d'Agrément des Plans d'Urgence et la Commission d'Analyse des Risques de Construction.

⁴⁴²Voir article 8 (5) nouveau du Décret 2018/190 du 02 mars 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement.

⁴⁴³Voir Décret n° 2008/377 du 12 novembre 2008 fixant les attributions des chefs de circonscriptions administratives et portant organisation et fonctionnement de leurs services. Au demeurant l'organisation au niveau local fait l'objet de la Lettre-Circulaire n° 0000114/LC/MINATD/DPC du 15 janvier 2010 relative au renforcement des mesures de prévention des risques dans les unités administratives qui prescrit notamment la mise en place des cellules de veilles sécuritaires.

951-Les Cellules de Veille Sécuritaire sont des mécanismes de collaboration au niveau local, placés auprès des Autorités Administratives (Gouverneurs de Région, Préfets) suivant les termes d'une Circulaire du 15 janvier 2010 du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, dans le cadre du renforcement des mesures de prévention des risques dans les unités administratives de l'Etat.

952-La Commission d'Agrément des Plans d'Urgence quant à elle est une plate-forme interministérielle, placée sous l'égide du Ministère de l'Industrie, des Mines et du Développement Technologique, chargée d'approuver les outils d'opération interne en cas de crise que les établissements classés (entreprises potentiellement génératrices de risques) soumettent à la validation des pouvoirs publics avant le démarrage de leurs activités et sur une base biannuelle pour la mise à jour.

953-La Commission d'Analyse des Risques de Construction pour sa part est un mécanisme de concertation en matière d'élaboration des normes de construction des immeubles de grande hauteur ou à usage public d'importance. Elle est logée au Ministère des Travaux Publics et regroupe les principaux intervenants de la chaîne de la Protection Civile en matière de bâtiment.

954-A ces structures, il faut ajouter le Comité National de Crise (CNC) avec ses démembrements que sont les Comités Régionaux de Crise (CRC) et les Comités Départementaux de Crise. Le CNC est l'organe de planification, d'évaluation et de gestion des secours en cas de catastrophe. Il coordonne les opérations de secours et est chargé de la mise en œuvre des objectifs du Plan National de Contingence (PNC). Le CNC inclut en son sein tous les secteurs et organisations susceptibles de jouer un rôle prépondérant dans la lutte contre les catastrophes et les risques majeurs.

955-En effet, pour faciliter le déploiement des acteurs de la protection civile, le Cameroun s'est doté depuis 2002 d'un Plan national de Contingence. Le plan a été revisité en 2011 et actualisé pour la période 2017-2020. Ce Plan procède à une cartographie des risques potentiels de catastrophes et de situations de crise. Il préconise également les réponses synergiques bâties autour des trois axes majeurs suivants : la prévention des risques et la préparation des interventions (Axe 1), l'intervention avec la mise en œuvre des plans d'urgence et de secours destinés à assurer la couverture efficace des risques (Axe 2) et la réhabilitation qui intègre le retour d'expérience, l'adoption et l'exécution des mesures de prise en charge des victimes visant à les rétablir dans leur dignité ainsi que la réhabilitation des infrastructures.

- **Moyens financiers alloués à la gestion des déplacés internes**

956-Les moyens financiers alloués à la gestion des personnes déplacées proviennent des ressources nationales constituées des allocations dans le budget de l'Etat, des fonds générés par la solidarité nationale ainsi que des ressources apportées par les partenaires de l'Etat.

957-Ainsi dans le cadre de la gestion des besoins générés par l'afflux important de réfugiés et PDI⁴⁴⁴ à la suite des attaques répétées du groupe terroriste *Boko Haram* dans la Région de l'Extrême-Nord du Cameroun, un plan d'urgence et un Programme d'Aménagement du Territoire pour les Régions septentrionales a été mis en œuvre dès juin 2014 avec un budget de 160 000 000 000 FCFA⁴⁴⁵. Ce Plan a tenu compte des fragilités desdites régions qui sont par ailleurs exposés à d'autres risques sanitaires (endémies), humains ou sociaux ou naturels à l'instar

⁴⁴⁴ Soit 221 695 personnes déplacées internes au 31 décembre 2017.

⁴⁴⁵ Soit 244 274 809,16 euros.

des inondations tels ceux vécus en 2012 dans la Région de l'Extrême-Nord et ayant des déplacements de personnes.

958- Les efforts de la solidarité nationale ont permis de récolter une somme de 2 350 000 000 FCFA⁴⁴⁶ sécurisé dans un compte dans les livres du Trésor public suivant instructions du Chef de l'Etat du 06 avril 2015.

959- Les partenaires, notamment les Agences du système des Nations unies ont dès 2015 élaboré des Plans de réponse humanitaire exprimant des besoins de financement à hauteur de 259 millions de dollars en 2015, 282 millions de dollars en 2016 et 305 millions de dollars pour le Plan 2017-2020.

960- Pour ce qui est de la crise dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest où les violences entre forces de l'ordre et membres de groupes sécessionnistes ont provoqué un exode des populations à l'intérieur de ces régions, vers d'autres régions du pays et même au Nigéria, un Plan d'Assistance Humanitaire d'Urgence pour les populations civiles de ces Régions a été lancé le 20 juin 2018. Evalué à près de 12 716 500 000 FCFA⁴⁴⁷, le Plan intègre les besoins basiques et de relèvement d'environ 75 000 personnes déplacées de ces localités. Les forces vives de la Nation tant à l'intérieur du pays qu'au niveau de la diaspora ont contribué au financement du Plan.

961- Le présent Rapport rend compte des mesures d'ordre législatif ou autres, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la Convention de Kampala afin non seulement de prévenir les déplacements internes, mais aussi en vue de protéger les droits civils et politiques, de même que les droits économiques, sociaux et culturels des PDI. Il couvre la période 2013-2018.

962- Elaboré suivant une approche inclusive, le Rapport est le fruit des contributions des institutions publiques, des acteurs de la société civile et des partenaires, tel qu'indiqué supra (**voir Introduction générale, (§ 2).**

963- Les informations concernant la mise en œuvre de la ladite convention sont relayées dans les parties relatives à la prévention du déplacement interne (Chapitre 1), à la protection des PDI (Chapitre 2) et à l'assistance aux PDI et les solutions durables (Chapitre 3).

CHAPITRE 1 : PRÉVENTION DU DÉPLACEMENT INTERNE.

964- Parmi les risques majeurs identifiés dans le PNC figurent des risques à la fois naturels et anthropiques pouvant occasionner des déplacements de personnes. Les mesures qui y sont préconisées peuvent ainsi contribuer à la prévention du déplacement interne de manière générale (Section 1) même si des actions plus spécifiques sont envisagées pour des situations particulières (Section 2).

Section 1 : Mesures générales de prévention du déplacement interne (art 4 al.1)

965- Les mesures explorées consistent en la promotion d'un environnement favorable au développement des activités humaines dans les différentes parties du territoire (§1) et la mise en place d'un dispositif d'alerte (§2).

§1 : La promotion d'un environnement favorable à l'exercice des activités humaines sur le territoire

⁴⁴⁶ Soit 3 587 786, 25 euros.

⁴⁴⁷ Soit 19 414 504 euros.

966-Pays riche et diversifié de par sa situation géographique, le Cameroun bénéficie d'une variété d'écosystèmes qui peuvent traduire une multiplicité de risques naturels susceptibles de provoquer des catastrophes naturelles. En outre, en vue de promouvoir le bien-être social, un vaste processus de développement socio-économique a été engagé sous l'égide du DSCE, lequel a été matérialisé par la création d'un tissu industriel et des infrastructures diverses sources de risques technologiques. Bien plus, les poches d'insécurité naissantes depuis 2013 sont autant de circonstances pouvant conduire à des déplacements de personnes. Conscients donc de ces facteurs irréductibles sur les mouvements de ces personnes, le Gouvernement a opté pour la mise en place de mesures de protection des Droits de l'Homme et de prévention des risques.

967-Au plan de la protection des Droits de l'Homme et pour traduire dans les faits les engagements en la matière, le Cameroun a engagé des réformes au plan législatif, administratif et judiciaire afin de garantir les Droits de l'Homme. Un Plan d'Action National de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme a été adopté en 2015 afin d'ancrer la culture des Droits de l'Homme dans la société camerounaise.

§2 : La mise en place des mécanismes d'alerte (art 4 al 2)

968-Pour une gestion plus efficace des situations susceptibles de causer des déplacements de population, le Gouvernement a opté pour les mécanismes de veille et d'alerte permettant à l'échelon local de détecter les risques tant naturels qu'humains et de relayer l'information à l'autorité centrale. L'Observatoire National des Risques, mécanisme de veille déjà mentionné a pour mission de collecter, analyser, stocker et diffuser les informations sur les risques tant naturels qu'humains. Ses points focaux se recrutent tant au niveau des autres administrations interpellées par ces questions que dans les services des 10 Gouverneurs de région.

969-Un nouveau dispositif de collecte des données sur les risques de catastrophes à travers la surveillance des sites et installations à risques est en cours d'opérationnalisation notamment à travers le Réseau National des Centres des Opérations d'Urgence. En effet, sous l'égide du Ministère des Postes et Télécommunications, le Cameroun se dote actuellement d'une infrastructure de pointe en matière de coordination des opérations pour la gestion des situations d'urgence.

970-Dans ce cadre, la construction d'un Centre National des Opérations d'Urgence est achevée à Yaoundé au quartier EKOUNOU. Un Centre similaire devant servir de base de stockage alternatif du Centre National est terminé à Douala au quartier BEPANDA. Il est envisagé la construction de 08 centres régionaux dans les Régions non encore couvertes. Il s'agit à terme de disposer d'un réseau national de télécommunications fonctionnel et à même de permettre une meilleure coordination des opérations de veille, de préparation et de réponse face aux risques de catastrophes.

Section 2 : Mesures spécifiques de prévention du déplacement interne

971-Les mesures concernent la prévention des déplacements dus aux catastrophes et aux changements climatiques (A), aux situations de troubles (B) ou encore aux projets de développement (C).

A : Déplacement dus aux catastrophes et aux changements climatiques (art 4.2)

972-La question des changements climatiques est une question d'ordre prioritaire pour le Gouvernement. En prévision des déplacements dus aux changements climatiques, les pouvoirs

publics ont déployé des mesures d'ordre législatif et institutionnel destinés à agir durablement sur les effets environnementaux liés aux changements climatiques.

973-Au plan normatif, plusieurs textes permettent d'adresser la question du changement climatique au Cameroun, à l'instar de la Constitution dès son préambule, la loi n° 96 /12 du 05 août 1996 portant Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement et de la protection de la nature, le Protocole de Kyoto auquel le Cameroun a adhéré du en juillet 2002, la vision volontariste à long terme du Cameroun adoptée en 2009, avec comme l'un des axes stratégiques pour la phase I (2010-2019) : élaborer et engager la mise en œuvre d'une politique ambitieuse de préservation de l'environnement et de lutte contre les effets néfastes des changements climatiques.

974-Au plan Institutionnel, un Observatoire National du Changement Climatique (ONACC) a été créé par Décret n°2009/410 du 10 décembre 2009, avec pour mission de suivre et d'évaluer les impacts socio-économiques et environnementaux des mesures de prévention, d'atténuation et/ou d'adaptation aux effets néfastes et risques liés aux changements climatiques.

975-Un Comité National du MDP crée par décision par la décision ministérielle n°0009/MINEP/CAB du 16 janvier 2006 chargé de la mise en œuvre du Mécanisme pour un développement propre du Protocole de Kyoto relatif à la Convention Cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques a également été mis en œuvre.

976-Par ailleurs, des projets et programmes orientés vers l'adaptation ou la résilience aux changements climatiques ont été adoptés. Il en est ainsi du Plan National d'Adaptation aux Changements Climatiques (PANCC) adopté le 24 juin 2015 et du Programme d'amélioration de la **REPECC, mentionné supra (voir développements, (§631 et suivants).**

977-Le PANCC repose sur les axes stratégiques suivants :

- l'amélioration des connaissances sur les changements climatiques ;
- l'information, l'éducation et la mobilisation des populations camerounaises pour s'adapter aux changements climatiques ;
- la réduction de la vulnérabilité aux changements climatiques des principaux secteurs et zones agro écologiques du pays ;
- l'intégration de l'adaptation aux changements climatiques dans les stratégies et politiques sectorielles nationales.

978-Ces axes stratégiques ont donné lieu à la formulation de 05 projets dont:

- la mise en place d'un système d'observation de gestion des informations et d'alerte sur les risques climatiques au Cameroun (2016-2020) ;
- l'actualisation du Plan National de Contingence au Cameroun et l'opérationnalisation du Fonds d'Urgence (2016-2019) ;
- la prise en compte des risques climatiques dans l'actualisation du plan d'affectation des terres ;
- la sensibilisation de la population, des professionnels des administrations et des décideurs sur les effets des changements climatiques et sur les mesures à prendre (2016-2019).

979-Enfin, des initiatives effectives comme la relance en 2008 de l'opération *sahel vert* dans les zones septentrionales **déjà évoquée (§633)**, la sensibilisation des agriculteurs et des familles à la lutte contre la déforestation et le développement des énergies renouvelables sont à mettre en exergue dans la prévention des changements climatiques.

980-S'agissant de la prévention des catastrophes, des mesures d'ordre stratégique et opérationnel sont prises à travers des règles d'urbanisme et de construction.

981-En raison du relief couplé à une hydrographie complexe, les inondations constituent un défi particulier dans certaines Régions du pays. C'est le cas notamment des Régions de l'Extrême-Nord et du Nord qui ont subi des inondations d'une gravité particulière en 2012 lesquelles ont justifiées l'adoption d'un train de mesures. En effet, entre le 15 août et le 17 septembre 2012, les Régions du Nord et de l'Extrême-Nord ont reçu des pluies exceptionnellement élevées, qui ont provoqué des inondations. Ces inondations ont causé des dégâts considérables aux infrastructures d'irrigation et au barrage de Maga et ont détruit la digue du Logone sur plus de 25 km. Une centaine de milliers de personnes ont été directement touchées par ces inondations et ont temporairement perdu leurs moyens de subsistance. Les niveaux d'eau très élevés ont atteint le seuil de 70 cm au-dessus du niveau d'alerte du barrage de Maga, dégradant davantage la structure déjà fragile et mettant en péril le potentiel en aval du fait du risque de rupture possible du barrage.

982-Des mesures d'urgence de nature tout à fait temporaire (positionner des sacs de sable à des points critiques, colmater les brèches, Etc.) ont été prises par les autorités locales, avec l'aide de la population concernées. Des mesures d'urgence durables jugées nécessaires et notamment des investissements substantiels pour réhabiliter la digue- barrage de Maga, la digue du fleuve Logone et d'autres ouvrages pertinents, tout en renforçant les capacités de gestion durable des ressources en eau et la préparation aux catastrophes futures ont été prises dans le cadre du Projet d'Urgence de Lutte contre les Inondations (PULCI).

983-L'objectif général du projet est de réhabiliter les principaux ouvrages hydrauliques et de renforcer la préparation aux situations de catastrophe dans les zones cibles situées à l'Extrême-Nord du Cameroun. D'un coût de 54 000 000 000 FCFA⁴⁴⁸, le Projet a été structuré autour de trois composantes que sont : la Réhabilitation des principaux ouvrages hydrauliques pour la protection contre les inondations et la production rizicole ; la gestion des risques de catastrophes et des situations d'urgences ; et l'appui institutionnel.

984-La zone d'exécution du projet est la plaine du Logone, dans le département du Mayo-Danay, Région de l'Extrême-Nord du Cameroun. Elle couvre 04 arrondissements que sont Yagoua, Vélé (Guémé), KaiKai.

985-Par ailleurs, les opérations de dégazage se poursuivent avec l'aide de la coopération internationale dans les lacs Nyos et Monoun qui autrefois ont causé de nombreuses victimes suite à des émanations de gaz toxique.

986-Le vécu de toutes ces situations de catastrophes a permis, à l'effet de prévenir les risques, de mettre en place une politique de protection civile du Cameroun. Il est aussi apparu la nécessité de renforcer les moyens de lutte contre les catastrophes non seulement sur le plan opérationnel, mais aussi et surtout sur le plan stratégique.

B : Déplacements internes en situation de troubles (art 4.1)

987-Dans un contexte marqué par les attaques répétées de *Boko Haram* dans la Région de l'Extrême-Nord, les incursions des bandes armées dans la Régions de l'Est et les violences des groupes sécessionnistes dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, le Gouvernement a procédé à un ajustement de son dispositif sécuritaire pour répondre à ces défis et protéger les personnes et leurs biens ainsi que déjà rappelé plus haut. En plus de la sécurité, les autres structures étatiques ont été amenées à adapter les capacités de réponse en termes d'infrastructures, de personnels et de stratégies d'action pour faire face à l'accroissement de la demande dans les zones de déplacement en matière de services sociaux de base notamment la santé ou l'éducation.

⁴⁴⁸ 82 442 749 euros.

C : Déplacements dans le cadre des Projets (art 10)

988-Pour réduire l'impact négatif des grands Projets structurants sur les populations riveraines, des études d'impact environnemental ont été systématiquement menées, les personnes expropriées indemnisées et/ou recasées de même que des projets d'accompagnement socioéconomiques menés. Des exemples peuvent être tirés des travaux de construction du Barrage Hydroélectrique de Lom Pangar et du Projet de Port en Eau Profonde de Kribi.

989-Les travaux de construction du Barrage Hydroélectrique de Lom Pangar sur les terrains d'une superficie de 32 400 hectares sis dans la Région de l'Est ont été déclarés d'utilité publique par Arrêté n° 000414.Y.14.4/MINDAF/D410 du 13 mars 2009. Dans ce contexte, des Plans ci-après ont été adoptés :

- le Plan d'Indemnisation et de Réinstallation (PIR) financé par le Gouvernement camerounais a été mis en place depuis 2012. Ce Plan concerne en priorité les populations victimes de destruction des biens pour cause de construction et d'exploitation future du Barrage de Lom Pangar. Les populations victimes d'expropriation ont bénéficié des indemnisations définies dans le PIR et fixées à hauteur de 1 800 000 000 FCFA ⁴⁴⁹;
- le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES), doté d'une enveloppe de 40 milliards de FCFA de l'Agence Française de Développement, concerne des investissements à caractère social et environnemental. Le Plan de Développement Local (PDL) quant à lui a pour finalité de contribuer à la réduction de la pauvreté à travers l'action combinée des collectivités locales, des communautés de base et du secteur privé ;
- le Plan de Développement Local financé par la Banque Mondiale en vue de préserver le niveau de vie des populations riveraines.

990-Dans le cadre de la mise en œuvre de tous ces mécanismes de restauration des niveaux de vie (PIR, PGES et PDL), de nombreuses réalisations ont été faites, à savoir :

- l'organisation d'ateliers de formation sur les techniques d'exploitation de la forêt communautaire de Deng Deng ;
- l'organisation de formation en agriculture, pisciculture, élevage et des orpailleurs des populations cibles ;
- l'octroi aux populations riveraines de nouvelles parcelles pour les cultures ;
- la mise en place d'un dispositif permanent de lutte contre le braconnage dont les actions s'articulent autour de la sensibilisation, la surveillance et les contrôles fixes, la surveillance et les contrôles mobiles (Mambaya, Déoulé, Ouami et Biombé) ;
- la réinstallation de 57 familles dans les villages de Lom Pangar et Lom II ;
- les réinstallations individuelles ;
- la construction des routes (construction de la route d'accès au chantier qui relie Bélabo à Lom Pangar) ;
- la construction des salles de classe, centres de santé, marchés et mosquée.

991-S'agissant du Projet de Port en Eau Profonde de Kribi, des mesures ont été prises pour le recasement et l'indemnisation des populations déguerpies pour cause d'utilité publique, conformément au Décret n° 2013/7402/PM du 5 août 2013 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 2010/3312/PM du 30 novembre 2010 portant indemnisation des personnes victimes d'expropriation et/ou de destruction de biens dans le cadre des travaux de construction du complexe Industriel-portuaire de Kribi dans le Département de l'Océan. Ainsi, dans le cadre d'une mission exploratoire menée par une Délégation de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés (CNDHL), les constatations suivantes ont été faites pour le suivi des Droits de l'Homme dans le cadre de ce Projet:

⁴⁴⁹ Soit 2 748 091euros.

- la mise en place d'un Comité chargé du déménagement et de la réinstallation des populations riveraines affectées par le Projet, notamment en assurant la sensibilisation, la distribution des parcelles, le suivi du déménagement et de la réinstallation ainsi que la gestion des plaintes (p. 7 du Rapport de la CNDHL à l'issue de la descente d'investigation dans la Région du Sud, à Kribi, du 14 au 17 mars 2017). Présidé par le Préfet de l'Océan, ce Comité comprend les administrations locales, les responsables de l'Unité opérationnelle du Port et les Chefs traditionnels des villages concernés (Acte de création de ce Comité)
- l'indemnisation et la relocalisation des populations déguerpies après consultation des concernés et en tenant compte de leurs besoins exprimés. Ainsi, les Pygmées Bagyeli et Mabi ont été recasés à Lolabe dans la zone forestière au Sud-Est, près de la Réserve de Campo Ma'an, tandis que les Batanga et les Lyassa, qui sont des pêcheurs se sont vus aménager des parcelles de terrain à Lende-Djibe au Nord, près de la zone côtière.

CHAPITRE 2 : PROTECTION DES DROITS DES PERSONNES DEPLACÉES INTERNES

992-Des mesures d'adaptation ont été prises pour faire face aux contraintes pouvant avoir une incidence sur la jouissance de leurs droits par les personnes déplacées internes tant pour ce qui est des droits civils et politiques (Section 1) qu'en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels (Section 2) même si toutes les contraintes n'ont pu être levées.

Section 1 : Les mesures prises pour garantir les droits civils et politiques

993-Les éléments de contexte ont fortement influencé la jouissance par les personnes déplacées internes de leurs droits civils et politiques qu'il s'agisse du contexte sécuritaire ou alors de la faible culture de la documentation dans certaines parties du territoire. Des mesures de facilitation ont été prises pour garantir droit à l'enregistrement des naissances et à l'accès aux documents officiels (§1), des dispositions spécifiques pour répondre aux atteintes aux droits à la vie et à l'intégrité physique (§2), et des mesures particulières d'encadrement de la liberté de déjà rappelées dans la partie A du présent Rapport. Des mesures ont également été prises pour assurer la sécurité des personnes déplacées internes (§3), et garantir leur droit à une vie familiale (§4). Les consultations électorales organisées ont permis d'identifier les problèmes spécifiques rencontrés par les personnes déplacées à intégrer dans l'organisation des échéances futures.

§1 : La garantie du droit à l'enregistrement des naissances et à l'accès à la documentation (art 13),

994-Le processus d'établissement des actes d'état civil des personnes déplacées internes suit le cadre juridique général aménagé par l'Ordonnance n° 81/002 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques, modifiée par la Loi n° 2011/002 du 06 mai 2011. Dans les situations de déplacement interne observé sur le territoire, des initiatives ont été prises pour faciliter l'établissement des actes d'état civil aux PDI, tel a été le cas des retours massifs des ex-otages du groupe terroriste *Boko Haram* et de personnes déplacées du fait de la crise dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

995-Suite au flux de personnes venant du village Tchenene au Nigéria depuis le 29 février 2017, un camp de déplacés a été mis en place dans la zone de Mozogo et une Commission Départementale pour la Détermination du Statut de ces personnes a été constituée par le Préfet du Mayo-

Tsanaga⁴⁵⁰. Cette Commission a permis de révéler que ces personnes étaient de nationalité camerounaise et originaire des villages GoudzaVerquette, Ldaoutfaf, Kourbeche et Anfourdetch. Au 16 juin 2017, cette population était estimée à 376 personnes, soit 142 adultes (87 femmes et 57 hommes) et 232 enfants (112 filles et 120 garçons âgés de 0 à 17 ans). A la suite d'une évaluation des besoins urgents, des actions multiformes ont été faites avec l'appui des partenaires tels que l'UNICEF et l'Action Locale pour un Développement Participatif et Autogéré (ALDEPA) (ravitaillement en eau potable, lutte contre la malnutrition, les maladies hydriques et le paludisme, nattes, produits alimentaires, kits d'hygiène et vestimentaires).

996-Ainsi, grâce au soutien de l'UNICEF, des actes de naissance ont été établis au profit de 310 enfants retournés et 58 enfants des populations hôtes de Mozogo et des enfants déplacés internes de Mozogo, soit au total 368 actes de naissance, après jugement supplétif. Parmi ces bénéficiaires l'on dénombre 200 garçons et 168 filles.

997-Par ailleurs, le Plan d'Assistance Humanitaire d'Urgence pour les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest a intégré la nécessité de reconstituer les actes d'état civil en faveur des personnes déplacées.

§2: La garantie du droit à la vie et du droit à l'intégrité physique

1 : La protection contre les exécutions sommaires et arbitraires, les enlèvements, les génocides, les crimes contre l'humanité, (art 9 al.1 b, c et)

998-Dans l'optique de garantir le droit à la vie et à l'intégrité physique et morale des personnes déplacées internes, des actions à la fois préventives et répressives ont été menées par le Gouvernement, avec l'appui du HCR et des Organisations de la Société Civile. Sur le plan préventif, en plus des campagnes de sensibilisation sur les vertus de la paix, des mécanismes de surveillance à l'instar des comités de vigilance, des Comités mixtes ont été mis en place par les autorités locales et le HCR dans certains Départements de la Région de l'Extrême-Nord pour assurer la protection des réfugiés, des déplacés internes et des demandeurs d'asile.

999-Par ailleurs, des personnes déplacées internes ont regagné leur domicile suite aux opérations sécuritaires menées dans le cadre de la lutte contre le groupe terroriste *Boko Haram* et celui du rétablissement de l'ordre et de la sécurité publics dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. S'agissant des mesures répressives, des poursuites judiciaires sont engagées contre les auteurs des atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique.

2 : La Protection des femmes déplacées contre la violence (art 9 al.2 d)

1000-En 2014, une enquête réalisée par ONU Femmes sur l'impact qu'ont les crises humanitaires sur les hommes et les femmes a démontré que les femmes et filles réfugiées et déplacées sont exposées à de multiples formes de violences, notamment sexuelles et physiques.

1001-Pour apporter une réponse holistique à la lutte contre les VBG en contexte de crise humanitaire, le Gouvernement et tous les acteurs humanitaires ont défini une stratégie d'assistance intégrée et multiforme au profit des femmes et filles, bâtie autour des « espaces de cohésion sociale des femmes » dans les sites, la mise en place des *Call center* et *Gender desks* et la prise en charge transversale des survivantes.

⁴⁵⁰Cette Commission était composée du Premier Adjoint au Préfet, du Commissaire Spécial de Mokolo, du Représentant du Commandant de Compagnie, du Délégué Départemental des Affaires Sociales et du Délégué Départemental de la Promotion de la Femme et de la Famille.

1002-Les espaces de cohésion sociale des femmes ont été mis en place dans les sites afin d'offrir en toute discrétion aux survivantes une assistance psychosociale, médicale, légale et sécuritaire, et de créer des groupes de discussions entre elles.

1003-En outre, 04 *Call Center* ont été mis sur pied dans les Centres de Promotion de la Femme et de la Famille des localités accueillant les réfugiés et déplacés, dont Maroua, Mokolo et Mora dans l'Extrême-Nord et de Bertoua à l'Est. Ce sont des centres d'écoute, de dialogue, de conseil et de référence des victimes et des survivantes de VBG.

1004-Avec l'appui d'ONU Femmes, 03 *Gender Desk*⁴⁵¹ ont été mis en place dans les Commissariats centraux de Batouri, Bertoua et Meiganga. Leur mise en place a été précédée de la formation entre 2015 et 2017 à la protection et la prise en charge des femmes et des filles victimes de VBG, de 400 personnels de la police dans les Régions de l'Est, de l'Adamaoua et de l'Extrême-Nord.

1005-Enfin, des activités de sensibilisation ont été menées dans les communautés et les sites abritant les réfugiés et les déplacés internes, en vue d'influencer et de changer les normes sociales qui favorisent les VBG. Fondées sur une approche communautaire qui s'appuie sur 142 relais communautaires, ces activités ont touché plus de 351 218 hommes et femmes réfugiés et nationaux.

§3: La garantie du droit à la sécurité (droit de rechercher les lieux sûrs en d'autres régions du pays (art 9 al.2 e), installation des personnes déplacées internes dans des lieux sécurisés⁹ al2 g)

1006-Dans la Région de l'Extrême-Nord, une étude des personnes déplacées face aux défis de logement et de propriété révèle que depuis 2014, 223 642 camerounais ont quitté leurs localités d'origine du fait des activités terroristes de la secte *Boko Haram* et que le Gouvernement Camerounais a aménagé des structures d'hébergement pour certaines personnes déplacées tandis que d'autres ont été accueillies favorablement par les populations hôtes.

1007-Pour les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, de nombreuses populations déplacées ont été accueillies par les membres de leurs familles installées dans les grandes métropoles, notamment Bamenda, Buea, Limbe, Yaoundé, Douala et Bafoussam.

1008-D'autres ont également bénéficié de l'assistance et des mesures de prise en charge au niveau local par les Autorités Administratives. Ces mesures sont :

- l'accueil et le recasement des personnes déplacées.
- la distribution des effets de couchage, matériel de toilette et denrées alimentaires et de première nécessité.

1009-Tel est le cas des populations déplacées des villages Ediki et Bombe-Bakundu dans le Département de la Meme qui ont été accueillies dans la ville de Mbanga, Département du Mounou, sous l'encadrement des Autorités administratives locales.

1010-De même, des populations parties du Département du Lebialem dans la Région du Sud-Ouest ont été recasées dans l'Arrondissement de Fongo-Tongo, Département de la Menoua, dans les mêmes conditions.

1011-Des mesures d'intégration des élèves issus des zones en crise se sont poursuivies dans les écoles des Régions du Littoral, de l'Ouest et du Centre durant l'année scolaire 2017/2018.

⁴⁵¹Les *Gender Desk*, sont des Unités mises en place au sein des Commissariats de Police, pour améliorer la réponse des Services de police dans la prise en charge des survivantes de VBG en contexte humanitaire.

Des actions civilo-militaires ont été menées par les Forces de Défense au profit des populations affectées par la crise dans l'Arrondissement d'Akwaya. Ceci à travers la réalisation des points d'eau, l'administration des soins de santé, la réhabilitation des salles de classe, la distribution des kits de santé, des fournitures scolaires et des denrées alimentaires.

§4: La protection du droit à la vie familiale (art 9 al.2 h)

1012-La recrudescence des attaques armées du groupe terroriste *Boko Haram* et les effets de la crise dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ont accentué les déplacements des populations, les femmes, les personnes âgées et les jeunes étant les plus affectés. Ces déplacements des populations ont eu pour corolaire la séparation des familles. La réunification des familles est encore rendue difficile par le contexte sécuritaire, situation aggravée par la perte des documents d'état civil et la fragilisation du système d'enregistrement des naissances.

1013-En réaction à ces préoccupations, le Plan de réponse humanitaire pluriannuel pour le Cameroun (2018-2020) adopté en 2017 par le Gouvernement et ses partenaires du système des Nations Unies dont un des axes adresse la problématique des déplacés qui retournent dans leur localité d'origine. Ainsi, huit principes directeurs pour une solution durable aux déplacements internes y sont définis, dont le principe du regroupement familial qui repose sur une base volontaire.

1014-Par ailleurs, la stratégie consiste à renforcer le soutien alternatif temporaire pour les enfants non-accompagnés ou séparés et faciliter la réunification familiale des enfants non-accompagnés. En outre, le Plan entend assurer un soutien psychosocial et psychologique à tous les enfants et adolescents affectés par la crise.

§2 : La garantie des droits économiques, sociaux et culturels : survie et poursuite des moyens de subsistance en tant que citoyens productifs.

1015-La préservation des moyens de subsistance des personnes déplacées internes s'est inscrite dans une logique de réponse qui intègre les communautés hôtes qu'il s'agisse de la protection contre la privation de nourriture (A) ou de la protection de la propriété des personnes déplacées internes (B). Les mécanismes spécifiques de compensation des dommages résultant du déplacement interne restent encore à préciser (C).

A : Protection contre la privation de nourriture (art 9 al 1e ; 9 al 2)

1016-La stratégie déployée par le Gouvernement pour garantir l'accès à une nourriture suffisante et de qualité, a consisté à la mise à disposition des denrées, le renforcement des capacités économiques des personnes déplacées et des populations hôtes ainsi que la sécurisation des marchés périodiques qu'il s'agisse de la situation dans les Régions septentrionales que de la situation dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

1017-Pour la situation dans les régions septentrionales, le Gouvernement a mis en place en 2015 une stratégie de mobilisation des kits alimentaires évalués à près de 10 000 000 000 FCFA⁴⁵² pour résorber les déficiences en aliments suite à l'absence d'activités agricoles des populations et de ses conséquences sur leur santé.

1018-Il faut également noter l'appui des partenaires bilatéraux et multilatéraux. Pour les réfugiés et les PDI de l'Est et de l'Extrême-Nord, la Russie a offert un important stock de produits alimentaires

⁴⁵²Soit 15 267 176 euros.

comprenant 1500 tonnes d'huile de tournesol en bouteilles et 370 tonnes de farine de blé d'une valeur de 1 300 000 000 FCFA⁴⁵³.

1019-Par ailleurs et en appui au Gouvernement, les organisations internationales apportent chaque année des soutiens multiformes pour améliorer le niveau de vie des PDI. Ainsi, le Comité International de la Croix-Rouge a, pour sa part, continué sa distribution hebdomadaire de vivres aux PDI dans les Départements du Mayo-Sava et du Mayo-Tsanaga permettant ainsi à des centaines de ménages de recevoir des denrées alimentaires de natures diverses.

1020-L'appui au développement d'activités génératrices de revenus s'est traduit par des soutiens financiers et matériels dans divers secteurs tels que la couture, la coiffure et la boulangerie. Ainsi par exemple, un total de 5171 personnes dont 3620 réfugiés et 1551 PDI ont bénéficié d'une forme d'appui aux moyens de subsistance, notamment l'appui à la production agricole ou à l'élevage (81,5%) et l'appui à la création de micro-entreprise (16,7%). En outre, le FAO a mis à la disposition des réfugiés et des populations hôtes de la Région de l'Est, une aide estimée à près de 250 000 000 FCFA⁴⁵⁴, constituée de matériels, de semences et d'engrais pour leurs activités champêtres. Cette organisation a par ailleurs installé dans 10 villages, des Unités outillées de transformation des biens permettant aux cibles de travailler et de subvenir à leurs besoins.

1021-Par ailleurs, le Gouvernement avec l'appui des partenaires au développement a également octroyé aux réfugiés et aux PDI des dons et des kits en matériels pour des activités génératrices de revenus. Ainsi, la capacité de production agricole de 6 901 personnes notamment des réfugiés et des PDI a été soutenue à travers la distribution des semences de qualité et d'outils de plus de 1 000 kits agricoles offerts. De même, plus de 1 260 ménages constituant une population de 11 396 personnes ont pu bénéficier pendant 03 mois d'un transfert monétaire mensuel de 66 000 FCFA⁴⁵⁵ pour les soutenir et favoriser une activité génératrice de revenus.

1022-Pour la situation dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, les besoins alimentaires des PDI dans le Plan d'Assistance Humanitaire d'Urgence sont évalués à 3 750 000 000 FCFA⁴⁵⁶.

B : La protection de la propriété des personnes déplacées internes (9 al.2 i)

1023-Dans la période 2013-2018, le Cameroun a assuré la mise en œuvre la protection attendue au titre du respect de l'article 9 de ladite Convention sur la protection des biens individuels, collectifs et culturels abandonnés par les personnes déplacées, ainsi que les zones où sont localisées les personnes déplacées. En tant que citoyens Camerounais, les déplacés internes conservent l'ensemble de leurs droits, dont celui à la protection de la propriété.

Dans les localités de départ, les opérations de surveillance des FMO ont permis de protéger les biens des déplacés. En cas d'infraction, les personnes s'étant par exemple livrées au pillage des biens laissés par les personnes déplacées ont fait l'objet de poursuites judiciaires.

C : Mécanismes en vue d'une compensation juste et équitable pour les dommages résultant des déplacements internes (art 12)

1024-En l'absence d'un cadre juridique mettant en place des mécanismes spécifiques de réparation des dommages résultant des préjudices causés aux PDI, celles-ci peuvent se pourvoir devant les juridictions suivant les dispositions de droit commun. Ainsi, lorsque des PDI, sont identifiées comme des victimes dans le cadre des poursuites engagées contre les auteurs d'enlèvements, de

⁴⁵³ Soit 1 984 733 euros.

⁴⁵⁴ Soit 381 679, 389 euros.

⁴⁵⁵ Soit 100 euros.

⁴⁵⁶ Soit 5 725 191 euros.

destruction, d'arrestation et de séquestration ou de toute autre atteinte à l'intégrité physique ou morale, elle peuvent prétendre au paiement des dommages-intérêts.

1025-Les plans d'assistance aux personnes déplacées comportent généralement une dimension de réhabilitation et de reconstruction. L'action du Gouvernement, avec l'appui de certains Organismes du Système des Nations Unies et des Organisations Non Gouvernementales, s'est également concrétisée à travers des dons en produits de première nécessité pour soulager la détresse des personnes déplacées internes.

CHAPITRE 3: ASSISTANCE AUX PERSONNES DÉPLACÉES INTERNES ET SOLUTIONS DURABLES

1026-Les déplacements massifs des populations a généré un besoin d'assistance humanitaire auxquels l'État avec l'appui des acteurs humanitaires a apporté une réponse dans le cadre de la mise en œuvre du devoir d'assistance (Section 1) tout en s'assurant que ladite réponse soit conforme aux principes de l'action humanitaire (Section 2). L'évaluation de l'action humanitaire a été inscrite au cœur du dispositif de réponse (Section 3) dans l'optique non seulement d'opérer des réajustements de l'action, mais surtout de l'inscrire dans la logique des solutions durables au déplacement interne (Section 4).

Section 1 : La mise en œuvre du devoir d'assistance humanitaire

1027-La structuration de la réponse aux risques prévus dans le PNC répond aux différentes séquences de la mise en œuvre du devoir d'assistance humanitaire déclinées dans la convention. Elle porte notamment sur la préparation des moyens de réponse, sur l'évaluation des besoins des populations concernées, sur la consultation desdites populations, sur le déploiement rapide et sans discrimination de l'assistance ainsi que sur la prise en compte des besoins spécifiques.

A : Les mesures prises pour faire face aux besoins en assistance des personnes déplacées internes (moyens propres à l'État, coopération sollicitée (art. 5 al.2), offres d'assistance acceptées, facilitation de l'aide apportée par des tiers) (art 3j) (art 4 al3, art.5 al6)

1028-Depuis 2014, le Cameroun s'est arrimé, sous l'impulsion des Agences spécialisées des Nations Unies, à la stratégie régionale du Sahel, laquelle procède annuellement à un exercice de planification de la réponse humanitaire. Cette démarche se situe dans une conjoncture particulièrement difficile où des défis importants restent à relever dans le champ de l'action humanitaire au Cameroun eu égard notamment au contexte sécuritaire. Au plan sécuritaire en effet, des contrecoups de la lutte contre la secte terroriste *Boko Haram*, et des répercussions de la crise sociopolitique en République Centrafricaine, ont drainé un nombre significatif de réfugiés sans oublier les déplacés internes dans la Région de l'Extrême-Nord. Ainsi, depuis, 2014 des plans de réponse humanitaire sont élaborés par les Agences du système des Nations Unies. Il en est ainsi du Plan de réponse humanitaire 2017-2020. Ce Plan concernait principalement les Régions de l'Adamaoua, de l'Est, du Nord et de l'Extrême-Nord dans lesquelles se trouvaient 95% des 2,9 millions de personnes ayant alors besoin d'assistance. Les besoins étaient évalués à la somme de 305 millions de dollars pour fournir une protection et une assistance à 1,3 million de personnes affectées et notamment les réfugiés, les personnes déplacées internes, les personnes accueillant les réfugiés et les personnes déplacés internes et autres personnes dans le besoin.

1029-Une délégation constituée des Ambassadeurs représentant les quinze pays membres du Conseil de Sécurité des Nations-Unies a séjourné au Cameroun du 02 au 07 mars 2017 dans le cadre d'une mission d'évaluation de la situation sur le terrain, des avancées et des défis dans la lutte contre *Boko Haram* dans les pays du Bassin du Lac Tchad.

1030-Avec la crise sociopolitique dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, le Gouvernement a lancé un Plan d'assistance humanitaire le 20 juin 2018 et créé un Centre de coordination de l'assistance humanitaire d'urgence relative à la situation dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest suivant Arrêté n° 2018/127/CAB/PM du 21 novembre 2018.

1031-A la suite, une mission de l'UA a été dépêchée au Cameroun au mois de juillet 2018 par le Président de la Commission de l'UA pour faire une évaluation de la situation dans la Région de l'Extrême-Nord victime des exactions du groupe terroriste *BokoHaram* et dans les deux autres régions en crise suscitées en vue de l'appui que pourrait apporter l'organisation continentale au Cameroun. Dans le même ordre d'idées, dans le souci d'exprimer une solidarité africaine agissante, l'UA se propose d'organiser une Conférence internationale des donateurs dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'assistance humanitaire d'urgence en faveur des populations du Nord-Ouest et du Sud-Ouest⁴⁵⁷.

B : Les mécanismes d'évaluation des besoins en assistance (art.5 al. 5)

1032-Les populations du Cameroun souffrent des impacts d'une crise humanitaire liée aux conflits dans la Région du Bassin du Lac du Tchad, en République Centrafricaine et dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, ainsi qu'à une vulnérabilité chronique entraînant des niveaux élevés d'insécurité alimentaire et de malnutrition.

1033-Le nombre de réfugiés et de personnes déplacées internes s'est accru depuis 2015, générant une augmentation des besoins humanitaires tant pour les personnes déplacées que pour les communautés hôtes déjà vulnérables avant les crises.

1034-Les autorités gouvernementales camerounaises travaillent avec les Organisations internationales pour évaluer les besoins des personnes déplacées et des réfugiés mais aussi des communautés d'accueil relatifs à la protection des civils, à l'éducation, à la santé à l'insécurité alimentaire et à la malnutrition aigüe.

1035-Il existe deux mécanismes d'évaluation de l'assistance à savoir les mécanismes purement administratifs et les mécanismes spécifiques mis en œuvre par les Organisations humanitaires.

1036-En ce qui concerne les mécanismes administratifs, dès la survenance d'une catastrophe ou d'une crise, les autorités administratives procèdent à une évaluation des dégâts, mais aussi à un recensement des populations déplacées afin d'évaluer les besoins en santé, nutrition, et soins de premiers secours. C'est une approche d'urgence prenant en compte l'intervention à court terme.

1037-S'agissant de l'intervention spécifique, elle est faite par les Organisations humanitaires à travers une Evaluation Multisectorielle Initiale Rapide (MIRA) qui se met en œuvre dès le déclenchement de la catastrophe et qui porte sur l'identification des besoins de première nécessité.

C : Les mécanismes de consultation des personnes déplacées sur l'assistance et la protection dont elles bénéficient (9 al 2 k)

1038-La consultation des bénéficiaires étant nécessaire à une mise en adéquation des réponses avec les besoins, les autorités administratives, à tous les échelons assurent, à travers leurs relais locaux (chefs traditionnels, Comités de vigilance et autres leaders communautaires), la consultation des personnes déplacées pour s'enquérir des besoins d'assistance.

⁴⁵⁷ La Chine a promis d'offrir un don de matériel d'assistance humanitaire d'une valeur de 2,9 millions de dollars soit environ 1,8 milliard de FCFA.

1039-Ainsi, pour la gestion de l'assistance humanitaire dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, le Centre de coordination de l'assistance humanitaire d'urgence dispose d'une Annexe dans chacune des deux régions, la coordination technique des activités étant assurée au niveau régional par les Gouverneurs de Région. Ces Annexes sont appelées à mener des consultations avec les bénéficiaires pour une définition pertinente des stratégies d'intervention en leur faveur.

1040-Dans le cadre de la coopération, certaines agences à l'instar de l'OIM ont mis en place un dispositif communautaire de traçage des personnes déplacées.

D : Assistance rapide et sans discrimination (Art 5, art 9 al.2 a et b)

1041-Les opérations d'assistance se font sur la base des évaluations qui tiennent compte de la spécificité des besoins dans les zones d'intervention. Pour réduire les risques de discrimination du fait de réalités sociales antérieures à la situation ayant occasionné le déplacement, des programmes de sensibilisation à la cohabitation pacifique entre les personnes déplacées et les communautés d'accueil sont menés.

E : Assistance tenant compte des personnes ayant des besoins spéciaux (enfants séparés et non accompagnés, les femmes chefs de ménage, les femmes enceintes, les mères accompagnées de jeunes enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées ou souffrant de maladies transmissibles) (art 9.2 c)

1042-La multiplicité des acteurs humanitaires permet de prendre en compte les besoins spécifiques des différentes cibles. Le Plan de réponse humanitaire 2017-2022 intègre ainsi les besoins de protection des enfants sous la coordination de l'UNICEF, des femmes en particulier s'agissant des violences basées sur le genre sous la coordination de l'UNFPA.

1043-Le Plan gouvernemental d'assistance humanitaire dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest intègre également les besoins des couches vulnérables notamment des femmes avec la protection contre les violences basées sur le genre (VBG), les enfants avec un accent sur la réhabilitation des écoles et la de protection des enseignants et des élèves, la protection contre les mariages et grossesses précoces, le travail des enfants, la consommation de drogue, l'enrôlement des jeunes dans les groupes armés.

Section 2 : Mesures prises pour assurer le respect de leurs obligations par les acteurs humanitaires (art 6)

1044-Les mécanismes de suivi du respect de leurs obligations par les acteurs humanitaires sont mis en œuvre aussi bien au niveau du Gouvernement que des acteurs humanitaires eux-mêmes.

1045-Les autorités administratives encadrent ainsi les opérations d'assistance au niveau local tandis que des concertations régulières (mensuelles) sont organisées au niveau central pour le suivi des opérations d'assistance humanitaire. De plus, les opérations conjointes/Gouvernement/partenaires sont menées.

Les acteurs humanitaires disposent des codes de conduite internes appliqués par les différentes agences.

Section 3 : Les mécanismes de suivi-évaluation de l'impact de l'assistance humanitaire (art 9 al 2 m)

1046-Avec les premières expériences de gestion des urgences humanitaires qui concernent également les personnes déplacées internes, les concertations périodiques étaient organisées par les autorités administratives pour suivre et évaluer la mise en œuvre de l'assistance humanitaire. Cette expérience a été capitalisée dans la gestion des crises ultérieures avec un mécanisme plus structuré

entre le Gouvernement et les acteurs humanitaires⁴⁵⁸. Ainsi, le Centre de coordination de l'assistance humanitaire d'urgence relative à la situation dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest a une mission de suivi-évaluation de la mise en œuvre du plan d'assistance humanitaire dans lesdites Régions. Celle-ci s'effectue dans le cadre des concertations périodiques entre le Gouvernement⁴⁵⁹ et les organismes humanitaires nationaux et internationaux, sous la coordination du Ministre chargé de l'administration territoriale.

1047-Dans cette optique, les Annexes régionales de ce Centre ont l'obligation d'adresser au Ministre chargé de l'Administration territoriale un rapport trimestriel et un rapport annuel de leurs activités.

1048-Pour pérenniser l'impact de l'assistance humanitaire au-delà de l'urgence, la réalisation de projets et programmes structurants d'accompagnement sont inclus dans les interventions humanitaires à travers notamment les plans de soutien aux communautés hôte. L'intégration de ces plans de soutien dans les plans communaux de développement est une des options privilégiées notamment dans la Stratégie pour le relèvement et la consolidation de la paix dans les Régions du Septentrion et de l'Est du Cameroun (2018-2022) déjà évoquée.

Section 4 : Les solutions durables (retour, intégration locale ou réinstallation) (art 11)

1049-Les solutions durables sont fonction de la persistance ou non du fait générateur du déplacement mais également des mesures de relèvement. Ainsi, le rétablissement progressif de la paix dans des zones en crise est un facteur incitatif de retour des populations dont les mouvements sont dynamiques en fonction de la situation.

1050-Grâce aux efforts susvisés pour rétablir la sécurité dans certaines zones désertées dans la Région de l'Extrême-Nord, environ 36 068 PDI constituant près de 6 477 ménages ont pu rejoindre leurs domiciles. Le CICR a soutenu l'Etat dans les sectorielles ministérielles pour la réinstallation de ces derniers en appuyant leurs activités agropastorales. Pour celles des PDI qui ont décidé de s'installer définitivement dans les lieux de recasement, le CICR a appuyé les initiatives des projets qui avaient démarré.

1051-Les mouvements de retour volontaires sont également observables dans plusieurs localités des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Avec la création du Comité National de Démobilisation, de Désarmement et de Réintégration suivant Décret n° 2018/719 du 30 novembre 2018⁴⁶⁰, il est à espérer une accalmie progressive de la situation et un retour plus massif des populations déplacées.

⁴⁵⁸Par rapport aux acteurs humanitaires du système des Nations Unies, un Bureau de OCHA (*Office for the Coordination of the Humanitarian Assistance*) a été ouvert au Cameroun en 2015

⁴⁵⁹La partie gouvernementale est représentée à ces concertations périodiques par les 13 administrations suivantes : Ministère en charge de l'administration territoriale, du Ministère en charge des relations extérieures; Ministère en charge de la défense, Ministère en charge de la santé publique, Ministère en charge de l'agriculture et du développement rural, Ministère en charge de l'élevage, des pêches et des industries animales, Ministère en charge de la communication, Ministère en charge des enseignements secondaires, Ministère en charge de l'éducation de base, Ministère en charge des affaires sociales, Ministère en charge de la promotion de la femme et de la famille, Secrétariat d'État à la Défense, chargé de la Gendarmerie Nationale, Délégation Générale à la Sûreté Nationale ainsi que la Direction Générale de la Recherche Extérieure.

⁴⁶⁰Les responsables de ce Comité ont été nommés suivant les Décret n° 2018/742 du 04 décembre 2018 portant nomination du Coordonnateur National du Comité National de Démobilisation, de Désarmement et de Réintégration et Arrêté n° 2018/131/PM du 07 décembre 2018 portant nomination des Chefs de Centres Régionaux du Comité National de Démobilisation, de Désarmement et de Réintégration.

1052-Dans le cas de catastrophes, les mesures de relèvement dépendent également de l'impact de la catastrophe. Comme déjà relevé pour les déplacements liés aux grands projets, la relocalisation des populations, lorsque le déplacement s'impose, est une mesure inscrite dans les plans de gestion environnementale et sociale desdits projets.

Conclusion de la Partie C :

1053-Les mouvements massifs des populations enregistrés au Cameroun depuis plus d'une trentaine d'années étaient jusque-là constitués de vagues de réfugiés en provenance des Etats voisins. La logique d'intervention se situait dans la traditionnelle hospitalité du pays et l'appel à la solidarité internationale dans le cadre des urgences humanitaires procédant de ces situations avec au premier plan les agences humanitaires du système des Nations unies et autres acteurs humanitaires.

1054-Les mouvements massifs de personnes déplacées internes sont une nouvelle réalité depuis quelques années. Cette situation a induit une réorientation de la logique de la réponse vers une plus grande appropriation au niveau national de la réponse humanitaire. Elle s'est traduite par la mise en œuvre de la solidarité nationale et surtout l'adaptation du dispositif normatif et institutionnel capitalisant ainsi les acquis des expériences précédentes de gestion des risques naturels et des grands projets mais aussi de l'action humanitaire en faveur des réfugiés.

1055-Outre la prévention des risques pouvant occasionner des situations de déplacement interne, l'option est de ne point confiner l'action humanitaire dans l'urgence mais de faire un lien avec le développement en prenant des mesures pérennes.

1056-Ainsi, dans le souci de jeter les bases d'un dispositif de protection civile à même de mieux répondre aux situations d'urgence et de catastrophes auxquelles le Cameroun est exposé, le Ministre chargé de l'Administration Territoriale a créé par Décision n° 00000275/D/MINATD/SG/DAJ du 19 juin 2017, un Groupe de Travail chargé de la réforme juridique et institutionnelle de la protection civile. Il est notamment attendu la rédaction et la finalisation d'un avant-projet de loi fixant le cadre général de la protection civile au Cameroun de même que la proposition d'une nouvelle architecture institutionnelle et opérationnelle de ce secteur, adapté aux exigences et contingences de la protection civile actuelle.

Conclusion générale

1057-Soucieux de traduire en une réalité concrète les Droits de l'Homme au profit de toutes les personnes vivant sous sa juridiction, le Gouvernement du Cameroun n'a ménagé aucun effort pour garantir les droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels, les droits catégoriels et les droits collectifs des populations. Pourtant, des contraintes variables induites de la situation socio-politique liée aux revendications corporatistes qui ont évoluées vers une revendication de la sécession dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, des défis sécuritaires résultant des exactions du groupe terroriste *Boko Haram* et des bandes armées couplées à la crise économique sont loin d'avoir eu pour corollaire un relâchement de l'obligation de promouvoir et protéger les Droits de l'Homme. Dans cette logique, les avancées notées sonnent comme des agrégats probatoires du jeu d'équilibre perpétré par l'Etat entre les enjeux en présence. Ces avancées ont eu une résonance particulière au plan institutionnel, législatif, politique et stratégique tandis que les acteurs judiciaires ont réaffirmé leur position de gardiens du respect des Droits de l'Homme.

1058-Ainsi, la mise en place des institutions telles que le Sénat, le Conseil Constitutionnel ont contribué à raffermir le jeu démocratique et ont marqué d'une empreinte particulière les droits civils et politiques au cours de la période de référence. De même que les contraintes économiques diverses n'ont pas entravé la conduite des projets structurants dédiés au développement national et à fort impact macroéconomique. Les projets sociaux de base ont permis de trouver des solutions conjoncturelles durables et orientés vers la réduction de la pauvreté et du chômage, l'amélioration des conditions de vie des populations, notamment celles appartenant à des catégories les plus vulnérables. A ce titre, les préoccupations d'équité ont été au cœur des politiques publiques et plans de développement, avec une approche inclusive destinée à ne « *laisser personne pour compte* » (*leave no one behind*). C'est pourquoi la situation des femmes, des jeunes, des enfants, des personnes vivant avec un handicap, des populations autochtones, des réfugiés et des personnes déplacées n'a pas été en reste pour traduire dans les faits les droits inscrits dans le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatifs aux Droits de la Femme en Afrique et à la Convention sur les personnes déplacées en Afrique.

1059-Pourtant dans une démarche de résilience et malgré le contrecoup des défis sécuritaires sus mentionnés, le Cameroun entend poursuivre les efforts déployés pour le bien-être des populations, et ce dans un esprit de dialogue et d'inclusion sociale. C'est d'ailleurs sous le prisme de l'apaisement et de la décrispation qu'il faut situer la création, par Décret n°2018/719 du 30 novembre 2018 d'un Comité National de Démobilisation, de Désarmement et de Réintégration.

1060-Le Cameroun déplore néanmoins l'irrédentisme de ces camerounais qui ont choisis ouvertement de saper les efforts de construction nationale en prenant les armes pour exiger la partition du pays au mépris des traditions historiques et de la jurisprudence constante de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

1061-C'est le lieu pour l'Etat du Cameroun de réitérer son engagement à poursuivre le dialogue constructif avec la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples./-

LISTE DES ANNEXES

Annexe n° 1 : Tableau n°1 : Liste des activités de renforcement des capacités organisées à l'intention des personnels chargés de l'application de la loi.

Annexe n°2 : Tableau n° 2: Eléments des forces de défense condamnés entre 2013 et 2017

Annexe n°3 : Tableau n° 3 : Allocations Budgétaires affectées à la Justice

Annexe 4 :Tableau n°4 : Bourses de formation professionnelle attribuées entre 2013 et 2017

Annexe 5:Jugement n° HCF/L.008/2013 du 13 décembre 2013, TGI du FAKO, **Massango Epie c/ Herakles Farms.**

Annexe 6 : Jugement n° 69/SOC du 15 octobre 2012 du Tribunal de Grande Instance du Mfoundi **OKALA Roger c/ WWF**

Annexe 7 : Allocations budgétaires affectées aux Départements ministériels en charge de l'éducation.

Annexe 8:Tableau n°6 sur l'Etat de l'enseignement des langues nationales au cours de l'année 2016/2017

Annexe 9 : Tableau n°7 sur le nombre d'école pilotes où les langues maternelles sont enseignées.

Annexe 10: Tableau n°8 sur l'évolution du nombre d'établissements ouverts et fonctionnels par Région 2013 et 2018

Annexe 11:Tableau n° 9 sur la synthèse des bourses, aides et Prix d'Excellence remis au secondaire entre 2013 et 2018

Annexe 12 : Tableau n°10 sur l'évolution des effectifs d'élèves dans l'ESG et l'ESTP par Région et par ordre d'enseignement.

Annexe 13 : Tableau n°11 sur le Bilan comparé de la production agricole 2013 à 2016

Annexe 14 : Tableau n°12 sur l'état comparatif des sanctions prononcées contre les gestionnaires et agents publics de 2013 à 2018

Annexe 15 :Tableau n° 13 sur l'état comparatif des Ordonnances rendues par les juges d'instruction du TCS de 2012 à 2017

Annexe 16: Tableau n° 14 sur l'état comparatif des décisions rendues par le TCS de 2013 à 2014

Annexe 17 : Tableau n°15 sur l'état comparatif du nombre et profils des personnes poursuivies, des mandants des sommes réclamées et des sommes restituées où recouvrées en 2015 à 2017

Annexe 18 : Tableau n°16 sur le Récapitulatif des effectifs des volontaires pionniers entre 2013 et 2019 à l'ASCNPD.

Annexe 19 : Jugement n°36/ADD/CRIM du 19 novembre 2015, Ministère Public et Crédit du Sahel Agence de Maroua C/ Dame **Apsatou SALKI BOUBA BEBE**

Table des matières

| | |
|---|----|
| RAPPORT AU TITRE DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET DES CONVENTIONS CONNEXES | 2 |
| LISTE DES ABREVIATIONS..... | 3 |
| INTRODUCTION GENERALE | 9 |
| PARTIE A : RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS CONTENUS DANS LA CHARTE | 11 |
| CHAPITRE 1 : LE CADRE STRATEGIQUE, NORMATIF ET INSTITUTIONNEL DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME..... | 12 |
| Section 1 : L'adoption du Plan d'Action National de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme (2015-2019) | 12 |
| Section 2 : Les évolutions du cadre normatif | 12 |
| §1: L'accroissement des engagements internationaux de l'Etat..... | 12 |
| §2: L'amélioration du cadre législatif et règlementaire | 14 |
| Section 3 : L'évolution du cadre institutionnel | 15 |
| CHAPITRE 2 : MISE EN ŒUVRE DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES (art 2 à 13)..... | 16 |
| Section 1: La non-discrimination et l'égalité devant la loi (art 2, 3) | 16 |
| Section 2: Le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique et le droit de ne pas être soumis à la torture (art 4, 5) | 16 |
| Section 3: Le droit au respect de la dignité humaine, la protection contre l'esclavage et la traite des personnes (art 5) | 20 |
| Section 4: Le droit à la liberté et à la sécurité (article 6) (Rec. 35,36) | 24 |
| Section 5 : Le droit à un procès équitable (art 7 al1 et 26) Rec. 5, 6, 7, 10..... | 25 |
| Section 6 : Le principe de légalité des délits et des peines (art 7 al2.) | 28 |
| Section 7 : La liberté de conscience et de religion (art 8) | 28 |
| Section 8 : La liberté d'expression et de communication (art 9) Rec. 4 | 28 |
| §1 : L'impact de la mutation technologique sur le cadre d'exercice de la liberté d'expression | 29 |
| §2 : Le maintien de la pluralité et de la diversité médiatique | 29 |
| §3: Le défi de la responsabilisation des acteurs | 30 |
| A : Le contrôle de l'accès à la profession | 30 |
| B : La régulation des médias : une démarche graduelle entre pédagogie et sanction | 31 |
| C : Les sanctions judiciaires | 32 |
| Section 9 : La liberté d'association (art 10) | 32 |
| Section 10 : La liberté de réunion (art. 11)..... | 33 |
| Section 11 : Le droit de circuler librement et de choisir sa résidence, de quitter un pays et d'obtenir asile (art 12) Rec. 30,31 | 34 |
| A : La liberté de circuler et de choisir sa résidence..... | 34 |
| B : Le droit de quitter tout pays y compris le sien et d'y revenir..... | 35 |

| | |
|---|----|
| C : Le droit de rechercher asile | 36 |
| D : La protection contre les expulsions collectives et la conformité à la loi des expulsions individuelles | 37 |
| Section 12 : Le droit de participer à la gestion des affaires publiques (art 13) (Rec. 19) | 37 |
| §1: L'aménagement de l'inclusion dans les emplois publics | 37 |
| §2: La dynamique de la participation à la gestion des affaires publiques à travers les élections | 39 |
| CHAPITRE 3: MISE EN ŒUVRE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS | 43 |
| Section 1 : Le droit de propriété (art 14) | 44 |
| §1: La sécurisation de l'accès à la terre | 44 |
| §2: La protection contre les atteintes aux droits fonciers | 46 |
| A : La protection juridictionnelle du droit de propriété | 46 |
| B : L'indemnisation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique | 46 |
| Section 2: Le droit à un travail décent (art 15) Rec. 13 | 47 |
| §1 : La poursuite du déploiement de la stratégie de l'emploi | 47 |
| A : L'accroissement de l'offre d'emploi | 47 |
| B : La mise en adéquation de la demande d'emploi à travers la formation professionnelle | 48 |
| C : L'efficacité du marché de l'emploi | 52 |
| §2 : L'aménagement des conditions de travail justes et équitables | 53 |
| A : La garantie de l'égalité et de la non-discrimination | 53 |
| B : La réévaluation du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti et des salaires | 54 |
| C : La garantie de la santé et de la sécurité au travail | 54 |
| D : La garantie de la liberté d'association du travailleur | 54 |
| §3 : La protection des travailleurs contre les licenciements arbitraires, injustes, non justifiées et démissions provoquées | 55 |
| Section 3 : Le droit à la santé (Rec. 14 à 18) | 56 |
| §1 : Le Cadre Stratégique | 56 |
| §2: Disponibilité des infrastructures sanitaires et des ressources humaines | 57 |
| §3: L'accès aux services de santé | 58 |
| A: L'accès aux soins de santé en général | 58 |
| B : Accès aux services de santé par les femmes | 59 |
| B: La Santé sexuelle et de reproduction (Rec. XVII), Article 14 (1) du Protocole de Maputo | 60 |
| §4 : La lutte contre la maladie | 62 |
| Section 4: Le droit à l'éducation (art 17 al 1) Rec. 32, 33, 34 | 64 |
| §1 : Les réformes transversales dans le secteur de l'éducation | 64 |
| A : L'adoption d'une nouvelle politique du livre scolaire | 64 |

| | |
|---|----|
| B : La réforme des curricula | 64 |
| §2 : Les évolutions enregistrées au niveau de l'éducation de base | 64 |
| A : L'élargissement de l'accès par la lutte contre les disparités..... | 65 |
| §2 : La dynamique au niveau des enseignements secondaires | 70 |
| A : L'accroissement de l'offre éducative intégrant des préoccupations d'équité | 70 |
| B : L'adaptation progressive des enseignements secondaires aux besoins de l'économie nationale et de la société | 73 |
| C: La promotion de l'équité | 74 |
| §3 : Les initiatives d'amélioration de l'accès à l'éducation au niveau de l'enseignement supérieur | 74 |
| A : L'adaptation de l'offre face à la massification des effectifs..... | 75 |
| B : La diversification des filières professionnelles et technologiques | 76 |
| Section 5: Le droit à la culture (art 17 al 2) | 77 |
| §1 : L'aménagement d'un cadre propice à l'expression de la diversité culturelle | 77 |
| A : Le réaménagement du cadre institutionnel | 77 |
| B : Le développement de l'infrastructure culturelle | 77 |
| C : La promotion de la culture et de l'identité culturelle | 78 |
| §2 : La protection des biens culturels et des intérêts des acteurs culturels | 79 |
| A:La préservation et la valorisation du patrimoine | 79 |
| B : La lutte contre les atteintes au patrimoine culturel et naturel national..... | 80 |
| C : La protection des intérêts matériels et moraux des artistes..... | 80 |
| Section 6 : Le droit au logement Rec.29..... | 81 |
| §1: Les initiatives en vue de l'accroissement de l'offre en parcelles constructibles et logement | 81 |
| A : La poursuite des projets de construction de logements..... | 81 |
| B : L'aménagement de parcelles constructibles..... | 82 |
| A : Les opérations d'amélioration de l'environnement urbain | 83 |
| B : Les voiries et réseaux divers..... | 83 |
| §3: Le soutien à la demande en logementRec. 29..... | 84 |
| Section 7 : Le droit à la sécurité sociale (art. 16 al 2) | 84 |
| A : La poursuite du processus d'extension de la sécurité sociale..... | 85 |
| B : Le règlement des litiges en matière de sécurité sociale..... | 85 |
| Section 8 : Le droit à l'alimentation..... | 86 |
| A : Les mesures destinées à assurer la disponibilité des denrées alimentaires..... | 86 |
| B : Les mesures destinées à garantir l'accessibilité aux denrées alimentaires | 91 |
| Section 9 : Le droit à l'eau et assainissement..... | 92 |

| | |
|--|-----|
| §1 : Les initiatives en vue de l'amélioration de l'offre en eau..... | 92 |
| A : L'offre en eau dans les zones urbaines et péri urbaines | 92 |
| B : L'offre en eau en milieu rural | 94 |
| C : L'assainissement liquide | 94 |
| Section 10 : Le droit à la protection de la famille (18 al 1 et 2)..... | 95 |
| §1 : La mise en œuvre des programmes de protection de la famille..... | 95 |
| §2 : La protection du tissu familial contre les périls environnants..... | 96 |
| CHAPITRE 4: PROTECTION DES DROITS DES CATEGORIES SPECIFIQUES..... | 96 |
| Section 1: Les évolutions enregistrées en matière de protection des droits de l'enfant..... | 97 |
| §1 : Le réaménagement du cadre stratégique et institutionnel..... | 97 |
| §2 : La protection comme socle de la garantie des droits de l'enfant | 98 |
| A : La sauvegarde de l'identité et de la personnalité de l'enfant..... | 98 |
| B : La promotion de la participation de l'enfant au processus de prise de décision..... | 99 |
| C : La promotion d'un environnement protecteur | 99 |
| D : La garantie des droits des enfants ayant besoin de protection spéciale | 101 |
| Section 2: La situation de la protection des droits des personnes handicapées (article 18 (4)..... | 104 |
| §1 : La consolidation règlementaire des options stratégiques de protection des personnes vivant avec un handicap | 104 |
| A : L'accès des personnes vivant avec un handicap aux infrastructures, à l'habitat, aux transports et à la communication..... | 104 |
| B : L'accès des personnes vivant avec un handicap aux activités politiques, sportives, artistiques, culturelles et aux loisirs | 105 |
| C : La réadaptation de la personne handicapée | 106 |
| §2 : Le renforcement du pilotage de l'action en faveur des personnes handicapées | 106 |
| SECTION 3: Les personnes âgées (article 18(4) CADHP)..... | 106 |
| Section 4 : Les droits des personnes privées de liberté | 107 |
| §1: La lutte contre la surpopulation carcérale (Rec. VIII) | 108 |
| §2: Amélioration des conditions de vie dans les prisons (REC. IX) | 109 |
| §3: La protection des droits des détenus dans un contexte de contraintes sécuritaires | 109 |
| CHAPITRE 5: LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS DES PEUPLES (ART 19 à 24)..... | 109 |
| Section 1 : Le droit à l'égalité des peuples (art 19) | 110 |
| Section 2 : Le droit des peuples à l'autodétermination (art.20) | 111 |
| Section 3 : Le droit à la libre disposition des ressources naturelles (art. 21) (Rec. 25)..... | 112 |
| Section 4 : Le droit au développement (art 22)..... | 115 |
| §1: La poursuite ou l'achèvement des projets structurants..... | 115 |

| | |
|--|-----|
| §2: L'aménagement d'un environnement favorable à la création des richesses..... | 116 |
| A : La facilitation de l'entrepreneuriat et de l'investissement | 116 |
| B : Le renforcement de la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption..... | 117 |
| Section 5 : Le droit à la paix et à la sécurité (art 23) RECec. 28..... | 118 |
| §1: La garantie du droit à la paix et à la sécurité à l'intérieur du territoire : approche multidimensionnelle | 119 |
| A : L'aménagement du cadre normatif..... | 119 |
| B : La dimension opérationnelle de la garantie de la paix et de la sécurité | 120 |
| C : La répression des atteintes à la paix et à la sécurité | 121 |
| D : Les approches socio-économiques | 121 |
| E : La dimension internationale du droit à la paix et à la sécurité..... | 122 |
| Section 6 : Le droit à un environnement sain (art 24) Rec.37 | 122 |
| §1 : La lutte contre les changements climatiques et la désertification..... | 123 |
| A : La ratification et la mise en œuvre de l'Accord de Paris sur le Climat..... | 123 |
| B : La mise en œuvre du Programme d'Amélioration de la Résilience des Populations aux Effets du Changement Climatique (REPECC) | 123 |
| C : La poursuite de l'Opération « <i>Sahel vert</i> » | 124 |
| §2 : La lutte contre l'insalubrité..... | 124 |
| A : La gestion des déchets | 124 |
| B : Les opérations de lutte contre les emballages plastiques non conformes | 124 |
| §3 : La conservation et la protection des espèces..... | 125 |
| §2 : La lutte contre le braconnage et le trafic illicite des espèces animales et végétales..... | 125 |
| A : Les mesures visant le renforcement des capacités des acteurs..... | 125 |
| B : Les mesures de répression | 126 |
| Section 4 : Les droits des populations autochtones Rec. 22, 23, 24, 25, 26, 27..... | 126 |
| §3 : Les indemnités accordées aux populations autochtones dans le cadre de l'exploitation de leurs ressources naturelles..... | 130 |
| CHAPITRE 6: PROTECTION CONTRE LA DISCRIMINATION RACIALE..... | 130 |
| CHAPITRE 7: LES DEVOIRS PREVUS PAR LA CHARTE (art 27 à 29)..... | 130 |
| PARTIE B : RAPPORT INITIAL AU TITRE DU PROTOCOLE DE MAPUTO..... | 133 |
| INTRODUCTION | 134 |
| CHAPITRE UNIQUE : MISE EN ŒUVRE DES DROITS RECONNUS PAR LE PROTOCOLE DE MAPUTO | 139 |
| Section 1 : Egalité/Non-discrimination..... | 139 |
| A : L'évolution du cadre normatif, stratégique et institutionnel..... | 139 |
| B : L'égalité d'accès à la justice..... | 141 |

| | |
|--|-----|
| C : La participation des femmes à la gestion des affaires publiques | 144 |
| D : La garantie du droit à l'éducation et à la formation de la femme (art 12) | 148 |
| 761- Les mesures visant à garantir l'égalité des chances en matière d'éducation et de formation ont été déclinées dans la section droit à l'éducation de la partie A du présent Rapport..... | 148 |
| Section 2 : Protection des femmes contre la violence | 151 |
| §1 : Le renforcement du cadre légal et institutionnel..... | 151 |
| §2 : Les politiques de lutte contre les violences à l'égard des femmes et des filles | 152 |
| A : Les mesures préventives | 152 |
| La répression des actes de violence contre les femmes et les filles | 154 |
| La réhabilitation des survivantes de violences | 154 |
| Section 3 : Les droits relatifs au mariage (art 6-7)..... | 155 |
| §1 : L'âge minimum pour le mariage..... | 155 |
| §2 : L'enregistrement du mariage et ses effets sur la propriété, la nationalité, le nom (art 6 (e) à (j))..... | 155 |
| A : L'enregistrement du mariage | 155 |
| B : Les effets du mariage sur la propriété, la nationalité, le nom des femmes mariées | 155 |
| §3 : La protection des femmes dans les mariages polygamiques (art 6 (c)) | 156 |
| §4 : La protection des femmes pendant la séparation, le divorce, l'annulation du mariage (art 7)..... | 157 |
| A : La protection de la femme en cas d'annulation du mariage..... | 157 |
| B : La protection de la femme en cas de divorce..... | 157 |
| C : La protection de la femme séparée de son conjoint..... | 158 |
| §5 : La protection des enfants dans la famille (art 6(i))..... | 158 |
| Section 4: Le droit à la santé (voir première partie du Rapport sur le droit à la santé)..... | 158 |
| Section 5: Les droits économiques, sociaux et culturels et protection sociale | 159 |
| Sous-section 1 : L'accès des femmes à l'emploi | 159 |
| §1 : Les garanties d'accès à l'emploi..... | 159 |
| A : Le cadre normatif de promotion de l'accès des femmes à l'emploi | 159 |
| B : L'accès effectif des femmes à l'emploi..... | 159 |
| C : La protection des droits des femmes dans le travail..... | 163 |
| §2 : La mise en place d'un cadre favorable à la promotion économique de la femme | 163 |
| A : Le développement de l'entrepreneuriat féminin..... | 164 |
| B : La promotion et le soutien des métiers et activités économiques des femmes..... | 164 |
| C : L'assistance sociale en faveur des femmes travaillant dans le secteur informel..... | 166 |
| §3 : La protection de la famille et de l'enfant | 166 |
| A : La lutte contre le travail des enfants, y compris de la fillette | 166 |

| | |
|---|-----|
| B : L'égalité des époux dans les responsabilités familiales..... | 167 |
| Sous-Section 2 : Le droit à la sécurité alimentaire (art 15) | 167 |
| §1 : La garantie de l'accès des femmes aux moyens de production | 167 |
| A : La garantie de l'accès des femmes à la terre | 167 |
| B : L'accès des femmes aux moyens de production | 168 |
| § 2 : La garantie de l'accès à des denrées alimentaires de qualité | 168 |
| Sous-section 3: Le droit à un habitat adéquat (art 16)..... | 169 |
| Sous-section 4 : Le droit à un environnement culturel positif (art 17) | 169 |
| Section 6 : Le droit à un environnement sain et viable (art 18)..... | 169 |
| §1 : Le Programme «Femmes et Energie durable» | 170 |
| §2: L'implication des femmes au Programme d'Amélioration de la Résilience des Populations aux Effets du Changement Climatique (REPECC) | 170 |
| Section 10 : Le droit à un développement durable, incluant le droit à la propriété, accès à la terre et au crédit (art 19) | 171 |
| §1 : Le renforcement des capacités des femmes | 171 |
| §2 : La facilitation de l'accès au crédit pour les femmes..... | 172 |
| Section 7: Le droit à la paix (art 10)..... | 172 |
| §1 : L'inclusion des femmes dans le processus de prévention et de maintien de la paix (art 10 (1)) et dans tous les aspects de la reconstruction post conflit et de réhabilitation (art 10 (2))..... | 172 |
| §2: La réduction des dépenses militaires en faveur des dépenses sociales (art 10(3))..... | 173 |
| Section 12 : La protection des femmes dans les conflits armés (art 11)..... | 173 |
| §1 : La protection des femmes déplacées, réfugiées et demandeuses d'asile | 173 |
| A : Le cadre législatif..... | 174 |
| B : La prévention des violences | 174 |
| C : La répression des violences contre les femmes et la réhabilitation des survivantes..... | 174 |
| §3 : La protection des enfants et en particulier des filles dans les conflits armés..... | 175 |
| Section 8 : Les droits des groupes vulnérables bénéficiant d'une protection spéciale | 175 |
| Conclusion de la Partie B | 178 |
| PARTIE C : MISE EN ŒUVRE DES DROITS CONTENUS DANS LA CONVENTION DE KAMPALA | 179 |
| CHAPITRE 1 : PRÉVENTION DU DÉPLACEMENT INTERNE..... | 184 |
| Section 1 : Mesures générales de prévention du déplacement interne (art 4 al.1)..... | 184 |
| §1 : La promotion d'un environnement favorable à l'exercice des activités humaines sur le territoire | 184 |
| §2 : La mise en place des mécanismes d'alerte (art 4 al 2) | 185 |
| A : Déplacement dus aux catastrophes et aux changements climatiques (art 4.2) | 185 |
| B : Déplacements internes en situation de troubles (art 4.1) | 187 |

| | |
|---|-----|
| C : Déplacements dans le cadre des Projets (art 10)..... | 188 |
| CHAPITRE 2 : PROTECTION DES DROITS DES PERSONNES DEPLACEES INTERNES..... | 189 |
| Section 1 : Les mesures prises pour garantir les droits civils et politiques | 189 |
| §1 : La garantie du droit à l'enregistrement des naissances et à l'accès à la documentation (art 13),189 | |
| §2: La garantie du droit à la vie et du droit à l'intégrité physique | 190 |
| §3: La garantie du droit à la sécurité (droit de rechercher les lieux sûrs en d'autres régions du pays (art 9 al.2 e), installation des personnes déplacées internes dans des lieux sécurisés9 al2 g)..... | 191 |
| §4: La protection du droit à la vie familiale (art 9 al.2 h), | 192 |
| §2 : La garantie des droits économiques, sociaux et culturels : survie et poursuite des moyens de subsistance en tant que citoyens productifs..... | 192 |
| A : Protection contre la privation de nourriture (art 9 al 1e ; 9 al 2)..... | 192 |
| B : La protection de la propriété des personnes déplacées internes (9 al.2 i) | 193 |
| C : Mécanismes en vue d'une compensation juste et équitable pour les dommages résultant des déplacements internes (art 12) | 193 |
| CHAPITRE 3: ASSISTANCE AUX PERSONNES DÉPLACÉES INTERNES ET SOLUTIONS DURABLES..... | 194 |
| Section 1 : La mise en œuvre du devoir d'assistance humanitaire | 194 |
| A : Les mesures prises pour faire face aux besoins en assistance des personnes déplacées internes (moyens propres à l'Etat, coopération sollicitée (art. 5 al.2), offres d'assistance acceptées, facilitation de l'aide apportée par des tiers) (art 3j) (art 4 al3, art.5 al6),..... | 194 |
| B : Les mécanismes d'évaluation des besoins en assistance (art.5 al. 5) | 195 |
| C : Les mécanismes de consultation des personnes déplacées sur l'assistance et la protection dont elles bénéficient (9 al 2 k) | 195 |
| D : Assistance rapide et sans discrimination (Art 5, art 9 al.2 a et b) | 196 |
| E : Assistance tenant compte des personnes ayant des besoins spéciaux..... | 196 |
| Section 2 : Mesures prises pour assurer le respect de leurs obligations par les acteurs humanitaires (art 6) | 196 |
| Section 3 : Les mécanismes de suivi-évaluation de l'impact de l'assistance humanitaire (art 9 al 2 m)196 | |
| Section 4 : Les solutions durables (retour, intégration locale ou réinstallation) (art 11)..... | 197 |
| Conclusion de la Partie C : | 198 |
| Conclusion générale | 199 |
| LISTE DES ANNEXES | 201 |

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N°1 :

**TABLEAU n°1 : Liste des activités de renforcement des capacités
organisées à l'intention des personnels chargés de l'application de la loi
(période 2013-2017)**

| N° | THEME DE LA FORMATION | DATE ET LIEU | BENEFICIAIRES |
|----|--|-------------------------------|---|
| 1 | Renforcement des capacités en Droits de l'Homme | Kribi, 22-24 janvier 2014 | Magistrats |
| 2 | L'application des normes internationales des Droits de l'Homme par le Juge national | Yaoundé, 8-10 septembre 2014 | Magistrats |
| 3 | Renforcement des capacités en Droits de l'Homme | Douala, 12-13 novembre 2014 | Magistrats, Délégués à la liberté surveillée, Travailleurs sociaux |
| 4 | Le respect des Droits de l'Homme par les forces de maintien de l'ordre | Yaoundé, 15-16 septembre 2015 | 18 Policiers, 17 Gendarmes |
| 5 | Le rôle et les responsabilités des forces de maintien de l'ordre en matière de protection des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales dans le cadre des processus électoraux | Yaoundé, 11-12 novembre 2015 | 15 Policiers, 15 Gendarmes |
| 6 | Renforcement des capacités en Droits de l'Homme | Garoua, 9-12 mai 2016 | 35 Magistrats civils et militaires |
| 7 | L'application du Droit International Humanitaire et du Droit International des Droits de l'Homme dans les opérations de maintien de l'ordre | Yaoundé, 9 septembre 2016 | 50 Gendarmes |
| 8 | La notion de Droits de l'Homme, les normes, les institutions, le système de protection et l'appropriation des techniques de réception desdites normes dans la distribution de la justice | Yaoundé, 20-23 février 2017 | 35 Magistrats |
| 10 | Formation des formateurs en Droits de l'Homme | Yaoundé, 5- 7 juin 2017 | 20 Magistrats, 04 Auditeurs de justice |
| 11 | Le renforcement des capacités des acteurs de la chaîne de protection contre les atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique et morale de la personne | Douala, 28 - 30 août 2017 | Magistrats, Policiers, Gendarmes Personnels de l'Administration Pénitentiaire, Travailleurs sociaux |
| 12 | Renforcement des capacités en Droit International Humanitaire | Maroua, 22 - 24 août 2017 | Magistrats civils et militaires |

ANNEXE N° 2 :

Tableau n° 2 : Eléments des Forces de défense condamnés entre 2013 et 2017

| N° | Noms et Prénoms | Grade | Qualifications | Tribunal Militaire | Décision du Tribunal |
|----|--------------------------|--|--|--------------------|---|
| 01 | A.A.P | Gendarme | Violation de consigne, meurtre | Bertoua | Jugement n°062/17 du 30/11/2017 -requalification en homicide involontaire les faits qualifiés de meurtre -coupable, 03ans d'emprisonnement, 15000 FCFA ¹ d'amende. |
| 02 | A.M | Soldat 2 ^{ère} classe | Violation de consigne et assassinat | Garoua | Emprisonnement à vie |
| 03 | N.S.E | Soldat 2 ^{ème} | Torture en coaction | Garoua | 01 an d'emprisonnement avec sursis pendant 03 ans |
| 04 | M.N.F | Sergent | Violation de consigne, viol et blessures légères en coaction | Maroua | 500 000 FCFA d'amende |
| 05 | -P.M -N.P.E | Caporal Adjudant- Chef | Violation de consigne, viol et blessures légères en coaction | Maroua | 05 ans d'emprisonnement ferme chacun |
| 06 | -Z. E. -O. C. -T.J | -Adjudant- chef -Soldat 1 ^{ère} classe -Soldat 2 ^{ème} classe | Violation de consigne, arrestation et séquestration, torture | Bertoua | Jugement n°060/17 du 30/11/2017 Le Tribunal(...) -déclare les prévenus non coupables de séquestration et arrestation arbitraire, -déclare Z. E. coupable de violation de consigne et de torture, circonstances |

¹Soit 22,88 euros.

| | | | | | |
|----|--------|---------------------|---|------------|---|
| | | | | | atténuantes, 07 mois d'emprisonnement et 50 000 FCFA ² d'amende. |
| 07 | M.J.C. | Capitaine | Blessures simples, violences envers un inférieur | Bertoua | Jugement n°016/17 du 29/06/2017 Le Tribunal(...) -coupable, 200 000 FCFA ³ d'amende. |
| 08 | N.E | Caporal | Abandon de poste, violation de consignes (utilisation irrégulière d'une arme de dotation), arrestation et séquestration | Ngaoundéré | Jugement n°019/cor/15 du 27/10/15. Coupable ; 40 jours d'emprisonnement ferme à 100 000 FCFA d'amende ; Dépens de 107 350 FCFA |
| 09 | K.F | Adjudant-Chef | Abus de fonction, arrestation et séquestration, destruction et menaces sous condition | Ngaoundéré | Jugement n°024/15 du 14/07/15. Coupable ; amende de 200 000 FCFA ; Dépens de 1 120 350 FCFA |
| 10 | N.J | Adjudant | Violences, voies de fait et outrage à supérieur | Yaoundé | Jugement n°001/CRIM/15 du 06/01/15. Coupable ; 01 an de prison ferme et 46 127 FCFA de dépens |
| 11 | N.M.A | Adjudant-Chef Major | Abus d'autorité et blessures simples | Yaoundé | Jugement n°014/COR/15 du 27/01/15. Coupable ; 75 000 FCFA d'amende et 136 826 FCFA de dépens |
| 12 | T.Z | Adjudant-Chef Major | Outrage à supérieur, violence à fonctionnaire, menace sous condition et | Yaoundé | Jugement n°019/COR/15 du 27/01/15. Coupable ; 05 ans de prison ferme ; 89 441 FCFA de |

²Soit 22,88 euros

³Soit 305, 09 euros

| | | | | | |
|----|-------------------------------|---|---|---------|---|
| | | | rébellion | | dépens |
| 13 | S.S.A | Maréchal des logis Chef | Abus de fonction, blessures simples, ivresse publique et manifeste, arrestation et séquestration | Yaoundé | Jugement n°043/COR/15 du 12/02/15. Coupable ; 02 ans de prison ferme et 150 695 FCFA de dépens |
| 14 | E.O.J | Adjudant | Arrestation et séquestration et vol | Yaoundé | Jugement n°076/CRIM/15 du 19/02/15. Coupable ; 05 ans de prison ferme et 200 000 FCFA de dépens |
| 15 | A.A | Adjudant-Chef | Rétention sans droit de la chose d'autrui, destruction des biens, ivresse publique, blessures simples, blessures légères, menaces sous condition, détention illégale et port dangereux d'une arme de guerre | Yaoundé | Jugement n°082/COR/15 du 19/03/15. Coupable ; 05 ans de prison ferme et 127 027 FCFA de dépens |
| 16 | -M.E.S.P.J -N.MV. -EN.A | -Maréchal des logis -Adjudant -Gendarme | Meurtre, violation des consignes (non-respect des règles relatives à l'utilisation d'une arme de dotation | Yaoundé | Jugement n°113/COR/15 du 21/04/15. Coupable ; 05 ans de prison ferme (M.E.S.P.J), 06 ans de prison ferme (N.M.V), 02 ans de prison ferme (EN.A) ; 761 504 FCFA de dépens |
| 17 | B.A.M | Gendarme | Violation de consignes (service irrégulier) et blessures | Yaoundé | Jugement n°065/COR/15 du 05/05/15. Coupable ; 200 000 FCFA de |

| | | | légères | | dépens |
|----|------------------|--|---|---------|---|
| 18 | -O.N.J -D.J.P | -Civil -Adjudant- chef | Vol aggravé, escroquerie, destruction, rétention sans droit de la chose d'autrui, complicité d'arrestation et séquestration et violation de consignes | Yaoundé | Jugement n°127/CRIM/15 du 05/05/15. Coupable d'abus de fonction, arrestation et séquestration arbitraires, violation de consignes ; 01 an de prison ferme ; 81 460 FCFA de dépens |
| 19 | M.B.H | Sergent | Destruction, rétention sans droit de la chose d'autrui, blessures simples et outrage à supérieur | Yaoundé | Jugement n°139/COR/15 du 27/05/15. Coupable ; 200 000 FCFA d'amende et de 25 650 FCFA de dépens |
| 20 | -F.E -A.A | -Maréchal des logis chef -Maréchal des logis | Violation des consignes (service irrégulier), arrestation et séquestration, menaces sous condition, abus de fonction et vol avec port d'arme à feu | Yaoundé | Jugement n°154/CRIM/15 du 17/07/15. Coupable ; 05 ans de prison ferme et 500 000 FCFA d'amende chacun ; 202 717 FCFA de dépens |
| 21 | N.J.M | Gendarme Major | Blessures simples, abandon de poste et violation de consignes | Yaoundé | Jugement n°214/COR/15 du 25/08/15. Coupable ; 03 ans de prison ferme et 100 000 FCFA d'amende, 56 500 FCFA |
| 22 | E.N.S | Adjudant- Chef | Meurtre et violation des consignes (utilisation irrégulière d'une arme de dotation) | Yaoundé | Jugement n°235/COR/15 du 21/09/15. Coupable ; 09 mois de prison avec sursis pendant 03 ans ; 50 000 FCFA d'amende et |

| | | | | | |
|----|--------------|--------------------------------|--|-----------|---|
| | | | | | 116 200 FCFA de dépens |
| 23 | M.P | Lieutenant-Colonel | Violation des consignes (Non-respect des règles relatives à l'ouverture du feu) | Yaoundé | Jugement n°255/CRIM/15 du 21/10/15. Coupable de blessures involontaires ; 104 712 FCFA de dépens |
| 24 | A.G | Militaire | Arrestation et séquestration | Yaoundé | Jugement n°299/CRIM/15 du 08/12/15. Coupable ; 50 000 FCFA d'amende ferme et 66 390 FCFA de dépens |
| 25 | A.R.B | Soldat 2 ^{ème} classe | Violation de consignes (Non-respect des instructions relatives à l'utilisation des armes de défense), assassinat et blessures graves | Yaoundé | Jugement n°301/CRIM/15 du 08/12/15. Coupable ; 07 ans de prison ferme et 185 264 FCFA de dépens |
| 26 | N.C.N.R | Capitaine | Violences et voies de fait envers un subordonné, blessures simples | Yaoundé | Jugement n°305COR/15 du 10/12/15. Coupable ; 03 ans de prison ferme et 200 000 FCFA. 128 336 FCFA de dépens |
| 27 | -K.F -F.E | -Adjudant-Chef -Civil | Abus de fonction, arrestation et séquestration, destruction et menaces sous condition | Bafoussam | Jugement n°024/15 du 14/07/15. Coupable ; 200 000 FCFA d'amende et 1 120 350 FCFA de dépens |

| | | | | | |
|----|--------------------------------|---------------------------------------|--|-----------|--|
| 28 | -E.S -G.H.B -E.A -K.B | 04 Elèves sous- officiers | Violences légères, | Bafoussam | Jugement n°49/15 du 18/11/15. Coupable de violation de consignes ; 06 mois de prison ferme chacun et 626 300 FCFA de dépens solidaires |
| 29 | E.E | Adjudant- Chef | Abus de fonction et escroquerie | Garoua | Jugement n°009/COR/13 du 29/01/13. Contradictoire ; reçoit l'opposition ; non coupable et relaxe pour faits non fondés |
| 30 | B.A.T | Adjudant- Chef Major | Abus de fonction, arrestation et séquestration, violation de consignes | Garoua | Jugement n°025/COR/13 du 06/02/13. Contradictoire ; coupable ; 06 mois de d'emprisonnement avec sursis pendant 03 ans ; 99 985 FCFA de dépens ; 06 mois de mandat d'incarcération ; condamne l'Etat à lui versé 1 058 000 FCFA à titre des D.I |
| 31 | N.E.M | Soldat de 2 ^{ème} classe | Port dangereux d'arme, menaces sous condition, blessures légères, détention et cession illégale d'arme à feu | Garoua | Jugement n°032/COR/13 du 07/03/13. Coupable ; 02 ans de prison ferme ; 50 000 FCFA d'amende et 146 050 FCFA |
| 32 | -C.Z -A.M -M.H | Soldats de 2 ^{ème} classe | Violation de consignes, blessures légères et violences sur enfants en | Garoua | Jugement n°035/COR/13 du 07/03/13. Contradictoire ; non coupable et relaxé pour faits |

| | | | | | |
|-----------|--------------|---|---|---------------|--|
| | | | coaction | | non établis |
| 33 | O.G | Soldat de 2^{ème} classe | Violation de consignes et blessures légères | Garoua | Jugement n°044/13 du 05/04/13. Contradictoire ; coupable ; 20 mois de prison ferme et 25 000 FCFA d'amende |
| 34 | S.E.S | M.D.L | Coups mortels et violation de consignes | Garoua | Jugement n°052/CRIM/13 du 03/05/13. Contradictoire ; coupable ; 01 an d'emprisonnement avec sursis pendant 03 ans et 92 805 FCFA |
| 35 | S.T.E | C/C | Violation de consignes, tentative de viol, menaces sous condition, blessures simples et tentative d'assassinat | Garoua | Jugement n°069/CRIM/13 du 25/06/13. Contradictoire ; non coupable de tentative d'assassinat, de viol et de menaces sous condition ; relaxé pour faits non établis ; coupable de violation de consignes et de blessures simples ; 02 ans d'emprisonnement avec sursis pendant 03 ans ; 100 000 FCFA d'amende et 185 590 FCFA de dépens |
| 36 | H.J.C | Adjudant-Chef Major | Violation de consignes, abus de fonction, arrestation et séquestration | Garoua | Jugement n°073/COR/13 du 05/07/13. Contradictoire ; coupable ; 06 mois de prison avec sursis pendant 03 ans ; 500 000 FCFA et 123 500 |

| | | | | | FCFA de dépens |
|----|--|--|--|--------|---|
| 37 | T.A | MDL | Coaction d'escroquerie et violation de consignes | Garoua | Jugement n°078/COR/13 du 01/08/13. Coupable ; 05 ans de prison ferme ; 100 000 FCFA et 139 050 FCFA de dépens |
| 38 | D.J | SGT | Violation de consignes, trouble dans un service public et blessures légères | Garoua | Jugement n°080/COR/13 du 07/08/13. Contradictoire ; coupable ; 200 000 FCFA d'amende, verser 306 000 FCFA à titre de DI et 76 136 FCFA de dépens |
| 39 | O.G.J.E | Gendarme Major | Coaction d'escroquerie et violation de consignes | Garoua | Jugement n°091/COR/13 du 27/08/13. Contradictoire ; coupable ; 02 ans de prison ferme ; 50 000 FCFA et 123 550 FCFA de dépens |
| 40 | -F.M -B.M -T.Z -N.S -A.A -N.C | -SGT -SGT -SGT -Soldat de 2 ^{ème} classe -Soldat de 2 ^{ème} classe -Soldat de 2 ^{ème} classe | Torture | Garoua | Jugement n°084/CRIM/13. Coupables ; 05 ans de prison ferme et 160 425 FCFA de dépens chacun |
| 41 | T.A | MDL | Abus de fonction, blessures simples et rétention sans droit de la chose d'autrui | Garoua | Jugement n°120/COR/13 du 08/11/13. Contradictoire ; non coupable d'abus de fonction et relaxé pour FNE ; coupable de rétention sans droit de la chose d'autrui et blessures simples ; 50 000 |

| | | | | | |
|----|------------------------------------|--|---|-----------|--|
| | | | | | FCFA d'amende et 98 865 FCFA de dépens ; verser une somme de 1 124 000 FCFA à titre de DI |
| 42 | K.D.S | MDL | Abandon de poste, violation de consignes, ivresse publique et manifeste et blessures graves | Garoua | Contradictoire ; coupable ; 01 an de prison avec sursis pendant 03 ans ; 141 300 FCFA de dépens ; verser une somme de 300 464 FCFA à titre de DI |
| 43 | H.C.B | Adjudant-Chef Major | Abus de fonction, arrestation et séquestration | Garoua | Jugement n°130/13 du 08/12/13. Coupable ; 05 ans de prison ferme ; 20 000 FCFA d'amende et 91 009 FCFA de dépens |
| 44 | -E.J -A.Z.C -K.J.E -M.M.M | -A/C -Gendarme -Gendarme -Gendarme | Arrestation et séquestration | Bertoua | Jugement n°08/CRIM/13 du 28/03/13. Non coupable des faits d'arrestation et séquestration arbitraires ; déclare A.Z.C coupable des faits de torture et le condamne à 01 an de prison ferme et 100 000 FCFA d'amende |
| 45 | -M.N.S -C.C -C.W.C | -S/C -S/C -Soldat de 2 ^{ème} classe | Corruption | Douala | Information judiciaire |
| 46 | M.E.E | A/C | Arrestation et séquestration | Douala | Information judiciaire |
| 47 | -N.M.R -S.J -N.A.P.N | Militaire | Arrestation et séquestration | Douala | Information judiciaire |
| 48 | K.J.B | A/T | Corruption | Douala | Information judiciaire |
| 49 | E.A | MDL | Séquestration | Douala | Information judiciaire |
| 50 | E.E.D | A/T | Corruption | Douala | Information judiciaire |
| 51 | K.F | A/C | Arrestation et | Bafoussam | Information |

| | | | | | |
|----|-----------------------|--------------|---|--------|--|
| | | | séquestration | | judiciaire |
| 52 | P.H.J | ADJT/R | Torture et blessures simples | Buéa | Jugement n°387 du 13/10/13. Non coupable |
| 53 | -T.G -A.J.N | -A/C -A/C | Complicité d'évasion, arrestation et séquestration | Buéa | Jugement n°39/13 du 18/04/13. Non coupable |
| 54 | -B -O.Y -A.K | Gendarmes | Arrestation et séquestration, rétention sans droit de la chose d'autrui et escroquerie | Maroua | En cours d'instruction |
| 55 | -N.P -T.J -F.TM | Gendarmes | Violation de consignes (indélicatesse grave dans le cadre général du service vis-à-vis des personnes étrangères aux forces de défense), arrestation et séquestration et violences contre autrui | Maroua | En cours d'instruction |
| 56 | S.S | Gendarme | Violation de consignes (non-respect des règles relatives à l'ouverture d'une enquête judiciaire), abus de fonction et séquestration | Maroua | En cours d'instruction |
| 57 | N.S | Gendarme | Arrestation et séquestration, rétention sans droit de la chose d'autrui et abus de fonction | Maroua | En cours d'instruction |
| 58 | | Gendarme | Violation de consignes (comportement anormal de nature à ternir l'image de l'armée), | Maroua | En cours d'instruction |

| | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|
| | | | arrestation et séquestration, blessures simples, complicité d'arrestation et séquestration | | |
|--|--|--|--|--|--|

SOURCE : MINDEF

ANNEXE N°3 :

Tableau n°3 : Allocations budgétaires affectées à la Justice (en millions FCFA)

| Institution et Nature du budget | 2013 | | 2014 | | 2015 | | 2016 | | 2017 | |
|--|------------------|----------------|------------------|----------------|------------------|----------------|------------------|----------------|------------------|----------------|
| | Fonctionnement | Investissement |
| Ministère de la Justice | 30 619 | 2 500 | 42 187 | 4 072 | 42 920 | 5 072 | 41 750 | 3 072 | 56 298 | 3 200 |
| Cour Suprême | 3 847 | 500 | 3 910 | 500 | 4 228 | 500 | 3 887 | 500 | 2 362 | 500 |
| Total | 34 466 | 3 000 | 46 097 | 4 572 | 47 148 | 5 572 | 45 637 | 3 572 | 58 660 | 3 700 |
| Budget de l'Etat | 3 236 000 | | 3 312 000 | | 3 746 600 | | 4 234 700 | | 4 373 800 | |
| Part du Budget du Minjustice sur le budget National | 1,16% | | 1,53% | | 1,41% | | 1,16% | | 1,42% | |

Source : Loi de finances 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018

ANNEXE N°4 :

**Tableau n° 4 : Bourses de formation professionnelle attribuées entre 2013
ET 2017**

| Années | Attributions des bourses | | | Enveloppe allouée (en FCFA) |
|--------------|--------------------------|-------------|-----------|--------------------------------|
| | Nationales | Coopération | | |
| | | Algérie | Maroc | |
| 2013 | 1 092 | 16 | 00 | 160 000 000 |
| 2014 | 542 | 25 | 00 | 160 000 000 |
| 2015 | 279 | 18 | 20 | 140 000 000 |
| 2016 | 308 | 18 | 30 | 140 000 000 |
| 2017 | 00 | 20 | 30 | 80 000 000 |
| Total | 2 221 | 97 | 80 | 680 000 000 |

Source : MINEFOP

ANNEXE N° 5:

TGI du FAKO, Jugement n° HCF/L.008/2013 du 13
décembre 2013, Affaire ***MASSANGO EPIE c/
Herarkles Farms***

ANNEXE N°6 :

Jugement n° 69/SOC du 15 octobre 2012 du Tribunal
de Grande Instance du Mfoundi, Affaire **OKALA**
Roger c/ World Wide Fund (WWF)

ANNEXE N°7 :

Tableau n°5 : Allocations budgétaires affectées aux Départements ministériels en charge de l'éducation (en millions FCFA) entre 2013 et 2018

| Année | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 |
|---|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| Structures | | | | | | |
| MINEDUB | 171 818 | 174 580 | 188 583 | 206 160 | 222 122,5 | 210 553,4 |
| MINESEC | 211 837 | 232 628 | 251 478 | 246 068 | 318 600 | 365 000 |
| MINESUP | 48 201 | 49 252 | 51 944 | 47 644 | 67 600 | 61 401 |
| Total budgets MINEDUB MINESEC et MINESUP | 431 856 | 456 460 | 492 005 | 499 872 | 608 322,5 | 636 954,4 |
| Budget de l'Etat | 3 236 000 | 3 312 000 | 3 746 600 | 4 234 700 | 4 373 800 | 4 513 500 |
| Part du Budget des Départements ministériels en charge de l'éducation sur le budget National | 13,34% | 13,78% | 13,13% | 11,80% | 13,91% | 14,11% |

Source : Loi de finances 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018

ANNEXE N°8 :

Tableau n° 6: Etat de l'enseignement des langues nationales au cours de l'année 2016/2017

| N° | L angues nationales | Régions | Nbre d'écoles | Nbre d'enseignants |
|-----------|----------------------------|----------------|----------------------|---------------------------|
| 01 | <i>Bassa</i> | Littoral | 06 | 08 |
| 02 | <i>Ewondo</i> | Centre | 10 | 12 |
| 03 | <i>Fufuldé</i> | Nord | 06 | 08 |
| 04 | <i>Ghomala</i> | Ouest | 06 | 08 |
| Total | | | 28 | 36 |

Source : MINEDUB

ANNEXE N°9 :

Tableau n° 7 : Nombre d'écoles pilotes où les langues maternelles sont enseignées

| N° | Langues | Régions concernées | Nombre d'écoles phase I (2012-2017) | Nombre d'écoles phase II (2018-2024) | Différentiel | Nombre de classes multilingues (phase II 2018-2020) |
|--------------|-----------------|---|-------------------------------------|--------------------------------------|--------------|---|
| I. | <i>Ewondo</i> | Centre | 10 | 12 | +2 | 66 (pour les 10 écoles, on ira de la SIL au CM2 et de la SIL au CE1 pour les 02 nouvelles écoles) |
| II. | <i>Bassa</i> | Littoral | 06 | 08 | +2 | 24 (SIL-CE1) |
| III. | <i>Ghomala</i> | Ouest | 06 | 08 | +2 | 24 (SIL-CE1) |
| IV. | <i>Fulfulde</i> | Extrême-Nord | 06 | 08 | +2 | 24 (SIL-CE1) |
| V. | <i>Duala</i> | Littoral à partir de la deuxième phase | 00 | 05 | +5 | 15 (SIL-CE1) |
| Total | | | 28 | 41 | +13 | 153 |

Source : MINEDUB

ANNEXE N°10 :

Tableau n° 8: Evolution du nombre d'établissements ouverts et fonctionnels par région

| <i>Années/ Years</i> | <i>Ordre</i> | <i>Types</i> | AD/ AD | CE/ CE | ES/ ES | EN/ FN | LT/ LT | NO/ NO | NW/ NW | OU/ WE | SU/ SU | SO/ SW | National |
|--------------------------|-----------------------------|--------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-----------------|
| 2012/ 2013 | Publics/ Publics | ESG | 78 | 321 | 87 | 209 | 124 | 99 | 227 | 231 | 116 | 167 | 1659 |
| | | ESTP | 14 | 110 | 36 | 37 | 35 | 27 | 96 | 83 | 46 | 57 | 541 |
| | | Polyvalent | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 |
| | | ENIEG | 5 | 10 | 4 | 6 | 4 | 5 | 7 | 7 | 5 | 7 | 60 |
| | | ENIET | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 1 | 1 | 1 | 0 | 0 | 4 |
| | | Total | 97 | 442 | 127 | 252 | 165 | 132 | 331 | 321 | 167 | 231 | 231 |
| | Privés/ Private | ESG | 12 | 221 | 15 | 16 | 149 | 20 | 105 | 62 | 22 | 104 | 726 |
| | | ESTP | 0 | 29 | 3 | 2 | 16 | 0 | 11 | 19 | 3 | 4 | 87 |
| | | Polyvalent | 1 | 56 | 4 | 0 | 99 | 1 | 9 | 37 | 8 | 8 | 223 |
| | | ENIEG | 1 | 23 | 0 | 0 | 5 | 0 | 7 | 7 | 1 | 4 | 48 |
| | | ENIET | 0 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 0 | 0 | 0 | 4 |
| Total | | 14 | 331 | 22 | 18 | 269 | 21 | 134 | 125 | 34 | 120 | 120 | 1088 |
| Ensemble | | 111 | 773 | 149 | 270 | 434 | 153 | 465 | 445 | 201 | 352 | 352 | 3353 |
| 2013/2014 | Publics/ Publics | ESG | 84 | 330 | 96 | 232 | 134 | 110 | 241 | 235 | 123 | 179 | 1764 |
| | | ESTP | 20 | 128 | 41 | 51 | 41 | 30 | 109 | 92 | 52 | 59 | 623 |
| | | Polyvalent | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 |
| | | ENIEG | 5 | 10 | 4 | 6 | 4 | 5 | 7 | 8 | 5 | 8 | 62 |
| | | ENIET | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 0 | 9 |
| | | Total | 110 | 469 | 142 | 290 | 181 | 146 | 358 | 336 | 180 | 247 | 247 |
| | Privés/ Private | ESG | 12 | 229 | 14 | 17 | 132 | 15 | 62 | 41 | 18 | 60 | 600 |
| | | ESTP | 0 | 19 | 2 | 1 | 14 | 1 | 8 | 17 | 4 | 6 | 72 |
| | | Polyvalent | 1 | 85 | 5 | 1 | 108 | 7 | 52 | 59 | 11 | 55 | 384 |
| | | ENIEG | 1 | 32 | 0 | 0 | 6 | 1 | 10 | 8 | 1 | 7 | 66 |
| | | ENIET | 0 | 4 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 3 | 0 | 0 | 9 |
| Total | | 14 | 369 | 21 | 19 | 260 | 24 | 134 | 128 | 34 | 128 | 128 | 1131 |
| Ensemble | | 124 | 838 | 163 | 309 | 441 | 170 | 492 | 464 | 214 | 375 | 375 | 3590 |
| 2014/2015 | Publics/ Publics | ESG | 87 | 334 | 103 | 250 | 138 | 130 | 252 | 238 | 131 | 183 | 1846 |
| | | ESTP | 21 | 129 | 43 | 60 | 44 | 33 | 121 | 102 | 55 | 62 | 670 |
| | | Polyvalent | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 |
| | | ENIEG | 5 | 10 | 4 | 6 | 4 | 5 | 7 | 8 | 5 | 8 | 62 |
| | | ENIET | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 10 |
| | | Total | 114 | 474 | 151 | 317 | 188 | 169 | 381 | 349 | 192 | 254 | 254 |
| | Privés/ Private | ESG | 16 | 245 | 16 | 17 | 136 | 15 | 52 | 48 | 19 | 57 | 621 |
| | | ESTP | 0 | 17 | 4 | 1 | 13 | 0 | 7 | 13 | 3 | 4 | 62 |
| | | Polyvalent | 1 | 99 | 5 | 2 | 111 | 7 | 64 | 62 | 11 | 64 | 426 |
| | | ENIEG | 2 | 38 | 0 | 2 | 7 | 1 | 10 | 10 | 1 | 7 | 78 |
| | | ENIET | 0 | 5 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 3 | 0 | 0 | 10 |
| Total | | 19 | 404 | 25 | 22 | 267 | 23 | 135 | 136 | 34 | 132 | 132 | 1197 |
| Ensemble | | 133 | 878 | 176 | 339 | 455 | 192 | 516 | 485 | 226 | 386 | 386 | 3786 |
| 2015/2016 | Publics/ Publics | ESG | 93 | 334 | 104 | 265 | 140 | 137 | 253 | 242 | 131 | 183 | 1882 |
| | | ESTP | 21 | 140 | 50 | 71 | 48 | 36 | 133 | 107 | 56 | 67 | 729 |
| | | Polyvalent | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 |
| | | ENIEG | 5 | 10 | 4 | 6 | 4 | 5 | 7 | 8 | 5 | 8 | 62 |
| | | ENIET | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 2 | 1 | 1 | 1 | 11 |
| | | Total | 120 | 485 | 159 | 343 | 194 | 179 | 395 | 358 | 193 | 259 | 259 |
| | Privés/ Private | ESG | 19 | 259 | 17 | 18 | 146 | 20 | 51 | 52 | 18 | 65 | 665 |
| | | ESTP | 0 | 19 | 4 | 1 | 11 | 0 | 10 | 15 | 3 | 6 | 69 |
| | | Polyvalent | 1 | 114 | 5 | 2 | 115 | 5 | 67 | 65 | 12 | 65 | 451 |
| | | ENIEG | 3 | 48 | 0 | 2 | 7 | 2 | 15 | 14 | 2 | 7 | 100 |
| | | ENIET | 0 | 5 | 0 | 1 | 2 | 0 | 5 | 4 | 0 | 0 | 17 |
| Total | | 23 | 445 | 26 | 24 | 281 | 27 | 148 | 150 | 35 | 143 | 143 | 1302 |
| Ensemble | | 143 | 930 | 185 | 367 | 475 | 206 | 543 | 508 | 228 | 402 | 402 | 3987 |

ANNEXE N°11 :

Tableau n°9: Synthèse des bourses, aides et Prix d'Excellence MINESEC entre 2013 et 2018

| Exercice budgétaire | Dotation budgétaire (en FCFA) | Nombre de lauréats | Observations |
|----------------------------|--------------------------------------|---------------------------|--|
| 2013 | 35 000 000 | 4010 | Remise des kits aux élèves méritants notamment aux filles des filières scientifiques et technologiques |
| 2014 | 160 000 000 | 17 500 | |
| 2015 | - | - | Pas de dotation budgétaire |
| 2016 | 64 000 000 | 6 400 | -4739 bourses scolaires d'excellence -940 bourses scolaires aux filles des filières scientifiques et technologiques -721 bourses scolaires aux élèves handicapés ou en difficulté sociale |
| 2017 | 64 000 000 | 6 400 | -5071 bourses scolaires d'excellence -1080 bourses scolaires aux filles des filières scientifiques et technologiques -249 bourses scolaires aux élèves handicapés ou en difficulté sociale |
| 2018 | 51 895 000 | 457 | Prix d'Excellence MINESEC : -242 lauréats des examens officiels -115 filles des filières scientifiques et technologiques - 100 meilleurs élèves bilingues |

SOURCE : MINESEC

ANNEXE N° 12

Tableau n°10 : Evolution des effectifs d'élèves dans l'ESG et ESTP par région et ordre d'enseignement

| Années/ Years | Ordre | | AD/ AD | CE/ CE | ES/ ES | EN/ FN | LT/ LT | NO/ NO | NW/ NW | OU/ WE | SU/ SU | SO/ SW | Nation al |
|-------------------|---------------------------|---------|-------------------|--------------------|-------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|---------------------|---------------------------|
| 2012/ 2013 | Public | F/ G | 16 606 | 119 926 | 21 007 | 43 674 | 76 800 | 30 149 | 78 299 | 112 184 | 33 155 | 51 077 | 582 877 |
| | | G/ B | 30 690 | 135 276 | 30 428 | 104 256 | 81 588 | 62 382 | 81 281 | 117 014 | 40 248 | 58 220 | 741 383 |
| | Privé / Priva te | F/ G | 2 979 | 65 879 | 4 546 | 2 690 | 83 597 | 3 448 | 27 016 | 27 899 | 5 901 | 23 802 | 247 757 |
| | | G/ B | 3 733 | 60 273 | 4 785 | 3 922 | 85 938 | 4 322 | 22 562 | 29 292 | 6 242 | 19 763 | 240 832 |
| | Total | | 54 008 | 381 354 | 60 766 | 154 542 | 327 923 | 100 301 | 209 158 | 286 389 | 85 546 | 152 862 | 1 812 84 9 |
| 2013 / 2014 | Public | F/ G | 19 512 | 129 256 | 23 683 | 50 932 | 83 771 | 33 527 | 84 086 | 119 270 | 36 521 | 55 600 | 636 158 |
| | | G/ B | 35 431 | 142 456 | 35 483 | 117 529 | 90 467 | 68 958 | 85 085 | 124 391 | 45 607 | 64 975 | 810 382 |
| | Privé / Priva te | F/ G | 4 157 | 75 329 | 5 369 | 3 586 | 90 971 | 4 174 | 29 762 | 31 356 | 7 624 | 25 244 | 277 572 |
| | | G/ B | 5 048 | 68 292 | 5 955 | 5 258 | 96 472 | 5 135 | 25 380 | 34 480 | 7 883 | 22 061 | 275 964 |
| | Total | | 64 148 | 415 333 | 70 490 | 177 305 | 361 681 | 111 794 | 224 313 | 309 497 | 97 635 | 167 880 | 2 000 076 |
| 2014 / 2015 | Public | F/ G | 20 963 | 134 624 | 25 580 | 56 083 | 87 387 | 35 942 | 87 858 | 124 384 | 37 677 | 58 276 | 668 774 |
| | | G/ B | 37 059 | 150 202 | 36 948 | 124 898 | 93 558 | 74 710 | 88 154 | 128 957 | 46 828 | 67 129 | 848 443 |
| | Privé / Priva te | F/ G | 4 453 | 82 200 | 5 655 | 4 326 | 94 951 | 4 715 | 32 305 | 33 372 | 7 974 | 27 255 | 297 206 |
| | | G/ B | 5 480 | 75 108 | 6 201 | 6 181 | 100 241 | 5 696 | 26 845 | 36 327 | 8 394 | 23 383 | 293 856 |
| | Total | | 67 955 | 442 134 | 74 384 | 191 488 | 376 137 | 121 063 | 235 162 | 323 040 | 100 873 | 176 0 43 | 2 108 279 |
| 2015 / 2016 | Public | F/ G | 22 083 | 140 030 | 27 113 | 60 488 | 92 388 | 38 580 | 91 764 | 128 280 | 38 205 | 58 903 | 697 834 |
| | | G/ B | 38 347 | 155 239 | 38 780 | 132 472 | 97 199 | 79 702 | 95 281 | 132 937 | 47 180 | 67 517 | 884 654 |
| | Privé / Priva te | F/ G | 4 942 | 88 435 | 6 160 | 4 909 | 97 728 | 5 139 | 34 727 | 35 503 | 8 388 | 28 764 | 314 695 |
| | | G/ B | 5 677 | 79 820 | 6 623 | 7 220 | 102 472 | 6 098 | 29 148 | 38 136 | 8 770 | 24 631 | 308 595 |
| | Total | | 71 049 | 463 524 | 78 676 | 205 089 | 389 787 | 129 519 | 250 920 | 334 856 | 102 543 | 179 815 | 2 205 778 |

Source : MINESEC

ANNEXE N°13 :

Tableau n° 11 : Bilan comparé de production agricole de 2013 à 2016 et objectifs en 2017

| Cultures | Production 2013 (en tonnes) | Production 2014 (en tonnes) | Production 2015 (en tonnes) | Production estimée 2016 (en tonnes) | Objectif de production 2017 (en tonnes) | Taux d'accroissement |
|-----------------------------|------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|--|--|-----------------------------|
| Cacao | 244 077 | 246 120 | 250 000 | 270 000 | 331 149 | 11,1 % |
| Café arabica | 4 560 | 3 563 | 4 000 | 5 000 | 7 106 | 20,0% |
| Café robusta | 45 231 | 38 256 | 42 000 | 50 000 | 27 188 | 20,0% |
| Coton | 114 592 | 185 000 | 227 000 | 250 000 | /// | 10,0% |
| Mil/Sorgho | 1 187 531 | 1 240 970 | 1 425 895 | 1 521 000 | 1 138 243 | 2,6% |
| Riz paddy | 153 078 | 174 089 | 181 817 | 190 000 | 339 076 | 18,4% |
| Maïs | 1 632 004 | 1 568 804 | 1 749 976 | 2 000 000 | 2 144 083 | 15,0% |
| Manioc | 3 808 239 | 4 082 903 | 4 287 177 | 4 300 000 | 5 492 522 | 7,0% |
| Huile de palme | 234 021 | 248 266 | 265 570 | 285 000 | 386 997 | 1,8% |
| Banane plantain | 3 182 184 | 3 425 757 | 3 569 318 | 3 700 000 | 4 378 915 | 2,7% |
| Pomme de terre | 188 452 | 196 687 | 210 015 | 223 000 | 395 961 | 7,6 |
| Haricot /arachide /voandzou | 919 224 | 961 569 | 1 170 170 | 1 300 000 | 1 084656 | 7,7% |

Source : MINADER

ANNEXE N°14 :

Tableau n°12 : Etat comparatif des sanctions prononcées contre les gestionnaires et les agents publics de 2013 à 2018

| | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 |
|--------------------------|---------------------------------|---|----------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------|--------------------|
| mise en débet | 38 398 636 508 FCFA | 3 203 819 395 FCFA ⁴ , | 662 352 520 FCFA ⁵ | 11 926 062 4 48 FCFA ⁶ | 7 479 034 03 2 FCFA ⁷ | 8 399 47 9 523 |
| Amendes spéciales | 32 100 000 FCFA ⁸ | 23 700 00 0 FCFA ⁹ | 9 400 000 FCFA ¹⁰ | 27 100 000 FCFA ¹¹ | 7 900 000 FCFA | 6 500 00 0 FCFA |

Source : CONSUPE

⁴Soit 4 891 327, 32 euros.

⁵ Soit 1 011 225, 22 euros.

⁶ Soit 18 207 728,93 euros.

⁷ Soit 11 408 792, 66 euros.

⁸Soit 49 007, 63 euros.

⁹ Soit 36128,04 euros.

¹⁰ Soit 14 351, 15 euros

¹¹ Soit 41 374, 05 euros

ANNEXE N°15 :

Tableau n° 13: Etat comparatif des Ordonnances rendues par les Juges d'Instruction du TCS de 2013 à 2017

| Année | Nbre procédures de l'information judiciaire | Nbre procédures clôturées | Nbre de personnes renvoyées devant le TCS | Nbre bénéficiaires des Ordonnances non-lieu |
|--------------|--|----------------------------------|--|--|
| 2013 | 42 | 18 | 35 | 11 |
| 2014 | 31 | 23 | 69 | 22 |
| 2015 | 51 | 22 | 91 | 12 |
| 2016 | 67 | 26 | 85 | 35 |
| 2017 | 56 | 27 | 129 | 31 |

Source : TCS

ANNEXE N°16 :

Tableau n° 14:Etat comparatif des décisions rendues par le TCS de 2013 à 2014

| Année | Nombre de procédures enrôlées | Nombre de jugements | Nombre de condamnés | Nombre d'acquittements ou de poursuites arrêtées |
|--------------|--------------------------------------|----------------------------|----------------------------|---|
| 2013 | 51 | 31 | 49 | 32 acquittements ; 2 arrêt des poursuites |
| 2014 | 62 | 25 | 38 | 22 acquittements ; 2 arrêt des poursuites |
| 2015 | 54 | 43 | 65 | 31 acquittements ; 25 arrêt des poursuites |
| 2016 | 44 | 31 | 56 | 13 acquittements ; 32 arrêt des poursuites |
| 2017 | 45 | 18 | 27 | 02 acquittements ; 04 arrêt des poursuites |

Source :TCS

ANNEXE N°17 :

Tableau n° 15 : Etat comparatif du nombre et profils des personnes poursuivies, des montants des sommes réclamées et des sommes restituées ou recouvrées en 2015 à 2017

| Année | Nombre de personnes poursuivies | H | F | Montants des sommes réclamées | | | Montants des sommes restituées | Montants des sommes recouvrées | Nationalité camerounaise | Autres nationalités |
|-------|---------------------------------|-----|----|-------------------------------|------------------------------------|-------------------------------------|----------------------------------|--------------------------------|--------------------------|---------------------|
| | | | | Amen des | Dépens | Dommages-intérêts | | | | |
| 2015 | 144 | 105 | 39 | 0 | 2 146 631 629 FCFA ¹² | 28 441 125 029 FCFA ¹³ | 552 588 642 FCFA ¹⁴ | 00 | 143 | 01 |
| 2016 | 183 | 124 | 59 | 0 | 3974 300 904,46 FCFA ¹⁵ | 79 127 883 86 2,3FCFA ¹⁶ | 493 365 933 FCFA ¹⁷ | 00 | 182 | 01 |
| 2017 | 260 | 210 | 50 | 200000 FCFA ¹⁸ | 4 190 978 805 FCFA ¹⁹ | 8 726 103 507 FCFA ²⁰ | 1 008 001 278 FCFA ²¹ | 00 | 259 | 01 |

Source : MINJUSTICE

¹² Soit 3 277 300, 20 euros.

¹³ Soit 43 421 564, 93 euros.

¹⁴ Soit 843 646,78 euros.

¹⁵ Soit 6 062 544, 28 euros

¹⁶ Soit 120 704 574, 57 euros

¹⁷ Soit 752 598, 48 euros

¹⁸ Soit 305, 09 euros.

¹⁹ Soit 6 393 072, 69 euros.

²⁰ Soit 13 311 118, 15 euros.

²¹ Soit 1 537 642, 10 euros.

ANNEXE N°18 :

Tableau n°16 : Récapitulatif des effectifs des volontaires pionniers entre 2013 et 2018

| Exercice | Nombre de volontaires sélectionnés | Nombre de volontaires pionniers formés | | | Nombre de groupes |
|--------------|------------------------------------|--|---------------|---------------|--------------------------------|
| | | Filles | Garçons | Total | |
| 2013 | 6 000 | 767 | 5 166 | 5 933 | 861 |
| 2014 | 7 025 | 352 | 6 673 | 7 025 | 1 405 |
| 2015 | 9 000 | 519 | 8 421 | 8 940 | 1 788 |
| 2016 | 600 | 128 | 472 | 600 | 120 |
| 2017 | 600 | 136 | 464 | 600 | 50 par village x 12 |
| 2018 | 700 | 160 | 540 | 700 | 50 par centre de référence x 2 |
| Total | 23 925 | 2 062 | 21 736 | 23 798 | 4874 |

Source : ASCNPD

Tableau n° 17: Récapitulatif des effectifs des appelés entre 2014 et 2018

| Exercice | Nombre d'appelés sélectionnés | Nombre d'appelés formés | | |
|--------------|-------------------------------|-------------------------|--------------|--------------|
| | | Filles | Garçons | Total |
| 2014 | 4 000 | 1 320 | 2 443 | 3 763 |
| 2015 | 6 000 | 1 425 | 2 424 | 3 849 |
| 2016 | 1 000 | 386 | 600 | 986 |
| 2017 | 1 000 | 373 | 627 | 1 000 |
| 2018 | 1 400 | 459 | 844 | 1 303 |
| Total | 13 400 | 3 504 | 6 094 | 9 598 |

Source : ASCNPD

ANNEXE N°19:

**Jugement n°36/ADD/CRIM du 19 novembre 2015, Ministère Public et
Crédit du Sahel Agence de Maroua C. dame Apsatou SALKI BOUBA
BEBE.**

ANNEXE N° 5:

TGI du FAKO, Jugement n° HCF/L.008/2013 du 13
décembre 2013, Affaire *MASSANGO EPIE c/*
Herarkles Farms

CERTIFIED TRUE COPY

IN THE HIGH COURT OF FAKO DIVISION
HOLDEN AT BUEA
BEFORE HIS LORDSHIP JUSTICE CHI VALENTINE BUMAH
THE HONORABLE JUSTICE ABU QUINTA AS REGISTRAR IN ATTENDANCE
THIS FRIDAY THE 13TH DAY OF DECEMBER 2013

BETWEEN
DAVID MASSANGO EPIE..... PLAINTIFF
AND
IBRAHIM FARMS DEFENDANTS

Both parties present
Barristers Atemnkeng and Nnoko Stanley for the plaintiff present.
Barristers Eta Besong and Nkongho for Etah David and Bache F.
for the defence present.

"IN THE NAME OF THE PEOPLE OF CAMEROON"
"REPUBLIC OF CAMEROON"
"JUDGMENT"

This is a labour action wherein the plaintiff is claiming from the defendant the sum of Eight Billion Nine Hundred and Forty Five Million, Three Hundred and Eighty Five Thousand, Seven Hundred and Ninety Seven (8,945,385,797)francs CFA being special and general damages for wrongful termination of his contract of employment as per a statement of non-conciliation of the 10th day of June 2013. It is noted that in response to the Plaintiff's claim, the defendants are counterclaiming the sum of Seventy Six Million, Six Hundred and Ninety Two Thousand, Six Hundred (76,692,800) francs CFA as special and general damages for breach of contract of employment based on the fact that the Plaintiff misrepresented his qualifications as per the statement of non-conciliation under consideration.

It is to mention here that assessors were duly served twice to appear and take part in the hearing of this matter. However, only a single assessor by the name of Mr. M. Baongene appeared, while the other assessor failed to even show up.

Considering the provisions of Section 133(3) of the Labour Code, this Court sat without assessors.

It is also worth mentioning here that at the close of the hearings in this matter on the 1st of November 2013, this court ruled ordering for a voyage of discovery as per the provisions of section 39 (2) and (3) as read with section 145(1) of the labour code. However, while the parties took all reasonable steps to make sure that the orders of this court were respected and took all necessary measures for this court to travel and make the inquiries it deemed necessary and relevant to the justice of this case, this court could not undertake the said trip for inquiries due to administrative and other constraints wholly independent of the will and conduct of the parties herein. In the given circumstance therefore, and considering that labour matters are sui generis and must be expeditiously dealt with, this Court hereby decides to overrule itself and set aside the orders of the 1st of November 2013 and thus proceed with the judgment in this matter based only on the evidence adduced before it by both parties.

Having listened and recorded the oral testimonies of the parties and admitted an avalanche of documents as exhibits in justifications of their various cases and after having meticulously analysed the evidence before me, this Court hereby summarises the facts of the case as follows:

The Plaintiff in justification of his claims against the defendants told this Court that, sometimes in June 2012, just after returning from The Gambia, West Africa where he had an interview for a job with Banjul Oxygen Limited, the defendant company contacted him through their representative, one Mr Rob Newborn and offered him the position of Managing Director of Herakles Cameroon. That despite informing the said Rob Newborn that he had just been offered a job with Banjul Oxygen Limited, The Gambia, the said individual insisted that he forward to him his resume, which he did forward by email. The letter offering Plaintiff employment with Banjul Oxygen Limited and the email with the resume attached thereto were both admitted in evidence as exhibits B and B1 respectively.

That a few days later, Plaintiff received an email from one Carmine Farnan informing him that he has received Plaintiff's resume forwarded to him by Mr Robb Newborn and that he was very impressed with the Plaintiff's experience and will like to have a personal discussion with him. The said Carmine Farnan, Plaintiff told this Court, turned out to be the President of the defendant company and was based in New York, USA. The email from Mr Carmine Farnan was admitted in evidence as exhibit B2.

That a few days later, Mr Carmine called the Plaintiff on phone and informed him that he would have liked the Plaintiff to become the Managing Director of the defendant company in Cameroon but that, unfortunately, that position had just been occupied by one Mr Joseph Lopez. That despite this, he will like the Plaintiff to take up the position of Senior Vice President Finance and Office Operations. He told the Plaintiff that Mr Lopez was a retired World Bank staff with wide experience in agriculture and he will like Plaintiff to work with Mr Lopez for two years, after which he will be made the Managing Director of Herakles Cameroon.

That Mr Carmine then forwarded the Plaintiff's resume to one Mr Dan Berringer who was then acting as the Managing Director of the defendant company in Cameroon at the time. That Mr Dan Berringer then called him and gave him an appointment for an interview and for discussion on the possible remuneration.

That the Plaintiff met Mr Dan Berringer at their Limbe based head office, and in course of their discussions, the Plaintiff showed Mr Dan Berringer the job offer from Danjul Oxygen Limited with all the benefits that Plaintiff would have earned if he accepted the job offer. Notable amongst the benefits was that, Plaintiff would have been earning close to 84million francs CFA annually, excluding his retirement benefits which stood at approximately 12million francs CFA per annum and full medical care.

That after their discussions, Mr Dan Berringer reported back to Mr Carmine Farnan in New York, and on the 30th of July 2012 Mr Carmine Farnan forwarded to the

Plaintiff an offer letter wherein it was stated in clear and unambiguous terms that Plaintiff will earn the monthly sum of 4,448,800 francs CFA being his basic salary, housing and transport allowances. That the Plaintiff will be entitled to a discretionary one month salary as bonus annually. The email from Mr Carmine Farnan together with the letter of offer are in evidence as exhibits C and C1 respectively.

That upon receipt of exhibit C1, the Plaintiff noticed that the offer did not address his retirement benefits, medical care and there was no job description attached to the letter of offer. That the Plaintiff promptly made these anomalies known to Mr Carmine Farnan who on the 5th of August 2012, replied back to the Plaintiff by email stating that Plaintiff will be entitled to medical care including evacuation and to retirement benefits. A job description for the position of Senior Vice President Finance and Office Operations that included the experience and skill requirements for the job was equally attached to the said email. The said email from Mr Carmine Farnan and the attached job description are in evidence as exhibits C3 and C4 respectively.

That on Monday 6th of August 2012 the Plaintiff started work with the Defendant Company as Senior Vice President Finance and Office Operations and he was created a company email account with the following address cp@palesfarm.com. That in that capacity, the Plaintiff was responsible as per the job description for all financial matters and had oversight responsibilities for human resources, accounting and office administration.

The Plaintiff then told this court that from the 6th of August 2012 up till when he was terminated, he was repeatedly commended for good work by the President of the Defendants in New York, Mr Carmine Farnan, the accountant in New York, Mr Matthew Davis and he was variously commissioned by New York to meet with various government officials and stake holders to boost the image of the company and to enhance and facilitate good working relations with government institutions. That while he worked with the Defendant Company, he was never queried and has never been the subject or object of any disciplinary measure.

That sometimes in mid-December 2012, the President of the defendant company Mr. ~~Charles~~ Parnan visited Cameroon, and during a personal discussion with him, Plaintiff disclosed to him that he would want to run for the post of the President of the African Development Bank come 2015 with the support of the Cameroon Government. That he had a myriad chances of success as he was a former employee of the African Development Bank and had ran for the post of Auditor General in 2011 again with the support of the Government of Cameroon.

That upon his return to the United States, the President of the defendant company on the 19th of December 2012 wrote a letter which he forwarded via email to all staff of the defendant company in Cameroon including the Plaintiff, informing them that the Plaintiff had been relieved of his functions as Senior Vice President Finance and Other Operations and that the said position shall henceforth be occupied by one ~~John~~ Leahy who is presently representing the Defendant company in this matter by a power of attorney executed on the 23rd day of September 2013 and in evidence as exhibit A.

That the letter said a new position will be identified for the Plaintiff shortly and instructed all those who were reporting to the Plaintiff to stop and start reporting to Mr. ~~John~~ Blessed Okolie. The letter of December 19th 2012 is in evidence as Exhibit D.

The Plaintiff then went further to say he was never assigned any portfolio again, and as he wanted to be reassigned, he continued to go to the office as usual, as he still had his office keys and the keys to the safe.

That on the 22nd day of January 2013, the Plaintiff sent an invoice for his salary arrears to the President of the defendant company in New York for the period August 2012 to December 2012, including the one month bonus as per his contract of employment which amounted to 23million francs CFA excluding what he had already received. That on the 23rd of January 2013, the President wrote back via Plaintiff's personal hotmail account, informing him that at that juncture the company

was going to terminate his employment as they had no other available position for him.

That upon being apprised of the above shocking fact, he went to the office a few days later and broke the sad news to a fellow co-worker one Mr Joseph Mahop that his employment had been terminated by Mr Carmine Farnan. That he was further shocked when Mr Joseph Mahop showed him an email from the defendant company dated the 9th day of January 2013 informing the entire staff that Plaintiff was no longer a worker with the company. That Mr Mahop then told Plaintiff that all along they had known that Plaintiff had been terminated. Plaintiff said he hadn't been copied that email of the 9th of January 2013 and had no prior knowledge of this fact. The email from the defendant company of 9th January 2013 and the Plaintiff's invoice for salary arrears of 22nd January 2013 are both in evidence as exhibit D1 and D2 respectively.

That on the 23rd of January 2013, the Plaintiff received an email informing him that his employment had been terminated, the reason being that, the defendant company had no other position for him. That on 28th of the same January, the Plaintiff received yet another email from Mr Carmine Farnan, to which a letter titled 'termination letter' was attached. In the said termination letter, Plaintiff was this time informed that his termination was because of his poor performance. The said email and termination letter are in evidence as exhibit E and E1 respectively.

That, despite having been terminated, the Plaintiff still had not been paid his arrears of salary. So on the 30th of January 2013, Plaintiff sent another letter to the President of the defendant company urging him to pay his arrears of salary as he was in dire need of money and had just lost his aunt and had to do the funeral arrangements and bury her. That upon receipt of this letter, the President sent him another email in which he said, the Plaintiff must sign the letter of termination before they would pay him for his justly earned salary. That, the letter went further to say that, the letter confirmed we have paid all your dues and finally ended with the words "*it is just*

placid business practice". That at that point, the Plaintiff stopped asking for his salary and had to borrow money to bury his deceased aunt.

That on the 5th of February 2013, Plaintiff received an email from one Mr Matthew Davion, the defendants accountant based in new York which said "*Carmine has agreed to pay your August 2012 to December 2012 salary and hold your January 2013 salary until you return the company property, the keys and the signed termination letter*". That the Plaintiff categorically told them that he would not sign the said termination letter. However, they finally paid his salary from August 2012 to December 2012, and up till date, the January 2013 salary is unpaid and still pending. All emails with regards to the Plaintiff's salary are in evidence as exhibits F to F8 respectively

That befuddled by this situation, the Plaintiff upon the directives of the Fako Agricultural workers Union seized the Labour Inspector of Fako of the matter of his wrongful termination. That the defendant company appeared before the said labour inspector and in justification of the termination, they said the Plaintiff grossly misrepresented his credentials that were critical in his recruitment by the defendants and therefore, they were counter claiming against him.

The Plaintiff then when ahead to tell this Court that, he did not misrepresent any of his credentials in the resume he gave to the defendant company and went ahead to enumerate and tender all his professional and academic credentials which were all admitted in evidence as exhibits H to H8 together with the rules and guide book of the Institute of Chartered Accountants in England and Wales and a letter from the said Institute addressing him as Fellow which were admitted as exhibit J, J1 and J2 respectively.

Upon the above, the plaintiff prayed this Court to award him the totality of his claim as per the statement of non-conciliation and made this Court to understand that, because of the defendants, he had lost a lucrative job opportunity in The Gambia, with very attractive and enormous benefits. That the defendants had ruined his

reputation and with it destroyed his chances of being the next President of The African Development Bank come 2015. That Government of Cameroon and himself have invested enormous amounts of money to promote his candidature to this prestigious post, amounting to about 600 million francs CFA. But the defendants had by their wanton acts, destroyed this ambitious project by tainting his character and giving the false impression that he was unfit to handle such a responsible position. That the defendants have ridiculed and humiliated him and caused him to suffer so much indignity from members of the public as well as members of his family. He finally denied that he was liable to the defendants counter claim. That he deserves every dime he earned and finally tendered in evidence as exhibit K, a letter from the African Development Bank (ADB) inviting him in July 2012 to come for an interview as a finance and Administrative officer, which he turned down on the persuasions of the Defendant company.

Under cross examination, the Plaintiff admitted that, as per exhibit F6 he was paid his salary from August 2012 to January 2013 which amounted to 23,292,800 francs, but this amount corresponded with his salary invoice of the 22nd January 2013 which presupposes that his January month was a misstatement in exhibit F6. He said as Senior Vice President Finance and Office Operations, he was responsible among other things as per exhibit C4 to handle tax and customs issues, and that he did handle this responsibility very well.

The Plaintiff recognised a CNPS tax readjustment made after a control of the 2nd of September 2012 for the period 2011 - 2012 which was admitted in evidence as exhibit L. He however said, the control was done and the anomalies found therein were for the period of 2011-2012 when he was not yet a worker with the defendant company and could not therefore be held accountable for that which was done in error by another. Plaintiff said it was not his responsibility to withhold taxes on separate staff, as such issues were handled directly from the head office in New York. He said at the time of his employment, he was a member of the Institute of Chartered Accountants in England and Wales. He admitted that his contract of

employment did envisage retirement benefits but was silent on when such benefits were due.

It is emphasized under re-examination that, as per Exhibit J2, he is referred to as a fellow Chartered Accountant and that exhibit L is an audit report carried out which showed that the defendant company, during the period 2011-2012 and before he was employed was employing workers and failing to register them with CNPS as the law required. That when he was employed and met the situation, he undertook negotiations with CNPS and the defendant company paid 14 million francs CFA instead of the 30 million francs CFA they ought to have paid for the breach and did so on behalf of the defendant company that henceforth, all social insurance dues will be calculated and paid on time. Plaintiff finally said he hadn't any of the communications letters sent to him because, they were all sent through his Herakles mail account, which account was blocked upon his termination.

In order to investigate and make nonsense of the Plaintiff's claims, and to justify their counter claim before this Court, the defendant company, represented by one Mr Andrew Leahy, the current Senior Vice President Finance and Office Operations told this court as follows:

That Plaintiff was employed in August 2012 as Senior Vice President Finance and Office Operations and he was the first in the company's history to occupy that position. That Plaintiff was employed in that position because, his company required that, due to the rapid growth and extension of its start-up business in Cameroon, the company required an in-country (i.e. a Cameroonian) financial and administrative manager who could assist the company and guide it through this very rapid growth process.

For this purpose, sometime in June 2012, the plaintiff provided a copy of his resume by email to one Mr Rob Newborn who then forwarded same to the company's President, Mr Carmine Farnan in New York. Who upon receipt of same

personally began the process of interviews with the Plaintiff, which finally culminated in the recruitment of the Plaintiff. That however, the Plaintiff was terminated in January 2013 on the basis of poor performance.

That, as per his professional and academic qualifications presented in his resume, the company expected a man with the Plaintiff's qualifications to be able to hit the ground running and deal with the many challenges and issues that had caused the company to hire him in the first place. That these challenges included many labour issues, human resources, tax compliance, social insurance, government and regulatory issues, as well as the internal management of corporation finances.

That during his employment, the Plaintiff had the direct oversight of reporting to the CNPS, social insurance contributions for the company's almost 600 Cameroonian employees then. That, he was responsible for ensuring that, the correct amounts of social insurance dues were calculated, declared and paid.

That in September 2012, the CNPS conducted an annual audit of all payments made for the period ended on the 31 December 2011 and found that the company was not regular in the payments of its dues. That by 2013, the CNPS returned and carried out another audit for the year ended 31 December 2012. That it was in this audit that the company was informed that, it had again not declared and paid the correct social insurance contributions. That the company was then issued an annual catch-up payment called a readjustment. The said readjustment of the 23rd of May 2013 was admitted in evidence as exhibit M.

That as part of the Plaintiff post termination management, the company did review the monthly CNPS declarations against the payroll records to ensure that all employees had had their employee contributions to the CNPS deducted and paid. That the company discovered that in the months of October and November 2012, their payroll records showed that, there were approximately 450 Cameroonian employees who have received and signed for their salaries that are not listed on the

monthly CNPS declarations. The said control sheet for October and November 2012 were both admitted in evidence as exhibits M1 and M2 respectively.

The defendants then said Plaintiff was responsible for all tax matters. That during his tenure in office, Plaintiff did not once ensure that the correct amount of withholding tax was calculated, declared and paid with relation to expatriate workers. That the company had been receiving several reminders from the Limbe Tax Department to ensure that this was done correctly. That because of this, the Tax Department issued the company with an arbitrary assessment for these taxes. An arbitrary tax assessment of the 7th of May 2013 was admitted in evidence as exhibit N.

The defendant further stated that, the Plaintiff was responsible for all financial management including the authorization of cash withdrawals and the payment of cash to suppliers. That this often meant that there were tens of millions of francs CFA of cash in the office. That the Plaintiff provided large amounts of cash in excess of 1 million francs CFA at the time, in complete violation of section 8(a),(1) of the General tax code. That between the 5th of August 2012 and the 1st of December 2012 the Plaintiff authorized approximately 84 to 85 million francs CFA which will cost the company at the corporate tax rate, approximately 32 million francs CFA in additional taxes. The defendants then tendered a file of cash payments which was admitted in evidence as exhibit N1. That as the financial manager of the company, the petit cash book itemises the amounts of cash that the Plaintiff choose to store on the premises, as well as the cash withdrawn to pay suppliers. The said petit cash book was admitted in evidence as exhibit N2.

The defendant said, with regards to the Certificate of Service, that during the conciliation meeting with the labour delegate in Limbe, Plaintiff requested the Certificate of Service, and on the 28th day of May 2013, the defendants emailed the Plaintiff and the attached thereto, a copy of the Certificate of Service which was admitted in evidence as exhibit O.

The Defendant, then went ahead to establish the counter claim against the Plaintiff and said, that the company believed that the employment relationship with the Plaintiff had caused them significant financial losses as well as significant levels of production during the period the Plaintiff was employed and had complete oversight and responsibility for all financial and administrative matters. That the effects of the Plaintiff's poor performance still continue to reverberate up till date. That the Plaintiff caused the defendants losses of up to tens of millions of francs CFA, and his poor performance was completely untenable by the company.

That the Plaintiff is claiming from them 9 Billion francs CFA for various different claims, including one billion francs CFA for retirement benefit and medical care on the basis that, on his own free-will, he chose not to accept a job that might or might not have paid these benefits to him over the rest of his working life. That despite the fact that the Plaintiff is claiming 8 billion francs CFA in special and general damages, the defendants believe that the Plaintiff has earned undue salaries and has caused the defendants significant financial hardship.

That after the Plaintiff's termination, the company sought to reconcile the Plaintiff's purported poor performance with the Plaintiff's impressive resume he had submitted to try and understand how the company could have been subjected to such issues. That as part of this process, the company inquired from the professional organisations that the Plaintiff stated in his resume he belonged to. That these organisations included the Association of Certified Fraud Examiners in the USA, the Institute of Chartered Accountants in England and Wales, the Institute of Internal Auditors of America and the Chartered Institute of Management Accountants, UK. That all four qualifications were listed in the Plaintiff's resume.

That they contacted all of these organisations, and the Chartered Institute of Management Accountants, UK will not speak with them without the authorization of the Plaintiff. That the Institute of Internal auditors advised them that as of the date of their inquiries, the Plaintiff was not a member of the Institute but however that the

Institute was unable to confirm if the Plaintiff membership had been active when he submitted his resume in June 2012.

That in June 2013, the Association of Certified Fraud Examiners forwarded a letter to the company by email stating that the Plaintiff's membership was active until February 2011, 15 months prior to submitting his resume to the Defendants. That in June 2013, the company received a letter from the Institute of Chartered Accountants in England and Wales which stated that Plaintiff is an Associate member of the Institute of Chartered Accountants in England and Wales and his designation was ACA, whereas, in his resume he designated himself as a Fellow member or FCA. That in September 2013, the said Institute forwarded to them a letter written to Plaintiff via email in which the Institute's Professional Conduct Officer asked the Plaintiff why he had referred to himself as Fellow member when he was not entitled to do so and also why he had represented himself as a Certified Fraud Examiner when he was not entitled to do so. The letters from the Institute of Chartered Accountants in England and Wales sent via email are both in evidence as exhibit P, P1 and P2 respectively.

The Defendants then said, they believed that the resume presented by the Plaintiff was a cornerstone of the basis of the Plaintiff's employment and these material inaccuracies did increase the likelihood of the Plaintiff receiving employment and that meant that, Plaintiff earned salaries which were not due to him and equally evidenced the Plaintiff's poor performance with them. That the defendants thus required a reimbursement of all the salaries paid to the Plaintiff as a result of his misrepresentation and in addition, seeks general damages of 50 million francs CFA being a mere reasonable portion of the losses that the company had purportedly suffered at the hands of the Plaintiff.

Under cross examination, the defendant said as per exhibit C4 i.e. the job description, the experience and skills required by the Defendant included 15 years of accounting experience with at least 10 years in management roles. That the applicant must possess an advance accounting degree and must be certified in the accounting

profession by the Institute of Chartered Accountants of Cameroon or the Association of Chartered Certified Accountants with a preferred level of Associate Chartered Accountant or its equivalent.

Upon a look at exhibit P and P2, the defendant admitted that, the Plaintiff was an Associate Chartered Accountant of the Institute of Chartered Accountants in England and Wales and said as per their job description, it was not specified whether the Plaintiff should be an Associate or Fellow Chartered Accountant.

While admitting that Plaintiff was not directly responsible for the payment of salaries and social insurance (CNPS) dues, the defendant said, these functions were a subset of the function of financial management. The defendant admitted that they had an accounting manager and a cashier and said he never knew who handled the petty cash book as no entries were made therein by the Plaintiff. He said however, that the Plaintiff did authorise some payments in exhibit N1

The defendant admitted that Plaintiff's employment was terminated on the 23rd of January 2013 and that upon his termination he was not issued a Certificate of Service. The Defendant equally admitted that, the reason given to the Plaintiff on the 23rd of January 2013 for terminating his employment was that, the Defendants had no other position for him. But that on the contrary, as per exhibit E1, they posited that he was dismissed for poor performance. The defendants admitted that they never evaluated the Plaintiff's performance during the period he was in their employ because, the company had no evaluation process in place. The defendant said the decision to terminate the Plaintiff was based on the daily interactions between the Plaintiff and one Mr Hamilton James, the Managing Director of the Company in Cameroon, one Mr Matthew Davies, the company's accountant based in New York and the President, Mr Carmine Farnan based in New York. The defendant went ahead to admit that, the Plaintiff's official email account with them via which the Plaintiff received several commendation letters from the hierarchy was blocked upon his termination as official company policy. He admitted that, despite a notice to produce the contents of the said email account, they did not produce same in this

Court. The defendant said: as per exhibits L and M the CNPS annual regularisations of 2011 and 2013, the Plaintiff was not then an employee with the Defendant. The Defendant admitted that it was not the Plaintiff's direct responsibility for making deductions and payments to the CNPS.

The Defendant admitted that, all inquiries and correspondences concerning the Plaintiff's credentials were made as from the 1st of May 2013 about five months after the Plaintiff had been terminated. They admitted that, there was no requirement in the job description that Plaintiff must be an Internal Auditor.

The defendants admitted without blemish that, they received the Plaintiff's resume in June 2012 and a job description was issued to him on 5th of August 2012 and so, the Plaintiff could not have had knowledge of what the job description and requirements were. He tailored his resume to answer to the said requirements. The defendants admitted that, the time between when the Plaintiff forwarded his resume and the time he effectively started work was approximately six weeks, and they never bothered to check, investigate and verify the Plaintiff's credentials despite the fact that their headquarters is in New York and the Plaintiff acquired almost all his credentials in the USA and the UK. They admitted that, between 5th August 2012 and 23rd of January 2013, they never queried the Plaintiff for any professional shortcomings. And they never invited the Plaintiff to explain any discrepancies in his resume or warned him for any misconduct of any kind. They admitted that, they never suspended Plaintiff for any professional lapses. They admitted that they had no proof that they did provide the Plaintiff with any medical coverage as per his contract of employment which is in evidence as exhibit C and C1

The representative of the defendant company then told this court that, he is now the Senior Vice President Finance and Office Operations, the position the Plaintiff currently occupied. That he does not have 15 years of accounting experience and has no advance accounting degree. That he is neither a Certified Accountant in any jurisdiction nor anywhere else in the World. That he has experience in internal controls and transparency but not in governance reviews in large international

qualifications. But that, he hadn't any proof to show this court that he has experience in internal controls and transparency. That he has no qualifications in spreadsheets, accountancy, ledgers and no experience with large agricultural projects like the one the defendant company was engaged in, in Cameroon.

It is true that his employment with the defendants was not based on the skills listed in exhibit C4- the job description upon which Plaintiff was employed. He was a member of the Institute of Chartered Accountants of Australia but did not show proof of that before this Court. He admitted that, it was during his time in office as Senior Vice President Finance and Office Operations that the defendant company asked the defendant company to pay the amounts contained in exhibit M the regularisations. He admitted without a blink that, Exhibit C4 was applicable to the Plaintiff and not to himself. He admitted he was not a Certified Fraud Examiner or Fellow Chartered Accountant, nor is he a Certified Internal Auditor. He admitted rather brazen facedly that, he lacked the experience required for the position of Senior Vice President Finance and Office Operations with the defendant company as per exhibit C4

He admitted rather sheepishly, that Plaintiff was not substituted for him because he was Australian and a white by colour. He admitted that Plaintiff's qualifications were the cornerstone for his employment with the defendant company but yet he did step into the Plaintiff's shoe without the requisite qualifications and experience necessary for that position. That he was not given any job description before being asked to take up that position. He denied rather unconvincingly that, the defendant company sets different standards between her white and Black employees.

He admitted rather disgracefully that, on the 9th of January 2013, the Plaintiff was an employee and that exhibit D1 which is a letter from the Defendants to all its employees including the Plaintiff's subordinates and which the Plaintiff was never copied to him and a gossip. He then admitted that in exhibit D2 the Plaintiff salary for the month of January 2013 was not included therein and that they have no document to show that they ever paid the Plaintiff his January 2013 salary.

The defendants were further to admit that after Plaintiff's termination, they queried one of their employee by the name of Mr Derick Njikam for having been seen with Plaintiff. The said query letter was admitted in evidence as exhibit R. And the defendant admitted that there were no regulations in the company nor elsewhere which forbade current employees to interact with former employees. As a sequel to exhibit R, the defendants admitted to have written exhibit R1 to Mr Derick Njikam warning him to desist from having any relationship with the Plaintiff whom they described as a dismissed worker.

He went ahead to say, he said, under examination in chief that while he worked, plaintiff did not make the necessary tax deductions for foreign employees and that this was not true, as during the period the Plaintiff worked, all financial calculations with respect to foreign employees were done in New York.

He said they did not pay the Plaintiff for five weeks of leave as per Exhibit F1 and that they didn't give Plaintiff any prior notice before his termination. That they did not issue him with a Certificate of Service on the date of his termination and have paid no interest on his January 2013 salary and leave allowance. That, finally, they were not going to pay the Plaintiff's claim of 9 Billion francs CFA. In an answer to a question from this Court, the defendants admitted that CNPS dues were calculated and paid on a monthly basis and that they could not ascertain the months for which the defendants were in default of CNPS dues as per exhibits L and M

Having thus meticulously and minutiously examined in infinitesimal detail the facts upon which the opposing parties are basing their various claims before this Honourable Court, it is now time to blend these facts and the surrounding circumstances with the applicable laws in force, to see what justice the said blend is going to produce.

It must be noted that, the matter before us is for the wrongful termination of Plaintiff's contract of employment. And to ascertain whether the said termination

was in fact wrongful in the circumstances, this Court must therefore examine with clarity the following issues:

- Whether there was a contract of employment between the parties herein, and if so, what kind of contract it was.
- Whether the said contract was wrongfully terminated by the defendant. If so, what constituted the wrongfulness of the said termination
- Lastly, whether the Plaintiff is entitled to the various heads of claim outlined in the statement of non-conciliation before this Court.

On whether there was a contract of employment between the parties herein, we will all agree that there was infact a contract of employment between them and the parties have no issues about that fact. There is abundant evidence that, after the plaintiff was contacted sometimes in June 2012, and after a series of correspondences and or interviews, with the President of defendant company, Mr Carmine Farnan, on the 30th of July 2012, the later forwarded to the Plaintiff an employment assignment letter which is in evidence as exhibit C1, and whose terms the Plaintiff accepted. The Cameroonian labour code in its section 24(3) states that "subject to the provisions of section 27, the existence of the contract may be recorded in whatever manner the contracting parties find convenient. Any form of evidence may be adduced in proof of its existence." Hence, the said exhibit C1 and the paraphernalia of documentary exhibits in evidence, are tacit proof that there was a valid and subsisting contract of employment between the parties herein, under which, the Plaintiff undertook to put his services under the authority and management of the defendant against a remuneration.

As per the said contract contained in exhibits C1, and particularly point one thereof, it is clear that, the said contract of employment was "for an undetermined period, commencing on August 6, 2012". The contract was thus a contract of unspecified duration and as per Section 25(2) (b) of the Labour code, "a contract of an unspecified period is a contract whose termination is not fixed in advance and

be terminated at any time by the will of the worker or the employer, provided that the prior notice referred to in Section 34 below is given."

Having thus agreed that there was a contract of employment and of unspecified duration between the parties herein, before delving into considering whether or not the said contract was wrongfully terminated, it is important to consider an issue of little significance to these proceedings, but worth examining for the purpose of clarity and edification.

In his written address to this Court at the close of the hearing in this matter, Counsel for the defendant, in page one and point (a) thereof stated "we urge your lordship to dismiss the Plaintiff's claim in its entirety by virtue of the fact that this Court lacks the competence and jurisdiction to pronounce upon or take cognizance of the claims of the Plaintiff. The Plaintiff's employment assignment letter has an arbitration clause which states-----"

While not being only embarrassed and stupefied by this ludicrous and unambitious assertion and application, I am taken aback by the abject and wilful abuse of due process Counsel is engaged in here. Counsel knows very well as I do that questions on jurisdiction, are threshold issues which must be settled at the very earliest time possible in all actions. To have this issue at this time smacks of his desire to play a childish game of snakes and ladders with this Honourable Court.

That said, even if by some magic wand, we were to consider the issue of jurisdiction and competence at all, I will advise that, even if this Court in fact, lacks competence and jurisdiction, the defendants violated their own jurisdiction clause by not only submitting to this jurisdiction by attending the trial to the end, but by making a counter claim against the Plaintiff herein before this same Court that lacks competence and jurisdiction. They in fact, gave this Court, by their conduct, what they conjectured it lacks, and once acquired, this Court will not relinquish same so easily. By coming before this Court and asking for relief upon a contract over which, in the estimation of the defendants, this Court is not competent to adjudicate upon, is

like trying to squeeze blood out of a cabbage or better still, trying to draw water out of a stone. And this is impossible, for only Biblical Moses could perform such a divine feat.

The above notwithstanding, section 24(1) of the Labour code is to the effect that "irrespective of the place where the contract is made and the place of residence of either party, every contract of employment which is to be performed in Cameroon shall be governed by the provisions of this law." This is so even if the contract was initially made under another legislation but was to be partially performed in Cameroon. With this provision therefore, and considering that the contract in issue was to be wholly performed in Cameroon, the purported arbitration clause which gives powers to some arbitrators in New York is just a garbage of meaningless words with respect to our Labour Code.

Having dealt with the issue of jurisdiction and being convinced that this Court is competent and has jurisdiction to determine the issues between the parties herein, let us now consider whether the Plaintiff's termination was wrongful in the circumstance.

It is in evidence that the parties herein entered into a contract of employment of unspecified duration on 30th day of July 2012. While the Plaintiff alleges that the defendants terminated his contract of employment wrongfully and without notice as per the requirements of section 34(1) of the labour code, the defendants posit that the termination was not wrongful and was in accordance with the provision of section 36 (2) of the labour code. The said section provides that "a contract may be terminated without notice in cases of serious misconduct, subject to the findings of the Competent Court of law as regards the gravity of the misconduct." while section 39(2) of the same Code says the competent Court may ascertain the wrongful nature of the termination by investigating the causes and circumstances thereof and the judgment must expressly mention the reasons put forward by the party terminating the contract. Section 39(3) says, in all cases of dismissal, it shall be up to the employer to show that the grounds for dismissal are well founded.

Though the Labour code does not give us a catalogue of what will constitute gross misconduct to warrant a summary dismissal, Justice Mrs Vera N. Ngassa as she then was in the case of *Ndongo Fred Ebanja Vs The Chambers of Agriculture (2008) 1 CCLR at P62* gives us a clue as to what will constitute a wrongful dismissal in the following words "A dismissal to my mind will be wrongful if amongst other things it was without just cause, without authority or illegal or malicious or even though originally backed by legality was done in disregard of due process or did not follow procedures." As a sequel, in the Bamenda Court of Appeal case of *SODEPA V Ibrahim Wirsy (1997) 1 CCLR, Pt. 2 at 160* the learned Justice Teghen said "the role of the Court is to control the reasons for any dismissal whether they meet the requirements of objectivity and impartiality as contended and that nothing else is hidden behind the said reasons nor again that dismissal is not biased, fanciful or that the employer has not abused or misused his right."

Upon the said authorities therefore, we shall now proceed to examine the reasons put forward by the defendant to see if they have succeeded in discharging the tacit burden bestowed upon them by the provisions of section 39(3) of the Labour Code.

It is in evidence that, while the Plaintiff was still in the service of the defendant and completely oblivious of any wrongdoing or reproach against him, and soon after the President of the defendant company left Cameroon after a brief visit, the said President for some apparent reason only known to him, unilaterally decided to make certain changes at the helm of the company in Cameroon which changes will affect only the Plaintiff alone. As per exhibit D, a letter from Carmine Farnan on the 19th day of December 2012 to all staff, the Plaintiff Mr Loxly Epie, was informed that he had been reassigned, that pending further organisational review, his position will be identified shortly. While the Plaintiff waited piously and dutifully to be reassigned as promised and continued to go to his job site to perform whatever task he will be reassigned to, the defendants through their Managing Director, one Mr Hamilton James, on the 9th of January 2013, surreptitiously wrote to all staff of the defendant company including Plaintiff's subordinates, without copying the Plaintiff and without

prior notice or discussion with the Plaintiff, informing them that "as many of you are aware, Loxly Epie is no longer working with the company-----." In the same letter, which is in evidence as exhibit D1, Mr Chris Leahy who is the defendant's representative before this court was appointed to fill up the Plaintiff's position as Senior Vice President Finance and Office Operations.

Not knowing that he had been terminated and completely unaware of the communique of the 9th day of January 2013, and pressed by financial needs, the Plaintiff on 22nd day of January 2013, drafted an invoice for his salary arrears which he forwarded to Carmine Farnan in New York and which is in evidence as exhibit D2.

Upon receipt of exhibit D2, and in response thereto, the Plaintiff on the 23rd Day of January 2013, received a letter from Mr Carmine Farnan informing him in no remorseful terms that, his employment has been terminated and the reason thereof being that the company had no other available position open for him. The said letter is in evidence as exhibit E.

The above presupposes that, the reason for which the Plaintiff was terminated was because he was surplus for the requirement and needs of the defendant company. In fact, this presupposition is ludicrous as it is in evidence that, his position was immediately filled by one Mr Chris Leahy who under cross examination, admitted without blemish that he lacked the requisite experience and competence required to occupy the position of Senior Vice President Finance and Office Operations and who admitted that he did not meet any of the criteria as contained in Exhibit C4, the post description to occupy that post. The said Chris Leahy firmly admitted before this Court that the Plaintiff was more and very qualified than him to handle the said post. That his employment was not based as per the contents of exhibit C4 upon which the Plaintiff's recruitment was based.

It is therefore my opinion that, if truly this was the reason for the Plaintiff's summary termination, it was ill-motivated and unjustified. It is clear to me that there was more

to the Plaintiff's dismissal than meet the eye, and than the defendants are ready to admit. This court is tempted to think that the virus of discrimination tainted the decision of the defendants to terminate an African, a black man and a Cameroonian who is more qualified and experienced, only to give his job to an Australian, a Whiteman who is less qualified for the job, and on basis not akin to those which applied to the more qualified Blackman. I do agree with Justice P.W Teghen as he then was, when he said in the Bamenda Court of appeal case of *SODEPA V. Ibrahim Wirsiy* that "the employer is the owner and manager of his business and he principally stands to lose if the business collapses. As such, guided by the need to render his business functional or keep it alive, he disposes of the right to decide to get rid of any of his workers when the circumstances require or when the interest of his enterprise are in jeopardy in doing so. However, he must make sure he acts objectively and impartially."

It is therefore my contention that, given the surrounding circumstance, the defendant in the present case did not act objectively and impartially. If the only reason as stated by the defendants for the termination of the Plaintiff's employment on the 23rd January 2013, which employment however had hitherto been terminated on the 9th day of January 2013 without the knowledge of the Plaintiff, was that Plaintiff was surplus material and had nowhere to be fitted in, then I think the said decision was biased, fanciful and a misuse of the employers rights. It was malicious without just cause and an abject disregard of due process.

Considering the defendant's blasphemous letter of the 9th of January 2013, and considering the porous reason advanced for the termination, I cannot but agree with Michael Josephson of the Josephson Institute that, in addition to the employers more obvious obligation to advance and protect the reputation and financial wellbeing of the company, the employer has not only the legal but moral obligation to make business decisions in a manner that demonstrates concerns for and seeks to advance the welfare of employees. Employees are therefore entitled to count on the commitments of the employer especially about central matters such as pay raises and

promotions. Employers, who chisel employee, renege on promises, or treat them as if they are were simply instrumentalities of the organisation's interest rather than ends in and of themselves fail to meet their moral and legal responsibilities.

It is my view that the relationship between the employer and his employee is a fiduciary one, one based on good faith, mutual trust and constant interdependence. It is therefore incumbent on all to respect these qualities in the relationship. Where one party is in default thereof and without just causes, then that person is not only in moral and ethical breach but equally in legal breach, and must bear the full consequences of such a breach.

The above said, while still embattled, downcast and shocked about the termination on the 23rd Day of January 2013, and about the flimsy and whimsical reason thereof, the Plaintiff on the 28th day of January 2013 received yet another heart crunching email from Mr Carmine Farnan, this time, informing him that he had been terminated with effect from 23rd of January 2013 for reason of poor performance.

To justify this reason before this Court, and so discharge the strict burden bestowed upon them by the provisions of Section 39(3) of the Labour Code, the defendants told this Court that as Senior Vice President Finance and Office Operations, the Plaintiff performed badly in his duties so much that, it did cause the company enormous financial losses. To back up this assertion, the defendants tendered CNPS tax sheets admitted in evidence as exhibit L and M, some CNPS control sheets admitted as exhibits M1 and M2, tax assessment on expatriate staff, admitted as exhibit N, a file for payments supposedly made by the Plaintiff in cash over 1 million francs CFA admitted as exhibit N1 and an old cash book admitted as exhibit N2.

After meticulously pondering the evidence before me and carefully and infinitesimally rummaging the documentary exhibits tendered by the defendants, this court cannot find a scintilla of truth in their averments before this Court. In fact, it is horrendous to note that upon a close examination of exhibits L and M, while exhibit

L was a CNPS audit carried out on the 24th September 2012 for the period beginning as from the 31st of December 2011, exhibit M is another CNPS audit carried out on the 28th of May 2013 for the period beginning as from the 31st of December 2013. It must be noted that Plaintiff started work with the defendants on the 6th of August 2012 and was terminated on the 23rd of January 2013. It is therefore clear that if the defendants had not calculated and paid CNPS dues for their employees, it was not the Plaintiff's fault as the Plaintiff was not an employee during the periods under contemplations in these exhibits. Besides, the defendants admitted on oath under cross examination before this Court that the calculations, deductions and payments of CNPS dues was never the direct responsibility of the Plaintiff. This equally goes for exhibit M1 and M2. How can a man be chastised for not doing that which he hadn't authority to do? To add flesh to my view, upon a question from the Court, the defendant made it abundantly clear that CNPS calculations, deductions and payments were made every month and that he could not determine with exactitude the specific months for which the defaults were recorded. In this case therefore, how could they have laid any reasonable blame on the Plaintiff who had been in their service effectively only for about five months. Here, I am convinced; the defendants were casting their net in fishless waters.

With regards to exhibit N, the tax assessment for expatriate employees, the defendant again showed their desperate attempt to build a cross upon which to crucify the Plaintiff. The defendant told this court under oath and without a blink during cross examination that, all tax deductions with respect to expatriate employees was done in their head office in New York. This Court then wonders aloud how the Plaintiff engaged his responsibility thereto while in Cameroon. This is a flagrant show of badfaith and an attempt to mix purity with insanity.

Again, after a frantic but lucid search of exhibit N1 and N2 supposedly being authorisations of payments above 1 million francs CFA given by Plaintiff and the petit cash booklet, this court could not find its crown of thorns therein waiting to be

adorned on the Plaintiff. There is nothing in the said exhibits having any nexus whatsoever with the Plaintiff.

It must be noted here that it is in evidence and incontrovertible that while the Plaintiff worked with the defendants, he had never ever been the subject of any disciplinary action. He had never been queried, warned or suspended for any professional malpractices or deficiencies. Rather, Plaintiff was severally commended for his good, loyal and effective work.

During the trial, the Plaintiff did issue a notice to produce the letters of commendations that were sent to him through his official email. However, knowing the dark nature of their evil enterprise, the defendants failed to produce before this Court the said documents. Considering that the said documents were very vital to the justice of this case, this Court on the 1st of November 2013, exercising its powers under section 39(2) and (3) as read with section 145 (1) of the same, ordered the defendants to unblock the Plaintiff's email account with them and retrieve those letters for the fair appreciation of this Court. Despite this order, the defendants still deliberately and with perfidy, contempt and disdain failed to do so. They rather wrote, without due respect for judicial authority in this country, saying that, they were unable to unblock the said account as it had been more than four months since it was blocked.

This attitude, to my mind amounts to a tacit and glaring show of spite towards our institutions. Even if it were true that the said email account could not be unblocked, is it equally true that the email accounts from where those letters emanated were equally blocked? The answer to this question is an obvious NO. The defendants are trying in every possible way and gimmick, to prevent the truth from flourishing. They are indeed hiding something that is evidently very dangerous to their case.

It must be noted here that, the defendants are a giant US based company and the email accounts of all its employees are managed and controlled in the USA, and so fall under the Federal laws of the USA including the Sarbanes Oxley Act of 2002.

and the Foreign Corrupt Practices Act (FCPA) of 1977 that the defendant must have agreed to comply with. Under these laws, all records, correspondences including emails must be kept by persons and businesses for at least seven years with serious consequences for non-compliance. The big question then is, if it was an American Court which ordered the production of these vital documents, would the defendants have behaved with such venomous disregard as they flouted with alacrity the orders of this Honourable Court? The answer is obviously a no. *I must say here that, I do verily agree with Martin Luther King Jr. that justice is the same everywhere and injustice anywhere is injustice everywhere.*

Under cross examination, the defendants said "As per exhibit E1 we terminated the Plaintiff for poor performance. We did not evaluate the Plaintiff's performance during the period he was employed because the company had no evaluation process in place"

With this declaration therefore, and coupled with the fact that there is no iota of fact linking all the exhibits tendered by the defendant to the Plaintiff, I find it extremely difficult to understand the basis upon which the Plaintiff was so brutishly terminated. This is a glaring signpost to the fact that, the defendants had and have an agenda of nefarious potency against the Plaintiff herein.

While not being ludicrous and seriously not being ludic, and preferring to remain colour blind as much as my conscience, morals and humanity demands, I find it rather difficult to discard from my conscience, thoughts and values, the issues and questions of racism, xenophobia and discrimination in the actions and attitudes of the defendants herein, towards not only the Plaintiff herein, but equally towards this institution which is the citadel of fairness, equality and justice.

In fact, in his testimony in chief, the representative of the defendant company told this Court that one of the motivation for the employment of the Plaintiff was that he was very well qualified and above all, is a Cameroonian who would better understand and appreciate the socio-economic and political environment where the

are operating, and in which they intend to make huge investments. It therefore befuddles me that, when Plaintiff was dismissed summarily for no apparent and justifiable reason, the defendant did not advertise the same post for another qualified Cameroonian to occupy. But rather handpicked, without any basis, and settled for an under qualified Australian who himself admits his deficiencies, and who knows that compared with the Plaintiff, he is nothing more than a dwarf before a colossus of academic and professional proficiency.

The big question then is, are there no other qualified Cameroonians to man the post of Senior Vice President Finance and Office Operations with the defendant company? To make my view even more compelling, under cross examination, the representative who was employed to replace the estranged Plaintiff, confessed that he was not half as qualified in terms of qualifications and experience as the estranged Plaintiff. Again he admitted without qualms that, his employment was not based on the specification or requirements upon which the Plaintiff was employed. He admitted shamelessly that he did not know the basis upon which he was employed to man that office.

Given the above therefore, this court then ask the question whether there are and should be two different criteria for the employment of White men and Black men for the same jobs in the same company? If this is so, then it is unlawful and unlawful discrimination in labour to my mind, amounts to amongst other things "introducing different terms and conditions of employment to different persons based on factors like race, sex, etc." It equally amounts to dismissing an employee and causing them any other detriment after the employment has ended. It is in evidence that, after the Plaintiff was dismissed, one Mr Njikam Derick was queried and even suspended for having been seen with the Plaintiff. This is outrageous. I agree with Dr Martin Luther King Jr. That, "*Discrimination is a hellhound that gnaws at (Negroes) in every waking moment of their lives to remind them that the lie of their inferiority is accepted as truth in the society dominating them*".

It is in evidence that the Plaintiff herein, was at the waking moment of his life. In fact, Plaintiff told his boss of his ambition to run for the Presidency of The African Development Bank (ADB) when he visited Cameroon sometimes in mid-December 2012. It is my opinion that the Plaintiff's only fault and mark of the beast, is his overt announcement of this lofty dream to his boss. This revelation, innocent as it was, must have not only stunned the President of the defendant company, who knew the potentials of the Plaintiff, and who knew he was about to lose an invaluable resource, but might have aroused the kind of jealousy and envy that destroys anything hopeful and progressive. To thwart the Plaintiff's ambitions therefore, he engaged his company to unleash the worst kind of smear campaign against the Plaintiff's person, honour and reputation, and proceeded to crown it all by brutishly terminating his employment without any justifiable reason, and in very bizarre circumstances. My guess is, Plaintiff's announcement of his 2015 expected exploits, just uncorked a Pandora box of the vices of hatred, jealousy, envy, discrimination and blackmail which are hunting him furiously right at this very moment.

I must seize this opportunity to say that I cannot be agree with Debbie Wasserman Schultz when she said *"Diversity on the bench is critical. As practitioners, you need judges who get it. We need judges who understand what discrimination feels like. We need judges who understand what inequality feels like. We need judges who understand the subtleties of unfair treatment and who are willing to call it out when they see it"*

With the above in mind, I cannot but say, the defendants are in my view, guilty of the most malignant traces of racism and xenophobia. I think this evil and ill, must be cured before it destroys our budding and rich liberal culture, our integrationist ways, and our ardent love for diversity. I equally agree, and hold that, the views of William Josephson that, the employers' duty goes beyond the duty to treat employees respectfully, to pay them fairly and provide good working conditions. An ethical employer does not think of employees only as a means to an end. Employees must be treated as a major stakeholder group. Ethical employers consciously and consistently

treat the promotion and the protection of the wellbeing of employees as an important business obligation and objective. This is not the case however with the defendants in this case, who have not only violated and traumatised the person of their employee the Plaintiff, but has perfidiously violated the law, and the moral and ethical duty owed to the Plaintiff herein.

To make a bad scenario worst, the defendants, while before the Labour Inspector, gave yet another reason why they terminated the plaintiff's employment summarily. They said, they did so because, the Plaintiff had misrepresented his certificates, and upon this reason, they were counter claiming from the Plaintiff the sum of 26,692,800 francs CFA as reimbursement for salaries unjustly earned and 50 million francs CFA as general damages.

To buttress this assertion in other to justify their unscrupulous and wanton termination of the Plaintiff's contract of employment, the defendants told this court that, after the termination of the Plaintiff, the company sought to reconcile the Plaintiff's apparent poor performance with the impressive resume he had submitted prior to his employment and even prior to being notified of the conditions and requirements for the post he was offered, in other to understand how the company could have been subjected to 'such issues'. That they made inquiries with The Association of Certified Fraud Examiners in the USA, The Institute of Chartered Accountants in England and Wales, The Institute of Internal Auditors of America and The Chartered Institute of Management Accountants, UK. That the Chartered Institute of Management Accountants UK will not speak with them without clearance from the Plaintiff, which in my view, simply meanly that, the plaintiff was a member of that Institute and not some impostor. They could not divulge confidential and privileged information about him without his authority. That the Institute of Internal Auditors told them that, they could not confirm if the Plaintiff's membership was active as of the date he submitted his resume to them. That in June 2013, the Association of Certified Fraud Examiners forwarded an email to them stating that, the Plaintiff's membership was active until February 2011, that is, 15 months before

Plaintiff submitted his resume to the Defendants. That, still in that June 2013, they received a letter from the Institute of Chartered Accountants in England and Wales stating that, Plaintiff is an Associate Chartered Accountant whereas in his resume he stated that he was a Fellow Chartered Accountant.

What is very strange about these inquiries is that, all of these associations are located in the USA and UK, and the defendant company has its headquarters in New York. I wonder why these inquiries were not made prior to the Plaintiff's employment. This was indeed a desperate search for a scapegoat. What is even more laughable is the fact that, the individual who is shamelessly appointed to take up the plaintiff's position, admitted that he wasn't a member of any of these professional Institutions and or Associations.

Not to belabour the obvious, the Plaintiff did tender exhibit H to H8 which are all his certificates, including membership certificates from all the four Institutes cited by the defendant. This piece of evidence stands firm and unchallenged in any way.

To add injuries to wounds, and to make the defendants whimpering more painful, it must be noted that, in exhibit C4, the position description from the defendants, amongst the four professional certificates listed by the defendant, only one was required as an experience and skill requirement, and that is, that the candidate for the job shall amongst other things be a Certified Accountant with prefer level 3 ACA certification. And to be honest, that is what the letter from the Institute of Chartered Accountants in England and Wales said the Plaintiff was. It must be noted that, after reading the guide of that Institute which was tendered in evidence, it is clear therein that, after being an Associate for 10 years, a member automatically qualifies as a Fellow Chartered Accountant and the Plaintiff is a member of more than ten years standing, and can rightly, without blinking and misrepresentation, refer to himself as a Fellow Chartered Accountant.

To put the defendants in the appropriate catacomb, it is worth noting that, the provisions of section 36.(2) of the labour code says "*Provided that a contract may be*

terminated without notice in cases of serious misconduct, subject to the findings of the competent court of law as regard the gravity of the misconduct". And as a sequel, section 39(3) says, in all cases of dismissal, it shall be up to the employer to show that the grounds for dismissal are well founded. These provisions presuppose that the blame worthy conduct must come before the decision to terminate. The gross misconduct must be the basis of the termination. In fact, it must be the condition sine qua non for dismissal without notice, and not the condition posterior to the dismissal. It is in evidence that the defendants went on their fruitless search for the nails to crucify the Plaintiff with; only in June 2013 some six months after Plaintiff had been terminated.

It is this courts view that haven given to the labour Inspector misrepresentation of Certificates as the only reason for terminating the plaintiff, shows glaringly that, the defendants like a drowning man were desperately looking for something to hang on. It is clear therefore that having only decided to make inquiries into the Plaintiff's qualifications after he had been terminated is proof beyond doubt that the Plaintiff was terminated for other reasons far from his purported poor performance, and his having purportedly misrepresented his Certificates. I therefore, make bold to say without mincing my words that, the Plaintiff was terminated to make way for a less experienced and qualified Whiteman.

Indeed, the fact that the plaintiff received a letter on the 23rd January 2013 which said he was terminated because the company had no other position for him, and received another on the 28th day of January 2013, with another litany saying he was dismissed on grounds of poor performance, and yet, before the labour Inspector, the defendants sang another dirge, this time saying he was dismissed because he misrepresented his certificates, shows the desperate, confused and anagrammatised state of defendant's mind. This is nothing short of a glaring proof that, Plaintiff's dismissal was motivated by an acute badfaith, and a plain desire to destroy him in his person and substance.

From the above analysis therefore, I make bold to say that, the defendants have woefully failed to discharge the burden of proving that the grounds for dismissal are well grounded, and I therefore hold that, the Plaintiff's dismissal was not only wrongful as per the Labour Code, but equally illegal as per the provisions of The International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, as per the provisions of The International Covenant on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, and as per The International Labour Organisation (ILO) Convention on Discrimination (Employment and Occupation) 1958 No 111 - all International instruments duly ratified by Cameroon. I do equally find that, the Plaintiff merited every dime he earned from the Defendant Company and therefore, dismiss the defendant's counter claim, as frivolous, baseless, speculative and disguised gambling. Having thus satisfied ourselves that the defendants did wrongfully terminate the Plaintiff's employment, it is time to do checks and balances, to see if the plaintiff is entitled to the claims as outlined in the statement of non-conciliation before this Honourable Court

As per the statement of non-conciliation before this Court, the Plaintiff's claims as follows:

| Special Damages | Francs CFA |
|--|---------------|
| Unpaid salary for January 2013 | 4,448,800 |
| Four days wages | 889,760 |
| Payment in lieu of notice | 4,448,800 |
| Leave days not taken | 2,335,620 |
| Leave Allowance | 1,668,300 |
| Interest on wages | 2,344,517 |
| Medical Care | 600,000,000 |
| Retirement Benefit | 300,000,000 |
| Non issuance of Certificate of Service | 29,250,000 |
| Prejudice | 8,000,000,000 |

| | |
|-------------|---------------|
| Grand Total | 8,945,385,797 |
|-------------|---------------|

Let us now examine the items of claim and see if the Plaintiff has sufficiently proven each head of claim, to warrant this Court to make any awards accordingly.

With regard to the plaintiff's unpaid salary for the month of January 2013, there is abundant evidence before me that Plaintiff never received the said salary. In fact, the invoices the Plaintiff forwarded to the defendants on the 22nd of January 2013 was for the salary arrears for the months of August 2012 to December 2012, which the defendants did pay. The defendant in their termination letter of the 28th of January 2013, clearly stated that, though the plaintiff's termination will take effect from 23rd day of January 2013, "*but we will pay you to the end of January 2013*". The defendants never showed any proof to this Court that they did keep their promise as *per their own word*. Hence, I find no quarrel with this head of claim, and consequently award the Plaintiff the sum of 4,448,800 Francs CFA for unpaid salary arrears for the month of January 2013.

The next item is four days of salary of 889,760 francs-CFA. All through the hearing, no evidence was adduced before me to substantiate this head of claim, and I cannot award that which is unjustified, and consequently dismiss this head of claim.

With regard to payment in lieu of notice, and haven held that, the termination was wrongful and without notice, in view of section 36(1) of the Labour Code which says "*whenever a contract of employment of unspecified duration is terminated without notice or without the full period of notice being observed, the responsible party shall pay to the other party compensation corresponding to the remuneration including any bonuses and allowance which the worker would have received for the period of notice not observed*" we have consequently found that the defendant is the responsible party here, and I consequently endorse the calculation of the labour Inspector and award the Plaintiff the sum of 4,448,800 francs CFA as payment in lieu of notice.

The next item for consideration is unpaid leave allowance. It is in evidence that while he worked, the plaintiff did not benefit from any leave period and the defendant did not contest this fact. Hence, Plaintiff is entitled to his unpaid leave allowance and I hereby endorse the calculation of the labour Inspector, and award him the sum of 2,335,620 francs CFA as unpaid leave allowances.

With regards to claims for medical care and retirement benefits, I do agree with the defendants that, while the Plaintiff worked with them, he made no claims to that effect which were unpaid and cannot now ask for medical care when he incurred no medical expenses. In fact, the two items of claim are wholly speculative and cannot be considered by this Court. They are consequently dismissed.

It is in evidence that upon his termination, the plaintiff was never issued a Certificate of Service as per the law. Hence, the plaintiff is claiming as per the statement of non-reconciliation, the sum of 29,250,000 francs CFA representing 250,000 francs CFA per day for non-issuance from the date of termination right up to the date they appeared before the labour inspector. While the defendants are not denying this fact, they however posit that, when the plaintiff demanded for a certificate of service before the Labour Inspector, they promptly forwarded a copy to him by email on the 29th day of May 2013. The forwarded copy is in evidence as exhibit O. It must be noted that, the provisions of Section 44(1) of the labour code make it mandatory that a certificate of service be served on the employee at the time of his departure. The question before this court now is, whether even after purporting to have served the said certificate five months after the plaintiff's departure, service through email cannot be treated as proper service. To my mind, such a service is not proper and cannot be deemed to be service at all. Communications through emails are not registered, and are no guarantee that the intended recipient will receive same. Again, a scanned copy is never an original and so cannot serve the purpose of the original. I therefore hold that, the Certificate of Service was never issued to the Plaintiff and up to date is still pending.

While I agree with the Plaintiff that, the non-issuance of the Certificate of Service have stifled his efforts to get alternative employment, I think the sum of 250,000 francs CFA per day of non-issuance is exaggerated, and I will award him the sum of 10,000,000 francs CFA for the non-compliance with Section 44(1) and for the any prejudices he might have suffered with regards to the said non-issuance. The defendants are hereby further ordered to issue a valid and regular Certificate of Service and serve same on the Plaintiff forthwith, failing which, they shall pay 250,000 francs CFA to the Plaintiff for every day for non-compliance.

The Plaintiff then claims the sum of 8 billion francs CFA for prejudices. It is worth noting here that, as per Section 39(4) of the Labour Code, in assessing the damages due to the aggrieved party, the Court's must consider all the factors indicating that prejudice has been caused, and all factors determining the extent of each prejudice, and in particular the workers responsibility, his qualification and post. However, the code goes further to state that, damages shall not be less than three months of salary or more than one month's salary per year of service in the enterprise.

To my mind therefore, and given the proviso to Section 39(4), I think general damages under the labour code unlike general damages in ordinary civil suits are statute guided, and are specific, mandatory and qualified as a matter of statute, thus ousting the voluptuous discretion of the judge with regards to damages. They are specific in the sense that, despite the use of the discretionary "may" in Section 39(1), there is no situation under which to my mind, a judge will hold that there was wrongful termination and not award damages, except in the case were he orders reinstatement. Even there, nothing prohibits him from awarding damages. They are therefore mandatory in the sense that, once wrongful termination is established, they become due and, they are quantified in the sense that, they cannot be more than a specific amount determine in advance by statute.

While I understand the economic philosophy behind Section 39, I do not understand why in case of a counter claim, the defendant is given the latitude to demand for

damages as far as the discretion of the judge will go. I think this is absurd because, as is said, what is good for the goose is equally good for the gander.

As above said, let me now examine whether the Plaintiff did in fact, suffer any prejudices to warrant the award of 8 billion francs CFA.

It is in evidence that, when the defendants approach the Plaintiff to work for them, the Plaintiff already had a prospective employer who had offered him a good job with attractive benefits in The Gambia, West Africa. In fact, the Plaintiff's job offer with Banjul Oxygen Limited is in evidence as exhibit B. It is clear therein that, he was going to earn an annual salary of approximately 84 million francs CFA, plus approximately 12 million francs CFA as retirement benefits and a handsome package for medical care. It is in evidence and undisputed that; these facts were made known to the defendants, prior to his employment. Out of their persuasion and promises of better treatment, the Plaintiff turned down the job offer in The Gambia, and preferred to remain in Cameroon, his country, to steer the defendant company to success. However, this sacrifice was paid back with a disgraceful dismissal just six months after the Plaintiff was employed. I think this situation is considerable enough to have sent the Plaintiff into a complete state of frustration.

Again, it is in evidence that, before he was finally terminated on the 23rd of January 2013, the defendants had for some unknown reason, on the 9th day of January 2013, wrote to all staff of the company telling them that the Plaintiff had been dismissed. This disclosure, even to the Plaintiff's subordinates, without his knowledge, amounted to blackmail and ridicule. The plaintiff was thus made to look mean before the very people he had bossed. His self-esteem and pride were punctured by this very dreadful act. Again, because he was dismissed, he became a persona non grata and had to suffer ostracization. It is in evidence that, a fellow worker was queried by the defendants because he was seen in the company of the Plaintiff. This is wicked and must have caused the Plaintiff great pain and anguish.

The plaintiff told this court that, he suffered considerable financial hardship despite his entreaties to the defendants to pay him his arrears of salaries. He had to borrow money, for a man of his status, to bury a beloved aunt, all because the defendants would not pay him what he had justly earned. This diminished his pride, respect and honour before his family and friends. I think no amount of money in my conjecture, can heal an injured pride, loss of self-esteem and respect from ones' own close relations.

It is in evidence that, a few days before his termination, the plaintiff confided in his boss about his intention and preparation towards running for the prestigious job of President of The African Development Bank in 2015. He told this court that, with the assistance of the Cameroon Government, he had already spent close to 600 million francs CFA to promote his candidature. With his dismissal on purported grounds of poor performance, and purported misrepresentation of his credentials, it is clear that upon these alone, the plaintiff might lose a one in a life time opportunity, which can never be paid for in terms of monetary value. I think his dismissal on those purported grounds, was a deliberate and conscious desire to tarnish his reputation and credibility, and with it, his ambition.

Finally, this court has found that from the circumstances surrounding his termination, the plaintiff was discriminated upon. This fact is glaring when we consider that, all the reasons proffered by the defendant to justify the termination were rather phantasmic than real. The defendant failed to show that the Plaintiff was guilty of gross misconduct in any way.

Again, the fact that despite his enormous academic and professional qualifications and experience, he was substituted with a white man with lesser qualifications and experience smacks of badfaith and discrimination. The said discrimination is even more glaring when we consider the fact that, the terms and conditions upon which the Plaintiff was employed, did not apply to the individual who replaced him in the same function and whose basis of employment was not known even to him.

It is to be noted that article 7 of The International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights is to the effect that, "*the state parties to the present covenant recognize the right of every one to the enjoyment of just and favourable conditions of work which ensure in particular--- (c) equal opportunity for everyone to be promoted in his employment to an appropriate higher level, subject to no other consideration other than those of seniority and competence*". The promotion of a competent individual to any post for which he is not qualified to occupy, is therefore, a violation of this provision. The defendants violated the said provision.

Article 1 of the I.L.O Convention on Discrimination (Employment and Occupation) No 111 defines discrimination as, any distinction, exclusion or preference made on the basis of race, colour, sex, religion, political opinion, national extraction or social origin, which has the effect of nullifying or impairing equality of opportunity in respect of employment or occupation. Article 2 thereof, enjoins all members to undertake and pursue a national policy designed to promote, by methods appropriate to the national conditions and practice, equality of opportunity and treatment in respect of employment and occupation with a view to eliminating any discrimination in respect thereof. These provisions are self-explanatory, given the facts before me and need no further elucidation.

Further, Article 5 of The International Convention on The Elimination of All Forms of Racial Discrimination says, "*state parties undertake to prohibit and eliminate racial discrimination in all its forms and to guarantee the right of everyone, without distinction as to race, colour etc. equality before the law, notably in the enjoyment amongst other things, the right to work, to free choice of employment, to just and favourable conditions of work, to protection against unemployment, to pay for equal work and to just and favourable remuneration.*"

Article 6 thereof, further enjoins state parties to ensure to everyone within their jurisdiction, effective protection and remedies through the competent national judicial and other state institutions, against any acts of racial discrimination which deprive his human rights and fundamental freedoms contrary to this convention, as

well as the right to seek from such tribunals just and adequate reparation or satisfaction for any damage suffered as a result of such discrimination. I must say here that the plaintiff has sought and he must find adequate reparation for the prejudice the discrimination against him has caused him.

It is worth noting that, all the international instruments cited above, have duly and properly been ratified by this Country, and as per article 4 of our Constitution, they rank higher than our national legislation, given that Cameroon has a monist constitution and does not require enabling statutes to bring ratified treaties into effect.

Upon the above therefore, this court makes the following awards in favour of the Plaintiff:

| | FRS CFA |
|--|---------------|
| 1 General damages for wrongful termination: considering that the Plaintiff worked for only six months and earned a monthly salary of 4,448,800, therefore, $4,448,800 \times 3$. | 13,346,400 |
| 2 General damages for discrimination as per Article 6 of the International Covenant on The Elimination of All Forms of Racial Discrimination, as read with section 156 of the Labour Code and Order 52 rule 2 of the Supreme Court Civil Procedure Rules, CAP 211. | 2,000,000,000 |

Summary of Award

| | FRS CFA |
|------------------------------|-------------------|
| Special Damages: | |
| Unpaid January 2013 Salary | 4,448,800 |
| Payment in lieu of Notice | 4,448,800 |
| Leave Allowance | 2,344,517 |
| Certificate of Service | 10,000,000 |
| Total Special Damages | 21,242,117 |

| | |
|---|---------------|
| <u>General Damages:</u> | |
| Wrongful Termination | 13,346,400 |
| Damages for Prejudice of Discrimination | 2,000,000,000 |
| <u>Total General Damages</u> | 2,013,346,400 |
| <u>Grand Total</u> | 2,034,588,517 |

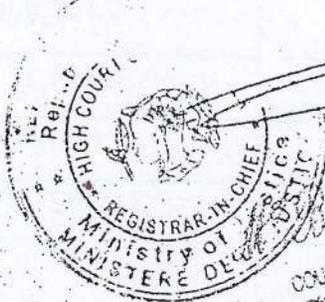
Orders,

Provisional execution is hereby ordered irrespective of an appeal in the sum of 8,897,600francs CFA representing unpaid wages and payment in lieu of notice.


[Signature]
REGISTRAR-IN-CHIEF
MINISTRE DE LA JUSTICE


[Signature]
PRESIDENT
CHI Valentine BUMAH
JUSTICE

Registrar
09 MARS 2017

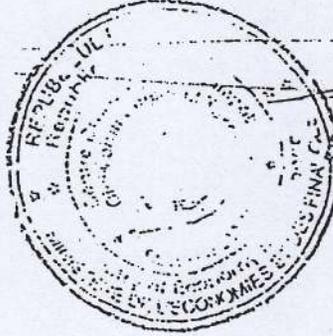

[Signature]
REGISTRAR-IN-CHIEF
MINISTRE DE LA JUSTICE
COURT REGISTRY ADMINISTRATOR
(ADMINISTRATEUR DES GREFFES)

F = Cretis

Enregistré à BUEA (Actes Judiciaires)
L. 21 JAN 2014
Vol. 17 Folio 03 Case 10
Rues: /
Canton: / de /

Le Chef de Centre des Impôts

Handwritten signature



Stenge IKUNDI epse NABOLA
INSPECTEUR DES REGIES
FINANCIERES IMPOTS

ANNEXE N°6 :

Jugement n° 69/SOC du 15 octobre 2012 du Tribunal
de Grande Instance du Mfoundi, Affaire **OKALA**
Roger c/ World Wide Fund (WWF)

10wousi/
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DU MFOUNDI

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU

15 OCTOBRE 2012

N° 69 DU REPERTOIRE

---L'an deux mille douze et le quinze du
mois d'octobre à onze heures et vingt
minutes,

JUGEMENT SOCIAL N°69
DU 15 OCTOBRE 2012

---Le Tribunal de Grande Instance du
Mfoundi , jugeant en matière sociale, tenant
audience publique en sa salle ordinaire des
audiences sise au Tribunal de Grande
Instance de céans en laquelle siégeaient :

OBJET DU DIFFEREND

*Paiement de la somme de
51.355.558 FCFA*

---M MEVOULA EKANI Georges; juge au
Tribunal de Grande Instance de céans
.....PRESIDENT ;

NATURE DU JUGEMENT

Contradictoire

---En l'absence des assesseurs employeurs
et employés régulièrement convoqués.

A F F A I R E

OKALA JOSEPH DESIRE

C/

---Tous deux désignés par l'arrêté n°
30/SG/MJ du 13 juin 1983, portant
nomination des assesseurs appelés à siéger
en matière sociale dans le ressort de la Cour
d' Appel du Centre à Yaoundé, ayant prêté
serment prescrit par l'article 143 du code du
travail ;

WORLD WIDE FUND FOR
NATURE (WWF-CCPO)

DECISION DU TRIBUNAL

Lire dispositif

---Et avec l'assistance de Maître NCHA
Dahfatou,.....GREFFIER tenant la

plume ;

A ETE RENDU LE JUGEMENT SOCIAL CI-APRES

E N T R E

--- OKALA Joseph Désiré, ayant pour conseil
Me BAYEBEC, avocat au barreau du
Cameroun ;

---Demandeur comparant et plaidant par
ledit conseil susnommé ;

D'UNE PART

ET,

---Le WORLD WIDE FUND FOR NATURE (WWF-
CCPO) ayant pour conseil SCPA NGONGO-
OTTOU ET NDENGUE KAMENI, avocats au
barreau du Cameroun;

---Défenderesse comparant et plaidant par
lesdits conseils susnommés;

D'AUTRE PART

---Sans que les présentes qualités puissent
nuire ou préjudicier aux droits et intérêts
des parties, mais au contraire sous les plus
expresses réserves de faits et droits ;

FAITS

---Suite à l'échec du préalable de
conciliation tentée dans la cause devant
Madame l'Inspecteur du Travail et de la

Sécurité Sociale du Centre à Yaoundé, le Tribunal de Grande Instance de céans a été saisi d'une déclaration introductive d'instance de monsieur **OKALA Joseph Désiré** avec à l'appui copie du procès-verbal de non-conciliation n° 132/MINTSS/DRTSSC/BRITSSC du 30 juin 2011 duquel il ressort que le déclarant réclame le paiement de ses salaires :

1) Montant des salaires dus réclamés de décembre 2010 51.355.558 (cinquante un millions trois cent cinquante cinq mille cinq cent cinquante -huit) francs CFA ;

SOUS TOUTES RESERVES

---L'affaire régulièrement inscrite au rôle sous le n° 213/RG/SOC/11 du 08 juillet 2011 a été appelé en ordre à l'audience du 18 juillet 2011 comme fixée sur les citations délivrées aux parties ;

---Après renvois utiles, elle a été retenue à l'audience du 15 octobre 2012;

---A cette date, le demandeur par le biais de son conseil a déclaré s'en rapporter à ses écritures datées du 18 juillet 2011 dont le dispositif suit :

PAR CES MOTIFS

CONSTATER :

- Que suivant contrat en date du 10 décembre 2008, le requérant à été recruté par le fonds Mondial pour la Nature, Cameroun Country Program Office (WWF-CCPO) en qualité de programme Administrator/Senior-Finance Officer, Cadre des Finances, poste classifié local/National au moment de l'embauche et auquel lui a d'ailleurs été confirmé par décision en date du 04 mai 2009, moyennant un salaire de base de 1.037.114 f CFA ;
- Que malheureusement, le requérant s'est vite rendu compte de l'existence d'une inadéquation criarde entre sa rémunération et sa classification « local » d'une part et l'étendue régional des responsabilités au regard des missions à lui imparties par son employeur ;
- Que par correspondances en dates des 18 avril 2009 et 23 avril 2009, le requérant a saisi son employeur aux fins de régularisation de sa situation salariale et catégorielle ;
- Que malheureusement, tout en reconnaissant l'injustice dont était victime le requérant, son employeur qui s'est contenté de promesses verbales de réévaluation de

son traitement, n'a cru devoir tenir ses engagements ;

---Que fort de son rendement, le contrat de travail du requérant a été renouvelé pour une période de 02 ans supplémentaires par correspondance en date du 08 décembre 2010 sans que pour autant, une évolution soit consentie sur son classement local et sa rémunération qui sont restés à un niveau à celui correspondant à ses responsabilités et activités dont le domaine couvrait plutôt toute la sous-région Afrique Centrale ;

---Que face à la reconduction de sa situation professionnelle somme toute illégale au regard des dispositions de la législation sociale en vigueur au Cameroun, le requérant est remonté au créneau par voie d'une correspondance en date du 10 décembre 2010 pour exiger une nouvelle fois de son employeur, une réévaluation de son classement et de sa rémunération qui tiennent compte de ses activités, ses responsabilités et surtout des modifications apportées à son emploi ;

---Que d'ailleurs, le traitement du concluant en deçà de ses responsabilités avait une forte connotation discriminatoire au regard de celui accordé à ses collègues d'égal

niveau et assumant le même degré de responsabilité, sinon un degré moindre, mais dont la rémunération était de loin supérieure à celle du concluant ;

---Que fort heureusement pour le requérant, son employeur lui-même, agissant par l'origine de son nouveau Directeur Régional des Finances, qui est un expatrié et qui a pris ses fonctions en juin 2010, a clairement reconnu le caractère Régional et International des responsabilités du requérant et par voie de conséquence, son sous-classement et sa sous-rémunération ;

---Qu'en dépit de l'aveu de son sous-reclassement et sa sous-rémunération par son employeur lui-même, le concluant dont la situation catégorielle et salariale est restée statique, a plutôt vu son champ d'activité et de responsabilité s'élargir considérablement à travers l'adjonction à ses activités déjà élargies, la responsabilités de la correction et de la consolidation des comptes financiers établis par les Directeurs Financiers de la sous -région Afrique Centrale englobant le Cameroun, le Gabon , la République Centrafricaine et la République Démocratique du Congo ;

---Que de même, en dépit d'une évaluation

satisfaisante de ses performances par son employeur en fin d'année budgétaire 2009, le requérant n'a pas bénéficié d'une quelconque incidence pourtant naturelle à laquelle il était en droit de s'attendre conformément à la loi et aux usages en vigueur au sein de son employeur s'agissant de tous les employés évalués ;

---Que pire encore, à égales compétences et conditions d'embauches, d'autres employés bénéficient paradoxalement des avantages ainsi légalement dus mais indument refusé au requérant par le même employeur ;

---Qu'ainsi, le requérant évalue à la somme de 51.355.558 F CFA, sans inclusion des augmentations annuelles liées à l'évaluation de la performance, le complément de salaire tributaire de son sous-reclassement et de sa sous-rémunération à caractère purement discriminatoire dont il a fait l'objet, 02 années durant (décembre 2008 à décembre 2010) de la part de son employeur et ce, sur la base du budget correspondant à son poste de travail et du traitement accordé aux autres employés dans le système de rémunération en vigueur au sein de son employeur ;

DIRE ET JUGER

---Que dès lors, du moment où il procède de son sous-reclassement et de sa sous-rémunération à caractère purement discriminatoire dont il a fait l'objet et qu'il a toujours officiellement et régulièrement décriés, 02 années durant (décembre 2008 à décembre 2010) de la part de la société World Wide Fund For Nature (WWF-CCPO) et ce, sur la base du budget correspondant à son poste de travail et du traitement accordé aux autres employés dans le système de rémunération en vigueur au sein de ladite Société, la demande du concluant tendant à obtenir le paiement du complément de salaire dû de ce fait par son employeur, est juridiquement fondée ;

EN CONSEQUENCE

- disant droit des faits ;
- Recevoir le concluant et l'y dire fondé ;
- Condamner la société World Wide Fund For Nature (WWF-CCPO) à payer au concluant la somme de 51.355.558 F CFA au titre de complément de salaire tributaire de son sous-reclassement et de sa sous-rémunération à caractère purement discriminatoire dont il fait l'objet de la part de ladite société ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toute voie de recours s'agissant des salaires

incontestables ;

---Commettre tel Huissier de justice territorialement compétent à l'effet de prêter main forte à l'exécution du jugement à intervenir.

SOUS TOUTES RESERVES

---La défenderesse sous la plume de son conseil a déclaré s'en rapporter à ses écritures datées du 21 novembre 2011 dont le dispositif suit :

PAR CES MOTIFS

---Recevoir sieur OKALA en son action ;

---L'y dire cependant non fondé ;

---Dire et juger que sieur OKALA a été rémunéré conformément au contrat de travail à durée déterminé qu'il a signé avec WWF ;

---Dire et juger que sieur OKALA a perçu un salaire qui correspond à la 10^e catégorie grade C comme tous ses collègues du même niveau ;

EN CONSEQUENCE

---Le débouter purement et simplement de son action comme non fondé ;

SOUS TOUTES RESERVES

---Sur quoi, les débats ont été déclarés clos, l'affaire mise en délibéré pour jugement être rendu à l'audience du 15 octobre 2012, date à laquelle le Tribunal vidant son délibéré, a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL

- Vu les lois et les règlements en vigueur ;
- Vu les pièces du dossier de la procédure ;
- Attendu que par déclaration faite au greffe du Tribunal de Grande Instance du Mfoundi le 11 juillet 2011, OKALA Joseph Désiré a saisi le Tribunal de céans aux fins de s'entendre en conséquence condamner le Fond Mondial pour la Nature, Cameroon Country Office(W W F – CCPO) à lui payer la somme de 51.355.558 francs représentant le complément de son salaire suite à son reclassement ;
- Attendu que le demandeur expose avoir été recruté à la société World Wide Fund For Nature WWF-CCPO en qualité de programme administrator senior finance officer le 11 avril 2011 après une période d'essai de 04 mois ;
- Que de par son rendement satisfaisant

son contrat de travail a été renouvelé pour une durée de 02 ans sans que les incidences financières s'ensuivent ;

---Que bien au contraire sa rémunération était en déca de ses performances et de ses responsabilités ;

---Que pire, à compétences égales, d'autres employés étaient mieux rémunérés que lui, ce qui n'était rien d'autre qu'une forme de discrimination ;

---Qu'aucune suite n'ayant été donnée à ses réclamations, il s'est trouvé dans l'obligation de saisir la juridiction de céans pour le paiement de la somme indiquée ci-dessus ;

---Attendu que répliquant à cette action, la société défenderesse, sous la plume de son conseil Me NGONGO OTTOU, avocat au barreau du Cameroun à conclu au débouté de l'action engagé par le demandeur au motif que ce dernier percevait un salaire correspondant à la 10^e catégorie grade C soit 1.0370144 francs ;

---Qu'après d'amples négociations, une offre tendant à revoir ce salaire à la hausse soit 1.500.000 francs a été rejetée par OKALA Joseph Désiré ;

---Que faute de s'entendre sur les salaires les parties ont mis fin à leurs relations de

travail ;

---Qu'il n'a jamais eu de discrimination dans la mesure où pour d'autres cadres certains critères étaient pris en compte tels que l'ancienneté, le grade et le degré de responsabilités pour leur traitement, ce qui n'était pas, le cas de OKALA Joseph Désiré qui n'avait ni la même ancienneté, ni le même degré de responsabilités ;

---Attendu que la demande d'OKALA EDOA ne repose sur aucune base sérieuse ;

---Qu'il se borne en effet à réclamer ce qu'il estime être le salaire qui aurait dû lui être versé conformément à sa catégorie alors le contrat passé entre lui et son employeur est sans équivoque sur sa rémunération ;

---Que sa demande aurait pu prospérer s'il était question soit des arriérés soit du reliquat de salaire conformément au contrat en vigueur, ce qui est loin d'être le cas ;

---Que la société défenderesse ne peut, en tout état de cause être liée par des engagements qu'il n'a pas souscrits ;

---Qu'il y a lieu de conclure au caractère fantaisiste de la demande de OKALA EDOA ;

---Attendu que régulièrement citées, les assesseurs employeur et employé n'ont pas

cru devoir assister aux audiences ;

---Qu'il y a lieu de passer outre cette assistance et de statuer seul conformément à l'article 133 du code du travail ;

PAR CES MOTIFS

--- Le tribunal, Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties en matière sociale et sans la participation des assesseurs ; ✓

---Déclare non fondée l'action engagée par OKALA Joseph Désiré à l'endroit de son ex-employeur ; ✓

---Le déboute en conséquence de sa demande de paiement de la somme de 51.355.558 francs ; ✓

---Ainsi fait jugé et prononcé en audience publique, les mêmes jours, mois et an que ci-dessus ; ✓

---Et ont signé sur la minute, le Président et le Greffier___ approuvant ___ lignes___ mots___ rayés, nuls ainsi que ___ les renvois en marge bons. ✓

Yaoundé
6 novembre 2012
177 V23

Gratis

4910/12

Le Chef de Section

[Signature]
Administrateur des Tribunaux

ANNEXE N°19:

**Jugement n°36/ADD/CRIM du 19 novembre 2015, Ministère Public et
Crédit du Sahel Agence de Maroua C. dame Apsatou SALKI BOUBA
BEBE.**

ANNEE 2016

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS

JUGEMENT N° : 36/ADD/CRIM DU 19 NOVEMBRE 2015

A l'audience publique du Tribunal de Grande Instance du Mayo Sava à Mora sise au palais de Justice de ladite ville le dix-neuf Novembre deux mille quinze tenue pour les affaires criminelles, par Monsieur IBRAHIMA ABBA, Président. dudit Tribunal. PRÉSIDENT;

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

MINISTERE PUBLIC

En présence de Madame ATSAMA BINDZI ANGELE PATIENCE, Substitut du Procureur de la République près les Tribunaux de Mora, occupant le banc du Ministère Public;

ET

Assisté de Maître AMINOU BICHERE, Greffier ;

CREDIT DU SAHEL S.A AGENCE DE MORA

Et de Monsieur LAMINE HAMIDOU, âgé de 53ans, interprète assermenté pour les dialectes locaux lequel a prêté le serment prescrit par l'article 183 alinéa 1 du code de procédure pénale :

/

1°) APSATOU SALKI BOUBA BEBE (MDP DU 21/04/15)

ENTRE :

NATURE DE L'AFFAIRE :

(ABUS DE CONFIANCE AGGRAVE)

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de céans exerçant l'action publique et LE CRÉDIT DU SAHEL S.A AGENCE DE MORA REPRESENTEE PAR SON CHEF D'AGENCE; Partie civile comparante ;

D'UNE PART ET,

DECISION DU TRIBUNAL :

(Lire le dispositif)

1°) APSATOU SALKI BOUBA BEBE fille de Boubà Bébe et de Namaya, né le 04 Juin 1984 à Mora, Arrondissement de Mora Département du Mayo Sava, Ménagère à Mora, quartier Mora-Massif, célibataire sans enfant de nationalité camerounaise, non soumise aux obligations militaires, jamais condamnée, accusée d'abus de confiance aggravé, détenue suivant mandat de détention provisoire du 21 Avril 2015 et comparante ;

Sur quoi le Tribunal vidant son délibéré conformément à la loi a rendu par l'organe de son Président sur le siège le Jugement avant-dire-droit dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

--Attendu que suivant ordonnance de règlement en date du 17 Février 2015, du Juge d'instruction aux Tribunaux de Mora, la nommée APSATOU SALKI BOUBA BEBE est renvoyée devant le Tribunal de Grande Instance du Mayo Sava, statuant en matière criminelle pour y être jugée sur les faits d'avoir à Mora, ressort judiciaire dudit, courant 2014, en tout cas dans le temps légal des poursuites, détourné la somme de 1.284.000 francs qu'elle a reçu des épargnants à charge de représenter au Crédit du Sahel avec cette circonstance aggravante qu'elle était employée de cette structure;

--Que ces faits dont lecture a été donnée à l'audience par le Greffier audiencier sont prévus et réprimés par les articles 74 et 321 du Code Pénal;

--Attendu que toutes les parties ont comparu,

Qu'il échet de statuer contradictoirement à leur égard;

--Attendu que avant tout débat au fond, APSATOU SALKI BOUBA BEBE a sollicité sa mise en liberté provisoire;

Que pour obtenir la mesure sollicitée, elle fait valoir, au soutien de celle-ci, qu'elle dispose d'une adresse fixe ainsi que des garanties de représentation suffisantes pour se représenter devant le Tribunal à toutes réquisitions;

Attendu que, outre le fait que les motifs invoqués par l'accusée sont suffisants et pertinents, il importe de relever d'office, qu'elle est enceinte de huit mois, tel qu'il ressort de son dossier médical;

Attendu que l'article 24 du Protocol à la charte des droits et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique signé à Maputo le 11 Juillet 2003, et ratifié par le Cameroun, dispose que « les Etats assurent la protection des femmes Incarcérées en état de grossesse ou allaitant en leur assurant un cadre adapté à leur condition et le droit d'être traitée avec dignité »;

Attendu que l'article 14 dudit Protocol, dispose pour sa part, que « l'Etat assure le respect de la promotion des droits de la femme à la santé, y compris la santé sexuelle et reproductive en leur fournissant des services pré et postnatals et nutritionnels pendant la grossesse et la période d'allaitement et améliorer le service existant »;

Attendu que l'accouchement déjà imminent de l'accusée est incompatible avec sa détention,

Qu'en application des engagements internationaux du Cameroun souscrits par la ratification de la convention sus évoquée, il y a lieu d'ordonner sa mise en liberté provisoire si elle n'est pas détenue pour autre cause ;

Attendu qu'il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

---Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière criminelle et en premier ressort ;

---Ordonne la mise en liberté provisoire de l'accusée **APSATOU SALKI BOUBA BEBE** si elle n'est pas détenue pour autre cause;

---Réserve les dépens;

---Renvoie au 21 Janvier 2016 pour exécution Jugement avant-dire-droit et à la demande du conseil du Crédit du Sahel et pour débats ;

---Du tout quoi le présent jugement avant-dire-droit est signé par le Président et le Greffier.

LE PRESIDENT,

LE GREFFIER,

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
MORA LE 08 JUIN 2016
LE GREFFIER EN CHEF



Dalit D...
GREFFIER PRINCIPAL DIPLOME DE LE SAM